



5505
903

LA
REVUE LÉGALE

N.S.

XII

COLLABORATEURS POUR 1906

BAUDOIN, PHILIBERT,
N. P., Montréal.

BEAUCHAMP, J. J., C. R.,
Avocat, Montréal.

BEAUDRY, AUG.,
Avocat, Percé.

HENDERSON, R. B.,
Barrister, Toronto.

LORANGER, L. J.,
Avocat, Montréal.

MATHIEU, GEO. E.,
Avocat, Sorel.

MIGNAULT, P. B., C. R.,
Avocat, Montréal.

ROY, FERDINAND,
Avocat, Québec.

SURVEYER, ED.-FABRE,
Avocat, Montréal.

TREMBLAY, M.,
Magistrat, Percé.

LA
REVUE LÉGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

—
PUBLICATION MENSUELLE
DE DROIT, DE LÉGISLATION, DE CRITIQUE ET
DE JURISPRUDENCE

—
RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.

AVOCAT AU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*"; du "*Répertoire de la Revue Légale*" et du "*Code civil annoté*."

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.
(ESBACH, *Étude du droit*, p. 12.)

—
TOME XII N.S.
—

MONTRÉAL :

WILSON & LAFLEUR, Editeurs

Successeurs de C. THEORET

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

17 et 19 RUE ST-JACQUES (Près du Palais de Justice)

—
1906

ENREGISTRÉ conformément à l'acte du Parlement du Canada, en
l'année mil neuf cent sept, par WILSON & LAFLEUR, Editeurs de
Montréal, au bureau du Ministère d'Agriculture à Ottawa.

INDEX ALPHABETIQUE

DES CAUSES RAPPORTÉES

Alabama Terminal and I. Co. Hall <i>vs.</i>	364
Allard Dame Middleton <i>vs.</i>	399
Armstrong <i>vs</i> McGibbon.	255
Association de bienfaisance et de retraite de la Police de Montréal Lapointe <i>vs.</i>	354
Attorney-General for the Dominion of Canada <i>vs</i> Cain and Gilhuda.	294
Ayers Traveler's Ins. Co. <i>vs.</i>	364
Bartin Lendi <i>vs.</i>	182
Beaudry Ross <i>vs.</i>	173
Beaudry <i>vs</i> Stearms.	359
Bédard <i>vs</i> Owens.	449
Bertholino <i>vs</i> Calames.	314
Bilodeau, Dufour <i>vs</i> et Tougas.	551
Bigaouette Papineau <i>vs.</i>	297
Blouenstein Rogers <i>vs.</i>	478
Boston Dickinson <i>vs.</i>	315
Boulogne sur Mer <i>vs</i> La Confiance.	83
Bourassa <i>vs</i> Compagnie Pacifique Canadien	459
Boutin <i>vs</i> Hompel.	84
Bradley <i>vs</i> Saunders.	134
Brown <i>vs</i> Chicago R. I. and P. R. Co.	363
Buhot <i>vs</i> Jeanne.	33
Burgettstown Nat. Bank <i>vs</i> Nill.	474
Cain and Gilhuda The Attorney-General for the Dominion of Canada <i>vs.</i>	294

Calames Bertholino <i>vs.</i>	314
Canadian Pacific Telegraph Company Moss <i>vs.</i>	30
Canawha Coal and C. Co. Covington <i>vs.</i>	475
Cantin La Cité de Montréal <i>vs.</i>	130
Carolina and W. R. Co. Eller <i>vs.</i>	479
Carrier <i>vs</i> Sirois.	23
Carter <i>vs</i> Urquhart.	461
Champagne <i>vs</i> Simard.	511
Chemical Nat. Bank <i>vs</i> Kellogg.	364
Cherry <i>vs</i> Chicago and A. R. Co.	416
Chesapeake and O. R. Co. Fisher <i>vs.</i>	416
Chestnut <i>vs</i> Chestnut.	415
Chevalier, Davignon <i>vs.</i>	517
Chicago and A. R. Co. Cherry <i>vs.</i>	416
Chicago R. I. and P. R. Co. Brown <i>vs.</i>	363
Choctaw O. and W. R. Co. <i>vs</i> Wilker.	474
Cie Grand-Tronc Ramsden <i>vs.</i>	77 493
Cité de Hull Paquin <i>vs.</i>	225
Cité de Montréal Desbois <i>vs.</i>	472
Cité de Montréal Montreal Brewery Co. <i>vs.</i>	143
Cité de Montréal <i>vs</i> Cantin.	130
Cleveland <i>vs</i> Payned.	228
Coallier <i>vs</i> Thibaudeau.	257
Cohen <i>vs</i> Nagle.	416
Collister <i>vs</i> Haynans.	88
Colorado Ice and S. Co. Smith Canal ov D. Co <i>vs.</i>	478
Columbus <i>vs</i> Penrod.	475
Comeau Owens <i>vs.</i>	264
Compagnie Baie d'Hudson <i>vs</i> la ville de Kenora.	410
Compagnie de chemin de fer et de charbon Inverness <i>vs</i> Les lignes canadiennes.	79
Compagnie des Chars Urbains de Montréal Lamo- the <i>vs.</i>	500
Compagnie d'Orléans Gaz des Tribunaux Labrousse <i>vs.</i>	87

Compagnie Equitable contre le feu Lemieux <i>vs.</i>	468
Compagnie Pacific Canadien Bourassa <i>vs.</i>	459
Confiance (La) Boulogne sur Mer <i>vs.</i>	83
Connecticut R. & L. Co. Fitzmaurice <i>vs.</i>	477
Corporation de la Paroisse de St-Laurent <i>vs</i> Roy.	259
Corporation de Sainte-Justine de Newton <i>vs</i> Leroux.	139
Covington <i>vs</i> Kanawha Coal & C. Co.	475
Connact, Milhrol <i>vs.</i>	522
Cushing Cushing Sulphite Fibre Co. <i>vs.</i>	217
Cushing Sulphite Fibre Co. <i>vs</i> Cushing.	217
Daily Reporter Co. Nichols <i>vs.</i>	476
Davignon <i>vs</i> Chevalier.	517
Delaware & A. Telegraph & Teleph. Co. Guin <i>vs.</i>	476
Desbois <i>vs</i> Cité de Montréal.	472
Dickinson <i>vs</i> Boston.	315
Doderichs <i>vs</i> Salt Lake City R. Co.	89
Dold <i>vs</i> Equitable Life.	414
Dufour <i>vs</i> Bilodeau & Tougas.	551
Durel <i>vs</i> Richemard.	31
Eller <i>vs</i> Carolina & W. R. Co.	479
Equitable Life Dold <i>vs.</i>	414
Evanson Hart <i>vs.</i>	473
Fafard Meunier <i>vs.</i>	82
Farrell <i>vs</i> Hawly.	238
Fasel Koeser <i>vs.</i>	312
Fisher <i>vs</i> Chesapeake & O. R. Co.	416
Fitzmaurice <i>vs</i> Connecticut R. & L. Co.	477
Fourchault Hariel <i>vs.</i>	309
Freemansbury Huston <i>vs.</i>	477
Gauthier <i>vs</i> Saint-Onge.	137
Gardiner, Mace <i>vs.</i>	529
Garrigue <i>vs</i> Keller.	188
Gee Norfolk & W. R. Co. <i>vs.</i>	474
Gingras <i>vs</i> Latour.	232

Goncet Lapille <i>vs.</i>	185
Grand Lodge A. O. U. W. Taylor <i>vs.</i>	478
Grand Lodge A. O. U. W. <i>vs</i> Haddock.	315
Grant State ex rel. Hamilton <i>vs.</i>	314
Grenier Préfontaine <i>vs.</i>	176 495
Guay <i>vs</i> Masson et al.	547
Guertin & Marsil et al. Marin <i>vs.</i>	35
Gundlock, Lespérance <i>vs.</i>	540
Guinn <i>vs</i> Delaware & A. Telegraph & Teleph. Co.	476
Haddock Grand Lodge A. O. U. W. <i>vs.</i>	315
Hall <i>vs</i> Alabama Terminal & I. Co.	364
Hariel <i>vs</i> Fourchault.	309
Harrisonbourg Switzer <i>vs.</i>	415
Hart <i>vs</i> Evanson.	473
Harvey <i>vs</i> Mason City.	475
Hawly Farrell <i>vs.</i>	228
Haynans Collister <i>vs.</i>	88
Hébert <i>vs</i> Tougas.	514
Hemson <i>vs</i> Ontario Power Co.	29
Hennessey <i>vs</i> Taylor.	473
Hébert <i>vs</i> Leroux & Daoust Dame.	303
Héritiers (Les) A. Mathieu et Beaubien et Lamar- che, opposants <i>vs</i> The Montreal Loan and gage Co. <i>vs.</i>	217
Home Insurance Company, Victoria and Montreal Fire Ins. Co. <i>vs.</i>	498
Hompel Bouten <i>vs.</i>	84
Horney <i>vs</i> Nixon.	314
Horsfall et al. Pottle et vir. <i>vs.</i>	220
Huston <i>vs</i> Freemansbury.	477
Ingraham <i>vs</i> The Pullman Co.	415
Inverness Railroad and Coal Co. Jones <i>vs.</i>	934
Jeanne Buhot <i>vs.</i>	33
Jones <i>vs</i> Iverness Railroad and Coal Co.	534

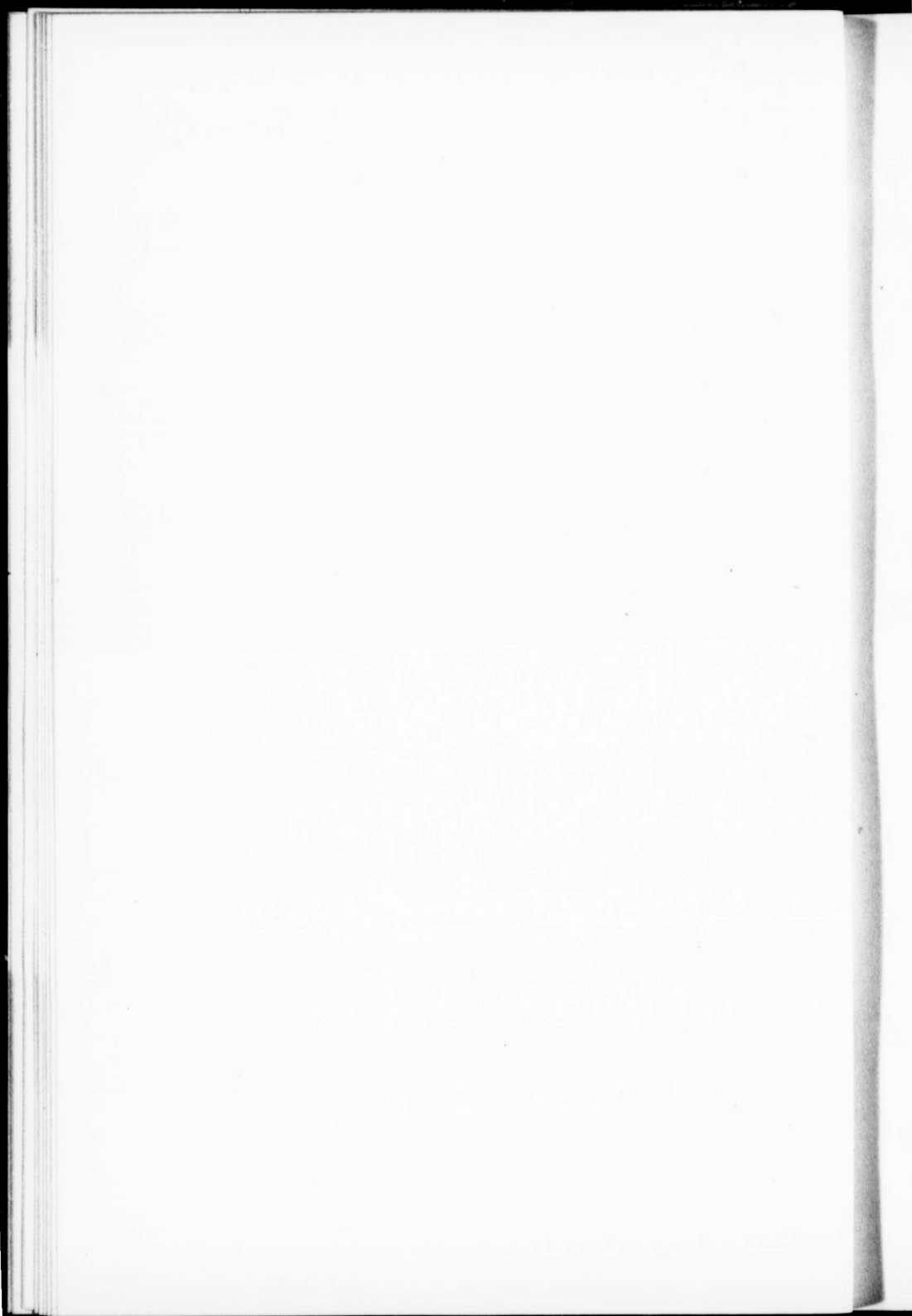
Keller Garrigue <i>vs.</i>	188
Kelley <i>vs</i> Ohio River R. Co.	415
Kellogg Chemical Nat. Bank <i>vs.</i>	364
Koeser <i>vs</i> Fasel.	312
Kouri <i>vs</i> Larué.	140
Kuhlman <i>vs</i> Wieben.	416
Labrousse <i>vs</i> La Compagnie d'Orléans, Gaz des Tribunaux.	87
Lake <i>vs</i> Little Rock Trust Co.	476
Lamontagne <i>vs</i> Dame Leclerc.	465
Lamothe <i>vs</i> Compagnie des chars Urbains de Montréal.	500
Landier <i>vs</i> Thivierge.	520
Lapille <i>vs</i> Goncet.	185
Lapointe <i>vs</i> Association de bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal.	354
Larue Kouri <i>vs.</i>	140
Lasalle <i>vs</i> Trudel.	81
Latour Gingras <i>vs.</i>	262
Leclerc Lamontagne <i>vs</i> Dame.	465
Lee <i>vs</i> Logan.	144
Lemieux <i>vs</i> Compagnie Equitable contre le feu.	468
Lendi <i>vs</i> Martin.	182
Lépine <i>vs</i> Ville de Maisonneuve	83
Leroux Corporation de Sainte-Justine de Newton <i>vs.</i>	139
Leroux & Daoust Dame Hébert <i>vs.</i>	303
Lespérance <i>vs</i> Simalack.	540
Lignes Canadiennes (Les) Compagnie de chemin de fer et de charbon Inverness <i>vs</i>	79
Little Rock Trust Co. Lake <i>vs.</i>	476
Logan Lee <i>vs.</i>	144
Lombard et al. Société anonyme des théâtres <i>vs.</i>	25
Mace <i>vs</i> Gardiner.	529
Marbacher <i>vs</i> Schnegler.	312

Marcowitz <i>vs</i> Metropolitan Street R. Co.	187
Marin <i>vs</i> Guertin et Marsil et al.	35
Mason City Harvey <i>vs</i>	475
Masson, Guay <i>vs</i>	547
May <i>vs</i> Northern P. R. Co.	228
Mazaré Roux <i>vs</i>	223
McAvoy <i>vs</i> Willig.	27
McGibbon Armstrong <i>vs</i>	255
Mégard <i>vs</i> Piquet Dame.	308
Metropolitan Street R. Co. Marcowitz <i>vs</i>	187
Meunier <i>vs</i> Fafard.	82
McEwan Watson <i>vs</i>	186 228
Middleton <i>vs</i> Allard Dame.	399
Mills et al. <i>vs</i> Cox et al.	522
Miserez <i>vs</i> Prêtre.	185
Montreal Brewing Co. <i>vs</i> Cité de Montréal.	143
Montreal Brewing Co. (The) Vallières <i>vs</i>	134
Montreal Light, Heat and Power Co. (The) G. A. Robert <i>vs</i>	78
Montreal Loan and Mortgage Co. (The) <i>vs</i> Les Hé- ritiers A. Mathieu & Beaubien et Lamarche, opposants.	217
Morgan <i>vs</i> Vibert.	142
Moss <i>vs</i> Canadian Pacific Telegraph Company.	30
Mutual Ben. L. Ins. Co. Wallace <i>vs</i>	473
Nagle Cohen <i>vs</i>	416
Naud, R. J. Q., 6 C. S., The Royal Electric Co. <i>vs</i>	87
Nichols <i>vs</i> Daily Reporter Co.	476
Nicolette Lumber Co. <i>vs</i> People's Coal Co.	475
Nill Burgettstown Nat. Bank <i>vs</i>	474
Nixon Horney <i>vs</i>	314
Nock Windsor <i>vs</i>	478
Norfolk & W. R. Co. <i>vs</i> Gee.	474
Northern P. R. Co. May <i>vs</i>	228

Ohio River R. Co. Kelley <i>vs.</i>	415
Ontario Power Co. Hemson <i>vs.</i>	29
Owens Bédard <i>vs.</i>	449
Owens <i>vs</i> Comeau.	264
Page Wells F. & Co. <i>vs.</i>	479
Papineau <i>vs</i> Bigaouette.	297
Paquin <i>vs</i> Cité de Hull.	224
Payned Cleveland <i>vs.</i>	228
Penrod Columbus <i>vs.</i>	475
People Coal Co. <i>vs</i> Nicolette Lumber Co.	475
Picard <i>vs</i> St-Jean.	28
Piquet Dame Mégard <i>vs.</i>	308
Ponte <i>vs</i> Societa Italiana di Marconi.	228
Pottle <i>et vir. vs</i> Horsfall et al.	220
Préfontaine <i>vs</i> Grenier.	176 495
Prêtre <i>vs</i> Miserez.	185
Pullman Co. (The) Ingraham <i>vs.</i>	415
Ramsden <i>vs</i> La Compagnie du Grand-Tronc.	77 496
Randol Yoder <i>vs.</i>	474
Richemard Durel <i>vs.</i>	31
Riley (Mary) Rev. M. L. Shea <i>vs.</i>	81
Roberts <i>vs</i> Templeton.	478
Robert (G. A.) <i>vs</i> The Montreal Light, Heat and Power Co.	78
Rogers <i>vs</i> Blouenstein.	478
Ross <i>vs</i> Beaudry.	173
Roux <i>vs</i> Mazaré.	223
Royal Electric Co. (The) <i>vs</i> Naud R. J. Q. 6 C. S. 398.	87 398
Roy La Corporation de la Paroisse de St-Laurent <i>vs</i>	259
Ryan et al. Turcotte et al <i>vs</i> Dame.	444
Saint-Onge Gauthier <i>vs.</i>	137
Salt Lake City R. C. Doderichs <i>vs.</i>	89
Saunders Bradley <i>vs.</i>	134

Savard <i>vs</i> Tremblay Dame.	402
Schnegler Marbacher <i>vs</i>	312
Shawinigan Carbide Co. <i>vs</i> T. L. Wilson.	25
Shea (Rev. M. L.) <i>vs</i> Mary Riley.	81
Sherwood <i>vs</i> Shepard.	503
Shepard, Sherwood <i>vs</i>	503
Simard, Champagne <i>vs</i>	511
Sirois Carrier <i>vs</i>	23
Smith Canal or D. Co. <i>vs</i> Colorado Ice & S. Co.	478
Societa Italiana di Marconi Ponte <i>vs</i>	228
Société anonyme Lombard et al. <i>vs</i>	25
State <i>et al</i> Hammond Elevator Co. Western U. Te- leg. Co. <i>vs</i>	477
State <i>et al</i> Hamilton <i>vs</i> Grant	314
State Tony <i>vs</i>	477
Stearns Beaudry <i>vs</i>	359
St-Jean Picard <i>vs</i>	28
Switzer <i>vs</i> Harrisonburg.	415
Taylor Hennessey <i>vs</i>	473
Taylor <i>vs</i> Grand Lodge, A. O. U. W.	478
Templeton Roberts <i>vs</i>	478
Thibaudeau Coallier <i>vs</i>	257
Thivierge, Landier <i>vs</i>	526
Tony <i>vs</i> State.	477
Tougas, Hébert <i>vs</i>	514
Tougas, Dufour <i>vs</i> Bilodeau A.	551
Tremblay Dame Savard <i>vs</i>	402
Traveler's Ins. Co. <i>vs</i> Ayers.	364
Trudel Lasalle <i>vs</i>	81
Turcotte et al. <i>vs</i> Dame Ryan et al.	444
Urquhart Carter <i>vs</i>	461
Vallières <i>vs</i> The Montreal Brewery Co.	134
Vibert Morgan <i>vs</i>	142

Victoria and Montreal Fire Ins. Co. <i>vs</i> Home Ins. Co.	498
Ville de Kenora (La) Compagnie Baie d'Hudson <i>vs</i>	410
Ville de Maisonneuve (La) Lépine <i>vs</i>	83
Wallace <i>vs</i> Mutual Ben. L. Ins. Co.	473
Watson <i>vs</i> M'Ewan.	183 228
Wells F. & Co. <i>vs</i> Page.	479
Western U. Teleg. Co. <i>vs</i> State <i>ex rel.</i> Hammond Elevator Co.	477
Wieben Kuhlman <i>vs</i>	416
Wilker Choctaw O. & W. R. Co. <i>vs</i>	474
Willig McAvoy <i>vs</i>	27
Wilson (L. T.) Shawinigan Carbide Co. <i>vs</i>	25
Windsor <i>vs</i> Nock.	478
Wormley <i>vs</i> Wormley.	476
Yoder <i>vs</i> Randol.	474



LA REVUE LÉGALE

NOUVEAU PROGRAMME

La littérature légale de notre pays est déjà riche de travaux importants. Des annotateurs et des commentateurs ont éclairé nos textes de lois par leurs notes et leurs commentaires. Des critiques ont apprécié à divers points de vue les décisions de nos cours. Nous avons des volumes sur la jurisprudence des arrêts, ainsi que plusieurs traités sur des sujets spéciaux. Ce qui nous manque le plus, ce sont des publications périodiques où les questions de droit sont discutées, avant de former partie du corps de droit enseigné par la doctrine; où les événements du monde légal, le progrès du droit dans les différents pays sont suivis au jour le jour, où enfin la jurisprudence et la législation sont périodiquement exposées dans sa marche journalière.

La *Revue légale* fut fondée dans ce but, en 1869, par l'honorable juge Mathieu, alors avocat au Barreau de Sorel, et par son confrère, feu M. Adolphe Germain, avocat. Mais, dès le début, les obstacles furent sérieux, et elle fut bientôt forcée de devenir une publication de décisions judiciaires. Elle a acquis, dans ce genre, une importance considérable, et ses vingt et un volumes, complétés par un répertoire, forment une de nos plus belles collections d'ouvrages de droit.

Elle cessa de paraître en 1892, lorsque toutes les publications de jurisprudence s'effacèrent pour laisser le champ libre aux Rapports officiels.

En 1895, elle reparut de nouveau comme revue théorique. Dans l'avant-propos de cette nouvelle série, la Rédaction disait: "Œuvre d'études légales, de critique judiciaire et de jurisprudence comparée, son but est d'ouvrir un champ à ceux qui veulent travailler au perfectionnement de nos lois, et à l'accord entre le droit et la jurisprudence."

En effet, durant plusieurs années, elle fut entièrement consacrée à la théorie. Elle a été, pendant cette période, remplie de nombreux articles écrits par nos meilleurs légistes. Les études, les courts traités et les critiques qu'elle a publiés ont été utilisés et cités souvent par les avocats et par les tribunaux. Plus tard, l'éditeur, feu M. Théoret, en présence du peu de collaboration que nous pouvions obtenir, crut devoir y ajouter des rapports de décisions judiciaires et un digeste mensuel des jugements des tribunaux du Canada, applicables à la province de Québec. Sans doute, cette compilation fut appréciée, et nous en avons reçu un grand nombre de témoignages; néanmoins ce n'était pas sans regret que nous voyions la *Revue légale* s'éloigner de son but primitif.

Aujourd'hui, les nouveaux éditeurs, MM. Wilson et Lafleur, ont décidé de faire tous les sacrifices qui seront nécessaires pour la ramener à son premier programme, et pour en faire une revue de première classe, exclusivement consacrée à l'étude du droit, de la législation, de la jurisprudence, et à une critique judiciaire.

Le Barreau de la province de Québec et le Notariat possèdent des hommes éminents, bons écrivains, juristes distingués, légistes savants. Notre jeunesse, parmi les étudiants, les jeunes avocats et les jeunes notaires, est avide de s'instruire. Nous avons une Association du Jeune Barreau d'où sont sortis des études remarquables et qui est composée de l'élite des avocats qui n'en sont encore

qu'au début de leur carrière. Comment donc une revue théorique, faite dans des conditions propres à les renseigner, à les instruire davantage, aussi bien qu'à reproduire et propager leurs idées, ne rencontrerait-elle pas leur approbation et leur aide?

En France, il n'y a pas un Barreau, de l'importance du nôtre, qui n'ait pas plusieurs publications périodiques en dehors de celles des arrêtiistes.

Nous voulons que, à l'avenir, la *Revue légale* apporte à ses lecteurs, chaque mois, non seulement des articles de fonds, mais aussi qu'elle les mette au courant du progrès légal dans le monde entier. Il faut qu'elle soit au juge un conseil dans ses délibérations, au praticien, une aide dans son travail de chaque jour, à l'étudiant, un guide dans ses recherches; qu'elle propage partout le goût de l'étude pour la théorie du droit, et qu'elle apporte son concours au perfectionnement des lois. N'est-ce pas là un noble but, bien digne des efforts de chacun de nous?

Nous faisons donc un chaleureux appel à tous: juges, avocats, notaires, étudiants et hommes de bureau, et nous leur demandons un généreux concours pour aider l'administration de la justice et répandre parmi nous la connaissance du droit.

Voici en substance le programme que nous suivrons:

Chaque numéro contiendra:

1° *Une chronique des événements du mois en tout ce qui regarde le droit ou les professions légales;*

2° *Des articles de fonds sur le droit: annotations, traités, commentaires ou critiques;*

3° *Des notes sur les principales causes décidées dans le cours du mois par les tribunaux de notre province, c'est-à-dire, sur les arrêts de principes, "leading cases";*

4° *Une revue des principales décisions étrangères dignes de remarques.*

Nous y ajouterons d'autres matières, selon les circonstances, que l'on ne peut prévoir à l'avance, telles que : *biographies, bibliographies, nécrologie, nominations, nouvelles officielles, etc.*

Nous mettrons à l'étude, avec l'aide de nos collaborateurs, plusieurs questions très importantes : d'abord celle des réformes à apporter à nos lois et à notre organisation judiciaire ; ensuite les moyens à prendre pour créer des liens professionnels avec les juristes des autres pays où le droit est semblable au nôtre, ainsi que d'autres projets que nous ferons connaître plus tard.

Il va sans dire que notre revue continuera à être publiée en français et en anglais.

Nous réunissons nos confrères et nos collaborateurs, quelle que soit leur nationalité, dans une seule et même confraternité légale.

Nous offrons à nos collaborateurs une rémunération pécuniaire. Sans doute, nous ne pouvons leur donner autant que la valeur de leurs travaux ; personne n'ignore que les revenus d'une revue mensuelle, surtout de la nature de la nôtre, paient à peine ses dépenses d'impressions et d'administration. Néanmoins, il n'est pas juste que ces travaux ne soient pas rémunérés dans la mesure du possible. Le montant accordé, dans chaque cas, sera déterminé par le rédacteur.

J. J. BEAUCHAMP.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les événements dans la société se classifient suivant les différents besoins des hommes, et chacun s'intéresse davantage aux faits qui se passent dans le milieu où il se trouve. Il en est ainsi, car l'intérêt est presque toujours le mobile des actions. Pour nous, hommes de lois, rien n'est plus propre à attirer notre attention, à utiliser nos loisirs que l'observation, sinon l'étude, des travaux de nos confrères dans le monde entier, et des faits qui se passent dans l'ordre judiciaire et dans le domaine des professions légales.

Nous espérons en faire, chaque mois, un exposé complet aussitôt que notre organisation sera terminée, au moyen d'échanges et de collaboration.

* * *

Un procès retentissant, *Alary vs Latour*, vient d'avoir lieu, à Sainte-Scholastique, devant l'honorable juge Taschereau. Deux époux, cousins germains, se sont mariés en 1904, avec une dispense d'empêchement dérivant de consanguinité. Plus tard, l'exécution du contrat de mariage passé entre les époux emmena des difficultés, et ils se séparèrent. C'est à cette époque qu'il se découvrit un lien de parenté entre eux. Non seulement ils étaient cousins germains, mais, d'un autre côté, ils étaient aussi cousins issus de germains. Or, la dispense n'avait été obtenue que pour la première parenté.

L'action en nullité de mariage a été intentée par le mari et la femme a fait défaut.

Le lien de ce mariage a été annulé par un décret de l'Ordinaire. Voici la conclusion de ce décret de Mgr l'archevêque de Montréal:

" Nous, après avoir entendu Monsieur le Chanoine Roy, défendeur du lien matrimonial dans notre diocèse, déclarons

“ par les présentes et sans autre forme de procès, NUL et
“ INVALIDE par suite d'un empêchement de quatrième
“ degré de consanguinité collatérale, dont jamais dispense
“ n'a été obtenue, ni avant le mariage, ni dans la suite, le
“ mariage contracté le 11 octobre mil neuf cent quatre, dans
“ l'église de Sainte-Anne des Plaines, entre Octave Alary et
“ Emma Latour.

“ Donné à Montréal, le six octobre mil neuf cent cinq, sous
“ Notre seing et sceau et le contre-seing du vice-chancelier
“ du diocèse.”

M. le chanoine Roy, interrogé comme témoin, à déclaré
devant le tribunal :

“ La dispense, dit le savant théologien, est considérée
“ comme une blessure à la loi, “vulnus legi”. N'étant
“ qu'une dérogation à la loi établie, on ne saurait l'étendre.
“ Au quatrième degré, il y a empêchement dérimant comme
“ au second et une dispense, loin de couvrir l'autre empêche-
“ ment, se trouve annulée par la preuve d'un second empê-
“ chement dérimant.

“ Une dispense obtenue pour un degré quelconque de pa-
“ renté, n'est valable que pour ce degré et pour aucun
“ autre. Toute extension à ces permissions est impossible
“ dans l'esprit même du Droit Canon.”

Le demandeur demande au tribunal de déclarer le ma-
riage nul et sans effet civil.

Cette question de savoir si la validité du mariage entre
catholiques, dans notre pays, est du ressort de l'Eglise ou
des tribunaux civils, a été discutée dans plusieurs causes,
et généralement décidée en faveur de l'Eglise sous l'arti-
cle 127 de notre Code civil. Il a été jugé dans les causes
suivantes que le tribunal, avant d'adjuger sur la demande
en nullité de mariage, devait référer la cause à l'Ordi-
naire, pour faire adjuger sur la validité du lien conju-
gal. C'est établir en jurisprudence que le juge civil n'a
de juridiction que relativement aux effets civils du ma-
riage sous la portée du décret de l'évêque.

Berthelot J., 1872, *Langevin vs Barrette*, 4 R. L., 160; *Papineau, J.*, 1880, *Laramée vs Evans*, 24 L. C. J., 235; *Jetté, J.*, 1881, 25 L. C. J., 261; *Polette, J.*, 1866, *Vailancourt vs Lafontaine*, 11 L. C. J., 305; *Charland, J.*, 1900, *Tremblay vs Terrill*, 6 R. de J., 143; *Choquette, J.*, 1898, *Cross vs Prévost*, R. J. Q., 13 C. S., 184.

Néanmoins ces lois ecclésiastiques d'empêchements doivent être alléguées et prouvées.

C. R. de Grammont vs La Société des Artisans Canadiens-Français de Montréal, 1897, R. J. Q., 16 C. S., 532.

Dans la cause de *Valade vs Cousineau*, R. J. Q., 2 C. S., 527, l'honorable juge Mathieu a annulé un mariage se basant sur le décret de l'évêque. De même dans *Durocher vs Degré*, C. R., 1901, R. J. Q., 20 C. S., 456.

La doctrine contraire a été enseignée par l'hon. juge Archibald sur une défense en droit dans la cause de *Delpit vs Dame Côté*, R. J. Q., 20 C. S., 338.

* * *

Sur une question du même genre, savoir, sur la validité des mariages des mineurs, dans la province de Québec, M. l'avocat F. Bourbonnière a fait dimanche, le 28 janvier, devant l'Union catholique, une conférence remarquable. Le conférencier, jeune avocat de talent, a fait voir le malentendu existant entre notre loi civile et la loi religieuse sur ces mariages faits en dehors du consentement des parents. On n'admet pas ici que l'autorité civile puisse, de son chef, créer des empêchements au mariage des catholiques. M. Bourbonnière dit que les controverses sont closes dans tous les pays catholiques et que l'on ne peut plus distinguer dans le mariage des catholiques entre le contrat et le sacrement. Il s'appuie entre autres preuves sur la consultation envoyée en 1893 par Léon XIII aux évêques de la province de Venise.

Maitre R. C. Smith, conseil du roi, avocat au barreau de Montréal, qui représenta le barreau de cette dernière ville à la convention du barreau de l'Etat de New-York, a assisté, le 18 janvier 1906, à la séance de la Législature. Il a été invité par le président provisoire de la chambre, le sénateur Raines, à prononcer un discours. M. Smith, dont le succès a été très marqué, a déclaré que l'honneur à lui fait par la Législature de l'Etat de New-York revient surtout au barreau de Montréal.

* * *

A l'ouverture de la session de la Législature du Nouveau-Brunswick, en janvier, le procureur-général a présenté un Bill pour permettre aux femmes d'exercer la profession d'avocat dans cette province.

* * *

Le féministe n'est pas sans remporter quelques victoires de temps à autre. Un journal français nous rapporte l'heureux résultat de la sortie un peu violente de Mme Kaufmann, à la cérémonie du centenaire du Code civil, à Paris. Cette femme, champion zélé du mouvement en faveur de l'émancipation civile et politique de son sexe, se porta à des injures contre la gent masculine qui n'a fait le Code civil, dit-elle, que pour faire souffrir la femme.

On l'expulsa; et la police crut devoir la poursuivre devant les tribunaux, pour tapage injurieux.

Le tribunal de simple police, présidé par M. Hamelin, s'est montré galant et a acquitté Mme Kaufmann, en faisant accompagner son jugement du grave attendu que voici:

" Attendu, dit le juge, que dans les faits qui lui sont reprochés, la contravention de tapage injurieux n'existe pas, que l'injure n'a été proférée contre personne; que la loi n'a pas entendu punir des injures contre les choses abstraites et

que d'ailleurs la cérémonie de la Sorbonne était faite par invitation et avait un caractère privé; que la contravention n'avait donc pas eu la publicité prévue par le Code."

Puis celui-ci qui lui donne presque raison :

"Attendu que si Mme Kaufmann, tant personnellement qu'en sa qualité de secrétaire du groupe de la solidarité des femmes, a bien agi avec préméditation et d'accord avec les groupes féministes, c'était dans le seul but de réclamer pour son sexe la liberté et la responsabilité entière de ses actes, demander que, dans le mariage, les époux soient des associés égaux, que les Français et les Françaises qui sont égaux devant l'impôt, soient également égaux devant la loi, réclamer l'électorat et l'éligibilité pour les femmes parce que les femmes, autant que les hommes, ont des intérêts à sauvegarder dans la commune et dans l'Etat, que le Code qui incite le sexe masculin à annihiler, à opprimer, à spolier, à exploiter le sexe féminin est en opposition avec les principes démocratiques, enfin protester contre la contradiction des hommes qui, après avoir rejeté l'Empire, glorifient sa législation despotique et en célèbrent le centenaire;

"Mais que, dans l'accomplissement de la mission qui lui avait été confiée, par cette manifestation entreprise et annoncée par une averse de prospectus dans un but de propagande pour l'affranchissement de la femme — tâche à laquelle s'est consacrée tout entière et avec une ferveur passionnée l'inculpée — Mme Kaufmann n'a jamais agi dans le but de nuire ou dans une intention mauvaise, que ses attaques n'étaient dirigées ni contre les orateurs ni contre qui que ce soit; qu'elle a tout simplement voulu protester contre la glorification du Code Napoléon et si comme elle le dit, elle s'en est prise à quelqu'un, c'est à Napoléon ou plutôt à l'esprit de Napoléon, ... etc..."

On ne pouvait vraiment rendre un jugement plus gracieux, ajoute "Colinette", le pseudonyme auquel nous empruntons ce fait.

* * *

Dès qu'elle a été connue, dit le *Journal* de Paris, l'élection de M. Fallières, comme président de la France, a produit dans la salle des Pas-Perdus, au Palais de Justice, à Paris, un sentiment de bien vivre et compréhensi-

ble satisfaction, car le fils du nouveau président de la République appartient à la grande famille judiciaire parisienne.

Mtre André Fallières est avocat à la Cour d'Appel depuis le 22 mars 1899. Et ses très brillants débuts à la barre furent remarqués par ses confrères de la Conférence du stage, qui le désignèrent comme secrétaire pour l'année judiciaire 1901-1902, sous le bâtonnat de Mtre Albert Danet.

Mtre André Fallières est un des grands assidus des Chambres civiles, où il plaide souvent et avec talent. On peut dire de lui qu'il n'est pas seulement un avocat occupé, mais un confrère aimé et estimé, qui jouit au Palais de la sympathie générale.

* * *

Un fait grave vient de se passer à Marseille. Un avocat du Barreau de Paris, Mtre Destrez, se présenta, le 4 janvier 1906, devant le juge d'instruction Casailon pour lui demander l'autorisation de communiquer avec un prisonnier dont il avait la défense. Après quelques questions, le juge mit l'avocat en état d'arrestation et fit opérer des recherches dans les papiers et les bagages de l'avocat. Il fut ensuite remis en liberté. Mtre Destrez a informé M. le bâtonnier Chenu. L'affaire a été portée au ministère de la Justice qui a ordonné une enquête. L'excitation est grande au Barreau de Paris. Il paraît contraire aux convenances, aux traditions du Barreau, et aux immunités de l'avocat, défenseur d'un accusé, d'être ainsi dépouillé, privé de sa liberté et traité comme un criminel. C'est la justice même qui est violée en lui.

La *Gazette des Tribunaux* remarque à ce sujet :

“ Quand un magistrat se trouve en présence d'un défenseur, se présentant comme tel, et sur la personnalité duquel il ne saurait avoir aucun doute, puisqu'il lui délivre “ un permis de communiquer, il ne saurait, tout d'abord,

“prendre contre lui une mesure d’instruction, sans en référer au bâtonnier; sinon au bâtonnier de l’ordre auquel il appartient, à celui du moins du barreau de la ville où se passent les faits.”

* * *

Le 22^{me} congrès de l’Association de droit international a été tenu dernièrement à Christiana, en Suède. Son succès a été complet. Il a été présidé par le juge en chef Locher, de Suède. Parmi ses membres se trouvaient, pour la Suède: M. le Dr Oscar Plato, professeur de droit maritime à l’Université de Christiana, et M. Andersen Aars; pour l’Angleterre: Mr. Justice Philimore; pour les Etats-Unis: M. Cephias Braimerd, de New-York; pour la France: M. Fromagert, du Barreau de Paris; pour la Belgique: M. le Dr Stoequart, de Bruxelles.

Le congrès s’occupa de l’arbitrage international, des droits et des devoirs des neutres.

Il fut soutenu par M. le Dr Kuhn, de New-York, qu’il était temps de protéger les steamers de la malle et des passagers, en temps de guerre, contre toute saisie, et d’empêcher, par une entente internationale, qu’aucun de ces vaisseaux ne puisse transporter des objets de contrebande de guerre.

M. Marain, avocat de Paris, fit adopter une proposition à l’effet que le charbon devait être considéré comme article de contrebande suivant la tradition anglaise et américaine.

Une autre proposition de M. Marain, pour l’établissement de cours internationales de prises maritimes, fut longuement discutée et finalement remise à la prochaine conférence.

M. Gorton de Lead, conseil de l’ambassade d’Angleterre, à Bruxelles, fit une revue des questions de droit international soulevées dans la dernière guerre.

Le lieu du prochain congrès n’est pas encore choisi.

J. J. B.

LA PROVINCE DE QUEBEC ET LE CODE CIVIL FRANCAIS

Au cours de l'année 1904 on a célébré avec éclat,—au Japon d'abord, puis en Belgique et enfin en France,—le centenaire du Code civil français.

Ce Code, préparé au milieu de difficultés qu'on a éloquentement rappelées à l'occasion de ces fêtes, est le triomphe de l'énergie française. Il en sera peut-être le monument le plus durable.

On a signalé, et avec raison, au plus grand éloge des auteurs du Code, que leur œuvre avait servi de base à presque toutes les législations modernes. On a énuméré avec un légitime orgueil les pays qui se sont appropriés les codes français ou s'en sont inspirés. Presque tous ceux qui se sont complus à faire cette énumération ont oublié d'y inclure cette partie de la Confédération canadienne qui aime encore à s'entendre appeler la Nouvelle-France!

Ainsi, M. Maurice Sabatier, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, dans une remarquable étude publiée dans le *Correspondant* du 10 décembre 1904, s'appuie, pour prophétiser la longévité du Code civil, sur celle de la Coutume de Paris, "laquelle, dit-il, a duré trois siècles, et a pu servir successivement, sans qu'on en ait changé une ligne ou un mot à la France de François Ier, à celle de Louis XIV et à celle de Louis XVI." Il aurait pu ajouter que cette même Coutume de Paris, soixante-quinze ans après la mort de Louis XVI, régissait, presque sans modifications, les habitants d'une colonie anglaise en Amérique!

C'est le 10 juin 1857 que le Parlement du Canada décida de codifier les lois civiles de la province de Québec.

Les raisons de cette mesure sont données dans le préambule de la loi, lequel est dans les termes suivants :

“ Attendu que les lois du Bas-Canada en matière civile sont principalement celles qui, à l’époque de la cession du pays à la Couronne d’Angleterre, étaient en vigueur dans cette partie de la France régie par la coutume de Paris, modifiées par des statuts de la province ou par l’introduction de certaines parties des lois d’Angleterre dans des cas spéciaux, et qu’il arrive en conséquence que la généralité des lois dans cette division de la province n’existe que dans la langue qui n’est pas la langue naturelle des personnes d’origine britannique qui l’habitent, pendant qu’une partie ne se trouve point dans la langue naturelle des personnes d’origine française; et attendu que les lois et coutumes suivies en France, à l’époque ci-dessus mentionnée, y ont été modifiées et réduites en un code général, de manière que les anciennes lois, encore suivies dans le Bas-Canada, ne sont plus ni ré-imprimées ni commentées en France, et qu’il devient de plus en plus difficile d’en obtenir des exemplaires ou des commentaires; et attendu que, pour les raisons susdites et les grands avantages qui sont résultés pour la France, comme pour l’Etat de la Louisiane et d’autres endroits, de la codification des lois, il est évidemment à propos de pourvoir à la codification des lois civiles du Bas-Canada.”

On le voit, l’un des buts que voulait atteindre le législateur canadien était de permettre au juriste de son pays de s’éclairer à la lumière des commentaires publiés sur le Code Napoléon.

L’article 7 de la loi indique dans quelle mesure les lois actuellement existantes en France doivent servir de base aux commissaires chargés de reviser et de mettre au point les lois civiles du Bas-Canada.

“VII:—Les dits codes seront rédigés sur le même plan général et contiendront, autant que cela pourra se faire convenablement, la même somme de détails sur chaque sujet, que les codes français connus sous le nom de *Code civil*, *Code de commerce* et *Code de procédure civile*.”

Les commissaires chargés de cette revision disaient, dans l'un de leurs rapports :

“Le Code Napoléon est, avec raison, considéré comme un chef-d'œuvre dans son genre..... Il était donc naturel, à raison de la similitude de nos lois avec celles de la France, à l'époque où elles furent codifiées, qu'on nous donnât son code pour modèle, et qu'on l'indiquât comme base de celui que l'on voudrait faire.”

Dans ce même rapport, les commissaires regrettent qu'on ne leur ait pas tout simplement donné les codes français comme point de départ, en leur laissant la faculté de le modifier selon les besoins du pays, la valeur intrinsèque des dispositions, ou les critiques qu'on en avait pu faire en France. Au contraire, on leur confiait la tâche, plus ingrate et plus difficile, de codifier simplement les lois existantes, en se contentant d'y suggérer des modifications, en leur indiquant les codes français pour modèle quant au plan à suivre, à la division des matières et aux détails à fournir sur chaque sujet.

Le Code civil du Bas-Canada, qui contient aussi les lois commerciales, fut mis en vigueur le 1er août 1866, après avoir été discuté par le Gouvernement et la Législature. Le Code de procédure civile devint loi l'année suivante.

Les innovations du Code civil portaient sur quatre points principaux :

1° Liberté illimitée des conventions; leur irrévocabilité; puissance absolue du maître sur la chose; déplacement de la propriété immobilière; perfection du contrat

par le seul consentement des parties, principe qui, comme le dit Troplong, " assure à la seule parole de l'homme la " puissance de transporter à titre onéreux la propriété; "

2° Uniformité du droit grâce à la coordination de ses parties; substitution d'une juridiction positive au pouvoir discrétionnaire des tribunaux;

3° Simplification des règles qui consacrent les droits créés par la loi et régissent la transmission des choses en l'absence d'une disposition de l'homme; simplification aussi des formes de contrat ainsi que de la formation et de l'exercice des droits;

4° Publicité des charges occultes, pouvant préjudicier aux contractants ou aux tiers.

Jusqu'à quel point ce code, qui s'éloignait ainsi de la Coutume de Paris, s'est-il rapproché du Code civil français, c'est ce qu'il ne m'appartient pas de dire ici. M. Guillouard, le seul commentateur du Code civil français, qui, jusqu'ici, ait daigné constater l'existence du Code civil du Bas-Canada, signale à plusieurs reprises, dans ses ouvrages, et quelquefois avec éloge à notre adresse, quelques-unes des différences de détail qui existent entre les deux codes. Quant aux différences essentielles, elles ont été signalées, ainsi d'ailleurs que les points de ressemblance, dans le commentaire du Code civil canadien publié par M. Mignaut et plus brièvement dans un article du même auteur inséré dans le livre du Centenaire.

Ce que j'ai dit suffit déjà, je crois, pour démontrer que le droit français est la source principale des lois de la province de Québec et qu'il y a lieu d'ajouter ce pays à la liste déjà longue de ceux qui ont bénéficié du grand travail législatif que le vainqueur d'Austerlitz regardait comme son plus sûr titre à l'immortalité.

Aussi la province de Québec ne pouvait-elle rester indifférente aux grandes manifestations faites en l'honneur

du Code civil. Après d'autres nations, mais avec un égal enthousiasme, elle entend lui porter son tribut d'hommages.

Au banquet annuel du Barreau de Montréal, le 29 janvier 1905, il n'y eut, pour ainsi dire, qu'un seul toast et ce fut un toast au Code Napoléon. Ce toast fut porté par le Président de la Cour d'Appel, un membre du Conseil de l'Ordre d'origine anglaise et un représentant du Jeune Barreau. Il y fut répondu par M. Alfred Kleckowski, consul général de France au Canada.

Au cours de son allocution, M. le Consul Général a exprimé le vœu que les travaux des légistes et des magistrats canadiens ne passent pas inaperçus de la commission chargée de la revision du Code civil et que les Canadiens puissent un jour se vanter d'avoir contribué au perfectionnement du travail de revision qui vient d'être décidé.

Un numéro spécial de la *Revue Légale* a été consacré au centenaire et contient les discours prononcés le 29 janvier. Pour ma part, j'ai cru faire une œuvre utile—comme Canadien et comme Français—en montrant à mes lecteurs quelle influence le génie juridique de la France exerce encore aujourd'hui sur son ancienne colonie.

Tout Français devrait, ce me semble, trouver dans ce fait un juste sujet d'orgueil.

Mais la satisfaction du devoir accompli égale-t-elle celle du résultat acquis? Personne, en France, je crois, n'osera répondre affirmativement. Si un commentateur isolé signale de temps en temps les innovations du Code civil canadien, personne ne semble s'intéresser à nos recueils d'arrêts, à nos travaux juridiques. On semble même ignorer complètement les uns et les autres.

Il y a là, de la part des juristes français, une indifférence regrettable à plus d'un point de vue. La gloire d'avoir aidé à faire respecter, dans une colonie britanni-

que, la doctrine et la jurisprudence françaises, méritait mieux que ce dédain persistant. Il est à craindre que, méconnue dans les pays régis par le Code civil, notre jurisprudence ne soit amenée insensiblement à s'inspirer des recueils anglo-américains, où l'on trouve souvent bon de citer nos arrêts et de chercher à les concilier avec les principes du droit commun anglais. Si jamais le droit civil canadien subit l'influence anglo-saxonne, les juristes français auront seuls à se reprocher d'avoir perdu, une seconde fois, par leur coupable indifférence, ces "quelques arpents de neige".

En accordant, au contraire, au droit de la province de Québec l'intérêt qu'on semble porter aujourd'hui, en France, à des pays comme le Guatemala ou le Monténégro, en citant nos arrêts ou nos travaux juridiques, comme en nous signalant, quand il y a lieu, nos erreurs de législation ou d'interprétation, les commentateurs et les annotateurs du Code civil contribueraient puissamment à assurer pour toujours, dans la province de Québec, la prépondérance des lois françaises et de l'esprit juridique français.

EDOUARD-FABRE SURVEYER.

LEGISLATION

ORDRE DES SUCCESSIONS.

L'honorable M. Pérodeau, conseiller législatif, travaille activement au perfectionnement de son projet de loi amendement le Code civil relativement aux successions. Tel qu'originellement préparé, cette loi place l'époux survivant au rang des héritiers directs du prédécédé, pour une part déterminée selon que le défunt a laissé un ou plusieurs enfants ou des héritiers ascendants. L'époux succède pour sa part en toute propriété.

Ce changement important dans l'ordre des successions est généralement approuvé en principe. Le mariage qui est, en droit civil, une société de toute la vie créée dans le cœur de l'homme des sentiments d'amour, de dévouement et de sacrifices qu'il répugne à la nature de voir briser au décès par une loi impitoyable. N'y a-t-il pas injustice de priver un époux de sa part de biens qu'il a, le plus souvent, aidé à amasser, qu'il a administrés et, peut-être, arrosés de ses sueurs, en faveur d'un parent collatéral quelquefois éloigné et même inconnu? Pourquoi la loi qui oblige les époux à se fournir des aliments durant leur vie, en déchargerait-elle sa succession après sa mort? Tels sont les motifs déterminants de cette loi.

M. Pérodeau s'appuie sur des autorités françaises, comme M. M. Delsol, rapporteur d'une loi à peu près semblable, en France, en 1872, MM. Plou, Victor Lefranc et Malleville, et sur l'opinion favorable de 17 cours d'Appel françaises et de 26 facultés de droit.

Mais si le changement projeté est admis, en principe, il ne l'est pas sans contestation quant à sa forme et ses dispositions. Au contraire, l'opinion la plus répandue favorise l'adoption de la loi française accordant à l'époux survivant non pas la propriété, mais seulement l'usufruit de

la part qui lui est accordée. Ce système est suivi dans presque toutes les législations européennes.

L'Association du Jeune Barreau, à Montréal, a adopté des résolutions en faveur d'une loi dont l'article 636 C. c. rédigé comme suit serait la base :

" 636. Lorsque le défunt ne laisse (ni conjoint), ni parent au degré successible, les biens de sa succession appartiennent au souverain."

Lorsque le défunt ne laisse pas de parents au degré successible, les biens de sa succession appartiennent en pleine propriété au conjoint qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.

" Le conjoint survivant qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

" D'un quart si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage;

" D'une part d'enfant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt a des enfants nés d'un précédent mariage;

" De moitié dans tous les autres cas, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers.

" Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existant au décès du "de cujus", auxquels sont réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre-vifs, soit par acte testamentaire, au profit de successibles, sans dispense de rapport.

" Mais l'époux survivant ne pourra exercer son droit que sur les biens dont le prédécédé n'aura disposé ni par acte entre-vifs, ni par acte testamentaire, et sans préjudicier aux droits de réserve ni aux droits de retour.

" Il cessera de l'exercer dans le cas où il aurait reçu du défunt des assurances de vie ou des libéralités, même faites par préciput et hors part, dont le montant atteindrait celui des droits que la présente loi lui attribue, et, si ce montant était inférieur, il ne pourrait réclamer que le complément de son usufruit.

" L'épouse ne peut succéder avant d'avoir préalablement renoncé à tous ses droits dans la communauté de biens qui

peut avoir existé entre eux, ainsi qu'à tous les droits de survie qui lui étoient par son contrat de mariage ou par la loi, y compris le douaire, et le mari ne peut succéder à son épouse sans faire pareille renonciation.

"Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère équivalente. S'ils sont en désaccord, la conversion sera facultative pour les tribunaux.

"En cas de nouveau mariage, l'usufruit du conjoint cesse."

Devant l'Union catholique, à Montréal, M^{re} L. Guérin, jeune avocat de talent, a soutenu, dans une thèse publique, le projet de loi de M. Pérodeau réduit à l'usufruit. D'un autre côté, M. le notaire Bélanger, légiste éminent et ancien président de la Chambre des notaires, a combattu cette loi et a contesté l'opportunité et la nécessité de son adoption.

Le 27 janvier, cette nouvelle loi a été expliquée devant une assemblée, tenue au Monument National, composée de dames des plus distinguées faisant partie de l'Association des Dames patronnesses de la Société Saint-Jean-Baptiste.

M. F. P. Walton, doyen de la Faculté de droit de l'Université McGill, a démontré les avantages de la loi. Il trouve qu'elle ne va pas trop loin. Notre Code civil a entièrement ignoré les liens que crée l'affinité pour ne favoriser que ceux de la consanguinité. M. le doyen dit que nous sommes, en Amérique, en arrière avec les nations européennes sur les droits de la femme mariée pendant et après la dissolution du mariage. Il préfère la séparation de biens, qui existe toujours en Angleterre, à notre communauté et séparation de biens conventionnelle. Parlant sur la question de savoir si le fait du survivant devait consister dans la propriété ou dans un usufruit, M. Walton se déclare en faveur de la propriété, sur le

principe que l'usufruit immobilise la propriété, et que, dans bien des cas, lorsque la part sera petite, elle ne sera guère utile à l'héritier, tandis que le capital même pourra lui apporter une aide effective. Nous reproduisons la partie de son discours qui se rapporte à cette question :

“ With regard to the surviving widow's share, France, after very long hesitation and amid great differences in opinion, in the law of 1891, gave the widow, not so much as she would get under Mr. Perodeau's bill, but the right of usufruct for life. The property went to the other heirs; and the usufruct was not so much, as it might justly be. If there were no children, the widow got the usufruct of one-half of her husband's property; and if there were children, this share was reduced to one-quarter. He himself was not in love with the idea of usufruct in these cases; as such a provision locked up and prevented the disposition of property and was frequently attended with awkward results in a business community, while it was of very little use in connection with very small estates. A life interest in an estate only worth say \$200 or \$300 was, comparatively speaking, worth nothing; while even one-half of such a capital might be of great utility to the widow. Life interests in small estates were hardly either feasible or useful; and the reason why France did not go farther in this respect arose, he thought, from the difference between their and our social customs concerning marriage; and it was right and proper that laws should be enacted in conformity with the habits and manners and ideas of the people concerned.

“ Now in France, marriages among the richer classes, in many ways resembled a family arrangement between the two families chiefly interested. It frequently happened that the wife had either a small or a large fortune—for it was a very particular point with them that the wife should have means of her own; her dot contributed by her parents—the husband being in a similar position; and the very thrifty and cautious French people did not desire to run the risk of the fortune of one partner passing eventually into the family of the other partner. And to prevent this contingency, the scheme was adopted of giving the surviving widow merely a life interest; and after her death, the fortune was restored to the husband's family. In his opinion,

this idea largely influenced legislation on this subject in France; but the circumstances here were not at all the same. For in this country people often married without the slightest reference to the wishes and inclinations of their parents, and simply because they wanted to get married. And consequently the reasons which influenced such legislation in France would not apply with the same force here.

"In Germany, which furnished an admirable example in the way of progressive legislation, a new code was introduced five years ago. It received the most careful and elaborate consideration, and many years were spent on it by this most thorough-going and scientific people. The French plan—usufruct—was not adopted; but when there were living neither children, nor father, nor mother, nor grandfather, nor grandmother, nor brothers, nor sisters, the widow inherited the whole of the husband's estate. But if the parents, and grand-parents were living, she received one-half, and if there were children, one-quarter. Consequently, in Germany, the surviving widow was allotted a very considerable share of the property; although not so much as under Mr. Perodeau's bill.

"In England and Scotland, the widow received one-half of the moveable property, if there were no children; and otherwise, one-third. In Scotland, however, very much more protection was given to the widow than was the case under the laws, either of France, or Quebec, or England; for there she could not be deprived by law of the share stated; and the husband could not take that right away from her. In Germany, too, the law in this respect was protective; but such a provision did not exist either in the laws of France, or of Quebec. And they might very well consider the question, whether it was not reasonable and right that the husband should not have the power of depriving the wife by will of all right to succession."

Maitre Eugène Lafontaine, C. R., professeur à l'Université Laval, parla aussi en faveur de la mesure. Il supporta le projet avec tout le poids de son autorité comme légiste et avocat.

L'assemblée se prononça unanimement en faveur du bill de M. Pérodeau après d'éloquents discours de Mesdames Béïque, Lajoie, et Mademoiselle Derrick.

REVUE DE JURISPRUDENCE

Principaux jugements.

COUR SUPRÊME.

Appel, droits futurs, titres de terres.—*Crainte d'éviction.*—Quelques récentes décisions de la Cour Suprême ont été rendues sur le droit d'appel à cette cour, lorsque la somme réclamée est au-dessous du montant appelable, mais affecte des droits futurs.

D'après les statuts fixant la juridiction de la Cour Suprême, nul appel ne pourra être pris à moins que la matière en litige ne s'élève à la somme ou valeur de \$2,000, à moins que (a) la question n'implique la validité d'un acte du Parlement du Canada ou de la Législature de l'une des provinces, ou

“(b) N'ait rapport à quelque honoraire d'office, droit, rente, revenu, ou à quelque somme d'argent payable à Sa Majesté, ou à quelques titres de terres ou tènements, rentes annuelles ou matières ou choses de même nature dans lesquels des droits éventuels peuvent être liés.”

Dans la cause de *Carrier vs Sirois*, (36 R. C. Sup., 221), il a été décidé que la crainte de troubles mentionnée à l'article 1535 C. c., basée sur le danger d'éviction, n'était pas une question affectant des titres de terres ou se rapportant à des droits futurs pouvant permettre par elle-même un appel à la Cour Suprême.

La jurisprudence sur cette question est établie par les causes suivantes:

Dans *The Bank of Toronto vs Les curé et marguilliers de la Nativité*, (12 Rapp. C. Sup., 25), il s'agissait d'un paiement annuel d'une taxe d'église. L'action était hypothécaire et demandait le délaissement d'un immeuble de \$2,000. La cour jugea que le délaissement demandé ne

pouvait être pris en considération quant à la valeur du litige et ne constituait pas un titre de terres.

Dans *Winberg vs Hampson* (19 *Rap. C. Sup.*, 369), le défendeur avait été condamné à faire des travaux pour empêcher l'eau de s'introduire dans la maison du demandeur. Il s'agissait d'un droit de servitude.

P. 372, *Taschercau, J.*: "We have often held that the words 'where the rights in future might be bound' are governed by the preceding words 'such like matters or things' *Gilbert vs Gibson* (16 *R. C. Sup.*, 189). That is the difference between the right of appeal to the Privy Council and the right of appeal to this court, as art. 1170 of the C. p. c. says 'other matters' not 'such like matters' The words 'title to lands' are only applicable in a case where a title to the property or a right to the title are in question. Hypothec as well as servitude, can more or less affect a title."

Dans *Jermyn vs Tem*, (28 *Rap. C. Sup.*, 497), le demandeur demandait la radiation d'une hypothèque de \$2,200.00, réduite à \$270.00. L'appel fut refusé, l'hypothèque n'étant pas un titre à la propriété.

De même, dans *Waters vs Manigewet*, (30 *R. C. Sup.*, 304), l'action étant pour empêcher la construction d'une digue qui pouvait causer des dommages à un immeuble. L'appel fut renvoyé.

Il a été aussi décidé qu'un bail de \$250.00 par année, pour 4 ans, ne constituait pas des droits futurs qui donnent droit à un appel. *Fréchette vs Simoneau*, (31 *R. C. Sup.*, 13).

Action possessoire.—Le droit d'appel a été maintenu dans *Delisle vs Arcand*, (36 *R. C. Sup.*, 23), dans une action possessoire sur le principe que ces actions soulèvent toujours, au moins d'une manière secondaire, un titre à la propriété de l'immeuble, le demandeur devant posséder

animo domini pour avoir droit à cette action. La cour a cité: *Cully vs Ferdaïs*, (30 *R. C. Sup.*, 330).

Privilège de pont.—Dans *Rouleau vs Pouliot*, (36 *R. C. Sup.*, 26), l'action était pour \$1000.00 de dommages pour violation de droits et privilèges relativement à un pont, privilèges reconnus par un statut et attaqués par le défendeur. L'appel a été maintenu, les droits futurs des parties étant affectés.

Il y a deux autres causes semblables. *Galarneau vs Guilbault* (16 *R. C. Sup.*, 579) et *Chamberland vs Guilbault* (23 *R. C. Sup.*, p. 371, 374). Dans cette dernière cause, l'action était négatoire pour faire disparaître un droit de passage, et affectait ainsi des droits futurs.

QUÉBEC.

Jurisdiction dans les causes en annulation de brevet d'invention.—Le parlement fédéral a seul le droit de légiférer sur les brevets d'invention. C'est lui qui fixe la juridiction des tribunaux en cette matière, la procédure à suivre et les droits civils qui en découlent. Sous la section 34 de l'acte des patentes, celui qui fait application pour un brevet d'invention doit élire un domicile et c'est devant le tribunal de ce domicile qu'il doit être poursuivi si l'annulation de son brevet est demandée. C'est ce qu'a décidé le juge Taschereau dans la cause *No. 2732, C. S., Shawinigan Carbide Co. vs T. L. Wilson*, en déboutant, le 18 de janvier 1906, l'action du demandeur sur ce point soulevé par une exception déclinatoire.

Injonction, acteur théâtral, clause pénale. — La Cour d'Appel a, le 26 janvier 1906, confirmé le jugement de la Cour Supérieure, (Robidoux, J.), les juges Blanchet et Trenholme, dissidents, dans la cause de *La Société anonyme des théâtres vs Lombard et al.* La ques-

tion était intéressante. La société avait loué les services des artistes Lombard, Neuillet et Vasse, à Paris, pour un an, avec une clause les engageant, sous peine d'un dédit de \$400.00, à *ne pas signer d'engagement pour un autre théâtre de Montréal que le Théâtre des Nouveautés et ce pendant une année qui suivra la fin de leur engagement.* A la fin de l'année, les artistes s'engagèrent au Théâtre National.

La société demanda un bref d'injonction contre eux pour les empêcher de jouer et contre Gauvreau, propriétaire du Théâtre National, pour l'empêcher de faire jouer ces artistes. Ceux-ci plaidèrent spécialement que cette clause pénale était invoquée d'une manière frauduleuse, car le directeur Henrion, en la leur faisant signer, les avait garantis qu'elle ne serait pas et ne pourrait pas être mise en exécution.

La Cour Supérieure refusa aux intimés le droit de faire la preuve des allégués de fait sur la demande d'une injonction interlocutoire, et renvoya la demande, considérant que le contrat portait que les artistes s'étaient engagés à *ne pas signer d'engagement pour jouer*, et non pas à *ne pas jouer*. La demande d'injonction venait trop tard après la signature de l'engagement.

Tout subtil que ce raisonnement peut paraître, le juge Robidoux le soutenait, disant :

“ Une ordonnance d'injonction interlocutoire ne peut être accordée que pour ordonner au débiteur de faire exactement ce qu'il s'est obligé de faire par le contrat ou de ne pas faire ce qu'il s'est interdit de faire par le contrat.”

En Cour d'Appel, les juges Blanchet et Trenholme ont été dissidents et auraient accordé l'injonction demandée. Les intimés ne pouvaient éviter l'injonction qu'en déposant en cour les \$400.00 stipulées comme dédit. *Joyce, On injunction, p. 497; Carr, On injunction, p. 358.*

Le juge Lavergne aurait voulu renvoyer le dossier en Cour Supérieure pour admettre la preuve offerte par les intimés. Mais, étant le seul de cette opinion, il s'est rallié à la majorité de la cour confirmant le jugement pour des raisons différentes que celles renfermées dans le jugement de la Cour Supérieure.

Le juge en chef Lacoste, rendant le jugement de la majorité de la cour qui confirme celui de la Cour Supérieure, remarqua que sous l'ancien Code de procédure le bref d'injonction était une mesure principale, tandis que, aujourd'hui, il n'est plus qu'un accessoire d'une action, tout comme la saisie conservatoire. Tout est laissé à la discrétion du juge. Dans la cause, la société n'avait qu'une action en dommage pour les \$400.00 du dédit stipulé au contrat.

Dans une autre cause de *Gauvreau*, du Théâtre National, vs *Hauterive*, le directeur de ce théâtre a obtenu du juge Loranger une injonction interlocutoire lui enjoignant de ne pas jouer au Théâtre Français, en violation d'un engagement fait à Paris avec M. Gauvreau. La défense plaidait acquiescence par le silence au temps où le défendeur jouait au Français. La cour dans sa discrétion accorda la demande d'injonction sous un cautionnement de \$600.00.

Avocat, frais, mandat. — Une intéressante question intéressant les membres du Barreau a été décidée le 26 janvier, par la Cour d'Appel, dans la cause de *McAvoy vs Willig*. Un avocat de Valleyfield, D. McAvoy, fut retenu par l'intimé pour prendre un *quo warranto* contre les directeurs de la "Compagnie générale des Boissons canadiennes". Un écrit fut signé par Willig par lequel il se rendait responsable des frais "de poursuite" pour le "dit procès à être intenté", l'avocat étant autorisé "à gérer l'affaire et le procès", et pour

mener "le procès à bonne fin", l'avocat étant engagé "pour le procès".

Maître McAvoy intenta une poursuite contre chaque directeur, soit quatre *quo warranto*, et, plus tard, en réclama les frais contre Willig. Celui-ci ne se reconnut responsable que des frais d'une action.

La Cour Supérieure décida que le mandat de l'avocat McAvoy était limité à un procès et qu'il n'avait eu droit qu'aux frais d'une action. La Cour d'Appel a confirmé le jugement du juge Saint-Pierre.

L'avocat doit resté dans les limites de son mandat, c'est la jurisprudence établie dans plusieurs causes. Ainsi, il a été décidé que l'avocat ne peut retenir un conseil pour son client. *Doherty, J.*, 1896, *Augé vs Filiatrault, R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 157. *C. R.*, 1897, *Taylor vs Alexander, R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 159.

Le mandat de poursuivre pour une réclamation ne comprend pas celui de la collecter. *C. Sup.*, 1897, *Churchill vs McKay*, 120 *R. C. Sup.* 472.

Compensation, louage de services, salaire. — *Picard vs Saint-Jean, C. R.*, janvier 1906. — L'action était basée sur un billet promissoire. Le défendeur plaidait compensation par services rendus par son beau-frère nommé Ferdinand Saint-Jean, dont il était l'héritier, à l'auteur du demandeur, un nommé Racine. Racine et Saint-Jean étaient eux-mêmes beaux-frères. Le plaidoyer de compensation fut admis et l'action déboutée. Ce jugement a été confirmé par la Cour de Revision. L'honorable juge Tait, dissident, a émis, dans ses notes, des principes dignes de remarques. Le savant juge dit qu'il diffère d'opinion sur l'admissibilité de la compensation dans l'espèce, mais que le premier juge a une discrétion à exercer en matière de compensation avec laquelle le tribunal d'appel ne doit pas intervenir:

"As to the others setting up a debt which the plaintiff claims is not equally liquidated and demandable as his debt, I might have come to a different conclusion to that arrived at by the learned judge, if I had heard it in the first instance; but I think a certain discretion is always left to the judge in such cases to determine whether a debt set up in compensation can or cannot be easily liquidated and the learned judge having thought that it could and especially as a contract was alleged, and the proof being now all in, I would not disturb the judgment on the inscription on that ground." *Domat, liv. 4, tit. 2, sec. 2; Ward vs Marcotte, 2 P. R., 148.*

Le savant juge aussi remarque que, entre parents, les services rendus en dehors de tout contrat ou entente dont on peut faire la preuve, sont présumés donnés gratuitement:

"The law seems to regard services rendered by one near relative to another as gratuitous acts of kindness, and does not presume that they are to be paid for unless there is an express contract to that effect. For instance, 'Addison on Contracts', 10th Ed., p. 849, says: 'But if the service has been with parent or uncle, or other near relation of the party serving, a hiring cannot be implied or presumed from it, but an express hiring must be proved in order to support a claim for wages, for the law regards services rendered by near relations one to another as gratuitous acts of kindness and charity, and does not presume that they are to be paid for, unless there is an express contract to that effect.'"

C'est la doctrine suivie dans *Torrance, J.*, 1881, *Léonard vs Jobin*, 4 L. N. 55; *Mathieu, J.*, 1882, *Leblanc vs Tellier*, 11 R. L., 341; *Pelletier, J.*, 1901, *Bernier vs Bernier*, 7 R. de J., 277.

ONTARIO.

Pouvoirs des compagnies incorporées.—Dans la cause de *Hemson vs Ontario Power Co.*, sur injonction pour

restreindre les droits de la compagnie défenderesse, l'honorable juge Davies fit les remarques que, en interprétant un acte du parlement ou de la Législature, il y a toujours une présomption que la juridiction n'a pas été excédée, et que les pouvoirs qu'ils accordent s'étendent aussi loin que leur propre juridiction: Ont. L. R., 1905, p. 607 :

"It is not necessary in an Act of the Parliament of Canada expressly to enact that the company created shall have power to extend its undertaking from the place where its chief works are authorized to be constructed into any other part of Canada. The Parliament of Canada is speaking and, unless there are words of limitation introduced, or the subject matter is obviously of a local or private nature, the language of the statute will be read as applicable to Canada, and not simply to the province in which, such as in this case, the generating works are authorized to be constructed. On other hand, a provincial charter will be construed as having a provincial limitation, and the legislature will not be presumed to assume jurisdiction beyond the limits of the province."

Responsabilité des compagnies de télégraphe pour erreur dans les messages.—An interesting judgment was given by Mr. Justice Britton of the High Court of Justice, in Ontario, and reported in the *Montreal Gazette*, 22nd January, 1906, in the case of *Moss vs Canadian Pacific Telegraph Company*, concerning the responsibility for error in transmission of telegram.

The plaintiff, a tobacco grower, had send a sample of his good to a company in Quebec with an offer of twelve cents a pound for it. Receiving no reply, he decided to cut the price to eleven cents per pound, and send a telephone from his place to the defendant's operator to send a message to the company in Quebec as follows: "Can you use ear of leaf same as sample sent at eleven cents?" The message was correctly despatched from Ontario, but was delivered to defendant with the words "seven cents"

instead of "eleven cents". The company's reply was: "accepting your price, ship at once". The result was a big loss. Who was responsible in law? The court decided in favor of the company: 1st. Because on the blank used the condition was printed that to hold the company responsible in damages for error message must be repeated. 2nd. Because the operator by receiving the message by telephone and writing it on a blank of the company acted as the agent of plaintiff. The judge remarking:

"It is quite clear from the evidence that he is not obliged to go out of his office to receive messages; nor is he, in my view, obliged to go to the telephone to receive messages. If he did go to the telephone, it may be that in doing so he must be considered as acting for the plaintiff, and that he is not in any way acting for the defendants until the message is received by him at the operator's table or received by him as operator ready to be despatched to the person to whom the message is addressed."

A peculiar practice, which differs from ours, is that the court although dismissing plaintiff's action, proceeded to assess the damages contingently in view of the case going in a higher court.

FRANCE.

Théâtre, engagement d'artiste.—*Cassation*, 4 mai 1905, *Gaz. des Trib.*, vol. 8, p. 193.

La Cour de Cassation a décidé dans la cause de *Durel et Richemard* que les contrats d'engagement entre les directeurs de théâtre et les artistes étaient soumis à l'appréciation équitable des tribunaux, même lorsque le directeur s'est réservé le droit de résilier le contrat, sans indemnité, à volonté:

"Sans méconnaître ni contester le droit que s'est réservé un directeur de théâtre de remercier un artiste sans le faire

débuter, s'il le jugeait insuffisant aux répétitions, et en lui payant un demi-mois d'appointements, les juges n'en peuvent pas moins estimer que ce droit n'échappe pas à tout contrôle, les conventions légalement formées devant être exécutées de bonne foi. Et si, comme dans l'espèce, ils ont établi que, dans le choix des épreuves auxquelles l'artiste a été soumis, le directeur a eu recours à un procédé abusif, et qu'en outre il l'a congédié sans souci du préjudice qu'il pouvait lui causer en alléguant son insuffisance, mais, en réalité, uniquement pour se séparer d'un artiste dont il n'avait pas l'emploi et se soustraire à l'exécution d'un traité qui lui était devenu à charge, ils ont pu décider que les usages et les exigences d'une exploitation théâtrale ne pouvaient légitimer de pareils procédés, contraires à la bonne foi, et prononcer, par suite, la résiliation du contrat sus-énoncé aux torts et griefs du directeur.

Ce jugement adopte la jurisprudence établie par un grand nombre de décisions rapportées au *Journal des Tribunaux de commerce* 1896, p. 17; 1891, p. 13, 1892, p. 186; 1894, p. 419; *Gaz. des Tribunaux*, 1903-4-135.

Ces décisions sont applicables à notre pays. L'engagement d'un acteur est un louage, *sui generis*, il est vrai, et qui est régi par des règles spéciales, mais le talent, la renommée et la bonne foi de l'artiste ne peuvent être laissés à l'arbitraire d'un directeur, même lorsqu'il s'est réservé un droit de congé absolu. Ce serait admettre dans le contrat la condition potestative.

En France, lorsque le directeur s'est réservé seul le droit de résilier l'engagement sans motifs, les tribunaux ont reconnu l'usage de payer à l'artiste, alors que la révocation n'est pas motivée, une année d'appointements, s'il est engagé à l'année, et un mois s'il n'est engagé qu'au mois. C'est l'application des règles du congé de notre article 1657 C. c., au titre du Louage, appliqué au paiement du salaire. *Constant, Code des théâtres*, p. 123, confirmé par la *Cour de Cassation*, 8 février, 1859, cités par cet auteur.

Mineurs, droit de visite des ascendants.—*Cour d'Appel (Paris)*, 6 juillet, 1905, *Gaz. des Tribunaux*, vol. 8, p. 461.

Le père resté veuf et seul investi du droit de garde de ses enfants mineurs, ne peut interdire à la grand'mère maternelle, tutrice dative des-dits enfants, de les voir et visiter.

En cas de refus ou d'empêchement, il appartient à la justice, dans l'intérêt même des enfants, d'assurer l'exercice du droit de l'aïeule.

Il faut avant tout rechercher dans les cas de garde de mineurs et de leurs visites par les parents, l'intérêt des enfants. Cette jurisprudence est établie en France. *Dal.* 1854-5-622; *Dal.* 1857-1-273; *Dal.* 1861-2-92; *Dal.* 1868-5-340; *Dal.* 1868-1-171. Elle est aussi celle suivie dans notre pays. *Beauchamp, C. c., art. 214.*

Divisibilité d'hypothèques, collocation. — *Cassation*, 9 mai 1905, *Gazette des Tribunaux*, vol. 8, p. 200, *Buhot vs Jeanne.*

En vertu du principe de l'indivisibilité de l'hypothèque consacré par l'article 2114 du Code civil, le créancier dont l'hypothèque s'étend à plusieurs immeubles est en droit de choisir celui de ces immeubles sur le prix duquel il veut être colloqué pour la totalité de sa créance, sans que les créanciers, ayant sur le même immeuble des hypothèques postérieures en rang, puissent le contraindre à diviser sa demande de collocation pour la faire porter proportionnellement sur le prix de tous les immeubles qui lui sont affectés.

Le même droit appartient au créancier à hypothèque spéciale postérieure, qui paie le créancier à hypothèque générale antérieure, et qui obtient aussi la subrogation légale.

Cette faculté d'option ne peut être refusée que si elle s'exerce frauduleusement ou sans intérêt légitime; il suffit d'ailleurs que l'intérêt qui le justifie soit nié en la personne du subrogé.

Elle peut s'exercer même au détriment d'un créancier ayant sur l'immeuble choisi une hypothèque spéciale antérieure en date à l'hypothèque spéciale dont le subrogé était lui-même nanti sur un autre immeuble, qui était grevé en même temps de l'hypothèque générale.

En vertu de l'indivisibilité de l'hypothèque, le créancier, qui a une même hypothèque sur plusieurs immeubles appartenant à son débiteur, a le choix de poursuivre son hypothèque sur n'importe lequel de ces immeubles. Si l'un est vendu en justice, il peut se faire colloquer de la totalité de sa créance sur celui-là. Il peut aussi renoncer à ce droit pour être payé sur un autre immeuble. (*Aubry et Rau*, t. 3, § 284; *Garsonnet*, 621, note 41).

Il faut admettre la même solution si tous les immeubles sont vendus et que la distribution est faite par des ordres différents. (30 *Laurent*, n. 183; 1 *Pont*, n. 338).

La question offre une difficulté plus grande si les immeubles sont vendus ensemble et que la distribution s'en fasse en même temps par un seul ordre de distribution. Le débiteur pourra-t-il requérir d'être colloqué sur un ou l'autre des immeubles à son choix?

Il faut avant tout considérer si le créancier a un intérêt légitime que son choix protège. Dans ces cas, son droit est indéniable. (*Pandectes françaises*, vo. *Priv. et Hyp.*, No 11291).

S'il est sans intérêt, et si son choix ne tend qu'à accorder une préférence à un créancier d'un rang inférieur, il y a presque unanimité parmi les auteurs et dans la jurisprudence à lui nier la faculté de choisir l'immeuble sur lequel il sera payé.

La distribution en pareil cas doit se faire de manière à faire porter le poids de l'hypothèque générale sur les deux immeubles dans la proportion de leur valeur. Système bien simple, et très équitable. *Pandectes françaises*, vo. *Priv. et Hyp.*, No 11284 et s.

Saisie-arrêt, débiteur du débiteur du saisissant.—*Cour d'Appel de Paris*, 22 novembre 1905, *Gaz. des Trib.*, 4 janv. 1906.

La saisie-arrêt pratiquée par un créancier aux mains d'un débiteur du débiteur de son débiteur direct est nulle.

La loi ne permet de saisir par voie de saisie-arrêt que les sommes appartenant au débiteur du saisissant et ne suppose l'existence que de trois personnes: un créancier, un débiteur et un tiers ayant en mains des sommes appartenant à ce dernier.

C'est la jurisprudence aujourd'hui généralement suivie en France. *Carré-Chaudeau*, Q. 1929; *Bioche*, *Dict. de Proc.*, p. VI, *Vo. Saisie-arrêt*, n. 44., *Gaz. des Tribunaux*, 4 janvier 1906.

Dans la cause de *Marin vs Guertin et Marsil et al.*, la Cour Supérieure, (*Taschereau, J., R. J. Q., 9 C. S., 65*), a décidé que le débiteur du débiteur d'un tiers peut opposer à ce dernier la compensation résultant de créances que le débiteur du débiteur peut avoir contre celui-ci. Mais dans la même cause, la cour décida également que le tiers ne peut réclamer le paiement d'une créance de son débiteur que si ce dernier la lui cède ou la loi l'y subroge, au cas de refus, par exemple, du défendeur, par fraude, d'exercer son droit.

Dans *Ross vs Ross*, No 532, (*Lavergne J.*), la Cour Supérieure, le 11 novembre 1905, a rejeté, sur inscription en droit, les allégations d'une défense qui, en réponse à une poursuite pour une somme déterminée de deniers, alléguait que la défenderesse avait nourri et entretenu la mère du demandeur auquel ce dernier avait été condamné pour jugement à payer des aliments, et opposait en compensation le prix de ces aliments. La cour n'a trouvé aucun lien de droit capable de libérer la défenderesse, entre ce qu'elle pouvait devoir au demandeur et ce que le demandeur devait à sa propre débitrice.

ANGLETERRE.

Receiver, partner.—A partner, who is appointed receiver of the partnership assets by the Court on the usual terms, is entitled to be paid his remuneration and costs as receiver out of the funds in his hands as receiver, although as a partner he is indebted to the partnership and is unable to pay what he owes. *L. R., ch. Div., 1906, Vol. I, p. 55.*

Farwell, J., . . . "On principle, I think the latter is the true view, because, although he was a partner, he is also an officer of the court appointed for the convenience of both parties and on the terms that he should do certain work and be paid remunerations therefor. It was an arrangement sanctioned by the court, and, as pointed out in the case of *Regent's Canal Iron Works Co.* (3 *ch. D.*, 411, 416, 1419), to which I have been referred, the honour of the court is involved in seeing that the arrangement is fulfilled with the utmost punctuality by the parties thereto, not of course (as in that case) at the expense of third persons. It is not suggested that he has not done the work properly. I think he is entitled to have the remuneration, irrespective of his debt to the partnership, so as to keep himself alive while he is doing his work as receiver."

Will, construction.—A gift, in a will, of moneys owing to the testator includes money standing in the testator's name on deposit account at a bank and bearing interest, whether such money is capable of being withdrawn on demand or only after seven day's notice.

"I find it laid down in *Foley vs Hill*, (2, *H. & L. C.*, 28), that money handed to a banker becomes the banker's money, and that the relation between the banker and his customer is that of debtor and creditor." I think that moneys owing, for the withdrawal of which notice is necessary, are equally owing with those for which notice is required. Both are moneys owing at the testator's decease."

Hight Court, Weekly Reporter, Vo. 54, p. 135, Buckley, J.

L'USURE

La presse de tout le pays a, depuis quelques mois, signalé les abus nombreux de l'usure. Il n'y a pas à le nier, la demande d'une loi de répression est générale. C'est l'histoire qui se répète: il en a toujours été ainsi dans les temps passés. Des époques de liberté entière du taux de l'intérêt sur les prêts et des époques de limitation de ce taux se sont succédées les unes aux autres, quelquefois à des dates très rapprochées. C'est que les abus de la liberté de l'intérêt conduit bien vite les prêteurs à des extorsions qui répugnent à la justice, mais d'un autre côté il a aussi le danger d'entraver un commerce légitime.

Le *Star*, la *Patrie*, la *Presse*, de Montréal, et tous les journaux, en un mot, engagent les gouvernements à faire des lois rigoureuses contre l'usure. Quelles lois? Voilà la question difficile:

Le gouvernement Roblin vient de soumettre à la Législature du Manitoba un projet de loi établissant un système d'inspection sévère contre les prêteurs d'argent. L'on dit que le ministre de la Justice a une loi à l'étude qu'il devra soumettre à la prochaine session du Parlement fédéral.

Le *Canada* a publié l'entrevue suivante avec l'hon. M. R. Dandurand, président du Sénat:

"J'ai présenté à deux reprises au Sénat, il y a quelques années, un projet de loi fixant à 20 p. c. le taux maximum de l'intérêt. Ce taux parut d'abord excessif à beaucoup de gens, et notamment à un certain nombre de mes collègues. L'intérêt légal n'est, en effet, que de 5 pour cent. Mais, en étudiant la question, je m'étais rendu compte que les prêts faits à des personnes qui ne sont pas dans le commerce et qui n'offrent que des garanties douteuses présentent des risques sérieux qui appelaient nécessairement un intérêt plus élevé que le taux ordinaire.

“ Le Sénat s'est d'ailleurs rallié à ma manière de voir et
“ a voté, à deux reprises, le projet de loi que j'avais présenté.
“ Malheureusement, ces deux bills sont toujours aux Com-
“ munes trop tard dans la session pour pouvoir être mis à
“ l'étude.

“ Je crus alors qu'il valait mieux faire présenter une loi
“ semblable aux Communes dès l'ouverture de la session
“ suivante. Le juge Madore se chargea de présenter à la
“ Chambre un bill contre les taux usuraires. Son projet de
“ loi souleva une discussion intéressante dans le comité
“ chargé de l'étudier, mais la Chambre n'eut jamais l'occa-
“ sion d'examiner le rapport de ce comité.

“ Je crois, aujourd'hui, que le bill qui aurait le plus de
“ chances de passer serait un bill calqué sur la loi anglaise
“ votée il y a quatre ou cinq ans par le parlement britanni-
“ que. Cette loi ne fixe pas un taux maximum d'intérêt,
“ mais elle donne aux tribunaux le droit de s'enquérir des
“ termes du contrat et de réduire le taux de l'intérêt lors-
“ qu'il est jugé trop élevé.”

Ainsi deux systèmes se présentent: la fixation d'un
taux absolu et prohibitif, ou la discrétion laissée aux tri-
bunaux, avec ou sans accompagnement d'inspection et
de condamnation pénale.

Plusieurs projets de lois ont été présentés à l'Assemblée
Législative à Québec, par l'honorable premier ministre
Gouin, par M. l'avocat et député Lacombe, et par M. le
notaire et député Chaurest, et ces projets de lois sont
maintenant devant le Comité de Législation.

Nous étudierons la question dans un article spécial qui
paraîtra dans notre prochain numéro.

Perruque.—L'usage des perruques blanches, comme
formant partie du costume de l'avocat, vient d'être aboli
dans la Colombie Anglaise. M. le juge Darling, de la
Haute Cour de Justice de Londres remarque à ce sujet:
“ Nous, en Angleterre, n'imiterons pas cet exemple; nous
“ n'abolirons pas une coutume vieille de plus de deux
“ siècles.”

REVISION DES STATUTS

Les gouvernements d'Ottawa et de Québec ont chacun une commission occupée à la revision des Statuts.

Celle d'Ottawa a presque entièrement terminé ses travaux. Il ne reste plus qu'une partie du Code criminel. La dernière revision a eu lieu en 1886. La revision se trouvera à comprendre 20 ans, si on y entre, selon toute probabilité, les lois de la session de 1906. Néanmoins, d'après l'acte de 1903, le gouvernement peut, par un ordre en conseil, émaner une proclamation mettant en force la nouvelle revision des Statuts aussitôt après le rapport des commissaires. Pour inclure la législation de 1906, il faudrait donc ou retarder ce rapport d'un an, ou faire passer une loi spéciale. Nous conseillons au gouvernement d'adopter ce dernier mode.

La revision, à Québec, progresse également, et les commissaires ont déposé devant le Parlement leur premier rapport. La dernière refonte a été faite en 1888, ce qui couvrira, si, comme il est probable, les commissaires terminent leur œuvre l'an prochain, une période de 18 années.

MORT CIVILE

L'hon. premier ministre Gouin, procureur-général, a présenté un bill pour abolir la mort civile. Ce bill a été adopté par la Chambre et est maintenant devant le Conseil législatif. La mort civile est remplacée par la dégradation civique. Elle s'appliquera, du jour de la sentence, à celui qui est condamné à la mort naturelle ou à une peine afflictive perpétuelle. Le condamné est privé de tout droit civique ou politique, il est en état d'interdiction pour démence, il ne peut rien recevoir, ni même tester. Mais le pardon, la remise de la peine ou sa commutation font cesser, pour l'avenir, les effets de la dégradation.

Nous publierons plus tard le texte au long de cette loi.

Nous sommes heureux de voir disparaître de notre Code civil cette disposition injuste de la mort civile.

Ce n'est pas particulièrement l'intérêt du condamné qui a encouru la mort civile qu'il faut considérer en cette matière. L'on comprend que la société en le retranchant de son sein soit justifiable de lui enlever les droits civils qu'elle lui avait conférés et dont il a criminellement abusé, et même de le priver de ses biens au bénéfice de la société. Mais, généralement, ce n'est pas lui qui est frappé par la mort civile, c'est le survivant des époux, ce sont les enfants, les héritiers, la famille toute entière. De sorte que la loi, pour punir le coupable, frappe sur les innocents. C'est un reste des lois barbares du moyen âge.

Nous imitons heureusement la législation française et celle des autres pays en abolissant cette loi inique. Depuis longtemps nous propageons cette réforme parmi nos confrères. Ce sera un bon acte de législation de la part du gouvernement de notre province.

Voici les remarques de l'honorable premier ministre Gouin au soutien du bill :

“ Il existe dans cette province, dit l'hon. Gouin, une institution qui est un vestige des temps d'esclavage. C'est la mort civile. La mort civile, d'après la définition d'un auteur légal, est une institution qui fait comme mort, au point de vue du droit, un individu qui est physiquement vivant. La confiscation a toujours été de pair avec la mort civile, et nous la retrouvons dans notre code. Elle remonte aux derniers jours de la république romaine, elle dut son existence aux proscriptions des vainqueurs s'emparant des biens des vaincus. Après avoir été réservée d'abord aux crimes politiques, elle vint à s'étendre à tous les crimes. Elle fut abolie par Justinien.”

Continuant cet historique, le premier ministre, après avoir rappelé les origines de la mort civile en France, ra-

conte comment elle fut abolie en ce pays en 1791, pour renaître en 1793, pendant les plus-mauvais jours de la révolution.

“ La mort civile existait en France et en Canada, par conséquent, lorsque notre pays fut cédé à l'Angleterre. Après 1763, elle ne disparaît pas. L'Angleterre ne devait, d'ailleurs, supprimer cette institution qu'un siècle plus tard, en 1870. Depuis longtemps la confiscation est virtuellement hors d'usage. En 1837, toutefois, les biens des condamnés politiques furent confisqués. Et en 1891, dans la cause de Dumphy vs Kehoe, le juge Jetté décidait que rien de notre système légal ne s'opposait à la confiscation.

Mais d'après nos lois, il n'y a que les condamnés qui soient morts civilement. Les religieuses de certaines communautés sont aussi dans ce cas. Le rapport préparé à ce sujet lors des travaux de codification par les commissaires Day, Caron et Morin, se ferme sur des conclusions très peu claires. Et le code est encore plus obscur.

Mais d'après la meilleure interprétation des lois, les religieuses affectées par la mort civile seraient les Sœurs de l'Hôtel-Dieu de Montréal, les Ursulines de Québec et les Ursulines de Trois-Rivières.

La mort civile a été abolie par la Belgique en 1831, par la France en 1791 d'abord, puis définitivement en 1851. Par l'Angleterre en 1870. Aux Etats-Unis elle n'exista jamais. Enfin la Russie elle-même a voulu se débarrasser de cette institution vermoulue. Depuis 1885 la mort civile n'y existe plus.

A la suite de tous ces pays, nous voulons faire disparaître de nos lois un article injuste et suranné. D'ailleurs, pour la protection de la société, nous avons soin, en abolissant ce châtimement de lui substituer certaines incapacités dont se trouveront frappés les coupables, conformément au bill actuellement soumis à cette assemblée.

Il y a quatorze siècles, dit en terminant le premier-ministre, que dans Rome, Justinien décréta la suppression de la mort civile. Aujourd'hui, cette pénalité barbare existe encore dans notre province. Les préjugés ont la vie dure.

JUGEMENT DES TRIBUNAUX CANADIENS A L'ÉTRANGER

Un jugement régulièrement rendu par un tribunal compétent a trois effets principaux. D'abord, celui de la chose jugée, celui de pouvoir être exécuté et celui, dans certains cas, de porter hypothèque sur les immeubles du débiteur.

Un jugement est toujours exécutoire, par lui-même, dans les limites du pays où il a été rendu. La chose est évidente, car il n'est, au fond, qu'un ordre du tribunal qui a prononcé le jugement. Mais, dans un pays étranger, ce jugement, tout authentique qu'il puisse être reconnu, n'a pas en lui-même une force exécutoire. La force publique est un élément de la souveraineté et ne peut être exercée que par ceux auxquels elle a été concédée. Il est admis aujourd'hui, dans le droit international privé, que l'*exequatur* des jugements étrangers doit être accordé sous les conditions imposées par les autorités.

Ces conditions varient dans les divers pays, mais sont généralement les suivantes que, par brièveté, nous désignerons sous un titre abrégé :

1o. *L'ordre public*. Il faut que le jugement ne porte aucune atteinte à l'ordre public du pays où l'exécution est demandée, et qu'il ne soit contraire à aucune de ses lois ;

2o. *Assignation*. Le défendeur a dû être régulièrement assigné et avoir pu se défendre dans son pays. Il est de droit naturel que toute partie a droit de se défendre avant d'être condamnée ;

3o. *Compétence*. Le tribunal qui a rendu le jugement doit être une cour de justice régulièrement constituée. En termes légaux, il faut qu'elle ait eu juridiction ;

4o. *Réciprocité*. Quelquefois, on exige, pour accorder l'*exequatur* à un jugement d'une cour étrangère, que le pays dans lequel le jugement a été rendu, accorde lui-

même le droit d'exécuter chez lui les jugements étrangers;

50. *Revision*. Dans quelques pays, la loi exige que le tribunal, avant de permettre l'exécution, revise le jugement sur les questions de droit seulement, et dans d'autres pays, on impose la revision sur le droit et sur le fait;

60. *Forme légale*. C'est lorsque le jugement doit être final, motivé, et couvrir tous les points de la cause et être revêtu d'un caractère authentique.

Il y a des gouvernements qui ont des traités spéciaux réglant les conditions et la procédure imposées pour obtenir l'*exequatur*. Mais généralement la loi commune du pays règle tout ce qui s'y rapporte.

Nous indiquerons les conditions nécessaires pour obtenir l'*exequatur* de nos jugements dans les différents pays en nous servant des titres abrégés ci-dessus:

France.—*C. p. c.* 546; *C. c. arts.* 2123, 2128. Ordre public, assignation, compétence, sans revision.

Angleterre.—Ordre public, assignation, compétence, forme légale, sans revision.

Allemagne.—*C. p. c., art.* 610. Ordre public, assignation, sans revision.

Autriche-Hongrie.—*Décret* 15 fév. 1805. Ordre public, compétence, réciprocité, forme légale, sans revision.

Belgique.—*C. p. c., art.* 10. Les tribunaux belges revisent la cause et y substituent leur propre jugement, excepté lorsqu'il s'agit de l'état et de la capacité des personnes, à moins qu'il y ait un traité spécial entre les deux pays. Dans ce cas, les conditions exigées sont: l'ordre public, l'assignation et la forme légale.

Espagne.—*C. p. c., articles* 951, 952. Ordre public, action personnelle, assignation, compétence et réciprocité, sinon, il y a revision au fonds.

Italie.—*C. p. c., article* 941: Ordre public, assignation, compétence, forme légale, sans revision.

Suède et Norvège.—Le jugement est toujours révisé au fonds.

Portugal—*C. p. c., art. 1089*: Le jugement est toujours révisé au fonds.

Russie.—A moins qu'il y ait un traité spécial entre les deux nations, l'*exequatur* des jugements étrangers est toujours refusé.

Egypte.—*C. p. c., art. 488*: L'exécution est permise sur ordonnance du président du tribunal. Ordre public, réciprocité, sans revision.

Suisse.—La loi diffère dans les divers cantons. En général, l'exécution est accordée sans revision. Ordre public, assignation, forme légale.

Turquie.—L'exécution peut être ordonnée par le consul de la nation où le jugement a été rendu sur les biens personnels et les meubles.

Etats-Unis.—Dans tous les Etats, les jugements peuvent être exécutés sur l'ordre des tribunaux sans revision. Ordre public, assignation, compétence, forme légale.

Brésil.—La loi est la même qu'aux Etats-Unis.

LE DIVORCE EN FRANCE

Parmi les changements que la Commission chargée de réformer le Code civil, en France, a adoptés est un amendement à l'effet d'ajouter à l'article 212 du C. c. qui se lit comme suit: "*Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance*", le mot "*amour*".

Ce mot si doux semble certainement à sa place parmi les obligations réciproques des époux. Aussi s'il ne s'agissait que de devoirs moraux, il n'y aurait que des applaudissements à faire; mais le Code civil ne fait pas de la théologie, il fait du droit civil, il crée des obligations du ressort des tribunaux, et, par conséquent, suivies de conséquences qui peuvent affecter la fortune, la capacité

et l'état civil de la femme. Quelle sera la conséquence de ce petit amendement apparemment si inoffensif, si harmonieux et si suggestif d'heureux sentiments? C'est que l'amour devient un droit pour l'un et une obligation pour l'autre. Or, dans le mariage où il n'y aura pas d'amour, il y aura violation du contrat, et de la loi contractuelle du mariage, et de là droit au divorce ou à la séparation. C'est la porte ouverte au divorce.

L'on raconte ironiquement que dans l'Etat de Jersey, aux Etats-Unis, les divorces sont devenus si faciles et si nombreux, que les conducteurs de trains de chemins de fer peuvent, en traversant chaque place de cet Etat, crier aux voyageurs: "Dix minutes d'arrêt pour le divorce"—"*Ten minutes for divorce*". Avec l'amendement ci-dessus à l'article 212 du C. N., s'il est jamais adopté, la France n'aura rien à envier, sur la question du divorce, à l'Etat de Jersey.

Les parrains de cet amendement sont M. Marcel Prévost et M. Paul Hervieu, le premier est un littérateur, le second un auteur dramatique. Aucun avocat n'a voulu prendre cette initiative.

D'ailleurs, M. Prévost admet toutes les conséquences de sa loi. Voici ses propres paroles dans une entrevue avec le reporter parisien d'un journal de Montréal:

"Je suis convaincu que la Commission fait un bon travail. Nous avons, en vérité, remporté une victoire. Après la séance, j'ai dit à Hervieu de ne pas s'occuper des rires que nous avons d'abord provoqués, car le peuple ne s'amusera pas longtemps à nos dépens, et bientôt il comprendra que notre réforme est sérieuse, et c'est ce qui est arrivé. Le peuple a cessé de se moquer de notre réforme.

"Nous obtiendrons encore d'autres réformes importantes. Si les époux se doivent mutuellement l'amour, il est parfaitement clair que lorsqu'ils cesseront de s'aimer l'un et l'autre, la loi ne pourra pas les forcer de rester ensemble. Ce sera le divorce par consentement mutuel. Les droits

“de la femme sont sacrifiés par la législation actuelle. Le mariage est une association essentiellement basée sur la bonne foi et le consentement mutuel. Lorsque l'une des parties manque à un des engagements du contrat, pourquoi l'autre partie resterait-elle pour toujours l'esclave d'une situation qu'elle ne veut plus accepter? Pourquoi, d'un autre côté, soumettre ce contrat à une procédure longue et coûteuse pour donner à chacun des époux l'indépendance qu'il réclame.”

Ce raisonnement est de nature à surprendre des âmes faibles, ou déjà mal inspirées. L'on ne saurait pourtant émettre une doctrine plus anti-chétienne et plus anti-sociale.

CHANGEMENTS JUDICIAIRES

La nouvelle est confirmée de la résignation de l'honorable juge Ouimet, de la Cour d'Appel. M. le juge Ouimet fut admis au Barreau de Montréal en 1870 et fut fait conseil de la Reine en 1880. Il exerça sa profession à Montréal en société avec l'honorable M. Nantel, ancien ministre, des Travaux publics, à Québec, et avec M. E. U. Emar, C. R. Il fut nommé juge de la Cour d'Appel en 1896.

Esprit droit et éclairé, jurisconsulte distingué, il a été un de nos meilleurs juges en appel. Personne mieux que lui ne savait trouver le véritable principe applicable aux faits qui lui étaient soumis. M. le juge Ouimet a une grande fortune, il est aussi administrateur de plusieurs successions et directeur de diverses institutions financières auxquelles il consacrera tout son temps à l'avenir.

L'honorable juge Lavergne a été nommé juge de la Cour d'Appel en remplacement de l'honorable juge Ouimet. M. le juge Lavergne est né en 1847 et il a été admis au Barreau en 1869. Il pratiqua pendant longtemps sa profession en société avec sir Wilfrid Laurier, premier

ministre du Canada, à Arthabaskaville. Il fut fait juge de la Cour Supérieure, en 1897. Le Barreau n'a qu'à se féliciter de cette nomination. La Cour d'Appel fait l'acquisition d'un juge savant, intègre et qui a su acquérir en peu de temps, à Montréal, par sa science, sa profonde intégrité et son urbanité, l'estime, la confiance de tous les membres du Barreau.

ECRITS PARUS DANS DIVERSES REVUES PÉRIODIQUES

THE CANADIAN LAW TIMES, Vol. XXV, No 12, a un article intitulé: *Criminal Responsibility*, par A. H. M.

Le CANADA LAW JOURNAL, Vol. 52, Nos 1 et 2, contient: *When a seal is necessary for the purpose of authenticating a contract of employment made by a corporation*, par C. B. Labatt;—et *The criminal law of Canada*.

THE HARVARD LAW REVIEW, Vol. 19, No 3, par C. C. Langdell: *Dominant opinions in England during the 19th century in relation to legislation as illustrated by English legislation, or the absence of it, during that period*;—par E. Parmalee Prentice: *Congress, and the Regulation of Corporation*.

LA REVUE DU NOTARIAT, 15 janvier 1906: *De l'hypothèque conventionnelle*, non signé.—*Du mandat d'aliéner les immeubles*, écrit par Victor Morin.

Banc et Barreau.—La fraternité d'origine, la tendance vers le même but, la coopération à la même œuvre, forment le premier et le plus puissant lien qui rattache la magistrature au barreau et le barreau à la magistrature. Destinés à vivre, pour ainsi dire, d'une vie commune, l'avocat et le magistrat doivent éprouver le besoin d'une estime réciproque.

Philippe Dupin,
Conf. 22 nov. 1834.

L'HONORABLE R. PREFONTAINE

Bien que n'étant pas récente, la *Revue Légale* ne peut passer la mort de l'honorable M. Raymond Préfontaine, ministre de la Marine et des Pêcheries, sous silence. M. Préfontaine est né en 1850, est gradué à l'Université McGill, a été admis au Barreau en 1873 et fait conseil de la Reine en 1893. Il a toujours exercé sa profession à Montréal, la plupart du temps avec ses derniers associés, messieurs Saint-Jean, Archer, Perron, Décary et Tasche-reau. Tous ceux qui ont pratiqué avec lui se souviennent combien il était aimable et sympathique dans les rapports journaliers que les avocats ont nécessairement entre eux. Franc et droit dans les procédures, courtois dans la discussion, savant et logique dans son argumentation, il savait acquérir la confiance des juges et l'estime de ses confrères. Son souvenir vivra au Barreau.

L'HONORABLE JUGE ANDREWS

L'honorable juge Andrews, de la Cour Supérieure, à Québec, est décédé le 17 février après une courte maladie. Il était né à Québec et fut admis au Barreau en 1856. Il pratiqua d'abord avec son père et avec Sir A. P. Caron. Il fut fait Conseil de la Reine en 1882 et nommé juge de la Cour Supérieure en 1885, et juge suppléant de la Cour de Vice-Amirauté à Québec en 1886. Il était renommé par son urbanité et la délicatesse de ses sentiments autant que par son esprit de justice et sa grande connaissance de la science du Droit. C'est une perte que le Banc et le Barreau de Québec regretteront longtemps.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La nouvelle aile du palais de justice, à Montréal, est maintenant occupée par les cours. Trois divisions de la Cour Supérieure y siègent. Elles portent les numéros A. B. C.

Au printemps, les cours de circuit y seront transportées, et les avocats pourront s'y rendre pour plaider leurs causes, sans courir le risque d'attraper un rhume de cerveau dans le passage qui existe maintenant au-dessus de la rue St-Jacques. Les chambres sont spacieuses, suffisamment ventilées et bine éclairées.. C'est un confort qui est refusé à plusieurs des divisions actuelles de l'ancien palais où la ventilation surtout est très mauvaise. Ce qu'il doit s'en promener à leur aise de ces affreux microbes dans notre palais de justice!

Quand le gouvernement va-t-il se décider à donner un local convenable aux cours de police? Dans un rez-de-chaussée obscur, partagé par des chambres petites, mal divisées, mal meublées, mal aérées, avec des corridors ressemblant aux souterrains du moyen âge, une foule considérable se précipite tous les jours, se croise, se bouscule, ne pouvant trouver ni les juges, ni leurs avocats, ni leurs témoins, pouvant à peine dans l'obscurité se reconnaître eux-mêmes. Il est temps que les autorités transportent ailleurs les tribunaux de police si négligés jusqu'à présent. Il s'agit, il est vrai, de cours où l'on juge des délinquants et des criminels, mais enfin les juges, les magistrats, les avocats, les témoins, ont bien droit à quelques égards, et être obligé de travailler dans ce local, c'est une condamnation aux travaux forcés.

Devant un auditoire d'élite, en février, au palais de Justice, à Rimouski, M. Isidore Gagnon, avocat, a donné une conférence très intéressante sur la Louisiane qu'il a eu l'avantage de visiter dans le cours de l'hiver dernier. Le journal *Le Progrès du Golfe*, du 4 février, publie cette intéressante lecture.

* * *

M. Wallace Nesbitt, C. R., ancien juge de la Cour Supérieure, n'est pas tendre pour les journaux de la ville de Toronto. Plaidant devant la Cour d'Appel, le 9 de février, il aurait dit :

“C'est un fait notoire, et bien connu de Vos Seigneuries, dit-il, que les corporations éprouvent de plus en plus de difficulté à obtenir un procès équitable à Toronto.

“Les journaux du soir—de misérables journaux jaunes—empoisonnent la justice à sa source même. En soulevant les préjugés, l'esprit des jurés est influencé de la façon la plus injuste. Les choses vont aussi mal, ou même pire, à Hamilton, où les intérêts ouvriers dominent tous les jurés.”

“Il semble naturel, fit remarquer le juge en chef, que les jurés sympathisent avec les pauvres gens qui sont lésés dans leurs droits.”

* * *

Au Manitoba, un amendement aux lois sur le mariage, passé durant la dernière session, décrète que les filles ne peuvent se marier avant d'avoir atteint l'âge de seize ans. Dans les autres provinces, la limite d'âge est fixée à quatorze ans. Dans Québec, elle est de quatorze ans pour les garçons et de douze ans pour les filles.

Il s'est produit, l'automne dernier, au Barreau de Paris, un incident à propos des honoraires d'avocats, qui intéressera nos lecteurs. Nous en empruntons le récit à divers journaux de France.

Les faits se peuvent raconter comme suit: Un avocat, Maître Bouzon, plaidant en première instance pour une cliente, lui fait obtenir 10,000 francs de dommages-intérêts. Une transaction est proposée pour 6,000 francs au moment d'aller en appel. L'avocat rédige pour sa cliente la lettre d'acceptation et, jugeant que ses efforts et ses peines méritaient bien un salaire, stipula 1,000 francs d'honoraires pour lui. La cliente s'exécute. Mais, son argent touché, elle porte plainte au conseil de l'ordre. Voici le jugement du conseil de l'ordre:

" Considérant que Mme M... impute à Mtre Bouzon de s'être fait verser, en exerçant sur elle une véritable contrainte morale, une somme de 1,000 francs, à titre d'honoraires, qu'elle lui en réclame la restitution;

" Considérant que la question de gratuité étant résolue, il ne reste que deux points qui puissent être examinés: celui de la quotité des honoraires réclamés et celui de la forme dans laquelle a eu lieu la réclamation;

" Considérant, sur le premier point, qu'il n'appartient pas en principe au conseil d'apprécier et de reviser le chiffre des honoraires demandés par les avocats;

" Qu'il convient d'ailleurs dans la cause de faire état du zèle avec lequel Mtre Bouzon avait défendu les intérêts qui lui avaient été confiés; du succès notable qu'il avait obtenu devant le tribunal et du résultat encore heureux de l'arrangement intervenu, arrangement dont Mme M... avait été satisfaite;

" Considérant qu'en ce qui touche le deuxième point, que la somme reçue par Mtre Bouzon n'a pas fait l'objet d'un règlement spontané; qu'on peut regretter la forme de la réclamation faite par l'avocat, la vivacité avec laquelle elle a été soutenue et même le lieu où le débat s'est engagé;

“ Considérant qu’il est cependant juste de tenir compte du dévouement de M^{re} Bouzon, avant et après le jugement rendu; des longs soins qu’il avait donnés à l’affaire et aux négociations de l’arrangement; de ce qu’il y avait de naturel à prendre pour la remise des honoraires le jour et le moyen du versement fait par l’adversaire à la cliente; enfin de l’appréhension que l’attitude de Mme M... avait pu faire concevoir à son défenseur de la voir se dérober après l’exécution de l’arrangement à l’acquit de son obligation;

“ Considérant enfin que le conseil ne doit pas oublier la correction habituelle de la conduite professionnelle de M^{re} Bouzon, ainsi que le zèle désintéressé avec lequel il s’occupe des affaires d’assistance judiciaire et de la défense des enfants traduits en justice.

“ Par ces motifs,

“ Arrête: Article premier. — Il n’y a lieu de suivre contre M^{re} Bouzon;

“ Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera donnée à M. le procureur général.”

Malgré cette ordonnance de non-lieu, la cliente prit une action en répétition de la somme retenue et gagna sa cause. La première chambre rendit le jugement suivant:

“ Attendu qu’aux termes des constitutions les plus anciennes de l’ordre des avocats, il est de principe que les honoraires sont “ un présent ” par lequel un client reconnaît les peines que l’avocat a prises à l’examen de son affaire...

“ Attendu que ces règles ne sont jamais tombées en désuétude et que le barreau de Paris, notamment, en a toujours rigoureusement maintenu l’application dans son juste souci de conserver à l’ordre de rare dignité et l’incomparable éclat qu’il doit tout autant au noble désintéressement qu’au brillant talent de ses admirables membres.

“ Condamne M. B... à restituer à la dame M... la somme de 800 fr., qu’il détient indûment, et qu’il a reçue sans droit dans les circonstances exposées plus haut.

“ Condamne M. B... à tous les dépens.”

Ce jugement a soulevé une indicible tempête.

Si les honoraires sont défendus, disaient les uns, comment donc les grands maîtres gagnent-ils des centaines de mille francs?... Et, disaient les autres, de quel droit l'Etat, alors, impose-t-il, par une patente, le gain de l'avocat? On ne paye pas patente pour des présents.

En signe de protestation, nombre d'avocats des plus éminents ont remis les dossiers d'assistance pour lesquels ils avaient accepté de plaider gratuitement.

* * *

Aux efforts de MM. Paul Hervieu et Marcel Prévost, à la tête de leurs adhérents, pour étendre et rendre plus faciles les causes et les lois du divorce en France, comme nous le mentionnions dans notre dernière chronique, s'opposent un groupe d'hommes éclairés qui comprennent mieux les besoins du pays. C'est dans ce but que s'est formé le *Comité de la réforme du mariage*, sous la présidence de Maître Coulon. Le comité a tenu sa troisième réunion en février courant.

La discussion s'est ouverte sur la rédaction des articles du projet de loi ayant pour but de faciliter l'entrée dans le mariage.

Les articles suivants ont été votés à l'unanimité:

Article premier. — L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus ne peuvent contracter mariage. Néanmoins, il est permis au juge de paix du domicile de l'époux qui réclame une dispense d'âge de l'accorder pour des motifs graves : grossesse, inconduite des parents.

Art. 2. — La femme ne perdra sa nationalité par le fait de son mariage, contracté en France ou devant les autorités françaises à l'étranger, que si elle déclare vouloir appartenir au même pays que son mari.

Art. 3. — Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement.

Art. 4. — On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Art. 5. — Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père ou sans celui de leur mère.

Art. 6. — Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne pourront, en cas de refus du consentement du père ou de la mère, contracter un mariage que six mois après le refus du consentement établi par un acte quelconque ayant date certaine.

* * *

La mort inopinée de M. le président Michel de Boislisle a causé une très vive émotion au palais de justice, à Paris, où l'éminent magistrat jouissait de la plus haute considération.

Aussi, à l'ouverture de l'audience de la deuxième chambre de la Cour, que M. de Boislisle présidait depuis plusieurs années avec tant de distinction, M. le conseiller-doyen de Baudesson, M. le bâtonnier Chenu, et M^{re} Couronne, le président de la Chambre des avoués, ont adressé tour à tour un suprême hommage au regretté défunt. Immédiatement après, l'audience a été levée en signe de deuil.

Il convient d'ajouter que, dans son testament, M. le président de Boislisle, se souvenant des courtes années qu'il a passées au Barreau, lègue à la bibliothèque de l'Ordre des avocats sa riche bibliothèque, composée principalement d'ouvrages de droit.

Un bel exemple à suivre par nos avocats canadiens qui possèdent des bibliothèques d'ouvrages de droit.

* * *

Un avocat de Bologne, M. Roberto Franchi, 29 ans, a été, le 13 janvier, victime d'une tentative de meurtre, commise dans les circonstances suivantes :

Un de ses clients, Giacomo Masci, soixante-dix ans, était depuis longtemps en querelle avec son frère, Eugenio. L'avocat s'étant rendu au domicile de Giacomo, pour s'entretenir avec lui de ce différend, Eugenio fit soudain irruption dans la maison, armé d'un revolver et fit feu sur sa nièce, qui s'enfuit épouvantée.

Avant que le vieillard et l'avocat fussent revenus de leur surprise, Eugenio se rua sur ce dernier et déchargea son arme sur lui, puis jetant le revolver, il tira un poignard de sa ceinture et en porta un coup terrible à l'infortuné avocat, qui tomba comme une masse. Le meurtrier a été arrêté.

L'avocat Franchi a été transporté à l'hôpital dans un état désespéré.

* * *

Il est question d'abolir la peine de mort en Russie. Cet article du programme des réformistes, demandé aussi par les révolutionnaires, les démocrates et les libéraux, va être accordé. Une dépêche confirmée de la Presse associée l'annonce comme suit :

L'abolition du droit qu'ont les tribunaux civils de prononcer la peine de mort, principale demande des réformistes, sera sous peu un fait accompli. La question sera soumise la semaine prochaine au conseil de l'empire. Tout indique que le projet de loi sera approuvé et soumis à la ratification impériale dans les jours qui suivront.

N'est-il pas étonnant d'entendre parler d'abolition de la peine de mort dans un pays tout en révolte, où l'on n'entend parler que de massacres et de tueries sans précédent dans l'histoire; où, depuis un an, dans une atroce guerre civile, la noblesse est assassinée par les révolutionnaires, et la bourgeoisie, par le peuple, et où l'armée, par des représailles cruelles, tue sans pitié le peuple et les rebelles?

J. J. B.

DE LA SITUATION JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS DE
COMMERCE ÉTRANGÈRES DANS LA PROVINCE
D'ONTARIO (CANADA). (1)

Par ROBERT B. HENDERSON, *avocat à Toronto, et*
EDOUARD-FABRE SURVEYER, *avocat à Montréal.*

Les règles diffèrent selon qu'il s'agit d'une société, en nom collectif ou en commandite (*partnership*), ou d'une société anonyme ou par action (*Joint stock companies*).

I. *Sociétés proprement dites ou "partnerships".*

On regarderait comme société étrangère celle dont le siège social est situé en dehors de la Province, et qui a tout au plus, dans les limites de la province, un comptoir ou une succursale.

Ces sociétés sont régies par le droit commun anglais, qui leur refuse la personnalité juridique, distincte de celle des membres qui les composent.

Les droits des étrangers, qu'ils soient ou non sujets britanniques, sont identiques à ceux d'un habitant de la province. Il faut cependant remarquer qu'il est défendu à ce dernier de former une société avec celui qui habite un pays en guerre avec l'empire britannique, et une telle société serait de droit dissoute dès la guerre déclarée.

Du principe que les droits des étrangers sont les mêmes que ceux des nationaux, il résulte qu'il ne se présente guère, relativement aux sociétés de commerce étrangères, que des questions de procédure.

(1) Les lois des autres provinces du Canada,—excepté la province de Québec,—sont semblables aux lois d'Ontario, sur ce sujet.

A défaut de dispositions spéciales, le droit commun anglais veut que les sociétés étrangères soient poursuivies par leurs associés, et que l'assignation des sociétés étrangères soit soumise aux mêmes règles que celles des particuliers étrangers. Mais en Angleterre, et presque dans tous les pays régis par le droit anglais, on a adopté des règles permettant aux sociétés de poursuivre et d'être poursuivies en leur nom social.

Dans Ontario, par exemple, on a établi des règles à peu près semblables à celles qui sont en vigueur en Angleterre (48 *Annual Reports*, 1891, règles 1 et 3). Ces règles (222 et 223, Ontario) permettent à deux personnes ou davantage, sans distinction de domicile ni de nationalité, qui sont ou se prétendent responsables comme associés et font le commerce dans la province d'Ontario, de poursuivre ou d'être poursuivies sous leur nom social, et tout intéressé peut alors demander à la Cour pour faire déclarer à cette société, avec preuves ou serment à l'appui, le nom et les adresses des membres qui la composent. Dans ce cas, les actions dirigées contre une telle société peuvent être signifiées à l'un des associés, ou au bureau d'affaires de cette société; mais si cette société était dissoute, l'assignation devrait être signifiée à tous les anciens associés résidant dans Ontario.

Les anciennes règles qui sont encore en vigueur dans les autres provinces, ne permettaient pas de poursuivre des étrangers sous leur nom social. Aujourd'hui, dans Ontario, le critérium est le fait de faire commerce dans la province. *Worcester c. Fairbank*, 1894, 1 Décisions de la Cour du Banc de la Reine (Appel, 784). On ne peut poser de règle sur la question de savoir quand une société est censée faire commerce dans la province; c'est là une question de fait, appréciable selon les circonstances de chaque cause.

II. *Sociétés constituées en compagnies.*

En traitant des droits de ces sociétés, il ne faut pas perdre de vue le principe qu'une telle société est une créature de la charte, et qu'elle ne peut faire que les actes autorisés par le statut qui la constitue. Conformément à ce principe, les cours d'Ontario ont décidé qu'une société constituée par un Etat étranger ne peut poursuivre devant les tribunaux de la Province l'exécution de contrats qu'elle y a faits, parce qu'aucun pays ne peut conférer par charte ou autrement le droit de faire commerce dans un pays étranger. (*La Banque de Montréal vs Bethune*, 4 Décisions du Haut-Canada, Cour d'Appel, ancienne série, p. 341; *Genesee vs Westman*, ib., 8e, vol. p. 487)

Mais, dans une cause subséquente (*Howe Machine Co. vs Walker*, 38, Décisions du Haut-Canada, p. 50), le juge en chef Richards dit (p. 50) :

“ D'après les décisions des tribunaux d'Angleterre, nous sommes appelés par les règles du droit international à reconnaître les actes des Etats étrangers au point d'admettre à poursuivre devant nos tribunaux les corps constitués par ces Etats : corporations, fiduciaires, etc., et à faire exécuter les contrats faits avec eux, s'ils sont faits suivant la loi de leurs pays. Je crois que les décisions, tant de nos tribunaux que de ceux d'Angleterre, vont plus loin, et posent en principe que quand l'argent d'une société étrangère passe entre les mains d'une personne qui se trouve en ce pays, nos tribunaux aideront cette société étrangère à recouvrer, en son nom social, l'argent ainsi sorti de ses mains.”

Dans cette cause, il fut décidé qu'une société étrangère pouvait poursuivre le paiement d'un billet à elle donné pour des marchandises fournies au signataire.

De même, dans la cause de la *Banque Commerciale Nationale de Chicago vs Corcoran*, (6 Ontario Reports, p.

527), on a décidé, suivant le principe posé par Lindley, (5e ed., p. 910), que la question est de savoir, non pas si un pays peut légalement autoriser le commerce dans un autre pays, mais jusqu'à quel point un Etat reconnaîtra les droits d'un autre Etat.

Dans presque tous les pays où le Droit anglais est en vigueur, les lois règlent les conditions que doivent remplir les sociétés étrangères pour être sur le même pied que les sociétés indigènes. Dans la province d'Ontario, ces règles sont posées dans les Statuts Revisés, (Ch. 191, section 107). Les formalités prescrites par ces règles sont à peu près les mêmes que celles requises par les articles 4764 et 5470 des Statuts Revisés de Québec. Notons cependant que le permis du Secrétaire Provincial peut être accordé à toute société constituée autrement que par un acte de la Législature d'Ontario et qui veut y faire un commerce que cette Législature peut autoriser. Tant que dure le permis, ces sociétés doivent, sous peine d'une amende de vingt dollars par jour de retard, faire chaque année, le ou avant le 8 février, un rapport détaillé de ses opérations.

L'exécutif peut en tout temps suspendre ou révoquer ce permis, sans préjudice aux droits des créanciers.

Une loi toute récente (1901) rend le permis absolument obligatoire pour toutes sociétés étrangères ayant un comptoir ou une succursale dans la province, mais pour celles-là seulement.

Les lois provinciales sur les chemins de fer pourvoient à des arrangements entre les compagnies provinciales et les compagnies extra-provinciales, qui doivent être approuvés par les deux-tiers des actionnaires et n'être pas faits pour plus de 21 ans à la fois (Statuts Revisés d'Ontario, ch. 207, sect. 77). Ces dispositions sont semblables à celles des Statuts fédéraux et des Statuts de Québec.

DE L'USURE

La presse de notre pays a commencé une campagne contre l'usure à l'occasion d'un procès intenté, à Montréal, à une institution financière dont les procédés et les exactions étaient devenus iniques. Le mouvement s'est répandu et s'est généralisé dans tous les journaux du pays, parmi le clergé et jusque dans les corps publics: partout on demande une loi contre l'usure. Plusieurs projets de lois sur ce sujet sont actuellement devant le Comité de législation à Québec; un autre sera très probablement présenté à Ottawa, à la prochaine session, car, c'est bien au Parlement fédéral qu'il appartient de légiférer sur le taux de l'intérêt. Ce pouvoir lui est formellement donné par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (1). Comme cette question est très importante au point de vue social et légal, nous en ferons une courte étude.

Qu'est-ce que l'usure? Quelle est son histoire?

L'usure, dit Larousse, est l'intérêt au-dessus du taux fixé par la loi. La définition, toute moderne, est incomplète, car, souvent la loi ne fixe pas le taux de l'intérêt. Tertulien, cité par Saumaise (2), dit que *l'usura est fructus fœnoris*, c'est-à-dire, le prix que l'on obtient pour le prêt à intérêt de sa chose. D'après les canonistes et les théologiens (3), c'est tout profit en sus du capital ou sort principal exigé de l'emprunteur, à raison du prêt même. Il n'y a pas un sujet sur lequel les opinions ont autant varié. La source de ces difficultés se trouve dans la nature même de ce contrat qui donne naissance à l'intérêt, c'est-à-dire le prêt.

(1) Art. 91, s. 19.

(2) C. 5, p. 97.

(3) Gousset, Théo. mor., p. 393.

Le prêt à usage ou commodat, *commodatum*, et le prêt de consommation, *mutuum*, sont des contrats gratuits. Mais la différence entre notre Droit et celui des Romains est que chez ces derniers tous deux étaient essentiellement gratuits, tandis que dans le Droit moderne, le prêt à usage est seul demeuré essentiellement gratuit, (article 1763 Code civil), tandis que le prêt à consommation n'a gardé ce caractère que dans sa nature et non dans son essence. A la différence du prêt à usage, le prêt de consommation, disent Guillouard (1) et Laurent (2), n'est pas essentiellement un contrat de bienfaisance; toutefois, dans le silence du contrat à cet égard, il revêt ce caractère. Si un prix est stipulé dans le prêt à usage, le contrat change en substance, et devient un louage (3). Il en est autrement dans le prêt à consommation; dans ce dernier cas, le contrat deviendrait un prêt à intérêt. C'est notre article 1785. Il change de nature, mais conserve son caractère de prêt. C'est ce dernier contrat qui donne naissance à l'intérêt ou l'usure. C'est le *fenus des Romains*.

Il arrive quelquefois que le nom donne à la chose une couleur qui la défigure. Il en est ainsi de l'usure. Dans son sens propre et primitif, l'usure ne signifiait que l'intérêt du *fenus*, c'est-à-dire le prix qu'un prêteur reçoit pour l'usage temporaire de sa chose, à charge de lui en rendre une semblable. Il doit représenter la perte qu'il fait ou le gain qu'il manque de réaliser en se privant de sa chose pour un temps. C'est la règle des dommages du droit commun: *damnum emergens, lucrum cessans* (4). Ce prix peut être en argent, il peut aussi être en nature (5).

(1) No 73.

(2) Vol. 26, No 489.

(3) Pothier, Prêt et usage, No 3; Pont, No 20; 26 Laurent, No 457; 3 Beaudry-Lacantinière, No 809.

(4) Code civil, art. 1073.

(5) Code civil, art. 1780.

Dès les premiers temps, les prêteurs ont étrangement abusé de ce gain légal. Dans l'antiquité et chez les Romains ces abus étaient devenus une abomination. Les lois même protégeaient les usuriers jusqu'à la cruauté. Le créancier pouvait priver son débiteur de sa liberté, de sa vie même. Les sages, les philosophes, les législateurs firent de vains efforts pour réagir contre cette plaie sociale, mais sans grand succès.

Au moyen âge, le mal ne fit que s'accroître, bien que d'une nature moins cruelle. L'excès des exactions des usuriers opéra une réaction radicale. Les efforts des théologiens et des canonistes, les ordonnances des rois, et même les lois des Mahométans réussirent à faire disparaître pour un temps le mal que causaient ces usuriers. Alors toute usure fut défendue. La doctrine enseignée et mise en pratique était que tout intérêt exigé pour un prêt, soit en argent ou autrement, était un gain illicite, injuste et usuraire, lorsque le prêteur n'avait aucun titre intrinsèque à recevoir cet intérêt. Il ne pouvait s'en justifier ni par le *lucrans cessans* ou le *damnum emergens*. Le principe invoqué était que le prêt, étant essentiellement gratuit, l'emprunteur devait rendre que ce qu'il avait reçu et le produit naturel de cette chose. Par exemple, si le prêt était une brebis, le prêteur avait droit à l'agneau comme fruit naturel, mais l'argent ne pouvant rien produire par lui-même, le prêteur d'une somme de deniers ne pouvait pas demander plus que la remise de son capital.

Aucun contrat ne s'est montré plus capable de transformer les usages que le prêt à intérêt. Son influence sur les mœurs a été, en tout temps, si grande, que, malgré les efforts de l'Eglise, malgré la sévérité des lois, l'abus des prêts d'argent redevint partout général. L'influence des prêteurs d'un côté et leur rapacité de l'autre emmenèrent

alternativement le maintien et le rappel des lois contre l'usure. Le peuple, principale victime des extorsions des usuriers, parmi lesquels la race juive a toujours occupé une place prédominante, prit en horreur l'usure qui devint impopulaire. C'est alors que le sens propre du mot usure, signifiant simplement "intérêt", se perdit et que ce terme revêtit un caractère odieux.

Aujourd'hui, l'usure est regardée, parmi le peuple, comme un abus, un vol, une extorsion d'un intérêt injuste et hors de proportion entre la chose prêtée et le bénéfice demandé pour son usage.

Avant d'examiner quelle serait pour notre pays la meilleure loi sur l'usure, nous allons faire un court examen des principales lois faites autrefois sur ce sujet, et quels moyens on a employés jusqu'ici pour en combattre les excès.

Chez les Romains, dès l'origine, rien ne réglait le prêt à intérêt, la *fenus*, la liberté était entière. Aussi l'usure se pratiquait dans des proportions tellement ruineuses que le peuple se révolta. Après la retraite sur le Mont Sacré, les plébéiens obtinrent les lois des douze Tables. Une de ces lois fixa le taux de l'intérêt que pourraient exiger les prêteurs. Quel fut ce taux? Les historiens ne s'accordent pas (1). L'opinion la plus répandue le met à 12% par année. La sanction de cette loi était une amende quatre fois plus grande que l'intérêt chargé.

En 377, l'usure avait de nouveau pris le dessus, alors le Sénat romain suspendit pour un temps les poursuites contre les débiteurs. Ensuite vint la loi *Licinia* qui imposait sur le principal les intérêts perçus et autorisait la répétition après le paiement.

(1). L'on trouve la question traitée par Trolong, dans la Préface de son traité sur le Prêt, XXI.

En 408, il y eut une nouvelle loi qui réduisait les intérêts dus de moitié, qui fixait le taux d'intérêt à 5% et accordait au peuple un délai de 4 ans pour payer leurs prêts d'argent. Toutes ces interventions de l'Etat dans les contrats privés ruinèrent le crédit et n'apportèrent aucun remède au mal.

En 411, tout intérêt sur prêt fut défendu. Au temps de Cicéron un sénatus-consulte plaça l'intérêt à 12%. Ce taux fut confirmé par un autre sénatus-consulte de l'an 703. Les intérêts au-dessus du taux légal étaient retranchés par le juge. Si le débiteur les avait payés, on les imputait sur le capital. Si le principal était payé, la répétition était autorisée.

Enfin, malgré les luttes de l'Eglise pour rendre tout prêt gratuit, Justinien ne fit que réduire l'intérêt à 4% pour les patriciens, à 6% pour le peuple, à 8% pour les commerçants et à 12% pour les prêts à la grosse. La loi, dans tous les cas, limitait les intérêts échus au montant du capital.

En France, dit Trolong (1), "le pouvoir séculier et le pouvoir religieux s'allièrent étroitement pour tendre au même but d'extirpation des profits usuraires." Et les moyens employés furent la défense de tout intérêt.

Les rois de France, par un grand nombre d'ordonnances, notamment par l'Ordonnance de Blois, 1579, défendit complètement l'usure. Les Juifs et les Lombards seuls purent acheter fort cher le droit de faire le commerce d'argent. Mais jamais, si ce n'est sous saint Louis, peut-être, ces lois ne furent rigoureusement observées, et les usuriers étaient en grand nombre.

Cette sévérité des lois fit naître les constitutions de rentes qui ne furent que des prêts à intérêt déguisés. Les

(1). Prêt, préface, CXIV.

Ordonnances et le Parlement en limitèrent en plusieurs circonstances le taux. Il fut maintenu à 8% par le Parlement de Paris.

Au 16ème siècle, l'esprit d'indépendance répandu par le protestantisme fit renaître quelques opinions en faveur de l'usure. Des magistrats publièrent que les intérêts modérés étaient permis (1). Mais ces idées n'eurent aucun écho dans la législation jusqu'à la Révolution française.

En 1789, une loi décrète que le prêt à intérêt pourra être fait au taux de 5% par an.

En 1793, la Convention, par un étrange produit de la liberté, proscrivit tout commerce d'argent. Ce fut le temps des assignats.

L'an 4, la loi reconnut à tout citoyen la liberté entière de contracter comme bon lui semblera.

Les auteurs du Code Napoléon ne s'entendirent pas sur cette question malgré de longues discussions, et le Code ne fit que renvoyer le taux de l'intérêt à des lois particulières. La lutte se transporta dans la jurisprudence. Les cours d'Appel maintinrent l'ancien principe de la restriction des intérêts, tandis que la Cour de Cassation se prononça en faveur de la liberté des contrats. C'est alors que les usuriers firent un commerce qui devint un scandale public.

Le 3 septembre 1807, la loi fixa enfin le taux de l'intérêt à 5% par année en matière civile et à 6% en matières commerciales, soit comme intérêt légal ou conventionnel. C'est la loi qui a toujours régit le prêt à intérêt en France depuis cette époque. En voici le texte :

" Art. 1. L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, 5 p. 100, ni en matière de commerce, 6 p. 100. Le tout sans retenue.

(1) Coquille, t. 21, art. 15.

Art. 2. L'intérêt légal sera en matière civile de 5 p. 100; en matière de commerce, de 6 p. 100. Aussi sans retenue.

Art. 3. Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'art. 1er, le prêteur sera condamné par le tribunal saisi de la contestation à restituer cet excédent, s'il l'a reçu; ou à souffrir une réduction sur le principal de la créance, et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal de police correctionnelle pour y être jugé conformément à l'article suivant.

Art. 4. Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et, en cas de conviction, condamné à une amende, qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure.

S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

Art. 5. Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication de la présente loi."

Certaines exceptions furent faites à cette loi pour rencontrer des situations financières particulières. Aussi la loi du 27 décembre 1850 fixe le taux d'intérêt en Algérie à 10%, à cause de la rareté de l'argent dans ce pays.

En Angleterre, l'intérêt, comme en France, fut d'abord entièrement prohibé.

En 1545, l'effet de la liberté de conscience, introduite dans le pays par le protestantisme, fut le même qu'en France, mais avec plus de succès, grâce à l'autorité d'Henri VII. Le Parlement (1) défendit de charger dans les prêts un intérêt plus élevé que 10%, sous peine d'une amende trois fois aussi grande que le capital prêté. Ce statut fut subséquemment abrogé, puis de nouveau rétabli. Mais il arriva que les abus amenèrent de nombreuses

(1) 37. Henri VIII, ch. 9.

plaintes et graduellement le taux fut diminué sous Jacques VI à 8% et sous Anne à 5% (1).

En 1777, l'intérêt fut fixé à 6% (2).

En 1854 toutes les lois usuraires furent rappelées et les contrats devinrent libres. Inévitablement l'usure devint florissante et malgré que la Haute Cour de Justice ait toujours conservé le pouvoir d'exercer entre les prêteurs et les débiteurs une juridiction équitable (3), il fallut bientôt des lois spéciales relativement aux billets, prêts sur gage, aux faillites. Pour la protection du peuple, le Parlement anglais passa des lois qui furent refondues en 1900, par le *Money's lenders Act* (4). Cet acte laisse une discrétion entière au tribunal. Voici le texte de la première section :

"1. (1) Where proceedings are taken in any court by a money-lender for the recovery of any money lent after the commencement of this Act, or the enforcement of any agreement or security made or taken after the commencement of this Act, in respect of money lent either before or after the commencement of this Act, and there is evidence which satisfies the court that the interest charged in respect of the sum actually lent is excessive, or that the amounts charged for expenses, inquiries, fines, bonus, premium, renewals, or any other charges, are excessive, and that, in either case, the transaction is harsh and unconsonable, or is otherwise such that a court of equity would give relief, the court may re-open the transaction, and take an account between the money-lender and the person sued, and may, notwithstanding any statement or settlement of account or any agreement purporting to close previous dealings and create a new obligation, re-open any account already taken between them, and relieve the person sued from payment of any sum in excess of the

(1) Ann II, ch. 6.

(2) Geo. III, ch. 3.

(3) Encyclopedia of the law of England, vs Usury, p. 396.

(4) 63-64 Vict., ch. 51.

sum adjudged by the court to be fairly due in respect of such principal, interest and charges, as the court having regard to the risk and all the circumstances, may adjudge to be reasonable; and if any such excess has been paid, or allowed in account, by the debtor, may order the creditor to repay it; and may aside, either wholly or in part, or revise, or alter, any security given or agreement made in respect of money lent by the money-lender, and if the money-lender has parted with the security may order him to indemnify the borrower or other person sued."

Les autres sections sont des corollaires de celles-ci et se rapportent à l'organisation et l'enregistrement des *money-lenders*. Il faut remarquer que ces actes ne s'appliquent qu'aux *money-lenders*, c'est-à-dire aux prêteurs d'argent professionnels. La section 6 déclare :

"The expression "money lender" in this Act shall include every person whose business is that of money-lending or who advertises or announces himself or holds himself out in any way as carrying on that business."

L'acte fait exception pour les prêteurs sur gage, pour certaines corporations et sociétés désignées, et pour les banques.

Le Canada fut d'abord soumis, sous la domination anglaise, à cette liberté des contrats. L'Ordonnance de Québec, ch. III, s. 5 (1), fut le premier statut qui fixa l'intérêt à 6% sur les Lettres de changes dans la province de Québec.

En 1853, cette loi fut rappelée et le statut 16 Vict., 80, abolit les peines contre l'usure, déclara que le taux d'intérêt serait de 6% et que tout contrat stipulant un intérêt plus élevé serait nul.

(1). Geo. III, c. 3.

Enfin en 1858, le statut 22 Viet., ch. 85, abrogea toutes les lois portant quelques restrictions au taux de l'intérêt, et rétablit la liberté de l'intérêt conventionnel.

L'honorable M. Dandurand a déjà présenté au Sénat une loi limitant l'intérêt à 20%. Cette loi fut adoptée, mais ne passa pas aux Communes.

Aujourd'hui la réaction contre l'usure est à son comble, et nos législateurs devront nécessairement nous donner une loi de nature à réprimer les abus. Mais n'allons pas tomber dans une faute d'excès contraire.

Quelle serait la meilleure loi contre l'usure ?

Cette question de l'usure est remplie de difficultés. La science de l'économie politique et du commerce ont modifié les idées des économistes, des législateurs et même des théologiens, en démontrant les profits que l'on pouvait tirer de l'usage d'un capital. Une connaissance plus approfondie des opérations financières, l'échange entre les nations, le progrès du commerce, la frappe de la monnaie, l'établissement des banques et autres institutions de finances, font envisager le prêt à intérêt sous un jour nouveau. L'on ne saurait nier aujourd'hui que l'argent seul peut par sa valeur intrinsèque produire de l'argent. La création dans chaque nation d'étalons monétaires, de poids et de mesures souvent très différents, l'alliage de la monnaie, peuvent, au moyen de l'échange, sans le secours d'aucune autre chose commerciale, rapporter un intérêt considérable. La loi civile est ainsi forcée de reconnaître un taux d'intérêt légal et conventionnel.

De nos jours, la fortune et la richesse d'une nation se trouvent en grande partie dans ses productions industrielles et l'étendue de son commerce qui a l'argent comme facteur. Le peuple et les capitalistes veulent autant la fortune dans l'argent que dans la propriété foncière. Il

faut concilier tous ces intérêts, et ne pas perdre de vue que c'est l'abus qu'il faut faire disparaître et non pas le commerce de l'argent.

En consultant les lois contre l'usure faites dans le passé par diverses nations, l'on voit qu'on a essayé trois systèmes: 1o. Abolition totale de l'intérêt. C'est celui qu'a adopté l'Eglise, le Mahométisme, la France et l'Angleterre au moyen-âge. 2o. Fixation d'un taux d'intérêt que les prêteurs ne peuvent dépasser. La sanction de cette loi, c'est l'imputation du surplus d'intérêts payés sur le principal ou la répétition si le paiement en est fait, et l'amende dans certains cas. C'est la loi actuellement en force en France et c'était celle suivie à Rome. 3o. Discretion complète laissée aux tribunaux de réprimer les abus. C'est la loi en Angleterre. Les textes de ces deux lois sont données dans cet écrit. La population anglaise, représentée par la presse anglaise, le clergé anglais et le "*Board of Trade*", demande l'adoption de la loi anglaise. Plusieurs projets de lois ont été présentés au Parlement de Québec. En voici le texte:

L'hon. premier ministre Gouin propose d'ajouter à l'article 1149 C. c. le paragraphe suivant:

"Toutefois, si la dette se compose d'intérêts dépassant le taux légal et qui lui paraissent usuraires, ou si elle comprend de tels intérêts, le tribunal peut ordonner que ces intérêts ou cette partie d'intérêts usuraires soient payés par versements, et fixer les montants et les échéances de ces versements à sa discrétion, suivant les circonstances."

M. le député Chaurest demande à ajouter après l'article 552 du Code de procédure civile, l'article suivant:

"552a. Chaque fois qu'il est établi par affidavit, ou autre preuve suffisante, que le demandeur réclame, directement ou indirectement, de l'intérêt à un taux excédant quinze pour

cent par année, que cet intérêt soit appelé intérêt ou qu'il soit réclamé à titre d'escompte, de déduction sur l'avance, de commission ou autrement, le tribunal peut décider, même en maintenant l'action, que le défendeur n'est pas condamné aux dépens de la dite action."

M. le député Lacombe a d'abord proposé d'ajouter après le mot "conventionnel" dans la quatrième ligne de l'article 1785 du Code civil, les mots: "ce qui ne doit jamais dépasser dix pour cent par année." Mais, il a ensuite retiré son projet, car le taux de l'intérêt est du ressort du Parlement fédéral. Il a ensuite présenté le projet suivant comme article 1237a du Code civil:

Nonobstant toute loi à ce contraire, sur déclaration assermentée par le défendeur qu'un contrat ou un écrit comporte usure, soit directement à sa face, soit indirectement par moyens détournés, la preuve testimoniale pourra être admise pour contredire tel ou tel contrat ou tel écrit.

Si le tribunal décide que tel contrat ou tel écrit est usuraire, toutes les dispositions concernant l'exécution des jugements seront suspendues et il pourra ordonner que le montant réclamé soit payé par versements et fixer les montants et les échéances de ces versements à sa discrétion, suivant les circonstances."

Le meilleur remède et celui employé dans les autres pays en général, est la limitation du taux de l'intérêt. Les projets de M. le premier ministre, de M. le député Lacombe, du député Chaurest, ne sont que des demi-mesures qui n'arrêteront pas le mal. Ces lois ne feraient que donner à la victime un délai pour payer. Dans bien des cas, ce délai rendra sa position pire en lui donnant le temps de faire, à un taux usuraire, de nouveaux emprunts qu'il ne pourra pas plus payer que le premier. Le projet de M. Chaurest n'a rapport qu'aux frais. C'est, comme le disait un journal

anglais: *A small plaster for what is represented as so big a wound.*

Toutes ces mesures sont bonnes, sans doute, jusqu'à un certain point, mais elles ne vont pas assez loin et nous y trouvons les mêmes objections qu'au système anglais. Nous exposons ces objections un peu plus loin. L'expérience du passé est assez grande pour que l'on ne puisse hésiter à adopter des mesures plus sévères.

Nous ne croyons pas à l'efficacité de la loi anglaise seule. D'abord elle n'atteint que les prêteurs d'argent professionnels et, parmi ceux-ci, que les cas qui se présentent devant les tribunaux. Combien alors restent-ils d'abus inconnus? Les usuriers n'ont qu'à éviter les tribunaux, ce qu'ils pourront toujours faire avec quelques concessions, et ils auront le champ libre. L'on sait aussi que les plaideurs ne sont pas le plus grand nombre, les victimes seront toujours plus nombreuses. Il y a aussi un danger à laisser trop de discrétion aux tribunaux. L'erreur d'un juge, c'est plus que l'erreur d'un homme, car il crée l'autorité d'un précédent, et il peut, comme conséquence, causer un tort irréparable. Et que sera-ce quand il commettra un abus, chose non impossible?

Toutes ces lois ont du bon et devraient être combinées ensemble.

Il nous semble aussi qu'il devrait y avoir une distinction entre l'intérêt légal et l'intérêt conventionnel. Celui qui ne stipule aucun intérêt accepte par là même celui déterminé par la loi, et ce sera toujours le plus équitable. Dans les conventions, il faudrait distinguer encore entre les prêts garantis et ceux qui ne le sont pas. Il n'y a pas à le nier, les prêts au peuple, sans garantie ou avec des garanties douteuses, offrent beaucoup de danger aux prêteurs. Nos lois ont rendu la partie saisissable des meubles et des salaires des débiteurs bien minime. Le

prêteur court donc un grand risque de perdre ses avances, et il n'est que juste qu'il en soit compensé par des intérêts plus élevés que s'il eût prêté sur garantie d'une hypothèque. Tout le monde admettra cela. Alors, puisqu'il en est ainsi, la loi devrait le reconnaître.

Nous suggérons, en conséquence, que l'intérêt légal reste à 5% par année, que l'intérêt sur les prêts garantis par première hypothèque ne puisse dépasser 8% par année et celui sur hypothèque subséquente 10%, que pour les autres prêts, elle ne puisse être de plus de 20%. Il appartient au Parlement fédéral de passer cette loi. Pour rendre plus efficace cette restriction de l'intérêt, le Parlement de Québec devrait faire les lois nécessaires à cette fin. Ainsi lorsqu'il apparaîtrait par la preuve que le prêt a été fait pour un intérêt dépassant le taux permis, le tribunal devrait imputer sur le principal le surplus des intérêts payés ou échus, et dans le cas où cette somme d'intérêts dépasserait le capital, la répétition serait admise. Dans tous les cas où le prêteur aurait exigé plus que le taux permis, son action pour le montant réclamé ne serait maintenue que sans frais. De plus, lorsque le prêteur aura employé des moyens frauduleux, simulés ou de nature à cacher le taux de l'intérêt chargé en violation de la loi, le prêteur n'aurait d'action que pour le recouvrement de son capital sans aucun intérêt, à moins qu'il prouve qu'il a agi de bonne foi.

Ce projet, en le faisant concorder avec ceux actuellement présentés devant le Parlement par M. le premier ministre et par MM. les députés Lacombe et Chaurest, aurait l'avantage de laisser au tribunal une discrétion suffisante, et frapperait l'usurier dans ce qui lui est le plus sensible, c'est-à-dire dans son capital même.

J. J. BEAUCHAMP.

LE PARJURE

Lorsque l'on considère les causes nombreuses qui se plaident devant nos cours de justice chaque jour; le nombre de témoins assermentés dans chaque cause, les affidavits et dépositions de procédure, et que, d'un autre côté, lorsque l'on sait que chacun de ces serments est inspiré généralement par l'intérêt, par la passion, quelquefois par la haine ou la vengeance, un sentiment pénible envahit l'âme. Combien de parjures dans tous ces serments? Combien d'injures à Dieu, combien d'injustices au prochain?

Le premier février 1906, M. le juge Mabee, de la Haute Cour de Justice, à Toronto, dans son adresse au jury dans la cause de parjure *Re Markle* a fait les remarques suivantes:

"There is undoubtedly a great deal of perjury in our courts of law. I mean wilfully false statements. And if there is any way of preventing this evil, there will be a much better administration of justice than now. It is a very serious offence. The object of a jury is to get at the truth, and when a man goes into the witness-box to make false statements for the purpose of misleading the jury, or judge when there is no jury, and thus thwarting the ends of justice, if the offence can be brought home to him, he deserves a pretty severe punishment.

"There are three elements in a charge of perjury. The statements must not only be alleged to be false, but also to be known to be false by the accused, and to be made for the purpose of misleading the jury or judge.

"Not every untrue statement of a witness is perjury. It would mean an intolerable state of things if witnesses were punished for every untrue statement involuntarily made, for many mistakes are made unintentionally in giving evidence, as in telling a narrative in conversation."

Un journal de New-York annonçait il y a quelques jours qu'un juge avait aboli l'usage de la bible, dans sa cour, aux fins d'assermentation, en présence du nombre de parjures qu'il voyait commettre devant lui.

Le parjure est odieux et est puni sévèrement.

Pourquoi est-il donc si fréquent? Tous les jours, des témoins affirment un fait, d'autres le nient. La crainte d'affaiblir la cause de celui en faveur de qui le témoignage est rendu, le besoin d'expliquer une contradiction, pour sauver un parent, un ami, pour éviter une condamnation au paiement de quelques piastres, un homme, honnête d'ailleurs dans sa vie extérieure, jaloux de sa réputation, de son honneur, n'hésitera pas à affirmer un mensonge, à nier une vérité, à omettre un fait, ou du moins à mettre, par des équivoques, les faits sous un jour faux, propre à tromper le juge. Nous ne voulons pas dire que toutes les contradictions dans les témoignages, ou même quelques fois les faussetés représentent autant de parjures, non, il y a la bonne foi, les oublis, les erreurs, les défauts de jugement avec lesquels il faut compter, et c'est à cause des doutes, que ces erreurs jettent dans l'esprit du juge ou des parties que le parjure reste si souvent impuni.

Il y a une grande réforme à opérer contre ce criminel abus. C'est avant tout dans l'éducation, dans les mœurs, dans la conscience publique que doit se faire le plus grand travail. Néanmoins, les avocats peuvent y contribuer pour une grande part dans la conduite de leurs causes et dans l'examen des témoins. Une mise en garde, un bon conseil, un avertissement pourra souvent réveiller la conscience du témoin ou lui inspirer une crainte salutaire.

Nous aimerions aussi, à titre d'exemple, à voir plus souvent mis en pratique par les juges qui président, aux enquêtes et à l'audition des cours, l'article suivant de notre Code criminel :

S. R. C., ch. 134, s. 4. — Tout juge d'une cour d'archives, tout commissaire par-devant lequel se tient une enquête ou un procès et qu'il est par la loi obligé ou autorisé de tenir, pourra, s'il lui paraît qu'une personne s'est rendue coupable de parjure volontaire et prémédité dans un témoignage donné, ou dans quelque affidavit, affirmation, déclaration, déposition interrogatoire, réponse ou autre procédure fait ou pris devant lui, ordonner que cette personne soit poursuivie pour ce parjure, si le juge ou commissaire est d'avis qu'il y a cause raisonnable pour intenter cette poursuite, et faire emprisonner la personne devant être poursuivie jusqu'à la prochaine session ou séance d'une cour ayant le pouvoir de connaître des cas de parjure, dans le ressort de laquelle le parjure a été commis, ou permettre à cette personne de consentir une obligation avec une ou plusieurs cautions solvables, portant pour condition qu'elle comparaitra à la prochaine session ou séance de la cour et se rendra pour subir son procès et ne s'absentera pas de la cour sans permission, et pourra obliger toute personne que le juge ou le commissaire jugera à propos, de consentir une obligation, portant pour condition qu'elle poursuivra le prévenu contre lequel une poursuite est ordonnée, ou rendra témoignage contre lui.

J. J. B.

N. B.—Depuis que notre article ci-dessus sur l'usure a été imprimé, le Parlement de Québec a adopté des lois concernant l'usure, et celui d'Ottawa est saisi d'un projet limitant l'intérêt à 12%, et adoptant le principe du *Lender's Act* anglais. Nous reviendrons sur ce sujet.

JURISPRUDENCE

PRINCIPAUX JUGEMENTS.

CONSEIL PRIVÉ.

Accident, décès de la victime, droits de sa veuve et de ses enfants, inaliénabilité de leurs droits.—Une cause d'une importance majeure vient de se décider finalement dans *Ramsden vs La Compagnie du Grand-Tronc*, devant le Conseil privé, en Angleterre. Le mari de la demanderesse était à l'emploi du Grand-Tronc et était membre de la Compagnie de Bienfaisance du Grand-Tronc. Les règlements de cette société contiennent des clauses libérant le Grand-Tronc de toute responsabilité en cas d'accident vis-à-vis les membres et leurs héritiers ou représentants, en considération de la contribution de la compagnie aux fonds de la société. Ramsden perdit la vie par suite d'une faute de la Compagnie du Grand-Tronc. La veuve et les enfants poursuivirent, sous l'article 1056 Code civil, et obtinrent, devant un jury, la mère \$6,000.00 et les enfants \$4,000.00. La cour décida contre les prétentions contraires de la compagnie que ces règlements ne liaient que le défunt et ne pouvaient priver la femme et les enfants de leurs secours sous le droit commun. Ce verdict fut confirmé par la Cour de Revision et par la Cour d'Appel. Mais la Cour Suprême renversa ces jugements et décida, en faveur du Grand-Tronc, que Ramsden avait renoncé à tout secours contre la défenderesse, tant pour lui que pour ses héritiers et représentants, et que cet acte liait les demandeurs. La cause fut portée au Conseil privé, qui vient de renverser le jugement de la Cour Suprême et de restaurer ceux des cours inférieures. Nous publierons plus tard les remarques des Lords sur le principe décidé.

Vente, contrat avec une compagnie incorporée, officiers.—Judgment was rendered, on the 7th February in-

stant, by the Judicial Committee of the Privy Council in the cause of *G. A. Robert vs The Montreal Light, Heat and Power Co.*, confirming the judgment of the Court of Appeal and of the Court of Review. The suit involve a sum of \$260,000 which the company is condemned to pay to plaintiff.

The question in issue was the construction of the contract between the parties about the buying by the company of a water power. The plaintiff Robert claimed that a sale has taken place while the defendant's pretention was that it was only an option of sale. Another main point submitted related to the power of the company to buy.

Lord MacNaghton delivered the judgment before the Privy Council dismissing the company's appeal with costs, and in rendering judgment he said:

"There were two main points submitted on appeal: first, had the company power to buy Buisson Point? and second, did the company, in fact, buy it? Their Lordships decided that whatever may be the sphere of the company's operations, as described in the Act of 1898, it is clear that the company was empowered to acquire and hold land for purposes of its business in any part of the province outside the district of Quebec, and the company must be sole judge of what is required for the purpose of its business. The transaction was not beyond the powers of the company, and the first question must be answered in the affirmative.

"Regarding the second question, whether the company did in fact buy, the real difficulty was to ascertain the gist and substance of the company's complaint. There was no suggestion of fraud, or that Robert took advantage of the innocence or inexperience of those who, James Ross said, were first class business men and associated with him in many enterprises. Neither president nor secretary, nor notary of company betrayed its interests and there was no entry in the minutes of the company disavowing the president or censuring him for exceeding his instructions. The company's case, as presented, was that an option was purchased.

"The facts of the case, when examined, tell a very different story. Robert made a definite offer to sell, which was accepted. If the minutes of the seventeenth of July were read with attention, it becomes plain that what was meant was not a mere option to purchase, but an actual conveyance with option of reconveyance within a specified time. There is no satisfactory explanation why the directors allowed the thirtieth of November to slip by without making any move whatever, because Robert was not to blame. His conduct seems to have been quite straightforward and above board, and it is not his fault if the company's directors were careless or supine. The directors cannot invoke any irregularity as to quorum at their meeting of the seventeenth of July which resolution purported to be a resolution of directors regularly passed, and there was nothing to put Robert on inquiry. The company was responsible for its own internal management, and Robert parted with his property on the faith of the company's representations that the resolution was regular. The company cannot now be allowed to say to vendor, you should not have given credit to what our officers told you. If such a plea were listened to no one would be safe in dealing with a company having its own private regulations inaccessible to the outside world to which appeal could be made in case of need to relieve it from solemn obligations or save it from a bad bargain."

The last remarks of Lord MacNaghton goes far to establish that as good faith must exist in all contracts, representations made by officers of incorporated companies are of importance in making or construing contracts.

QUÉBEC.

Loi maritime, privilège sur le vaisseau pour charbon et autres nécessités, charte-partie. — *Compagnie de chemin de fer et de charbon Inverness vs Les Lignes Canadiennes, Montréal, 13 février 1906.*—L'hon. juge Dunlop a rendu un jugement important dans cette cause. La question était de savoir si celui qui fait des avances de

charbon et d'autres choses nécessaires pour un dernier voyage, à un affrèteur, a un privilège sur le vaisseau enregistré et loué en vertu d'une charte-partie. L'article 2391 C. c. dit que la personne qui affrète un bâtiment est réputée en être le propriétaire et l'article 2383 C. c. donne un privilège sur le navire pour les sommes dues pour le réparer et l'approvisionner pour son dernier voyage. Sous le Droit anglais, tel qu'appliqué dans les cours d'Amirauté, ce privilège n'existe pas, bien que la jurisprudence tend maintenant à en accorder un dans des cas particuliers *The Mary Jane*, 1848, 3 *R. de L.*, 436; *Owens vs Union Bank*, 1 *L. N.*, 87. En Ecosse, il est reconnu comme sous notre article 2383. Les notes du juge, publiées dans la *Gazette de Montréal* du 14 février, sont très élaborées et se terminent ainsi:

"In the present case, it has been proved that the coal was supplied on the credit of the charterers, and the fact that the real owners are not responsible for the obligations contracted by the charterers cannot affect the liability of the ship to third parties, who contract with the charterers. The fact of plaintiff drawing upon William Peterson & Co., limited, for the amount of the first invoice of coal did not constitute a novation or relinquishment of their lien or privilege on the ship, constituted by the delivery of the coal in July, 1904, for the last voyage, and they never relinquished their privilege of dernier equipneur as regards the second lot of coal claimed. On the insolvency of William Peterson & Co., the plaintiffs had the right to enforce their privilege against the ship, unless it can be shown that they have no such privilege, or that they had relinquished it, which has not been established.

"I find, therefore, that the defendants though not personally liable for the coal, yet that there is a privilege on the ship for the value of it, and that defendants, though well-founded in contesting their personal liability for the amount of the claim, were unfounded in contesting the enforcement of the said privilege upon the said vessel, and

in consequence are liable for the costs of said contestation; and the seizure of the ship as respects the defendants, Elder, Dempster & Co., is maintained with costs."

Responsabilité, faute contractuelle, dommages.—Dans *Lasalle vs Trudel*, le juge Curran a, le 30 janvier, décidé que les dommages, dont une partie à un contrat est responsable vis-à-vis de l'autre, lorsqu'elle n'exécute pas son contrat, sans mauvaise foi, ne sont que ceux qui en découlent directement. Dans l'espèce, il s'agissait d'un bail de maison. Le locateur qui occupait la maison avait fait cession de biens, et le défendeur, croyant que la faillite de ce dernier mettait fin au bail, l'avait, par erreur, relouer au demandeur. Il n'avait pu livrer la maison et avait offert \$100.00 de dommages. Le demandeur réclamait \$40 payés à un commis engagé sur foi du bail, \$53 pour des enseignes, \$10 d'annonces, \$7 pour perte de temps, le coût du bail, et \$300 pour dommages généraux.

La cour a accordé \$40.00 pour salaire de commis, \$1.50 coût de bail, \$46.00 pour coût d'enseignes, et \$7.00 pour perte de temps.

Succession vacante, légalité de la nomination du curateur, poursuite.—Un point intéressant de droit a été soulevé devant le juge Mathieu, à Montréal, en janvier 1906. Le demandeur, *Rév. M. L. Shea*, poursuivait, en sa qualité de curateur à la succession vacante de *Mary Riley*, la Banque de Montréal comme dépositaire de la somme de \$1,536.70. La défenderesse s'en rapporta à la justice, mais en même temps souleva les questions suivantes: la nomination du curateur est illégale, parce que le conseil de famille a été composé d'une manière non conforme à la loi, et parce qu'il y a des héritiers vivants.

La cour décida que, quelle que soit la validité de la nomination du demandeur comme curateur à la succession

vacante de Dame Riley, la sentence d'homologation de cette nomination n'a pas l'autorité de la chose jugée, et toute personne, ayant un intérêt à contester la qualité du curateur nommé, peut le faire en aucun temps. Même s'il y avait des héritiers, leur saisine, de par la loi, n'empêcherait pas la succession de devenir vacante s'ils ne se présentent pas pour la recueillir dans le délai fixé par la loi. La nomination d'un curateur à une succession vacante n'est qu'une mesure conservatoire, et n'empêche pas les héritiers d'exercer leurs droits. Le curateur, doit faire inventaire; il doit rendre compte, de sorte que les droits des héritiers ne sont pas en péril, au contraire, ils sont par ce fait sauvegardés.

Loi municipale, surintendant spécial, hôtelier. — Le Code municipal, article 203, déclare que les marchands ayant licence pour la vente exclusive des boissons enivrantes ne peuvent être nommés aux charges municipales. L'honorable juge Dunlop, de la Cour Supérieure, dans la cause de *Meunier*, de Saint-Vincent de Paul, vs *Fafard*, vient de décider que le défendeur, étant hôtelier, ne pouvait pas être nommé surintendant spécial pour faire un procès-verbal relativement à la construction de pont, et a annulé le règlement adopté le 4 juillet 1904, faisant cette nomination. Ainsi cette incapacité de l'article 203 C. m. ne s'étend pas seulement aux charges municipales permanentes, mais à toute charge quelconque du ressort du conseil municipal.

Il faut comprendre, néanmoins, que ce n'est pas à cause de sa qualité que l'hôtelier se trouve disqualifié, mais seulement lorsqu'il exerce son commerce dans les limites de la municipalité. C'est ce qui a été décidé dans *Delâge vs Saint-Germain*, 12 *Q. L. R.*, 149.

FRANCE.

Garantie, éviction, faute de l'acheteur.—*Cassation*, 16 mai 1905, *Gaz. des Tribunaux*, Vol. 8, 203. *Boulogne sur Mer vs La Confiance*.

L'obligation de garantie cesse lorsque l'éviction est le résultat d'une faute imputable à l'acheteur.

C'est l'application des articles 1512, 1520, 1523, de notre Code civil. Néanmoins il a été décidé que pour que la garantie, pour cause d'éviction, cesse lorsque l'acheteur n'appelle pas son vendeur en garantie, il faut que ce dernier prouve qu'il avait des moyens suffisants pour faire renvoyer la demande d'éviction dirigée contre l'acheteur. *Cimon, J.*, 1886, *Drapeau vs Marion*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 99.

Responsabilité, corporation municipale.—*Cassation*, 28 mars 1905, *Gaz. des Tribunaux*, Vol. 8, p. 204.

Une commune est responsable envers les tiers, dans les conditions de l'article 1382 du Code civil, des fautes commises par son maire lorsque celle-ci se rattachent à la gestion des affaires communales. Mais la seule insuffisance des mesures que le maire aurait prises dans l'exercice de ses pouvoirs de police, en vue de prévenir ou de limiter un incendie, ne constitue pas une faute de gestion, et, par conséquent, n'est pas imputable à la commune.

La Cour Supérieure, à Montréal, (Jetté, J.), dans la cause No 1301 de *Lépine vs La Ville de Maisonneuve*, a jugé, le 16 mars 1897, qu'une corporation municipale n'est pas tenue d'avoir des pompes à incendie, et que si elle en a, elle ne sera pas même responsable si elle les tient en mauvais ordre et que, par suite, un incendie ne puisse être éteint avant que des dommages soient causés à des constructions appartenant à un contribuable. Là où il

n'y a pas d'obligations d'un côté, et des droits de l'autre, il ne peut y avoir aucun lien de droit de responsabilité. D'ailleurs les corporations municipales n'ont pas l'obligation de mettre leurs règlements en exécution. Leur autorité participe du droit législatif. L'on peut, sur cette question, consulter les autorités suivantes :

City of Halifax vs Lardly, XX R. C. Sup., p. 505; *Riopel vs Cité de Montréal*, 3 L. N., 320; *Roy vs La Cité de Montréal*, R. J. Q., 3 C. S., 305; *Viau vs La Cité de Montréal*, 17, R. L., 511; *Dalloz*, 1872-3-3, Paris; 20 *Laurent*, 450, No 431, 439; 1 *Sourdat*, No 437, 442, 1305, 1307; 3 *Aubry et Rau*, § 444, 446; *Harrison, Municipal Manual*, p. 427, noted; *Boone, Law of Corp.*, p. 479, § 307.

Locataire, état des lieux.—*Cour d'Appel de Paris*, 6 mai 1905, *Gaz. des Tribunaux*, Vol. 8, p. 417, *Boulin vs Hompel*.—Il a été décidé dans cette cause que le locataire est tenu de supporter l'état des lieux qu'il a accepté et connu au moment du bail. La Cour a refusé au locataire un droit de passage par un jardin pour communiquer avec la rue là où une simple promenade avait existé. Elle lui a aussi nié le droit de demander la suppression d'une chaîne de sûreté fermant une grande porte dépourvue de concierge et qui avait l'habitude avant son bail d'être ainsi fermée.

L'on peut consulter: *Baudry-Lacantinerie et Wahl*, No 258, p. 174; *Lyon*, 31 décembre 1890; *Le Droit*, 24 juin 1891,

Comme conséquence de ce principe, et sous notre article 1632 C. c., tout preneur peut exiger qu'il soit dressé un état des lieux contradictoirement avec le bailleur. 1 *Guillouard*, No 239.

Locataire, troubles, changement d'état.—Le va-et-vient d'une maison de commerce est-il un inconvénient pour une résidence bourgeoise, et peut-il former une cause de dom-

mage entre le propriétaire qui a loué un logement comme résidence dans la même maison, avec la clause que toute la maison devait être tenue comme résidence privée?

Une cause de ce genre vient d'être décidée à Paris, Tribunal de la Seine, en janvier 1906, (*"Le Journal"* du 14 janvier 1906).

M. Emile Cormailles de Vallray a loué un corps de logis situé au fond d'une cour. Dans son bail, il est expressément stipulé que les lieux doivent être habités bourgeoisement "comme l'est le reste de l'hôtel". Or, depuis quel temps, est venu s'installer un grand couturier.

Plainte du locataire, qui estime que l'installation d'un établissement commercial dans le reste de l'hôtel où il habite constitue un trouble de jouissance.

La Cour a maintenu la demande dans un jugement fortement motivé, dont j'extrais les deux attendus suivants de M. le président Tassart :

Attendu qu'il y a lieu, en effet, de tenir compte des inconvénients résultant du dommage d'ateliers où travaille et circule un certain nombre d'ouvrières et des allées et venues occasionnées par le fonctionnement d'une maison de commerce ;

Qué, d'autre part, la chose louée doit être envisagée non seulement en elle-même, mais dans ses dispositions générales et essentielles et dans ses accessoires naturels...

Le jugement estime que le demandeur est fondé à demander la cessation du trouble dont il se plaint, car il y a eu atteinte portée à sa jouissance, qui, à l'heure actuelle, ne présente plus ni la même tranquillité, ni la même convenance.

Son dispositif est le suivant : le propriétaire est condamné à faire cesser toute occupation commerciale, à faire disparaître complètement de la façade de l'hôtel toutes annonces relatives à l'installation du couturier, à remettre

les locaux en l'état primitif, à payer une indemnité de 15 francs par chaque contravention constatée, et, enfin, à verser la somme de 1,500 francs. à titre de dommages-intérêts au locataire troublé.

Locataire, résiliation, force majeure.—Le cas fortuit ou la force majeure qui, sans entraîner la perte matérielle de la chose louée, en empêche cependant, d'une manière absolue, l'usage ou la jouissance, peut donner lieu à la résiliation du bail à loyer. C'est un principe tiré de l'article 1660 du C. c.

Le Tribunal de la Seine, le 24 mars 1905 a jugé qu'un immeuble loué pour un Bureau de placement, avec fonds de commerce et clientèle, est résilié par cas fortuit et force majeure lorsqu'une loi est passée postérieurement supprimant les bureaux de placements. *Gaz. des Tribunaux, 8e Année, p. 436.*

La conséquence de la force majeure pèse sur le bailleur, et lorsque la chose est matériellement détruite, comme dans le cas d'un incendie, le bail est évidemment résilié. Ces dispositions doivent s'étendre, par identité de motifs, au cas où la chose n'est pas matériellement détruite, mais où son exploitation ou sa jouissance est devenue impossible par suite d'événements incontrôlables, fortuits ou de force majeure. 4 *Aubry et Rau*, § 369; *Fuzier-Herman, Vo. Bail, No 2206. V. Paris, 16 mars 1840; S. 47-2-433; 23 décembre 1871; D. 71, 2, 225; Lynn, 25 mars 1871, D., 73-3-40.*

Il est enseigné par *Larombière, art. 1148; 24 Demolombe, No 555; 16 Laurent, No 274*, que la force majeure réside dans la mise en vigueur d'actes de l'autorité supérieure, imposant légalement aux particuliers des prohibitions ou des commandements.

Mais s'il est de doctrine que le cas fortuit et la force majeure enlèvent la responsabilité, *nemo praestat casus fortuitos*, il faut pour cela qu'ils ne soient précédés d'aucune faute de la part de celui qui les invoquent. De même que, si, malgré la force majeure, le débiteur pouvait remplir son obligation, quoique plus difficilement et à plus grands frais, il est obligé de le faire. 24 *Demolombe*, No 256; 16 *Laurent*, No 265, 268.

La Cour d'Appel de Bordeaux, le 19 juin 1905, a jugé conformément à ces principes, dans *Labrousse vs La Compagnie d'Orléans*, *Gaz. des Tribunaux*, 8ème année, p. 443.

Ne constituent pas un cas de force majeure, des pluies abondantes qui compromettent la solidité d'un remblai établi par une compagnie de chemin de fer dans des conditions défectueuses. Par suite, cette compagnie doit être déclarée responsable du déraillement qui a été la conséquence d'un affaissement que les pluies ont produit dans le remblai.

Responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur.—

La responsabilité du constructeur et de l'architecte qui surveille les travaux est conjointe et solidaire, dit l'article 1688 du Code civil, *C. R.*, 1894, *The Royal Electric Co. vs Naud*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 398. Mais quand l'action peut-elle être intentée? Le Tribunal de la Seine, Paris, le 25 février 1905, dans la cause de *Dame Marlapina vs Bal* a établi la règle suivante:

La première obligation de l'architecte et de l'entrepreneur est d'exécuter conformément aux règles de l'art les constructions dont ils sont chargés. En conséquence, il importe peu que les malfaçons constatées n'aient pas encore eu de conséquences fâcheuses; du moment que, dans la période décennale fixée par la loi, des vices cachés se révèlent, l'architecte et l'entrepreneur sont immédiatement tenus aux réparations nécessaires, alors même qu'aucun préjudice n'aurait encore été subi.

Dans la même cause, le tribunal a jugé, en fait de garantie, que :

En cas de faute commune de l'architecte et de l'entrepreneur, ceux-ci, ne pouvant faire retomber l'un sur l'autre les conséquences de leur propre faute, ne sauraient être admis à exercer l'un contre l'autre un recours en garantie pour la part de responsabilité mise à la charge de chacun.

ÉTATS-UNIS.

Vente de billets de théâtre en dehors du contrôle régulier.—Il est d'habitude, aux Etats-Unis, et la chose se fait souvent dans notre pays, que des personnes achètent à l'avance une quantité de billets de théâtre pour les revendre à des prix plus élevés. Ce commerce se fait tous les jours dans la grande ville américaine, et, en général, cette vente se fait sur le trottoir en face du théâtre; en Canada, les occasions sont plus rares, et elles ne se présentent que dans les pièces à grands succès ou lors de la visite d'un artiste célèbre.

Dans une cause de *Collister vs Haynans*, décidée en Cour d'Appel, à New-York, le 5 décembre 1905, 34 *N. Y. L. J.*, p. 871, les billets ainsi vendus portaient imprimé l'avis que le billet qui serait vendu sur le trottoir serait refusé à la porte du théâtre. Le demandeur, un de ces spéculateurs, prit une injonction contre le propriétaire du théâtre pour lui faire faire défense d'intervenir dans son commerce. L'injonction fut refusée sur le principe que, du moment que le billet portait l'avis qu'il serait nul s'il était vendu sur le trottoir, le vendeur et l'acheteur étaient notifiés et aucun droit n'était violé. L'on trouvera dans 14 *Harvard L. Rec.*, p. 455, une discussion sur ce genre de vente de billets de théâtre.

Phonographs as evidence.—The first instance, doubtless, of the use of a phonograph in a court of this country as evidence, occurred, according to the newspapers, on a recent trial in the United States court at Boston. Evidence of a similar character, it is said by the press report, has been allowed in England. No regular report of these cases has yet come to hand. In the Boston case it is said that the phonograph was put in evidence to show the court the noise of the elevated cars, for which the plaintiff claimed damage to his business block. The evidence was objected to, of course, and, in support of its admission, the plaintiff's counsel contended that a phonograph is one of the most accurate scientific recorders, and that it is admissible in evidence on the same ground that photographs are admissible. That photographs constitute proper evidence, though stoutly denied at the outset, has been established in a great number of cases, and the limitations of their use for that purpose are shown in an extended note in 35 *L. R. A.* 802, to the case of *Doderichs vs Salt Lake City R. Co.* X-ray photographs have also been accepted in evidence, as shown by that note, and also by the case of *Geneva vs Burnett*, 65 *Neb.* 464, 58 *L. R. A.* 287, 101 *Am. St. Rep.* 628, 91 *N. W.* 275. Another new kind of evidence created by modern scientific developments is that furnished by telephones, and the right to put telephone conversations in evidence, though not universally conceded, has been upheld in a number of decisions, as shown in *Oskamp vs Gadsden*, 35 *Neb.* 7, 17 *L. R. A.* 440, 37 *Am. St. Rep.* 428, 52 *N. W.* 718, and the annotation to that case. Whatever restrictions or conditions the courts may impose on the use of phonographs in evidence, it is not to be doubted that they will ultimately come to be regarded by the courts as evidence no less reliable than photographs, X-ray pictures, and telephones.

Case and Comment, January, 1906, Vol. 12, No. 8.

REDACTION DES JUGEMENTS

La rédaction des jugements doit être l'objet des soins particuliers du juge. Il peut en dépendre l'incertitude de la chose jugée, la stabilité du jugement même, la confusion dans son exécution, quelquefois la dignité même du tribunal comme dans le cas suivant tiré d'un journal de France, sous le titre vulgaire de "*Souciologie*".

"La lumière... juridique nous vient cette fois de Bourges.

"La Cour d'Appel de cette ville, présidée par M. Lauverjat, vient de rendre un arrêt en matière de garde d'enfants, issus d'époux judiciairement séparés de corps, dont les considérants sont peu ordinaires.

"J'extrais notamment celui-ci, qui est afférent au véritable caractère et au degré de gravité des actes d'intempérance répétés reprochés au père:

"... Considérant qu'il convient de tenir compte du milieu social dans lequel vivaient les époux Lavenu et de rappeler que l'appelant, s'il possède quelques parcelles de terre qu'il a dû donner en location, par suite de l'impossibilité dans laquelle il se trouvait depuis le départ de sa femme, de les cultiver seul fructueusement, est, en somme, un modeste ouvrier agricole, travaillant pour autrui, dont l'éducation, les habitudes, le souci de sa propre dignité et de l'opinion, et les goûts diffèrent essentiellement de ceux d'une personne appartenant à un milieu social, sinon meilleur, du moins réputé plus relevé et, comme tel, plus exigeant sous le rapport de la tenue; qu'on ne saurait donc équitablement faire aussi sévèrement grief à Lavenu qu'à un membre de cette dernière catégorie, à un savant par exemple, de ne pas avoir le vin *sérieux*; qu'en réalité, le grand tort de l'appelant, comme celui de trop d'autres ouvriers, ses semblables, a été de préférer la quantité à la qualité du breuvage, au point d'en être incommodé et d'avoir eu, s'il est permis de s'exprimer ainsi, le vin *ennuyeux*, et même beaucoup plus rarement, il est vrai, le vin *malade*, mais qu'on ne saurait reprocher à Lavenu d'avoir le vin *méchant*...

"Vin *sérieux*! Vin *ennuyeux*! Vin *malade*! Vin *méchant*... ce n'est plus de la sociologie, mais de la "*souciologie*"!"

BIBLIOGRAPHIE

Cours de droit civil de la province de Québec, par l'hon. F. Langelier, docteur en droit, juge de la Cour Supérieure, et professeur de droit civil à l'Université Laval.

La meilleure méthode pour étudier le droit civil est de suivre les travaux des commentateurs. Sans doute, l'étude des traités spéciaux est aussi avantageuse, mais elle sera plus utile à celui qui a déjà acquis une connaissance avancée du Code civil, car ces traités ont généralement une division toute doctrinaire et s'éloignent de celle des codes. De même, les annotations serviront surtout à ceux qui sont dans la pratique du Droit, ou à celui qui veut étudier l'accord entre la doctrine et la jurisprudence. Le commentaire suit le Code civil, article par article, il en fait son point de départ. Ce sont autant de petits traités, complets en eux-mêmes et développant le texte qu'il commente.

M. le juge Langelier a adopté ce mode dans la publication de son cours de Droit civil, dans le but, dit-il, de rendre les textes familiers. Comme ont fait Baudry-Lacantinerie et d'autres auteurs modernes, il fait suivre ses notions préliminaires d'un précis d'histoire de droit canadien et en décrit les sources. L'auteur fait un court résumé des anciens et très anciens codes de lois, institutions judiciaires, rédaction de coutumes, ouvrages célèbres de droit et autres lois reconnues comme autorités au moyen-âge, et dans les temps modernes. On y trouve une chaîne complète des relations du droit civil depuis le droit romain jusqu'à notre Code civil, en passant par la féodalité, les coutumes, spécialement la Coutume de Paris et la Révolution française.

Le commentaire de M. le juge Langelier est un ouvrage de droit qui était attendu depuis longtemps par les hommes de profession et qui a été reçu avec faveur. Le premier volume comprend, outre le titre préliminaire et les notions historiques, le commentaire des 313 premiers articles du Code civil, c'est-à-dire les droits civils, les actes de l'état civil, le domicile, l'absence, le mariage, la séparation de corps, la filiation, la puissance paternelle, et la minorité. Le commentaire couvre toutes les questions qui se présentent sous le principe du texte, sans citations d'auteurs ni de jurisprudence. Le

style est clair et précis. Les expressions sont bien choisies, et elles rappellent partout le professeur. C'est toujours lui qui parle à ses élèves, et c'est ce qui en rend la lecture agréable. L'on retrouve, dans sa forme de démonstration, l'ancien professeur de droit romain. Il a gardé le mode si convaincant des exemples que l'on trouve dans les travaux des juriconsultes romains, et qui s'est propagé dans la scholastique, surtout dans le droit canonique. Ainsi, à chaque démonstration, on voit apparaître *primus, secundus et tertius*.

Inutile de dire combien cet ouvrage est important. L'auteur, dont la réputation comme légiste est égale à celle qu'il s'est acquise comme juriconsulte, s'est créé une haute position au Barreau et dans la Magistrature, et son commentaire sera une autorité devant les cours de justice.

L'ouvrage est édité par MM. Wilson et Lafleur, éditeurs de livres de droit, à Montréal. La typographie ne laisse rien à désirer.

Code des Lois du Bâtiment de la Cité de Montréal, par Alcide Chaussé, architecte, Inspecteur des Bâtiments.

M. Chaussé vient de publier un livre concernant les constructions, le plus pratique que puisse le désirer tout homme de profession et tout industriel. Il contient le texte des règlements de la construction des bâtiments, de la plomberie, de l'hygiène, de la voirie, des substances explosibles, de la pierre à chaux, des voûtes et caveaux, des égouts, des soupapes de sûreté, de l'eau et aqueduc et des appareils de sauvetage, les lois provinciales concernant les édifices publics et établissements industriels; la loi de l'hygiène publique de Québec; les articles du Code civil qui se rapportent aux servitudes, aux constructions et aux privilèges des ouvriers. Il contient en outre un dictionnaire des termes de construction et une foule de combinaisons, renseignements, tables de mesures, problèmes, mesurages, tableaux et autres connaissances utiles. Ce livre sera très utile aux juges, avocats et aux notaires, auxquels nous le recommandons. Il sera une aide précieuse dans l'instruction des procès relativement aux bâtiments, en fournissant, avec peu de travail, les renseignements que l'on ne pourrait obtenir qu'après de longues recherches. *Prix, \$2.00; s'adresser à M. Alcide Chaussé, P. O. Boîte 259, Montréal.*

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'un des principaux inconvénients, pour ne pas dire l'une des grandes injustices dont le barreau, et le public en général, ont eu à se plaindre, depuis un grand nombre d'années, a été la lenteur dans l'administration de la justice. Deux causes contribuaient à ce retard : les *longs délibérés* et l'*encombrement des rôles*.

Les longs délibérés ont toujours été une injustice et un danger pour les plaideurs et pour le juge lui-même. Comment voulez-vous qu'un juge se rende bien compte des témoignages qu'il a entendus trois mois, six mois, ou un an après le jour de l'enquête? Quelle impression lui reste-t-il de la tenue du témoin, de ses hésitations et de ses embarras? Comment peut-il ressaisir ses propres convictions? N'est-il pas complètement à la merci des notes sténographiques? L'audition des témoins par le juge est si importante que le Parlement a aboli, pour cette raison, l'enquête au long si en vogue autrefois.

Aujourd'hui, cet abus est disparu, et à quelques exceptions près, les jugements sont rendus promptement ou du moins dans un délai raisonnable.

La seconde cause, savoir, l'encombrement des rôles est à la veille de disparaître. Il ne restait au 15 mars sur le rôle de la Cour d'Appel que 37 causes; sur celui de la Cour de Revision que 108 causes; en Cour Supérieure, 15 causes sommaires, et 177 causes non sommaires, et en Cour de Circuit 846 causes; c'est-à-dire, qu'en Cour d'Appel, toutes les causes peuvent être entendues durant chaque terme; en Cour de Revision, le rôle est également

appelé presque à chaque terme; les causes sont entendues sans délai en Cour Supérieure sommaire, et dans les causes non sommaires, dans le terme suivant l'inscription. En Cour de Circuit une cause peut être entendue au deuxième mois après l'inscription.

Si l'on se rappelle qu'il y a quelques années, une cause en appel ne pouvait être entendue qu'après au moins douze mois, et en Cour Supérieure qu'après huit ou dix mois, il y aura lieu de se féliciter grandement pour le résultat obtenu. Avant longtemps, en Cour Supérieure, les juges suffiront à entendre toutes les causes au jour le jour.

Que chacun aide à ce mouvement de réforme. Quand une cause est réglée, ou est dans un état à ne pouvoir procéder ou est forcément suspendue, pourquoi la tenir sur le rôle? Ne vaut-il pas mieux la rayer et attendre pour l'inscrire de nouveau que les parties soient prêtes à faire juger leur cause?

Aidons aux juges à vider le rôle, nous aurons tous à y gagner. L'administration prompte de la justice est toujours la meilleure et la plus payante pour les avocats.

* * *

L'hon. juge Mathieu, professeur de Droit civil à l'Université Laval, à Montréal, a dernièrement suggéré, en donnant une de ses lectures sur l'interdiction des ivrognes d'habitude, certains amendements au Droit civil. Probablement touché par les conséquences graves qu'entraîne l'abus de l'alcool, le savant conférencier croit dans l'efficacité et la nécessité de moyens radicaux. Ainsi, il propose que le débitant de boissons enivrantes qui permet à une personne de s'enivrer chez lui ou qui livre de la boisson à une personne déjà enivrée soit sujet à l'amende et à l'emprisonnement. De plus, ces hôteliers devraient

être tenus civilement responsables des dommages causés par ces personnes. Cette responsabilité quelqu'étendue quelle soit est néanmoins logique et juste.

L'acte des licences de Québec (63 V., c. 12,) contient déjà les clauses suivantes sur la responsabilité des hôteliers.

“**Art. 151.** Le maître d'auberge, du restaurant ou de toute autre maison où il se vend des liqueurs enivrantes, et toute personne par lui employée dans l'établissement, sont solidairement sujets à une action en dommages, envers les représentants d'une personne qui s'est enivrée dans l'établissement, par suite de liqueurs à elle délivrées par ce maître ou cet employé, et qui, en conséquence de son ivresse, s'est suicidée, ou est morte par accident causé par telle ivresse.

“**Art. 152.** L'action qui ne dure que trois mois à compter de la mort, peut être conjointe et solidaire ou distincte et séparée, contre chacun des individus ainsi responsable; les représentants de la personne ainsi décédée peuvent recouvrer la somme de pas moins de cent piastres et n'excédant pas mille piastres sur cette action, à titre de dommages-intérêts s'il leur en est accordés par le tribunal ou le jury.

“**Art. 153.** Si une personne en état d'ivresse commet un assaut ou endommage quelque propriété, celui qui, en contravention avec la présente ou avec toute autre loi, lui a livré la liqueur qui a produit cette ivresse, est assujetti, de la part de la partie lésée, à l'action civile pour les dommages causés à la propriété, solidairement avec l'auteur de l'assaut ou du dommage.”

* * *

La *Gazette officielle* de Québec du 24 février contient les statistiques annuelles des affaires judiciaires pour l'année 1905.

Nous en extrayons quelques chiffres qui se rapportent à Montréal.

Il appert de ce rapport qu'à Montréal, il y a eu en Cour de Circuit: 21,477 brefs de sommation émis; 16,-

966 de rapportés en cour; 2,770 de contestés et 2,002 jugements dans les causes contestées. La somme de \$44,432.47 a été perçue et les dépenses se sont élevées à \$25,434.34.

En Cour Supérieure, il y a eu 5,194 brefs de sommations; 3,715 de rapportés; 1,781 actions de contestées et 1,781 jugements dans les causes contestées. \$64,409.10 ont été perçus et \$57,514.25 dépensés. Le nombre des cessions de biens a été de 173.

En Cour de Revision, il y a eu 126 inscriptions; 81 jugements ont été confirmés; 36 infirmés; 9 amendés.

En Appel, il y a eu 53 jugements: 19 confirmations et 14 infirmations.

* * *

A propos de la loi de l'abolition du Concordat, en France, le Conseil de l'Ordre des avocats, à Paris, a eu incidemment à s'occuper de la nouvelle loi sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Il a décidé, au rapport de M. l'ancien bâtonnier Devin, et par assimilation à ce qui se passait autrefois pour les conseils de fabrique, que les membres du Barreau parisien auraient parfaitement le droit d'occuper désormais, dans les associations culturelles et paroissiales, les fonctions de président, d'administrateur délégué et de membre du conseil d'administration. Ces diverses fonctions ne seront donc point considérées comme incompatibles avec la profession d'avocat.

* * *

L'une des plus belles positions au Barreau de Paris, après celle de Bâtonnier, est la charge de Président de la Conférence des avocats. A ce propos, nous lisons dans le *Journal* de Paris, en janvier:

“Les anciens secrétaires de la Conférence des avocats viennent d'élire un nouveau président. A l'unanimité, leur choix s'est porté sur M. Ribot, qui fut le premier de la promotion des secrétaires de 1865.

“Cette promotion fut particulièrement brillante. Elle comptait notamment: Laferrière, qui fut président du Conseil d'Etat, gouverneur général de l'Algérie et procureur général à la Cour de cassation; Garsonnet, qui fut doyen de la Faculté de droit; Hendlé, qui fut préfet de la Seine-Inférieure. Un seul des survivants a pu se trouver à la réunion le jour de l'élection de M. Ribot et lui souhaiter la bienvenue: M. Griolet, maître des requêtes honoraire au Conseil d'Etat et vice-président du conseil d'administration du chemin de fer du Nord.”

* * *

La conférence des avocats du Jeune Barreau, à Paris, présidée par M. le bâtonnier Chenu, vient d'être appelée à se prononcer sur la question suivante posée par Mtre Marcel Pournin:

Le critique qui, dans un article, nuit à l'exploitation commerciale d'une œuvre littéraire ou dramatique, peut-il être tenu à des dommages et intérêts?

La conférence a répondu dans la négative.

Le *Journal de Paris* remarque que “si l'opinion du “Jeune Barreau n'est pas la plus autorisée, on ne peut “nier que ce soit une opinion d'avenir.”

* * *

La Cour d'Appel d'Alger vient de juger un curieux procès.

Un professeur de langues vivantes avait intenté un procès en séparation de corps et de biens à sa femme, qu'il accusait de sentiments germanophiles très prononcés. Sa femme était une jeune Allemande qu'il avait épousée au cours d'un voyage dans le grand-duché de Bade. Depuis son mariage, la jeune Badoise avait manifesté, en toute occasion, ses sentiments antifrançais.

Le mari, dont les opinions sont diamétralement opposées à celles du professeur Hervé, se trouva outragé dans ses convictions patriotiques et demanda la séparation.

Le tribunal l'a débouté de sa demande, estimant que le délit ne constituait pas une injure suffisamment grave pour autoriser la demande.

* * *

Un grave incident s'est produit, le 12 janvier dernier, au Palais de Justice d'Alger. Le président de première chambre, M. Madaune, réputé par sa dureté vis-à-vis des avocats stagiaires, avait eu déjà avec eux plusieurs démêlés. Ce matin-là, le bâtonnier, M^{re} Soubiranne, plaidait une importante affaire, lorsque le président Madaune lui interdit, en termes très vifs, de donner lecture d'une lettre contenue dans son dossier. Le bâtonnier dut se retirer. Il réunit le Conseil de l'Ordre et il fut décidé qu'aucun avocat ne consentirait désormais à plaider devant la première chambre, où siège M. Madaune.

Le premier président, saisi de l'affaire, a fait, le même soir, sans succès, une démarche pour amener la conciliation. Les avocats, qui avaient eu plusieurs fois à se plaindre des procédés du président Madaune, sont très surexcités.

* * *

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique, en France, a adopté un décret portant la suppression des compositions écrites pour le dernier examen de la licence en droit.

* * *

Il se soulève dans les cours de divorce des questions assez singulières. Dans une cause, à Londres, Mr. Stourton, poursuivi en divorce par sa femme, plaidait qu'il avait des affections très prononcées pour une autre

femme que la sienne, mais que son amour avait toujours été toute platonique.

L'honorable juge Dear remarqua :

“Flirting did not in law constitute cruelty and that so far as the law was concerned a man might love as many women as he pleased, provided that he did not allow his love for them to destroy his love for his wife.....”

“If no married man is to be allowed to go for a walk with a girl we should be all in a very unsociable position. I am sorry to see that people are more free to-day than they used to be, but if men and women are skylarking together nowadays, one has to take it in connection with the times in which we live.”

* * *

La quatrième conférence de Droit international, qui a siégé à La Haye du 16 mai au 1er juin 1904, a abouti à des conventions concernant: la procédure civile, les successions, les effets du mariage sur les droits et devoirs des époux quant à leurs personnes et à leurs biens, la tutelle des majeurs, le divorce et la séparation de corps, qui ont reçu la ratification parlementaire dans les pays suivants: Allemagne, France, Italie, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Roumanie, Suède et Espagne.

J.-J. B.

Clearness in term. — Some English statutes are not written in very precise language, although they are renowned for their broadness. The “Darlington improvement act of 1872” has a “definition” which it would puzzle the most astute lawyer to explain. It reads, “The term new building means any building pulled or burned to or within ten feet of the surface of the joining ground.”

DEVOIRS DES AVOCATS DANS LES CONSULTATIONS AVEC LEURS CLIENTS

Durant ces derniers mois, des enquêtes ont été faites et des poursuites criminelles ont été intentées par le Procureur-Général de la province d'Ontario contre un certain nombre de corporations exerçant l'industrie de plombiers, de fabricants de broquettes et le commerce d'épiceries en gros, les accusant de coalitions illégales de commerce. La plupart furent condamnés devant les Assises criminelles de janvier 1906 à de fortes amendes.

Sa seigneurie, le chancelier Boyd, en rendant son jugement, a fait des remarques concernant les relations entre la Profession légale et le commerce, et se rapportant aux devoirs des avocats dans leurs consultations avec leurs clients. Nous croyons devoir, dans l'intérêt de notre profession, rapporter ces paroles :

RELATION ENTRE LA PROFESSION LÉGALE ET LES DÉFENDEURS.

A part des plombiers, la profession légale a été aussi censurée par le public, dans ce cas. Les journaux n'ont pas gardé le silence au sujet de l'aspect légal du cas. L'on a aussi représenté à la cour que les accusés avaient agi d'après un conseil légal. J'ai demandé des renseignements à ce sujet, mais je n'ai pas reçu la preuve ordinaire de l'avis donné. Lorsque des hommes d'affaires se préparent à entreprendre quelque chose d'important au sujet de quoi il existe des doutes relativement à sa légalité, et qu'alors ils demandent un avis légal pour les guider, la méthode habituelle et convenable est de donner par écrit un état des faits et des différents points sur lesquels on demande un avis, et c'est à l'avocat de donner son opinion par écrit. Ces documents peuvent être produits lorsqu'on les demande, et ils indiqueront exactement ce que l'on a demandé et ce qui a été répondu. Je crois que l'on n'a pas fait cela ici, car aucun document semblable n'a été placé devant moi, quelque

quelque avis légal ait pu être donné d'une manière générale. Je n'insiste pas sur ce point.

Cependant je ne dois pas passer sous silence cet aspect du cas, sans faire connaître les quelques paroles que j'ai adressées aux étudiants en droit, vendredi dernier, après avoir quitté la cour touchant les relations de l'avocat avec le crime. Après avoir expliqué aux étudiants le privilège du secret entre l'avocat et le client, j'ai dit: Il y a des cas exceptionnels où le privilège n'existe pas. Ainsi, si le client demande un avis au sujet de questions qui doivent lui faciliter la commission d'une fraude ou d'un crime, (l'avocat étant ignorant de la chose) alors cette communication n'est pas privilégiée. Le client ne peut prétendre fermer les lèvres à l'avocat pour l'empêcher de dire la vérité. L'avocat ne doit pas être dans la sérieuse alternative d'être soupçonné d'être partie à un complot, sans pouvoir se disculper. Dans ce cas, la véritable doctrine est qu'il n'y a pas de privilège pour se protéger contre l'iniquité.

En outre, lorsqu'un avocat devient partie à un attentat au crime, ou à une infraction à la loi, il n'y a aucune protection, parce que des affaires de ce genre ne font pas partie du devoir de l'avocat. Il y a cependant une différence remarquable entre ces cas, et d'autres qui sont communs dans ces temps modernes de concurrence et de criticisme dans les affaires. Un journal important écrivait ceci il y a quelque temps: "Sous le couvert de la loi, des hommes peuvent se coaliser pour violer la loi, pour empêcher la loi d'atteindre son but, et pour rendre les dispositions de la loi nulles et de non effet."

Le remède évident est d'amender la loi, ou de faire une loi répondant à l'opinion publique avec des dispositions convenables et rédigées de manière à empêcher tous les essais d'infraction.

Le journal continue ainsi: "Avec l'aide d'experts habitués à l'emploi des technicités légales, les hommes peuvent faire des choses illégales, d'une manière moins dangereuse pour eux-mêmes, mais non moins préjudiciable pour le public que si elles étaient faites d'une autre manière."

Ces conditions étant données, que doit faire l'avocat? Parler ou se taire lorsqu'on lui demande un avis? Il y a beaucoup d'occasions dans lesquelles les avocats sont con-

sultés sur des questions qui frisent le crime, et dans lesquelles ils doivent user de la plus grande prudence; et l'on doit faire une distinction entre les choses qui sont mal en elles-mêmes—actes qui sont reconnus comme crimes dans toutes les sociétés civilisées—et les choses qui sont défendues en vertu de la loi ou du Code pénal. Dans tous les essais faits pour obtenir un avis afin de faciliter un acte criminel ou de le protéger, l'avocat doit refuser son secours professionnel, et donner ses raisons pour cela, c'est-à-dire que son devoir est de réprimer, et non pas d'encourager le crime.

En outre il y a des cas où la question du degré fait toute une différence—des choses qui sont légitimes par elles-mêmes, mais dont l'excès place l'auteur dans la limite des choses défendues. Par exemple un journaliste peut désirer critiquer un livre à cause de ses tendances dangereuses ou immorales. Il peut le faire dans certaines limites, ou il peut se rendre coupable d'un acte de libelle criminel. Il peut demander et obtenir un avis pour savoir jusqu'où il peut aller. C'est la même chose lorsque des marchands désirent se coaliser pour contrôler ou augmenter les prix, ou pour empêcher la concurrence, c'est une question de savoir plus ou moins jusqu'où ils doivent aller avant que la coalition devienne une conspiration. Ils ne désirent pas enfreindre la loi en agissant directement contre ses dispositions; mais ils cherchent à savoir comment ils peuvent la tourner, avec de bonnes chances d'impunité. J'admets qu'ils ne consultent pas l'avocat au sujet de l'honnêteté de ce qu'ils proposent de faire, mais relativement à sa légalité; il peut leur indiquer l'étendue de sûreté et d'étendue de ce qui est défendu, mais s'il est un membre honnête de sa profession, il les avertira du danger qu'ils courent, et il les dissuadera fortement de ne pas s'engager dans aucune entreprise qui peut être moralement répréhensible, quoiqu'elle puisse être permise légalement. Il mettra en force la maxime de Whately que quelqu'un peut avoir le droit de faire quelque chose qu'il n'est pas bon de faire. Il doit toujours prendre le côté moral de la chose lorsqu'il s'agit de questions dangereuses ou douteuses. Que les clients fassent ce qu'ils voudront, ils en prennent la responsabilité; lui, au moins, a débarrassé sa conscience et n'a violé aucun des règlements professionnels.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Le projet de loi de l'honorable M. H. Archambault, ancien procureur général, sur les accidents du travail, présenté au Conseil législatif durant la dernière session et remis à l'année prochaine, met devant le pays l'étude d'une question légale des plus graves. Elle est destinée à changer la base de la responsabilité civile entre les patrons et les ouvriers en cas d'accidents. Presque la moitié des actions en dommages qui viennent devant nos tribunaux sont de cette espèce. Il importe donc de bien étudier cette loi avant son adoption.

Cette loi, très désirable en principe, devrait être référée à une commission composée de juges, d'avocats et de quelques industriels. De cette manière les Chambres auraient, à la prochaine session, une étude du sujet avec laquelle elles pourraient faire une loi plus parfaite et plus accommodée à l'état de notre société et à nos mœurs.

Nous avons cru que nos lecteurs désireraient connaître le texte de ce projet de loi important. Nous le publions comme invitation à en faire l'étude :

SECTION I

Des indemnités

1. Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers, apprentis, contre-maîtres, ingénieurs, directeurs et employés quelconques, occupés dans l'industrie du bâtiment; dans les usines, manufactures, ateliers, chantiers de marchands de pierre, de bois ou de charbon; dans les entreprises de transport par terre ou par eau, de chargement ou de déchargement, de gaz ou d'électricité, de construction, de réparation ou d'entretien de chemins de fer ou tramways, d'aqueducs, d'égouts, de canaux, de digues, de quais, de docks, d'élevateurs, de ponts, routes et chemins; dans les entrepôts, mines, minières, carrières, et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation

dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité réglée conformément aux dispositions ci-après.

2. Dans les cas prévus par l'article 1 de la présente loi, la victime a droit:

a. Si l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail de plus de quatre jours, à une indemnité journalière, à partir du cinquième jour, égale à 60 p. 100 du salaire quotidien touché par la victime au moment de l'accident;

b. Si l'incapacité temporaire est ou devient partielle, à une indemnité journalière égale à 60 p. 100 de la différence entre le salaire quotidien touché par la victime au moment de l'accident, et celui qu'elle est capable de gagner avant d'être complètement rétablie;

c. Si l'incapacité est ou devient permanente, à une somme représentant la valeur d'une rente viagère à l'âge de la victime au moment de l'accident, de 60 p. 100 du salaire annuel moyen de la victime, déterminée d'après le degré d'infirmité, conformément aux dispositions précédentes, laquelle remplace l'allocation temporaire ci-dessus à compter du jour où, soit par l'accord des parties, soit par le jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence.

3. 1. Lorsque l'accident a causé la mort de la victime, soit avant, soit après la constitution de l'indemnité ou de la rente viagère prévues à l'article 2 de cette loi, il est alloué les indemnités suivantes:

a. Une somme n'excédant pas vingt-cinq piastres pour les frais des funérailles, lesquelles devront, autant que possible, en tenant compte de l'état et de la croyance de la victime, être conformes à la coutume de la localité;

b. A la veuve, si, au moment du décès du mari, elle n'était pas séparée de corps ni divorcée, une somme représentant la valeur d'une rente viagère constituée sur sa tête égale à 20 p. 100 du salaire annuel moyen de la victime;

c. Aux enfants légitimes ou naturels reconnus, âgés de moins de seize ans au moment du décès, ainsi qu'aux ascendants dont la victime était l'unique soutien au même mo-

ment, une somme représentant la valeur, pour chaque enfant, d'une rente, jusqu'à l'âge de seize ans, de 15 p. 100 du salaire annuel moyen de la victime, et pour chaque ascendant, d'une rente viagère du même montant, l'ensemble de ces rentes ne devant pas, cependant, dépasser, si les enfants sont orphelins de père ou de mère, 60 p. 100 de ce salaire, et 45 p. 100 s'ils sont orphelins de père ou de mère. En cas de concours entre plusieurs ayants droit, l'indemnité allouée à chacun d'eux est réduite proportionnellement.

2. En déterminant la valeur de toute annuité payable en cas de décès, en vertu des dispositions de cet article, la durée probable ordinaire de la vie de la victime, d'après les tables de mortalité, doit être prise comme base pour fixer le nombre d'années pendant lesquelles cette annuité est payable.

3. Les conjoints et les enfants naturels n'ont droit à la rente que si le mariage ou la reconnaissance ont eu lieu avant l'accident.

4. Les ayants droit d'une victime qui, au moment de l'accident, n'ont pas leur résidence habituelle sur le territoire de la province, ne sont admis à réclamer le bénéfice de la présente loi que si les habitants de la province de Québec jouissent de semblables avantages dans la localité où résident habituellement ces personnes, sans condition de résidence.

4. Le salaire servant de base à la fixation de l'indemnité en cas de décès ou d'incapacité permanente de travail, s'entend, pour la victime occupée dans l'entreprise pendant l'année écoulée avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les victimes occupées à l'entreprise pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'elles ont reçue, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie, et, s'il n'y a pas de tels ouvriers dans la même entreprise, les ouvriers de la même catégorie, dans des entreprises de semblable nature.

Lorsque l'entreprise ne comporte qu'une période de travail inférieure à une année, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'acti-

vité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

Si le salaire annuel dépasse cinq cents piastres, il n'est pris en considération qu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, il ne donne droit qu'au quart des indemnités stipulées par la présente loi.

5. Les apprentis, même ceux qui ne sont pas régulièrement rémunérés ou qui n'ont droit à aucun salaire sont, quant à la détermination de salaire quotidien ou moyen, assimilés aux ouvriers les moins rémunérés de l'entreprise.

6. Les indemnités déterminées aux articles qui précèdent sont à la charge exclusive du chef de l'entreprise, lequel ne peut faire aucune retenue sur les salaires, de ce chef, même avec le consentement du salarié.

7. Les allocations accordées dans le cas d'incapacité temporaire sont payables aux mêmes époques que les salaires.

Les frais funéraires sont payables dans le mois du décès.

8. L'indemnité à la victime, en cas d'incapacité permanente, ainsi que celle aux conjoints et aux ascendants, sont des rentes viagères constituées sur la tête des ayants droit.

En ce qui concerne les enfants, les rentes sont temporaires, et l'extinction en a lieu, pour chacun d'eux, à l'âge de seize ans.

9. Dès que la permanence de l'incapacité de travail est constatée, ou, en cas de mort de la victime, dans le mois de l'accord entre les intéressés, et, à défaut d'accord, dans le mois du jugement définitif qui le condamne, le chef d'entreprise doit payer le capital des rentes à une compagnie d'assurance agréée à cette fin par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil.

10. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine les conditions de l'agrégation des compagnies d'assurance qui demandent, par requête, à être autorisées à assumer les services des rentes conformément à l'article précédent; mais aucune compagnie qui n'a pas fait un dépôt entre les mains du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial, conformément à une loi du Canada ou de la province, d'un montant estimé suffisant pour assurer l'exécution de ses obligations, ne peut être ainsi autorisée. (Voir S. R. C., c. 142 et amendements; 59 V. (Q.), c. 34).

11. Les arrérages des rentes sont payables mensuellement et par douzièmes dans les bureaux des compagnies d'assurance.

12. Il peut être convenu entre le chef d'entreprise et les intéressés majeurs et capables, que le capital nécessaire à l'établissement de la rente leur sera immédiatement payé en espèces, pour le tout ou pour partie seulement.

13. Les indemnités dues en vertu de la présente loi aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit sont incessibles et sont soumises aux dispositions du paragraphe 11 de l'article 599 du Code de procédure civile.

Poupart vs Miller, R. J. Q., 10, C. S., 137; en sens contraire: *Beauvais vs Leroux*, M. L. R., 2, C. S., 491; *Cressé vs Young*, 18 R. L., 186.

SECTION II

De la responsabilité

14. Il n'est en rien dérogé aux règles générales de la responsabilité civile lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par le chef d'entreprise.

Sauf cette exception, les dommages résultant des accidents survenant par le fait du travail ou à l'occasion du travail dans les cas prévus par l'article 1 de la présente loi, ne donnent lieu, à charge du chef d'entreprise, au profit de la victime ou de ses ayants droit, qu'aux seules réparations déterminées par cette loi.

En aucun cas, les dommages et intérêts ne sont cumulés avec ces réparations.

15. Les indemnités établies par la présente loi ne sont point dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

Dans le cas où l'accident est dû à la faute inexcusable soit du chef d'entreprise, soit de la victime, le tribunal peut, soit diminuer, soit majorer l'indemnité, mais sans que l'indemnité ou le total des indemnités allouées puissent être moindres que la moitié du salaire quotidien ou annuel, selon le cas, ou puissent dépasser le montant total de tels salaires.

16. Indépendamment de l'action, résultant de la présente loi, la victime ou ses ayants droit, tel que déterminé par l'article 1056 du Code civil, conservent contre les auteurs de l'accident, autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé conformément aux dispositions du Code civil.

L'indemnité qui leur est allouée et qu'ils reçoivent réellement de cette source exonère à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge.

Cette action contre les tiers responsables peut même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls au lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage.

17. Le chef d'entreprise peut se décharger de l'obligation de payer à la victime l'indemnité due dans le cas d'incapacité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité, s'il justifie:

1. Qu'il avait affilié la victime à une société de secours mutuels et pris à sa charge la cotisation exigée pour cet objet;

2. Que la société assure à ses membres, en cas d'accidents, une indemnité journalière.

Néanmoins, si le montant de l'indemnité et la valeur des soins assurés et payés par la société sont inférieurs à ceux auxquels la victime aurait eu droit en vertu de la présente loi, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence.

L'obligation du chef d'entreprise continue également si la société néglige ou devient incapable de servir l'indemnité et de payer les soins auxquels elle est astreinte aux époques déterminées.

18. Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne peuvent être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs autres ouvriers.

19. Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

20. La victime est tenue, si le chef d'entreprise l'exige par écrit, de subir un examen fait par un médecin pratiquant, choisi et payé par le chef d'entreprise, et, si elle refuse de se soumettre à cet examen ou s'y oppose en aucune façon, son droit à l'indemnité, ainsi que tout recours pour le mettre à effet, reste suspendu jusqu'à ce que l'examen ait lieu.

SECTION III

De la garantie

21. La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est

garantie par un privilège sur les biens meubles et immeubles du chef d'entreprise prenant rang concurremment avec la créance mentionnée au paragraphe 9 de l'article 1994 et au paragraphe 9 de l'article 2009 du Code civil.

Le paiement de l'indemnité pour incapacité permanente de travail, ou accident suivi de mort, est garanti, tant que la somme requise pour constituer la rente exigible n'a pas été versée à une compagnie d'assurance ou autrement payée en vertu de cette loi, par un privilège de même nature et de même rang.

SECTION IV

De la compétence et de la procédure

22. La Cour de Circuit connaît en dernier ressort, privativement à toute autre cour et sans qu'il puisse y avoir évocation à un autre tribunal, de toute demande et de toute contestation entre les victimes d'accident ou leurs ayants droit et les chefs d'entreprise, relatives aux frais funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever.

23. La Cour Supérieure connaît de toute demande et de toute contestation résultant de la présente loi qui ne sont pas déclarées, par l'article précédent, être de la juridiction de la Cour de Circuit.

24. Les dispositions contenues dans les articles 1150 à 1162, inclusivement, du Code de procédure civile, relatives aux matières sommaires autres qu'aux rapports entre locataires et locataires, s'appliquent à ces demandes et contestations, ainsi qu'aux incidents de procédure et à l'exécution des jugements auxquels elles donnent lieu.

25. Le tribunal ou le juge peut, à toute phase de la procédure avant jugement, accorder, sur requête, une provision à la victime ou à ses ayants cause sous forme d'allocation journalière. Le jugement ou l'ordonnance accordant provision s'exécute nonobstant révision ou appel dans les cas qui sont susceptibles de ces recours.

26. Les jugements rendus par la Cour Supérieure en vertu de la présente loi sont susceptibles de révision ou d'appel. L'appel devra toutefois être interjeté dans les quinze jours de la date du jugement, sous peine de déchéance.

27. L'exécution provisoire peut être ordonnée, nonobstant révision ou appel, avec ou sans caution, à la demande de la victime ou de ses ayants droit, conformément aux dispositions des articles 595 à 597 du Code de procédure civile.

28. L'action en paiement des indemnités et autres allocations prévues par la présente loi se prescrit par un an.

29. Une demande en révision des indemnités, fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, est ouverte pendant quatre années à dater de l'accord intervenu entre les parties, ou du jugement définitif.

SECTION V

Disposition fiscale

30. Sont exemptes des droits et taxes décrétés par l'arrêté en conseil No 180 du 27 mars 1902, toutes les procédures judiciaires nées en vertu de la présente loi.

SECTION VI

De l'entrée en vigueur

31. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

RESPONSABILITÉ ACTUELLE.

La responsabilité civile des patrons vis-à-vis de leurs employés, dans les accidents arrivés au cours de leurs travaux, a fait, parmi les auteurs et dans la jurisprudence, le sujet de longues discussions. Plusieurs systèmes ont été proposés.

Le premier est celui de la faute *délictuelle*. C'est celui qui met le fardeau de la preuve sur l'ouvrier qui poursuit. Il fait remonter la responsabilité à l'article 1053 de notre Code civil. Il faut donc d'abord que le patron soit en faute et le demandeur est tenu de prouver cette faute. Ce système est soutenu par beaucoup d'auteurs et il a pour lui la presque unanimité de la jurisprudence française.

Dans notre province, nos tribunaux ont pendant longtemps suivi strictement cette jurisprudence. Sans la faute du patron déterminant, hors de tout doute, l'accident dont se plaignait l'ouvrier, sans la preuve positive de cette faute faite par ce dernier, le maître échappait à toute responsabilité. Les causes abondent dans ce sens et peuvent être facilement trouvées dans les digestes, et notamment dans l'ouvrage sur les accidents du travail, par M. J. C. Lamothe, p. 15, et dans Beauchamp, Code civil annoté, article 1053 et s.

Cette rigueur des tribunaux entraînait, dans bien des cas, l'impossibilité pour l'ouvrier d'obtenir la juste réparation à laquelle il avait droit en toute justice. Le manque de témoins, le défaut volontaire ou involontaire d'en avoir recueillis, en temps utile, les noms ou les adresses; quelquefois la difficulté presque invincible de bien déterminer les causes de l'accident, comme dans les cas d'accidents spontanés, le privaient de tous recours en dommages, quand pourtant aucune impudence ou négligence ne pouvait lui être reprochée. Pour ces raisons la jurisprudence canadienne est devenue moins rigoureuse sur la preuve, et favorise davantage l'ouvrier. On n'exige plus une preuve aussi positive de la cause de l'accident, ni de la faute du maître, à moins que la preuve en soit facile.

Une décision du Conseil Privé, rendue le 11 novembre 1904, dans la cause de *McArthur vs Dominion Cartridge Co.*, (1), a définitivement fixé la jurisprudence en ce sens. Nous extrayons le passage suivant des remarques de Lord Macnaghton :

The learned judges in the Supreme Court appear to have been much influenced by some decisions in France which are stated, by Girouard, J., to be unanimous in exacting proof

(1). Law Rep., Appeal Cases, 1905, p. 72.

of a fault which certainly caused the injury. The learned judge had previously observed that "as to the cause of this explosion... we are left entirely in the dark." As recent French decisions, though entitled to the highest respect and valuable as illustrations, are not of binding authority in Quebec, the learned counsel at the bar very properly abstained from examining in detail the cases referred to by Girouard, J. It is enough to say although the proposition for which they were cited may be reasonable in the circumstances of a particular case, it can hardly be applicable when the accident causing the injury is the work of a moment, and the eye is incapable of detecting its origin or following its course. It cannot be of universal application, or utter destruction would carry with it complete immunity for the employer.

Le second système est celui de la faute *contractuelle*. C'est le renversement de la preuve, et son rejet sur le patron. L'engagement de l'ouvrier est un contrat passé avec le maître produisant pour chaque partie des droits et des obligations. Parmi les devoirs de l'entrepreneur est celui de protéger son employé contre tous les accidents qui peuvent lui arriver dans le cours de ses travaux, si, naturellement, la chose a été en son pouvoir. Or, arrive un malheur et l'engagé est blessé, il a droit, par la condition tacite de son contrat à une réparation de son maître, à moins que celui-ci ne prouve qu'il n'a pu empêcher l'accident et que, par conséquent, il n'est pas en faute. Ce principe a été adopté par le plus grand nombre des auteurs, en France. Sur ce point, la doctrine et la jurisprudence ont toujours été en désaccord.

Dans la préface de son Cours de Droit civil, M. le juge Langelier adopte cette manière de voir différente, dit-il, de celle enseignée jusqu'à présent par notre doctrine et notre jurisprudence. Voici ses remarques :

"La jurisprudence et les auteurs français se sont toujours accordés à dire que l'ouvrier employé dans une usine, qui

est blessé par une machine qui s'y trouve, doit, s'il veut obtenir des dommages du propriétaire de l'établissement, prouver que c'est par la faute de celui-ci ou de ses employés que l'accident est arrivé. Nos tribunaux ont invariablement décidé dans le même sens, et c'est la doctrine que j'ai moi-même enseignée pendant longtemps. Le résultat de cette manière de voir est que, dans le cas où il s'agit de ce que les écrivains qui ont écrit sur les accidents du travail appellent des accidents anonymes, parce que l'on n'en connaît pas la cause, l'ouvrier ne peut obtenir aucune indemnité. Cette doctrine est-elle exacte en face du texte de notre Code? Il suffit d'examiner avec soin l'article 1054, et de comparer avec l'article 1384 du Code Napoléon, qu'il est censé reproduire, pour voir qu'il en diffère du tout au tout sur ce point. Le Code Napoléon, après avoir mentionné dans quels cas une personne est responsable des délits et des quasi-délits d'une autre, et mentionné celui du père pour son fils mineur, ajoute que le père ne peut échapper à la responsabilité des actes illégaux de son enfant qu'en prouvant qu'il n'a pu les empêcher. S'il ne peut faire cette preuve, il doit être condamné, alors même qu'on ne prouverait aucune faute chez lui.

Mais le Code Napoléon ne dit pas la même chose de celui qui a la garde d'une chose que de celui qui, comme le père, a le contrôle d'une personne: il n'est responsable du dommage qu'elle cause que si l'on prouve qu'il est coupable d'une faute.

Notre code, au contraire, assimile entièrement celui qui a la garde d'une chose à celui qui a le contrôle d'une personne: il déclare qu'il est responsable du dommage qu'elle cause à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pu l'empêcher. Au lieu de dire, en effet, comme le Code Napoléon, que la responsabilité du père n'a lieu que s'il ne peut prouver qu'il n'a pu empêcher le fait dommageable, il dit que la responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie, etc. Quelle est cette responsabilité ci-dessus? C'est, non seulement celle du père pour les actes de son enfant mineur, mais celle de la personne qui a la garde d'une chose pour le dommage qu'elle cause.

Le résultat de cette rédaction de notre Code c'est que, dans les cas d'accidents anonymes, ce n'est pas à la victime ou à sa femme et à ses enfants réclamant des dommages, à

prouver que l'accident est dû à une faute du propriétaire de l'usine, mais à celui-ci, qui a la garde de la machine qui a tué ou blessé la victime, à prouver qu'il n'a pu empêcher le fait dommageable.

Les rédacteurs de notre code ne paraissent pas s'être rendu compte du changement énorme qu'ils faisaient à l'article 1384 du Code Napoléon par la transposition de quelques mots, mais, en face d'un texte aussi clair que celui de notre article 1054, nous n'avons pas à nous occuper de savoir ce qu'ils ont voulu faire, mais ce qu'ils ont fait.

Plusieurs autres systèmes mixtes ont été mis de l'avant par des auteurs, sans réunir l'assentiment général, et sans avoir pu modifier l'opinion des tribunaux.

Enfin, le 9 avril 1898, la France, mettant de côté toutes ces théories, a adopté la loi connue sous le nom de *Loi sur les accidents du travail*, modifiée le 22 mars 1902 et le 31 mars 1905. Cette loi ne s'occupe d'aucune faute. Le demandeur-ouvrier n'a qu'à faire la preuve qu'il a été victime d'un accident alors qu'il était employé aux travaux dont il avait été chargé par son maître, et la loi lui accorde une indemnité. Ce n'est pas la responsabilité que le tribunal aura à rechercher. Elle est toujours imposée au maître. C'est un des risques de sa profession.

Cette loi, toute injuste qu'elle puisse paraître à sa face, est très équitable. Le risque des accidents du travail est inhérent aux travaux industriels. Il est considérablement augmenté de nos jours par l'emploi de machines et d'éléments dangereux. Or, ce travail de l'homme et de la matière n'est pas fait exclusivement pour le bénéfice de l'ouvrier. Si l'artisan y gagne son pain de chaque jour, l'entrepreneur y puise son gain, quelquefois ses richesses; le propriétaire y trouve son bien-être et la réalisation de ses projets. Pourquoi donc l'ouvrier en porterait-il seul tous les risques? N'est-il pas plus équitable que, si perte

il y a, elle soit répartie, en général, sur toutes les parties intéressées, en y gardant, bien entendu, une juste proportion, et sans enlever à chacun une certaine responsabilité personnelle. D'ailleurs, le maître peut toujours se protéger, soit en faisant assurer ses ouvriers contre les accidents, comme cela se pratique aujourd'hui dans tous les pays, soit en organisant lui-même sa propre assurance. Aussi cette loi a-t-elle rencontré l'approbation des économistes français à laquelle s'est ralliée celle des tribunaux et des professions libérales.

Voici les grandes lignes de cette loi :

PRINCIPE.

Les chefs d'entreprises sont responsables de tous les accidents survenus aux ouvriers par le fait ou à l'occasion du travail, sans en rechercher la cause, peu importe que l'ouvrier soit en faute, ou qu'il y ait force majeure ou cas fortuit, à moins que la victime n'ait intentionnellement causé l'accident. C'est le risque professionnel absolu basé sur une échelle de rentes réparant en partie le tort subi.

La loi s'applique à toute industrie en général, quelle que soit sa nature ou son étendue. Dans la jurisprudence française, l'on considère, au point de vue de l'application de cette loi, qu'une entreprise a le caractère industriel lorsqu'elle a pour objet de faire subir une transformation aux objets auxquels elle s'applique.

Le commerce n'est pas soumis au risque professionnel. Mais néanmoins certaines exploitations commerciales sont comprises parmi les industries : ce sont les compagnies de transport, celles de chargement, les personnes qui font usage de machines ou de matières explosives pour leur commerce. Ceux qui exercent une industrie et un commerce ensemble sont soumis au risque pour les accidents arrivés dans leur industrie seulement.

La loi n'est pas applicable aux agriculteurs et aux forestiers, excepté pour les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont sont victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines.

Il y a toutefois certaines exceptions en faveur : 1o. d'un ouvrier qui, pour un ouvrage particulier pour son compte, s'est fait aider pour un travail spécial de quelques camarades ; 2o. d'un propriétaire ou d'un entrepreneur qui fait faire des travaux pour son propre compte.

La loi ne s'applique qu'aux ouvriers, employés ou apprentis, liés envers un chef d'entreprises par un contrat quelconque de louage de services. Il faut que le chef d'entreprise ait sur lui l'autorité d'un maître. L'artisan travaillant avec ses outils et qui n'est pas soumis au contrôle du patron n'en bénéficie pas. Il est considéré comme un sous-entrepreneur. Il en serait autrement de celui qui, tout en travaillant à la pièce, resterait sous la direction du maître.

Le chef d'entreprise reste responsable s'il met ses ouvriers sous la conduite d'un contremaître ou s'il prête ses ouvriers à un autre entrepreneur.

ACCIDENTS:

L'accident est défini : "une lésion corporelle résultant de l'action violente et soudaine d'une force extérieure", ce qui exclut les maladies générales, les maladies professionnelles, c'est-à-dire celles qui ont pour cause l'exercice habituel et normal d'un travail. Pour qu'un accident soit considéré tel, il faut qu'il soit arrivé pendant le temps et sur le lieu du travail ou ses dépendances. Le temps du travail est commencé dès que l'ouvrier s'est mis à la disposition de son maître et dure aussi longtemps

qu'il ne reprend pas sa liberté. Il comprend le temps des repas, du repos et des courses, pourvu que le patron conserve son contrôle durant ce temps.

Quant au rapport entre l'accident et les travaux, il n'est pas nécessaire qu'il soit en rapport direct avec l'ouvrage confié à l'ouvrier, il suffit que l'ensemble des travaux exécutés dans l'entreprise en ait été l'occasion. Ainsi, un employé blessé par un projectile lancé par un camarade travaillant sur le chantier est considéré comme une victime des accidents du travail. Lorsque l'accident est dû aux forces de la nature, comme la foudre, l'insolation, l'eau, le vent, il faut que le travail en ait aggravé les effets.

C'est à ceux qui réclament l'indemnité à prouver l'accident, et le fait qu'il s'est produit à l'occasion du travail fait pour le patron.

INDEMNITÉS.

Décès.—Le conjoint, non divorcé, ni séparé de corps, a droit à une rente viagère égale à 20% du salaire de la victime jusqu'à son convol en seconde noce. Dans ce dernier cas, il a droit à un capital égal à trois fois cette rente annuelle. L'enfant âgé de moins de 16 ans a droit, si le père ou la mère a survécu, à une rente viagère de 15% du salaire de son auteur qui a péri; s'il y a deux enfants, 25%; s'il y en a trois, 35% et s'il y en a quatre ou plus, 40%, en plus de celle de l'époux survivant. Si les enfants n'avaient avant l'accident que leur père ou leur mère et qu'ils se trouvent complètement orphelins, la loi accorde à chacun d'eux une rente égale à 20% du salaire de la victime, pourvu que le total alloué ne dépasse pas 60%. S'il n'y a ni conjoint, ni descendants, les père, mère, grand-père et grand'mère, ainsi que les petits-enfants et arrière-petits-enfants qui dépendaient

du décédé, recevront chacun une rente de 10% du salaire dont le total ne devra pas dépasser 30% du salaire, et si le nombre des ayant-droits est plus de trois, il y a réduction proportionnelle. Cette rente est viagère pour les ascendants et jusqu'à l'âge de 16 ans pour les descendants. Toutefois, ils ne peuvent prétendre à cette indemnité, à la différence du conjoint et des enfants, qu'en autant qu'ils sont dans l'impossibilité de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins. Cette preuve leur incombe.

Blessures.—En cas d'incapacité temporaire durant plus de quatre jours, l'ouvrier a droit à une indemnité journalière de sept jours par semaine, égale à la moitié du salaire moyen au moment de l'accident, ainsi qu'au remboursement des frais médicaux, pour tout le temps qu'il est empêché de reprendre son travail. S'il y a incapacité permanente, l'indemnité consiste dans une rente viagère, incessible et insaisissable, payable par trimestre, égale aux deux tiers de son salaire annuel; si l'incapacité n'est pas totale, la rente est égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir à son salaire.

L'entrepreneur a droit de faire désigner par un juge de paix un médecin qui peut faire une visite hebdomadaire au blessé.

La loi détermine la base de l'indemnité sur le salaire annuel. Si le travail n'a pas duré douze mois, on ajoute à la période du travail le gain que l'ouvrier a fait ou aurait dû faire pendant le reste de l'année en travaillant soit pour lui-même ou pour d'autres. Le salaire est considéré en nature et en argent et comprend les gratifications usuelles et d'habitude.

Le tribunal a une discrétion d'augmenter ou de diminuer la rente suivant la faute inexcusable et grossière du patron ou de l'ouvrier. Cette faute n'est pas la faute grave, c'est celle commise à dessein, en pleine connaissance du danger.

Il y a des indemnités accessoires comme les frais de médecin, de pharmacien, de gardes-malades, les frais de sépulture.

Le chef d'entreprise peut éviter les indemnités accessoires et temporaires, en partie ou totalement, en établissant qu'il a fait admettre ses ouvriers dans une société de secours mutuels et payé un tiers de la cotisation.

Il n'est pas permis au patron de retenir aucune partie du salaire de l'ouvrier pour servir de compensation aux indemnités qu'il a ou peut-être appelé à payer.

La victime d'un accident a, en outre, le droit de poursuivre les tiers qui en sont responsables pour la réparation du tort qu'il subit.

La fixation de l'incapacité du travail est une question de fait que les tribunaux décident dans chaque espèce. C'est à eux à déterminer la catégorie dans laquelle l'ouvrier est placé. Ils prennent en considération à cette fin l'âge, le degré d'instruction, l'effet de la blessure, la nature de la profession de la victime et toutes autres circonstances capables d'éclairer la conscience du juge.

PROCÉDURE.

Tout accident doit être déclaré, dans les 48 heures, par le patron ou son préposé, au maire de la Commune. Il doit aussi, dans les quatre jours, déposer à la mairie un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident, et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif. L'ouvrier blessé peut lui-même remplir ces formalités. Si l'accident a entraîné la mort, il y a enquête par un juge de paix.

L'action est prescrite par un an du jour de l'accident. Elle court pendant la minorité.

La revision de l'indemnité est admise: 1o. Lorsqu'il y a aggravation d'incapacité de travail; 2o. si la victime décède après le jugement rendu; 3o. s'il y a amélioration dans l'état de l'ouvrier et qu'il soit devenu capable de travailler en tout ou en partie.

Les procédures de l'action en indemnité sont particulières à l'organisation judiciaire de la France qui est différente de la nôtre.

La loi sur les accidents du travail est d'ordre public. Toute convention contraire à cette loi est radicalement nulle. Les parties peuvent toutefois convenir d'un autre mode de réparation.

L'indemnité est garantie par un privilège général sur les meubles du débiteur.

Le paiement est généralement fait par une caisse d'économie ou autres institutions financières autorisées à cette fin par l'Etat qui a un recours, avec contrainte par corps, contre le chef d'entreprise.

PAYS DIVERS.

La protection à laquelle l'ouvrier a droit, en cas d'accident, a fait naître une législation spéciale dans presque tous les pays.

En Allemagne, l'assurance est obligatoire. C'est le patron qui en paie la prime; ni l'Etat, ni l'ouvrier n'y contribue. L'indemnité n'est pas aussi grande qu'en France, et l'élément de faute y joue un plus grand rôle.

En Autriche, c'est le principe de l'assurance qui a été adopté comme en Allemagne, mais les ouvriers participent au coût de l'assurance quand leur salaire atteint un chiffre minimum.

En Belgique, la loi française a été adoptée.

Au Danemark, l'assurance est obligatoire, mais le maître peut être son propre assureur. L'ouvrier ne supporte aucune part de la prime d'assurance.

En Angleterre, le patron est responsable civilement de tous les accidents industriels, même ceux causés par force majeure ou cas fortuits, mais la responsabilité cesse s'il y a faute lourde de la part de l'ouvrier. Les indemnités peuvent être déterminées par arbitrage. La loi n'est pas d'ordre public, et les parties peuvent y substituer des conventions particulières approuvées par le *Registrar of friendly Societies*.

L'Italie suit le système de l'assurance obligatoire. Le chef d'entreprise en supporte le coût, et l'indemnité est divisée en diverses classes.

D'autres pays, comme la Norvège, la Suède, les Pays-Bas, la Suisse, ont aussi des lois sur l'assurance obligatoire contre les accidents du travail.

Toutes ces lois sont basées sur des principes analogues, suivant le système adopté, mais, elles ont des dispositions différentes dans leurs détails. Il y a là une ample matière à étude.

Nous étudierons dans un autre article le projet de loi de l'honorable M. Archambault, et nous invitons nos lecteurs à nous faire parvenir leurs opinions sur ce sujet. Ils trouveront la question déjà traitée à divers points de vue, dans la *Revue Légale*, nouvelle série: par Maître Eugène Lafontaine, C. R., vol. 1, pp. 67 et 409; par M. E. P. Walters, C. R., vol. 5, p. 425; par Maître P. B. Migneault, vol. 6, p. 518; par Maître A. River Hill, vol. 7, p. 513; par l'honorable juge Saint-Pierre, vol. 5, p. 377. L'on trouvera aussi un tableau montrant le pourcentage des pertes de la faculté de gagner sa vie par suite d'accidents par le docteur Wyatt Johnson, de l'Université McGill, au vol. 6, p. 478.

J. J. BEAUCHAMP.

LEGISLATION

OTTAWA.

Plusieurs projets de loi importants ont été présentés, durant cette session, à la Chambre des Communes. Nous en mentionnerons quelques-uns intéressant particulièrement notre profession :

Avocats.—L'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes, chapitre 11 des Statuts révisés, est modifié par l'insertion de l'article suivant immédiatement à la suite de l'article 18, savoir :

18a. Nul membre du Sénat ou de la Chambre des Communes qui est avocat ou *solicitor*, et nul associé de pareil membre, ne recevra ni ne conviendra de recevoir de compensation, directement ou indirectement, pour services rendus ou à rendre à quelque personne, soit par lui-même ou par un tiers, relativement à quelque mesure, contrat, réclamation, dispute, accusation, arrestation ou autre affaire où la couronne est partie directement ou indirectement intéressée, devant le Sénat ou la Chambre des Communes ou devant un comité de l'une ou de l'autre chambre ou devant un département, un bureau, un fonctionnaire ou une commission du service public.

2. Quiconque contrevient au présent article est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende de dix mille piastres, et sera, durant années après conviction de pareille contravention, inhabile à être membre du Sénat ou de la Chambre des Communes ou à occuper une charge dans le service public du Canada.

Chemins de fer.—Le paragraphe 3 de l'art. 192 de l'Acte des Chemins de fer, 1903, est abrogé et remplacé par celui-ci :

“3. Si la Compagnie manque d'ériger et d'achever comme il est dit ci-dessus quelque clôture, barrière ou garde-bestiaux, ou si, après que ces ouvrages ont été achevés, elle néglige de les

entretenir comme il est dit ci-dessus, et si, en conséquence de ce manquement ou de cette négligence, il pénètre sur la voie ferrée quelque animal venant d'un immeuble y attenant où, dans les circonstances, l'animal peut légitimement se trouver, la Compagnie est passible envers le propriétaire de l'animal, de tous préjudices y relatifs causés par le fait que le dit animal a pénétré ou s'est trouvé sur la voie ferrée, ou causés par les trains ou locomotives de la Compagnie ou par le service ou la conduite de ces trains ou locomotives; et nul animal auquel la loi permet de vaquer en liberté et nul animal vaquant ou se trouvant en liberté sans réelle négligence, ou acte ou omission volontaires de la part du propriétaire ou de son agent, de laquelle négligence l'*onus probandi* appartient à la Compagnie, ne sont tenus pour être illégalement ou illégitimement sur un immeuble attenant au chemin de fer à raison simplement de ce que le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble n'a pas permis la chose: toutefois quand un chemin de fer traverse une région où il n'existe pas d'organisation municipale et qui n'a pas été arpentée et subdivisée en lots ou ouverte à la colonisation, la Commission peut rendre des ordonnances modificatrices ou exemptant la Compagnie de l'observance des dispositions des premier et deuxième paragraphes du présent article pour une période quelconque ou jusqu'à reddition d'une nouvelle ordonnance en la matière; mais nulle ordonnance, à moins de renouvellement, n'aura vigueur ou effet au-delà d'une période de dix ans."

Cours Suprême et de l'Echiquier.—L'article 3 de l'*Acte des cours Suprême et de l'Echiquier*, ch. 135 des Statuts révisés, (annexe A. du ch. 16 du Statut de 1887), est abrogé et remplacé par le suivant:

"3. La cour de droit commun et d'équité dans et pour le Canada, existant actuellement sous le nom de cour Suprême du Canada, est par le présent Acte maintenue sous la dénomination susdite comme une cour générale d'appel pour le Canada et comme une cour additionnelle pour la meilleure administration des lois du Canada, et continuera d'être une cour d'archives."

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 37 du dit chapitre 135 des Statuts révisés, tel que le dit article est décrété

par l'article 4 du chapitre 25 des Statuts de 1891, sont abrogés et remplacés par les suivants :

“37. Les questions importantes de droit ou de fait touchant—

“ (a) l'interprétation des *Actes de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867 à 1886; ou

“ (b) la constitutionnalité ou l'interprétation d'une législation fédérale ou provinciale; ou

“ (c) la juridiction d'appel relativement aux questions d'éducation conférée au Gouverneur en conseil par l'*Actes de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, ou par tout autre acte ou loi; ou

“ (d) les pouvoirs du Parlement du Canada ou des législatures des provinces, ou de leurs gouvernements respectifs, soit que le pouvoir particulier en question a ou n'a pas été, doit ou ne doit pas être mis en exercice.

“ (e) toute autre matière, qu'elle soit ou non, dans l'opinion de la cour, *ejusdem generis* que celles énumérées ci-dessus, au sujet de laquelle le Gouverneur en conseil pourra juger à propos de soumettre une telle question;—

“pourront être soumises par le Gouverneur en conseil à la cour Suprême, pour audition et examen, et toute question touchant à quelqu'une des matières ci-dessus, ainsi soumises par le Gouverneur en conseil, sera décisivement censée être une question importante.”

Juges des cours provinciales.—L'article 7 du chapitre 31 des Statuts de 1905, intitulé Acte modifiant l'Acte concernant les juges des cours provinciales, est modifié par l'addition des paragraphes suivants :

“2. Nul juge mentionné en la présente loi ne peut, excepté à la demande et de la part de la Couronne, ou pour la décision d'actions ou instances ou de questions se présentant au cours d'actions ou instances, selon que prévu par les lois ou les règles statutaires d'une province, devenir rapporteur, arbitre ou tiers-arbitre, ou assesseur ou estimateur de dommages-intérêts ou d'indemnité, ni agir comme tel en matière ou pour la décision de quelque question, dispute ou différend que ce soit; mais les dispositions du présent paragraphe n'ont pas l'effet d'empêcher

un juge de poursuivre et achever une référence ou un arbitrage dans lequel il a effectivement commencé d'agir avant le quinzième jour de mars mil neuf cent six.

“3. Tout juge mentionné en la présente loi doit tenir ou faire tenir par un fonctionnaire de la cour qu'il préside, des écritures, accessibles à ce juge, de tous les actes et fonctions judiciaires accomplis par lui, en telle qualité de juge, y compris toutes les actions, poursuites et procédures tant civiles que criminelles, prises, instituées ou venues devant lui, ainsi que de ce qui est advenu de ces litiges, et il doit, le ou avant le premier jour de mars mil neuf cent sept, et annuellement par la suite, ou plus souvent, s'il en est requis par le ministre de la Justice, sur des imprimés fournis sur demande par le ministre de la Justice, faire et transmettre au ministère de la Justice un mémoire ou rapport, attesté par le juge, énonçant les actes et fonctions judiciaires accomplis par ce juge depuis la présente loi ou depuis la date de son dernier rapport, suivant le cas.”

Usure.—Cet acte est d'une si grande importance que nous en donnons le texte en entier.

CONSIDÉRANT que des prêteurs d'argent exigent de certains emprunteurs, en abusant de leur inexpérience ou de leurs besoins, des taux d'intérêt excessifs; et considérant qu'il importe de contrôler les opérations de ces prêteurs en limitant leurs taux d'intérêt: A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: “Acte sur l'usure, 1900”.

2. L'expression “prêteur d'argent”, dans la présente loi, comprend toute personne qui exerce les opérations du prêt d'argent, ou qui annonce qu'elle exerce, ou se fait connaître ou se donne d'une façon quelconque comme exerçant ces opérations, et qui a pour pratique d'exiger un intérêt au-dessus de dix pour cent par année; mais elle ne comprend pas les prêteurs sur gages autorisés en cette qualité.

3. Nonobstant les dispositions du chapitre 127 des Statuts révisés du Canada, aucun prêteur d'argent ne pourra stipuler, allouer ou exiger, dans le cas d'effets de commerce, contrats ou conventions dont le principal sera de moins de cinq cents pas-

tres, un taux d'intérêt ou d'escompte de plus de douze pour cent par année, et ce taux d'intérêt sera réduit à six pour cent par année à partir de la date du jugement dans toute instance, action ou autre procédure en recouvrement de la somme due.

4. Dans toute poursuite, action ou procédure relative à un prêt d'argent par un prêteur d'argent, dont le principal était originairement de moins de cinq cents piastres, lorsqu'il sera allégué que le montant d'intérêts payé ou réclamé excède le taux de douze pour cent par année, y compris les sommes demandées pour escompte, commission, déboursés, recherches, clauses pénales, bonis, renouvellements, ou tous autres frais quelconques, à l'exception des frais d'actes susceptibles d'être taxés, le tribunal pourra modifier les clauses et conditions de l'opération et établir un compte entre les parties; et, nonobstant tout état ou règlement de compte, ou toute convention prétendant clore des opérations antérieures et effectuer novation, le tribunal pourra établir le compte à nouveau entre les parties, et décharger l'obligé du paiement de toute somme dépassant le dit taux d'intérêt; si quelque excédent, en pareil cas, avait été payé ou alloué en compte par le débiteur, le tribunal pourra ordonner au créancier de le restituer; il pourra aussi annuler, soit en tout, soit en partie, ou reviser ou changer toute garantie donnée relativement à l'opération.

5. Le porteur de bonne foi, avant l'échéance, d'un effet de commerce escompté ou pris par un porteur antérieur, à un taux d'intérêt excédant celui autorisé par la présente loi, pourra néanmoins en recouvrer le montant; mais la personne qui aura acquitté l'effet, pourra recouvrer du prêteur d'argent toute somme payée sur cet effet, pour intérêt ou escompte, au-delà du montant autorisé par la présente loi.

6. Le principal de toute somme d'argent mentionnée dans l'article 4 de la présente loi, due et exigible avant la date de la présente loi, en vertu d'un effet de commerce donné à un prêteur d'argent, ou en vertu de quelque contrat ou convention conclue avec le prêteur d'argent, à raison de deniers prêtés par lui, ne devra point, à compter de cette date, porter un intérêt supérieur au taux de douze pour cent par année; et, à compter de la date de la présente loi, il ne pourra être recouvré plus de six pour cent d'intérêt par année sur tout jugement qui aura été rendu avant la dite date, relativement à l'effet de commerce ou au contrat ou convention de remboursement des deniers prêtés

par le prêteur d'argent, et qui accorderait un intérêt de plus de six pour cent par année.

7. Dans le cas de tous tels effets de commerce qui auront été exécutés avant la date de la présente loi et qui écherront après la dite date, et dans le cas de tous tels contrats et conventions qui auront été faits avant la date de la présente loi et qui seront à exécuter après cette date, les dispositions précédentes n'auront leur application que de la date de l'échéance de l'effet ou de l'exécution du contrat ou convention, selon le cas.

8. La présente loi n'aura aucunement l'effet d'augmenter le taux d'intérêt recouvrable dans les cas où celui fixé par la loi est de moins de douze pour cent par année.

9. Sera coupable d'un acte criminel, et passible d'une année d'emprisonnement ou d'une amende de mille piastres au plus, tout prêteur d'argent qui prêtera à un taux d'intérêt supérieur à celui qui est autorisé par la présente loi.

10. La présente loi ne s'applique pas au Territoire du Yukon.

La loi contre l'usure, proposée par l'honorable M. Fitzpatrick, ministre de la Justice, répond à la demande du public pour une plus grande protection contre les abus des prêteurs d'argent. Nous avons déjà fait une étude de cette question à la page 60 de ce volume. Nous ajouterons les remarques suivantes :

Ce projet de loi représente le système anglais en y ajoutant un taux maximum d'intérêt conventionnel de douze pour cent, avant jugement, et de six pour cent après jugement. Ce taux nous paraît trop peu élevé, et nous préférons celui que les honorables MM. Juges Madore et sénateur Dandurand ont proposé en 1901, savoir, vingt pour cent.

Il faut prendre en considération, dans cette question, les intérêts du peuple et la liberté du commerce. Ce ne sont que les abus qu'il faut combattre. Une trop grande protection de l'ouvrier devient plutôt une tutelle plus nuisible qu'utile. Il n'y a aucun doute que le pauvre a souvent besoin de quelque crédit; et le prêt d'une somme

d'argent, même à vingt pour cent, pourra, en certaines circonstances, lui rendre service.

Un locataire ne peut au bout du mois rencontrer son loyer de \$12.00, soit pour cause de maladie, accident ou autrement, et il va être poursuivi, expulsé, ses meubles seront vendus et il perdra le bénéfice d'un bail avantageux pour la balance de l'année. Alors, il emprunte ces \$12.00 à vingt pour cent, soit \$1.20 d'intérêt pour six mois. N'aura-t-il pas agi prudemment? La loi qui lui empêcherait de faire cet emprunt, serait-elle bonne? Sans doute, s'il peut obtenir cette somme à douze pour cent ou à six pour cent cela serait plus avantageux pour lui. Mais l'obtiendra-t-il?

D'un autre côté, le risque est grand pour le prêteur.

Ce genre de prêt se fait toujours à une classe qui ne fournit aucune garantie. Bien souvent ces emprunteurs sont sans scrupules et peu honnêtes. Le prêteur sait qu'il court risque de perdre son capital.

Il s'agit donc de trouver le moyen terme qui aidera au pauvre, sans l'exploiter. Vingt pour cent nous paraît une limite plus raisonnable que celle du projet de loi actuel. L'expérience nous éclairera dans l'avenir.

Pourquoi limiter l'application de cette loi aux prêteurs d'argent qui en font commerce. En pratique, cette loi doit les atteindre plus que les autres, mais celui qui ne prête qu'occasionnellement, avec usure, n'en cause pas un mal moins grand, bien que moins fréquent. La loi devrait être générale. C'est une mauvaise distinction empruntée à la loi anglaise.

Pourquoi aussi limiter la loi aux prêts de \$500.00? Il y a dans le commerce ou dans la classe à l'aise de la société des prêts nombreux de plus de \$500.00 qui se contractent à des taux ruineux. Plus le prêt est élevé, plus le mal est grand.

Dans tous les cas, la section 3 devrait être rédigée de manière à ce que les prêteurs ne puissent réunir plusieurs prêts d'argent moindres que \$500.00 chacun, à laquelle la loi s'appliquerait, pour en former un capital de \$500.00 qui y échapperait.

La section 4 donne, comme la loi anglaise, le droit au tribunal d'ouvrir tout compte établi entre les parties, et tous contrats faits entre eux, à un taux au-dessus de la loi, pour y réduire le taux de l'intérêt, et pour ordonner la restitution de ce qui aura pu avoir été payé en sus de l'intérêt légal; il pourra aussi annuler, reviser ou changer toute garantie donnée par l'emprunteur.

Cette disposition de la section 4 est très étendue, elle comporte l'intervention du tribunal dans un contrat civil, la condamnation à une restitution de deniers et à l'annulation de garantie en matières civiles. Le Parlement fédéral a-t-il bien le droit de légiférer sur tous ces sujets? Ne sont-ils pas plutôt du ressort des législatures provinciales? Le Parlement fédéral a le droit de fixer le taux de l'intérêt, et d'établir une sanction à sa loi par l'amende et la prison, comme il le fait par la section 9. Mais il n'est pas autorisé à déterminer l'effet d'un contrat même illégal, fait entre deux parties, comme dans le cas d'un contrat de prêt où l'intérêt sera stipulé plus élevé que la loi le permet. Il ne peut fixer la portée d'une garantie civile, ni pourvoir à la restitution de deniers indûment payés. Tous ces droits appartiennent aux provinces.

Il en est autrement, et la loi devient constitutionnelle, même quant à ses effets civils, lorsqu'elle s'applique à des transactions commerciales du ressort du Parlement fédéral, comme dans les cas des sections 5, 6 et 7 qui se rapportent aux Lettres de change et autres effets de commerce.

JURISPRUDENCE

Notes sur les principaux jugements.

CONSEIL PRIVÉ.

Dans la cause de *La Cité de Montréal et Cantin*, le Conseil privé, a, durant le mois de mars, confirmé les jugements de la Cour Suprême et des tribunaux inférieurs.

Il s'agissait du rôle spécial de perception fait par les commissaires en expropriation pour l'élargissement de la rue Notre-Dame Ouest. D'après la charte de la Cité, section 120, la collection des taxes municipales est prescrite par trois ans. Le rôle en question ayant été contesté par les parties intéressées, M. Cantin y inclus, la Cité ne prit aucune procédure pour collecter cette taxe. La contestation du rôle ayant été renvoyée, la Cité fit saisir les immeubles de l'intimé par le shérif. L'intimé fit une opposition basée sur la prescription. La réponse de la Cité fut que la contestation du rôle par les intéressés, et par Cantin lui-même, mettait l'appelante dans l'impossibilité de collecter la taxe aussi longtemps que cette contestation ne serait pas décidée. L'intimée en contestant reconnaissait l'existence de la dette et empêchait la prescription de courir. Elle répondit aussi que la prescription ne devait commencer à compter qu'à partir de l'expropriation du délai fixé par la loi pour contester le rôle, et non pas de sa mise en force.

Le Conseil privé a maintenu la prescription. Voici un extrait des remarques de Lord Davey:

The case of the appellant was argued before their Lordships on three grounds: (1) that there was an absolute impossibility to act within the meaning of article 2232 of the Civil Code during the pendency of the contestation, or (in other words) the right of action was suspended during that period; (2) that the petition for annulment was in itself an

acknowledgment by the debtor of the right of the person against whom the prescription ran, within the meaning of article 2236 of the Code, and the prescription did not run until such condition happened. The Quebec Code incorporated in article 2232 the well-known maxim, "*contra non valentem agere non currit prescriptio.*" A decision of the French Court of Cassation was cited from Dalloz that prescription did not run against a purchaser for the price of the thing purchased during the pendency of a suit to reduce the contract of sale; and another decision of the same court was cited by the respondents to the contrary effect. The decisions of the Court of Cassation were, no doubt, entitled to great respect, but they were not binding authorities upon other courts even in their own country. And their Lordships thought that this case must be decided, not on conflicting decisions of a French court, however eminent, but on consideration of the enactments in the appellant's act or charter. The terms of section 231 were clear and unambiguous. The amount of the assessment became due and recoverable on the filing of the roll of assessment, and there was nothing in the act which in terms suspended the right of action during the pendency of a contestation which, by section 144, might be brought within six months after the passing of the assessment roll. Nor was there any obvious inconsistency in the co-existence of the right of action with the proceedings for annulment. In fact, section 241 contemplated that payments might be validly made and received at any time before the roll was annulled and set aside, and enacted that such payments would not even in that event become returnable by the city, but might be retained and applied in or towards amounts to be fixed by a new assessment roll. And, looking at the elaborate provisions for securing publicity and opportunity for persons liable to be assessed to make objections before the final settlement of the roll contained in the earlier sections, it might well be that it was the deliberate intention of the Legislature that the amounts should be at once payable whether there was a contestation or not. It was argued that there was an absolute impossibility in law for the city to act because any seizure or action brought by it would or might have been stayed by injunction pending the proceedings in contestation. It was probable that the court, in exercise

of its discretion and with a view to the orderly administration of justice, would have granted such an injunction. There would then have been a real impossibility to act, but the city would have secured the benefit of its having commenced its proceedings within the prescribed delay. Or the court might have required the respondents to submit to judgment for the amount sued for, or have imposed such other terms as the circumstances might require for the protection of the city from being prejudiced by the delay in payment.

It was then argued that any action by the city to recover an assessment might have been met by a plea of *lis pendens*. Their Lordships thought that that argument was based on a misunderstanding. The validity of the assessment could not have been tried or decided in an action by the city to recover the amount of an assessment. If the respondents relied as a defence on the invalidity of the assessment roll, their proper and only course would have been to have raised it by a cross-action or some proceeding in the nature of a counter-claim. The action of the city and the contestation of the respondents would, in fact, have stood to each other in the relation of action and cross-action and not that of two actions raising the same issue. The plea of *lis alibi pendens* would not, therefore, be maintainable. Their Lordships were of opinion that the city's right of action was not suspended during the pendency of the contestation. In support of the second point the appellant argued that the contestation was an acknowledgment of the appellant's right and (it was assumed) a continuous acknowledgment until the contestation was finally disposed of. The petition for annulment averred that the roll of assessment was "nul et de nul effet et doit être mis de côté," for the reasons there given, and the eighth reason ended with the conclusion that the contestants found themselves taxed "sans cause ni raison, sans considération licite et pour une cause illégale." An acknowledgment of right which would interrupt a prescription must be something amounting to an admission of liability, and the averments in the petition to most people would look more like a denial and repudiation of liability. Lastly it was said that the debt was one depending on a condition. That argument was based on section 144 of the act, which provided that after the delay of six months from the

passing of the assessment it should be considered valid and binding for all purposes whatsoever, provided that the subject-matter thereof be within the competence of the corporation. The appellant construed that as meaning that the assessment should not be valid or the amount recoverable until after such delay, and the condition which he imported, into the obligation, was to this effect—viz., “if the assessment shall not be attacked within six months, or if being attacked it shall be found valid.” Their Lordships thought that that contention was at variance with the plain provisions of sections 231 and 241 already quoted. And they held with Mr. Justice Killam that the only effect of section 144 was to fix a time within which an assessment might be attacked, and make it unassailable after the expiration of that time. It had nothing to do with the date on which the assessment came into force. Their Lordships agreed with the majority of the learned judges in the Supreme Court that the prescription ran from the date on which the assessment roll was filed, and would humbly advise His Majesty that the appeal be dismissed. The appellant would pay the costs of it.

Les questions jugées sont importantes en droit et peuvent se résumer ainsi :

1o. La contestation d'un droit devant les tribunaux n'en suspend pas la prescription. Si la contestation est renvoyée, la prescription a couru du moment que ce droit a commencé à exister ;

2o. Le principe *contra non valentem agere non currit prescriptio* s'entend d'une impossibilité absolue, mais non d'un inconvénient, d'un risque ou d'un obstacle probable ;

3o. La prescription court du jour de la naissance d'un droit, et non pas après l'expiration du délai accordé pour contester ce droit.

COUR SUPRÊME.

Appel, droits futurs, titres aux terres.—A la page 23 de la *Revue Légale*, vol. 12, nous avons fait une revue des décisions de la Cour Suprême sur les appels qui se

rapporlaient aux droits futurs ou à des titres de terres. Voici une autre espèce jugée au commencement de mars et rapportée par un journal d'Ottawa; nous en faisons un résumé:

Bradley vs Saunders: This case arose from a provision in a will appointing two brothers of the testator executors and trustees, that "in the event of the death or inability or refusal to act of either of said trustees, then my surviving brothers and sisters, or a majority of them, should have power of appointment." After testator's death the executors obtained probate of the will, and three months later one of them died, and a year after his death a majority of the brothers and sisters surviving appointed the plaintiff executor and trustee in his place. The surviving executor refused to recognize such appointment, and the plaintiff brought an action to have it declared that he was a trustee under the will and a mandatory, or to compel the surviving trustee to permit him to assist in administering the trusts. The trial judge held that the plaintiff was properly appointed, reserving all the other issues. The Court of Appeal for Ontario affirmed his judgment. An appeal to the Supreme Court having been taken, the respondent moved that the appeal should be quashed for want of jurisdiction. Counsel for the appellant contended that the title to real estate was in question, and also asked for leave to appeal, which the court refused, and granted the motion to quash."

QUÉBEC.

Libelle, membre d'un conseil municipal, faveurs, protêt de ne pas voter, malice, publication, privilège.—La cause de *Vallières vs The Montreal Brewing Co.*, jugée en Appel, le 27 de février dernier, soulève plusieurs questions de privilège et de publication en matière de libelle.

Le jour où le conseil de ville devait voter sur une résolution accordant à la compagnie de chemins de fer du Pacifique l'autorisation de fermer une des rues publiques de la cité, dans laquelle la Montreal Brewing était intéressée, cette dernière fit signifier un protêt à M. Vallières.

res, un des échevins du conseil de ville, lui défendant de voter sur cette question, attendu qu'il avait reçu des faveurs du Pacifique, telles que des billets complémentaires sur le réseau de cette compagnie de chemin de fer.

M. Vallières vit dans ce protêt une atteinte à son caractère d'honnête homme et poursuivit la Montreal Brewing en dommages-intérêts pour \$10,000. La Cour Supérieure lui accorda \$200 de dommages-intérêts. La compagnie porta ce jugement en Cour d'Appel.

L'appelante prétendit que la signification du protêt n'était pas une publicité suffisante pour établir le libelle, et qu'étant de bonne foi, ayant agi par intérêt, elle était privilégiée: *Falkard's, Law of Slander and Libel*, pp. 184, 283, 284, 340; *Addison, on Torts*, pp. 29, 181; 5 *Mews, Diffamation*, pp. 577, 580, et s.; 18 *Am. & Eng. Encyclopedia*, pp. 999, 1029 et s.

La Cour d'Appel a renversé ce jugement. Voici les remarques de l'honorable juge Lavergne qui renferme des points de doctrine très importants:

La défenderesse appelante croyait que l'intimé avait reçu des faveurs, notamment le droit de voyager sans payer aucun prix pour son passage sur les lignes de la compagnie du P. C.

Au moment où l'intimé recevait ce protêt, il n'était plus porteur de passes gratuites sur les lignes du Pacifique Canadien, mais il en avait eu en 1902 et 1903, jusqu'à la date où il les renvoya le 26 décembre 1903.

Cette partie du protêt était donc vrai. Il importe peu qu'il fût encore porteur de passes gratuites au moment du protêt, s'il l'avait été pendant les deux années précédentes. Il avait reçu des faveurs en recevant des passes.

Quel effet, quelle influence pouvaient avoir supprimer ces passes? Ceci est matière d'appréciation.

L'appelante était-elle vraiment de mauvaise foi en croyant que ces passes pouvaient avoir une influence sur un échevin? Je ne doute pas de la bonne foi de la défenderesse dans les conclusions qu'elle tirait de ce fait. Si elle était de bonne foi, elle pouvait essayer d'empêcher l'intimé de voter sur une af-

faire où la Cie du P. C. était intéressée, et où elle-même avait un très grand intérêt. Cette communication doit être considérée comme privilégiée.

Le protêt était fait de la part de l'appelante dans un but de protection, en raison des grands intérêts qu'elle avait à défendre, dans l'exercice d'un droit, et non sans but et sans motif.

Il n'y a pas eu malice pour ces raisons.

Il n'y a pas eu, non plus, publication du libelle par le fait de l'appelante. Ce protêt a été remis discrètement à l'intimé, sans même lui avoir été lu, et il paraît ne l'avoir communiqué et fait lire à ses témoins que la veille de l'enquête en cette cause pour les fins du procès.

Je ne crois pas que l'intimé fût influencé par ces passes. Cependant, en raison des grands intérêts en jeu sur lesquels il était appelé à se prononcer, il a cru, lui-même, devoir les renvoyer. L'appelante ignorait ces faits, et a agi de bonne foi. L'intimé, lui-même, pour se mettre au-dessus de tout soupçon, croyait devoir renvoyer les dites passes. Ce fait ne vient-il pas quelque peu confirmer l'opinion que l'appelant pouvait avoir sur ce sujet?

Je ne vois donc, dans ce protêt, qu'une communication privilégiée en raison de la circonstance dans laquelle elle a été faite, de bonne foi, dans un but de protection. Je n'y vois ni malice, ni publication. Il n'y a par conséquent pas de libelle.

Il y a donc erreur dans le jugement rendu en première instance, et l'intimé aurait dû être débouté de sa demande.

Le jugement est renversé.

L'intimé s'était appuyé sur les autorités suivantes: *Beauchamp vs Champagne*, 16 R. L., 506; *Martineau vs Roy*, 16 R. L., 257; *Powell vs Walker*, 8 R. L., 656; *Molleur vs Marchand*, R. J. Q., 4 C. S., 120; *Angers vs Pa-caud*, R. J. Q., 5 C. B. R., 17; 5 *Mews*, Vo. *Diffamation*, pp. 532, 537, 561, 578; 18 *Eng. & Am. Encyclopedia*, pp. 949, et s.

Locateur et locataire, troubles de droit et troubles de fait, reconstruction d'un mur mitoyen, dommages.—Le voisin qui exerce un droit que lui confère la loi sous l'ar-

ticle 520 du Code civil et qui s'entend avec le propriétaire du lot contigu pour construire un mur mitoyen entre leurs propriétés, cause-t-il à celui-ci un trouble de fait ou un trouble de droit? La question est importante sous les articles 1616 et s. et 1660 du Code civil qui règlent la responsabilité du propriétaire vis-à-vis le locataire.

La Cour d'Appel, dans la cause de *Gauthier vs Saint-Onge*, le 27 de février, a décidé que ce trouble était de droit et que le propriétaire était tenu d'en garantir son locataire et de réparer les dommages qu'il pouvait en souffrir. La Cour a confirmé le jugement de la Cour de Revision qui renversait celui de la Cour Supérieure. Le premier juge se basant sur le fait que le voisin

Etant dans l'exercice d'un droit auquel le défendeur (le propriétaire) ne pouvait pas s'objecter et qu'il était inévitable à empêcher, (art. 520 Code civil)..... et que les dommages réclamés ont été causés par l'acte d'un tiers et que le défendeur ne saurait en être tenu responsable,

avait débouté le demandeur de sa demande.

La Cour de Revision, au contraire, a accordé au locataire contre son propriétaire la résiliation du bail, une remise sur le loyer passé et \$124.25 de dommages. Voici les principaux considérants du jugement :

Considérant que, pour interpréter sainement l'article 1616, C. civ., il suffit de ne pas confondre le trouble ne supposant de la part de l'auteur aucune prétention à un droit sur la chose louée, et celui résultant d'une prétention, soit à la propriété, soit à la jouissance, soit même à une servitude sur cette chose; que le locateur doit garantir pour le dernier cas, mais que pour le trouble de fait, celui-là seul par la faute duquel il est arrivé, en est responsable, sans que le locataire ait une action directe contre le locateur;

Considérant que les troubles apportés à la jouissance du demandeur sont imputables, il est vrai, au propriétaire du

fonds contigu qui a pris et exercé sur les prémisses louées, un droit de propriété lui appartenant, et aussi un droit d'excavation et de servitude dépassant celui autorisé par l'article 520 du Code civ.; mais que ces troubles ne peuvent être considérés comme le résultat de voies de fait commises par un tiers dans le sens de l'article 1616, C. civ., mais bien comme la conséquence d'actes qui s'attaquent directement à la substance de la chose louée, et qui la détruisent en partie, et en modifiant la jouissance d'une façon préjudiciable au locataire que le propriétaire bailleur est obligé, par la nature du contrat, de tenir clos et couvert, et de faire jouir paisiblement, pendant toute la durée du bail, de la chose qu'il lui a louée; d'où il suit que, dans l'espèce, ce sont les articles 1612, 1614 et 1618 du Code qui étaient applicables et qui obligeaient le défendeur à garantir le demandeur des troubles que celui-ci subissait dans sa jouissance;

Considérant que le défendeur est tenu de garantir le demandeur des voies de fait exercées sur les prémisses louées par le dit Noël A. Ostigny, soit que ce dernier ait agi dans l'exercice d'un droit lui appartenant, soit qu'il ait agi sans droit ou excédé son droit; que, dans ce dernier cas, le défendeur est responsable de ces voies de fait et de toutes leurs conséquences qui empêchent ou diminuent l'usage de la chose louée, pour ne les avoir pas empêchées, mais il trouve dans sa qualité de propriétaire le droit de se faire indemniser par leur auteur, s'il y a lieu; et que, dans l'autre cas, qu'il était impuissant à empêcher, il en est responsable comme dans un cas fortuit ou un fait de force majeure qui ne peut aux termes de l'article 1660, C. civ., donner lieu à aucun dédommagement, mais qui donne ouverture, au profit du locataire, suivant les circonstances, à une action en diminution de loyer, ou en résiliation du bail;

La Cour d'Appel a confirmé ce jugement.

Autorités à consulter:

Peck & Harris, vol. 12 L. C. R. 355; *Lyman & Peck*, vol. 12 L. C. R. 368; *Great North Western Telegraph Co. & The Montreal Telegraph Company*, vol. 20, *Cour Suprême*, 170; *Provost vs Perreault*, C. B. R., 2 R. L. 109; *Massé vs Leclerc*, 12 R. L., 557; *Refter vs Burland*, 15 R. J. Q., C. S. 289; *Sicotte & Mar-*

tin, R. C. S., 20 C. S. 36; *Beauchamp*, Code civil annoté, art. 1618, Nos 1, 2, 3, 4, 5, 10, 12 et 13; *Ritcher vs Walcot*, 15 Q. L. R., p. 165; *Russell vs Clay*, 6 C. S. 62; *Descarie vs Lafleur*, 13 L. N. 314; *Bélanger vs Demontigny*, 6 C. S., p. 523; *Jacotel vs Gault*, C. S. 1889, M. L. R., 5 S. C. 60; *Coleman vs Haight*, *Supr. Ct., Louisiana*, 14 La. Ann. 564; 1 *Guillouard*, 168, 174, 176; *Pothier*, 81; 3 *Duvergier*, 321; *Lorrain*, Nos 208, 210, 214.

Procès-verbaux, annulation, présomption, chemin de front, entretien.—*Cour d'Appel*, 27 février 1906, *Corporation de Sainte-Justine de Newton vs Leroux*.—Dans cette cause composée surtout de questions de fait relativement à la légalité et à l'utilité d'un chemin de front municipal, la Cour d'Appel a maintenu le principe qu'un procès-verbal ne pouvait être rappelé implicitement; son abolition ou son amendement doivent être formels et ne se présument pas.

Ce principe a déjà été décidé dans la cause: *C. R., Girard vs La Corporation du comté d'Arthabaska*, 16 R. L., 580.

Nous extrayons des remarques du juge Hall le passage suivant faisant exception à l'article 825 du C. m. Cet article déclare que nul n'est tenu d'entretenir sur un même terrain, dans une profondeur de trente arpents, plus d'un chemin de front. Voir *Gill, J., Mahoney vs La Corporation de Templeton Ouest*, 2 R. de J., 469. Cette règle générale souffre néanmoins quelques exceptions:

“Much stress is laid upon the provision of the municipal code that no one proprietor should be liable to maintain more than one front road, but this applies merely to the question of expense, and not, as plaintiff urges in the present case, to the existence of a second front road. The very article 825, which restricts the liability, admits the occasional existence of two front roads in connection with one property, and provides the method, by the interposition of the council, not the courts, for the selection of that one of

the roads to which the proprietor's taxes shall be applied. The decision of Chief Justice Johnson in *Corp. Ste. Rose and Dubois*, 4 L. N., 334, establishes that such a proprietor may make himself liable contractually, and probably by implication, for the payment of taxes upon both roads. "If a man," said he, "having a front road to maintain, chooses besides to lay out the back part of his land into lots and open a road and undertake to maintain it, there are abundant provisions in the Code which give the municipal bodies authority to compel him to keep it in repair."

Coalition, monopole, caractère, abstention, convention, preuve.—*C. S. Dunlop, J., le 27 février 1906, Kouri vs Larue.*—Les parties avaient fait un contrat, par lequel tous deux s'engageaient à ne pas vendre de chemises, au-dessous d'un certain prix. Une clause pénale insérée dans le contrat, fixait une amende pour celui des deux signataires qui violerait le contrat. Larue vendit des chemises au-dessous du prix arrêté et Kouri poursuivit en Cour Supérieure pour le montant de l'amende imposée.

La défense prétendit que le contrat ayant été signé par un agent de Larue, cet agent avait outrepassé ses pouvoirs en tant que la clause pénale était considérée. En outre, le contrat signé était illégal, car il causait une contrainte au commerce et créait un monopole.

La Cour a renvoyé ces prétentions en disant que l'agent, autorisé à signer le contrat, l'était aussi à accepter la clause pénale.

Quant à la question du monopole, la Cour décida qu'il fallait, pour le former, une entente entre tous ou la grande généralité des marchands ou fabricants d'un même produit, ce qui n'existait pas dans le cas actuel. En conséquence, la poursuite est maintenue et la défense est condamnée à \$100 et aux frais de la cause.

Un monopole est toujours assez difficile à établir; il doit résulter d'une conspiration générale pour frauder le

public, et lui faire payer un article plus cher qu'il le paierait si la libre concurrence du commerce ou de l'industrie n'était pas par ce fait détruite.

Mais l'engagement de s'abstenir de faire commerce pour un temps limité ou dans un certain territoire n'est pas un monopole. *Bannerman vs Consumer Cordage Company*, 1898, *C. R.*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 75; *C. R.*, *Cook vs Brisebois*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 46.

La vente, par un médecin, de sa clientèle avec promesse de cesser de pratiquer dans certaines parties de la ville n'est pas un contrat illégal. 1877, *Verge vs Verge*, 14 *Q. L. R.*, 225.

L'engagement par lequel un vendeur d'un bateau à vapeur s'engage à ne prendre aucun intérêt pécuniaire dans une autre compagnie et à n'entrér au service d'aucune personne qui ferait opposition à l'acheteur n'est pas contraire à l'ordre public. 1897, *La Compagnie de Navigation de Richelieu et Ontario vs Paul*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 206; 4 *R. de J.*, 115.

Autorités.—*Lyon-Cain-Renault*, p. 369, no 686; *Alauzet*, *C. de Cass.*, no 1140, p. 80; *Dalloz*, *Vis Industrie et Commerce*, p. 725, nos 214 et s.; *vo. Supplément*, *Eod. verbis*, nos 110 et s.

JURISPRUDENCE FRANÇAISE.

Montpellier, 30 avril 1849, *J. du P. to. 1er*, p. 3374; *Paris*, 24 mars 1852, *J. du P. to. 1er*, 1852, p. 542; *Paris*, 19 mai 1849, *J. du P. to. 2*, 1849, p. 121; *Paris*, 12 décembre 1850, *J. du P. to. 2*, 1851, p. 293; *Grenoble*, 17 juin 1844, *J. du P. to. 2*, 1844, p. 515; *Cass*, 30 mars 1885, *D. P.*, 85-1-247; *Répertoire*, *J. du P. vol. 2*, 1er *Sup. Vo. Fonds de Commerce*, nos 15, 17, 38, 41.

La Cour a un pouvoir souverain pour décider si un monopole a été créé, pour apprécier les circonstances dans

lesquelles il s'est produit et pour déclarer la nullité des actes qu'il a produits. *Dalloz, Rép., Vis Industrie et Commerce, nos 541-550.*

Mari et femme, responsabilité pour choses nécessaires, choses utiles mais non nécessaires. — *C. R., 27 février, Morgan vs Vibert, Montréal.* — En juillet 1903, l'épouse du défendeur se présenta aux magasins de MM. Henry Morgan et Cie, et déclara qu'elle était Madame Vibert, épouse du gérant d'une banque à Southbridge, dans l'Alberta, et que son mari paierait ses achats. Madame Vibert ayant été reconnue par une cliente qui se trouvait là, messieurs Morgan lui ouvrirent un compte et lui expédièrent ses emplettes à une pension fashionable de Montréal. En moins de six semaines, madame Vibert achetait ainsi pour plus de huit cents dollars. Un jour, on lui demanda de l'argent et elle signa un chèque sur la banque dont son mari était le gérant. Ce chèque fut refusé par la banque. M. Vibert, de passage à Montréal, se fit mettre au courant de la situation, et dit à MM. Morgan qu'il ne vivait plus avec sa femme; qu'il l'avait envoyée vivre à Montréal chez ses parents, avec le plus jeune de ses fils; qu'il lui payait une pension de \$50.00 par mois à même son salaire de \$2,000.00 par année. Il consentait cependant à payer les joujoux achetés pour l'enfant, et même à leur transporter des polices d'assurance sur la vie, faites pour le bénéfice de sa femme.

Messieurs Morgan refusèrent et réclamèrent de Vibert le plein montant des emplettes. Le défendeur prouva que les objets achetés par sa femme étaient destinés à lui permettre de monter sur la scène, malgré le vœu de son mari.

La Cour Supérieure (Dunlop J.) condamna le défendeur au plein montant, vu que le crédit lui avait été fait à lui, sur l'assurance de sa femme qu'il paierait.

La Cour de Revision vient de casser ce jugement, les demandeurs n'ayant pas prouvé que les objets achetés par madame Vibert fussent nécessaires à sa subsistance.

Le principe que la femme a un mandat tacite pour acheter les choses nécessaires à sa vie et à celle de sa famille, telles que nourriture, habillement, logement, soins médicaux, etc., a toujours été admis en jurisprudence, mais ce mandat est limité aux choses indispensables selon les moyens du mari, il ne peut s'étendre au superflu, et servir à satisfaire la vanité ou l'extravagance de la femme. C'est la volonté du mari qui est présumée, et la loi ne saurait protéger le caprice de la femme. Mais si ce sont des choses nécessaires, même si le mari aurait fait défense à un marchand de faire des avances à sa femme, celui-ci pourra le faire condamner à lui payer les effets et marchandises consommés ou employés par sa famille. On trouvera un grand nombre de décisions sur ce sujet, et sous différentes espèces, dans le Code civil annoté de Beauchamp, sous les articles 175, 1317 et 1423.

Cité de Montréal, fermeture de rues, indemnité.—La Cour Supérieure (Tellier, J.), a, le 9 mars, rendu jugement en faveur de la Cité dans la cause de la *Montreal Brewing Co. vs La Cité de Montréal*. Ce jugement perd de son importance par le fait que la Législature a sanctionné la convention intervenue entre la cité de Montréal et le Pacifique pour la fermeture de parties des rues aux environs des Commissaires et St-Timothée, pour l'usage du Pacifique et du public qui voyagent sur cette ligne, mais la décision rendue par l'hon. juge Tellier est très importante en ce qu'elle admet le droit de la cité de Montréal de fermer certaines rues ou d'en changer l'usage et la destination.

L'hon. juge Tellier déclare d'abord que la Montreal Brewing n'a pas d'intérêt direct en la cause, vu que les rues fermées ne touchent pas à ses propriétés, mais n'a que l'intérêt général des citoyens de Montréal. L'hon. juge Tellier discute ensuite l'article 4 de la charte de la cité de Montréal, et l'article 300 sous-section 91, qui définissent les droits et pouvoirs de la cité de Montréal en pareille matière. Et il juge que la cité de Montréal a le droit de changer la destination des rues et d'en faire un usage nouveau, mais non pas de les donner; dans l'espèce, la ville n'a fait que changer l'usage de ces rues pour une cause d'utilité publique et d'intérêt général pour ceux qui se serviront du Pacifique.

Pour ces raisons, l'injonction interlocutoire est renvoyée avec dépens.

Cette question a déjà été jugée par le Conseil Privé, en Angleterre, dans la cause de *Drummond vs La Cité de Montréal, Beauchamp, Jurisprudence of the Privy Council, vo. Corporation (municipal)*, p. 263, no 163. *Sir Montague E. Smith* a traité la question au long dans ses remarques, démontrant qu'en exerçant ce droit la Cité de Montréal ne faisait aucune expropriation, et ne devait payer aucune indemnité.

Accident, louage de services dans la province, loi étrangère.—Une intéressante question de droit a été décidée dans la cause de *Lee vs Logan*, le 24 février, par l'honorable juge Curran. Le demandeur avait été engagé, à Montréal, comme contre-maître par un arrimeur pour le déchargement des navires. A la fin de la saison de 1905, il fut envoyé à Saint-Jean, dans le Nouveau-Brunswick, pour faire le même ouvrage, durant l'hiver. Il fut grièvement blessé durant son travail, par suite de la faute de son patron. Il lui intenta une action en dommage de \$2,835.00. Le défendeur entre autres dé-

fenses plaïda que l'accident était arrivé dans le Nouveau-Brunswick, et que, par conséquent, la cause devait être jugée sous la loi de cette province et que d'après la loi du Nouveau-Brunswick il n'était pas responsable.

Cette prétention a été renvoyée par la Cour. Au mérite, le demandeur a obtenu \$2,835.00 de dommages. Voici les remarques du juge sur la question de droit :

The question of foreign contract has already been dealt with in the courts, in the case of *Dupont et al. vs Quebec Steamship Co.*, fully reported in *R. J. O.*, 3rd vol., 2, in review. No difficulty presents itself, in the opinion of the court, as to what law should govern the present case. The facts are that plaintiff entered the service of defendant in May, 1904, and worked for him during the whole season of navigation in the port of Montreal. The terms of his contract were 60 cents an hour whilst engaged in actual service as chief foreman, and 25 cents per hour when otherwise engaged. That is to say, all his time was devoted to defendant's service. At the close of navigation plaintiff and defendant had a conversation about the winter months, and it was agreed, here in the port of Montreal, between them, that plaintiff should go with defendant to the port of St. John, N. B., and there continue to work for him in the same capacity and under the same conditions, with the exception, that is, the wages should be 60 cents per hour while acting as chief foreman, but the 25 cents arrangement was to be dropped. Here we have two residents of the city of Montreal, in the province of Quebec. They have had a contract of hire of services between them in this city. There is a continuation of the same contract, with a slight modification as to wages (or even taking it for granted that the contract was a different one in that one respect); both parties go together to another province for the purpose of carrying out this engagement. Neither is supposed to be acquainted with any other law than that of their common domicile, and the court cannot conceive how this can be held to be anything else than a Quebec Province contract."

Droits d'auteurs étrangers en Canada, convention de Berne.—La convention de Berne à laquelle toutes les puissances, entre autres l'Angleterre, ont acquiescé, stipule

que les auteurs de la convention jouiront dans les autres pays signataires de la même protection que les lois de chacun de ces pays accordent à leurs propres sujets, et cela à la condition que les formalités prescrites pour l'obtention des droits d'auteurs dans les pays d'origine de l'œuvre aient été remplies. Cette convention a été rendue obligatoire dans tout l'Empire Britannique par un arrêté en conseil du gouvernement impérial du 2 décembre 1887, en vertu des Statuts du Parlement anglais intitulés "The International Copyright Acts", 1844, ch. 12 et de 1886, ch. 33. Ces statuts s'appliquent à toutes les colonies.

Cette convention de Berne est-elle en vigueur au Canada?

C'est la question décidée dans l'affirmative, le 23 mars courant, par l'honorable juge Fortin, en Cour Supérieure, dans la cause de *Jules Mary*, romancier français, contre la *Compagnie de Reproduction Littéraire de Montréal*.

Au mois de décembre dernier, la compagnie commençait la publication, en livraisons, d'un roman du demandeur, intitulé "Tante Berceuse". Dès après la mise en vente de la première livraison, M. Mary fit sommer la compagnie d'avoir à cesser la publication de son livre et en même temps, avec le concours de l'Union Internationale de Berne, il soumit cette importante question aux tribunaux, de savoir si la compagnie avait ou non le droit de publier l'ouvrage du demandeur, sans en avoir au préalable obtenu la permission de celui-ci.

Le demandeur alléguait qu'en vertu de la convention de Berne et des statuts impériaux passés pour lui donner effet, il devait être protégé contre la re-impression de son ouvrage au Canada, et être garanti de son privilège exclusif de publier et de mettre en vente son ouvrage dans les possessions britanniques.

De son côté, le défendeur plaidait que M. Jules Mary, n'ayant pas enregistré son œuvre au Canada, en la manière prescrite par les lois canadiennes, n'était pas recevable à intenter sa poursuite; d'autant plus que la convention de Berne qu'il invoquait n'étant pas en vigueur au Canada, cette convention ne pouvait conférer au demandeur d'autre droit que celui de pouvoir obtenir le droit d'auteur aux mêmes conditions que les citoyens du Canada, et ne pouvait en tout cas le dispenser d'effectuer le dépôt d'exemplaires requis par les lois.

La Cour a maintenu la demande.

La convention de Berne, dit le juge Fortin, n'est ni plus ni moins qu'un traité passé entre diverses nations, notamment la France, l'Angleterre, la Belgique, l'Allemagne, l'Italie, et autres, dans le but de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, et cette convention a été mise en vigueur ici par le Parlement impérial, 49-50 Vict., ch. 37, et l'arrêté en Conseil du gouvernement britannique du 28 novembre 1887.

Rues publiques, titre, donation par destination, dédication.—La Cour d'Appel a, en mars dernier, dans la cause du *Roi vs Leclair*, confirmé le principe qu'un propriétaire ne perd le droit à ses propriétés qui deviennent des rues ou passages publics, par titre de destination, à moins que son intention de les donner ainsi apparaisse clairement.

Il s'agissait d'un morceau de terrain vacant qui se trouve en face de la gare du Grand-Tronc et où les cochers de place ont l'habitude de tenir une de leurs stations de voitures.

La compagnie du Grand-Tronc, pour affirmer ses droits, voulut en chasser l'intimé, et sur son refus de déguerpir, le fit arrêter. L'intimé comparut devant la Cour des Sessions spéciales de la Paix, le 19 juillet 1905, et fut acquitté. Sur appel à la Cour du Banc du Roi, ce juge-

ment fut renversé, et il fut condamné à \$1.00 d'amende et les frais ou un mois de prison.

La Cour décida que le terrain en question appartenait à la compagnie Le Grand-Tronc et non à la Cité de Montréal. La Cour a disposé de la question du titre par destination contre la Cité de Montréal. Voici à ce sujet les remarques de Lavergne, J.:

"The question of dedication, however, might be said to remain unanswered.

It is claimed that the so-called Railroad street was opened as a thoroughfare for over thirty years.

This is inexact as the following facts will show. To cause a street or lane to become a public street by dedication, an absolutely essential and indispensable element is necessary, that is the intention and will of the proprietor.—(*Le juge établit les faits démontrant que l'appelante a toujours maintenu ouvertement son droit de propriété.*)

These facts are sufficient to establish that there never was any dedication. "No servitude can be established without a title. Possession, even immemorial is insufficient for that purpose." (Art. 549, C. C.) "Acts which are only facultative or of suffrance cannot be the foundation either of possession or of prescription (art. 2196, C. C.) The prescription established by 18, Viet., C. 100 art. 40, sec. 9, as to possession during 10 years by a municipal corporation, must be restricted to roads existing before the 1st of July, 1855.

Vide: Town of Westmount and Warmington, Vol. IX., Quebec Official Reports, K.B., page 101. Besides this, the possession mentioned in said section, must be without contestation, and the section would not apply under the circumstances disclosed as above."

New York State Library.—We have received the subject index of law additions to this law library from January 1, 1894, to December 31, 1903. This is a supplement to the general catalogue. The library has increased its law books of 21,184 volumes during that period. It now contains 45,184 law books, and 10,000 Statutes. It is to be much regretted that the contribution of Canada to this catalogue is so small, specially in French treaties. We have had during that period the publication of very important law books in our country, which would have found a useful place on the shelves of this library. Our province is creating a national *corpus juris civilis* which might interest our neighbours.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LE BANQUET DU BARREAU.

Le banquet annuel du Barreau de Montréal a eu lieu le 17 février. Pour se conformer à cet usage antique et solennel, on avait retenu des salles en harmonie avec cet usage: celles du St. Lawrence Hall, que même les décorations placées pour la circonstance ne pouvaient complètement égayer.

Une centaine d'avocats, tout au plus, étaient assis autour des tables. (1) Il serait intéressant, de constater la cause de ces nombreuses absences. Peut-être y aurait-il lieu, comme on le suggérait à une assemblée du Jeune Barreau, de changer ce dîner annuel en une réception non moins annuelle, jusqu'à ce que le Barreau revienne à ses anciennes amours?

Parmi les notabilités qui n'assistaient pas à cette réunion, signalons lord Grey, gouverneur-général du Canada, sir Wilfrid Laurier, premier ministre du Canada, et sir Louis Jetté, lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

Les journaux quotidiens ayant fait au Barreau l'honneur de consacrer à ce dîner des comptes rendus très complets, ma tâche consistera surtout à rappeler et à fixer les idées qui ont été lancées au cours de cette soirée.

M. T. Chase Casgrain, C. R., avait à proposer la santé

(1) N'ayant pas l'habitude de l'éloquence officielle, chère à notre presse quotidienne, je ne considère pas les mots "agapes fraternelles" indispensables à ce récit. Ceux de mes lecteurs qui ne pourraient s'en passer, cependant, n'auraient qu'à modifier légèrement cette dernière phrase.

de "nos hôtes". Au début de ses remarques, il déclara franchement que, depuis vingt-sept ans qu'il appartient au Barreau, il n'a jamais vu réunis, à un dîner d'avocats, autant de représentants du haut commerce et de la finance. C'est à ses yeux une très heureuse innovation; c'est ainsi que procédait, dit-il, l'araignée de la fable, lorsqu'elle invitait la mouche à venir dans son salon.

M. Casimir Dessaulles président de l'Association du Jeune Barreau de Montréal, répond à ce toast. Il saisit l'occasion qui lui est donnée de prendre la parole pour émettre le vœu que l'Association du Barreau canadien, dont la carrière fut plus brillante que longue, renaisse de ses cendres, et pour que les avocats des diverses parties du Canada suivent l'exemple des membres des autres professions libérales,—les médecins et les ingénieurs civils, par exemple,—et se réunissent de temps en temps pour discuter des sujets qui les intéressent tous. Ajoutons, avec M. Dessaulles, qu'aucune profession, par sa nature même et le but vers lequel elle tend, n'a, autant que le Barreau, besoin de ces réunions interprovinciales. Que de questions pourraient y être débattues avec profit! L'adoption d'une loi de faillites, préconisée au Jeune Barreau de Montréal par M. Fortunat Bourbonnière, l'unification de nos lois commerciales et maritimes, mise de l'avant, à une réunion de cette même association, par M. Eugène Lafontaine, Conseil du Roi et secrétaire de l'Université Laval, une entente cordiale entre les diverses provinces au sujet de l'impôt sur les successions, pour éviter qu'une même portion de la fortune d'un défunt soit morcelée simultanément par plusieurs percepteurs, désireux de gonfler le budget de leurs provinces respectives, une surveillance plus vigilante des amendements proposés aux lois fédérales, qui aurait pour but d'éviter que des lois soient promulguées dans un état tellement informe et

chaotique qu'elles ouvrent immédiatement la porte à des procès ruineux ; autant de questions qui rendent utiles au pays la régénération et le bon fonctionnement d'une association de ce genre ; autant de questions, pouvons-nous ajouter, qui ne peuvent être discutées avec profit que par une association nationale, impartiale, éclairée et patriote.

Nous pouvons dire dès maintenant que l'idée émise par M. Dessaulles a déjà fait du chemin. M. Hodgins, le délégué du Barreau d'Ontario, l'a communiquée aux avocats de sa province, qui l'ont reçue avec faveur, et notre estimé confrère de Toronto, la *Canadian Law Review*, dont la clientèle se recrute dans toutes les provinces de la Puissance, s'engage à la signaler à ses lecteurs, pour obtenir, sur cette question d'importance primordiale, l'opinion d'avocats de toutes les parties du pays.

Le premier orateur, parmi les hôtes du Barreau de Montréal, fut le juge Alfred, de Newport, Vermont. Il se réjouit des liens de plus en plus serrés qui unissent le Barreau de son Etat à celui de Montréal, et voit, dans ce rapprochement, une miniature de celui qui se produit, de nos jours, entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Il est fier de constater que l'Etat du Vermont a conservé jusqu'à ce jour, presque sans alliage, le droit commun anglais, et voit dans ce conservatisme un lien de plus qui relie au Canada l'Etat limitrophe du Vermont.

M. Frank E. Hodgins, C. R., qui nous était déjà connu par son excellent traité de l'assurance sur la vie, est venu de Toronto comme délégué de l'Association du Barreau du comté d'York. Il applaudit des deux mains au projet d'une association du Barreau canadien qui s'étendrait de l'Atlantique au Pacifique, et rapprocherait les avocats les uns des autres. Il signale à l'attention de l'association projetée la création d'une cour d'Appel impériale, dont les membres seraient pris parmi les juges et les avo-

cats de toutes les colonies, où des magistrats de Québec, d'Ontario, du Cap et de l'Australie pourraient éclairer leurs collègues sur les règles du droit de leur pays, comme les légistes de l'Inde peuvent le faire aujourd'hui au Conseil Privé d'Angleterre. Il n'est pas juste, ajoute-t-il, que le Code civil de la province de Québec soit interprété exclusivement à la lumière du droit commun anglais.

"Il est malheureux, ajoute-t-il, qu'il n'y ait pas des rapports plus fréquents entre les avocats de Québec et ceux d'Ontario. Il n'y a en ce moment dans Ontario aucun mauvais esprit à l'égard de Québec, et mon vœu serait qu'il y eût entre nous des réunions plus fréquentes, afin que nous arrivions, de part et d'autre, à nous mieux comprendre.

"Ensuite, nous devrions adopter une nouvelle manière d'envisager nos institutions canadiennes. A l'heure qu'il est, nous cherchons à Québec notre histoire et notre légende, et dans l'Ouest le progrès de notre pays, C'est une erreur. Tous les deux sont parties intégrantes de notre Puissance. Le Canada français en fait partie au même titre que ma province natale; il est aussi essentiel à son progrès, et le plus tôt cette vérité sera comprise et acceptée par tous, sera le mieux!"

Ce discours plein de remarques justes, de suggestions intéressantes, de commentaires sympathiques, fut applaudi comme il méritait de l'être.

Parmi les autres orateurs qui répondirent au toast de nos hôtes furent M. Walton, doyen de la faculté de Droit de l'Université McGill, et membre de notre Barreau par droit de conquête, M. Mathewson, représentant du "Board of Trade", M. Catelli, président de la Chambre de Commerce du district de Montréal, et le spirituel M. John Knight, représentant de l'Association des Banquiers du Canada.

Ayant promis de rester dans les bornes d'un compte-rendu purement utilitaire, je dois, bien à regret, passer sous silence le toast à la magistrature, où des sentiments très délicats, de part et d'autre, ont été exprimés dans le meilleur langage, et les autres toasts proposés et bus à ce dîner. J'espère cependant que l'examen des lignes qui précèdent fera réfléchir le Conseil du Barreau et qu'il ne songera à frapper d'un coup mortel l'institution du dîner annuel, que s'il peut fournir en même temps un moyen de réunir ceux qui se sont proposés pour but l'étude de la loi, —avocats ou magistrats,—à quelque province et à quelque pays qu'ils appartiennent, et leur permettre de discuter amicalement et sans contrainte des questions d'intérêt général.

* * *

La province de Québec a eu la visite, en avril dernier, d'un avocat distingué de Belgique, M. Bonnevie, Bâtonnier du Barreau de Bruxelles. M. Bonnevie a été cordialement reçu par les membres de notre profession à Sorel où ce monsieur était en visite.

ED. FABRE SURVEYER.

An amendment to a statute which very happily did not pass. Language of statute should be precise and free of errors which sometimes lead into absurdities. Such mistakes are due to clumsiness or carelessness. Others as amusing arise from the use or misuse of technical language. Even the lay member tries to copy the jargon of the lawyers, and the result frequently is that he confuses every one, including himself.

One amendment proposed by such a member was worded as follows: "Every dog found transpassing on inclosed land unaccompanied by the registered owner of such dog or other person, who shall on being asked for his true name and address, may be then and ther destroyed by such occupier or by his orders." But this gem meaningless rhetoric was not passed.

SUCCESSION

Le droit de retour légal en faveur de l'ascendant, lui impose-t-il l'obligation de contribuer au paiement des dettes pro modo emolumenti ou est-il obligé ultra vires?

D'après l'article 630 du Code civil les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux biens par eux donnés à leurs enfants ou autres descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se trouvent en nature dans la succession; et s'ils ont été aliénés, les ascendants en recueillant le prix, s'il est encore dû

Cet article a étendu la règle qui, sous l'article 213 de la Coutume de Paris, ne s'appliquait qu'aux immeubles, à tous les biens meubles ou immeubles sans distinction.

C'est l'exception à l'ancien brocard: "propre ne remonte".

La question s'est souvent présentée de savoir si l'ascendant qui vient à la succession, en vertu de cet article, est tenu des dettes *ultra vires*.

Les auteurs sont partagés.

Une première opinion décide que l'ascendant étant obligé, comme héritier, doit contribuer, même *ultra vires*, au paiement des dettes du donataire, s'il n'a pas accepté sous bénéfice d'inventaire.

En ce sens: *Dalloz: Supp. Succ.*, no 157; *Demolombe*, t. 13, no 552; *Toullier*, 11,236; *Demante et Colmet de Santerre*, 2e éd., t. 3, no 56 bis; *Defrénois*, 27, 89; *Le Sellyer*, t. 1, no 283; *Baudry-Lacantinerie et Wahl, Succ.*, 2e n. 688 et 689.

La théorie contraire est enseignée par *Aubry et Rau*, 4e éd. t. 6, § 640 bis, texte et note 19, p. 723; *Laurent*, t. IX, no 209; *Duranton*, VI, no 209, d'après lesquels l'ascen-

dant n'est tenu que jusqu'à concurrence des biens qu'il a recueillis, parce qu'il ne succède pas *in universum jus*, et n'est pas le continuateur de la personne du défunt.

Par arrêt du 6 mai 1879, la Cour de Douai a jugé, dans une espèce où la succession se composait uniquement du bien donné, que l'ascendant donataire devait acquitter l'intégralité des legs faits par le défunt.

Cet arrêt a donc conclu implicitement que l'ascendant donateur est tenu des charges de la succession même *ultra vires*.

Notre jurisprudence ne s'est pas encore prononcée sur cette question. Mais la première opinion doit prévaloir parmi nous. Le retour légal n'est rien autre chose qu'un droit de succession dont l'ascendant est l'héritier *ab intestat* jusqu'à concurrence des biens donnés par eux. Ce droit peut être *in universum jus*, ou limité, ce n'est qu'une question de fait. Il doit donc en subir toutes les conséquences, s'il ne remplit les conditions de l'héritier bénéficiaire. Et c'est par suite de son acceptation pure et simple de sa qualité d'héritier, et du principe que le débiteur personnel doit remplir son obligation sur tous ses biens qu'il est tenu au paiement de sa part proportionnelle des dettes du défunt, même *ultra vires* du bénéfice qu'il en retire.

Cette doctrine étant celle de l'ancien droit, doit fixer notre choix entre les deux opinions qui partagent les auteurs en France. *Lebrun, Succession, liv. I, ch. V, sect. II, no 67.*

L'on peut aussi fournir comme argument que la règle générale du Code civil relative au paiement des dettes s'applique également aux legs et autres charges héréditaires: *Dalloz, Répertoire Sup. vo. Succession, 158; Demolombe, t. 13, no 555; Le Sellyer, t. 1, no 186.*

J. J. B.

HYPOTHEQUE LEGALE EN ALLEMAGNE

Nous avons reçu la lettre suivante :

J. J. Beauchamp, C. R.,

M. le Rédacteur, "Revue Légale",

Pourriez-vous m'informer des droits de la femme mariée, en Allemagne, par rapport à une hypothèque qu'elle aurait sur les biens de son mari provenant d'une somme lui venant de ses père et mère et qu'elle lui a prêtée. A-t-elle une hypothèque préférable aux tiers ?

Votre confrère,

...., avocat.

En Allemagne, il n'y a pas d'hypothèque légale en faveur de la femme mariée. Il n'y a pas non plus d'hypothèque tacite. La femme allemande, mariée et majeure, peut, avec l'autorisation de son mari, et sans formalité judiciaire, recueillir une succession, la liquider et la partager, vendre ses biens meubles et immeubles, donner quittance de toutes sommes d'argent, accepter une hypothèque, consentir une mainlevée de toute inscription, privilège ou hypothèque et autres droits réels.

Il n'y a pas, en Allemagne, de régime matrimonial, soit légal, soit conventionnel, portant obligation pour le mari de faire emploi des deniers de sa femme.

Il s'ensuit que l'argent que la femme remet à son mari provenant de ses biens personnels ne peut être garanti que par hypothèque conventionnelle inscrite à son rang à l'enregistrement.

En Hongrie, il y a cette grande différence avec le droit allemand que la femme mariée peut s'obliger sans le consentement de son mari. Par le mariage, la femme mineure devient majeure et acquiert la capacité complète de contracter de toute manière, sans entrave, même si elle est divorcée. Il n'y a d'exception que pour quelques actes commerciaux, comme, par exemple, le droit de signer les traites. Les mineures commerçantes et non mariées ont la même capacité légale.

J. J. B.

SCIENCE PENALE

En juillet dernier, le ministre de la Justice en France a ordonné la création d'un certificat de science pénale.

Cette innovation a eu pour conséquence d'orienter les études juridiques dans une direction toute nouvelle et pleine d'avenir.

Le certificat de science pénale a, en effet, pour but d'obliger les étudiants en droit à connaître d'une façon de plus en plus précise l'homme criminel. En outre des cours et des conférences de droit pénal approfondi et comparé, faits par les professeurs éminents de la Faculté de Droit, le nouveau programme comporte avec des visites aux différents services de l'anthropométrie, des exercices pratiques dépendant de la Faculté de Médecine, aliénation mentale à Sainte-Anne, médecine légale à la Morgue.

Enfin, au bout de l'année, l'examen final comprend une épreuve écrite, une étude de dossier criminel et des interrogations.

Avec de telles études l'étudiant en droit, devenu avocat, ne se trouvera plus embarrassé lorsque, devant la Cour d'assises, il devra combattre un rapport de médecin, légiste, rédigé en termes techniques, pour ne pas dire incompréhensibles pour le défenseur. Ce dernier sera plus à même de discuter la responsabilité du client qu'il défend; parfois il pourra parvenir à démontrer l'irresponsabilité, malgré que les apparences et même les rapports de police soient entièrement défavorables.

C'est ainsi qu'à la suite de l'autopsie d'un individu écrasé par un fiacre, on s'aperçut que le défunt avait un organisme absolument défectueux, cause de vertiges.

C'était une crise de vertige qui avait causé l'accident reproché au cocher, qui d'après les considérants du procès-verbal eût été infailliblement condamné.

A côté de ces avantages, la création du certificat aura une grande importance au point de vue théorique de l'évolution générale de la science pénitentiaire.

Une chose avant tout, s'impose : discerner le malade et le mauvais ; le crime intentionnel et voulu, du crime inconscient et subconscient ; la victime du criminel. Car il est évident que l'homme sain et bien portant n'agit et ne pense pas comme l'homme malade ou déprimé.

Souvent un crime contre la société n'est que la résultante d'une lutte contre une tare personnelle, extériorisée par le coupable en faisant de sa souffrance l'œuvre des autres. En conséquence, du moment qu'on a devant soi un malade, il faut le soigner et non pas le punir.

Ce sera la médecine et non la justice qui pourra aider à la guérison physique du coupable pour en arriver à la santé morale. La crainte de condamner un malade doit être le principal argument de la loi de pardon.

D'autre part, une autre idée générale s'impose : c'est qu'il existe des criminels nés criminels indépendamment de toute loi, ou tout au moins ayant une propension naturelle et instinctive, irraisonnée à la faute. Il est certain que dans l'un ou l'autre cas, la violation de la loi pénale ne devrait pas entraîner de punition ou tout au moins une punition moindre puisque le coupable n'a pas apporté dans son acte répréhensible la conscience, l'intention, en un mot, la responsabilité.

Le défaut de la loi telle qu'elle existe, c'est que les législateurs ont eu jusqu'à notre époque une conception du juste tirée d'eux-mêmes ; ils ont supposé que tout homme connaissait aussi bien cette notion qu'ils la possédaient eux-mêmes.

Il faut examiner la faute d'autrui non pas suivant sa conscience de juge, mais suivant la conscience du criminel, en tâchant d'éveiller chez lui la conscience de sa res-

ponsabilité, si, toutefois, et c'est ce qui est le plus fréquent, celle-ci n'existe pas. On voit donc quels résultats précieux procurera l'étude des moyens mis à la disposition des étudiants en droit par la science médicale; et on ne peut que savoir gré à la Faculté de Droit d'avoir proposé et fait adopter cette adjonction à ses programmes d'études.

"Journal du Droit."

ANCIENT LAWS REPEALED

Some Enactments Whose Very Names are Now Unfamiliar:
Reading.

Humor in Blue Books is not rare, but it is seldom met with in British bills. The Statute Law Revision (Scotland) Bill, however, "to further promote the revision of the statute law by repealing enactments which have ceased to be in force, or have become unnecessary," issued recently, is sure to cause hearty laughter. A first sight almost suggests that it is written in Esperanto, or has been set up by a compositor with an impediment in his speech and his own notions on spelling reform.

The bill itself only occupies two pages; the rest is taken up by over 100 pages of schedule, and we take the following extracts at random:

Title of enactment and extent of repeal. — Reasons for Repeal.

Of ridaris and gangaris throu the cuntre. — Obsolete. State of things contemplated has ceased to exist.

Of slauchter of salmonde in tyme forbodyne be the law. — In part spent.

Of wapynschawingis. — Obsolete.

Of Cruffis in watteris. — Expired.

For the keeping of trewis on the bordouris. — Virtually repealed 1707.

Of the bringing in of poyson be ony person of the realme. — Obsolete and probably in desuetude.

Of the course of the Inglis penny. — Expired.

That na Scottisman bring in the realme ony Inglismen. — Virtually repealed 1707.

Of wilful effray in the holst. — Ditto.

That all personis sall cum to Courtis in sobyr and quiet maner. — In part obsolete, state of things contemplated having ceased to exist.

SELECTION OF JUDGES BY THE BAR.

The choice of judges by political bosses does not commend itself to thoughtful citizens. It is obviously not approved by the real sentiment of the great body of citizens. This is shown in New York state by the growth of public sentiment in favor of renominating every good judge of the highest courts when his term expires, without regard to his politics. Nevertheless, when a new judge is to be chosen, politics continues to play an important part. In some instances at least, the nomination is dictated by a political boss to whom a candidate must be politically and personally acceptable, or else, however great his fitness for the Bench, he cannot by any possibility be nominated. The influence of the Bar and of the public has, of course, been felt to a greater or less degree in such matters, because the boss, if wise, will not too strongly defy them. But the result is that, while in the most instances good men have been chosen to the Bench, the nominations have been distinctly political, and every man has known that he must not oppose the boss if he had any ambition to become a judge. This, at the least, does not conduce to the popular faith in the nonpartisanship and independence of the judges. The influence of the members of the Bar under such a system is too much divided and diluted to be properly effective.

A hopeful and what bids fair to be not able, beginning of an advance toward nonpartisanship and freedom from favoritism in the selection of judges was recently made in an address to the Bar Association of Rochester, N. Y., by Hon. John D. Lynn, who declared: "The Bar should exercise a controlling influence in the selection of judicial officers. We have the best means of making that selection

wisely, and the people will thank us for our advice, and will be glad to follow our lead." As a result, a committee was appointed to devise a plan by which the Bar might cooperate an excessive and united influence in the selection of judicial officers. A meeting of the Bar of the judicial district has been called for the purpose of presenting a list of candidates to the governor, from which he may make an appointment to fill an existing vacancy on the Bench of the supreme court. Since this movement was inaugurated in Rochester, a similar movement has been started in New York city. How much such movements as these may amount to will, of course, depend entirely upon the Bar. In districts where its members are so saturated with politics that they cannot consent to subordinate their partisanship to a desire for the highest grade of independent and able judges the movement will fail. Lawyers who dare not to offend the boss of their party, or those whose ideas and ideals of public service are such that they count an alliance with him best for their own interests will not engage warmly in such a movement even if they dare not openly oppose it. There are states in which the degrading influence of the political boss has never had sway in the selection of judges. The temper of the people suggests, at least, the hope that this may become true in every state.

There is one particular in which a choice of a judge by the Bar may be too conservative. There will doubtless be a tendency to choose men who have already achieved their eminence and passed their period of growth. The greatest judges are seldom made of men who go on the Bench late in life, but they are made of men who go on the Bench in the flush of ambition and energy and before their period of growth has ended. It takes discrimination to select such a man, and the Bar, in a body,

is more likely to prefer a man whose eminence is already achieved though his growth is ended. But it can hardly be doubted that any judge selected by the Bar as a body will be a man of ability and character, and, if the lawyers of all parties have united in declaring that he has the requisite ability and character, the people will not question their decision. Nothing could tend more strongly to increase the dignity of the Bench and the confidence of the people in it.

CASE & COMMENT.

Argument péremptoire. — Un écho des cours de divorce parvient jusq'ici. Voici : Un marchand de vins de Ménilmontant, convaincu que sa femme le trompait avec un client, fit venir celui-ci et lui demanda de lui céder la correspondance que lui avait adressée sa volage épouse. Caresses épistolaires, rendez-vous nocturnes, rien n'y manquait. L'amant refusa d'abord et le mari, pour faire céder ses scrupules, lui administra une magistrale volée. L'autre, convaincu par ces arguments péremptoires, *argumentum baculinum*, livra les lettres en question.

Le tribunal les a admises en preuves sur la plaidoirie de Me Bourgoing-Dumonteil et s'est appuyé sur elles pour prononcer le divorce.

Drunkenness is looked upon as a much graver social offence now than was the case two or three generations ago, and its effect on the welfare of a family must be judged of accordingly. *Lord Hobhouse*, in *Smart v. Smart*, *L. R. of Appeal cases*, 1892, p. 432.

LEGISLATION

Texte des amendements aux Codes et aux principales lois adoptés par le Parlement de Québec à la dernière session, sanctionnés le 9 mars 1906.

Code civil:

Art. 53a.—L'article 53a du Code civil, tel qu'il se lit à l'article 5784 des Statuts refondus, est amendé en remplaçant le second alinéa par ce qui suit:

“Tel secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité ou cité, doit entrer immédiatement cette déclaration dans un registre tenu par lui en double à cette fin après avoir fait dûment parapher ce registre, tel que requis par l'article 45 de ce code et l'article 1311 du Code de procédure civile, et il doit, à la fin de l'année, déposer un de ces doubles au bureau du protonotaire du district.

Les copies et les extraits de ces registres peuvent être délivrés et certifiés par le secrétaire-trésorier et le greffier ou par le protonotaire pour valoir comme s'ils provenaient des actes ordinaires de l'état civil.

Toute contravention à l'une des dispositions du présent article est punissable d'une amende de cinquante piastres.”— 6 *Ed. VII, ch. 39.*

Art. 1149.—L'article 1149 du Code civil est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

“Toutefois, si la dette se compose d'intérêts dépassant le taux légal et qui lui paraissent usuraires, ou si elle comprend de tels intérêts, que ces intérêts soient appelés intérêts ou qu'ils soient réclamés à titre d'escompte, de déduction sur avance, de commission ou autrement, le tribunal peut ordonner que ces intérêts ou cette partie d'intérêts usuraires soient payés par versements, et fixer les montants et les échéances de ces versements à sa discrétion suivant les circonstances.”—6 *Ed. VII, ch. 40.*

Art. 2036.—L'article 2036 du Code civil est remplacé par le suivant:

“2036. L'hypothèque judiciaire acquise depuis le trente et unième jour de décembre mil huit cent quarante et un, jusqu'au premier jour de septembre mil huit cent soixante, n'a d'effet que sur les biens que possédait le débiteur au temps où le jugement a été rendu, ou l'acte judiciaire exécuté.

Depuis le premier jour de septembre mil huit cent soixante et à l'avenir, l'hypothèque judiciaire peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir.”

Cette loi n'affectera pas les causes pendantes.—6 *Ed. VII*, ch. 41.

Code de procédure civile :

Art. 61.—Cet article est amendé en retranchant les mots “*dans le comté du Lac Saint-Jean*”.

Art. 1359.—L'article suivant est inséré dans le Code de procédure civile, après l'article 135 :

“135a. Lorsque la succession d'une personne s'est ouverte en dehors de la province, toute action réelle relative à cette succession peut être prise contre les héritiers collectivement qui n'ont pas fait enregistrer dans les trois mois le transfert par testament ou la transmission par succession de telle propriété, tel que requis par l'article 2098 du Code civil.

“L'assignation se fait sur l'ordre d'un juge du district dans lequel la propriété est située, ordonnant à ces héritiers de comparaître dans un mois à compter de la dernière publication d'un résumé de l'ordonnance, faite dans les langues française et anglaise dans un journal de ce district.

“Si les héritiers ne comparaissent pas, les procédures sont continuées comme dans les causes par défaut et aucune signification du jugement n'est nécessaire.”

Art. 639.—Le premier paragraphe de l'article 639 du dit Code est remplacé par le suivant :

“639. La vente des effets saisis est annoncée dans l'île de Montréal, au moyen d'un avis énonçant sommairement les noms des parties, la nature des effets, le lieu, le jour et l'heure de la vente, inséré, en français dans un journal publié dans cette langue dans la cité de Montréal, et en anglais dans un journal pu-

blié dans cette langue, dans la cité de Montréal; et dans chacune des cités de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe et Sorel, et dans la ville de Saint-Jean, l'avis est inséré en français dans un journal publié dans cette langue dans ces endroits, et en anglais dans un journal publié dans cette langue dans ces endroits; et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité ou que tous soient de la même langue, inséré dans les deux langues dans le même journal."

Art. 717.—Le paragraphe 1 de l'article 717 du dit code est remplacé par le suivant :

"Si la saisie a été faite dans l'île de Montréal, dans les cités de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe, et Sorel, et dans la ville de Saint-Jean, de faire insérer, quinze jours au plus tard avant la vente, un avis énumérant brièvement les détails de la vente, dans un journal publié s'il s'agit d'une vente faite dans l'île de Montréal en français, dans un journal publié dans cette langue dans la cité de Montréal, et en anglais, dans un journal publié dans la langue anglaise dans la cité de Montréal, et s'il s'agit d'une vente dans l'une quelconque des cités de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe ou Sorel, ou dans la ville de Saint-Jean, de faire insérer l'avis dans un journal publié en français et dans un journal publié en anglais dans la localité, et s'il n'y a qu'un journal dans la localité, ou que tous soient publiés dans la même langue, de faire insérer l'avis dans les deux langues dans le même journal et d'afficher une copie de l'avis dans son bureau depuis la publication."

Art. 1029.—L'article 1029 du dit code est amendé en en remplaçant le deuxième paragraphe par le suivant :

"Sauf dans l'île de Montréal et dans les cités de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe et Sorel, et dans la ville de Saint-Jean, il doit de plus être lu et affiché dans les deux langues, à la porte de l'église de la paroisse dans laquelle l'immeuble est situé, un dimanche, à l'issue du service du matin; s'il n'y a pas de service, l'affichage suffit."

Art. 1041.—L'article 1041 du dit code est remplacé par le suivant :

“1041. Les experts sont au nombre de trois, convenus par les parties; toutefois, si les parties y consentent ou si le juge le croit à propos, en vue de la nature ou situation des biens à partager, il n'en sera nommé qu'un seul.”

Art. 1048.—L'article 1048 du dit code est amendé en en remplaçant la paragraphe 2 par le suivant :

“2. En outre, si les immeubles sont situés dans l'île de Montréal, par l'insertion en français dans un journal publié en cette langue dans la cité de Montréal, et en anglais dans un journal publié dans cette langue, dans la cité de Montréal; si les immeubles sont situés dans la cité de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe ou Sorel, ou dans la ville de Saint-Jean, par l'insertion dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise, dans la localité, et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité ou que tous soient publiés dans la même langue, par l'insertion de l'avis dans les deux langues, dans le même journal; et si les immeubles sont situés dans une paroisse autre que celles comprises dans les localités ci-dessus, par la lecture et l'affichage, le troisième dimanche qui précède le jour où la licitation aura lieu, à la porte de l'église de la paroisse où l'immeuble est situé, à l'issue du service du matin ou, s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la localité. S'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.”

Art. 1069.—L'article 1069 du dit code est amendé en remplaçant tous les mots qui précèdent le mot: “journal”, dans la huitième ligne du paragraphe 2, par ce qui suit :

2. En outre, si l'immeuble est situé dans l'île de Montréal par l'insertion en français dans un journal publié dans cette langue dans la cité de Montréal, et en anglais dans un journal publié dans cette langue dans la cité de Montréal; si l'immeuble est situé dans la cité de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe ou Sorel, ou dans la ville de Saint-Jean, par l'insertion dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise, de la localité, et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité ou que tous soient publiés dans la même langue, par l'insertion de l'avis dans les deux langues, dans le même journal.”

Art. 1313.—L'article 1313 du Code de procédure civile est amendé en insérant après le mot: "*religieuse,*" dans la quatrième ligne, les mots: "*et aussi les secrétaires-trésoriers des municipalités et les greffiers de cités au bureau desquels ont été enregistrées les déclarations de naissances en vertu des dispositions de l'article 53a du Code civil.*" 6 *Ed. VII, ch. 39.*

Art. 1352.—Le paragraphe 1 de l'article 1352 du dit code est remplacé par le suivant:

1. Si les immeubles sont situés dans l'île de Montréal par l'insertion de l'avis en français, quinze jours au plus tard avant la vente, dans un journal publié dans cette langue dans la cité de Montréal, et en anglais dans un journal publié dans cette langue dans la cité de Montréal; et si les immeubles sont situés dans la cité de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe ou Sorel, ou dans la ville de Saint-Jean, par l'insertion de l'avis quinze jours au plus tard avant la vente dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise de la localité; et s'il n'y a qu'un journal dans la localité, ou que tous soient de la même langue, dans les deux langues dans le même journal; ou".

Code municipal:

Art. 32a.—L'article suivant est inséré dans le Code municipal après l'article 32.

" Le Conseil de comté peut de la même manière, diviser une municipalité de paroisse en deux municipalités, ériger en une municipalité partie de deux ou plusieurs paroisses, et détacher d'une municipalité de paroisse une partie et l'annexer à une autre municipalité de paroisse." 6 *Ed. VII, ch. 44.*

Art. 246.—L'article 246 est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

Si le maire d'une municipalité locale quelconque est absent ou se trouve inhabile à agir, le conseil de cette muni-

cipalité peut, en tout temps, autoriser le pro-maire nommé en vertu de l'article 345 ou tout autre membre du conseil à représenter cette municipalité locale à toutes réunions du conseil de comté." 6 *Ed. VII, ch. 44.*

Art. 476b.—L'article suivant est inséré dans le dit code après l'article 476a tel qu'il se lit à l'article 6096 des Statuts refondus :

"476b. Ordonner qu'aucun mur ou qu'aucune clôture excédant une certaine hauteur ne soient érigés ou entretenus le long des chemins municipaux, ou dans un rayon de quarante pieds de ces chemins." 6 *Ed. VII, ch. 44.*

Art. 513.—L'article 513 du Code municipal, tel qu'il se lit à l'article 6110 des Statuts refondus, est amendé :

a. En remplaçant les mots : "*ou de cité*," dans les treizième et quatorzième lignes, par les mots : "*de cité ou autre municipalité*";

b. En remplaçant les mots : "*ou cité*", dans la vingt-cinquième ligne, par les mots : "*cité ou municipalité*".

Art. 515.—L'article 515 du dit code, tel qu'il se lit à l'article 6111 des Statuts refondus, est amendé :

a. En remplaçant les mots : "*de ville ou*", dans la quatorzième ligne, par les mots : "*de ville ou autre municipalité*";

b. En remplaçant les mots : "*ou cité*", dans la vingt-sixième ligne, par les mots : "*cité ou municipalité*". 6 *Edouard VII, ch. 45.*

Art. 535.—L'article 536 est amendé en y ajoutant les mots : "*locaux et de comté*", dans la deuxième ligne, les mots : "*ou tous autres ponts ou aucun d'eux, y compris ceux mentionnés à l'article 883.*"

Art. 566.—L'article 566 du Code municipal, tel qu'il se lit à l'article 6123 des Statuts refondus, et tel que rem-

placé par la loi 2 Edouard VII, chapitre 45, section 3, est amendé en en retranchant tous les mots après le mot : "*fédéral*", dans la seizième ligne.

La présente loi n'affectera aucun établissement d'em-bouteilleur, actuellement existant, jusqu'au premier mai 1907. 6 *Ed. VII, ch. 46.*

Art. 615c.—L'article suivant est ajouté après l'article 615c du dit code, tel qu'édicte par la loi 53 Victoria, chapitre 64, section 1 :

"615d. Exercer les pouvoirs conférés aux conseils de ville et de village par les articles 638 et 639 relativement à l'éclairage."

Art. 773.—L'article 773 est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

"Il sera cependant loisible au conseil de décréter par résolution ou règlement que ces travaux seront faits à la charge de la municipalité, ou d'une partie d'icelle." 6 *Ed. VII, ch. 44.*

Art. 802.—L'article 802 est amendé en y ajoutant à la fin du paragraphe 8, les mots suivants : "*ou soient faits à la journée sous la direction de l'officier ayant la surveillance des travaux.*"

Art. 892.—L'article 892 est amendé en y ajoutant les mots suivants : "*ou à la journée sous la direction de l'inspecteur de voirie ou agraire ayant juridiction.*"

Art. 893.—L'article 893 est amendé en insérant avant le mot : "*Sur*" dans la première ligne, les mots : "*Dans le cas où les travaux seront faits à l'entreprise par contrats.*"

Art. 1064.—L'article 1064 du dit code, tel qu'il se lit à l'article 6220 des Statuts refondus, est amendé en en retranchant le mot : "*juridiques*" dans la deuxième ligne.

Cour Suprême.

L'honorable M. Gouin, premier ministre et procureur-général, a fait adopter la loi suivante par l'Assemblée législative.

1. La Cour Suprême du Canada et la Cour d'Echiquier du Canada, ou la Cour suprême seule, ont, d'après les dispositions du chapitre 135 des Statuts révisés du Canada, juridiction dans les cas suivants :

1. Dans les cas de contestations entre la Puissance du Canada et la province de Québec ;

2. Dans le cas de contestations entre toute autre province de la Puissance, qui peut avoir passé une loi semblable à la présente loi, et la province de Québec.

2. Dans le cas où la Cour d'Echiquier du Canada est appelée à tenir ses séances dans une cité, une ville ou dans un endroit où il existe un palais de justice, le juge président chacune de ces séances a, à tous égards, la même autorité qu'un juge de la Cour supérieure, en ce qui regarde l'usage du palais de justice et des autres bâtiments ou salles réservées, en tel endroit, à l'administration de la justice.

FROM ENGLISH STATUTES

Forfeiture could not please the King.—The “fifty-second of George II., chapter 146,” enacts that the penalty imposed under it shall be given half to the King and half to the poor of the parish. After the act had been passed it was discovered that the penalty that the act provides is transportation for fourteen years. The first intention was that the penalty should be a fine of £500. On second thought Parliament substituted a term of penal servitude but it forgot to omit the clause providing for the division of the spoils between the King and his indigent subjects.

An ambiguous question.—Peers of the realm as well as the humble commons are not above lapsing into ambiguity. A certain noble lord, in committee on the agricultural holdings bill put down this startling notice.

“To ask the government whether they will consider the practicability of introducing some provision for alleviating the great hardship now suffered by the family of any clergyman if he dies while occupying his glebe, as many clergymen have lately found themselves reluctantly compelled to do.”

LOI ABOLISSANT LA MORT CIVILE

1. La mort civile est abolie.
2. En conséquence, les dispositions mentionnées dans l'annexe de cette loi sont abrogées ou remplacées dans la mesure qui y est indiquée.
Est également abrogée toute disposition incompatible avec la présente loi.
3. La condamnation à la mort naturelle ou à une peine afflictive perpétuelle emporte la dégradation civique.
4. La dégradation civique consiste:
 1. Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics sous le contrôle législatif de la province;
 2. Dans la privation du droit de vote et d'éligibilité et en général de tous les droits civiques et politiques sous le même contrôle législatif;
 3. Dans l'incapacité d'être juré, arbitre, ou expert, d'être employé comme témoin dans des actes et de déposer en justice autrement que pour y donner des renseignements;
 4. Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, d'être administrateur ou fidéicommissaire et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire.
5. Le condamné à mort ou à une peine afflictive perpétuelle est, en outre, à compter du jour de la condamnation en état d'interdiction, et il lui est, à la requête de tout intéressé, nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations de curateurs aux interdits pour cause de démence.
6. Le condamné à mort ou à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entrevifs, soit par testament, ni recevoir ces titres si ce n'est pour cause d'aliments.
Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation est nul.
7. Le pardon, la remise de la peine ou sa commutation en une autre n'emportant pas la dégradation civique ou l'interdiction aux termes de cette loi, rendent au condamné la plénitude de ses droits politiques et civils, et obligent le curateur à lui rendre compte de son administration.

8. Les effets de la mort civile cessent, pour l'avenir, à l'égard des personnes qui en sont atteintes actuellement, sauf les droits acquis aux tiers.

A l'égard des personnes actuellement mortes civilement en conséquence d'une condamnation, leur état est régi par les dispositions qui précèdent.—6 *Ed. VII, ch. 38.*

D'après l'annexe du Statut, les dispositions suivantes sont abrogées ou remplacées :

Articles du Code civil : 30, § 2 ; 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 70, 71, 72, 73, 74, en entier ; 479, 1er alinéa, 1ère et 2ème lignes, mots retranchés : “et par la mort civile” ; 601, 1ère et 2ème lignes, mots retranchés : “et aussi par la mort civile” ; 602, en entier ; 608, § 3 ; 624, 1er alinéa, 2ème ligne, mots retranchés : “ou civilement” ; 835, 3ème ligne, mots retranchés : “mort civile” et remplacés par les mots : “dégradation civique” ; 844, 2ème alinéa, 2ème ligne, mots retranchés : “non morts civilement ni condamnés à une peine infamante”, et remplacés par les mots : “et non condamnés à la dégradation civique ou à une peine infamante” ; 986, 7ème alinéa, mots retranchés : “ceux qui sont morts civilement”, et remplacés par les mots : “ceux qui sont frappés de dégradation civique” ; 1295, en entier ; 1310, 2ème ligne, mots retranchés : “2. par la mort civile” ; 1350, en entier ; 1403, 2ème alinéa ; 1438, 2ème alinéa, 2ème ligne, mots retranchés : “par la mort civile du mari, ou” ; 1755, § 3, 1ère ligne, mots retranchés : “ou civile” ; 1892, § 6, 1ère ligne, mots retranchés : “la mort civile” ; 1912, en entier et remplacé comme suit : “L'obligation de payer la rente continue pendant la vie naturelle de la personne sur la tête de laquelle elle est constituée”.

Articles du Code de procédure civile : 314, § 3 ; 1311, 2ème ligne, mots retranchés : “ainsi que la profession religieuse” ; 1313, 3ème et 4ème lignes, mots retranchés ; “ainsi que les supérieures des communautés où il y a eu profession religieuse”.

JURISPRUDENCE

CONSEIL PRIVÉ.

Cession de biens, distribution de biens, privilège du locateur, art. 2005 C. c. Rétroactivité de la loi.—Dans la cause de *Ross et Beaudry*, rapportée dans les *Law Reports*, 1905, p. 570, le Conseil privé, le 2 août 1905, a décidé une question importante dans son principe se rapportant à la rétroactivité des lois. Il s'agissait du privilège du locateur dans le cas de cession judiciaire de biens et de distribution par le curateur. L'article 2005 C. c. avant l'amendement de 1898 accordait au locateur ayant un bail sous forme authentique un privilège pour tous les arrérages de loyer. Le statut 61 Vict., ch. 46, a limité le privilège à douze mois d'arrérages. C'est l'article actuel. Le bail en question avait été fait avant cet amendement et le locateur réclamait plusieurs années d'arrérages. Le curateur le colloqua selon sa réclamation. La Cour Supérieure (Archibald, J.) limita son privilège à douze mois. Le Cour d'Appel décida que la loi amendant l'article 2005 C. c. n'avait pas d'effet rétroactif, et que le locateur devait avoir le privilège que la loi en force lors de la passation du bail lui donnait.

Le Conseil privé a renversé ce jugement et, sur le principe que la nouvelle loi est générale et a pour objet de régler la liquidation des biens des insolubles, les droits du locateur ne sont que ceux que lui donne la loi au temps de la distribution. Le jugement admet la rétroactivité. Voici les remarques de lord Robertson :

The decision of the Court of King's Bench purports to proceed on the well-established principle that legislation is presumed not to be retroactive in its effect on existing rights; and this principle is enforced and elucidated at length in the

judgment. In applying this doctrine, however, the learned judges do not, as it appears to their Lordships, sufficiently advert to the question. To what subject-matter does the new paragraph in art. 2005 primarily relate? The new enactment is directed to the regulation of the liquidation of traders abandoned properties and the relations arising in liquidation between the lessor of properties and the general body of creditors. Accordingly, *prima facie*, the true application of the doctrine against the retroaction of laws is to confine this particular enactment to liquidations arising after the amendment of the law. The question whether there shall be a further limitation of the enactment by excluding lessors whose leases are dated prior to the amending Act stands in a very different position, and the intention of the Legislature must be derived, as in every case, from the language and the subject-matter of the enactment. Now, it is to be observed that the right now insisted for by the landlord was derived, not from terms of the lease, but from the general law as expressed in the Code. In the earlier form art. 2005 (as it stood at the date of the leases) there was one regulation of the effect of abandonment by a trader on the relative position of creditors; in the new form of the article there is different ones. Now, it is extremely difficult to suppose that it was intended that what is expressed as an uniform rule for the liquidation should be limited by varying exceptions which would result from the respondent's regulations about the ranking of creditors in liquidation necessarily affect existing rights, and some one or other of the competitors loses thereby. Accordingly, if in an enactment of this kind it were intended to exclude from its application persons in the position of the respondents, some specific enactment would be made. The circumstances that the change in the law is brought about in the form of an alteration in a Code which is supposed to express the existing and living law in its entirety does not, it is true, affect the principle applicable, but it vividly illustrates the need of some express exception, where it is not intended to protect in the future one class of rights from the mass affected by general words. Their Lordships do not think that the presumption against retroaction compels the conclusion that it is not to be pursued through all the consequences of the main enactment, and they deem its true application in the present instance to be merely to limit art. 2005 to abandonments occurring after it came in force.

Le raisonnement de lord Robertson ne nous paraît pas convainquant. Le privilège que donne le Code civil au locateur ne vient pas exclusivement de la loi. Il se rattache intimement au contrat de louage fait entre les parties. C'est au moment où ce contrat est exécuté par la prise de possession de l'immeuble loué que le locateur acquiert son privilège. De ce moment il a un droit acquis : celui d'être privilégié sur les biens meubles garnissant les lieux loués depuis le contrat de louage et pour toute l'étendue que la loi alors en force lui accorde. Ce privilège est pour lui aussi déterminé et constitue un droit acquis autant qu'une hypothèque conventionnelle. Comment une loi subséquente pourrait-elle réagir pour lui enlever ces droits sur lesquels il a compté et qui seuls ont peut-être emmené son consentement au contrat fait avec son locataire et au délai qu'il a pu lui accordé pour le paiement de son loyer? Quelle serait la raison de cette rétroactivité? Celle donnée par le Conseil privé est que l'amendement à l'article 2005 de 1898 est une loi générale. Mais toutes les lois générales ne peuvent être rétroactives. Au contraire, la raison de la rétroactivité n'est que dans l'ordre public; c'est le sacrifice des droits privés en faveur de l'intérêt public. Dans le cas actuel les intérêts qui viennent en conflit sont tous d'une nature privée. Ainsi tous les auteurs disent que les lois concernant les contrats, la propriété, l'usufruit, les servitudes, les successions, les donations, les testaments, les *privileges* et, en général, celles qui se rapportent au droit civil n'ont pas d'effet rétroactif. —3 *Demolombe*, n. 44, 47, 54; *Duranton*, n. 56, 59, 63; 1 *Toullier*, no 63; 1 *Demante*, n. 78; *Merlin*, vo. "Effet rétroactif", s. 3, § 6, n. 1; *Laurent*, n. 211, 230, 238; 1 *Proudhon*, n. 20.

Le principe de la rétroactivité des lois, d'un autre côté, s'applique aux lois constitutionnelles, politiques, d'orga-

nisation judiciaire, de police, de procédure. 1 *Laurent*, n. 56, 154, 158, 171; 1 *Mourlon*, n. 65; 1 *Baudry-Lacantinerie*, n. 143; *Marcadé*, art. 2, n. 12, 14; 1 *Aubry et Rau*, § 30, p. 6.

COUR SUPRÊME.

Dans la cause de *People's Life Insurance Co. vs Tatter, veuve*, la Cour Suprême a, le 16 février dernier, décidé un point très important pour les porteurs de police. L'assuré est mort, laissant une prime due. Mais un délai ayant été accordé pour le paiement de cette prime, ce délai n'était pas encore expiré. Dans ce cas, la police est-elle éteinte? Dans l'affirmative, une autre personne pouvait-elle payer la prime et faire revivre la police?

Un autre point de la cause était que la veuve de l'assuré, qui avait un intérêt dans la police, était allée au bureau principal de la compagnie après la mort de son mari, et on lui a dit, ou donné à entendre, que la police était en ordre.

Dans ce cas, la compagnie pouvait-elle nier que la police fût en vigueur et refuser de payer l'indemnité?

La Cour Suprême, confirmant les jugements des tribunaux inférieurs qui avaient condamné la compagnie à payer le montant de l'assurance aux intéressés, a renvoyé l'appel.

QUÉBEC.

Président de banque, responsabilité, faillite.—Dans la cause de *Préfontaine vs Grenier*, jugée en appel, le 27 février dernier, la Cour d'Appel a décidé qu'un président de banque n'était pas tenu des irrégularités et de la fraude qui pourraient se trouver dans la comptabilité tenue par les employés subalternes.

Le demandeur alléguait en substance que, sur les représentations du défendeur Grenier, président de la Banque du Peuple, que cette banque était prospère; et sur des états de comptes certifiés par lui montrant la Banque dans un état florissant, il aurait acquis des actions dans le capital de la banque pour un montant de \$12,500.00 et aurait accepté la charge de directeur; que ces états étaient faux et l'œuvre frauduleuse des employés, et que la Banque était insolvable et a liquidé ses affaires; et le défendeur, comme directeur, a été appelé à payer aux actionnaires la somme de \$45,914.89 outre une perte de \$8,625.00 représentant ses propres actions; que cette perte est due à la négligence du défendeur, qui, comme président, aurait dû surveiller les employés en bon père de famille, recevant pour cela un salaire élevé. L'action était en dommage pour \$54,339.89. Le défendeur, outre une défense spéciale en fait, plaida la prescription de deux ans des délits et quasi-délits (C. c., art 2261),

La Cour Supérieure condamna le défendeur à \$43,967.-67. Ce jugement fut confirmé quant aux faits, mais renversé sur la question de prescription.

La Cour de Révision décida que l'action était prescrite par deux ans, qui devait compter du jour où le demandeur a reconnu sa responsabilité vis-à-vis des actionnaires et non du jour où il a fait le paiement dont il réclame le remboursement. M. le juge Lavergne différa sur ce point, étant d'opinion que la prescription n'a commencé à courir qu'après la liquidation de la banque; et aussi, parce que l'action était légalement basée sur un contrat et que le défendeur était un mandataire salarié et que de ce chef l'action n'était prescrite que par 30 ans.

La Cour d'Appel a confirmé ce dernier jugement pour des raisons différentes. Elle ne s'est pas prononcée sur la

prescription, mais a décidé que l'intimé Grenier ne s'était pas rendu coupable de négligence. La question ramenée au fait mérite d'être notée, car elle roule sur les devoirs des présidents de banque et sur l'étendue de leur responsabilité. Voici un extrait des remarques que l'honorable juge Hall a prononcées en rendant le jugement de la Cour :

The trouble lay in the fact that the manager had allowed certain favored customers to overdraw their accounts to an amount totalling \$580,000. This did not appear in the statements. The appellant contended that it should have appeared under overdue notes and not under loans and discounts, but this is not so. Technically the statements were correct. The manager's action in this matter was in direct opposition to the instructions of the board of directors. The respondent could not be held personally responsible for the action of his subordinate. To do so would be impossible for him to keep track of the bank business. The president is chosen, not because he is an accountant, but because of his ability and standing in the community. This is the effect of English decisions, which are the principal authorities we have on the subject. The appeal is therefore dismissed and the judgment of the Court of Review confirmed, with the change however, in the considerants, substituting that of "non-liability" for that of "prescription," which this court does not pass upon. Incidentally it might be stated that Mr. Grenier held 300 shares of the bank stock and had increased his holdings by 100 shares in the same year that Mr. Prefontaine became a director. He was therefore a greater sufferer than the appellant.

L'intimé a cité les autorités suivantes sur ce dernier point en appel: *Davey vs Casy*, 1901, *Appeal Cases*, 477, 484; *Re Deuman & Co.*, 24 *Ch. div.* 752; *Chilty*, p. 766; *Kerr et al. vs The Atlantic & N. W. Ry. Co.*, 25 *S. C. P.*, 197.

FRANCE.

Retrait successoral, exercice de ce droit par les héritiers, cession.—Le retrait successoral est autorisé par l'article 710 qui déclare que toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en étant remboursée du prix de la cession.

Mais cette faculté de retrait qui appartient à la veuve, légataire à titre universel de son mari, à l'encontre d'un non successible cessionnaire des droits d'un des cohéritiers, ne peut être exercée par sa propre légataire universelle qu'autant que ce droit subsistait sur sa tête au jour de son décès.

Et par suite, si, par un acte antérieur à son décès, la dite veuve s'est dépossédée entièrement au profit de la personne qu'elle a instituée et de son conjoint, étrangers à la succession, de tout ce qu'elle avait à prétendre dans la succession de son mari, son héritière ne peut être admise à l'exercice du retrait.

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 841 du Code civil:

Attendu que si la faculté de retrait qui, en vertu de l'article 841 du Code civil, appartenait à la veuve Braux, premier-né, en sa qualité de légataire à titre universel de son mari, à l'encontre de Larroueau, cessionnaire des droits de Braux jeune, héritier, pour partie, de son frère, était de nature à être transmise aux héritiers de la dite dame, et spécialement à la dame Lambert, sa légataire universelle, cette transmission ne pouvait avoir lieu qu'autant que le droit dont il s'agit aurait subsisté sur la tête de la même dame Braux au jour de son décès;

Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, suivant acte du 25 février 1890, antérieur de quelques semaines à ce décès, la veuve Braux s'était dépossédée entièrement en faveur des époux Lambert de tout ce qu'elle avait à prétendre dans la succession de son mari; que le dit arrêt a justement déduit de cette constatation qu'à partir du dit acte la veuve Braux avait perdu tout droit de retrait dans cette même succes-

sion et que, par suite, elle n'avait pu transmettre un droit de cette nature à son héritière instituée, laquelle ne pouvait, d'autre part, être admise à l'exercice de ce droit en qualité de cessionnaire, avec son mari, des droits successifs de la dame Braux.

Ainsi jugé par la Cour de Cassation (ch. req.), 5 juin 1905. "L'Audience" janvier 1906.

En cas de décès d'un cohéritier, le retrait peut être exercé, soit par ses héritiers même irréguliers, soit par ses légataires ou donataires universels, ou à titre universel: *Dalloz. Supp. succ., no 1195; Le Sellyer, t. III, no 1351; Demolombe, XVI, 62; Aubry et Rau, § 621 ter, 30; Laurent, X, 356; Defrénois, 7784; Huc, no 321; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. II, no 3392; Cassation, 8 juin 1826; Chambéry, 12 février 1878; Toulouse, 11 février 1888. — Contrà: Bourges, 27 mai 1812; Toulouse, 20 août 1819; Chambéry, 19 avril 1894.*

Mais l'on ne saurait considérer la femme donataire universelle, en usufruit, de la succession de son mari, comme un successible pouvant exercer le retrait successoral contre le cessionnaire des droits de l'un des héritiers de son mari.

Dans tous les cas, l'héritier qui a cédé ses droits successifs ne peut user du droit de retrait. Il en est de même, à plus forte raison, pour ses propres héritiers: *Bastia, 23 mars 1835; Toulouse, 22 février 1840; Fouet de Conflans, art. 841, no 20; Massé et Vergé sur Zachariæ, IV, p. 336; Aubry et Rau, VI, § 621 ter, p. 533; Demolombe, XVI, no 49; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. II, no 3384. — Contrà: Benoist, no 15; Dutruc, no 507; Laurent, X, no 357; Le Sellyer, II, no 1346.*

Du droit à l'enseigne et affichage.—Il n'existe, sans conteste, à l'égard des locataires de magasins que pour les

façades des rues, mais existe-t-il pour les façades des cours? Autrement dit, un propriétaire qui a loué dans un but doublement commercial une boutique sur rue et une remise sur cour, est-il fondé à se plaindre, lorsque son locataire a donné à la façade de sa remise le même aspect tant au point de vue de la couleur de peinture que de l'inscription des lieux?

Ce point de droit, tout à fait nouveau en jurisprudence et qui, certes, est de nature à intéresser le commerce en général, vient de donner lieu à une controverse des plus animées au tribunal de première instance de Paris.

M. le vicomte Vigier, propriétaire d'un immeuble, faisait grief à son locataire d'avoir fait peindre de couleur vert-d'eau la porte d'une remise située au fond de la cour et d'avoir, en outre, inscrit sur la dite porte son nom et profession en lettres jaunes.

Il est manifeste, a plaidé M^{re} Cresson, l'avocat du propriétaire, que cette peinture et cette enseigne donnent à la cour un aspect éminemment commercial. Les locataires se sont plaints et l'un d'eux, M. Goupil, ancien notaire, n'hésitait pas à écrire que s'il prenait fantaisie aux personnes qui habitaient la maison de peindre leur porte de la couleur qui leur plairait, la maison deviendrait bientôt un *arc-en-ciel*.

Au nom d'un marchand d'antiquités et de curiosités, M^{re} Fernand Berton a répondu que son client n'avait nullement abusé de ses droits de locataire, que la jurisprudence qui accorde le droit à l'enseigne pour les façades sur rue est nécessairement applicable aux façades sur cour, lorsqu'il s'agit de locaux loués pour un usage commercial, à défaut de clause restrictive dans le bail.

Le tribunal, que présidait M. Brossard-Marcillac, a finalement jugé en faveur du locataire, en *janvier* 1906:

Attendu, dit le jugement, qu'il ne peut être contesté qu'à

moins de stipulations contraires, celui qui contracte une location en vue de l'exercice d'un commerce déterminé, a le droit de se signaler à l'attention de tous à l'aide de mentions d'usage apposées sur les lieux loués, à savoir l'inscription du nom et du genre de commerce;

Attendu que cette forme particulière de publicité constitue une des nécessités mêmes de la profession de commerçant;

Que l'antiquaire a pu, sans excéder ses droits, inscrire son nom sur la porte de cette remise dans les mêmes conditions que sur les boutiques elles-mêmes et faire couvrir la porte d'une peinture semblable à celle de ces boutiques.

La demande du propriétaire a donc été repoussée, puisqu'il n'y avait pas abus de jouissance.

SUISSE.

Réparation d'injures, compagnies et société, être juridique.—Dans une cause de *Lendi vs Bardin*, le Tribunal fédéral de Suisse a jugé, le 14 avril 1905, la question très intéressante suivante:

Les personnes juridiques ne sont pas des personnes fictives.

D'une façon générale, il faut considérer la personne juridique comme capable au même titre que la personne physique et possédant les mêmes droits que celle-ci, pour autant qu'il ne s'agit pas de droits et qualités ne pouvant, d'après leur nature même, appartenir qu'à une personne physique.

Par suite, le droit d'une personne juridique à être respectée peut être violé sans que cette violation atteigne nécessairement les personnes physiques composant la personne juridique, et l'action satisfactorie doit, dans ce cas, appartenir à cette dernière.

Remarques du tribunal:

“Il faut avant tout voir si une personne juridique peut être admise en droit à formuler une action en réparation d’injures et pour grave atteinte portée à sa situation personnelle. La réponse à donner à cette question dépend de savoir quels sont les droits qui appartiennent à une personne de cette nature, et spécialement si outre son droit à posséder une fortune, on doit lui reconnaître, et éventuellement jusqu’à quel point, des droits individuels et personnels. Il n’est, d’abord, pas douteux que la capacité juridique d’une personne morale n’existe pas seulement en ce qui a trait à la fortune qu’elle possède; mais la personne juridique se trouve sur le même pied que la personne physique pour ce qui concerne certains droits qui n’ont pas uniquement le caractère de droits sur les choses mais qui, — entièrement, essentiellement ou partiellement, — revêtent le caractère de droits individuels: ainsi le droit au nom, le droit à la marque, le droit de l’inventeur, le droit d’auteur. On doit de même reconnaître à la personne juridique le droit à être respectée, à faire valoir sa personnalité, au même titre qu’une personne physique; d’une façon générale on doit la considérer comme capable, pour autant qu’il ne s’agit pas de droits et qualités juridiques dont les éléments et les propriétés ne sauraient, d’après leur nature même, se rattacher qu’à une personne physique, c’est-à-dire à l’homme; ainsi l’âge, le sexe, la parenté. Mais si la capacité juridique de la personne morale doit être reconnue dans ces limites-là, la protection que la loi accorde doit aussi être étendue à cette personnalité, dans les mêmes limites. Tout spécialement une personne juridique qui exploite un commerce ou une industrie, — comme la société demanderesse, — doit aussi jouir de l’honorabilité commerciale qui appartient à la personne physique exerçant un commerce ou une industrie, et cela abstraction faite de l’idée pécuniaire et économique qu’on rattache aussi à ce mot d’honorabilité commerciale; elle a, au même titre qu’une personne physique, droit de prétendre au respect de sa situation dans le monde des affaires, de sa personnalité commerciale telle qu’elle s’est établie ensuite de son activité. On peut donc parfaitement concevoir une violation de ces droits personnels d’une personne juridique, sans sous-entendre par là

qu'une atteinte soit portée à la personne même des différents associés; ceux-ci restent au contraire absolument indemnes malgré la violation du droit de la société. En l'espèce, l'outrage du défendeur ne constitue nullement une offense à l'adresse de la société, dont on a attaqué l'honorabilité commerciale et le respect dont elle jouit dans le monde des affaires. L'action satisfaisante doit, en pareil cas, appartenir aussi au vrai lésé, à la personne juridique, et l'on ne pourrait la lui refuser que si, suivant la théorie qui prévalait jusqu'ici, on la considérait comme une personne fictive; les réalités de la vie ont elles-mêmes prouvé que cette théorie était fautive et il n'y a donc pas lieu de la maintenir. La vie juridique actuelle exige la protection aussi des personnes juridiques contre des atteintes portées à leur personnalité et l'action que donne la loi, pour réprimer les actes de cette nature, doit aussi leur être accordée. La nature de la prétention elle-même, qui a avant tout pour but "la constatation et la réprobation de l'injustice."

Il a été jugé par nos tribunaux que les corporations pouvaient poursuivre et être poursuivies pour libelle. *Institut Canadien vs Le Nouveau Monde*, 17 *L. C. J.*, 297; 23, *R. J.*, *D. Q.* 247, 559. — *Brown vs Le Maire et al.*, 17 *L. C. J.* 46.

Domicile, transfert.—Quand y a-t-il changement de domicile? C'est, sans doute, une question de fait. Mais il y a certaines règles qui devront guider le tribunal:

Pour trancher la question de savoir si un transfert de domicile doit être considéré comme définitivement accompli au sens légal du terme, il y a lieu de prendre en considération la situation dans son ensemble, et de n'admettre le fait de ce transfert que lorsque celui-ci apparaît comme complet, et que l'ancien domicile a été entièrement abandonné.

Spécialement, le débiteur qui a déjà transporté son mobilier et sa famille dans un autre canton, manifestant ainsi son intention d'y transférer plus tard effectivement son domicile personnel, mais qui cependant continue de résider et de travailler régulièrement dans l'exercice de sa profession au lieu où il était jusque-là domicilié, y est valablement actionné par son créancier.

Ce jugement a été rendu par le Tribunal fédéral de Suisse en 1905, *Miserez vs Prêtre*.

Jeu de Bourse.—Le tribunal fédéral a jugé comme suit l'espèce de *Lapille vs Goncet*, en 1905, où se soulevait la question de jeu de bourse, dans le sens de notre jurisprudence :

Les marchés à terme sur des valeurs de bourse qui ne donnent lieu à aucune action en justice sont caractérisés par le fait que les parties conviennent, expressément ou tacitement, d'exclure tout droit et toute obligation de livrer et de recevoir les titres sur lesquels portent les opérations, l'objet du contrat étant uniquement les différences de cours de ces valeurs.

La disproportion existant entre le chiffre des opérations faites et la situation de fortune du donneur d'ordre suffit pour établir l'entente tacite entre parties, s'il est prouvé que l'autre contractant avait connaissance de cette disproportion.

La succession immédiate d'ordres de vente et d'ordres d'achat, constituant une série d'opérations "en échelle", le fait que ces opérations se sont répétées durant plusieurs mois, que les valeurs sur lesquelles elles ont porté étaient toujours les mêmes, enfin, la succession des règlements mensuels par passation en comptes courants de simples différences, permettent d'ailleurs, en soi, et abstraction faite de la situation de fortune du donneur d'ordres, de conclure qu'il s'agissait pour les deux parties uniquement de spéculation entre la hausse et la baisse des titres dans le but de profiter de la différence, sans qu'il fût question de la livraison des valeurs elles-mêmes.

ANGLETERRE.

HOUSE OF LORDS.

Witness, protection, privilege, evidence before the solicitor, declarations outside of court.—It was held by

the House of Lords, in England, 28th July 1905, *Watson vs McEwan*, (1), that:

The privilege which protects a witness from an action of slander in respect of his evidence in the box also protects him against the consequence of statements made to the client and solicitor in preparing the proof for trial.

The Earl of Halsbury, in giving judgment said that the privilege of a witness giving evidence in a court of justice is too well established now to be shaken. It is a settled law and cannot be doubted. But the question in this cause was whether such protection exists in respect of his attendance before the solicitor to declare the evidence which the witness is about to give. This question is raised for the first time.

Earl of Halsbury:

“ It appears to me that the privilege which surrounds the evidence actually given in a Court of justice necessarily involves the same privilege in the cases of making a statement to a solicitor and other persons who are engaged in the conduct of proceedings in Courts of justice is narrated to them that is, to the solicitor or writer to the Signet. If it were otherwise, I think what one of the learned counsel has with great cogency pointed out would apply that from time to time in this various efforts which have been made to make actual witnesses responsible in the shape of an action against them for the evidence they have given, the difficulty in the way of those who were bringing the action would have been removed at once by saying? ” I do not bring the action against you for what you said in the witness-box, but I bring the action against you for what you told the solicitor you were about to say in the witness-box. If that could be done the object for which the privilege exists is gone because then no witness could be called; no one would know whether what he was going to say was relevant to the question in debate between the parties. A witness would have only brought against me to-morrow if I do; therefore I shall not give you any information at all. ” It is very obvious that the public policy which renders the protection of witnesses necessary for the administration of justice as a necessary

(1) Law Rep., 1905, p. 480.

consequence involve that which is a step towards and is part of the administration of justice namely, the preliminary examination of witnesses to find out what they can prove. It may be that some extent it seems to impose a hardship, but after all the hardship is not to be compared with that which would arise if it were impossible to administer justice, because people would be afraid to give their testimony.

My Lords, the hardship to which I refer is this: that although when a witness does give evidence which is wilfully false you can indict him for perjury, on the other hand, if he makes the same statement not upon oath to a person taking down the evidence he is prepared to give, it seems to be very difficult to devise anything that would bring him to justice for the false statement. The answer, of course, dealing with it as a matter of convenience and indeed of necessity for the administration of justice, I suppose, in this: unless he does give evidence in a Court of justice, in which case he can be indicted for perjury if his evidence is wilfully false, nobody knows about it slumbers, I suppose, in the office of the solicitor, and nobody hears or cares anything about it. Practically, I think that would be the answer. But whether that be a good answer or not, what seems to me to be an overwhelming consideration in the determination of this case is that a witness must be protected for preliminary statement or he has no protection at all, and that there is that protection at all, and that there is that protection established, as I have already said, beyond all possibility of doubt."

ÉTATS-UNIS.

Conflict of laws.—The marriage of a ward, valid where made, in a sister state, is held, to be necessarily regarded as valid at his domicile, although it would not have been so had it been solemnized, there, because of statutory limitation of his right to contract. *Ex parte Chace (R. I.)* 69 L. R. A. 493.

Negligence.—The power of a wagon, seated beside the driver, whom he employs, is held, to be chargeable with the driver's negligence in attempting to cross a street car track in front of an approaching car which is in plain view. *Marcowitz vs Metropolitan Street R. Co. (Mo.)* 69 L. R. A. 389.

Conflict of Laws.—A note for the payment of which a married woman becomes surety is made payable in a her liability, although the suit is brought in that state, if the contract was valid at her domicile, where it was executed, *Garrigue vs Keller (Ind.)* 69 L. R. A. 870.

J. J. B.

PRIVILEGE D'OUVRIER

Question.—La question suivante a été posée au Procureur-général:

Afin d'obtenir un privilège d'ouvrier, l'avis par écrit au propriétaire peut être donné par un seul des ouvriers au nom de tous les autres journaliers ou ouvriers. (C. c. art. 2013c). Dans le cas où le privilège est pris avec enregistrement (Art. 2013b), l'avis ou bordereau et l'affidavit de l'article 2103 C.c. peuvent-ils aussi être donnés par un seul pour tous les autres?

Réponse.—

Québec, ce 27 janvier 1906.

Monsieur le Régistrateur de Hochelaga et Jacques-Cartier,
Monsieur, 63 rue St-Gabriel, Montréal.

Le Procureur - Général me charge d'accuser réception de votre lettre du 20 courant, concernant les privilèges accordés aux ouvriers par le Code civil.

En réponse, je dois vous dire que je suis d'opinion comme suit:

1o.—En vertu de l'article 2013c du Code civil, la conservation du droit de préférence a lieu, si un des ouvriers donne avis au propriétaire pour lui et au nom des autres ouvriers. Après réception de cet avis, le propriétaire peut, aux termes de l'article 2013d, retenir un montant égal à celui qu'il a payé ou sera appelé à payer pour tous les ouvriers mentionnés dans l'avis;

2o.—Le bordereau en vertu de l'article 2103 doit être signé et attesté sous serment par chacun des créanciers. Il n'est pas suffisant qu'un seul compareisse pour assurer le privilège des autres.

Je vous retourne le bordereau que vous aviez transmis avec votre lettre.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre bien dévoué,

L'Assistant Procureur-général,

CHARLES LANCTOT.

ELECTIONS DU BARREAU.*MONTREAL.*

Bâtonnier: P. B. Migneault, C.R.; Syndic: L. Coderre;
Trésorier: M. Gérin-Lajoie, C.R.; Secrétaire: Jos. Loranger.
Conseillers: H. Gervais, M.P., C.R., Rod. Monty, Chs.
Beaubien, Rob. Greenshields, C.R., P. G. Martineau, C.R.,
S. F. Meredith, C.R., Aimé Geoffrion, C.R., Ed. Brossard.

QUEBEC.

Bâtonnier: F. X. Drouin, C.R., Syndic: L. A. Tasche-
reau; Trésorier: Louis Demers; Secrétaire: Charles De-
Guise, C.R.

Conseillers: C. E. Dorion, C.R., Ant. Galipeault, Geo. F.
Gibson, Eusèbe Belleau, C.R., Pierre Cantin, Fergus Mur-
phy, P. V. Chaloult, Adj. Turcotte, C.R.

TROIS-RIVIERES.

Bâtonnier: J. A. Tessier, C.R.; Syndic: L. D. Paquin;
Trésorier: Geo. Méthot; Secrétaire: Phillipe Byre.

Conseillers: J. B. L. Hould, C.R., W. Cardinal, E. D. Bois-
clair; Délégués: F. S. Touvigny, C.R.; Examineur: E. D.
Boisclair; Membres du Comité de la Bibliothèque: L. P.
Guillet, J. A. Comeau, C. E. Caron.

OTTAWA.

Bâtonnier: T. P. Foran, C.R.; Secrétaire: J. W. Ste-
Marie; Trésorier: Wm. Gamble; Examineur: J. W. Mc-
Dougall, C.R.

Conseillers: H. Ayles, C.R., H. A. Goyette, C.R., A. S. A.
Goundon, C.R.

ST-FRANCOIS.

Bâtonnier: M. C. W. Cate; Syndic: M. J. A. Leblanc;
Secrétaire: M. C. White; Trésorier: M. M. Bready.

Conseillers: H. D. Lawrence, H. R. Fraser, W. W. Shurt-
leff, C.R.; Délégué: L. E. Panneton, C.R.

BEDFORD.

Bâtonnier: Hon. J. C. McCorkill, C.R.; Syndic: J. S. Poulin; Trésorier: F. X. A. Giroux; Secrétaire: G. H. Baker.

Conseillers: R. Cloutier, W. H. Lynch, Geo. Capsey.

Comité de la bibliothèque: A. J. E. Léonard, F. X. A. Giroux, W. K. McKeown; Auditeur: W. H. Lynch.

ARTHABASKA.

Bâtonnier: L. P. Crépeau; Trésorier: Gustave Perrault; Syndic: Napoléon Garceau; Secrétaire: J. F. Walsh.

Conseillers: J. E. Methot, A. T. Paré, J. E. Perrault; Examineur: J. E. Perrault; Bibliothécaire: Honoré Boucher.

D'après le rapport du trésorier de Montréal, les recettes ont été de \$14,306 et les dépenses de \$13,144. Le Barreau a \$12,747 en banque. La bibliothèque a été enrichie l'année dernière de 612 volumes. Elle possède maintenant 21,719 volumes.

Trente candidats ont été admis à la pratique du droit, et 32 à l'étude; 7 aspirants à la pratique de la sténographie ont aussi reçu leur diplôme. Enfin, les 20 plaintes déposées devant le conseil ont amené la suspension pour 8 avocats et la censure pour 2 autres.

La résolution suivante a été adoptée:

“MEMBRES DU BARREAU DECEDES 1905-6.”—“Le Conseil regrette d'avoir à informer le Barreau du décès des membres de cette Section survenus durant le cours de cette année:

“MM. Ls. Gust. d'Odet D'Orsonnens, 7 mai 1905, Thos. Brossoit, C.R., 18 juin 1905, Jos. Martel, 23 juillet 1905. Rouer Roy, C.R., 27 juillet 1905, A. A. Lemire, 27 juillet 1905, W. B. Lambe, 19 août 1905, Hon. R. Préfontaine, C.R., 25 décembre 1905, D. C. Dumas, 27 décembre 1905, Jules Chevalier, 4 janvier 1906, R. Bellemare, 1er février 1906, Geo. A. Hughes, 17 février 1906, F. J. Bédard, 1er mars 1906, J. A. N. Mackay, C.R., 6 mars 1906, John L. Morris, C.R., 1er avril 1906 et R. D. McGibbon, C.R.

NECROLOGIE.

SIR ELZÉAR TASCHEREAU.

La Cour Suprême, par la résignation de sir Elzéar Taschereau, perd un chef digne, courtois et estimé de tous ses collègues. Notre province regrettera le juge intègre et savant qui a toujours su défendre notre droit contre les attaques et les empiètements de la majorité des membres de la Cour Suprême.

Sir Elzéar Taschereau fut nommé juge de la Cour Supérieure, à Québec, en 1871. Il fut promu à la Cour Suprême en 1878. Il succéda à sir Henry Strong en 1902. Ses œuvres et son érudition l'ont placé au premier rang parmi les hommes instruits. Il s'est distingué au Barreau de Québec où il possédait une nombreuse clientèle. En quittant le Banc, il laisse une grande réputation d'honnêteté.

R. D. MCGIBBON, C. R.

Le Barreau de Montréal vient d'être jeté dans un deuil profond par la mort d'un de ses membres les plus distingués *R. D. McGibbon, C. R.*. Ce confrère avait par ses talents acquis une réputation très étendue de juriste et de jurisconsulte.

Il a publié plusieurs écrits remarquables, ses critiques étaient justes et il s'intéressait à la réforme de nos lois. Il fit paraître : "History of the Great Pem Case", "Letters on the Deceased Wife's Sister's Bill." "Lecture on Thomas d'Arcy McGee," et "Manual of Insolvency Law". Il contribua considérablement aux journaux périodiques et quotidiens.

Comme avocat, il s'est toujours fait remarquer par un travail opiniâtre, par la clarté de sa diction et par un jugement sain servi par une argumentation solide. Le sophisme lui était inconnu, il répugnait à sa bonne foi. Il a occupé dans beaucoup de causes remarquables telles que celles de Ayer avec le Gouvernement fédéral, le Brevet d'invention Edison, *Re Lyman* et l'Asile de Longue-Pointe. Depuis quelques années, M. McGibbon s'était retiré de la pratique pour agir comme conseil de corporations importantes. Sa santé le força d'éviter les luttes judiciaires devant les tribunaux.

M. McGibbon est né à Montréal en novembre 1857. Après ses études au High School, il fut gradué en loi par l'Université McGill en 1879. Il suivit les bureaux de feu W. H. Kerr, C.R., et de sir A. Lacoste, juge en chef, et fut admis au Barreau en 1879. Il était le chef de l'importante société légale McGibbon, Casgrain, Mitchell et Surveyer. Il fut nommé Conseil de la Reine en 1889.

L'on trouvera ci-dessus la résolution adoptée par le Barreau de Montréal à l'occasion de la mort de M. McGibbon et des autres avocats décédés durant l'année dernière.

BIBLIOGRAPHIE

Index. — Digest to the Montreal Law Reports.—M. F. Saint-Cyr, avocat de talent, de Saint-Jean, est l'auteur de ce travail. Il est inutile de démontrer l'importance des tables, index, digestes ou répertoires des livres de droit. Les rapports des décisions judiciaires sont la reproduction de la jurisprudence dans l'ordre chronologique des dates, mais ils manquent nécessairement de coordination. Ce sont des rapports de jugements isolés, sans ensemble. Le répertoire ou digeste groupe ces décisions judiciaires dans un ordre rationnel. Il en fait un tableau offrant un tout dont chaque espèce apparaît néanmoins dans un ordre établi. L'on voit par là quels immenses services il rend, et combien de recherches il épargne, outre qu'il remplace les séries complètes de rapports, ce qui produit une grande épargne.

Les *Montreal Law Reports* se composent de 14 volumes, de 1885 à 1891, 7 pour la Cour Supérieure et 7 pour la Cour d'Appel. L'auteur en reproduit tous les jugés, dans la langue dont s'est servi l'arrêtiiste, avec les autorités citées dans chaque cause, et les références aux rapports.

L'ordre des titres et sous-titres alphabétiques est bien fait et en rapport avec les matières du volume.

C'est un ouvrage que nous recommandons et qui trouvera sa place dans toutes les bibliothèques; il sera d'un grand secours aux avocats et à tous les hommes de profession.

La typographie ne laisse rien à désirer. Les éditeurs sont MM. Wilson & Lafleur, éditeurs de livres de droit, Montréal.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Les statistiques judiciaires pour l'année 1905 qui ont paru dans la Gazette Officielle de Québec dernièrement montrent que le Gouvernement de Québec a fait un bénéfice net de \$25,892.98, seulement en Cour de Circuit et en Cour Supérieure, sur les procédures judiciaires.

Il est juste que le citoyen qui s'adresse aux tribunaux de son pays pour obtenir que justice lui soit rendue, paie une imposition proportionnellement suffisante pour rencontrer les dépenses qu'occasionnent le maintien des cours de justice et de leur personnel. Tout le monde doit admettre cela. Mais le Gouvernement est-il justifiable de tirer de cette source une partie de ses revenus? Ne doit-il pas, au contraire, rendre l'administration de la justice pour le peuple aussi peu coûteuse que possible, comme il doit rendre l'accès des tribunaux aussi facile qu'il est en son pouvoir de le faire.

Les déboursés sont trop élevés pour toutes les classes d'actions civiles. Et au criminel il en coûte trop pour l'arrestation des coupables. Un journal racontait, dernièrement, le cas d'un épicier qui avait dépensé \$40.00 pour faire arrêter l'individu qui lui avait volé \$10.00. Nous n'avons pas contrôlé l'exactitude du fait, mais il n'est pas invraisemblable. Il ne devrait y avoir aucun déboursé ou au moins qu'un déboursé nominal, sur les mandats d'arrestation, tandis qu'il faut payer \$4.00 sur un mandat d'arrestation et \$3.00 sur un mandat de perquisition. Et au civil, prenons pour exemple, une action de \$6.00, savoir, le salaire d'un journalier pour une semaine. Il faudra qu'il paie, pour prendre une action en Cour de

Circuit en recouvrement de son salaire, \$1.50 pour déboursés du Gouvernement, à part les frais d'huissiers et de l'avocat. C'est un pourcentage de vingt-cinq pour cent.

Il ne devrait pas y avoir de déboursés à payer sur les actions en dessous de \$25.00. Et sur tous les procédés, les déboursés devraient être réduits d'au moins 50 pour cent.

La justice ne sera effectivement rendue pour tous que lorsqu'elle sera presque gratuite.

* * *

Eugène Sylvain a été arrêté et a été traduit devant la cour de Police, à Montréal, le 27 février 1906, comme "télégraphe" durant les dernières élections municipales. Le mandat d'arrestation l'accuse d'avoir "télégraphié" sous le nom d'Alphonse Corriveau. Mais la loi criminelle ne connaît pas une pareille offense, l'accusé aurait dû avoir été accusé d'avoir "personnifié" quelqu'un. Le juge Lafontaine a déchargé le prisonnier. Les avocats de la Couronne et les greffiers ou autres officiers chargés de la rédaction des plaintes, des mandats d'arrestation ou des assignations ont un devoir important à remplir. La moindre négligence entraîne des conséquences graves.

Un exemple remarquable est celui de Chatigny qui a été condamné il y a quelques mois pour homicide, par la Cour d'Assise de Beauharnois, au pénitencier pour la vie. Ce malheureux n'a échappé à la mort que par suite d'une erreur de rédaction de l'acte d'accusation. Ce n'est pas que nous regrettons qu'il n'ait pas été envoyé à la potence, mais ce n'est pas par une erreur des officiers en loi de la Couronne qu'il aurait dû l'éviter.

* * *

Une cour de vice-amirauté a été créée à Montréal. L'honorable juge Dunlop a été nommé, le 22 janvier dernier, juge de cette cour. Cette nomination était rendue né-

cessaire vû le grand nombre de causes maritimes qui sont intentées dans ce district. Les inconvénients de n'avoir qu'une Cour à Québec ont toujours été l'objet de nombreuses plaintes, et étaient un préjudice aux intéressés de Montréal. La création de ce tribunal aura pour effet de diminuer le coût des procès et d'en permettre une expédition plus rapide. Un grand nombre de causes importantes sont inscrites sur le rôle. Cette cour est présidée par un juge possédant de grandes connaissances et ayant beaucoup d'expérience en droit maritime.

* * *

Les attributions des avocats, en France, sont très restreintes, et la tendance est de diminuer davantage le cercle de leurs opérations, de manière à les limiter à la plaidoierie et aux consultations. Dans notre pays, au contraire, on demande plus de liberté d'action pour la profession. A quoi tient cette tendance opposée dans deux professions ayant pourtant la même tradition et le même but? Probablement à la différence dans l'état social de ses membres et dans son organisation interne. Il est reconnu que l'entrée de la profession d'avocat, en France, est difficile. Les études et le stage sont longs et les conditions imposées ne peuvent être remplies que par un nombre limité. C'est ainsi, par exemple, qu'un avocat ne peut être admis à la pratique sans tenir feu et lieu et sans être propriétaire d'un immeuble, tandis que dans notre province, on n'exige que trois ou quatre ans d'étude, il n'y a pas de stage, le cours universitaire se fait en même temps que le temps d'étude chez un patron, et, la plupart du temps, les heurs du bureau chez le maître auquel l'étudiant s'est lié par brevet sont pour lui un temps de travail pratique pour lequel il est largement payé. De là, encombrement de la profession. Les routes les plus larges sont toujours les plus fréquentées. Il est difficile qu'il en soit

autrement dans un pays où la liberté reste partout sans entrave et où l'ambition des plus hautes positions n'est niée à personne.

Nous faisons ces remarques à l'occasion de l'arrêté suivant du Conseil du Barreau de Paris :

Le Conseil de l'Ordre réglant désormais la conduite des membres du Barreau, autorise leur assistance aux enquêtes et aux délibérés, mais défend, sauf à en référer au bâtonnier, assistance aux expertises et aux renvois devant arbitres. Enfin il leur fait défense absolue de former un pourvoi, une opposition ou d'interjeter appel, actes qui ne rentrent pas dans l'exercice régulier de la profession de l'avocat, qui doit seulement plaider et conseiller.

Pour bien saisir la portée de cet arrêté, il faut remarquer qu'il y a, en France, la profession d'avoués qui n'existe pas en notre pays.

* * *

La lutte qui se poursuit, en France, sur la loi de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, produit des incidents de toutes espèces. Une scène de cour racontée par *Le Journal* de Paris, est suggestive de plusieurs réflexions. Elle démontre, d'un côté, les sympathies des jeunes avocats stagiaires et la solidarité qui existe profondément entre les membres du Barreau de Paris, et de l'autre, la protection que les tribunaux français accordent aux témoins. Nos mœurs sont plus libres sous ce rapport. L'immunité de l'avocat plaidant est ici presque entière; et il n'y a pas d'exemple, dans ce pays, qu'un tribunal ait condamné à la prison et à l'amende, un avocat ou autre personne présente en Cour pour quelques remarques d'appréciation d'un témoignage; et, il serait probablement très difficile d'obtenir pareille condamnation. C'était à une séance de la Cour où le cas du général Régamier, accusé de rébellion à l'occasion des Inventaires, était entendu.

Un vif incident se produit. Un témoin, qui se retirait, revient tout à coup, et s'adressant au président :

— Monsieur le président, je viens d'être outragé. Un avocat m'a dit : " Cette déposition ne vaut pas quarante sous ! "

Le président. — Vous demandez qu'on vous donne acte de cette déclaration ?

R. Oui.

On fait avancer l'avocat : c'est Mtre Léopold Bernard, homme de lettres, avocat à la Cour d'appel, qui déclare :

— J'étais indigné. Mais il s'agit d'une réflexion faite à l'un de mes confrères...

Le substitut (à haute voix). — Donc, c'est un outrage.

Mtre Danet, défenseur du général Récamier. — Si nos paroles doivent être mouchardées par des agents de police dans cette enceinte, je demande au président de défendre notre honnabilité.

Les avocats massés dans le prétoire soulignent cette déclaration d'applaudissements bruyants.

Le président. — On va procéder à une enquête, et s'il est établi que Mtre Bernard s'est adressé au témoin, le tribunal appréciera. Il faut que les témoins soient protégés. Monsieur le substitut, prenez-vous des réquisitions ?

Le substitut. — Oui, à moins que Mtre Bernard ne s'excuse.

Mtre Bernard. — Jamais !

Le substitut. — Votre attitude a été inconvenante.

Mtre Danet. — Voilà un mot de trop.

Le président, au témoin. — Que vous a-t-on dit ?

Le témoin. — On m'a dit tout haut et en face : " Une déposition comme celle-là ne vaut pas quarante sous ! "

Le président. Maître Danet, vous défendez Mtre Bernard ?

Mtre Danet. — Oui.

Le président. — Alors, ce sera pour tout à l'heure. Mais, en attendant, je ferai observer à MM. les stagiaires qu'ici la justice est égale pour tout le monde, qu'ils doivent respecter leur robe et ne pas troubler les débats.

A ce moment arrive Mtre Chenu, bâtonnier, qu'on a mis au courant de l'incident Bernard, et qui est introduit dans la chambre du tribunal, où les juges, l'audience étant interrompue, vont conférer avec lui.

A trois heures moins cinq, l'audience est reprise.

Il s'agit de vider l'incident Bernard.

Le témoin Lebrice, qui a été outragé par Mtre Bernard, est rappelé.

Mtre Bernard répète son propos: "Voilà une déposition qui vaut bien quarante sous."

Le substitut requiert l'application de l'article 31 de la loi de 1881.

Mtre Bernard déclare qu'il n'a pas voulu insulter l'agent, mais manifester son indignation. Mais il ajoute:

— Si les catholiques se défendent un jour à coups de fusil, je serai avec eux.

Le substitut proteste. Un jeune avocat, Mtre Poitou-Duplesis, qui crie: "Bravo!" est expulsé.

Le président. — Je ne peux tolérer qu'on applaudisse un appel à l'insurrection.

Mtre Danet plaide pour Mtre Léopold Bernard, qui a fait des déclarations "loyales et courageuses."

Il sollicite son acquittement, Mtre Bernard n'ayant pas eu l'intention d'outrager l'agent. Celui-ci n'a pas été "touché, visé directement."

— La parole d'un avocat est de celles qui s'imposent à la conscience du juge. Et ici l'avocat dit: "Je ne m'adressais pas à l'agent, mais à l'un de mes confrères."

Le tribunal se retire encore pour délibérer.

Le tribunal revient à 3 heures 45 et rend un jugement condamnant Mtre Bernard à huit jours de prison avec sursis et à 200 francs d'amende.

* * *

Un autre fait nous fera voir les mœurs du Palais, à Paris. Nous l'empruntons également du *Journal* de Paris.

Un très vif incident s'est produit, à l'occasion d'une audience de la Première Chambre, à Paris. Des ordres rigoureux avaient été donnés aux gardes municipaux, pour empêcher toute personne de stationner dans le couloir voisin de la salle d'audience. Des avocats pensèrent que la consigne n'était pas pour eux. Quand les gardes voulurent la leur appliquer, ils protestèrent avec énergie. De véritables altercations s'engagèrent, et un avocat fut, paraît-il, bousculé. Ses confrères épousèrent sa cause. Ils portèrent plainte auprès de l'officier de service. Comme le garde incriminé avait fini sa faction, on l'alla chercher au corps de garde, et quelques avocats le reconduisirent, parmi ses camarades.

Une enquête est ouverte à ce sujet.

D'autre part, Mtre Chenu, bâtonnier de l'ordre, qu'on était allé prévenir, se présente à la huitième chambre:

— Monsieur le président, un de nos confrères vient d'être, je ne dis pas arrêté, mais empoigné. Je demande qu'on le juge.

Le substitut et le président déclarent n'avoir pas à connaître de l'incident qui s'est passé hors de l'audience.

Mtre Chenu. — Je vous demande pardon, l'incident est dû à vos ordres qui interdisent le passage. Vos ordres sont très rigoureux et je regrette publiquement qu'ils aient été donnés à des gens qui ignorent tellement nos droits que, malgré l'énoncé de mes titres, j'ai été violemment malmené et presque arrêté à mon tour en voulant pénétrer dans votre audience. C'est donc mon devoir de vous signaler les conséquences de votre consigne et la façon dont elle a été exécutée.

Le président. — Que voulez-vous que j'y fasse? (Rumeurs).

Mtre Chenu. — Mais enfin, c'est votre consigne!

On appelle le commandant du Palais et le brigadier des gardes, et le président rappelle qu'il interdit simplement de stationner, en présence des doléances du bâtonnier.

Mtre Chenu. — Ah non! pas de doléances, s'il vous plaît.

Le président. — Soit, ses justes récriminations.

Mtre Chenu. — J'aime mieux ça! (Approbations).

Qui a donné cette consigne dont s'est tant ému le Palais? Ce devrait être M. Perret, qui a seul la police de l'audience. Mais l'ordre émane d'ailleurs. Le brigadier chargé de l'appliquer l'a attribuée à M. Ruth, secrétaire du Parquet, mais ce fonctionnaire subalterne n'a été qu'un agent de transmission. C'est au procureur général Bulot que revient l'initiative.

Plusieurs avocats attaquent très violemment ce haut magistrat à qui ils reprochent d'avoir, en plusieurs circonstances, témoigné contre leur ordre une hostilité systématique.

— Il n'y avait que lui, disait quelqu'un dans un groupe, qui fût capable d'imaginer après le délit d'audience le délit de couloir.

Bravo! Nos confrères du Barreau de Paris savent se protéger, ils n'aiment pas qu'on leur marche sur les pieds. Hélas, nous ne sommes pas aussi chatouilleux dans notre palais, on se laisse bien un peu bousculer et on bouscule bien un peu les autres!

J. J. B.

**LA DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE DES
MEUBLES GARNISSANT OU QUI GARNIRONT
LE FUTUR DOMICILE CONJUGAL EST-
ELLE UNE DONATION A CAUSE
DE MORT ?**

C'était, jusqu'à ces derniers temps, fort embarrassant de répondre à cette question.

Il y avait une grande divergence d'opinion parmi les juges de la Cour Supérieure.

Les honorables juges Tait, Pagnuelo, Tellier, Davidson, Lynch et St-Pierre tiennent pour l'affirmative ; ; tandis que les honorables juges Taschereau, Gill Larue, Cimon, Archibald et Lavergne soutiennent la négative.

Voir :

Affirmative—Desroches & Roy, R. J. O. C. S. 70 ; Newman & Depocas, 17 R. J. O. 477 ; Ferland & Savard, 23 R. J. O. 542 ; Boivin & Coulombe, 11 R. J. O. 405 in note ; Prince & Barrington, 3 R. de J. 481 ; Pagé & Beauchamp, 7 R. de J. 337.

Négative—Denis & Kent, 18 R. O. C. S. 436 ; Desrochers & Roy, 16 R. O. C. S. 273 ; Demers & Backlock, 12 R. Q. C. S. 43 ; Morin & Bédard, 17 Q. L. R. p. 30 ; Goyette & Liebre, 23 R. O. 542 ; Allan & Trihey, 24 R. O. C. S. 72.

Mais aujourd'hui, la jurisprudence est fixée, pour le moment du moins.

La question a été soumise pour la première fois à la Cour d'Appel, dans la cause de *Dorval vs Préfontaine*, qui a abondé dans le sens de l'affirmative, en déclarant que l'époux en faveur de qui, une telle donation est faite par contrat de mariage ne peut invoquer, à l'encontre des créanciers, la propriété des effets ainsi donnés.

C'est une donation à cause de mort, qui, par consé-

quent, ne saurait produire d'effet durant la vie des époux.

La discussion qui s'est engagée de part et d'autre est très intéressante, et nous avons cru que nos confrères nous sauraient gré de leur faire connaître les diverses raisons et arguments apportés à l'appui des deux propositions de droit soumises à la Cour d'Appel.

Nous n'avons pas la prétention de faire une dissertation légale sur la matière.

Nous ne ferons que rapporter souvent textuellement les points de droit soulevés par les parties en cause, avec les considérants du jugement, le tout avec une revue succincte de la jurisprudence jusqu'à nos jours.

Le seul mérite que nous ayons est de rendre publique une question de quotidienne occurrence, dont la solution intéresse à si haut point les personnes qui seraient tentées à l'avenir de profiter d'une clause semblable, insérée dans leur contrat de mariage.

ARGUMENT DE L'APPELANTE, OPPOSANTE

Pourquoi la loi accorde-t-elle une faveur toute spéciale aux contrats de mariage, et permet-elle d'y insérer toute clause qui d'ailleurs ne serait pas immorale ou contraire à l'ordre public. C'est parce que, une fois le mariage célébré, les époux deviennent incapables civilement l'un vis-à-vis de l'autre. Plus de donation, plus de vente, plus de cautionnement par la femme, le contrat de mariage est donc le seul contrat où les époux peuvent s'avantager, et établir leurs droits et leurs obligations entre eux. C'est là que doit se régler irrévocablement leurs droits respectifs. Art. 1257, C. C.

Il est certain que les époux peuvent par contrat de mariage se donner les biens qu'ils ne possèdent pas encore, et qu'une telle donation ne doit pas être regardée comme

une donation à cause de mort ou comme une institution contractuelle puisqu'elle est destinée, dans l'intention des parties, à prendre effet pendant le mariage.

Il est certain qu'en matière de donation, il est de l'essence du contrat que le donateur se dessaisisse en faveur du donataire de l'objet donné, mais quand il s'agit de donation par contrat de mariage, nous trouvons certaines dispositions qui dérogent aux règles fondamentales régissant les donations entrevifs. Arts 777, 783, 824, 778 782, 784, 785 C. C.

* * *

Dans le cas qui nous occupe, le défendeur avait donné à son épouse tous les meubles meublants et effets garnissant, lors du contrat de mariage, sa demeure actuelle et aussi tous les meubles meublants qu'il aurait à l'avenir dans sa demeure.

Or, ajoute l'opposante, une des principales charges du mariage, c'est l'ameublement du domicile commun, puisqu'il s'agit là des besoins de la vie. Si la femme est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider, le mari, comme corollaire de cette obligation de la femme, est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état, et son refus de remplir cette obligation et de *meubler le domicile conjugal* suivant son état, sa condition et ses moyens, serait une cause de séparation de corps. Art. 191 C. c.

Donc le mari a rempli, vis-à-vis de sa femme, l'une des obligations que la loi lui impose, en faisant donation immédiate de tous les meubles présents et futurs qui garniront le domicile conjugal, et son acte ne saurait lui être reproché.

Supposons le cas où le mari n'aurait pas meublé le domicile conjugal, sa femme aurait-elle pu le forcer à le faire?

La Cour ne saurait hésiter à décider que cette donation incombait au mari et qu'il l'avait assumée par son contrat de mariage. Mais alors pourquoi refuse-t-on à la femme de se dire propriétaire d'effets que le mari aurait été obligé d'acheter pour satisfaire aux obligations contractées par son contrat de mariage?

Or ici le donateur a donné à sa femme et il s'est obligé à lui livrer non seulement les meubles meublants qu'il possédait lors du contrat de mariage, mais encore, les meubles qui deviendraient nécessaires ou convenables selon son état et sa condition sociale. Il est donc devenu débiteur, vis-à-vis de sa femme, de ses meubles meublants, il s'en est donc dessaisi.

Il semblerait étrange de prétendre que lorsque l'un des époux, comme dans l'espèce, donne à l'autre des biens qu'il se propose d'acquérir dans la suite, il y aurait donation à cause de mort. C'est abuser des termes que de donner à une telle donation le nom de donation à cause de mort. Visiblement l'intention des époux est qu'une telle donation prenne effet pendant leur vie et non après leur mort; s'ils avaient l'intention de ne donner les biens qu'au survivant des époux, ils n'auraient pas manqué de le dire. Mais lorsqu'il est stipulé que la donation prendra effet pendant la vie de l'époux, en d'autres termes, lorsque l'un des époux donne par contrat de mariage, à l'autre, des biens qu'il ne peut acquérir que pendant sa vie, en vertu de quelle mission peut-on prétendre qu'une telle donation ne serait consentie qu'à cause de mort?

Il y aurait contradiction dans les termes; il y a nécessairement donation qui doit prendre effet pendant la vie, c'est-à-dire une donation de biens présents, puisque aux termes de l'art. 777, C. c. les biens présents comprennent non seulement ceux que l'on possède actuellement, mais aussi ceux que l'on promet de donner plus tard.

Il ne faut pas oublier que le contrat de mariage est un contrat à titre onéreux, et que cette clause dans un contrat de mariage n'est qu'une convention de mariage, c'est-à-dire l'une des conditions que l'un des époux a apposées à son consentement de contracter mariage avec l'autre. De même les clauses de préciput, celles qui donnent à l'un des époux tout l'actif de la communauté ne sont pas regardées comme des donations, mais comme de simples conventions de mariage. (Art. 1402, 1411 C. c.)

Si l'on consulte Pothier au traité de la Communauté, l'on y voit que les contrats de mariage sont tellement susceptibles de toutes sortes de conventions qu'on y en admet qui par tout autre acte que par un contrat de mariage ne seraient pas valables.

Ouvrons maintenant notre Code civil à l'art. 1257: "Il est permis de faire dans les contrats de mariage toutes sortes de conventions, même celles qui seraient nulles dans tout autre acte entrevifs, telles sont la renonciation à une succession non ouverte, *la donation de biens futurs*, l'institution contractante et autres dispositions à cause de mort. Sont cependant exceptées de cette règle, toutes conventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou interdites par quelque loi prohibitive. Art. 258 C. c.

Ce serait absurde, disait le juge Archibald, en rendant le jugement *re Desrochers v. Roy*, de prétendre qu'un contrat entre deux personnes sur le point de se marier fait dans le but de permettre à la femme de réclamer comme siens et de soustraire à l'atteinte des créanciers de son mari les meubles de ménage garnissant le domicile commun, d'une valeur en rapport avec leur condition de fortune et nécessaires pour leur rendre la vie supportable, puisse être contraire à l'ordre public. Loin de là, c'est une disposition qui favorise l'ordre public, protège la famille et lui assure

la tranquillité, qu'une mauvaise administration, ou des malheurs dans les affaires du mari pourraient compromettre.

Où pourrait-on trouver une disposition de *la loi prohibant telle convention*?

Est-ce une donation à cause de mort?

Ce serait contraire à l'intention clairement exprimée dans le contrat par les parties qui ont voulu que les meubles devinssent la propriété de la femme pendant la durée du mariage et non pas à la mort du mari.

D'ailleurs l'art. 778 C. c. qui défend les donations de biens futurs dans les actes entrevifs ordinaires, comme faites à cause de mort, ajoute que cette prohibition ne s'applique pas aux contrats de mariage. Donc la donation de biens futurs en un contrat de mariage n'est pas considérée comme une donation à cause de mort, c'est par les termes du contrat que l'on pourra déterminer si c'est une donation de biens futurs ou à cause de mort.

Lisons ensuite l'art. 1257 C. c.: "La donation de biens futurs, l'institution contractuelle et autres dispositions à cause de mort." Par la ponctuation, ainsi que par la construction de la phrase, il est évident que les mots "et autres dispositions à cause de mort" ne s'appliquent qu'à l'institution contractuelle et non pas à la donation de biens futurs.

Quand l'objet de la donation porte sur des objets incertains, indéterminés, qui ne prennent un caractère de certitude qu'au décès du mari, alors on pourrait peut-être dire que la donation est faite à cause de mort. Mais ici, dans le cas qui nous occupe, le mari a donné les meubles qui garnissent ou garniront le domicile conjugal, c'est un objet certain et déterminé, le mari donne à sa femme les meubles de ménage qui garniront le domicile commun. C'est une donation sous la double condition qu'il en de-

viendra propriétaire et qu'il les apportera dans le domicile commun. Il nous semble qu'il n'y a pas deux interprétations à donner à la clause du contrat. On ne dit pas "mes biens à venir, mais mes biens futurs", mais le mari spécifie tous les meubles qui garnissent....

Cette donation a donc pour effet de faire acquérir à la femme la propriété des meubles du moment qu'ils sont apportés dans le domicile conjugal. (*Desrochers v. Roy Rapp. J. O. XVIII p. 70 et suivantes.*)

Argument de l'Intimé.—La donation dont il s'agit est une donation de biens à titre universel, or dans ce cas le donataire, aux termes de l'art. 825 C. c., est tenu au paiement des dettes.

La donation par contrat de mariage peut être faite à la charge de payer les dettes que le donateur aura à son décès déterminées ou non.

Si l'obligation du donataire de payer les dettes prend effet au décès, c'est parce que c'est à ce moment qu'il devient propriétaire des effets donnés. Donc la donation est faite pour prendre effet à la mort du donateur.

Ce dont le donateur, dans le cas qui nous occupe, dispose est un droit *jus ad rem* actuellement existant. L'ouverture à ce droit peut être suspendue par une condition.

Mais le droit lui-même existe et partant est susceptible de faire l'objet d'une donation.

Il en est autrement si le droit à la chose donnée n'avait aucune existence à la date de la donation. La donation ne pourrait alors n'être qu'une donation de biens futurs.

Quand une donation comprend des biens futurs, dit Laurent, Vol. XV, No 310, on applique les principes qui régissent l'institution contractuelle. Le donateur conserve son droit de disposer à titre onéreux des biens compris dans l'institution, le donataire n'a aucun droit actuel sur les biens donnés, et si *les créanciers provoquent la vente, il ne peut s'opposer.*

La donation est-elle de biens présents comme le prétend l'appelante?

Il faudrait alors :

1o Que la chose qui fait l'objet de la donation soit suffisamment désignée pour que le donataire puisse en revendiquer livraison ;

2o Que la chose donnée ait été soumise à titre particulier.

Or le donataire ne possédant qu'un *jus ad rem*, comment pourra-t-il exiger la livraison de ce qui lui a été donné, à moins qu'il puisse désigner avec certitude la chose qu'il réclame.

Si le mari avait dit : "Je donne à ma future épouse tel ou tel objet que je m'engage à acheter plus tard," la donataire aurait pu le forcer à remplir son obligation. Mais comment pourrait-elle forcer le mari à fournir des meubles nouveaux? La réponse de ce dernier serait péremptoire. : "Il est vrai que j'ai déclaré que les meubles que j'achèterais seraient votre propriété; "mais je ne me suis nullement engagé à acheter, ça dépend de ma volonté, quels meubles voulez-vous? Je n'en ai désigné aucun."

Quant à la seconde condition, elle est aussi nécessaire. On comprend qu'un donateur puisse donner un objet particulier qu'il ne possède pas encore. Mais s'il donne une universalité de ses biens sans définir la valeur des dits biens, ni la date de leur achat, que devient alors la garantie que les créanciers ont droit d'exercer sur les biens de leur débiteur et comment faire l'application de l'article 825 C. c. qui veut que dans un tel cas le donataire soit tenu responsable des dettes du donateur en *proportion de ce qu'il a reçu*?

L'opposante prétend que cette donation est de biens présents, mais que la livraison seule en a été différée.

Il y a une distinction à faire entre une donation de

biens présents exigible à terme et une donation de biens futurs.

Ainsi un donateur peut stipuler qu'une somme quelconque sera payable à son décès, et ceci peut constituer une donation de biens présents, car la donation porte sur un objet certain et qui fait partie du patrimoine du donateur; et le donataire est saisi immédiatement de la propriété de la chose donnée, dont il ne prend possession qu'à la mort du donateur. Le droit est placé en dehors de la propriété du donateur suivant la règle élémentaire "Donner et retenir ne vaut". Mais ici, la donation n'étant pas déterminée, quant à l'objet, mais portant sur une universalité, devient une donation de biens futurs. Or, d'après l'économie de notre Code, les donations de biens futurs sont considérées comme faites à cause de mort. 757, 778, 820, 823, 824, 830, Code civil.

Il faut de plus remarquer que les articles 770 et 1265, C. c. défendent aux époux de s'avantager pendant la durée du mariage. Or, permettre au mari d'acheter une quantité d'objets et de les donner à sa femme, ne serait-ce pas enfreindre cette prohibition formelle de la loi?

La doctrine française sur les donations de biens futurs est claire et précise. Toutes sont considérées comme faites à cause de mort, et ne prennent effet qu'à la mort du donateur.

Bonnet, Vol. 3, par. 922, p. 334; Grenier, Donation, T. 2, No 448; 8 Duranton, No 411; 5 Tellier, No 908; Pandectes Françaises Vo Test & Donation, Nos 12138, 12139; 23 Demolombe, No 277.

Non seulement, dit Bugnet, Vol. 7, No 7, les conventions qui contrediraient ouvertement une loi prohibitive, celles qui tendent à l'éluider, doivent être déclarées nulles quoique portées dans un contrat de mariage.

It is very easy to see that by this clause, the husband could constantly be conferring benefits upon his wife.

This purports to give all the furniture that may be at any time brought into the common domicile. There is no limitation and nothing to prevent her from selling the furniture at any time, retaining the money and having the house refurnished and continuing this process *ad infinitum*. (Jugt. Tait, *Dorval v. Préfontaine*.)

Les donations par l'un des époux à l'autre peuvent avoir pour objet non seulement les biens présents, mais encore tout ou partie des biens à venir, c'est-à-dire des biens que le donateur *laissera à son décès*.

When the gift, ajoute Sa Seigneurie le juge Casault en rendant le jugement dans *Baivin v. Coulombe*, of present property is apart from the disposition of future property, it is valid and takes effect at the marriage celebration.

When the gift of present and future property are in the same disposition, they both follow the same rule and though being valid, take only effect at the death of the donor.

Such disposition of future property or of present and future property in the same clause, constitutes a gift in contemplation of death in favor of the donee.

The husband or wife who is donor thereof can after marriage dispose of said property by onerous title in his or her own benefit.

La Cour d'Appel, en présence de cette jurisprudence vacillante de la Cour Supérieure, a tranché la question en posant en principe que la clause d'un contrat de mariage stipulant "que pour la bonne et sincère amitié que le futur époux porte à la future épouse, il lui fait donation de tous ses meubles meublants et effets mobiliers se trouvant dans sa demeure actuelle. Comme aussi de tous les meubles meublants et effets mobiliers que le futur époux aura à l'avenir dans sa demeure" ne constitue pas une donation devant recevoir son effet en faveur du donataire du

vivant du donateur, mais doit être considérée comme étant une donation à cause de mort, laquelle ne devra recevoir son effet qu'au décès du mari, et en conséquence les biens ainsi donnés, ne devenant la propriété de la femme qu'à la date du décès du mari, peuvent être saisis et vendus pour satisfaire à un jugement obtenu contre ce dernier. (27 avril 1905.)

Cette fameuse question, tant discutée, de la propriété des meubles à être achetés, donnés par contrat de mariage, est réglée, jusqu'à ce qu'un tribunal supérieur en ait statué autrement. C'est la loi.

Cette clause dans les contrats de mariage crée une donation à cause de mort, ne prenant effet qu'au décès du donateur.

Avis aux futurs époux, et aux notaires, de prendre leurs précautions et d'être bien précis dans la rédaction du contrat de mariage.

L. J. LORANGER, L. L. D.

Montréal, 25 mai 1906.

SIR MELBOURNE TAIT

Sir Melbourne Tait a été nommé juge en chef de la province de Québec. Cette nomination a été applaudie par le Banc et le Barreau de tous les districts. La carrière du nouveau juge en chef, tant comme avocat que comme juge, a été remarquable à tous les points de vue. Sa science légale est grande et son jugement sûr. Son esprit équitable éclaire ses décisions et il s'est rendu populaire par son urbanité. Il continuera avantageusement la longue lignée des juges en chef de notre Cour Supérieure.

Meminisse debet Judex nealiter judicet quam legibus proditam est. SNST. DE OFF. JUD. IN PRINCIP.

REDACTION DES JUGEMENTS

L'ARTICLE 110 DE L'ORDONNANCE DE 1539, DE FRANÇOIS 1er, EST EN CES TERMES:

“ Art. CX. Et afin qu'il n'y ait cause de douter sur l'intelligence des dits Arrêts, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits si clairement, qu'il n'y ait, ne puisse avoir aucune ambiguité ou incertitude, ne lieu à en demander interprétation.”

HOW TO OBTAIN AND HOLD CLIENTS

We have read with much interest the very instructive address on "The Acquisition and Retention of a Clientage," delivered at the Northwestern University Law School by Mr. Frank Asbury Johnson, a former president of the Chicago Bar Association, which was published in full in a recent issue of the *American Legal News*.

We regret that a limited space makes it impossible to reprint in this review, the address in its entirety, but nevertheless the following extracts offer much food for serious thought on the part of attorneys generally:

"When your dean invited me to address you upon the topic of "The Acquisition and Retention of a Clientage" I admitted to him in writing that I knew nothing concerning the acquisition of clients, as those I have had during the past 33 years simply came to me or were sent by friends or by other clients. I do not now recall that I ever acquired one myself, but I do remember that one gentleman rode with me on an Illinois Central train several times each week for about five years, and finally inquired in what business I was engaged!

A matter admitted does not usually require proof, but another instance may be mentioned. My better half, who has lived with me over 30 years, and in Chicago, was stopped upon the street on her way to my office by a woman who inquired whether she knew a reliable lawyer in Chicago, and she promptly replied that she knew several, and immediately glanced at signs on opposite office windows and said: "There is Mr. Blank's office. I am acquainted with him, and he is a reliable lawyer." When she entered my office the familiar cases of books recalled to her the fact that her husband was engaged in the practice of law. It was not deemed advisable to inquire whether she deemed him reliable. * * *

Your clients are entitled to demand of you thorough preparation. For the trial of a cause this involves a most careful examination into the facts as they will probably be established by evidence, then the statute, if any, applying to the particular facts, and, lastly, of the common law and the decisions of the courts in similar cases. This order of procedure in making preliminary investigations is deliberately stated. The ascertainment of facts and the legal means of establishing those facts is of primary and controlling importance, as only to ascertain facts is the law applied. Here the interests of the client and the attorney's duty toward the court require most careful and extensive investigation and briefing of authorities, that all the law upon the particular point involved may be presented to the court.

Your clients are entitled to the application of all your time, your best thoughts and the exercise of all your powers. The law is a jealous mistress, and clients are jealous masters, and rightfully. By this statement, a large field of action is covered. It involves the fact that you cannot successfully carry on the practice of law and at the same time have your mind employed in business or speculative schemes for making money. When the mind is held to the affairs of clients entrusted to you, new points and views unfold to you in a startling manner in all your wakeful hours and under unaccountable circumstances. Flashes of light seem to break in upon sensitized films of the mind, to clearly record and fix your newest thoughts and to print them for filing in the cabinet of memory. When you drop the client's burdens which you have assumed, enter the field of money-making, and invest your savings in speculative enterprises, you rob your clients of your thought and time, which belong to them, and may continue on that course until you rob them of their money. Flight from the country and the suicide's grave are the

natural results of departure from your clear duties. Over the door of every temple of justice should be carved the motto, "Abandon hope of wealth all ye who enter here."

To the statement that clients are entitled to the exercise of all your powers it may be added that *they are entitled to have those powers maintained at their highest point of efficiency.* The practice of law in many respects resembles the life of a commanding soldier. It is a life of continual contest and preparation for contest. It demands that the body be kept in the most vigorous condition to endure the nervous strain of work through many days and late into successive nights. The boundaries between days and nights, weekdays and Sunday must at times be lost in the all-absorbing contests. There are many battles of Liaoyang in the practice of law in which endurance is tested to its limits. In these contests dissipated weaklings drop by the wayside and the tireless succeed in command. To perform his full duty toward his clients the lawyer must keep his body in perfect condition by proper physical exercise and good personal habits. An addled brain and a weak stomach, resulting from a night of debauch, brand him as a traitor to his clients as surely as self-inflicted disabling wound by the soldier during battle marks him a traitor to his country. To maintain the best physical and mental condition it is necessary to avoid other bars and to confine yourself to appearance before the bars of the court.

That your clients may have your best service, *you must manage your private affairs as to be free from any anxiety and care.* This requires that you avoid indebtedness, live within your income and save something each year. They are also entitled to *prompt service performed in a business-like way.* Upon the receipt of money from them, immediately terminate the trust arising from that situation by making delivery to the owner, together with your bill.

With every client *have a definite agreement as to your rate of compensation for services, and render frequent statements.* Frequent settlements make long friends. An ideal course of practice would eliminate the subject of compensation, yet few men of wealth have the energy required to carry on a successful practice. The work is done by those who must require compensation, and adequate compensation is the danger-point—a rock upon which there are many wrecks. More than 50 per cent. of the complaints made to a committee of the Chicago Bar Association, charging unprofessional conduct, have their base in contentions relating to the value of services rendered. By definite agreement you will avoid this danger, and will be free to devote all your thoughts to the interests.—Bulletin.

L'HON CHARLES FITZPATRICK

La Cour Suprême du Canada a un nouveau juge en chef: l'honorable Charles Fitzpatrick, ancien ministre de la Justice. Né à Québec en 1853, il fut reçu avocat en 1876 et pratiqua brillamment dans sa ville natale. Il se distingua comme avocat de la Couronne et dans plusieurs causes célèbres, entre autres dans l'affaire Erd pour le Gouvernement des Etats-Unis, dans la cause du chanoine Bernard. En 1885, il fut conseil de Louis Riel. En 1892, il défendit feu l'hon. H. Mercier. Il représenta le Gouvernement canadien dans l'affaire des Pêcheries. Il représenta le comté de Québec dans la Législature et aux Communes.

Lorsque sir Wilfrid Laurier fut appelé à former son ministère, il nomma M. Fitzpatrick, solliciteur-général.

En 1887, il fut envoyé comme délégué à la Convention Nationale Irlandaise de Dublin.

Il épousa, en 1879, Mlle Corinne Caron, fille de l'hon. R. E. Caron, mort lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

L'hon. juge Fitzpatrick est un homme remarquable, qui, par une intelligence supérieure, une science profonde, une fine répartition et une parfaite intégrité, a su en peu de temps, prendre une des premières places parmi les premiers citoyens de notre pays. Ses connaissances légales unies à un jugement sain en feront un bon juge, et son urbanité le fera un juge en chef aimé.

WHEN IT IS NOON

The introduction of standard time by the railroads has resulted in bringing it into general use in most parts of the country for all affairs of business and of society. It is probable that, in most cities at least, the schools, the church, and the Courts, as well as all other organizations, use standard time. It has become so common that most people have nearly forgotten that any other time can be intended. Yet a recent Kentucky case reminds us that legal controversies may still arise with respect to that question. In *Rochester German Ins. Co. v. Peaslee-Gaulbert Co.* 27 Ky. L. Rep. 1155, 1 L. R. A. (N. S.) 364, 87 S. W. 1115, the question arose as to the exact moment of the termination of an insurance policy which stipulated for insuring the property for a period ending on a certain day "at noon." The fire started at 11:45 A.M. standard time, or at 12:02½ P.M. sun time. If the policy was to be measured by standard time it was in force when the fire began, but if it were measured by sun time it had expired. The determination of the case was held to depend upon the existence of a custom of the locality to use standard time instead of sun time. It was held to be a question for the jury whether there was such a custom prevailing as to make it proper to presume that the contract was made with reference to it. The jury found the existence of the custom by which standard time was adopted.

In a similar case in Iowa, *Jones v. German Ins. Co.* 110 Iowa, 75, 46 L. R. A. 860, 81 N. W. 188, substantially the same rules of law were adopted by the court, and the case was left to the jury; but in that case the jury found against the alleged custom to use standard time. But in Georgia it has been held, as matter of law, that the only standard of time recognized by the law of that state is sun time, for which people engaged in a certain line of business, or the people of a certain locality, cannot substitute any other

standard. *Henderson v. Reynolds*, 84 Ga. 159, 7 L. R. A. 327, 10 S. E. 734. And in Texas this doctrine was also adopted in *Ex parte Parker*, 35 Tex. Crim. Rep. 12, 29 S. W. 480, 790. But, in substantial accord with the Iowa and Kentucky cases, it was held in Nebraska that, unless there was something to show that a different mode of measuring time has been in general use, the common time is intended; and therefore, if a summons is to be returned at a certain hour standard time, it should so state. The diversion in the decisions make it clear that the question is still an open one in jurisdictions where it has not been decided, unless standard time has been recognized by legislation. But it seems reasonable for the courts to recognize the existence of a general custom of the community to use standard time, where such custom exists. It is certain that when most people, in many parts of the country at least, make an agreement or appointment to be fulfilled at a certain hour, they have in mind the time which they are constantly using for all purposes. It is inevitable that, when innumerable people have to keep watches and clocks set by standard time because they must use that time to get an electric car, a suburban railroad train, an electric train, a subway, a ferry, or some other public conveyance, which runs on standard time, and which they must every day take to get to and from their place of business, the result will be that in the localities where they live standard time will become the only time that is practically recognized. It is undeniable that when, in such a community, people make an appointment for a certain hour, or a contract extending from or to a certain hour, they are thinking of that hour as shown by their time pieces, and these are set by standard time. In construing contracts, at least where the intent of the parties is to be determined, it seems clearly reasonable to hold that the existence of a custom to use standard time should be determine as a question of fact; but it would save trouble if the Legislatures would adopt standard time by statute.

CASE AND COMMENT.

JURISPRUDENCE

COUR SUPRÊME

Dans la cause de *Cushing Sulphite Fibre Co. vs Cushing*, la Cour Suprême, le 8 mai 1906, a renvoyé l'appel sur motion. Il s'agissait d'un jugement ordonnant la liquidation de la compagnie. La question soumise à la Cour concernait la validité de la mise en liquidation. L'appel était pris sous la section 76 du statut fédéral se rapportant à la liquidation des compagnies. Cette section règle que l'appel sera permis lorsque la somme faisant l'objet de l'appel excèdera \$2,000. Bien que dans cette cause des milliers de piastres puissent être affectées indirectement par la liquidation, il n'y avait pas en jeu une somme directe excédant \$2,000.00.

QUÉBEC

Privilège, avocat, administration de successions sous bénéfice d'inventaire. — La Cour de Révision, à Montréal, a confirmé, le 31 mars 1906, un jugement du juge Mathieu, du 10 novembre 1905, dans la cause de *The Montreal Loan and Mortgage Co. vs Les Héritiers A. Mathieu et Beaubien et Lamarche, opposants*. Il s'agissait du privilège des avocats pour frais.

L'épouse du défunt, sa légataire universelle, ayant recueilli la succession de son époux dans un grand désordre, se fit aviser par les avocats opposants, et les chargea d'administrer et de régler sa succession. Sur leur avis, elle accepta la succession sous bénéfice d'inventaire. Cette liquidation se composa de plusieurs procès, de beaucoup de pas et démarches, d'entrevues et d'opinions légales de la part des avocats, durant deux ans, pour lesquels ils chargèrent \$1,576.90.

La demanderesse est une créancière hypothécaire. Elle fit vendre par le shérif les immeubles de la succession. Les avocats susdits firent une réclamation et demandèrent à être colloqués au jugement de distribution pour la somme susdite, par privilège. Ils alléguent que tous les frais qu'ils réclament constituent des frais de justice et des frais faits dans l'intérêt commun, nécessaires dans l'administration de la succession et dans l'intérêt de la demanderesse, et sont, par suite, privilégiés à l'encontre des créanciers privilégiés sous l'article 1994 du Code Civil.

Le Protonotaire distingua entre les services rendus et maintint le privilège pour une somme de \$425.80.

La demanderesse contesta, niant entièrement le privilège réclamé.

La Cour Supérieure a maintenu la contestation par les deux considérants suivants :

Considérant que des frais, honoraires et déboursés dont les opposants réclament le paiement, par leur opposition, et pour lesquels ils sont colloqués, paraissent être des frais à la requête de la légataire universelle de la succession du dit feu Adolphe Mathieu, et que cette réclamation consiste dans des frais de procédures faites en Appel, en Révision et en Cour Supérieure, frais de vacation, lettres d'avocats et consultations.

Considérant qu'aucun des items du compte des dits opposants nous paraît être des frais faits dans l'intérêt commun et que, dans tous les cas, ces frais ne paraissent pas avoir été faits dans l'intérêt de la contestante, et que cette dernière n'est responsable d'aucune partie de ces frais, vu qu'ils n'ont pas été faits dans son intérêt, et qu'en colloquant les opposants de préférence à la dite contestante, on accorde un privilège à des opposants qu'ils n'auraient droit d'avoir, que si les frais dont ils réclament le paiement eussent été faits dans l'intérêt de la contestante;

C'est ce jugement qui a été confirmé par la Cour de Révision. (Tait, Doherty et Paradis, J.J.)

L'article 1994 du Code civil déclare privilégiés les frais de justice et les dépenses faites dans l'intérêt commun. Et d'après les articles 1995 et 1996 C. c. les frais de justice privilégiés sont ceux qui ont pour objet de fournir aux créanciers généralement le moyen d'obtenir le paiement de leurs créances, et les dépenses faites dans l'intérêt de la masse des créanciers comprenant celles qui ont servi à conserver le gage commun.

Bien que les termes de ces articles soient généraux, il ne faut pas croire que tous les frais ou toutes les dépenses qui ont pu servir à être utiles à la masse des créanciers sont privilégiés contre tous et chacun d'eux. Il y a là plus qu'une question de fait qu'une question de droit. Lorsque les créanciers sont tous au même rang, les frais faits pour conserver les biens bénéficient à chacun d'eux individuellement, et ils doivent, selon leur intérêt, contribuer à les payer. Mais quand il y a des créanciers privilégiés ou hypothécaires et des créanciers chirographaires, c'est l'intérêt de chacun qu'il faut considérer.

En principe, les frais de faillite, d'administration, les scellés, les inventaires, la liquidation, la reddition de comptes, les poursuites, les saisies, les ventes, les distributions ne sont privilégiées qu'à l'encontre de ceux qui en ont profité; il faut qu'ils aient contribué à la conservation de son gage. 1 *Troplong*, n. 122; 1 *Pont*, n. 67; 1 *Guillouard*, n. 185, 187, 195, 196; 29 *Laurent*, n. 324, 328; *Baudry Lacantinerie et de Loynes*, n. 314, 317.

Le créancier saisissant qui fait vendre judiciairement les biens qui sont le gage commun de tous ou de quelques-uns en particulier est privilégié pour tous ses frais. Ce privilège a subi plusieurs modifications et la jurisprudence sur ce point peut se résumer comme suit:

L'avocat est privilégié pour tous ses frais d'action et

d'exécution: *Garneau vs Fortin*, 2 L. C. R. 115; 6 L. C. R. 96. — *Jarvis vs Kelly*, 4 L. C. R. 75. — *Tansey vs Bethune*, 3 D. C. A. 333; M. L. R. 12 C. B. R. 28. — *Re Greaves, R. J. Q.*, 9 C. S. 516.

En Cour Supérieure et en Cour d'Appel: *Gauthier vs Blaiklock* 6 L. C. R. 96; 5 L. C. R. 388.

Les frais doivent être réduits à la plus basse classe: *Horan vs Murray*, 6 L. C. R. 96; — *Denis vs St-Hilaire*, 4 R. J. R. Q. 385.

Comme dans une cause *ex parte*, avec enquête: *Morisset vs Dugal*, 6 L. C. R., 96; — *Allard vs City of Quebec*, 14 L. C. R., 143; — *Michon vs Sleigh*, 6 L. C. R., 95. — *Eastern Township Bank vs Pacaud*, 1 L. C. L. J., 270; 9 *do*, 156.

Le privilège n'existe que pour la saisie et non pour les frais d'actions. *Kerry vs Pelly*, 13 L. C. R. 163.

Pour les frais en première instance seulement:—*Beaudry vs Lyman*, M. L. R., 3 C. B. R. 278.

Droit international privé, exécuteurs testamentaires. —

Une question touchant au droit international privé a été décidée dans la cause de *Pottle et vir vs Horsfall et al*, par la Cour de Révision, à Montréal, le 29 juin 1905 et rapportée dans les Rapports Judiciaires, 27 C. S. 427.

L'article 143 du Code de procédure civile règle la manière dont les compagnies étrangères et les représentants de personnes étrangères sont assignés en justice.

L'actions avait été intentée contre les exécuteurs testamentaires de feu James Cooper et avait été signifiée au bureau du Secrétaire de ces exécuteurs testamentaires. Une exception à la forme a été faite contre cette signification alléguant que les défendeurs auraient dû avoir été assignés en la forme ordinaire. La Cour Supérieure a renvoyé cette exception, mais la Cour de Révision a renversé ce jugement, décidant que les mots: "les personnes ayant la

qualité d'exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants de la succession d'une personne qui avait des biens dans la province, etc." s'entendent de personnes qui ont leur domicile à l'étranger.

La source de cet article, remarque la Cour, se trouve dans l'article 64 de l'ancien Code de procédure civile et le chapitre 91 des Statuts Refondus du B. C. reproduit du chapitre 6 de la 22 Victoria, 1858.

Il a déjà été jugé dans *Hogle vs Hogle*, 1 *Rév. de J.*, 188, que nos tribunaux avaient juridiction pour forcer des exécuteurs testamentaires sous des testaments faits à l'étranger à rendre compte ici.

Les personnes occupant une charge reconnue judiciairement dans un pays étranger ont été admises à faire valoir leurs droits et qualité devant nos tribunaux dans les causes de *Osgood vs Steele*, 16 *L. C. J.* 141; *Giles vs Jacques*, *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 456; *Giles vs Phaneuf*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 322; *Allen vs Dawson*, 16 *Q. L. R.*, 79.

FRANCE.

Femme mariée, choses nécessaires, quand il faut l'autorisation du mari.—Il est admis en doctrine et en jurisprudence que la femme mariée vivant avec son mari a un mandat tacite pour acheter les choses nécessaires pour elle-même et sa famille. V. Code Civil, Beauchamp, art. 177, nos 15, 16; art. 1423, nos 2, 3, 5, 8, 11. Mais il ne s'ensuit pas que la femme puisse, sans autorisation, acheter à son gré, sans égard pour les moyens d'existence de son mari et pour les revenus dont il peut disposer, les choses même nécessaires. Car si l'autorisation formelle du mari n'est pas exigée, c'est qu'elle est présumée; il faut donc que ce soit des dépenses auxquelles, selon toute juste probabilité, il n'aurait pas refusé son consentement.

Un jugement de la *Cour de Paris* rendu le 30 *Mars dernier*.

La couturière réclamait à une cliente, le paiement de sa facture, pour trois robes qu'elle lui avait livrées dans l'espace de deux mois, au prix convenu pour l'une de 975 fr., pour l'autre de 675 fr., et pour la troisième de 400 francs, et comme la cliente refusait de régler, la couturière se vit dans la nécessité de l'assigner en justice, conjointement et solidairement avec son mari.

Le mari plaidait non responsabilité, n'ayant jamais autorisé sa femme à faire les acquisitions précitées, lesquelles étaient au-dessus de ses ressources.

La sixième Chambre du tribunal, présidée par M. Brosard-Marillac, a maintenu la défense du mari.

Attendu en second lieu que si la femme est réputée avoir reçu mandat tacite de son mari pour acheter notamment les vêtements à son usage, et si ce mandat tacite résulte de la nature même des choses, cependant le mari ne peut être tenu au paiement de ces fournitures qu'autant qu'elles ne dépassent pas celles qu'à raison des facultés et de l'état du ménage, il n'aurait pu refuser à sa femme, sauf contrevenir à ses obligations légales;

Attendu que les acquisitions, dont la cliente ne conteste pas la réalité, étaient purement somptuaires et absolument en disproportion avec la situation du mari et les ressources du ménage, telles qu'elles résultent des documents versés aux débats;

Attendu que la couturière est en faute de ne s'être pas renseignée auprès du mari de sa cliente de la question de savoir si celui-ci entendait consentir à de semblables dépenses;

Attendu qu'en faisant les commandes dont il s'agit, la cliente a dépassé les limites de son mandat; que dès lors elle n'a pas obligé son mari et qu'elle n'a pas pu s'obliger elle-même, d'abord parce qu'elle n'a pas eu l'intention de s'obliger personnellement et, en outre, parce qu'elle n'avait pas été autorisée...

Le tribunal déboute donc la couturière parisienne de sa demande en règlement de facture, la condamne à tous les dépens du procès, mais donne acte à la cliente de son offre de restitution des trois robes commandées et livrées.

D'où, à l'avenir, nécessité absolue, pour tout commerçant de s'entendre avec le mari et de se munir de son autorisation chaque fois qu'il recevra la commande d'une cliente pour des objets dépassant une valeur ordinaire.

Obligation hypothécaire: fonds déposés au notaire, propriété immédiate de l'emprunteur. — La Cour d'Appel d'Agen a décidé, dans la cause de *Roux v. Mazaré* le 12 février 1906 que:

La remise de deniers par le prêteur à l'emprunteur, constatée par le notaire dans un acte de prêt, transfère immédiatement au dit emprunteur la propriété de la somme versée.

Il importe peu que la somme ait été laissée en dépôt chez le notaire.

Il en est ainsi même dans le cas où l'emprunteur s'est engagé à rapporter en garantie du remboursement la justification que des cessions d'antériorité hypothécaires seraient consenties au prêteur.

En pareil cas, les obligations prises par l'emprunteur se résolvent en dommages-intérêts.

En conséquence, le défaut de justification de ces cessions n'autorise pas le prêteur à revendiquer les sommes versées, le prêteur n'ayant sur ces dites sommes plus de droits que les autres créanciers de l'emprunteur.

Attendu qu'il est déclaré dans cet acte que M. Mazaré reconnaît que M. Roux lui a versé "à l'instant même, en bonnes espèces de cours comptées et délivrées à la vue du notaire soussigné la somme de 10,000 fr. formant le solde de l'ouverture de crédit précitée": qu'aucune condition suspensive n'a été stipulée et ne résulte des termes de l'acte; que la remise ainsi faite sans qu'aucune condition ait été exprimée a eu pour effet de transférer au sieur Mazaré immédiatement, la propriété de la somme versée; qu'il en serait ainsi alors même que cette somme aurait été laissée en dépôt chez le notaire et que, dans tous les cas, si elle avait disparu, elle aurait péri pour le sieur Mazaré qui en était devenu propriétaire; mais qu'il n'est pas indiqué dans l'acte, que les fonds resteront déposés entre les mains de M. Lassignardie en garantie des obligations de Mazaré, et qu'il ne résulte pas des clauses du contrat qu'il ait été donné mandat au notaire de conserver pour le sieur Roux la somme

versée, jusqu'à ce que le sieur Mazaré ait rapporté la justification que les autres créanciers consentaient la cession de priorité de leurs hypothèques au profit du sieur Roux; qu'il n'existe ainsi dans la cause, ni écrit ni commencement de preuve par écrit de nature à établir le dépôt des fonds qui lui aurait été effectué aux mains du notaire, ou le mandat qui lui aurait été donné; que rien ne permet de présumer que les sommes détenues par M. Lassignardie pour le compte du sieur Mazaré proviennent du contrat des 5 et 6 juin 1903, plutôt que de celui du 3 avril 1902 ou de toute autre origine.

Attendu que l'engagement pris par le sieur Mazaré de procurer sur ses immeubles, au sieur Roux, une hypothèque de premier rang n'a pas été fait sous condition résolutoire en cas d'inexécution de la promesse; que cet engagement constitue uniquement une obligation de faire qui doit se résoudre, dans le cas d'inexécution, en des dommages-intérêts, conformément à l'article 1142 du Code civil; mais que, dans aucun cas, même si la résolution du contrat était possible, le sieur Roux ne pourrait redevenir propriétaire de la somme qu'il a versée au sieur Mazaré; que cette somme de 10,000 francs ne constitue pas un corps certain; que rien ne constate la nature des espèces qui la composent et qu'étant donné une chose fongible, elle est devenue la propriété définitive de l'emprunteur; que le sieur Roux ne peut donc, à aucun titre, revendiquer la propriété des fonds détenus par M. Lassignardie pour le compte du sieur Joseph Mazaré; que ces fonds ne sont grevés d'aucun privilège au profit du sieur Roux; que ce dernier n'est qu'un simple créancier du sieur Mazaré, réduit sur cette somme à la même condition que celle des autres créanciers de son débiteur.

V. C. Caen, 17 juin 1902; Montpellier, 30 Mai 1902; et Canotiers, 26 février 1906.

Lorsque les emprunteurs signent chez un notaire une obligation hypothécaire, la remise, aux mains du notaire, des fonds de l'emprunt, a lieu dans l'intérêt exclusif des emprunteurs et deviennent de suite la propriété de ces derniers, sans répétition aucune de la part du prêteur, même au cas d'inexécution des conditions de l'obligation, telle est la doctrine qui résulte de l'arrêt ci-dessus.

La Cour d'Appel a suivi la doctrine contraire dans la

cause de *Webster & Dufresne*, le 22 février, 1887, M. L. R., 3 B. R., 43, où elle a jugé que lorsque le montant d'un prêt est déposé par le prêteur chez un notaire, avec instructions de le garder jusqu'à ce que l'obligation soit signée et enregistrée, la responsabilité pour le défaut du notaire de remettre partie de cette somme incombe au prêteur, sans que l'on puisse prendre exception du fait que l'emprunteur avait donné instructions au notaire d'appliquer ce montant au paiement de ses créanciers suivant une liste fournie par lui.

La Cour d'Appel s'est basée sur le principe que le notaire n'a aucun mandat pour recevoir le paiement. Il n'est qu'un officier ministériel chargé de constater le contrat et de lui donner un caractère authentique. C'est l'emprunteur qui doit recevoir l'argent. 17 *Laurent*, no 531; *Daloz*, *Rép. V. Obligations* no 1713; 3 *Larombière*, art. 1239, no 10; art. 1144, et art. 1239 C. N.

Louage de services, avis, congé, dommages-intérêts. —

Le louage de services des serviteurs et ouvrières est un contrat qui, d'après l'article 1670 du Code civil, est assujéti aux règles communes au contrat.

Comment se termine-t-il?

Il va sans dire que si la durée en est fixée, il se termine par l'expiration du terme, à moins que pour cause bonne et valable, le maître renvoie son employé de son service ou que celui-ci ne le quitte pour des raisons justes. L'on trouve les règles qui s'appliquent dans ces cas dans les causes citées par Beauchamp. Code annoté, art. 1668 et 1670.

Lorsque la durée de l'engagement n'est pas déterminée, faut-il un avis de part et d'autre pour le terminer?

L'honorable juge Wurtele a décidé, en 1888, dans la cause de *Paquin vs La Cité de Hull*, (11 L. N., p. 354) que lorsque le terme d'un engagement d'un employé n'est

pas fixé, cet employé, pas plus que son patron, ne peuvent y mettre fin, sans un avis préalable, dont le délai est celui de la loi, ou de l'usage de la localité, et, dans le cas où il n'y a pas de preuves, dans un temps raisonnable; qu'à défaut d'avis la partie qui viole l'engagement est responsable des dommages, à moins qu'elle ne montre juste cause.

L'article 1670 du Code civil dit que les droits et obligations résultant du bail de servitude personnel sont assujettis aux règles communes aux contrats. Parmi ces règles se trouvent les suivantes: celle de l'article 1022 qui déclare que les contrats ne peuvent être résolus que du consentement des parties ou pour causes que la loi reconnaît; celle de l'article 1657 qui dit que lorsque le terme du bail est incertain, verbal, ou présumé, aucune des parties n'y peut mettre fin sans en signifier congé à l'autre dans des délais correspondant aux termes de paiement du loyer.

C'est ainsi que la doctrine enseignée par les auteurs français: *Aubry & Rau* S. 372: "Lorsque la durée d'un louage de service n'est déterminée ni par une convention expresse ou par l'usage des lieux, ni par la nature des travaux à exécuter, chacune des parties a le droit de résilier le contrat, quand bon lui semble, en donnant à l'autre un avertissement ou congé dans le délai fixé par l'usage"; 17 *Duranton*, 229; 2 *Duvergier*, 289; 25 *Laurent*, nos 511, 513, 517; 2 *Sirey*, art., 1780, nos. 35, 38, 39 et 47.

Une cause intéressante à ce point de vue vient d'être jugée, le 13 février 1906, à Paris, d'après le rapport du *Temps*, dans une cause de *Mazoyes v. Parra*. Il aurait été jugé par la Cour de Cassation que les avis affichés dans les ateliers, réglant les rapports entre patrons et ouvriers relativement à l'avis à donner en cas de résiliation du contrat d'engagement était valable et non contraire à l'ar-

ticle 1667 du Code civil. Dans l'espèce, l'avis affiché était à l'effet que chacune des parties était libre de rompre le contrat de travail sans avis préalable.

Voici le jugement de la Cour de Cassation :

La Cour,

Vu l'article 1780 du Code civil;

Attendu que dans le contrat de louage de services fait sans détermination de durée, les parties sont libres de fixer le délai qui devra exister entre la déclaration du congé ou du départ et la cessation effective du travail; qu'elles peuvent même convenir qu'il ne sera observé, de part et d'autre, aucun délai de prévenance et écarter ainsi l'application d'usages contraires; que la convention que l'article 1780 déclare nulle est celle par laquelle les parties renonceraient d'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts, en cas d'exercice abusif du droit de résiliation du contrat, de la part d'un des contractants;

Attendu que le jugement attaqué constate qu'en réponse à l'action en dommages-intérêts intentée pour brusque congédiement contre Parra par son ancien ouvrier Mazoyer, lequel avait été engagé pour un temps indéterminé, le demandeur en cassation a excipé des dispositions d'un règlement d'atelier affiché à la porte de son usine, et aux termes duquel chacune des parties était libre de rompre le contrat de travail sans aucun avis;

Attendu que sans rechercher si l'allégation de Mazoyer, qui prétendait n'avoir pas connu ce règlement, était exacte, et sans relever aucune faute à la charge de Parra, le conseil des prud'hommes a repoussé le système de défense de ce dernier et l'a condamné à des dommages-intérêts pour inobservation du préavis de huitaine en usage dans l'industrie des parties, par l'unique motif de droit que la clause dont il se prévalait serait nulle aux termes de l'article 1780 du Code civil; en quoi le jugement attaqué a faussement appliqué et par suite violé le texte de loi susnommé;

Par ces motifs, casse le jugement rendu le 23 août par le conseil des prud'hommes établi à Paris pour le département de la Seine et pour l'industrie des produits chimiques, et renvoie devant le conseil des prud'hommes de Versailles.

ETATS-UNIS.

Benevolent Societies.—A by-law of a mutual benefit society providing for the expulsion of members for defam-

ing members of the directing council, or any member whatsoever, for reasons connected with the society, causing dissensions and disorders in the midst of the association, is held to be reasonable. *Ponte v. Societa Italiana di Marconi (R. I.)* 70 L. R. A. 188.

Discovery.—Judicial power to compel a plaintiff to submit to a physical examination does not exist at common law. *May v. Northern P. R. Co. (Mont.)* 70 L. R. A. 111.

Extradition.—One cannot be a fugitive from justice, subject to interstate rendition, unless he was in the state from which the demand comes at the time the crime is charged to have been committed. *Farrell v. Hawley (Conn.)* 70 L. R. A. 686.

Highways.—Knowledge of a policeman concerning a defect in a street was held in Ohio, not to be such notice to the municipality as to make it responsible for damages resulting from the defect, in the absence of any statute or ordinance charging policemen with the duty of repairing or looking after the streets. *Cleveland v. Payned* 70 L. R. A. 841.

Libel and Slander. — The privilege which protects a witness from an action of slander in respect of his evidence in the box is held to protect him, also, against the consequences of statements made to the client and solicitor in preparing the proof for trial. *Watson v. M'Ewan*, [1905] A. C. (H. L. Sc.) 480.

— A magistrate, when sitting in the course of his judicial duties, is held, to be a "judge", within the meaning of the rule that defamatory observations by a judge in the course of his judicial duties are not actionable; and such a magistrate is, therefore, not liable for defamatory statements, even though it be alleged that the statements were made falsely and maliciously, and without reasonable cause. *Lau v. Llewellyn* [1906] 1 K. B. 487.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le gouvernement canadien a cru, l'an dernier, devoir se rendre à la demande générale du pays et augmenter le salaire des juges. Cette loi était juste, et la justice même tardive est toujours bienvenue. Pourquoi les juges de la Cour de Circuit, à Montréal, ont-ils été exclus de cette augmentation? Leur travail est au moins aussi considérable que celui des juges de la Cour Supérieure. L'an dernier, les trois juges de cette cour ont rendu 2,002 jugements dans les causes contestées. Ils ont de plus une Cour de Pratique constamment tenue par un juge pour les causes non-contestées, la procédure non-contentieuse et les affaires incidentes.

La responsabilité de ces juges est au moins aussi grande, sinon plus grande, que celle des juges de la Cour Supérieure. Leurs décisions, audessous de \$100.00, est sans appel. Or, pour le plus grand nombre, parmi le peuple, une somme s'élevant jusqu'à \$100.00 est d'une importance majeure. C'est souvent tout l'avoir des plaideurs.

Nous joignons notre voix à celle de tout le Barreau pour demander au Gouvernement de compléter son acte de justice en augmentant proportionnellement le salaire de ces juges.

Une délégation composée de MM. E. Lafleur, C. R.; G. Lamothe, C. R.; R. C. Smith, C. R.; H. Gervais, C. R.; le sénateur F. L. Béique, C. R.; et Henry J. Elliott, a rencontré à ce sujet M. le ministre de la Justice, et il y avait lieu d'espérer que le gouvernement se rendrait au désir si unanimement exprimé par le Barreau. Mais la session est terminée, et aucune mesure de ce genre n'a été proposée.

Il n'est question depuis quelques mois que de résignations de juges. On prête à plusieurs membres de la magistrature des intentions qu'ils n'ont pas; on leur fait tenir des propos auxquels ils n'ont jamais songé, leurs actes sont surveillés, leurs démarches sont commentées. déjà il est connu, paraît-il, que tels juges vont se livrer aux affaires, à telle administration, d'autres vont retourner au Barreau, il y en a même qui calculent ce que tel juge perdra ou gagnera par sa descente du Banc, et tout se convertit en rumeurs lancées dans le public. D'où viennent ces racontages? Il est difficile de le dire:

Rumour is a pipe
Blown by surmises, jealousies, conjectures;
And of so easy and so plain a stop
That the blunt monster with uncounted heads,
The still-discordant wavering multitude,
Can play upon it.
Shakespeare, Henry IV., P. II, act. I.

Ceux qui sont les auteurs de ces faux rapports rendent un bien mauvais service à la société. Ils commettent une injustice envers les juges, et, en réveillant des ambitions qui peuvent d'ailleurs être légitimes, ouvrent la porte à des intrigues et à des désappointements. Dans l'intérêt de la dignité des juges, les journaux ne devraient pas se prêter à propager ces nouvelles fausses, ces conjectures fondées sur aucun fait. Dans notre province, les juges ont toujours joui d'un profond respect de la part de toutes les classes de la société; la loi n'accorde aucune restriction à leurs pouvoirs dans la limite de leurs juridictions. Nous pouvons en être fiers, le Banc s'est toujours montré digne de la confiance mise en lui. Il ne faut pas amoindrir son prestige. Ce serait une faute de mêler le nom de ses membres les plus distingués aux intrigues politiques; c'en est une non moins gran-

de, et c'est de plus injuste et indélicat, de dévoiler leurs affaires personnelles. C'est affaire à eux et au ministre de la Justice.

* * *

Le gouvernement d'Ontario annonce une révision des Statuts d'Ontario. Une commission composée de ministres, de juges et d'avocats va être nommée. Nous ne lui souhaitons pas la solennelle lenteur de notre commission de Québec qui paraît bien connaître l'adage *Che va lento va sano*, et naturellement *che va lento va lontano*.

* * *

Le féminisme au Barreau du Nouveau-Brunswick a enfin remporté la victoire. Le 12 avril, Mademoiselle Mabel P. French a été admise à la pratique du droit et assermentée comme avocat. Les clients, sans doute, ne lui manqueront pas. Mais quel spectacle de voir la femme discuter, dans l'intimité de son étude professionnelle, comme devant le tribunal, les délicates questions que soulèvent les actions en séparation de corps, en difamation ou en déclaration de paternité!

* * *

Le lord chancelier d'Angleterre a fait passer un bill à la Chambre des Lords plaçant la banqueroute frauduleuse et la corruption parmi les offenses sujettes à extradition entre l'Angleterre et les Etats-Unis, suivant la convention faite entre les deux pays.

Le Parlement fédéral devrait s'occuper d'adopter une loi sur la Faillite. Le pays la demande depuis longtemps, quel motif peut avoir le gouvernement de la refuser? Les défauts des deux lois précédentes sur ce sujet devraient servir à en trouver une troisième plus parfaite, mais ne devraient pas être un motif pour n'en plus adopter. La

loi présentée par l'honorable juge Fortin, ancien député de Laval, et celle proposée par M. F. D. Monk, député de Jacques-Cartier méritaient d'être étudiées et mises dans nos statuts. Nos législateurs feraient bien de les remettre à l'ordre du jour.

* * *

Les Barreaux de Paris et de Londres se font des politesses réciproques. C'est le fruit d'une politique amicale entre les deux pays.

On se rappelle que les avocats anglais ont, à deux reprises différentes, invité à leur fête annuelle Me Albert Danet, l'ancien bâtonnier, et Me Chenu, bâtonnier en exercice.

Dans sa dernière séance, le Conseil de l'Ordre des avocats a décidé qu'un grand banquet aurait lieu en l'honneur des chefs du Barreau anglais, et, à cet effet, il a nommé une commission d'organisation, composée de trois membres: Mes Albert Danet, Bilhaud-Durouyet et Fernand Labori.

Le lord chief justice d'Angleterre, ainsi que les chefs de la magistrature parisienne et les présidents des grandes Compagnies judiciaires, seront invités à cette fête qui promet d'être extrêmement brillante.

* * *

La fameuse cause des *Etats-Unis v Greené et Gaynor* a été décidée à Savannah, Georgie, le 14 avril dernier. Les accusés ont été trouvés coupables. La sentence de la Cour a été quatre ans de pénitencier et une amende chacun de \$575,749.90, c'est-à-dire, une somme équivalente au montant de la somme dont ils avaient fraudé le gouvernement.

En rendant jugement, le juge remarqua :

"It is a great painful judicial duty to send men of such fine intelligence and men of affairs to the penitentiary.

I have been told, that it has been cynically said by a famous New Yorker that no man who has a million dollars can be convicted of crime in America.

The verdict of this jury of plain, clear-sighted, honest Americans has falsified such pessimism.

My sympathy for the prisoners is on account of their personal suffering."

Cette cause a duré cinq années. L'on se rappelle la lutte opiniâtre et fertile en épisodes émouvants faite par ces hommes à Québec et à Montréal, et qui occupa les tribunaux depuis M. le Commissaire en extradition Lafontaine jusqu'au Conseil Privé, durant plus de 12 mois. Tous ces procédés judiciaires, tant aux Etats-Unis qu'au Canada, ont coûté \$200,000 au Gouvernement des Etats-Unis, et \$250,000 aux prisonniers.

Par une ironie du sort, ces deux criminels si unis pour commettre la fraude lorsqu'ils étaient en liberté, deviennent d'irréconciliables ennemis dans leur prison, et ne se parlent que dans le cas de stricte nécessité.

L'amende énorme à laquelle ils ont été condamnés n'a, en réalité, aucune importance pour eux. D'après la sentence, ils peuvent s'en libérer, en subissant après leur quatre années de pénitencier un emprisonnement additionnel de trente jours. Mais l'appel en matière criminelle est permise aux Etats Unis. Ce procès pourra durer encore longtemps.

* * *

Une décision de la Cour Suprême des Etats-Unis vient de causer une sensation profonde parmi les époux divorcés dans les Etats de l'Union où le divorce était accordé sans égard aux domiciles des deux époux.

La Cour a jugé qu'un divorce accordé par un tribunal

des Etats-Unis n'est valable qu'en autant que le mari et la femme sont domiciliés, à la date du divorce, dans l'Etat où siège ce tribunal.

Cette décision affecte un nombre considérable de divorces prononcés par le tribunal du lieu de l'un des époux seulement.

La nouvelle pourra être désagréable pour les uns, agréable pour d'autres. Cette loi, qui est une des erreurs de la société moderne, cause bien des surprises.

* * *

L'administration de la justice aux Etats-Unis offre quelquefois des tableaux amusants :

Dans une cour de justice de Chicago, un avocat avait fait au juge qui l'interrogeait des réponses insolentes et le magistrat à deux reprises lui avait infligé une amende pour outrages au tribunal. Malgré cela, il continuait, à répondre, d'une façon impertinente, aux questions qui lui étaient posées, lorsque le juge perdit patience et se précipitant sur l'insolent, lui infligea une correction bien méritée en présence de policemen, de détectives et d'huissiers qui n'ont pu que très difficilement remettre le représentant à l'abri des poings du magistrat.

Le juge a ensuite repris sa place et, comme si rien ne s'était passé, a dit à l'huissier de service : "Huissier, appelez une autre affaire."

Heureux fruit de l'élection des juges par le peuple.

J. J. B.

**L'OBLIGATION DE FOURNIR DES ALIMENTS DE LA
PART DES GENDRES ET BELLES-FILLES A
LEURS BEAU-PERE ET BELLE-MERE EST-
ELLE CONCURRENTE OU SUBSIDI-
AIRE A CELLE DES ENFANTS?**

La jurisprudence est encore loin d'être fixée sur ce point, malgré l'opinion de la grande majorité des commentateurs du Code Napoléon, qui déclarent l'obligation subsidiaire. Mais la force des arguments et la logique des adversaires de cette doctrine semblent faire une forte concurrence à l'opinion de la majorité et leur attirer des adeptes.

Sous l'ancien droit, l'obligation des alliés était subsidiaire à celle des enfants. (*Pothier, Mariage, Nos. 387 et 393; I Nouveau Denizart, vo. Aliments, par. 4, no. 2.*)

La divergence d'opinion qui existe aujourd'hui a surtout pour base la question de savoir si le Code Napoléon a changé l'ancien droit.

L'interprétation des termes du nouveau droit fournit des arguments aux deux partis.

Les articles 166, 167 et 168 C.C. sont identiques aux articles correspondants 205, 206 et 207 C. N.

Les autorités qui décident que l'obligation des gendres et des belles-filles est subsidiaire à celle des enfants, basent leur opinion sur l'ancien droit et sur le principe—*ubi est successionis emolumentum ibi et onus alimentorum esse debet* — *quem sequuntur commoda, eumdem sequi debent incomoda*. D'après eux, la dette des obligés à la pension alimentaire est fondée avant tout sur des devoirs d'affection et d'assistance, et l'équité exige que ceux qui ont les bénéfices de la parenté en aient aussi les charges au même degré. Et si un parent est appelé

par la loi à succéder de préférence à l'allié, il n'est que juste que son obligation prime celle de l'allié. D'après l'expression de *Demolombe*, "les parents sont obligés d'abord et subsidiairement les alliés, parce que le devoir est plus impérieux entre les parents qu'entre les alliés, parce que les parents succèdent aux parents et jamais les alliés".

Les partisans de cette doctrine trouvent aussi dans le texte de la loi un argument en leur faveur. Ils n'admettent pas, tel que le prétendent leurs adversaires, que la loi ne fait pas de distinction entre l'obligation des parents et celle des alliés, et qu'elle les met sur le même pied. Il est vrai que les articles 167 C. C. et 206 C. N. disent "que les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances, des aliments"; mais ces articles sont subséquents et séparés des articles 166 C. C. et 205 C. N., qui traitent de l'obligation des enfants. Si l'intention du législateur était de mettre l'obligation concurrente, pourquoi ne l'a-t-il pas manifestée dans un même texte et dans un même article? Pourquoi n'a-t-il pas, par exemple, rédigé les articles 166 C. C. et 205 C. N. comme suit: "Les enfants et les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants et à leurs beau-père et belle-mère, qui sont dans le besoin"? Le législateur doit être présumé avoir évité le verbiage et avoir énoncé les dispositions de la loi aussi succinctement que possible et en aussi peu d'énonciations que possible, et le fait qu'il a fait une distinction dans la rédaction et les termes mêmes du texte, n'établit-il pas une présomption qu'il avait l'intention de faire une distinction dans l'obligation elle-même?

Pour déclarer que l'obligation est concurrente, il faut aussi déclarer qu'elle est conjointe. La loi ne le dit pas: elle se sert des expressions "également, et dans les mêmes

circonstances", au lieu de se servir des mots "concurrentement" ou "conjointement"; ce qui aurait été bien plus simple et plus décisif. On ne peut pas argumenter que les mots "également, et dans les mêmes circonstances" sont synonymes et équivalent aux mots "conjointement" ou "concurrentement". Et lorsque les adversaires de cette doctrine reprochent à ses partisans de faire une distinction là où la loi n'en fait pas, n'est-ce pas eux-mêmes qui la font?

Les autorités favorables à cette doctrine sont :

2 *Toullier*, n. 613; 1 *Delvincourt*, p. 379; 4 *Demolombe*, n. 35; 6 *Aubry & Rau*, par. 533, p. 103; 2 *Duranton*, nos 393 et 403; 2 *Curasson*, *Comp. des juges de paix*, p. 509; *Marcadé*, art. 206, n. 3; 1 *Demante*, n. 290 bis; *Boileux*, art. 206; *Jeny*, *Etude sur l'oblig. aliment.*, n. 471; *Dalloz*, *vo Mariage*, n. 642; 1 *Zacharie*, par. 131 et 223; 1 *Beudant*, n. 373.

Req. rej., 7 *Juillet* 1868, *S.* 68. 1. 437, *D.* 69. 1. 243; *Paris*, 18 *Déc.* 1897, *D.* 98. 2. 197.

Conformément à cette doctrine, la Cour Supérieure, à St-Hyacinthe, *Tellier, J.*, 3 *R. de J.*, p. 21, a, le 7 Février 1891, jugé: que, quoique le Code Civil ne détermine pas l'ordre dans lequel les diverses personnes tenues à l'obligation alimentaire doivent l'acquitter, il ne faut pas en conclure qu'elles sont toutes obligées en même temps et simultanément; que sous l'ancien droit, on s'accordait à reconnaître que la dette alimentaire ne pesait pas concurrentement sur tous ceux qui pouvaient en être tenus, et que notre Code Civil n'a pas innové en cette matière; qu'ainsi, les différentes personnes auxquelles l'obligation alimentaire est imposée, doivent en être tenues dans l'ordre suivant: 1o. Les parents d'abord, et subsidiairement les alliés; 2o. Parmi les parents, les descendants d'abord, et subsidiairement les ascendants; et 3o. Parmi

les alliés, ceux de la ligne descendante avant ceux de la ligne ascendante; et que les débiteurs ainsi classés par catégories et dans un ordre successif, ne peuvent être recherchés que successivement, et les uns à défaut des autres.

La Cour Supérieure, à Sorel, *Ouimet, J.*, 12 *R. J. Q.C.S.*, p. 308, a aussi jugé dans ce sens en 1896, mais ce jugement a été renversé par la Cour de Révision.

M. Mignault, dans son *Traité de Droit Civil Canadien*, t. 1, p. 487, considère ce principe comme universellement admis.

La doctrine contraire est cependant supportée par des autorités importantes et par quelques décisions de nos cours :

3 *Laurent*, Nos. 64 et 65; *Chardon*, *Puis. Paternelle*, n. 282; 2 *Huc*, n. 198, 199, 224 et 225; *Baudry-Lacantinerie*, t. 2. nos. 2043 et s.; *Cass.* 17 Mars 1856, S. 56. 1. 487, P. 56.. 2. 221, D. 56. 1. 251; *Caen*, 17 Nov. et 31 Déc. 1877, S. 78. 2. 259, P. 78. 1025, D. 79. 5. 31; *Paris*, 30 frim. an XIV, *Dev. et Car.*, *collec. nouv.*, 2. 11, 100; *Paris*, 10 Août 1894, S. 96. 2. 108, D. 95, 2. 517; *Bruxelles*, 6 Juillet 1897, D. 98. 2. 421.

La Cour de Révision de Montréal, *Jetté, Loranger et Davidson, J.J.*, 12 *R.J.Q.C.S.*, p. 308, a, le 6 Novembre 1897, (*renversant le jugement de la Cour supérieure, Ouimet, J.*) jugé: que la dette alimentaire due par les père et mère, beau-père et belle-mère, à leurs enfants, gendres et belles-filles dans le besoin, lorsque ces derniers, au regard de beau-père et belle-mère, ont des enfants de leur mariage, constitue, entre les divers débiteurs, une obligation concurrente, imposée en même temps à tous, en proportion de leurs moyens, et non pas une obligation subsidiaire, quant aux beau-père et belle-mère, à défaut des père et mère.

La Cour Supérieure, à Montréal, *Archibald, J*, 20 R. J.Q.C.S., p. 184, a, le 5 Octobre 1901, rendu la décision suivante: The obligation of relatives by blood and relatives by alliance to furnish a maintenance is concurrent, and not successive: the father-in-law may therefore be condemned to contribute his proportion of the maintenance of a daughter-in-law, even where it appears that the father is equally able to furnish maintenance.

La Cour de Circuit, à Sorel, *Charbonneau, J.*, a, le 25 Juin 1906, décidé que l'obligation du gendre de fournir des aliments est concurrente à celle des enfants.

Les partisans de cete doctrine admettent que sous l'ancien droit, l'obligation était subsidiaire, mais ils prétendent que le nouveau droit a changé l'ancien sous ce rapport. Les uns, comme Baudry-Lacantinerie, prétendent que le texte est silencieux à ce sujet et que l'intention du législateur de répudier l'ancienne doctrine s'induit de l'absence même de toute disposition qui la rappelle. Ils ajoutent que les cours ne peuvent pas faire de distinction là où la loi n'en fait pas, et qu'elles ne peuvent pas déclarer l'obligation subsidiaire, si la loi ne le dit pas en termes formels.

D'autres prétendent que le texte est formel et met les alliés et les parents sur le même pied, et ils se prévalent surtout des expressions "également, et dans les mêmes circonstances".

Baudry-Lacantinerie et Laurent n'admettent pas que l'obligation de fournir des aliments est basée sur des devoirs d'affection et d'assistance, mais que c'est plutôt un devoir moral sanctionné par la loi. Si l'obligation était basée sur un devoir d'affection, la loi ne devrait pas alors faire de distinction entre les parents pauvres et les parents riches, tandis qu'elle laisse à la discrétion du tribu-

nal le soin d'imposer l'obligation, suivant la fortune de celui qui doit les aliments.

L'obligation n'est pas non plus basée sur les bénéfiques de la parenté, puisque la loi l'impose à des parents qui n'héritent pas et en charge en premier lieu le conjoint qui n'hérite qu'en dernier lieu.

Ces arguments de côté et d'autre ont leur valeur. Et la question semble devoir demeurer ouverte, jusqu'à ce qu'un tribunal supérieur établisse la jurisprudence d'une manière définitive.

Si j'avais à décider la question, j'opterais pour la doctrine de l'ancien droit et je déclarerais que l'obligation est subsidiaire. Les raisons données par les partisans de cette doctrine me semblent convaincantes.

GEO. E. MATHIEU.

CONSEILS DU ROI

Nous lisons dans la Gazette Officielle de Québec du 11 juillet 1906 :

Il a plu à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en conseil, de nommer conseils en loi du Roi, par commission sous le grand Secau de la province, les personnes dont les noms suivent :

Section de Montréal.—MM. L. J. Arthur Brossard, A. G. B. Claxton, L. G. A. Cressé, Peers Davidson, Jérémie L. Décarie, Alphonse Décarie, Alex. Falconer, A. E. Harvey, R. T. Heneker, Jos. A. Lamarche, P. Oscar Lavallée, W. D. Lighthall, G. W. Macdougall, F. H. Markey, L. A. Lefebvre.

Section de Québec.—Appolinaire Corriveau, de Québec, Alex. Robertson, de Québec, Ludger A. Alain, de Chicoutimi.

Section de Saint-François.—C. Walter Cate, de Sherbrooke, H. R. Fraser, de Sherbrooke.

Section d'Ottawa.—E. B. Devlin, de Hull.

Dans la cause du *Solliciteur Général pour la Puissance du Canada v. Le Procureur General de la Province d'Ontario*, rapportée dans les *L. R.*, 1898, *Appeal Cases*, p. 247, Lord Watson fit à propos des Conseils du Roi les remarques intéressantes suivantes :

“The appointment of counsel for the Crown, and the granting of precedence at the bar to certain of its members, are matters which do not appear to their Lordships to stand upon precisely the same footing. In England the first of these rights has always been matter of prerogative in this sense, that it has been personally exercised by the Sovereign with the advice of the Lord Chancellor, the appointment being made by letters patent under the sign-manual. In early times the appointment was accompanied with a fee or retainer of moderate amount, but that formality has long since fallen into abeyance. The terms of the patent have been limited to appointing the grantees to be of counsel for the Sovereign, subject to the condition that they are to take precedence inter se according to the priority of their appointment. Royal patents of precedence inter se were in use to be granted to sergeants-at-law who did not derive their position from the Crown. Beyond these limits the sovereign has never in modern times professed to confer upon Crown Counsel, or others members of the bar, a right or precedence or pre-audience in the Courts of England, these are matters which have been regulated in practice either by the discretion of the bench or by the courtesy of the profession. The effect of an appointment as Queen Counsel is that the holder cannot appear in Court as counsel for any party litigating with the Crown unless he has obtained a licence from Her Majesty.

“The exact position occupied by a Queen's Counsel duly appointed is a subject which might admit a good deal of discussion. It is in the nature of an office under the Crown, although any duties which it entails are almost as unsubstantial as its emoluments; and it is a mark and recognition by the Sovereign of the professional eminence of the counsel upon whom it is conferred.”

**L'HON. F. LANGELIER, JUGE EN CHEF SUPPLEANT
DE LA COUR SUPERIEURE, ET SON COURS DE
DROIT CIVIL**

“Parler d'un homme vivant, placé dans une position éminente, c'est à-dire exposé à des louanges intéressées et à des critiques aveugles, c'est une entreprise qui peut sembler téméraire, mais dont, quant à moi, je ne comprends pas le péril.”... Ces paroles d'un grand avocat et écrivain français me rappellent bien l'écueil de ma tâche, mais ne dissipent guère les alarmes où me jette ce rôle improvisé de critique. J'ai beau ne pas me sentir plus enclin à la flatterie qu'à une sévérité qui serait ici pédante, je vois très bien mon devoir qui est de dire ma pensée, ce qui est en définitive juger à mon tour le magistrat fait auteur;... et, que cela gêne un peu ma liberté, il faut bien que je le confesse. Mais, puisque aussi bien certains confrères viennent de transformer les gazettes en prétoire, pour y plaider des causes déjà perdues—et même gagnées, ce qui n'est pas banal—et pour y dire beaucoup de mal de notre magistrature, on pardonnera sans doute à ma sincérité d'en dire un peu de bien. C'est qu'en effet — et sans entrer dans des détails sur lesquels il faudra revenir dans la suite de l'ouvrage—l'œuvre de M. Langelier est tellement personnelle, et révèle si complètement la mentalité de son auteur; elle porte, empreint en un relief si net, le triple cachet du professeur, du juriconsulte et du magistrat, que d'apprécier le livre c'est juger à la fois ces trois personnalités de l'auteur, qui a mis dans son livre ses meilleures qualités—avec leurs petits défauts.

* * *

Vous ouvrez ce fort volume, dont la substance est, tout compte fait, sans gaieté, vous le feuillotez d'abord

d'une main distraite, et, au bout de la belle avenue qu'est l'*Introduction*, vous voyez défiler sous vos yeux de vieux textes—les trois cents premiers articles de notre code, — vous vous arrêtez à lire, au passage, de-ci de-là, sous tel article une page de commentaire, quelques lignes seulement sous tel autre, puis, en remettant à demain une étude plus sérieuse, vous refermez le gros livre. Mais voilà que cette rapide rencontre a, peut-être malgré votre positivisme froid d'homme pratique, évoqué l'époque savoureuse où, à vingt ans, dans la vieille salle du cours de droit, vous avez entendu la voix du professeur énoncer ces mêmes opinions, formuler dans les mêmes termes ces mêmes explications, faire jouer leurs mêmes rôles variés à ces vieux personnages, *Primus, Secundus*. D'autres souvenirs, contemporains de ceux-là, mais moins... judiciaires, sinon moins charmeurs, viennent s'y ajouter; un instant cela vous grise.. et sans être encore une opinion sur le livre même, cette impression première vous fait dire qu'il est le bienvenu. Et un livre qui, indépendamment du nom et de l'autorité de M. Langelier, vous rajeunit tout de suite d'une dizaine d'années, rien qu'à le feuilleter, a bien des chances que l'on s'attache à l'étudier et qu'on se prenne à l'aimer. Que si, alors, votre premier mouvement—le bon—est de rouvrir le volume, suivez-le... quoi qu'en ait dit Talleyrand.

* * *

La préface nous renseigne tout de suite sur la nature de l'ouvrage: nous n'aurons pas à lire un nouvel et mille-et-unième traité, mais un commentaire concis du code civil, et ce commentaire, ce sera tout simplement la substance des notes copieuses d'un cours que M. Langelier donne, à l'Université Laval de Québec, depuis au-delà de trente ans. Et ces leçons écrites, comme les leçons orales, sont destinées, par définition, surtout aux

étudiants, à ceux qui commencent à s'initier à l'étude du droit. Il ne faut donc pas s'attendre—et l'auteur en donne la raison qui est ingénieuse mais péremptoire—à y voir citer beaucoup d'arrêts ni d'opinions de jurisconsultes.

Notons, sans tarder, qu'il fallait un beau courage pour risquer la publication d'un livre de droit où la jurisprudence, sans être mise tout à fait au rancart, serait cavalièrement chassée des premiers plans qu'elle est accoutumée d'encombrer. Dans l'état actuel des esprits, dans un temps où les luttes judiciaires se font surtout "à coups d'arrêts" et où l'avocat paraît chercher dans les commentateurs non pas une simple corroboration de son propre raisonnement, mais bien plutôt des interprétations toutes faites d'un texte qu'il ne s'est pas trop donné la peine d'étudier, de disséquer lui-même; à une époque d'engouement où l'on ressuscite, pour le droit, sous le nom d'"autorités", ces *enquêtes par tourbes* naguère en usage pour le fait,—la tentative d'introduire dans nos bibliothèques un ouvrage qui ne renferme presque pas de "précédents", est assurément d'une belle audace. Chez tout autre que M. Langelier, c'eût été présomption.

Faut-il donc s'étonner de l'empressement avec lequel le "Cours de droit civil" est, tout de même, reçu au barreau? Est-ce donc, chez les avocats, défaut de logique, ou du moins, pur esprit de contradiction? Ne craignez rien de tel. Ce chaleureux accueil s'explique, d'abord par la grande réputation de l'auteur, et par le souvenir sympathique d'un premier maître, et aussi, si je ne me trompe, par l'attrait fascinant qu'aura toujours pour nous—dont la vie est entièrement prise au tourbillon des affaires et qui rêvons constamment d'un repos impossible—un livre de jeunesse où l'on nous redécouvre les sources calmes du droit. Il nous est doux d'être ainsi remorqués jusqu'à l'origine sereine, limpide de ce grand

fleuve de la Loi, qui, après avoir arrosé d'abord de si paisibles rivages, nous roule aujourd'hui, nous, nos clients et leurs fortunes, dans d'innombrables torrents et dont l'eau pure s'est troublée des épaves qui s'y sont englouties, des digues que la violence a tâché à élever contre son cours naturel et qu'elle a dû briser, des égouts qu'y a versés la tyrannique et inconstante ignorance des législations nouvelles... C'est un tel délice—quand par métier on est condamné à se gaver, tantôt de l'emmêlement des faits inextricables dont sont pleins à craquer les périodiques anglais, tantôt des arguties, des discussions théoriques amoureusement compliquées dont les légistes français font notre pain quotidien—c'est une jouissance si pure d'être ramené au point de départ, au pauvre texte, encore intact tout de même, et d'en lire une explication courte, claire, on dirait décisive!

Au reste, M. Langelier s'adresse à des étudiants. Et que sommes-nous autre chose? N'avons-nous pas, presque tous, besoin de reviser un peu ces pauvres notes prises naguère au cours, de les compléter, de les corriger, d'en dégager la seule bonne impression? C'est en quoi l'intérêt du livre de M. Langelier, jusqu'ici presque sentimental, devient éminemment pratique; rien de fructueux, en effet, comme le travail accompli sur le vieux fonds déposé dans une mémoire jeune, entraînée alors au classement méthodique des connaissances nouvelles acquises chaque jour.

C'est en quoi aussi le commentaire de M. Langelier se distingue du traité fort élaboré de M. Mignault et de la compilation copieuse de M. Beauchamp: deux ouvrages très précieux et qui ont peut-être pour seul défaut celui de faire trop petite la part de l'opinion personnelle, vraiment originale de l'auteur. En s'excusant presque de publier son cours après le "Droit Civil Canadien" et le "Code civil Annoté," M Langelier me paraît avoir commis un

excès de délicatesse. Ces trois ouvrages se complètent l'un l'autre : on cherchera avec M. Langelier l'explication du texte, la règle de droit et l'arrêt de principe qui l'a consacrée—et c'est tout pour l'étudiant et beaucoup pour le praticien—; M. Mignault continuera de nous guider, avec la grande ombre de Mounlon, à travers le dédale des dissertations de l'école française; et, pour devenir tout à fait bien informé, on aura recours à l'érudition de M. Beauchamp, qui, en nous indiquant tous les méandres de la jurisprudence canadienne, nous fera voir comme, dans l'application, l'on suit les principes—et aussi comment l'on a su s'en écarter.

* * *

Ce premier tome — l'ouvrage en comptera six—commence par une *introduction générale* : notions préliminaires, d'une concision rare, sur les divers sens du mot *droit*, sur les rapports et les diverses catégories de *droits*; aperçu presque complet de la formation du droit coutumier et du droit écrit; exposé très net des grandes règles d'interprétation des lois; direction à suivre dans leurs conflits, . . . tout cela est prestement enlevé. Puis vient un *précis d'histoire* externe du droit français, revue rapide des édits des gouverneurs romains en Gaule, des coutumes des barbares et de celles de l'époque féodale, des travaux des Glossateurs, enfin des grandes *ordonnances* de l'époque royale. Après une nomenclature — peut-être trop sèche—de nos lois canadiennes faisant époque, l'auteur nous montre le code civil au creuset d'abord, puis comme monument distinct du Code Napoléon, il nous explique ce qu'est le code et ce qu'il n'est pas et des deux manières de l'exposer laquelle lui semble la meilleure.

Les étudiants apprendront par cœur toute cette introduction, et je les envie de trouver au seuil de la moins certaine des sciences — si le droit est bien une science —

ce cicerone avisé dont le savoir est si considérable et la parole à la fois si claire et si sobre. Peu de praticiens, d'autre part, la liront, et je les plains de céder à leur nonchalance vis-à-vis de tout ce qui n'est pas la recherche exclusive d'une réponse directe à la question épineuse du moment. Ils ne sauront pas de quel plaisir, de quel profit ils se seront privés en négligeant de revoir, avec ce guide sûr, des chemins où leur jeunesse a couru plutôt qu'elle n'a marché et où ils ont donc cueilli, sans trop y prendre garde, des erreurs avec des vérités.

* * *

On exige que l'auteur d'un bon manuel possède la plus vaste érudition : il faut qu'il sache *tout* de son sujet—et de beaucoup d'autres,—non pas sans doute pour tout mettre dans le manuel qui n'en serait plus un, mais pour être absolument à l'aise dans le choix des connaissances à communiquer aux élèves. Or le savoir partout connu, encyclopédique, de M. Langelier, et sur lequel il serait vraiment puéril d'insister, a, si je ne me trompe, un caractère assez spécial qu'il n'est pas sans importance de noter. Ce n'est pas à M. Langelier traitant de questions légales que pourra jamais s'adresser le reproche de "parler un instant avant que d'avoir pensé" selon le mot de LaBruyère. Il invoque, dans sa préface, ses trente ans de professorat comme passeport. C'est quelque chose sans doute, ce serait beaucoup pour d'autres ; mais cela importe peu, en définitive, pour ceux qui ont suivi la carrière de M. Langelier et son enseignement. Ceux-là sont bien convaincus que le *cours* publié aujourd'hui, s'il l'avait été il y a vingt ans, serait, à quelques corrections près, en tous points le même. Ce n'est pas la marque de connaissances fraîchement acquises que cette œuvre porte, mais bien le sceau d'une érudition ancienne, d'ailleurs méthodique, étendue, puisée au bon moment et au prix d'un travail acharné quoique facile, aux sources sûres

des grands auteurs dont l'autorité sera toujours reconnue—et que les trente années d'enseignement, de pratique au barreau, et de magistrature n'ont eu qu'à mûrir sans y ajouter beaucoup. Et c'est pourquoi l'auteur n'a aucune peine à cacher en quelque sorte le fonds inépuisable où s'alimente son commentaire. Tout ce vaste savoir, on le devine plus qu'on ne le voit; et cette distinction de grand seigneur habitué depuis longtemps à dépenser largement ses trésors repose des lourds digestes où l'on croit entendre comme le bruit des gros sous que font sonner les parvenus de la science.

A l'érudition, M. Langelier joint la qualité également indispensable au professeur, la méthode. Un exemple de sa manière: toujours, au début de ce qu'il appelle une explication, du développement d'une thèse un peu subtile, il rappelle le grand principe générateur de la conséquence, il y revient encore plus loin, il le présente sous une nouvelle forme, il y insiste, en faisant toucher du doigt le tournant où tel commentateur s'en est écarté et où, avec le commentateur, tel juge lui-même a perdu sa route. Et, grâce à cette insistance à nous rendre familiers les grands principes du véritable sens légal, l'habitude se contracte d'édifier chaque raisonnement sur une base solide, et cela devient pour l'élève le principal facteur du succès aux examens — ce qui n'est pas sans importance — et, pour le praticien bousculé par l'avalanche des faits, tâchant à orienter ses déductions, cela fait encore la boussole la moins affolée.

Voilà, à mon avis, les deux qualités maîtresses qui font de M. Langelier, dans la course à travers le code civil, le compagnon de voyage le mieux renseigné, le plus soucieux du temps à ménager.

Il faudra dire plus tard comment il sait rendre la route aimable, comment il met de la vie dans une matière désolante de sécheresse, comment son verbe et sa plume ont

le secret d'élargir des horizons qui semblent bien fermés. Et, puisque le cadre d'un premier article ne me permet pas de signaler les autres caractéristiques de ce volume du "Cours du droit" et de son auteur, encore moins d'entrer dans le détail du commentaire, je suis forcé de demander qu'on me permette de remettre à l'étude du deuxième volume une critique moins générale.

* * *

Il y aurait dans l'appréciation quelques réserves à faire; il y en a toujours. Des vétilles, du reste. J'ai dit que la lecture de ce bel ouvrage nous faisait revivre le temps où nous écoutions les mêmes leçons, seulement plus abondantes. C'est que M. Langelier est professeur incomparable, si essentiellement professeur qu'il l'est jusque dans la forme de ses livres. Cet avantage a bien son inconvénient. Dans sa chaire, avec la facilité de parole que l'on sait, avec en plus la respectueuse sympathie que reçoit son discours, M. Langelier, en fouillant les textes pour les mettre en pleine lumière, fait, dans une langue qu'il se donne peu la peine de soigner, les plus belles conférences qui soient. Et je me demande si ceux-là, qui le liront sans l'avoir entendu, découvriront au cours écrit le charme que notre souvenir du cours oral y retrouve; s'ils ne seront pas surpris de ce style, très clair sans doute mais peu serré et sans grand apprêt; s'ils ne trouveront pas trop familières ces tournures spéciales dont une causerie s'accommode parfaitement, mais qui, — dans un livre à l'allure d'ailleurs ferme quoique légèrement saccadée—ont l'air de seulement marquer le pas... Mais importe-t-il vraiment de s'armer d'une loupe pour contempler un édifice aussi solidement construit? Et, alors que la fermeté et l'harmonie des lignes forcent notre admiration, vaut-il la peine de signaler l'endroit précis, le point où une main sans doute distraite a pu trembler?

FERDINAND ROY.

RÉGIME MATRIMONIAL

Nous trouvons les judicieuses remarques qui suivent dans le Journal de Paris. Le député Jourdan-Goirand a proposé une loi permettant aux femmes mariées de déposer en leur nom des sommes d'argent dans les Caisses d'Épargnes.

Conséquence: la femme pourra travailler; la Caisse d'épargne acceptera ses économies, quitte à refuser de les lui rendre, si le mari s'y oppose, — et ces économies appartiendront à la communauté. Le mari, qui en est le chef, pourra toujours s'emparer des "biens" de sa femme, les dissiper, les donner à qui bon lui semblera.

Assurément, si la loi de progrès que les femmes revendiquent depuis tant d'années devait aboutir à ce beau résultat d'exposer six millions et demi de travailleuses salariées à une exploitation légale pire encore que l'état actuel, ce ne serait pas la peine, certes, pour elles de changer la forme de leur servitude.

La loi Jourdan-Goirand doit donc être remaniée. La femme mariée a droit à une entière indépendance pécuniaire: espérons que les législateurs du Luxembourg tiendront compte du mouvement des idées, des exigences modernes et de l'esprit nouveau.

On aura beau faire: dès qu'on touche à une pierre du Code, on s'aperçoit que toute la façade s'ébranle sous le ciment écaillé: les lézardes élargies annoncent le grand craquement. Pourquoi ne pas mettre des étais pendant qu'il est encore temps?

Si l'on hésite à accorder à la femme le droit d'économiser ses gains et d'en disposer à sa guise, c'est que l'on craint de porter atteinte au régime légal de la communauté. Mais ce régime lui-même devra faire place à celui de la séparation de biens. Car pour l'immense foule de ceux qui se marient sans contrat et qui ignorent la loi et ses conséquences redoutables, la communauté légale est le plus abusif, le plus dolosif des régimes, une source d'oppressions et de vexations sans nombre. C'est par lui que la femme, impuissante et mineure, esclave sans titres et sans droits, possède une moitié fictive, alors que l'homme jouit d'une totalité réelle des biens et des gains.

La substitution du régime légal de la séparation de biens au régime légal de la communauté s'impose dès maintenant comme un corollaire de la loi Jourdan-Goirand.

Une fois là, on ne sera qu'au commencement des réformes. Mais, déjà, on pourra compter un grand pas de fait, sur la route large, vers la terre promise et la cité nouvelle.

APPEL EN DROIT CRIMINEL

Lord Sanburn, chancelier d'Angleterre, a présenté au Parlement anglais, durant la dernière session, un projet de loi donnant à tout accusé trouvé coupable dans une cour criminelle, soit par le juge ou par le jury, un droit absolu d'appel à un tribunal supérieur. L'appel pourra porter sur les questions de droit ou de fait, et même sur la sentence.

En matière civile, toute partie à une cause peut appeler du jugement rendu pour ou contre lui en Cour Supérieure, c'est-à-dire dans les causes de \$100.00 ou au-dessus, même pour les jugements interlocutoires.

Au criminel, le condamné à mort même, ne peut appeler ni du verdict qui le déclare coupable, ni de la sentence portée contre lui, à moins de questions de droit ou d'interprétations spécialement réservées par le juge présidant le procès.

Il semble d'abord que ce droit d'appel est très équitable. La vie, la liberté sont si précieuses qu'aucune chance de la conserver si coûteuse, si éloignée, si douteuse qu'elle soit, ne devrait être refusée à un prisonnier. Il faut une bien forte raison d'intérêt et d'ordre public pour la lui enlever.

Ce droit d'appel existe aux Etats-Unis. Mais il en est résulté un tel abus que cette mesure a perdu beaucoup de ses partisans. Il est notoire, dans ce pays, qu'un homme riche condamné en cour criminelle peut éviter, par des appels successifs, l'exécution de la sentence pendant des années.

En Angleterre, la Chambre des Lords a toujours été opposée à cet appel sur le principe que tous les condamnés, n'ayant rien à y perdre, appelleraient de leur sentence, et l'administration de la justice en souffrirait considérablement.

Dans la cause de *The Queen v. Edduljer Bysampré*, le Conseil Privé, l'honorable juge Lushington, remarqua : "It is not unimportant to remember that not only in England, but throughout the dominions of the Crown of Great Britain, governed by the laws of England, no right in appeal in felonies has ever existed. Nor are we aware that in any one single instance the Crown has ever, by the exercise of its prerogatives, granted leave to appeal in any such case..."

Le Conseil Privé a souvent refusé des demandes spéciales d'appel en matières criminelles, entre autres dans les causes de : *The Queen v. Mookerpee*, 1 *Moore, N. S.*, 212; *The Falkland Islands Company v. The Queen*, 1 *Moore, N.S.*, 299; *Leviens v. The Queen*, IV, *Moore, N.S.*, 483; *Re Dillet*, L. R. XII, *Appeal cases*, 459. Dans la cause célèbre de *Riel v. The Queen*, L. R., 1885, *Appeal cases*, 675., Lord Monkswell, dit : "Their Lordship had stated on one or two occasions that they had jurisdiction to entertain a criminal appeal; but, as a rule, they never did, except under very special circumstances, and then they never went into the merits and reversed the judgment below upon the merits".

L'appel a été accordé, sous des circonstances spéciales dans *Re Bertrand*, IV *Moore, N. S.*, 463; et dans *Re Murphy*, V. *Moore, N. S.*, 47.

Automobile. — The driver of an automobile, upon meeting upon the highway a horse which is frightened and in such a situation that its driver cannot extricate himself from danger unless the machine is stopped, is held, to be bound to stop, and to be liable for injuries inflicted by his failure so to do. *Indiana Springs Co. v. Brown*, (Ind.) 1 *L. R. A. (N. S.)*.

Trades Names. — Where the generic name of certain commodities has, by usage of the trade, come to be confined to a particular species, the fact that the application of that name to another species is literally correct, is held, not to prevent it from being a false description within the meaning of the merchandise marks acts. *Fowler v. Cripps* [1906] 1 *K. B.* 16

LA FEMME DANS LA PRATIQUE DU DROIT

Nous empruntons au *New York Times* la description d'une femme-avocat défendant un prisonnier. Il y a dans le récit un côté amusant, mais on peut aussi y trouver l'occasion de remarques sérieuses contre le danger d'admettre la femme à la pratique du Droit. Le féminisme fait de nos jours de grands progrès, il est bon d'envisager la question sous tous ses aspects :

When the case of nineteen-year-old Jacob Rosenstein was called in Judge Cowing's court recently, a pretty little woman stepped forward, and announced that she represented the defendant. The boy is charged with burglary in the third degree for breaking into the place of an east side boot-black.

The appearance of the woman lawyer, Miss Esther Kunstler, was in striking contrast to that of Assistant District Attorney Marshall, who is big and used to play football.

The first witness in the case was a large policeman. He proved no match for the little woman lawyer on cross-examination. She asked her questions in such a soft voice and with such a winning smile that nobody in the court room wondered at all that she could get just the sort of answer she wanted from a man.

The little woman lawyer had a small lace handkerchief in her hand. Sometimes she played with a little gold circlet on the first finger of her left hand. Her hands were very white and her gestures very graceful. After the prosecution closed, her voice, soft and well modulated, rose and fell in measured cadence as she outlined her defence to the jury.

The little woman lawyer soon had nearly everybody in court working for her. One court attendant brought her a palm leaf fan. Another stood behind her chair to see that her glass was filled with cool water all the time. It was very warm in the court room and she drank a good deal of water while questioning witnesses. Sometimes she smiled on the jury and the jury smiled back. Sometimes she smiled on the court and the court smiled back. She put the defendant on the stand at once. There was a certain answer she wanted to bring out from him on the case. When she gave up in despair after having

framed her question seven different ways without bringing out what she wanted, two of the jurors continued the good work and brought out the desired information, which was favorable to the defence.

The case was adjourned at this point with Miss Kunstler bowing her acknowledgment to the obliging juror. Then some of the lawyers in court went up and congratulated her.

"But don't trifle with counsel for the people," warned Assistant District Attorney Garvan. "He is a football player and a champion."

"I knew it from looking at him," said Miss Kunstler with a smile. "It is quite noticeable in his face. He looks football all over."

Then she put the lace handkerchief in her little handbag, straightened her hat, and tripped out of the court room.

LES INSTITUTEURS ET LES CORRECTIONS

La chambre criminelle de la Cour de cassation, en France, a statué en mai dernier, sur une affaire d'un caractère tout particulier, qui intéresse spécialement les instituteurs.

M. Machicot, instituteur de l'Ariège, avait, en visant et annotant le cahier d'un de ses élèves, inscrit la mention: "*Vu, cet élève est un âne; il ne corrige même pas le travail.*"

Poursuivi de ce chef en simple police par le père de l'élève, pour contravention d'injure simple, il avait été condamné à une amende et à des dommages-intérêts par le tribunal de Foix.

Un pourvoi soutenu par M^{re} Mornard avait déféré ce jugement à la Cour de cassation. M^{re} Mornard soutenait que si l'épithète d'âne est bien injurieuse en elle-même, les faits, dans les conditions où ils s'étaient produits, ne pouvaient être qualifiés légalement contravention d'injure: le jugement en leur donnant cette qualification avait méconnu l'autorité impartie à l'instituteur en ce qui concerne ses élèves, et le droit de réprimande qu'elle implique nécessairement.

La Cour, conformément aux conclusions du conseiller Douarce, rapporteur, et de l'avocat général Lombard, a accueilli la thèse du pourvoi et cassé le jugement du tribunal de Foix.

Quasi Neutrality.—A certain judge was charged with partiality on one occasion, and indignantly replied: "I want you to understand, sir, that this court is neither partial nor impartial."

JURISPRUDENCE

QUÉBEC.

Compagnie incorporée — Assemblée des Actionnaires — Coutume. — La Cour d'appel, à Montréal, a, le 28 juin 1900, dans la cause de *Armstrong v McGibbon*, décidé une question du plus haut intérêt pour les compagnies incorporées.

Il s'agissait de savoir si une assemblée des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, dans laquelle un appel de dix pour cent sur le capital souscrit avait été fait, avait été régulièrement tenue. L'assemblée était convoquée pour midi précis. Elle fut ouverte par le président à midi et une minute. Sept minutes plus tard l'assemblée était terminée, et les directeurs se réunirent immédiatement, et élirent le président de la Compagnie. A midi et dix minutes les deux réunions étaient closes.

M. McGibbon, un actionnaire, demanda la nullité de ces assemblées par un *Quo Warranto*, comme ayant été tenues à la hâte, pour empêcher certains actionnaires d'y prendre part.

Le point de droit décidé est que: *Dans les assemblées d'actionnaires, suivant la doctrine et la coutume, il faut attendre un temps raisonnable après l'ouverture de l'assemblée afin de donner aux directeurs et aux actionnaires le temps d'être présents.*

Voici les remarques du tribunal sur cette question :

The questions to be decided in this appeal are: 1st, Was the meeting of the 10th May, 1905, regularly held; 2nd, was Armstrong qualified to vote at that meeting. The Court of first instance, as well as the Court of Review, have passed over the first question, and have not decided it. We are of the opinion, however, that the solution of this point is of the essence of the

present litigation, because it is very important, indeed, that the shareholders of a company should be familiar with the procedure governing the meetings of the company.

McGibbon, before the 10th May, 1905, was the president of the company. His law office is situated on St. James street, Montreal. The office of the company was on the other side of the same street, opposite to, or almost so, McGibbon's. McGibbon intended, and was extremely anxious, to attend the meeting in question. Being an invalid, and almost unable to move, he requested Armstrong, through his secretary, Le Huray, whom he sent to the office of the company for that particular purpose, if he would come to his law office and hold the meeting there. Armstrong told Le Huray that he could not comply with the request, whereupon Le Huray informed him that McGibbon would come over to the meeting immediately, and, as a matter of fact, Le Huray left to get McGibbon. Le Huray communicated to McGibbon the result of his interview with Armstrong, and McGibbon lost no time in crossing the street to attend the meeting. He arrived there at ten minutes past noon, to learn that the meeting was finished and over, and that those who had formed part in it had left. The recital of these facts shows plainly that it was the intention and the plan of the pretended shareholders and directors present at the meeting to act in such a way as to prevent or, at least, anticipate the attendance and votes of certain shareholders, amongst others, of McGibbon, who had, through his secretary, made known to Armstrong, and also to the secretary of the company himself, before noon on the day of the meeting, that he wished to be present at the meeting. The haste shown in the proceedings at the meeting was unusual, contrary to the good faith which should reign on such occasions and cannot be countenanced for a moment by the courts, without seriously imperilling the interests of certain shareholders. The rule is, as settled by usage, custom and doctrine, to grant a reasonable delay, after the opening of a meeting, to permit of the directors and shareholders of the company being present. This reasonable delay is granted because of the almost infinite number of causes of delay which could prevent anyone interested from being present at the meeting precisely at the appointed hour. The authors are not silent on this point: Dillon, Corporations, 4th edition, Vol. I, p. 348, footnote, says: "A meeting should be opened within a reasonable time after the hour specified,

but what is such reasonable time depends upon circumstances." Beech, Public Corporations, page 279, citing a decision of the Supreme Court of New Hampshire, says: "The law has fixed no time at or within which such a meeting must be organized, called to order or proceed to business. It has been held that an appearance within the hour after the time fixed will save the default of a party summoned to appear at court at a particular hour, and, in former times, the proceedings of town meetings have been set aside by the Legislature where a party has been in attendance precisely at the hour and have at once commenced and despatched the business of the meeting and adjourned finally before the arrival of the members of another party, who, relying upon the usual dilatory mode of commencing such meetings, had made no haste, and had not arrived. And it seems to have been very properly done. A reasonable time should be allowed for parties interested to be present, and an hour may in ordinary cases be well regarded as reasonable time." Smith, Modern Law of Corporations, Vol. I, paragraph 283, expresses the same opinion, and cites the same precedent. The same idea is stated in Cook, on Corporations, Vol. 2, paragraph 604.

On the first point, we would have been disposed to maintain the quo warranto and to declare that the meeting of the 10th May, 1905, was illegal and irregular, and that the proceedings during which Armstrong was elected a director and vice-president of the company were radically and essentially fraudulent and null, and, therefore, as a natural consequence, the holding and exercising by appellant of those offices constitutes a usurpation.

Conseil de famille, responsabilité civile de ses membres.

—Les fonctions judiciaires couvrent celui qui les exerce d'une immunité, lorsqu'il demeure dans les limites de ses attributions et agit de bonne foi. C'est un principe souvent reconnu par nos tribunaux.

Dans une cause de *Coalhier v. Thibaudeau*, jugée le 13 juin 1906, par M. le juge Archibald, à Montréal, il a été décidé que celui qui agit comme membre d'un conseil de famille exerce une fonction judiciaire, et que son avis

comme tel est privilégié, et ne peut donner naissance à aucune responsabilité en dommage, à moins qu'il se soit rendu coupable de fraude, de malice, et ait donné son avis sans cause probable.

Le demandeur, dans l'espèce, avait été interdit comme ivrogne d'habitude et interné dans un asile, sur l'avis d'un conseil de famille dont le défendeur formait partie. Cette interdiction fut annulée sur une requête civile et le demandeur remis en liberté.

Ce dernier poursuivait le défendeur pour \$5,597.94 de dommages, alléguant conspiration.

Le défendeur plaida qu'il n'avait fait que donner son avis comme membre du conseil de famille, et qu'en exerçant ainsi de bonne foi, un devoir imposé par la loi il n'encourrait aucune responsabilité.

La Cour a maintenu cette défense :

Considering that in the case in question the defendant was acting in a judicial proceeding, called thereto by law, and that his advice as a member of the family council was privileged and could not give rise to an action in damages unless in giving said advice he acted by fraud, and with malice and without probable cause.

Dans la cause de *Poitevin v. Morgan*, 10, *L. C. J.* 93, le juge Badgley a jugé que toute communication faite en obéissance à un devoir judiciaire ou moral est privilégiée et ne peut être imputée de malice.

Le droit de l'avocat d'accuser un témoin de se parjurer sans encourir aucune responsabilité, a été reconnu par M. le juge Jetté, en 1884, dans *Gauthier v. St-Pierre*, *M. L. R.* 1 *C. S.* 52; par M. le juge Billy, 1895, dans *Labbé v. Pigeon*, 1 *R. de J.*, 404; et par M. le juge Curran, 1897, dans *Paille v. Demers*, 3 *R. de J.* 286, 434.

La Cour de Revision, en 1898, dans *Brodeur v. Decelles*, *les*, 4 *R. de J.*, 329, a jugé qu'un conseiller municipal ne

pouvait pas être poursuivi en dommages pour les opinions qu'il aurait émises, de bonne foi, dans les assemblées du Conseil Municipal ou même dans des assemblées irrégulièrement tenues.

Le juge Langelier a rendu un jugement semblable dans *Campeau v. Monette*, 1901, *R. J. Q.* 19 *C. S.*, 429.

Corporation municipale, Juridiction, Règlement illégal, Amende et emprisonnement. — La Cour Supérieure (Doherty, J.,) a décidé, en juin dernier, une importante question de Droit Municipal, dans la cause *La Corporation de la Paroisse de St-Laurent v. Roy*.

Le défendeur tenait une savonnerie d'où des mauvaises odeurs provenant de carcasses d'animaux morts et autres détritiques se répandaient dans le voisinage. L'action invoquait un règlement municipal prohibant ce genre d'établissement et contenait une demande d'injonction pour faire cesser cette nuisance et des amendes au montant de \$118.00. Le défendeur était accusé d'avoir violé le règlement ci-dessus, les Règlements du Bureau de Santé et l'article 649 du Code Municipal et le Code Criminel.

Le défendeur nia la juridiction de la Cour et attaqua la légalité du Règlement comme étant *ultra vires*, lorsqu'il défend d'emporter ou de laisser dans la municipalité des corps morts ou autres substances délétères.

Sur la question de juridiction, la Cour a maintenu que le Code Municipal n'enlevait pas la juridiction de la Cour Supérieure, lorsque le montant des amendes réclamées s'élevait à \$100.00.

The jurisdiction conferred by article 1042 M. C. upon the courts therein mentioned for the recovery of fines under municipal by-laws is not exclusive of the jurisdiction conferred by article 48, of the Code of Civil Procedure, upon the Superior Court, in all cases not within the exclusive jurisdiction of the

Circuit Court, and in consequence leaves within the jurisdiction of this court at the chef-lieu of each district, demands for the recovery of such fines where the amount demanded amounts to or exceeds one hundred dollars.

Cette question a déjà été décidée dans diverses causes. Ainsi dans *La Corporation d'Irlande Nord vs. Mitchell*, 13 Q. L. R., p. 32, la Cour d'Appel a jugé qu'une action pour taxes municipales et travaux de voirie pour plus de \$100.00 doit être prise en Cour Supérieure, nonobstant les articles 398, 401, 951 et 1042 du Code Municipal, l'exclusion de la juridiction de la Cour Supérieure n'ayant été faite, par les articles 54 et 55 du Code de procédure civile que pour les taxes ou rétributions d'écoles et pour cotisations pour la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières.

Dans une autre cause de *Ross v. La Corporation de la Paroisse de Ste-Clothilde de Horton*, 11 R. L. J. 529, la Cour d'Appel a jugé que la Cour Supérieure a juridiction pour connaître d'une poursuite pour le recouvrement d'une somme de \$200.00 pour travaux faits pour une corporation municipale sur des chemins aux frais du propriétaire.

Mais le règlement, dans cette cause de la *Paroisse St. Laurent vs. Roy*, a été cassé comme illégal, et l'action renvoyée pour la raison suivante :

Le règlement imposait à toute personne qui le violait une amende, et à défaut du paiement de cette amende, un emprisonnement. Or, l'article 508 du Code municipal n'autorise qu'une amende n'excédant pas \$20.00, ou un emprisonnement pour une période n'excédant pas 30 jours.

Under article 508 M. Code, plaintiff could impose for violation of said by-law a penalty in the shape of a fine, not exceeding twenty dollars, or imprisonment not exceeding thirty days, but it has no power to impose both:

The fact that it has imposed the additional penalty of im-

prisonment only in default of payment of the fine, does not alter the fact that such imprisonment, though conditional, has been made an integral part of the penalty imposed by said by-law, which must, under the terms of the by-law, be imposed by any Court called upon to enforce it.

Such integral part of the penalty being beyond the power of the council to enact, no court can impose such penalty so enacted as a whole, and it does not come within the powers of a court called upon to enforce a by-law to divide the penalty enacted as its sanction, and impose so much of it as is legal and refrain from imposing so much of it as exceeds the legal powers of the enacting body.

The addition to the fine of an imprisonment, conditional only on defendant's failure to pay the said fine, cannot be defended as being merely an unnecessary but harmless provision for the execution of a judgment condemning to a fine by the means provided by Article 1049, M. C., since a judgment rendered in the terms of the by-law would deprive defendant of the benefit of the provisions of said Article 1049, under which he could not be imprisoned merely for non-payment of said fine, but only if he having failed to pay it in fifteen days his property being seized and sold, prove insufficient to pay the sum due.

The enactment of this illegal penalty as a sanction of the by-law in question, does not merely render said by-law susceptible of being annulled for informality, but leaves it absolutely inoperative for want of any sanction—that enacted being beyond the powers of the council of plaintiff, and it not being within the powers of the court, to reduce it and inflict the portion of said penalty which might have been legally enacted.

Cette question a été plusieurs fois décidée dans ce sens, *Papin v. Le Maire de Montréal*, 16 *L. C. J.*, p. 319; — *La Corporation de la Petite Rivière v Bigaouette, C. R., Québec*, 29 février 1904. *Bédard, C. M.*, art. 508, no. 6.

Louage de maison, abandon des lieux, occupation par le propriétaire. — L'obligation de chauffer la maison durant l'hiver, est une de celles qui incombent au locataire. Elle est essentielle et urgente, au point qu'à défaut de la remplir, le locateur peut, même lorsque le loyer

est payé jusqu'à l'expiration du bail, dans le cas d'abandon des lieux par le locataire, rentrer en leur possession et les chauffer lui-même. C'est la décision rendue par le Cour de Révision, à Montréal, le 30 avril 1906, dans la cause de *Gingras v. Latour*.

Le locataire *Gingras* occupait un magasin où il faisait commerce. Ayant fait cession de biens, il abandonna les lieux loués, avant l'expiration de son bail. Les marchandises furent vendues et le propriétaire reçut le paiement de son bail pour un an.

Ceci se passait au milieu de l'été, mais quand vint l'hiver, *M. Latour*, le propriétaire, voyant que le froid avait déjà fait éclater les calorifères et que sa maison était menacée de désastres encore plus grands, occupa la maison et même y fit commerce à son tour.

Le locataire prit une action demandant à être remis en possession des lieux.

La Cour Supérieure a maintenu l'action.

La Cour de Révision a renversé le jugement de la Cour Supérieure et a débouté l'action, décidant :

Considering that the plaintiff in the present case having rented a store belonging to the defendant for nine months up to the first day of May one thousand nine hundred and five, went into possession of said premises as a store; that about a month after the plaintiff entered into possession of said premises he became insolvent and abandoned the same, made a voluntary assignment, that all the plaintiff's stock in said store was sold out upon said assignment and defendant claimed and was paid the full amount of rent up to the first day of May, one thousand nine hundred and five; that after the sale and removal of said goods said store remained vacant and was so vacant in the month of December, one thousand nine hundred and four, when the frost came and froze the water pipes which became burst and flooded the cellar of the said premises; that thereupon the defendant took possession of said premises for the purposes of protecting the water pipes and

remained in possession up to the time of action brought and even up to the time of the expiration of the lease;

Considering that by the lease in question, the plaintiff undertook to protect the water pipes in connection with said premises;

Considering that by said lease, the said premises were leased to be used as a store;

Considering that plaintiff had no right to abandon said premises and to cease to use them according to the destination described in the lease;

Considering that the defendant had a right upon the failure of the plaintiff to perform his obligations, to enter upon the said premises and to protect the same from the action of frost;

Considering that although he placed merchandise in the said premises, and did carry on some business therein, that the defendant's possession was a legal one and for a legal purpose;

Considering that the plaintiff by this action alleges that he put the defendant in default to deliver over said premises to him under the terms of the lease;

Considering that said allegation is unproved, that the only default which is any way proved is a demand made by the plaintiff upon the defendant to abandon possession on the premises;

Considering that defendant was not obliged to abandon possession of the premises until plaintiff offered to occupy them in the manner and for the destination contained in the lease which the plaintiff never did;

Considering that the pretended demand made on behalf of the plaintiff is in no way proved to have been authorized;

Considering that there is error in the judgment condemning the defendant to pay damages to the plaintiff,

Doth reverse the said judgment, and doth dismiss the plaintiff's action with costs of both courts, dissentiente: Hon. Justice Davidson.

Il a été jugé dans la cause de *Rivest vs Lachapelle*, par DeLorimier, J., à Joliette, le 30 janvier 1905, (12 R. de

J. p. 249), que si le locateur doit fournir un logement habitable l'hiver et en bon état de réparations, il incombe au locataire de chauffer convenablement le logement qu'il occupe. Si ce logement est rendu inhabitable par le seul fait du locataire, soit qu'il ne chauffe pas suffisamment, soit qu'il le chauffe imparfaitement, la cour n'accordera pas la résiliation demandée par le locataire.

Saisie-exécution, description des effets, gardien, huissier-saisissant. — La Cour de Révision a, le 30 juin 1906, confirmé le jugement rendu par M. le juge Taschereau, dans la cause de *Owens vs Comeau*, dans laquelle trois questions importantes de procédure avaient été jugées. Ces questions sont les suivantes :

1^{ère} question. L'article 630 du Code de procédure civile dit : "Le procès-verbal doit contenir :

.

3o "Un inventaire contenant la description des objets saisis, leur nombre, poids et mesure, suivant leur nature. . . ."

L'huissier-saisissant, après avoir décrit quelques objets saisis, avait ajouté : "*and many other things too numerous to mention*".

La cour a trouvé cette description insuffisante :

"Considérant que, au mépris de l'article 630 du Code de procédure, le procès-verbal de saisie ne contient aucune description d'un grand nombre des effets saisis, la seule mention d'iceux faite au dit procès-verbal, étant en ces termes "*and many other article too numerous to mention*", que cette mention est tout à fait insuffisante, illégale et nulle, et que l'opposant avait intérêt à s'en plaindre, pour empêcher la vente des effets ainsi prétendus quoique non décrits."

2^{me} question. L'article 628 du Code de procédure civile déclare que "si l'officier saisissant ne peut trouver

“de gardien ou dépositaire solvable, il peut, après avoir “signifié le procès-verbal au saisi, faire enlever les effets saisis et les transporter en lieu sûr, jusqu’à ce qu’il trouve un gardien ou dépositaire.”

Le saisi, dans l’espèce, n’ayant offert aucun gardien solvable, le huissier déclara qu’il prenait les effets à sa charge, mais ne les fit pas enlever.

La cour a trouvé cette raison suffisante pour rendre la saisie nulle.

“Considérant que, au mépris de l’article 628 du Code de procédure, l’huissier saisissant, ne pouvant trouver de gardien, au moment de la saisie, s’est contenté de déclarer dans un procès-verbal qu’il prenait les effets saisis sous sa propre garde (“in my own charge”) sans les faire enlever et sans les faire transporter en lieu sûr jusqu’à ce qu’il trouvât un gardien; que le dit huissier a immédiatement donné avis de la vente; qu’il n’avait pas le droit de se constituer ainsi lui-même gardien des dits effets, ni d’ignorer les injonctions impératives du dit article 638, ni d’imposer au saisi l’obligation de garder les dits effets pour le dit huissier, gardien, et d’en devenir responsable comme séquestre judiciaire, que le dit saisi en souffre ainsi préjudice, et qu’une telle saisie est nulle.”

3me question. D’après l’article 700 du Code de procédure civile, le bref *de terris* est adressé au shérif du district dans lequel se trouve l’immeuble à saisir.

Dans cette cause, le bref était *de bonis* et *de terris* en même temps et n’était adressé à personne.

Ce fut une troisième raison de nullité.

“Considérant, de plus, que le dit huissier n’avait aucun pouvoir d’exercer dans l’espèce; que le bref en vertu duquel la saisie a été opérée était un bref *de bonis* et *de terris*, lequel par la loi devait être adressé au shérif du district, mais comme question de fait n’était adressé à personne; qu’un tel bref ne pouvait être mis entre les mains d’aucun huissier, ni exécuté par lui; et que la saisie opérée par l’huissier saisissant, dans l’espèce, est d’une nullité radicale et absolue, ce dont le tribu-

nal devait prendre connaissance *ex officio*, la validité de la saisie étant mise en question par l'opposant pour d'autres raisons moins graves, quoique également fatales à cette saisie."

Lieu du paiement. — Mise en demeure. — La demande de paiement doit toujours être faite au domicile du débiteur. L'article 1192, Code civil, déclare que le paiement doit être fait au domicile du débiteur, sauf les exceptions contenues dans la loi ou dans les contrats particuliers. Il faut une renonciation expresse pour déroger à ce droit, et une coutume contraire entre créanciers et débiteurs n'équivaut pas à cette renonciation.

Dame *Catherine Green* poursuivait *Godfroi Granger* pour \$261.00 étant un paiement dû sous un acte de vente, et pour les intérêts. Le défendeur admit la dette, fit des offres réelles et alléguait qu'aucune demande de paiement ne lui avait été faite à son domicile. Il fut prouvé que les parties faisaient affaires ensemble depuis plusieurs années et que les demandes de paiement furent toujours faites à la place d'affaires du défendeur; même pour les paiements antérieurs à celui réclamé, sous le même acte de vente la demande fut faite à la dite place d'affaires.

La cour, (*Curran, J.*), a maintenu la défense sur le principe que le défendeur n'avait pas expressément renoncé à son droit de payer à son domicile:

"Considering that defendant, whatever may have been the custom as regards other matters between himself and plaintiff, never renounced his right under the deed of obligation non-sued upon and had by-law the right he claims by his plea, that the payment should be made at his domicile.

Considering that the renunciation of such right, being of strict law, cannot be presumed to exist, nor held to have taken place, if there be any doubt on the subject: *Beaudry-Lacantinerie et Barde, 2 Obligations, No 1510.*"

Autorités citées par le demandeur : 27 Demolombe, *contrats*, no 1247; 17 Laurent, p. 578, no 587; 2 Baudry-Lacantinerie et Barde, *Obligations*, n. 1504, 1510 et page 565; 8 Huc, p. 66; 2 Fuzier-Herman, art. 1247 no 6; Dalloz, *Répertoire Général Suppl. vol. II, vo. Obligations*, no 733, Can. 22 Déc. 1896; S et P., 97-1-71.

Autorités citées par le défendeur :

Halloran v. Kennedy, 18 L. C. J. p. 284; *Smardon v. Lefebvre*, M. L. R., 1 C. S., p. 287; *Mircault v. Lajoie*, 9 R. L., p. 382; *Smallwood v. Allaire*, 21 L. C. J., p. 106; *Malette v. Hudon*, 22 L. C. J., p. 101; *Crebassa v. La Compagnie de chemin de fer du Sud Est*, 8 R. L., p. 722; *Hearn v. McGoldrick*, 32 L. R., p. 368.

Le principe admis dans cette cause est que, sous l'article 1152 du Code civil, la demande de paiement doit se faire au domicile du débiteur: c'est la règle.

Les parties peuvent, sans doute, convenir du contraire, et cet accord peut être exprès ou tacite; il peut résulter des circonstances et de la conduite ou des paroles des parties, mais il faut qu'il existe et qu'il soit prouvé clairement.

Une simple présomption ne suffirait pas, et le bénéfice du doute serait donné au défendeur. *Renuntiatio non presumitur.*

Servitude, Vue, Balcon.—Dans la cause de *DeBellefeuille vs. Dame Auger*, la Cour de Révision a, le 30 juin 1906, confirmé le jugement du juge Archibald rendu sur des questions de servitudes, sous les articles de 536 et 538 du Code civil. Le jugement résume les faits comme suit :

Les propriétés des deux parties sont contiguës. La bâtisse de la défenderesse est à-peu-près à 8 pieds de la

ligne de séparation. Elle aurait construit de son mur une plateforme de quatre pieds de largeur s'étendant jusqu'à deux pieds de la propriété du demandeur, et elle aurait fermé le fond de cette plateforme par une cloison, les côtés restant ouverts et protégés par un demi-grillage. C'était l'endroit où l'on mettait les déchets. Aucune autre vue ne pouvait être obtenue sur la propriété du demandeur qu'en se penchant sur les grillages des côtés. Une vue oblique pouvait être obtenue, mais à une distance excédant deux pieds de la propriété voisine.

Le demandeur prit une action négatoire demandant la démolition de la plateforme.

La défense fut l'équivalent d'une dénégation générale.

La cour Supérieure a débouté l'action avec les considérants suivants :

“Considering that the provisions of law relating to the matter do not prohibit views over the neighbors' property but only the construction of houses having windows so placed as to enable the occupants to have continuous view over the neighbors' property, sitting at their case within the house, under conditions prohibited by the Code.

“Considering that the construction complained of by plaintiff was not protected from the weather and was not a part of the house intended for occupation at case and was not a gallery or balcony within the meaning of the article.

“Considering that the said platform did not offer any direct view over the plaintiff's property nor any oblique view over the same which could be exercised at a distance of less than two feet from the plaintiff's line.”

Autorités du demandeur: *Desgodets*, pt. 1, ch. 3, s. 2; 4 *DeLorimier*, art. 534.

Autorités de la défenderesse: *Kieffer vs. Le Séminaire de Québec*, L. R. Appeal Cases, 1903; 4 *Cout. de Paris*, arts 100, 100; *Desgodets*, p. 205; 12 *DeMolombe*, p. 10; 8 *Laurent*, p. 51; *Baudry-Lacantinerie*, *Traité des biens*, p. 742; *Lepage*, p. 187

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'Association du Jeune Barreau, de Montréal, avec un esprit d'entreprise et de progrès qui devrait servir d'exemples aux membres plus anciens de notre profession, a discuté, dans ses dernières réunions, avant le vacance, la nécessité de reviser notre Code civil.

L'on sait qu'une Commission composée de magistrats et de légistes est actuellement à préparer, en France, une refonte du Code Napoléon. L'on a admiré la stabilité de ce Code de lois civiles durant tout un siècle. En effet, il n'a subi que deux ou trois amendements. Pourtant, bien qu'entouré du respect des avocats et des législateurs, il a fallu céder devant les exigences des mœurs et des usages du peuple, et opérer les changements rendus nécessaires et signalés par les commentateurs.

Notre Code civil représente les principes de l'ancien Droit français, c'est-à-dire, les lois qui régissaient un état de société différent du nôtre. Combien d'idées nouvelles, résultant de changement de mœurs, de relations étrangères, de modifications dans notre état social, se sont fait jour depuis un demi-siècle. Nous avons donc plus de raisons que les Français de reviser notre Code civil.

Pourquoi avons-nous vu autant d'amendements, chaque année, à nos lois civiles? Sans doute, il est bien vrai que nos législateurs ont toujours agi avec une légèreté regrettable. Ainsi on a vu le Parlement adopté un amendement, et, subséquemment, abrogé cet amendement pour revenir au texte primitif. Mais, d'un autre côté, notre Code civil ne répond plus suffisamment à nos besoins et à nos exigences sociales. L'on y trouve des lacunes regrettables, un arrangement informe des matières, et des principes à modifier profondément.

· Que l'Association du Jeune Barreau se mette à l'oeuvre. Il entraînera, par son exemple, le Parlement, le Banc, le Barreau, et tous ceux qui ont à cœur le perfectionnement de nos lois. Nous lui offrons le faible concours de notre aide et de celui de notre Revue.

* * *

Les journaux d'Europe nous rapporte le fait que lors de l'audition de la cause de la *Shawinigan Water and Power Company* devant le Conseil Privé, à Londres, les Lords du Comité judiciaire aurait prononcé les paroles suivantes à l'adresse des deux éminents avocats et conseillers du Roi qui représentaient les appelants :

“Their Lordships cannot part with this case without expressing regret that the learned counsel who represented the appellants should have thought it not inconsistent with their position to waste two whole days in wandering through details for the most part irrelevant, without attempting to grapple with the difficulty, which, by the settled rule that the court declared, lay at the threshold of the case.”

Ces remarques ont causé une surprise aux membres du Barreau canadien. Les avocats de notre pays qui sont allés plaider devant le Conseil Privé ont toujours été unanimes à proclamer l'urbanité, la délicatesse, la bonté même avec lesquelles ils ont été traités par les éminents juges de ce haut tribunal. M. Joseph Doutre, C. R., le distingué et regretté jurisconsulte, disait un jour : “J'ai plaidé quatre heures devant le Conseil Privé, il faut que ces juges aient une patience d'ange pour m'écouter aussi attentivement parler anglais avec une prononciation française.” Les temps seraient-ils changés ! Les éminents avocats qui plaidèrent devant le Comité judiciaire ne méritaient pas ces remarques sévères. A quoi serviraient les juges si les avocats étaient tenus d'avance à avoir les mêmes opinions qu'eux, surtout dans les questions de faits.

Le Barreau français s'est toujours distingué par sa discipline. Son organisation est parfaite. Mais ce qui est digne de remarque, c'est l'intérêt que chaque membre porte au bien et à tout ce qui peut promouvoir le progrès de l'Ordre. Ainsi nous lisons dans le *Journal de Paris* :

C'est le mois prochain que doivent avoir lieu, au Palais de Justice, les élections auxquelles donne lieu le renouvellement annuel du Conseil de l'Ordre.

En prévision de ce scrutin, qui promet, cette année, d'être particulièrement mouvementé, car il y a six membres nouveaux du conseil à nommer, le Cercle d'études professionnelles du Barreau de Paris (le C.E.P.) qui compte soixante-dix adhérents, vient d'arrêter ainsi qu'il suit le programme d'action qu'il entend se tracer et soumettre à l'approbation des futurs candidats, qui sont pléthore :

1. Organisation d'un contact méthodique et permanent entre le Conseil et l'Ordre. (*Rétablissement des colonnes d'inscrits*).
2. Elévation à trente du nombre des membres du Conseil.
3. L'accès du tribunal de Commerce et des juridictions siégeant dans son Palais rendu plus facile au Barreau. (*Galerie souterraine. Vestiaire. Places à l'audience. Local réservé.*)
4. Mesures analogues auprès des justices de paix.
5. Améliorations dans le fonctionnement de la bibliothèque et des services intérieurs de l'Ordre.

On peut dire que c'est la première fois qu'il est question au Palais d'un programme électoral pour la nomination des membres au Conseil de l'Ordre.

* * *

Le Barreau de la Province de Québec s'étend à toute notre province, et est divisé en districts. Il n'en est pas de même en France où l'on trouve un Barreau dans presque chaque département. Mais, il y a une Conférence des Bâtonniers des départements où se discutent les questions d'intérêt général :

La Conférence des bâtonniers des départements a eu lieu, les 5 et 6 juin, à Paris, à l'Hôtel des Sociétés Savantes, rue Dan-

ton, sous la présidence de Mtre Laisné des Hayes, ancien bâtonnier du barreau de Caen, assisté de Mtres Gain, ancien bâtonnier d'Angers; Madaré, ancien bâtonnier de Boulogne-sur-Mer, vice-présidents; et Gourdet, ancien bâtonnier de Saint-Brieuc, secrétaire.

La Conférence a examiné un certain nombre de questions fort intéressantes, toutes d'intérêt professionnel général, et a pris des décisions qui seront certainement approuvées par les barreaux adhérents.

Avant de se séparer, la Conférence a procédé au renouvellement de son bureau permanent, qui est ainsi composé pour 1906-1907:

M. Laisné des Hayes (Caen), président; Mtres Gain (Angers); Madaré (Boulogne-sur-Mer), vice-présidents; Mtres Bégouën-Demeaux (Le Havre); Grivelli (Toulon); et Sérol (Roanne), assesseurs; Mtre Gourdet (Saint-Brieuc), secrétaire-trésorier.

Cette Conférence des bâtonniers des départements comprend exactement soixante-huit barreaux adhérents et il n'est pas douteux qu'elle augmente encore chaque année d'importance, son but étant uniquement de défendre les intérêts professionnels du barreau en général, mais en laissant à chaque conseil de l'Ordre le soin exclusif de traiter comme il l'entend toutes les questions qui lui sont présentées.

* * *

Les actrices ont un faible pour les contentions judiciaires. Ce sont des plaideuses à la mode.

Si le goût de la procédure disparaissait de Normandie, dit un journal parisien, il survivrait dans le monde du théâtre. Ainsi, Mlle Demongey, l'artiste connue de tout Paris, réclamait à son propriétaire des dommages-intérêts. Lorsqu'elle avait pris possession de son appartement de la rue Lalo, les glaces n'étaient pas posées et il n'y avait pas de téléphone dans l'immeuble! Priver une femme de bavarder, même dans le téléphone, et une jolie femme de se regarder dans les glaces, c'est la priver grandement. C'est impardonnable. Les magistrats, très parisiens, de la septième chambre, présidée par M. Ucciani, l'ont bien compris. Aussi, accueillant la requête présentée par Mtre José Thery, ils ont condamné le propriétaire à payer à Mlle Demongey la somme de cinq louis pour "privation de jouissance", selon l'expression consacrée.

J. J. B.

**DONATIONS ENTREVIFS CONDITIONNELLES.
REVOCAATION.**

Le donateur dans une donation entrevifs n'a aucun privilège pour l'exécution des conditions de la donation, autre que l'hypothèque conventionnelle et l'action révocatoire.

Le droit de révocation d'une donation entrevifs en faveur du donateur pour inexécution des conditions survit à l'adjudication forcée.

La renonciation de ce droit de révocation par le donateur ne profite qu'au créancier en faveur duquel elle a été faite, et à l'égard des autres créanciers, le donateur est le propriétaire du prix d'adjudication.

Ces questions ont été ainsi jugées, en France, par un arrêt de la *Cour de Riom* du 1 janvier 1900 et par un autre de la *Cour de Limoges*, du 12 janvier 1906, ce dernier dans la cause de *Ratinet vs Desfénéois et Rastouin, créanciers*.

Voici les considérants de ce jugement :

Attendu qu'il est certain que le donateur n'a pas de privilège pour l'exécution des charges de la donation, et que son seul recours en cas d'inexécution des conditions de la donation est d'en faire prononcer la révocation;

Attendu qu'il est constant en fait, et qu'il n'est pas contesté, que depuis plusieurs années au moins la femme Desfénéois n'a pas satisfait aux charges de la donation; que depuis sa dépossession des immeubles donnés, elle n'a pu loger ni entretenir son père, et que depuis longtemps elle ne lui a payé ni la rente primitivement fixée à 100 francs, ni la rente augmentée pour le cas où aurait cessé la cohabitation; que par suite de sa déconfiture et l'expropriation de ses immeubles, elle se trouve dans l'impossibilité la plus complète de remplir ses obligations;

Qu'elle a donc certainement encouru la révocation de la donation, dont l'effet devrait être, en principe, de faire rentrer les immeubles donnés dans la possession du donateur, libres de toutes charges du chef de la donataire;

Attendu qu'il n'est pas douteux que le droit de révocation survit à l'aliénation, même sur expropriation forcée des biens donnés, si le donateur n'a pas consenti directement ou indirectement à l'aliénation;

Attendu, en l'espèce, que les biens donnés ne sauraient, par l'effet de la révocation, rentrer en nature aux mains du donateur, puisqu'en renonçant en faveur de Rastouin, qui est précisément le créancier qui les a fait vendre, à son droit de révocation, Ratindet père s'est par là même imposé de respecter les effets de l'adjudication: que par cette même raison il ne peut s'opposer à ce que, sur le prix, Rastouin exerce ses droits de créancier hypothécaire;

Mais attendu, que cet obstacle aux effets ordinaires de la révocation est tout relatif, et que la renonciation faite en faveur de Rastouin seul ne peut être invoquée, ni par la donataire, ni par les autres créanciers, qui n'ont de droit sur les immeubles que du chef de cette dernière; de telle sorte que l'action en révocation procède bien à leur égard comme à l'égard de la donataire elle-même;

Attendu que la donation étant révoquée, et, par conséquent, rétroactivement anéantie, la donataire et ses ayants cause sont réputés n'avoir jamais eu de droits sur les biens donnés; que ceux-ci n'ont pas légalement cessé d'être la propriété du donateur: que sans doute il n'a pu s'opposer à l'expropriation poursuivie par créancier au profit duquel il a renoncé à son droit de révocation, mais qu'à l'égard de tous autres, et sauf les droits de Rastouin, le donateur est propriétaire du prix d'adjudication, ce prix représentant des immeubles dont il est censé n'avoir jamais perdu la propriété.

Celui qui donne un immeuble, par donation entre vifs ordinaire, ou par partage anticipé, ne jouit d'aucun privilège sur cet immeuble pour l'exécution des conditions imposées au donataire: *Persil*, art. 2103, § 1, no 10; *Gre nier*, 11, 387; *Duranton*, XIX, 576; *André*, no 305; *Huc*, XIII, 110; *Aubry et Rau*, § 263, *texte et note* 13; *Demolombe*, XXI, 576; *Thézar*d, 277; *Guillouard*, *Priv. et hyp.*, II, no 468; *Baudry-Lacantinerie et de Loynes*, *ibid*, t. I, no 581.—*Sic*: *Douai*, 18 novembre 1846; *Or-*

léans, 26 mai 1848; *Douai*, 6 juillet 1852; *Agen*, 4 janvier 1854; *Nîmes*, 29 novembre 1854; *Colmar*, 30 mai 1865; *Vitry-le-François*, 29 février 1884; *Paris*, 11 mai 1886; *C. Amiens*, 5 décembre 1888; *C. Bordeaux*, 22 juillet 1890.

D'ordinaire, et principalement quand les charges consistent dans le paiement des dettes du donateur et d'une rente viagère à son profit, la donation contient, pour la garantie de ces charges, hypothèque sur les immeubles donnés. L'hypothèque ainsi constituée ne peut être conservée que par une inscription spéciale.

A défaut de cette affectation hypothécaire, et au cas d'inexécution des charges, le donateur est autorisé à demander en justice l'exécution des charges, et, avec le jugement obtenu, requérir une hypothèque judiciaire.

Il est admis, en effet, que le donateur peut, s'il le veut, au lieu de demander la révocation de la donation (art. 953 et 954 du Code civil), forcer le donataire à exécuter les charges, en recourant, à ces fins, à toutes les voies de droit: *Aubry et Rau*, t. VII, § 706, note 1^o; p. 407; *Demante et Colmet de Santerre*, 2e éd., t. IV, no 96 bis; *Laurent*, XXII, nos 494 et 495; *Huc*, VI, no 236; *Baudry-Lacantinerie et Colin*, *Don. entre vifs et Test.*, t. I, nos 1555 à 1557.

Armé de la copie de la donation ou d'un jugement de condamnation, le donateur a le droit de poursuivre, contre le donataire, la saisie et l'adjudication de l'immeuble donné, ce qui ne lui enlève pas l'exercice de l'action en révocation: *C. Bordeaux*, 1 février 1888.

Le donateur n'est pas, non plus, déchu de son droit de révocation, uniquement pour avoir produit à l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble donné. *C. Bordeaux*, 26 juin 1852.

Contra C. Caen, 21 avril 1831; *C. Grenoble*, 28 juillet 1362.

Le donateur a la faculté de renoncer à l'action révocatoire pour inexécution des charges: *Aubry et Rau*, 4e éd., t. VII, § 706, p. 408; *Demolombe*, t. XX, no 591; *Laurent*, t. XII, no 494; *Baudry-Lacantinerie et Colin*, loc. cit., no 1574; *Paris*, 3 juin 1840; *Seine*, 29 mai 1852; *Bruxelles*, 29 novembre 1883; *C. Orléans*, 8 août 1893.

La renonciation peut avoir lieu au profit d'un tiers, notamment en faveur d'un créancier auquel le donataire a conféré hypothèque sur les immeubles donnés.

Si le donateur participe purement et simplement avec le donataire à pareille hypothèque, il n'est point censé, par ce fait, avoir renoncé au droit qui lui appartient de demander ultérieurement la révocation de la donation pour cause d'inexécution des conditions, et il peut, par conséquent, en vue de l'exercice de son action en révocation, s'opposer à la vente sur saisie des immeubles donnés: *C. Paris*, 7 août 1885. Mais au lieu de faire concourir le donateur à l'hypothèque consentie par le donataire, de la lui faire conférer conjointement avec ce dernier, il est préférable de le faire seulement intervenir à la fin de l'acte pour se désister, au profit du créancier du donataire, des droits et de l'action révocatoire lui appartenant en vertu de la donation.

Naturellement la renonciation à l'action révocatoire ne profite qu'au créancier du donataire qui l'a reçue.

Si le donataire a d'autres créanciers, ils ne peuvent se prévaloir de cette renonciation puisque le donateur ne s'est dépouillé de rien envers eux.

En se désistant de son action révocatoire au bénéfice de l'un des créanciers du donataire, le donateur a voulu permettre à ce créancier, de réaliser le gage à lui remis, mais

il n'a pas renoncé, pour cela, à réclamer le prix des biens donnés, après collocation dudit créancier.

Cette doctrine ne lèse nullement les intérêts des autres créanciers, qui, du reste, peuvent empêcher l'action révocatoire, au moyen d'offres, comme on le verra tout à l'heure.

En effet, les créanciers qui connaissent l'origine des immeubles affectés au paiement de leurs créances, ne pouvaient pas ignorer, après comme avant la saisie, que ces immeubles étaient soumis à l'action révocatoire,—action qui, à la différence de l'action résolutoire du vendeur non payé, n'est pas purgée par l'adjudication,—et que, par suite, ils ne pouvaient pas compter sur le prix.

Sauf les droits du donataire avec lequel il a traité, le donateur est propriétaire du prix de l'adjudication, ce prix représentant les immeubles dont il est censé n'avoir jamais perdu la propriété.

La question n'a jamais, du moins à notre connaissance, été étudiée par les auteurs.

Elle a été tranchée dans le sens de notre opinion par les arrêts cités.

Il est constant, en droit, que les créanciers, du donataire, étrangers à la renonciation à l'action révocatoire faite par le donateur, ont un intérêt qui les rend recevables à arrêter l'effet de la demande en révocation, en offrant d'exécuter les obligations imposées au donataire, et en garantissant l'exécution.

S'il s'agit d'une rente viagère à payer au donateur, et que l'immeuble donné ait été vendu, il suffit que l'adjudicataire consente à conserver sur son prix, jusqu'à la mort du donateur, une somme dont les intérêts à 4 pour cent lui permettront d'assurer le service de la rente. Au cas d'insuffisance, faire offre de parfaire la différence en donnant les garanties voulues.

EXECUTION DE CONTRATS RADICALEMENT NULS

A la page 297 du présent volume de la *Revue Légale*, dans la "Jurisprudence", nous avons rapporté la cause de *Papineau vs Bigaouette* où il a été jugé conformément à la nouvelle jurisprudence, en France, que la répétition de l'indû a lieu même dans les contrats nuls, comme contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public, excepté dans des cas où il répugnerait aux tribunaux de prêter leur concours à une demande ignoble. Nous reproduisons de *Case and Comment*, journal américain, l'article suivant démontrant les cas où les contrats eux-mêmes ont été maintenus bien que contraires à l'ordre public, lorsque le bien de la société en général le requérait et que la justice en demandait l'exécution.

Enforcement in equity of illegal contract. — A striking illustration of the power of a court of equity to modify a clearly established rule is furnished by a recent decision of the Supreme Court of Washington in the case of a contract which was contrary to public policy because designed to create a monopoly.

Ordinarily, by the clearest of rules, such contracts are denied enforcement by the courts, but in this Washington case, notwithstanding such an illegal feature of a contract to furnish a supply of electricity to a street car and electric lighting company, in the city of Seattle, the court decided that, because the public interests were involved, it would enforce the contract temporarily, and would not allow the defendant arbitrarily and without warning to cut off the supply of electricity from the street cars and lighting systems of the city. It is therefore the somewhat strange case of a court of equity giving affirmative relief

by means of an injunction, to one party to a contract which is against public policy, against the attempt of the other party to refuse performance. This, in effect, amounted to granting the specific performance of the contract for a limited time.

In one way of stating the case, the court refused to follow the general doctrine which denies affirmative relief to either of the parties who are *in pari delicto* in an illegal contract. But in reality it is not out of harmony with the general doctrine. The refusal of the courts to enforce such contracts is based on the ground of public policy. That is, it is adopted in the interest of the public welfare. It is not at all because of any consideration of interest of either of the parties to the contract. It simply leaves them where it finds them, no matter what the plight of either may be. The refusal to enforce the contract is not for the protection of the defendant, but for the protection of the public, by discountenancing such contracts. In the present case, which is that of *Seattle Electric Co. v. Snoqualmie Falls Power Co.* (Wash.) 1 L. R. A. (N. S.) 1032, 82 Pac. 713, the court grants an injunction which is in the nature of compelling specific performance of the contract for such time as will enable an adequate supply of electricity to be procured from other sources so as to save the public from great inconvenience. This is only a recognition of a greater public interest in such limited enforcement of the contract than there could be in refusing it. The ordinary rule of public policy gives way, in the exceptional case, to an extraordinary public interest in the other direction, so that the principle on which the court ordinarily denies affirmative relief on the contract because it would be against the public interest, operates in the present case much more strongly to require that such relief be granted. While the case is exceptional in its ap-

plication of the principle, there are other cases which lend it support.

In *Conger v. New York, W. S. & B. R. Co.* 120, *N. Y.* 29, 23 *N. E.* 983, a specific performance of the contract was denied because its performance would prejudice the public interest.

And in the case of *Curran v. Holyoke Water Power Co.* 116 *Mass.*, 90, it was held that, in determining the question of specific performance of a contract, the rights of third persons were to be taken into consideration.

The present case, however, makes an especially clear application of the principle that the interests of the public will determine the question of affirmative relief on a contract against public policy. The court says: "It would have been greater wrong than any to which the appellants confessed, to have permitted them arbitrarily and without warning to stop from operation the street-car and lighting systems of the city."

Nos tribunaux ont même donné effet à des contrats nuls et *ultra vires* en faveur de tiers de bonne foi. Le principe a été consacré dans plusieurs causes. Voir la jurisprudence dans *Beauchamp, Code civil annoté*, article 358, no 8, spécialement la cause de *La Ville d'Iberville v. La Banque du Peuple, C. B. R., R. J. Q. 4 B. R.* 268.

— Dans l'ancien droit, celui qui était versé dans la jurisprudence de son domicile, se trouvait souvent ignorant à quatre ou cinq lieus de distance.

J. F. PEPPE.

LIQUIDATION DE COMMUNAUTE.

RAPPORT ET PARTAGE

La dette personnelle, envers la communauté, de l'héritier de l'époux prédécédé, ne doit pas faire l'objet d'un rapport à la communauté: elle doit être divisée comme les autres créances ou valeurs entre la veuve survivante et la succession, suivant la règle de l'article 703 du Code civil.

La Cour d'Appel de Paris a adopté cette théorie par jugement du 20 mars 1906, dans la cause de *Renard vs Roquette*.

Considérant que le principe de l'égalité entre copartageants peut se trouver atteint, mais que ce principe ne saurait faire obstacle à l'application de dispositions précises de la loi;

Considérant, d'ailleurs, que le principe de l'égalité se trouve sauvegardé, si l'on considère uniquement, comme le fait l'article 1468, les droits dans la communauté de l'époux prédécédé, la liquidation, dans tous les cas, devant se faire comme si les deux époux étaient encore vivants;

Considérant qu'on oppose encore, il est vrai, le principe de la garantie entre copartageants édictée par l'article 884 du Code civil, mais que cette garantie ne saurait avoir pour effet de créer un privilège au profit du copartageant en dehors des cas prévus par la loi; que, dès lors, en ce qui concerne le rapport en moins-prenant de la dette sus-énoncée que l'état liquidatif fait effectuer par Emile Renard à la communauté, il y a lieu pour la cour, faisant droit à la contestation de Rochette à-qualités de ce chef, de renvoyer les parties devant le notaire liquidateur, etc.

Lorsque la communauté ayant existé entre deux époux, dont l'un est décédé, se trouve à partager entre l'époux survivant et les héritiers de l'autre époux, on doit d'abord

établir la masse active et la masse passive de la communauté, telles qu'elles se trouvaient composées au moment de la dissolution.

L'actif de la masse générale, déduction faite du passif, doit ensuite être divisé en deux parts attribuées: l'une à l'époux survivant, l'autre à la succession: *Cassation*, 22 mars, 1847; *Paris*, 21 juillet 1871; *Trib. Bressuire*, 26 février 1884.

Il est ensuite procédé à la liquidation de la succession.

Tel est l'ordre qui doit être suivi dans les opérations de partage.

Serait irrégulière la liquidation non établie sur ces bases et qui confondrait en une seule masse, au point de vue des abandonnements, les biens de la communauté et ceux dépendant de la succession.

Le notaire liquidateur violerait la loi en opérant cette réunion, en faisant rapporter à la communauté, par l'héritier de l'époux prédécédé, les sommes dont celui-ci était personnellement débiteur envers elle, et en les lui attribuant ensuite en moins prenant, jusqu'à concurrence de son émolument, par application de l'article 724 et 728 de notre Code civil.

En effet, les règles concernant les rapports sont différentes en ce qui touche les partages de communauté et les partages de succession.

Les articles 700 et suivants du Code civil ne s'appliquent qu'aux successions.

Les rapports dus à la communauté sont régis par l'article 1355 du même code, aux termes duquel les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité.

Cet article n'envisage, on le voit, que la dette de l'époux.

Dès lors, si l'héritier doit rapporter à la communauté tout ce qui est dû à celle-ci du chef de l'époux qu'il représente, il n'est pas tenu au rapport de sa dette personnelle envers la communauté, (*Paris, 3 mars 1891; Huc. t. IX, no 308*).

La créance de la communauté contre l'héritier doit, il est vrai, figurer dans la masse active de la communauté, mais au même titre qu'une créance contre un tiers, et les règles relatives au rapport en moins prenant, ne sont pas applicables dans ce cas.

Sans doute, l'article 1363 du Code civil stipule d'une façon générale que le partage de la communauté est soumis à toutes les règles établies au titre de la succession, mais tague ainsi qu'à la garantie qui en résulte, ne déroge pas au principe édicté par l'article 1355 en ce qui touche les rapports à la communauté.

L'intérêt de la question n'existe que si l'héritier de l'époux précédé est insolvable.

Il doit à la communauté 100,000 francs, par exemple.

Par confusion on lui abandonnera 50,000 fr., et l'époux survivant sera attributaire de l'autre moitié.

Tandis qu'en confondant les deux masses actives (communauté et succession), et en admettant un actif de succession de 50,000 fr., soit au total, 150,000 francs, l'héritier débiteur sera couvert entièrement de ses droits, jusqu'à concurrence de 100,000 francs, au moyen du rapport en moins prenant de sa dette, d'égale somme, et l'époux survivant recevra le montant de l'actif de la succession.

Cette dernière façon de procéder est inadmissible.

DROITS DE LA FEMME MARIÉE EN MATIÈRE DE SUCCESSION

Notre Code civil, à l'article 177, dispose que la femme, même séparée de biens, ne peut donner, ni accepter, sans le concours de son mari dans l'acte. L'article 643 dit que la femme mariée ne peut, sans cette autorisation, accepter valablement une succession.

Ces divers textes ont donné lieu à plusieurs difficultés touchant la capacité civile de la femme séparée de biens à l'égard des successions à elle échues, des donations consenties en sa faveur et des legs dont elle est appelée à bénéficier.

1° *Succession*.—En ce qui concerne la succession, même bénéficiaire, advenue à la femme séparée de biens, celle-ci ne peut l'accepter seule: *Aubry et Rau*, 4e éd., t. V. § 516, p. 408, 409; *Huc*, t. IX, n. 284; *Guilouard*, t. III, n. 1192; *Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville*, t. III, n. 1506.

2° *Inventaire*.—Mais elle peut procéder seule, sans l'autorisation de son mari, à l'inventaire des biens dépendant de la succession. *C. Orléans*, 15 février 1893. Voir l'Audience: no 5167.

Et le mari est sans qualité pour faire apposer les scellés et requérir l'inventaire. *Dalloz, Contr. de mar.*, 1987.

3° *Legs universel ou à titre universel*.—La femme séparée de biens n'a pas non plus capacité pour accepter sans autorisation un legs universel ou à titre universel. V. *les auteurs cités ci-dessus, et Laurent XXII*, 315.

Toutefois, au sujet des scellés et de l'inventaire, le mari ne peut demander l'apposition des scellés et faire procéder à l'inventaire dans le cas où la femme séparée de

biens est légataire de la pleine propriété du mobilier et de l'usufruit des immeubles, *Dijon*, 15 février 1844.

4° *Cession de droits successifs*.—Quand la femme séparée de biens n'a point été autorisée à accepter une succession, elle ne peut valablement céder, sans autorisation, les droits successifs à elle échus, alors même qu'il serait constant que la succession est purement mobilière, *Paris*, 9 mai 1844.

5° *Donation entre vifs*.—L'autorisation, maritale ou de la justice, est également nécessaire à la femme pour accepter une donation entre vifs: *Aubry et Rau*, § 516, p 410; *Laurent*, XXII, 316; *Guillouard*, *Contr. de mar.* III, 1205; *Baudry-Lacantinerie*, *ibid*, III, 1506.

6° *Legs particulier*.—Nous pensons, avec *Baudry-Lacantinerie*, t. III, no 1506, que ce qui est vrai pour la donation l'est également pour le legs particulier.

Néanmoins, un arrêt de Bordeaux, rendu le 2 avril 1891, a décidé que la femme séparée de biens a capacité pour accepter seule un legs, à titre particulier d'une somme d'argent.

“Attendu, dit cet arrêt, qu'aux termes de l'article 1449 du Code civil, la femme M... avait, après sa séparation de biens, repris la libre administration de sa fortune; qu'elle pouvait disposer de son mobilier et l'aliéner, l'article n'exigeant l'autorisation du mari ou celle de la justice que pour l'aliénation des immeubles;

“Attendu qu'on ne saurait, en l'absence d'un texte spécial contenant une restriction des pouvoirs conférés par l'article 1449, contester à la femme séparée de biens le droit d'accepter, seule, un legs particulier d'une somme d'argent surtout lorsqu'il est pur et simple et n'impose aucune charge à celle qui est appelée à le recueillir; que l'acceptation, en pareil cas, constitue un acte de pure et sage administration portant sur un objet mobilier et qui n'a d'autre résultat que d'augmenter le patrimoine de la femme.”

SUCCESSION ECHUE A LA FEMME MARIEE

Aux termes de l'article 643 du Code civil "les femmes mariées ne peuvent pas valablement accepter une succession sans l'autorisation de leur mari ou de justice."

Il n'existe aucune disposition légale réglant la capacité de la femme mariée au sujet de la renonciation à une succession par elle recueillie, mais la faculté de renoncer supposant celle d'accepter, les conditions qu'il faut réunir pour être apte à accepter s'appliquent aussi à la renonciation.

Au point de vue spécial qui nous occupe,—et sans examiner aujourd'hui quels sont les effets de l'acceptation, par la femme séparée de biens, des successions qui lui adviennent pendant le mariage —, nous croyons que telle femme est habile à *accepter* purement et simplement ces successions, même uniquement immobilières, avec l'autorisation de son mari ou celle de la justice.

Cassation, 3 janvier 1825; *Riom*, 18 avril 1825; *Toulouse*, 17 mars 1851; *Guillouard*, t. IV, n. 1862; *Defrénois*, 3182; *Aubry et Rau*, 4e éd., t. V. § 538, note 36, p. 615 et 316; *Tessier*, t. 1, p. 447; *Rodière et Pont*, t. III, no 1823, note 2; *Baudry-Lacantinerie*, *Le Courtois et Surville*, t. III, no 1683; *Jouitou*, no 169; *Bellot des Minières*, t. II, nos 1168 et 1169; *Dépinay*, *Du Régime dotal*, p. 206; *Paris*, 8 février 1897.

Avec la même autorisation la femme séparée de biens, peut renoncer à une succession: *Tessier*, t. 1, note 669; *Guillouard*, *op cit.* no 1863; *Jouitou*, no 180; *Bellot des Minières*, t. II, no 1417; *Dépinay*, *op. cit.*, p. 208; *Baudry-Lacantinerie et Wahl*, t. 1, no 1455; *Fuzier-Herman*,

art. 784, *no* 28; *Defrénois*, *no* 2882; *Grenoble*, 16 avril 1866.

Bien entendu la question ne se pose pas si le contrat de mariage a prévu la situation et a stipulé en conséquence; alors les conventions matrimoniales forment loi et doivent être suivies.

Mais il est admis que l'autorisation nécessaire à la femme mariée pour accepter une succession, peut n'être que tacite; elle résulte du concours du mari à un fait que la loi considère comme supposant nécessairement l'intention d'accepter. 14 *Demolombe*, *n.* 324; 9 *Laurent*, *n.* 284; 2 *Baudry-Lacantinerie*, *n.* 148.

Il ne faut pas oublier que, dans tous les cas, la femme dûment autorisée doit elle-même accepter, le mari ne pourrait le faire en son nom. 9 *Laurent*, *n.* 285; 14 *Demolombe*, *n.* 325.

Coutumes.—Il est certain que les diverses coutumes des peuples tuent leur origine des mœurs et des habitudes de leurs ancêtres, antérieurement observées par une espèce de convention tacite, fondée sur tradition de père en fils, et postérieurement rédigées en écrit pour leur donner force de loi.

J. F. FEPPE, *Lois Sal.* p. 52.

Il faut décider suivant la loi.—“La règle étant un magistrat impartial et bien plus sûr que l'homme le plus équitable, qui est souvent gouverné sans le savoir par la passion, ses décisions seront plus conformes à la justice et à sa dignité.”

Bigeau, Proc. Bio. (Edn. de 1787) 3. I. p. 400.

Card of an advocate from Iowa.—The following card is from an Iowa paper: Lawyer, notary, and real estate agent and dealer; a hustler and business promoter; “gets there when others fail.” Collects tough accounts and claims; charges nothing unless successful; takes his pay out when collected, and remits promptly. Deeds, mortgages, etc. drawn at “half rates.” Try him. Office over ——— Restaurant, ———, Iowa.

JURISPRUDENCE

CHAMBRE DES LORDS

La loi que le Parlement fédéral a passée, contre l'usure durant la dernière session, est basée sur la loi anglaise de 1900. Or, la Chambre des Lords, en Angleterre, a rendu un jugement, le premier qu'elle a été appelée à rendre sous cette loi. Les principes établis par ce jugement trouveront leur application dans notre pays.

Elle a jugé: *Que les tribunaux pouvaient re-ouvrir une convention entre le prêteur et l'emprunteur tombant sous la loi concernant l'usure, sous deux conditions: 1° Lorsque l'intérêt chargé est excessif, sous quelque forme qu'il soit désigné; 2° Lorsque la convention est dure et blesse la conscience.*

L'application de la loi, dans notre pays, sera plus facile, puisque le taux de l'intérêt est limité à 12 pour cent., tandis qu'il ne l'est pas en Angleterre. L'on trouvera dans les extraits qui suivent des remarques des Lords et plusieurs règles qui aideront à l'interprétation de notre loi:

The Lord Chancellor:

Under the Money Lenders' Act, 1900, section 1, sub-section 1, a court may re-open a transaction and take an account between the moneylender and the person sued upon two conditions. The first condition is that the interest charged in respect of the sum actually lent is excessive, or that the amount charged for expenses, inquiries, fines, bonus, premium, renewals, or any other charges is excessive. There cannot be any doubt that the interest charged in this case is, under the circumstances, excessive. The second condition is that the transaction is harsh and unconscionable, or is otherwise such that a court of equity would give relief. A serious question has arisen in this case as to the meaning and effect of these words. It has

been contended that the court cannot look at the simple point whether the transaction "is harsh and unconscionable," but that the language immediately following qualifies the meaning of the words I have quoted. It is said that it is not enough if the transaction be harsh and unconscionable unless it be so in the sense in which courts of equity are said to have applied that language in granting relief to expectant heirs and others in a like situation. According to this argument, the act says no more than that persons borrowing from moneylenders shall have the same protection as expectant heirs formerly had, provided that the interest or charges are excessive. In my opinion this contention cannot be maintained, nor ought a court of law to be alert in placing a restricted construction upon the language of a remedial act. The section means exactly what it says—namely, that if there is evidence which satisfies the court that the transaction is harsh and unconscionable, using those words in a plain and not in any way technical sense, the court may re-open it, provided, of course, that the case meets the other condition required. A transaction may fall within this description in many ways. It may be so because of the borrower's extreme necessity and helplessness, or because of the relation in which she stands to the lender, or because of his situation in other ways. These are only illustrations, and, as in the case of fraud, it is neither practicable nor expedient to attempt any exhaustive definition. What the court has to do in such circumstances is, if satisfied that the interest or charges are excessive, to see whether in truth and fact and according to its sense of justice the transaction was harsh and unconscionable. We are asked to say that an excessive rate of interest could not be of itself evidence that it was so. I do not accept that view. Excess of interest or charges may of itself be such evidence, and particularly if it be unexplained. If no justification be established, the presumption hardens into a certainty. It seems to me that the policy of this act was to enable the court to prevent oppression, leaving it in the discretion of the court to weigh each case upon its own merits and to look behind a class of contracts which peculiarly lend themselves to an abuse of power.

Lord Macnaghton:

In certain cases, which in modern times at any rate have been confined to dealings with expectant heirs, including the

whole class of persons for convenience sake comprehended under that designation, the Court of Chancery gave relief on terms. On the plaintiff submitting to do equity by re-paying what was justly due, the court set aside the transaction which it considered unrighteous, and ordered that the securities impeached should stand as a security for the money actually advanced, with interest. But the court never remodelled the bargain. "The Chancery," as a distinguished judge said many years ago, "mends no man's bargains." So the act involves a new departure in principle, and the working of the machinery is entrusted—I will not say to more vulgar hands—but at least to a less select body; and yet it is argued that there is an atmosphere of chancery about the act. The question which it is said this appeal was brought to determine is whether the view of Mr. Justice Ridley or the view of the Court of Appeal was right. Mr. Justice Ridley, with whom Mr. Justice Channell seems to have agreed, thought that the relief which the act extends to a borrower must be limited to those cases in which before the act the Court of Chancery would have given relief, and that the only standard to be applied under section 1 is that adopted by the courts of equity before the acts. Speaking for myself, I must say that, while listening with great interest to the exhaustive exposition addressed to the House by the learned counsel for the appellant, I could not help thinking what a mockery it would be if that were all that the act has done. What an intolerable strain would be thrown upon inferior courts, unfamiliar with the doctrines and the practices of courts of equity, if they were condemned or privileged to listen to lengthy arguments and venerable precedents before deciding a question which any man of common sense is just as capable of deciding as the most learned judge in the land, if he is not hampered by authorities which require no little training to discriminate and appreciate at their true value. But does the act require anything of the sort? It says that if "there is evidence which satisfies the court that the interest charged in respect of the sum actually lent is excessive," and that "the transaction is harsh and unconscionable or is otherwise such that a court of equity would give relief, the court may reopen the transaction and . . . relieve the person sued from payment of any sum in excess of the sum adjudged by the court to be fairly due in respect of principal and interest as the court, having regard to the risk and all the circumstances, may ad-

judge to be reasonable." It seems to me that there are two cases contemplated by the act. One where the interest is excessive and the transaction is such that without the necessity excessive and the transaction harsh and unconscionable; the other where the interest is excessive and the transaction is such that without the necessity of proving the transaction to be harsh and unconscionable — without going into that question at all — a court of equity would give relief. It seems to be that those two cases are meant to be distinct. I think that is the grammatical construction of the language used. I think it is shown by the introduction of the word "is" in the second limb of the sentence, and I think the circumstance that the second alternative is excluded in the application of the Act of Scotland points in the same direction. It would be, of course, inapplicable to the Scottish system of jurisprudence. But in the application of the Act of Scotland nothing is introduced in its place, and the case under the first limb of the sentence is complete without anything more. The court then must be satisfied that the interest is excessive, and as an alternative that the transaction is harsh and unconscionable. I do not for a moment doubt that the interest may be so excessive or exorbitant as of itself to show that the transaction is harsh and unconscionable, but I do not think that the court has to take two steps and make two inquiries. I think there is but one step and but one inquiry. In dealing with the first alternative the court must be satisfied that the transaction is harsh and unconscionable, that is, as I think the latter part of the section shows, unreasonable and not in accordance with the ordinary rules of fair dealing. The rate of interest may be so monstrous as to show that by itself. There may be, as Lord Hardwicke said in one case, "an inequality so strong, gross, and manifest that it must be impossible to state it to a man of common sense without producing an exclamation at the inequality of it. "Gwynne v. Heaton" (1 Br. C. C., 9) That, I think, is the case here.

Lord James:

To remedy such evils by affording sufficient legal protection against them the legislature was moved to action. It certainly did not intend to leave the old law as it was. The intention certainly was to give the debtor greater legal protection against

the moneylender than then existed. This appears from the statute itself. The title and the provisions of the act all show that the act is an amending act, and that Lord Justice Vaughan Williams was correct when he spoke of it as an "amplifying" act. The basis of the jurisdiction of the court when granting relief is "that the interest charged in respect of the sum actually lent is excessive" . . . then also the transaction must be harsh and unconscionable, or is otherwise such that a court of equity would grant relief. On these grounds the transaction may be reopened and the relief given by the statute is important to be noted; "the court may relieve the person sued from payment of any sum in excess of the sum adjudged by the court to be fairly due in respect of such principal, charges, and interest as the court, having regard to the risk and all the circumstances, may adjudge to be reasonable." Now two learned judges—Justices Ridley and Channell—held that a contract to pay interest, however high and excessive, could not be reopened unless it was for other reasons "harsh and unconscionable" within the old practice of courts of equity, which apart from fraud granted relief only when contracts affecting estates in remainder had been made. Such, too, was the argument of your Lordships' Bar. But the learned counsel for the appellants had to admit, as I understood him, that his argument went beyond the express words of the section, and he recognized that, in order to support his reading, some words had to be inserted and some struck out. This argument and the judgments I have referred to appear to me to be erroneous. But I am relieved from a further minute dissection of the terms of the section, because I desire to adopt to the fullest extent the judgment delivered by the Court of Appeal in the case of "In re A Debtor" (19 The Times Law Reports, 288; 1903, 1 K.B., 705; 71 L.J., K.B., 382). That judgment distinctly overruled the view expressed by Mr. Justice Ridley in the case of "Wilton vs. Osborne" (17 The Times Law Reports, 431; 1901, 2 K.B., 110; 70 L. J., K.B., 507) to the effect that the only standard of relief to be applied under section 1 of the act was that which was adopted by the courts of equity before the passing of the act. But the Court of Appeal expressly dissented from such a limited construction of the effect of the act. The Master of the Rolls said:—"Mr. Justice Ridley has held that the words of section 1 must be taken to have limited the relief to be given to a borrower to that relief which a court of equity would have

given before the act. I cannot agree with that construction. In my opinion, the relief which may be given under the act cannot thus be limited. I think the words harsh and unconscionable are distinct from and independent of the words which follow. Relief may be given if the bargain is harsh and unconscionable by reason of excessive interest or other excessive charges." In the same case Lord Justice Romer said:—"In my judgment, the words harsh and unconscionable stand by themselves. I should be sorry to lay down any rule which would fetter the discretion of the court of equity . . . I should be sorry to say that the rate of interest charged and the other charges might not be so excessive as to render the transaction harsh and unconscionable." As the Court of Appeal has in the present case acted on and accepted this view, the weight of authority is overwhelmingly in favor of construing the act without introducing into it arbitrary limitations, and this construction, I submit to your Lordships, is correct. The result I have arrived at may, therefore, be summarized as follows: Excessive interest of itself is sufficient to render a contract harsh and unconscionable. Proof of excessive interest may of itself, therefore, be sufficient to entitle the debtor to relief. What amounts to excessive interest is to be determined by the tribunal in each case, the question of risk being a material matter for consideration. When excessive interest is apparently established any facts that tend to show that such excess does not render the contract "harsh and unconscionable" should be proved in evidence by the lender. This burden is on him. Such appearing to me to be the construction that should be put upon the Moneylenders' Act, and applying it so construed to the facts of the present case, I entertain no doubt of the correctness of the judgments delivered by Mr. Justice Kekewich and by the Court of Appeal.

CONSEIL PRIVÉ

Souveraineté, droit d'exclusion et d'expulsion des étrangers — Pouvoir de Parlement fédéral. — Le conseil Privé, en Angleterre, vient de décider une très importante question sur les pouvoirs du Parlement fédéral et le droit de souveraineté territoriale qu'il peut exercer. Le Parlement d'Ottawa, a passé, en 1897, une loi à l'effet de restreindre

l'importation et l'emploi des aubains appelé la "Loi des aubains", 60-61 Vict. ch. 11, amendé par 1 Ed. VII, ch. 13. La section 6 déclare que les immigrants illégalement débarqués en Canada seront renvoyés dans le pays d'où ils sont venus, aux frais des personnes qui auront enfrein la loi. La question de l'illégalité de cette section comme *ultra vires* des pouvoirs du Parlement fédéral a été soulevée dans la cause de *The Attorney-General for the Dominion of Canada v. Cain and Gilhuda*. Cette loi fut d'abord déclarée *ultra vires* par M. le juge Anglin de la Division de Banc du Roi, Ontario, le 16 juin 1905. Ce jugement vient d'être renversé par le Conseil Privé. L'on trouvera dans les remarques qui suivent de Lord Atkinson, plusieurs points de droits discutés et jugés et plusieurs citations d'autorités :

The validity of section 6 was impeached on several grounds, and was held to transcend the powers of the Dominion Parliament, inasmuch as it purported to authorize the Attorney-General or his delegate to deprive persons against whom it was to be enforced of their liberty without the territorial limits in Canada, and upon this point alone the decision of the case turned. It was conceded in argument before their Lordships, on the principle of law laid down by this beard in the case of "*MacLeod vs. Attorney-General for New South Wales*" (1891, A. C., 455, at p. 459) that the statute must, if possible, be construed as merely intending to authorize the deportation of the alien cross the seas to the country whence he came if he was imported into Canada by sea, or if he entered from an adjoining country, to authorize his expulsion from Canada across the Canadian frontier into that adjoining country. The judgment of the learned judge was in effect, based upon the practical impossibility of expelling an alien from Canada into an adjoining country without such an exercise of extra territorial constraint of his person by the Canadian officer as the Dominion Parliament could not authorize. No special significance was attached to the word "return." The reasoning of the judgment would apply with equal force if the word used had been "expel" or "deport" instead of "return." In 1763, Canada

and all its dependencies, with the sovereignty, property, and possession and all other rights which had at any previous time been held or acquired by the Crown of France, were ceded to Great Britain. (*St. Catharine's Milling and Lumber Co. v. The Queen*, 14 A. C. 46, page 53.) Upon that event the crown of England became possessed of all legislative and executive powers within the country so ceded to it, and save so far as it has since parted with these powers by legislation, royal proclamation, or voluntary grant, it is still possessed of them. One of the rights possessed by the supreme power in every state is the right to refuse to permit an alien to enter that state, to annex what conditions it pleases to the permission to enter it, and to expel or deport from the state, at pleasure, even a friendly alien, especially if it considers his presence in the state opposed to its peace, order, or good government, or to its social or material interest. (Vattel, "*Law of Nations*," Book I., section 231; Book II., section 125.)

The Imperial Government might delegate those powers to the governor or the government of one of the colonies, either by royal proclamation which has the force of a statute (*Campbell v. Hall*, 1 Cowper, 204), or by a statute of the Imperial Parliament, or by the statute of a local parliament to which the crown has assented. If this delegation has taken place, the depositary or depositaries of the executive and legislative powers and authority of the crown can exercise those powers and that authority to the extent delegated as effectively as the crown could itself have exercised them. The following cases establish these propositions:—"*In re Adam*" (1 Moo, P. C. 460, at pp. 472-476); "*Donegani v. Donegani*" (3 Knapp 63, at p. 88); "*Cameron v. Kyte*" (3 Knapp 332, at p. 343); "*Jephson v. Riera*" (3 Knapp 130).

But as it is conceded that by the law of nations the supreme power in every state has the right to make laws for the exclusion or expulsion of aliens, and to enforce those laws, it necessarily follows that the state has the power to do those things which must be done in the very act of expulsion, if the right to expel is to be exercised effectively at all, notwithstanding the fact that constraint upon the person of the alien outside the boundaries of the state or the commission of a trespass by the state officer on the territories of its neighbor in the manner pointed out by Mr. Justice Anglin in his judgment should thereby result. Accordingly it was in "*In re*

Adam'' definitely decided that the crown had power to remove a foreigner by force from the island of Mauritius, though of course, the removal in that case would necessarily involve and imprisonment of the alien outside British territory, in the ship on board of which he would be put while it traversed the high seas.

The question, therefore, for decision in this case resolves itself into this: Has the Act 60 and 61 Vict., c. 11, assented to by the crown, clothed the Dominion Government with the power the crown itself heretofore undoubtedly possessed to expel an alien from the Dominion, or to deport him to the country whence he entered the Dominion? If it has, then the fact that extra-territorial constraint must necessarily be exercised in effecting the expulsion cannot invalidate the warrant directing expulsion issued under the provisions of the statute which authorizes the expulsion.

It has already been decided in "*Musgrove vs. Chun Teeong Toy*" (1891, *A. C.*, p. 272), that the Government of the colony of Victoria by virtue of the powers with which it was invested to make laws for the peace, order and good government of the colony, had authority to pass a law preventing aliens from entering the colony of Victoria. On the authority of this case section 1 of the above-mentioned statute would be *intra vires* of the Dominion Parliament. The enforcement of the provisions of this section no doubt would not involve extra-territorial constraint, but it would involve the exercise of sovereign powers closely allied to the power of expulsion and based on the same principles. The power of expulsion is, in truth, but the complement of the power of exclusion. If entry be prohibited it would seem to follow that the Government which has the power to exclude should have the power to expel the alien who enters in opposition to its laws. In "*Hodge vs. the Queen*" (9 *A. C.*, 117), it was decided that a colonial legislature has, within the limits prescribed by the statute which created it, "an authority as plenary and as ample... as the Imperial Parliament in the plenitude of its power possessed and could bestow." If, therefore, power to expel aliens who had entered Canada against the laws of the Dominion was by this statute given to the Government of the Dominion, as their Lordships think it was, it necessarily follows that the statute has also given them power to impose that extra-territorial constraint which is necessary to enable them to expel those aliens from their borders

to the same extent as the Imperial Government could itself have imposed the constraint for a similar purpose had the statute never been passed.

Their Lordships, therefore, think that the decision of Mr. Justice Anglin was wrong, and that the appeal should be allowed, and will so humbly advise His Majesty.

Having regard to the arrangement as to costs made with the Attorney-General at the hearing of the petition for special leave to appeal, and to all the circumstances of the case, their Lordships direct the appellant to pay the costs of the respondents as between solicitor and client.

QUÉBEC.

Contrat immoral, Répétition de l'indû. — La répétition de l'indû est elle admise dans les contrats immoraux et contraire à l'ordre public? Cette question importante et qui a subi plusieurs solutions variées dans la jurisprudence, a été décidée dans l'affirmative dans la cause de *Papineau vs Bigaouette*, le 26 juin 1906, par M. le juge Fortin, à Montréal.

Le frère du demandeur était commis chez le défendeur. Soupçonné de détournement d'argent, il fut surveillé par un détective, pris sur le fait et arrêté. Le demandeur intercédait auprès du défendeur pour emmener un règlement et empêcher la poursuite. Il consentit à lui payer la moitié du montant que ce dernier prétendait lui avoir été volé, et en paiement il lui remit une bague de \$200, une somme d'argent et des billets promissoires. Le jeune commis fut libéré sans l'intervention du juge.

Plus tard le demandeur prit une saisie-revendication de la bague, traitant le contrat comme nul. Le défendeur plaida que le contrat était légal et que, dans tous les cas, si le contrat était immoral, il n'y avait pas lieu à la répétition.

La Cour a déclaré le contrat illégal et a admis la répétition de l'indû. La saisie revendication a été maintenue.

Cette question offre une étude intéressante.

Il fut un temps où les auteurs et la jurisprudence étaient très partagés. Les uns admettaient la répétition dans tous les cas, les autres la refusaient. Un certain nombre distinguaient entre les nullités d'ordre public et celles résultant des contrats contre les bonnes mœurs.

L'on trouvera dans Beauchamp, Code civil annoté, article 989, sous les numéros 11 et 12 de la Doctrine française, une classification des auteurs français sur cette question.

Dans la cause de *McKibbin vs McCôme*, R. J. Q., 16 C. S. 126, la demanderesse avait payé au défendeur \$120 pour obtenir la permission de faire de la prostitution dans sa maison. M. le juge Routhier refusa la répétition, parce qu'elle avait eu le bénéfice de sa convention illégale. L'on trouvera la question examinée au long et beaucoup d'autorités dans le rapport de cette cause.

Dans la cause de *Rolland vs La Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec*, R. J. Q., 3 C. B. R. 315, il s'agissait de prêts faits par l'intimée à l'appelant sur la garantie de lettres de crédit du Gouvernement de la province de Québec. La question était de savoir si la Caisse d'Economie avait excédé ses droits en faisant ces prêts, et, s'il y avait nullité absolue, avait-elle le droit de réclamer le remboursement de la somme payée? La Cour d'Appel a décidé que le contrat était nul comme contraire à l'ordre public, mais elle a admis la répétition de la somme réclamée comme indue.

M. le juge Bossé remarqua :

P. 320:—Quant à la première classe de nullité, celle résultant d'un contrat contre les bonnes mœurs, l'on s'est presque toujours

accordé pour déclarer que, si la cause illicite est commune aux deux parties, il n'y a droit de répétition ni d'une part ni de l'autre; et la raison que l'on en a donnée a été que nul ne peut invoquer sa propre turpitude et que les tribunaux doivent refuser d'entendre ceux qui veulent se prévaloir de leurs actes immoraux pour faire déclarer que les droits ont pu en résulter.

Cependant, nous trouvons que dernièrement, en France, il s'est formé une école qui soutient que, même en ce cas, il peut y avoir lieu à répétition.

Demolombe, vol. 31, p. 363 et suivantes, fait à ce sujet une dissertation fort intéressante, et appuie de raisonnements de la plus grande force cette nouvelle théorie. Mais quoi qu'il en soit de cette question, nous ne sommes pas appelés à la décider.

Comme on le voit, la Cour d'Appel, tout en admettant la répétition dans le cas de contrats faits contre l'ordre public, évite de se prononcer dans ceux contraires aux bonnes moeurs.

La question s'est soulevée de nouveau dans la cause de *l'Association St-Jean-Baptiste vs Brault, R. J. Q., 12 C. B. R., 124*. L'intimé avait acheté de l'appelante le droit d'exploiter une charte pour une loterie que cette dernière avait obtenue du Parlement de Québec, par un statut spécial, et il avait payé pour cela une somme de \$10,000. Cette loi ayant été déclarée inconstitutionnelle, Brault répéta, par action, cette somme de l'Association St-Jean-Baptiste.

La Cour Supérieure a admis la répétition. La Cour de Révision a renversé ce jugement et a considéré la convention comme un contrat de jeu. L'action a été renvoyée en vertu de l'article 1927 du Code civil. La Cour d'Appel a confirmé le jugement.

La question de la répétition dans les contrats immoraux n'a donc pas encore été décidée dans cette cause. Néanmoins, le juge en chef Lacoste, qui était dissident, a fait les remarques suivantes qui démontrent qu'il est en faveur de la répétition :

Lacoste, J. en C., p. 137:—Les paiements faits pour une cause contraire à la loi, à l'ordre public, peuvent en principe être répétés. (*C. C. art. 1140, Fuzier-Herman, Code civil annoté, art. 1377, no 45, et autorités citées*). Cependant certains auteurs estiment que l'action en répétition ne peut être reçue lorsque la convention devait être, pour chacune des parties, la source d'un avantage illicite. (*Fuzier-Herman, loco citato, no 52; sur art. 1131, no 40 et suivants*). C'était l'opinion de Pothier, *Oblig.*, nos 43 et suivants. Mais un revirement d'opinion s'est opéré il y a environ un quart de siècle.

La jurisprudence et les auteurs les plus récents décident, en repoussant toute distinction, que ce qui est payé en exécution d'une convention nulle, comme n'ayant pas de cause ou ayant une cause illicite, peut être répété. (*Fuzier-Herman, sur art. 1377, no 52 et suiv.; sur art. 1131, no 51; sur art. 1235, no 26*).

Cette question est très intéressante et présente des difficultés sérieuses, mais elle vient d'être décidée dans la cause de *The Consumers Cordage Co. & Connolly*, 31 *Can. S. C. R.*, 244.

Il répugnerait peut-être, dans certains cas, de ne pouvoir répondre à ceux qui auront participé à un contrat immoral: "Nous vous ignorons. Les cours ne prêteront pas l'oreille à votre turpitude." Cependant, dans l'espèce, il ne me répugne pas d'appliquer cette doctrine.

Cette cause de *The Consumers Cordage Company vs Connolly*, 31 *Rap. Cour Sup.*, p. 244, à laquelle le juge en chef Lacoste réfère, décide en effet la question en faveur de la répétition. Nous citerons les remarques du juge Girouard qui ne laisse aucun équivoque à ce sujet:

Page 298:—Now let us see what effect in law this unforeseen feature of the case will have upon the action of the respondents.

Ex turpi causâ, non oritur actio. — This and other kindred maxims of the Roman law have been adopted by all civilized nations, whether governed by that system of laws or by the common law of England. The law reports of every country are full of decisions where courts of justice have refused to enforce contracts opposed to good morals or public policy or prohibited by positive laws. It would be a waste of time to cite the cases where this fundamental principle, upon which rests the whole social edifice, has been applied; they are well-

known to the bar and are collected in the next books of the law digest, and more particularly in the *American and English Encyclopaedia of Law*, (2 ed.) *vo. Illegal Contracts*, and in *Dalloz, Répertoire, vo. Obligations, nn. 553 to 651*, and *Supplement, nn. 157 to 193*. The difficulty exists only when courts of justice come to deal with actions arising incidentally out of illegal transactions. In these cases, the jurisprudence of Great Britain and France are far apart; and it must be added that in some of them there is great diversity of opinion in the courts governed by the English Common Law.....

Page 299:—There is no room for doubting that in Old France, and for many years after the promulgation of the *Code Napoléon*, judges and jurists followed the rules of the Roman law. As in England, it was held that Courts of Justice would not assist a wrongdoer in recovering any money, whether due or paid, in respect of a contract prohibited by law or contrary to good morals or public policy, for few French jurists make the distinction between *malum in se* and *malum prohibitum*. . . .

Page 302:—The commentators adverse to his views cannot see any ground for distinguishing, and in support of the general rule that *la répétition de l'indû* lies to recover back moneys paid under an illegal or even an immoral contract.

There may possibly be cases where the sense of justice would be so shocked as to close its eyes and ears and turn the rascals out of court the moment the true character of the suit is revealed, for instance, a demand to recover back moneys paid to commit murder or other atrocious crimes, although I do not wish to express any opinion upon a supposition of that kind. No case of this description can be found in the reports, and there is very little probability that in the future more than in the past, criminals of this class will ever soil the precincts of courts of justice, for they are well aware that they would have to face a cross-demand by the State for confiscation.

Page 303:—These exceptions, it is contended, establish the general rule that in all other cases of illegal contracts recovery paid can be obtained. After some hesitation and not without some dissenting voices, it has finally been accepted by the courts and commentators.

Here his Lordship cited: 8 *Huc*, no 392; 4 *Marcadé*, no 458; 1 *Demolombe, Contrats*, no 382; 16 *Laurent*, no 164; 5 *Colmet de Santerre*, no 49 bis; *Pont*, no '53;

Guillouard, *Sociétés*, no 58; Dalloz, *Supplément*, 1893, *vo Obligation*, no 2308; *Pandectes Françaises, vo Obligations*, no 7855; 3 Bédarride, *Fraude*, no 1304 to 1307; Rivière, *Jur. Comp. nn.* 366 to 369; Boistel, *Dr. Com.* n. 356; 2 Lyon, *Caen et Renault*, n. 236; 6 Duvergier, *Société*, no 30; 4 Boileux, *art.* 1133, p. 386.

Cassation, 11 Feb. 1884, S. 84, 1, 265; 25 Jan. 1887, S. 87, 1, 224; 11 Dec. 1888 and 8 Dec. 1889, S. 89, 1, 213; 3 Feb. 1879, S. 79, 1, 411; 14th May 1888. *D.P.* 88; *Caen*, 16th Jan. 1888, *ib.* 2, 319; *Serré*, 26th July 1895, *P. F.* 95. 2, 282; *Besançon*, 6 March 1895. *P. F.* 96. 2, 221; *Poitiers*, 28th Dec. 1896, *P. F.* 98, 1, 529. See note of M. Charmont to the *Arrêt* of *Poitiers*, 18 Dec. 1896.

Page 310:—I feel that I cannot disregard the opinions of these great jurists, who are generally considered in Quebec cases as the best exponents of our code; nor can I ignore the numerous decisions of the Court of Cassation and other French tribunals. Even if I were entertaining a different view, I would hesitate to regard it as the true interpretation of the articles of the code. But the reasons they advance commend themselves to my mind; they are conclusive, and I have no hesitation in coming to the conclusion that the respondents are entitled to recover back the amount of their advances, but without interest, so as to place the parties exactly where they stood when the illegal transactions took place.

Comme on peut en juger par ces notes, notre jurisprudence a suivi celle reconnue en France et soutenue par la doctrine en admettant la répétition sous les contrats nuls, même pour cause d'immoralité et contraires aux bonnes moeurs. Sans doute, il y aura toujours des cas où le demandeur qui aura profité d'une immoralité révoltante ne pourra demander l'aide des tribunaux soit pour consommer son acte immoral ou pour en tirer un nouveau profit. Les axiomes *Ex turpi causa non oritur actio* et *Nemo suam turpitudinem allegans* restent toujours applicables.

Agent d'immeuble, mandat, commission. — Le mandat qui est donné à l'agent d'immeubles par un propriétaire pour vendre son immeuble est un mandat salarié. Il donne un droit d'action en faveur de l'agent pour le recouvrement de la commission convenue ou de celle admise par l'usage. Mais c'est un contrat de bonne foi. Il faut qu'il y ait convention entre les parties.

La Cour Supérieure a rendu un jugement dans une cause de *Dame Hébert vs Leroux et Daoust*, le 5 juin dernier, (Tellier, J.) démontrant que l'agent n'a droit à une commission qu'en autant qu'il a réellement obtenu du propriétaire le mandat de vendre. Le texte du jugement récite les faits :

“Attendu que la demanderesse fait à Montréal le commerce d'agent d'immeubles, au numéro 39, rue St-Jacques, et qu'elle est représentée dans ses affaires par son mari Gilbert Martin; que vers le 22 décembre 1904 les défendeurs s'adressèrent au bureau de la demanderesse afin de trouver à acheter un débit de boisson comprenant la licence et le fonds de commerce; que la demanderesse leur fournit une liste de différents hôtels à vendre et que les défendeurs, là et alors, signèrent l'engagement suivant: “ Je reconnais avoir reçu gratuitement à vos bureaux
 “ les adresses des établissements que je ne connaissais pas auparavant, et ne les ayant reçues d'aucune autre personne, je
 “ m'engage formellement de n'acheter aucunes de ces places
 “ ci-dessous mentionnées, sans vous en donner avis, afin que
 “ vous soyez présents à la vente, que le vendeur vous paie
 “ votre commission; si j'achète et ne me conforme pas à cet
 “ engagement, je vous paierai la commission que vous deviez
 “ recevoir du vendeur. Adresses: Rue Notre-Dame, Nos 3247,
 “ 3204, 3181½, 3432, 551; Rue St-Jacques, Nos 2156, 1792,
 “ 1001; ”

“ Attendu que le 17 janvier 1905, les défendeurs firent l'acquisition du débit de boissons appartenant au nommé Stanislas Vallée, et portant le numéro 1001 de la rue St-Jacques, pour le prix de \$6,300, et sans, au préalable, en donner avis à la demanderesse ou à son mari;

“ Attendu que, pour cette acquisition, les défendeurs ont

traité directement avec le dit Stanislas Vallée, sans l'intervention et hors la connaissance des demandeurs; et que, s'ils n'ont pas averti ces derniers, avant d'acheter, c'est que le dit Vallée leur a déclaré que ce n'était pas nécessaire de le faire, qu'il ne les avaient jamais chargés de faire la vente de son établissement;

“ Attendu que la demanderesse, dans sa déposition en cette cause, dit que le dit Stanislas Vallée lui avait, en septembre 1904, chez Monsieur Mathieu, donné à vendre son restaurant portant le numéro 1001 de la rue St-Jacques, qu'il avait refusé de lui donner une autorisation par écrit à cet effet, et qu'il lui avait dit: “Je ne donne pas d'écrit à personne, si vous le vendez, je vous paierai, si vous ne le vendez pas, eh bien” “les trois quarts font de même”, mais qu'il est contredit formellement par le serment contraire du dit Vallée; et qu'il n'a pas amené pour corroborer sa déposition, monsieur Mathieu, vu que ce dernier lui aurait déclaré ne pas se rappeler de rien de cela;

“ Attendu que les défendeurs, en achetant sans en donner avis préalable à la demanderesse, s'étaient engagés de lui payer la commission qu'elle devait recevoir du vendeur; que, s'ils ont eu le tort de violer leur engagement, la demanderesse n'a justifié d'aucune commission qu'elle devait recevoir du vendeur Stanislas Vallée.

“ Attendu que dans les circonstances, la commission de \$200 que la demanderesse réclame en cette cause, ne saurait être exigée puisqu'elle n'a pas fait elle-même la vente du restaurant en question, et enfin parce qu'elle a induit les défendeurs en erreur, sur son prétendu droit d'action contre le vendeur Stanislas Vallée; par ces motifs, maintient le plaidoyer des défendeurs, annule à toutes fins que de droit, leur dit engagement du 22 décembre 1904, déclare le demandeur mal fondé et non recevable dans sa demande et action contre les défendeurs, et l'en déboute avec dépens.”

Il y a une jurisprudence sur cette question. Ainsi dans *Lighthall vs Coffrey, Taschereau, J.*, 1883, 6 L. N., 202, il a été jugé que l'agent a droit à sa commission quand il a trouvé un acheteur, mais que la vente n'a pas lieu par la faute et la mauvaise foi du vendeur. Voyez aussi, 1894, *Archibald, J.*, *Brown vs McDonald, R. J. Q.*, 6 C. S. 491.

Lorsque le vendeur, qui a chargé un agent de vendre son immeuble dans un temps déterminé, moyennant commission, vend lui-même sa propriété dans ce délai, il doit payer cette commission à son agent. 1889, *C. B. R. Carle vs Parent*, 17 *R. L.*, 122; *M. L. R.*, 5 *C. B. R.* 451; 1880, *C. B. R. Dillon vs Borthwith*, 3 *L. N.*, 202; *C. R.* 1894, *Gohier vs Villeneuve*, *R. J. Q.* 6 *C. S.* 219.

Mais la Cour de Révision, 1894, *Blondin vs Duff*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.* 256, n'a pas appliqué ce principe dans son entier. Elle a jugé que la vente, sous ces circonstances, par le propriétaire, équivaut à une révocation du mandat, et que l'agent n'a droit qu'à une action en réclamation de dommages réels. Dans l'espèce la cour prenant en considération le fait que l'agent n'avait fait aucun effort pour vendre l'immeuble, que le délai accordé pour faire la vente était à la veille d'expirer, refusa d'accorder des dommages, et l'action fut renvoyée.

Il faut remarquer, dans l'espèce, que le propriétaire n'avait que louer la propriété avec promesse de vente, ce qui, il est vrai, équivalait à vente, mais la convention n'avait pas eu de suite.

Il a été décidé dans *Plummer vs Gillespie*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 243, 1896, *Archibald, J.*, qu'aucune commission n'est due à l'agent qui, sans autorisation du propriétaire, fournit à l'acheteur les renseignements qui amènent la vente. Voir aussi 1901, *Davidson, J.*, *Brown vs Gault*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 523.

L'agent doit fournir un écrit constatant son autorisation de vendre et de demander une commission au vendeur, ou faire une preuve équivalente. Il ne suffirait pas d'établir que le propriétaire avait déclaré être prêt à vendre pour un prix déterminé, et à payer une certaine commission. 1902, *Davidson, J.*, *Mainwaring vs Crane*, *R. J. Q.*, 22 *C. S.*, 67.

FRANCE

Chemin de halage. — Servitude. — Passeur. — La cinquième Chambre du tribunal de Paris, présidée par M. Tassart, a, le 1 mars 1905, décidé une intéressante question qui ne s'était jamais posée.

L'administration a-t-elle le droit de faire débarquer, sans indemnité aucune, sur une propriété privée, riveraine d'un cours d'eau navigable, les voyageurs qui usent d'un passage d'eau? N'est-ce pas là une violation du droit de propriété qu'aucune disposition de loi ne justifie?

Dans l'espèce, l'administration avait, il y a environ deux ans, établi un passage d'eau reliant deux rives de la Marne; l'exploitation en avait été concédée à un M. Dudoux, et celui-ci avait dû, pour se conformer au cahier des charges, faire débarquer et embarquer ses passagers sur une propriété privée — la propriété de la Société des Plâtrières d'Avron.

La Société avait immédiatement demandé au tribunal de faire cesser ce qu'elle considérait comme un abus, et de faire défense au passeur de commettre sur son terrain aucun empiètement.

— Peu m'importe, a plaidé M^{re} Maurice Flach, au nom de la demanderesse, que le passeur ait une concession de l'administration; l'administration lui a confié un droit dont elle ne disposait pas. Il n'y a dans la loi qu'une servitude imposée aux riverains: c'est la servitude de halage, qui permet aux navigateurs de longer la rive en passant même sur les propriétés privées; mais cette servitude n'a en vue que le libre exercice de la navigation, c'est-à-dire du halage seul. Il n'est pas de la nature des servitudes de pouvoir être arbitrairement étendues. Or, le passeur d'eau n'est pas un navigateur au sens juridique du mot; son service n'est pas entendu dans l'intérêt de la navigation, mais bien de la circulation des piétons. Pour ceux-ci, la navigation n'est pas une fin, mais un moyen; leur but n'est pas de naviguer, mais de franchir un obstacle créé à la circulation par un cours d'eau.

— Subtilité que tout cela! a répondu M^{re} Biré, au nom du passeur. Naviguer, c'est aller sur l'eau; le passeur qui va sur l'eau peut donc invoquer le bénéfice d'une servitude inscrite dans la loi "dans l'intérêt du service de la navigation."

Sur les conclusions conformes de M. le substitut Guépet, le tribunal s'est rangé à ce dernier système, et a rendu un jugement où il dit que la servitude de halage doit être étendue aux nécessités du service des passages d'eau.

Cette solution était utile à faire connaître aux propriétaires riverains de cours d'eau, car, de temps immémorial, l'administration des bateaux à passagers, a toujours eu le soin de placer le point de départ et le point d'arrivée des passages d'eau sur des tronçons de route, coupés par un cours d'eau, c'est-à-dire sur le domaine public ou sur les terrains leur appartenant en propre.

Le droit de halage est reconnu par notre Code civil, article 507. Dans l'Edit de 1669, tit. 18, art. 7 qui est l'origine de cette servitude, il est précisé que les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables laisseront, le long des bords, vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin royal et trait des chevaux sans qu'ils puissent planter arbres, ni tenir clôtures ou haies plus près que trente pieds du côté que les bateaux se tirent et dix pieds de l'autre bord, à peine Cette servitude a été confirmée par l'Edit du 23 décembre 1672, C. 1er, articles 3 et 7.

La section 5542 de S. R. de Québec défend aux propriétaires riverains du fleuve St-Laurent, de clôturer ou faire des levées, le long de la grève, ou pour empêcher, en aucune manière, les sujets de Sa Majesté de jouir de la liberté franche et entière de naviguer et commercer sur le fleuve ou d'interdire à aucune personne le libre accès aux rivages de ce fleuve, selon que le veut la loi.

Cette décision semble conforme à notre droit statutaire en ce qui regarde le fleuve St-Laurent. Mais, nous ne voyons pas comment sous notre article 507 C. c. qui, pourtant, est semblable à celui du Code Napoléon, on pourrait l'ap-

pliquer aux rivages d'une propriété riveraine d'un autre cours d'eau navigable.

Donation par époux; enfant naturel de l'autre époux; personne interposée. — La Cour d'Appel de Bourg, a, le 15 mai 1906, décidé dans une cause de *Dame Mégard v. Piquet*, que :

Les donations de l'un des époux faites aux enfants de l'autre époux, sont réputées faites à ce dernier par personne interposée.

Par suite, est réputée personne interposée, dans un contrat de mariage, la fille naturelle de l'un des époux bénéficiaire d'une donation à elle faite d'une part d'enfant à prendre dans la succession. La donation est considérée comme faite à l'époux et celui-ci ne saurait en profiter, car elle n'existe pas en ce qui le concerne.

D'après une première opinion, l'article 1100 du Code civil, correspondant avec l'article 911 à l'article 774 de notre Code civil, qui, toutefois, ne se sert que du mot "descendants" en général; parlant seulement des enfants *issus d'un autre mariage*, il en résulte que l'enfant naturel que l'époux donataire avait, avant son précédent ou ses précédents mariages, ne peut être considéré comme personne légalement interposée: *Vazeille, article 1100, no 5; Laurent, XV, no 409; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. II, no 4117.*

Suivant une autre opinion, plus généralement admise, l'enfant naturel, né avant le mariage de l'un des époux doit, quant aux libéralités qui lui sont faites, être réputé personne interposée à l'égard de cet époux: *Amiens, 22 décembre 1838; Caen, 6 janvier 1845; Agen, 5 décembre 1849; Dalloz, supp. Disp. entre vifs, 245, in fine; Durantou, IX, 834, Troplong, t. IV, no 2754; Demolombe, t. XXIII, no 619; Aubry et Rau, 4e éd., t. VII, § 690, p. 280; Huc, t. VI, no 487, -2°; Defrénois, 5344 -1°.*

Substitution; grève et appelé; indivision, décret. —

Le Tribunal de la Seine a rendu le jugement suivant, dans la cause de *Hariel v. Fourchault*, le 8 juillet 1906 :

Entre le père, grevé de substitution, et l'enfant appelé à la substitution, il existe une indivision éventuelle subordonnée à l'ouverture de la substitution.

Il suit de là que l'adjudication, au profit du grevé d'un immeuble de la substitution, faisant cesser l'indivision, l'acquéreur doit être considéré comme copartageant et le jugement d'adjudication n'est pas soumis à la transcription.

Attendu que François Hariel est décédé le 22 mai 1897, laissant pour héritier Albert Hariel, son fils unique; qu'aux termes de son testament olographe, il avait légué à ce dernier l'usufruit de la moitié de la succession et la nue propriété de cette moitié au profit des enfants nés et à naître du légataire en usufruit; que sur des poursuites, intentées par ce dernier contre le tuteur à la substitution, un jugement du tribunal de la Seine a ordonné la liquidation de la succession et la licitation préalable d'un immeuble en dépendant, sis à Paris, avenue de la Bourdonnais.

Attendu qu'il est exact qu'aucune indivision actuelle n'existe entre le grevé et l'appelé; mais qu'il est certain également qu'il existe entre eux une indivision éventuelle subordonnée à l'ouverture de la substitution; que, cette condition se réalisant, le grevé, qui a droit à la réserve, se trouvera copropriétaire indivis de tous les droits successoraux avec l'appelé qui a droit à la quotité disponible; que c'est précisément cette indivision éventuelle que l'adjudication litigieuse a pour objet de trancher; qu'il serait impossible d'expliquer autrement la mise en vente aux enchères, à la barre du Tribunal, d'un immeuble qui appartient à un propriétaire unique et qui n'est l'objet d'aucune poursuite; que les termes du jugement du 29 mai 1902 ordonnant la vente sont significatifs;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le jugement d'adjudication du 15 novembre 1902 a eu pour seul but et pour unique résultat de faire cesser une indivision éventuelle; qu'il rentre donc dans les prévisions de l'article 1er de la loi du 23 mars 1855 en tant que cet article exempte du droit les jugements d'adjudication rendus sur licitation au profit d'un copartageant;

.

Attendu, sur le premier point, qu'aucune disposition légale n'oblige un propriétaire d'immeubles à faire connaître aux tiers la disposition des conditions résolutoires qui peuvent grever sa propriété;

Attendu, sur le second point, qu'il est impossible de comprendre comment Hariel pourrait purger des hypothèques qui auraient été constituées par les appelés, puisque ces hypothèques sont conditionnelles et s'évanouissent avec le droit suspensif des appelés par le fait même de l'adjudication prononcée, qui rend impossible la naissance de ce droit sur l'immeuble:

Par ces motifs.

Le Tribunal:

Voir les arrêts de Seine, 23 juin 1900 et du 6 juillet 1900, nos 7115 et 7115 du journal *L'Audience*.

Legs, incessibilité absolue; nullité. — *La condition d'incessibilité absolue, apposée à un legs de rente viagère, doit être considérée comme non écrite.*

Arrêt de la Cour de Besançon, du 27 décembre 1905, avec les considérants suivants:

Attendu que, la règle en vertu de laquelle le propriétaire doit conserver la libre disposition de ses biens étant d'ordre public et souffrant d'autres exceptions que celles expressément déterminées par la loi, il s'ensuit que doit être réputée non écrite la clause d'un testament portant prohibition absolue d'aliéner, et, par conséquent, de céder;

Qu'aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation, une clause d'incessibilité ne peut être considérée comme licite que lorsqu'elle est temporaire ou trouve sa justification dans l'intérêt du disposant ou d'un tiers;

Que, si l'article 581 du Code de procédure civile autorise le testateur à déclarer insaisissables les objets donnés ou légués, aucun texte de loi ne l'autorise à les frapper d'indisponibilité, d'incessibilité, alors même que la libéralité aurait été faite à titre alimentaire;

Que de même, si la loi, dans l'article 1918 du Code civil, prévoit une clause d'insaisissabilité de la rente viagère, elle ne permet nulle part de déclarer cette rente incessible;

.

Que la rente viagère, comme tout autre bien, doit rester disponible entre les mains du crédientier; que son indisponibilité est contraire à la libre circulation des biens, qui est la règle absolue, laquelle ne comporte aucune distinction entre les legs constituant une rente viagère et ceux constituant soit la pleine propriété, soit l'usufruit de tout autre bien qui est dans le commerce, soit un immeuble, soit un titre de rente.

Solution conforme à deux jugements du tribunal civil de la Seine: l'un du 1er juillet 1901, fait dans l'*Audience*, nos 7415 et 7859 du journal.

Mariage des princes de famille royale: — Le mariage des princes de famille royale qui s'unissent à des personnes étrangères intéresse directement les Etats eux-mêmes à qui ces princes appartiennent et revêt, à ce titre, un caractère politique; leurs conventions matrimoniales participent du caractère politique du mariage lui-même, dont elles ne sont que le corollaire et avec lequel elles forment un tout indivisible; sous l'influence de ces considérations s'est successivement introduit, chez les nations civilisées, l'usage de donner aux contrats de mariage advenant entre leurs princes respectifs la forme d'un traité politique, et cet usage s'est continué jusqu'à nos jours d'une manière certaine, continue et générale.

L'usage de donner aux contrats de mariage entre princes la forme d'un traité politique est entré dans le domaine du droit des gens; si, à la vérité, cet usage n'a pas toujours été suivi en certains Etats, les très rares dérogations qui y ont été faites sont impuissantes à en détruire la généralité et la continuité qui concourent à lui donner force légale.

La Cour de Cassation, en Belgique, a le 25 janvier 1906, rendu cet arrêt dans une cause où le duc de Brabant, héritier présumé de la couronne de Belgique et l'archiduchesse Marie-Henriette d'Autriche étaient concernés.

L'article 1264 de notre Code civil, correspondant à l'article 1394 du Code Napoléon dispose que toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant le mariage, par un acte devant notaire.

Le but de cette disposition est d'assurer la date et la stabilité des conventions matrimoniales en leur imprimant le caractère d'authenticité.

Un usage séculaire, consacré par le droit des gens, autorise les princes appartenant à des maisons souveraines à faire constater leurs inventions matrimoniales dans la forme des traités internationaux.

Ces traités acquièrent, par la signature des agents diplomatiques, la même authenticité que les actes notariés, et ainsi le but poursuivi par l'article 1264 est pleinement réalisé sans qu'il soit indispensable de faire intervenir un notaire.

SUISSE

Bail, cession, exercice des droits-tirés du bail. — Le Tribunal fédéral de Suisse, a, le 6 octobre 1906, dans une cause de *Marbacher v. Schnegler*, jugé que :

Les droits du preneur contre le bailleur peuvent faire l'objet d'une cession, mais non point l'ensemble des rapports obligatoires existant entre le preneur et le bailleur.

Par suite, le contrat en vertu duquel le locataire remet à un tiers le bail conclu avec le propriétaire, avec le consentement de celui-ci, constitue, non une cession au sens strict du mot, mais une reprise de dette, emportant novation par substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien.

Dès lors, le nouveau locataire a qualité pour exercer toute action en responsabilité, née du bail, contre le propriétaire.

Propos diffamatoire, saisie, dommages, notaire: — Le même tribunal, le 24 juin 1906, dans *Koeser v. Fasel*, a jugé ce qui suit :

Constitue un acte illicite de nature à porter une grave atteinte à la situation personnelle du lésé, et à justifier, en dehors de tout dommage matériel, l'allocation d'une indemnité satis-

factoire, le fait de déclarer faussement d'une personne, notaire de son état, "qu'on a saisi chez elle", alors même que ce propos, tenu à une table d'auberge, n'aurait été entendu que du seul témoin qui l'a rapporté au lésé.

Le tribunal remarqua :

Le seul fait qui ait été établi par les débats est que le défendeur a dit au témoin Sturny, qu'il avait entendu raconter "qu'on avait saisi chez Fasel". Il n'y avait personne d'autre à la table de l'auberge où ce propos a été tenu; il n'est pas établi qu'un tiers l'ait entendu ni que ce bruit ait été plus largement répandu dans la contrée. — Il n'est d'autre part pas contesté que cette parole est injustifiée, qu'elle ne repose sur aucune base de fait et que le défendeur, qui s'est borné à nier l'avoir prononcé, n'a pas prouvé qu'il la tint d'un tiers qui l'aurait induit en erreur.

Raconter, sans motifs légitimes et alors qu'on sait que c'est inexact, qu'une personne a été l'objet de saisies juridiques, c'est répandre, sans droit, un bruit qui ne peut que lui faire du tort; c'est, indépendamment de toute acception de personne, commettre un acte illicite à l'égard de l'individu visé. Le défendeur est donc, en l'espèce, responsable, en principe, de l'acte illicite qu'il a commis, soit à dessein, soit par imprudence au préjudice du demandeur.

La Cour d'appel de Fribourg a constaté, qu'en fait, le demandeur n'a justifié de l'existence d'aucun dommage matériel, mais elle estime que les bruits répandus étaient de nature à compromettre la réputation du plaignant. L'arrêt constate que le propos rapporté au témoin Sturny visait évidemment la situation financière du demandeur, notaire, et laissait présumer que celle-ci était précaire; "or, dit l'arrêt attaqué, les notaires appelés fréquemment, à recevoir et gérer des fonds pour leurs clients, doivent pour cette mission délicate, posséder une réputation d'intégrité et de sécurité financière complète." Un notaire chez lequel l'on ferait des saisies judiciaires ne jouirait évidemment plus de cette solidité pécuniaire indispensable pour conserver sa clientèle.

Dommages pour fausse arrestation. — *Le Journal des Tribunaux*, de Lausanne, rapporte comme suit un jugement

du Tribunal fédéral, du 16 février 1900, dans *Bertholino v. Calames*

Pour que le dépôt d'une plainte pénale revête le caractère d'un acte illicite, il ne suffit pas que cette plainte se révèle en définitive comme mal fondée et aboutisse à un arrêt de non lieu ou à un verdict ou à un jugement libératoire, il faut encore ou bien que le plaignant se fût rendu compte du mal-fondé de son accusation ou bien qu'il eût pu s'en rendre compte en usant de la diligence et de l'attention nécessaires.

ETATS-UNIS

Theatres.—A right of action for trespass for failure to provide the seat called for by a theater ticket was denied upon the ground that the owner of the theater is under no implied obligation to serve the public, and that the only remedy is assumpsit for breach of the contract. *Horney vs Nixon (Pa.)* 1 *L. R. A. (N. S.)* 1184.

A condition upon a theater ticket that it will not be honored if sold on the sidewalk was held not to be against public policy. *Collister vs Hayman (N. Y.)* 1 *L. R. A. (N. S.)* 1188.

We have already cited cases in 12 *La Revue Légale*, page 88.

Salvage.—The owners of a tug, whose fault caused the wreck of its tow, are held, to have no right to salvage for services rendered by another vessel belonging to them, in raising and bringing the wreck to a port of refuge. *The Pine Forest (C. C. A. 1st C.)* 1 *L. R. A. (N. S.)* 873.

Mandamus.—The right to mandamus to compel payment of a salary to a public officer alleged to have been removed from office is upheld. *State ex rel. Hamilton vs Grant (Wyo.)* 1 *L. R. A. (N. S.)* 588.

Mutual Societies.—The adoption of a by-law by a fraternal insurance order, excluding from membership persons engaged in the sale of intoxicating liquors, was held, not to avoid the certificate of a member already engaged in that business, and who continued therein after the adoption of the by-law. *Grand Lodge A. O. U. W. vs Haddock* (Kan.) 1 L. R. A. (N. S.) 1064.

Municipal Corporation.—The distinction between private and public functions of a municipality was considered which denies municipal liability for negligence of the city superintendent of the lamp department in respect to an unsafe lamp-post. *Dickinson vs Boston*, (Mass.) 1 L. R. A. (N. S.) 664:

A Stolen Wife.—A western paper publishes the following complaint in a criminal case. After the formal parts of the complaint, it recites that the complainant on oath charges “that one, John Doe, did commit grand larceny with fraud and stealth, and, with intent to defraud another thereof, did steal and carry away divers good and chattels, *viz.*: Mrs. Maria Johnson and children, also one team and harness and wagon and household goods to the value of \$225 against the form and dignity of the statutes in such case made and provided.”

Sentenced to bed.—Probably the most and unique sentence ever imposed by a court of law in Kansas was ordered yesterday in the case of Joe Transier, who was before Police Judge Herr on the charge of being drunk.

Transier is an old offender, and when he was brought into court Judge Herr fined him \$2 and ordered that he be confined to his bed for a week. Marshal Horath took Transier home and put him to bed and the culprit's family was instructed to notify the Court if Transier showed a disposition to leave the bed before the week was out.

LES MINES DE QUEBEC.

Guide théorique et pratique du Chercheur, de l'Exploitant et du Mineur, suivi d'un précis d'Histoire et d'un Commentaire de la Loi des Mines, par André LeRoy.

Voilà un livre qui semble ne pas être à sa place dans une Revue de Droit. C'est une erreur. Ce traité est utile, nécessaire autant à l'avocat qu'à l'ingénieur, au mineur et au colon. Il envisage les mines à tous les points de vue. L'auteur examine d'abord le rôle économique et social de l'industrie minière. Puis pénétrant dans cette industrie même, il donne les règles pour la recherche et l'exploitation d'une mine. Il explique ce qu'est le mineur et le travail de l'ouvrier des mines. Il fournit ensuite tous les détails et les renseignements sur l'administration des mines.

Le livre IV est entièrement consacré à la législation et au régime légal des mines. L'auteur donne l'histoire des origines de notre Droit minier; et il développe les rapports juridiques entre l'exploitant et le propriétaire du sol. Le dernier chapitre est consacré aux lois de police.

Ce traité fournira à l'avocat tous les renseignements légaux en matière de mines: sources du droit, textes, amendements, commentaires, jurisprudence et relations entre le Code civil et les lois des mines. Il démontre comment les droits des propriétaires de mines sont affectés en rapport avec la propriété, l'usufruit, la location et le régime matrimonial. Il peut rendre de grands services sur cette matière, étant le seul traité aussi complet que nous ayons sur les mines.

L'auteur est un savant qui possède bien le sujet sur lequel il a écrit. Son style est clair et agréable.

S'adresser à Wilson et Lafleur, éditeurs de livres de Droit, Montréal.

CHRONIQUE JUDICIAIRE**THE AMERICAN BAR ASSOCIATION***The 29th Annual Meeting at St. Paul, Minn.*

It was my greatly esteemed privilege to go to St. Paul, as the guest of the American Bar Association, to represent the Montreal Bar. I arrived there a complete stranger; I left, with great regret, having made a host of valued friends. It has been suggested to me that I should give some account of my visit, and I feel that I owe it, not only as a duty to those whom I had the honor of representing, but also as a mark of gratitude towards my American *confrères* who so kindly received me in the twin cities of the West.

* * *

Perhaps I may say a few words with respect to the American Bar Association, which is probably the most influential non political body in the United States. It was founded some thirty years ago and it is not only an association of lawyers but it comprises also in its ranks members of the judiciary. The State Bar Associations are represented at its meetings by delegates, who are not necessarily members but have, during such meetings, all the privileges of membership. It comprises the leading lawyers of the country and its membership, I believe, now exceeds 2600.

Its aims, according to its Constitution, are "to advance the science of jurisprudence and promote the administration of justice and uniformity of legislation throughout the Union, uphold the honor of the profession of the law and encourage cordial intercourse among the members of the American Bar."

Since several years the policy of the Association has been

to change its place of meeting, going from the East to the West and from the North to the South. It is felt that its influence and sphere of action are thus extended.

* * *

This year the meeting was held at St. Paul. But one cannot speak of St. Paul without mentioning its rival in prosperity, its twin sister, Minneapolis. To recognize the claims of the latter, while it was decided to hold the business meetings in St. Paul, the capital of the State of Minnesota, the banquet, the crowning event of the reunion, was served in the Auditorium at Minneapolis.

* * *

The meetings of the Association took place in the Capitol of St. Paul, a most magnificent building of white marble, surmounted by a dome also of white marble, and a copy of the dome of St. Peter's in Rome. A more imposing place of meeting for this Parliament of Lawyers could not have been chosen.

The preliminary meetings opened on August 25th, when the Commissioners on uniform laws met in the Senate chamber, and their sittings were continued on the following days. The object of this Commission is to ensure the enactment of uniform laws in the different States. Warehouse receipts were among the subjects discussed this year, and the commissioners recommended an act providing for uniform warehouse receipts and a uniform sales act.

* * *

The inaugural meeting of the Association took place in the Chamber of the House of Representatives on Wednesday morning the 29th August. The president, Mr. George R. Peck, of Chicago, delivered a very able and exhaustive address, reviewing the laws adopted by Congress and the State Legislatures during the preceding year. Naturally Mr. Peck referred to one of the dominant passions of our

neighbors, the passion for legislation. He did not however take a pessimistic view of the situation, which is caused by the extreme complexity of the conditions of modern life. The one danger, however, to be guarded against, in his opinion, is the obliteration of man.

I think his closing words will be read with interest.

“Shall I tell you what I think is the highest duty resting upon us as members of the great conservative profession of the law? It is to recognize and admit the things that are new, while not forgetting the things that were dear to the fathers. I shall not believe that the great volume of legislation enacted by the last congress was inspired by a mere wanton lust of power. It had back of it something higher and better than that; an earnest desire to deal with conditions not always very well understood, and a conviction that the time had come for doing something. And the result is a long list of laws which have doubtless considerably increased the “shrinkage,” but have also given the public an assurance that the machinery of civilization is not to be left unwatched and unguarded in the United States. All government is to some extent a compromise; a giving and taking, a barter and an exchange. While seeing — because it seems to me that no one who has eyes can fail to see — that we can not have a bewildering complexity in all our affairs and at the same time have perfect simplicity in government, I do not close my eyes to the dark picture on the other side of the page. In all this turmoil, the whirl of machinery, governmental and mechanical, the organization of labor and of capital, the throbbing of every pulse, and the strain of it all, to brain and nerve, — what has become of the individual man? Gentlemen, that is the hardest question which the modern world has to answer.

“When the shrinking process, which is necessarily involved in carrying on a highly organized society, has reached a certain stage, it is time for legislators, and for us all, to pause — if we can. Has not the time already come for serious thought? The development of the state and of the institutions that collectively compose it, is steadily proceeding, but, how about the units?”

“After all, governments are not instituted for themselves, but to secure certain rights, privileges and blessings to the

people who dwell under them. It is a momentous question for those who make the laws whether, in enlarging and strengthening the powers of the state, they have not abridged and dwarfed the energies and capabilities of the individual citizen. I have pointed out what seemed to me to be the causes for the increased legislation which marks the present age. This legislation has not been the cause of the tremendous activity of modern times, but the result of it. It has been inevitable; and, in the broad view which such a subject demands has doubtless been, on the whole, beneficial. But that it has incidental evils, no one can deny, and I think no one can fail to see, who considers existing conditions. There are doubts and misgivings in the minds of thoughtful men, when they reflect on what is, and what may be. Does opportunity now knock once at every gate? Does it or can it approach the gate if its right to do so is regulated by statute or by the order of a union; or by a combination of capital; or by any form of repression? I have said and I do not doubt it, that the enormous increase in the statutory regulation of human affairs in our country and everywhere, is the unavoidable result of the scientific impulse that came a half century or more ago to us and to the entire world. We did not, perhaps, choose the bare and confusion of the life in which we find ourselves entangled, — but here we are.

“The one thing we ought all to work for, is to prevent the obliteration of men. The danger of to-day is that the best and most promising of our youth, “the expectancy and rose of the fair state,” will be swallowed up, or, if you prefer the figure, ground up in the wheels of a relentless, insatiable mechanism, that neither knows nor cares. Nine years ago, James M. Woolworth, my friend, my companion, of whom I was called upon to speak officially to-day when all my heart was going out to him and to the days that never can return, said in his annual address as president of this association. “The citizen, the person, the individual, living his own life, cherishing his own aspirations, making and meeting his own destiny, he is the integer; he is sacred; for him are all the solitudes.” Ah! if it were not for the solitudes, how sweet life would be. The hope that stimulates and encourages human effort, the faith that makes us believe in the verities — these are the things worth clinging to, now and always. How the problem shall be solved, the mystery made clear, I do not pretend to know.

We are so little, and life so large, that in the entire scope of things, not much is left to be counted among the certainties. And yet, I do not think we can be forgiven if we surrender. What we may do to reconcile individual right and individual freedom with the assured certainty of increasing legislation, we must do as lawyers, and still more as American citizens. And out of it all, step by step, we shall go forward — maybe — to better things. But, anyway, we shall go forward.”

* * *

The following day the annual address was delivered by Mr. Alton B. Parker, formerly Chief Judge of the State of New York. Mr. Parker is no stranger to the members of the Montreal Bar, as he was the principal guest at one of our dinners a few years ago. The position he occupies in the United States, and the fact that he was the Democratic candidate for the office of President in 1904, lent both weight and interest to his words. Like Mr. Peck, he dealt with the subject of over-legislation, but in a less hopeful tone. Commenting on the words of Montesquieu that existing laws should be touched only with a trembling hand, he said that if this lesson were taken to heart, “the amateur, the incompetent and the blackmailer might be less in evidence; the boss who orders legislation, in order that he may sell it or exchange it for personal power, might gradually become extinct; the sensational newspaper — that outward sign of inward popular corruption or hysteria — might have less authority; and men of recognized character and success could be relied on to keep our laws in harmony with our progress and thus to promote and insure their efficiency without an over production that sometimes makes them contemptible.”

The problem is no doubt a serious one. Nearly fifteen thousand laws are annually enacted by Congress and the State Legislatures, covering more than twenty-five thousand pages in the Statute books. New laws are passed to remedy

evils that are amply provided against by existing legislation, and the laxity of those responsible for putting such legislation in force is the pretext for the enactment of a large number of unnecessary statutes. This prolixity Mr. Parker contrasted with the sobriety shown in England where a very small number of laws are adopted by Parliament. There is here a very serious danger, only to be obviated by more patience and by a more careful drafting of the statutes. But all this is better expressed in Judge Parker's own words.

“ When we shall learn that legislative bodies must be made up of mediocrities so long as quantity and not quality of laws is regarded as the essential requisite; when some of the temptation to legislate shall be removed by less frequent meetings of such bodies; when trained official draftsmen shall be employed to give the necessary laws legal and literary form; when executives are forbidden, rather than encouraged, by public sentiment to interfere with the orderly course of law-making, — when these simple steps are taken, it will be permissible to look forward with hope to the times when hysteria, blackmail, partisanship, personal ambitions and selfish interests will not add ten new laws to the statute books when only one is needed. At all times in history the safeguards of the law have been thrown around life and property. As the result of the laws, slowly built up and carefully tested, men have been able to progress, to command a constantly spreading freedom and to promote civilization. In the future, as in the past, the law must recognize what has been done; it must look forward continually to the protection of men from violence and anarchy, and their property from spoliation. This can best be done by having few and just laws, and by grounding them upon principles and doctrines which have commended themselves to mankind.

“ If the ill effects of idle and mischievous over-legislation manifested themselves only in the belittled character of our law-making bodies, the result would still be deplorable. But they are most apparent, in the attitude of a people which, starting at its own shadows, comes to depend more and more upon the so-called strong man; in that dissatisfaction with

courts, because they find temporarily popular legislation either unconstitutional or unworkable along the lines desired; in the opportunities afforded to the shallow agitator, the dangerous revolutionist or the opulent demagogue; and in that inability to think sensibly and to act with decision in matters of grave importance having to do with the maintenance of our popular institutions in their pristine purity. These are the vital matters — those which really count — in the making and the maintenance of National character, in the creation of that respect for law which is always the sheet anchor of a great people, and in conserving that still more unusual quality of waiting with patience for the slow and sure victory which comes with devotion to fixed principles and policies.

“With more than twenty-five thousand pages of new laws added to the statute books each year, it is apparent, if the suggestions so far made be well founded, that relief is absolutely necessary.

“During the years between 1899 and 1905, England's Parliament, legislating for the needs of forty-two millions of a home population, and millions of dependents, passed an average of only forty-six general and two hundred and forty-six special laws — the number of the latter being swelled by the necessity for granting franchises for railways and charter amendments for cities. One of the potent elements in the working out of this to us most astonishing result, has been the presence of a salaried draftsman — a lawyer of high repute, well paid for his services — whose duty it is, not only to study the phraseology of proposed laws, but also to make a thorough examination of existing legislation, for the benefit of Parliament, and its committees. The publicity of all committee hearings and the report of their proceedings in the press have also contributed much to promote this result.

“While our complicated system of local government will account for a considerable part of our vast volume of legislation, the greater part of it is due to causes such as I have suggested.”

* * *

The third day brought the meetings to a close, and Mr. Parker was unanimously elected president of the Association for the ensuing year.

The banquet was served in the Auditorium of Minneapolis, Friday, the 31st August. It was a very brilliant function and nearly four hundred lawyers were present.

The dinner was enlivened by songs, that of "America", holding the place of honor and being sung standing. It is noticeable that "America" is sung to the same air as our "God save the King", but, when we think of it, this air is not of to-day or yesterday, for it is said to have been composed by Lulli in honor of Louis XIV., the French version being well known to my readers. The Montreal Bar was honored by being placed on the toast list immediately after the toasts to the State of Minnesota and to the Judiciary. I append the list of the toasts and of the gentlemen who were called on to respond thereto.

TOAST LIST

Governor Johnson....	The State of Minnesota.
Alton B. Parker.....	The Judiciary.
P. B. Mignault, K. C.....	The Montreal Bar.
John N. Dryden.....	The Free Pass.
M. B. Koon.....	The Minnesota Bar.
L. R. Wilfley.....	Our Judiciary in the Orient.
J. C. Hume, jr.....	The Young Lawyer.
John Allen.....	Thoughts on Things.

The addresses, I do not of course refer to my own, were both witty and brilliant. But I may perhaps single out one, that of Mr. Hume on "The Young Lawyer." With the author's kind permission, I hope to be able to publish it, and I feel sure that it will be read with great pleasure.

* * *

The entertainments got up for the occasion by the Minnesota State Bar were most elaborate. First there was the brilliant reception tendered on the evening of August 29th by the Bar of St. Paul to the members of the American

Bar Association at the State Capitol. Then the following day a lunch was served at the Town and Country Club of St. Paul, followed by a visit to the Minnehaha falls and a boat ride on the Mississippi River. Finally, on Saturday, September 1st, there was an excursion to Lake Minnetonka, including a ride on the lake and lunch at Lafayette Club. In these events the social character of the Association was apparent, the presence of the ladies adding much to the pleasure of the occasion. I may add that there was but one voice in acknowledging the lavish hospitality of the local association.

* * *

I feel that I cannot even attempt to give an account of the business transacted by the Association at its St. Paul meeting. Much of the time was taken by the reading of papers prepared for the occasion.

Two papers deserve more than a passing notice, that of Mr. Roscoe Pound, of Lincoln, Nebraska, on "The causes of popular dissatisfaction with the Administration of Justice", and that of Mr. Thomas J. Kernan, of Baton Rouge, Louisiana, on "The Jurisprudence of Lawlessness."

Mr. Pound finds fault with the existing procedure which he says prevents the dealing out of substantial justice. "The idea that procedure must be wholly contentious, he says, disfigures our judicial administration at every point. It leads the most conscientious judge to feel that he is merely to decide the contest, as counsel present it, according to the rules of the game, not to search independently for truth and justice. . . . Our system of courts is archaic and our procedure is behind the times. Uncertainty, delay and expense, and, above all, the injustice of deciding cases upon points of practice, which are the mere etiquette of justice, have created a deep-seated desire to keep out of court, right or wrong, on the part

"of every sensible business man in the community." Mr. Pound also complains of the facility with which new trials are granted in the United States.

Some dissent was expressed with Mr. Pound's views. It seems to me that more evil would result from giving the judge the arbitrary power to search independently of any rule of procedure for truth and justice, than by obliging him to decide the case as presented by the pleadings. On other points, and especially with respect to the inadvisability of permitting merely technical objections in matters of practice to prevail against the substantial rights of the parties, we may agree with the author.

Mr. Kernan's paper dealt with conditions that happily do not exist, at least as to most of his points, in this country. He spoke of certain unwritten laws which are put in practice not only in spite of the law but also in flagrant violation of all statutes. This system has, he says, its basic foundation in the public opinion of the communities in which it prevails and it has all the certainty and sanction that constitution or statutes could give it.

The decalogue of this system of lawlessness, according to Mr. Kernan, may be expressed by the following ten cardinal laws.

Law I. — A man who commits rape upon a woman of chaste character shall, without trial or hearing of any kind, be instantly put to death by his captors, or other body or respectable citizens, not less than three in number; and they shall have the right to determine the mode of execution, which may be both cruel and unusual, the constitution and laws of the state and of the United States to the contrary notwithstanding.

Law II. — Any man who commits adultery may be put to death with impunity by the injured husband, who shall have the right to determine the mode of execution, be it never so cowardly.

Law III. — Any man who seduces an innocent girl may, without a hearing, be shot or stabbed to death by her, or any

near relative of hers; and, if deemed necessary by the slayer, such shooting or stabbing may be done in the back, or while lying in wait.

Law IV. — Any man who traduces a virtuous woman's character for chastity may be shot with impunity by her, or her husband, or any near relative; but the offender must first be given an opportunity to deny or disprove the charge, or to retract or apologize.

Law V. — The survivor of a fatal duel must be acquitted, if the duel was fairly conducted according to the time-honored provisions of the code of honor.

Law VI. — Any man who kills another in a fair fight shall not be found guilty either of murder or manslaughter, but must be acquitted, even though he be the sole aggressor.

Law VII. — The lie direct, and certain other well-known opprobrious epithets, which constitute mortal insult, are each equal to a blow, and any of them justifies an assault.

Law VIII. — In prosecution for stealing horses, cattle, or hogs, the presumption of innocence is shifted in favor of the live stock, and the accused is presumed to be guilty.

Law IX. — In all civil suits by natural persons against corporation, the defendant corporation is presumed to be liable, and can establish want of liability only by a clear and decided preponderance of evidence.

Law X. — In every action by employe against employe: for personal injury, the plaintiff shall recover damages unless the defendant employer proves want of liability beyond a reasonable doubt; and in all such cases, the measure of damages shall be the pitiful condition of the plaintiff, the sympathy of the jury and the ability of the employer to pay.

Mr. Kernan is not here indulging in irony, but, he assures us, dealing with facts, for all these lawless laws are in full force in some parts of the United States, and some of them in all parts of it. "They have their origin and source, he says, in some real or supposed failure, defect or injustice of the law. Most of the lawless rights they establish are granted by them as the counterparts of the real or supposed lawful wrongs which they are meant to compensate. The slow and painful processes of the courts

“and the utter inadequacy of all legal remedy for certain crimes have given rise to all of the rest.”

Want of space prevents me from citing the original and interesting commentary which Mr. Kernan makes of these lawless laws. As we are not altogether unacquainted, however, with laws IX and X, the reader will read with interest the following passage from Mr. Kernan's paper.

“Laws IX and X are quite uniformly enforced by juries everywhere in the United States. They always give the natural person the advantage of the corporation, and the latter must make out the strongest possible case to escape an adverse verdict. The man in need of daily bread sees vast useless fortunes in the hands of individuals, corporations and syndicates, ever growing greater, while his struggles for the necessities of life constantly grow harder and more desperate. When the average man is called to decide between the two, we need not be surprised that he undertakes to restore the economic equilibrium, as it were, to the extent of his power, and favors the living, breathing man against the soulless corporation, and the underfed laborer against the overfed capitalist. Of course, this is all wrong, for the parties should be equal before the law, and the scales of justice should be poised by a goddess blinded to favor and to fear.”

* * *

Without even attempting to enumerate the reports on special questions which were submitted to the Association, I may say that the subjects of law schools, of patents, trademarks and copyrights, of identification and police supervision of criminals were considered, and that a committee was formed for the preparation of a code of professional ethics.

To my mind nothing is more instructive than to follow the meetings of an association like that of the American Bar. There is in all this much food for reflexion and perhaps some things that we should strive to imitate. The organization of the American Bar is worthy of our admiration. In each State there is a Bar Association which meets yearly and reports to the American Bar Association. Thus the general association is in touch with the local bodies, and on all questions of interest to lawyers its influence is necessarily very great.

We tried a similar experiment in Canada a few years ago, and it failed. However, he who loses heart at one failure is unworthy of success. Many questions interest the Bar of the Dominion as a whole, and for want of common action our protests are unheeded and our rights are disregarded. I might instance the incorporation of Companies under letters-patent which is openly carried on by persons who have no connection with the Bar and even by corporations formed for that purpose. Then the social aspect of the question must not be lost sight of. Lawyers of our different provinces never meet and are unacquainted with each other and this is most unfortunate. It seems to me that we may hope for better things, even if our hope be a vain illusion, but I am convinced that it is not.¹

P. B. MIGNAULT.

(1) The address of Mr. Hume on *The Young Lawyer* referred to at page 324 hereinabove will be published in our next number.

LE GRAND ET PETIT JURY

ORIGINE DE CETTE INSTITUTION

“ Les nations civilisées ont répudié les anciennes coutumes de la féodalité. ”

On nomme juré celui qui, n'ayant point de caractère public de Magistrat, est appelé devant le Tribunal pour y rendre une Déclaration d'après laquelle ce tribunal prononce ensuite une Sentence conformément aux dispositions de la loi.

La réunion des jurés forme le “*Corps du Jury*” : — dénomination dérivée du serment qui est exigé en justice, et par lequel les jurés promettent de faire leur Déclaration, en leur Honneur et Conscience.

Ce mot est, dans les anciennes *Chartes* et dans quelques *coutumes*, synonyme de Consuls, Echevins, Conseillers de ville, etc., etc.

On distingue les jurés en *Jurés d'Accusation* (Grands Jurés), et *Jurés de Jugement*, (*Petits Jurés*). Les premiers sont appelés pour décider si une accusation doit être admise, les seconds, pour juger si l'accusation est fondée (Barris).

L'on a prétendu que la moralité de cette Institution consistait principalement en ce que les juges étant accoutumés à ne voir l'humanité que sous son aspect le plus repoussant et le plus dégradé, il était à craindre que le spectacle du crime sans cesse offert à leurs yeux ne les amenât à user d'une trop grande rigueur à l'égard des accusés.

D'OU PROVIENT SON ORIGINE

Les jurés, dans l'origine, (dit cet *Auteur*), alors désignés sous le nom de *Prud'hommes* ou *Pairs*, étaient choisis dans chaque affaire pour prononcer sur un différend ou sur

une plainte; — et sous ce point de vue, cette institution remonte aux premiers âges du monde, — car lorsque les hommes ne formaient point encore un Etat, un Corps de Nation, et vivaient en peuplades ou en hordes, sans lois positives, — s'il s'élevait une querelle, on devait la soumettre au jugement des *vieillards* ou des voisins: voilà les jugements par *jurés*, par *Prud'hommes* ou par *Pairs*, (c'-à-d., par les égaux des parties contendantes).

Et pourrait-on, en réalité, maintenant découvrir, dans l'état semi-barbare de ces accusations primitives, aucune analogie avec les formes constitutives de la société moderne?

Le flambeau de la civilisation européenne a, depuis longtemps, éclairé les rivages autrefois inconnus du *Nouveau-Monde*, et fait disparaître de son territoire les peuplades barbares qui y vivaient à l'état sauvage et sans *lois positives*.

Nous ne sommes plus à l'époque du *Moyen-âge*, et les nations civilisées ont répudié les coutumes anciennes de la *féodalité*.

Aussi, le Jury comme Institution, est une relique du passé, et son existence une anomalie judiciaire. Il eut autrefois sa raison d'être, mais son utilité, de nos jours, devient de plus en plus contestable, et l'opinion publique, quoique longtemps indécise, en demandera bientôt l'abolition.

OPINION DE LA MAGISTRATURE

Dans leur Rapport soumis au Gouvernement avec le projet du Code Criminel, les Juges provinciaux furent également divisés sur cette importante question; mais on peut dire, en toute certitude, que la majorité d'entre eux partageraient maintenant l'opinion que notre éminent juriconsulte vient d'exprimer si opportunément devant la Cour du *Banc du Roi*.

LES PHASES HISTORIQUES DE CETTE INSTITUTION

Sous le *Régime Féodal*, le Seigneur avait voix délibérative dans la Cour de son Suzerain : mais le Suzerain, ayant *Titre de Haut-justicier*, exerçait originairement dans les limites de son Domaine tous les pouvoirs judiciaires appartenant à son *Titre* : — pouvoirs aussi très étendus comme l'attestent les *Titres de foi et hommage*.

Mais pour remédier aux abus de pouvoir pouvant résulter de l'exercice de cette autorité, le Roi, plus tard, exigea que le Suzerain assemblât les *Prud'hommes* ou les *Pairs* ; — et ce fut là la première dérogation aux principes de la justice féodale : mais, il n'était pas au pouvoir des parties de choisir leurs *Juges*, lesquels étaient choisis par le Seigneur.

Nous avons dans notre District deux *Seigneurs Haut-justiciers* choisis par le gouvernement pour faire assigner les *Prud'hommes* ou les *Pairs* du District.

Cependant, toutes les Provinces de France n'eurent pas, en ces temps, la même attention à se maintenir dans le droit d'être jugées par leurs *Pairs* ; et ces *Pairs* vénérables, (comme aujourd'hui nos jurés), ne recevant pas en même temps que les sommations du Shérif le *don des langues* avec en outre la conception intuitive des *Règles du droit*, ne s'inquiétaient guère de quitter, les uns leurs bateaux de pêche, et les autres leurs occupations agricoles pour aller entendre discourir sur le droit criminel, et apprendre des jurisconsultes, en un jour, ce que plusieurs d'entre eux n'ont pu eux-mêmes apprendre durant tout le cours de leur vie.

Insensiblement, ils laissèrent ainsi usurper leurs places par des avocats et des Praticiens que l'on désigne aujourd'hui sous les noms de juges des Sessions pour les villes,

et Magistrats de District pour les campagnes. Et pendant longtemps, il ne resta que quelques traces des jugements par Pairs ou *Jurés* en Angleterre; mais ils y furent renouvelés par plusieurs de ses Rois, et consacrés par la "*Grande Charte*."

L'Assemblée constituante, en France, entreprit de rappeler cette Institution: mais le code criminel de 1808 n'admet que des *Jurés de Jugements (Petits-Jurés)*, et supprime les *Jurés d'accusation, (Grands-Jurés)*, déléguant aux juges le pouvoir dont ceux-ci étaient précédemment investis.

APPLICATION DU SYSTEME, DELAIS ET PROCEDURE

Le prévenu contre lequel existe une accusation de crime doit, d'après ce système, (en certains cas,) passer par la *filière* de quatre juridictions successives, que l'on appellerait, en matière civile, *Tribunaux de première Instance*, donnant ouverture à tous les droits et recours en Appel.

Le Cardinal Vaughan avait-il en vue cette procédure, quand il désignait comme l'une des principales causes du bouleversement des Etats et de l'ordre social, les délais et temporisations du système judiciaire?

Pour mieux renseigner le lecteur que les devoirs de juré n'ont pas encore initié aux secrets de la science de Thémis, et afin de donner à l'idée réformatrice de *Sa Seigneurie* le juge Hall tout le développement et la portée qu'elle mérite, je me permettrai de faire l'application du système de procès par jurés à un seul cas que je veux bien supposer, mais qui devrait, à lui seul, suffire pour en montrer manifestement les défauts.

ACCUSATION DE NEGLIGENCE CRIMINELLE

Il s'agirait, disons, d'un agent de gare accusé de Négligence coupable par le *Jury du Coroner*.

Cet exemple est choisi de préférence à tout autre, parce que le défaut par un *aiguilleur* (si tel était cet agent), de déplacer en temps opportun cette portion du rail mobile qui sert à faire passer un train d'une voie sur une autre, causant ainsi le déraillement d'un Wagon-poste, d'un fourgon à bagage, ou d'un Wagon-lit ou Salon, n'est pas de nature, quel qu'en puisse avoir été le résultat, à impressionner aussi vivement les jurés que le ferait un cas flagrant d'homicide coupable résultant du fait de tuer un être humain sans excuse légitime.

Le Coroner s'est donc enquis minutieusement de l'offense: il a fait comparaître devant lui douze jurés; tous les témoins ont été interrogés et transquestionnés (contre-interrogés), comme il arrive le plus souvent, par d'habiles Avocats représentant les parties dans la cause, et le Jury a, après délibération, rendu un Verdict de *Mise en accusation*; mais l'inculpé, à la suite de cette Enquête, devra comparaître devant un autre Tribunal, cette fois présidé par un Juge des Sessions ou un Magistrat.

Ce Magistrat recommencera alors toute la procédure, examinera le Dossier, assignera les témoins, dressera un acte d'accusation et procédera en tout comme si rien n'avait été fait dans la cause.

Or, dans cette Enquête, il y aura, (ainsi que le cas s'est plus d'une fois présenté devant moi, quoique pour des offenses d'une nature différente), deux avocats pour la défense, un *Substitut* du Procureur-Général assisté du greffier de la paix, (*Ex officio* aussi préposé aux droits de la Couronne), et un cinquième Avocat posté, (sentinelle vigilante), au sommet de la Tour pour veiller aux intérêts du *dénonciateur*, de concert avec les deux Représentants du Roi.

Ce Tribunal, ainsi constitué, va maintenant procéder en

présence des parties dûment représentées par cinq avocats dans la cause. De graves questions de droit y seront discutées : questions relatives à la nature de l'offense, aux éléments qui la constituent, à l'admissibilité de la preuve, et à la responsabilité criminelle du prévenu. Un seul témoin y subira, quatre heures durant, un contre-examen très important pour la décision de la cause, et la Couronne, aussi, aura recours à toutes les ressources légales de ses savants Procureurs pour faire ressortir le témoignage donné par des témoins essentiels mais récalcitrants ; et en définitive, le dossier de cette cause, accompagné de toutes les pièces de la procédure, des objections et des jugements rendus durant l'Enquête, ainsi que du témoignage, sera, après un travail de huit à dix jours, peut-être, complété par une sentence du Tribunal concluant à la responsabilité et à la mise en accusation de l'inculpé.

Les prétentions de droit alors émises pour la défense étaient : que le chemin sur lequel l'accident s'était produit n'étant pas alors ouvert au trafic, mais en usage seulement pour le transport des ouvriers et des matériaux, l'accusé n'avait, *de son fait*, encouru aucune responsabilité.

Mais se fondant sur la jurisprudence établie par un certain jugement d'une cour supérieure consigné au Vol. 29, d'un certain recueil de décisions judiciaires, le Magistrat avait cru devoir conclure à la responsabilité et mise en cause de l'accusé.

Mais la loi n'exige-t-elle point qu'en pareil cas, et chaque fois que les juges se mêlent ainsi de décider eux-mêmes des *questions de droit*, que leurs jugements soient révisés par les Pairs du District?... et ce Tribunal est ce qu'on appelle

LE GRAND JURY

L'accusé devra donc, *une troisième fois*, passer par la filière du système, et le Bailli, par ordre de Son Seigneur

le Shérif, sommera tous les *Pairs* d'avoir à comparaître, à jour fixe, au *Palais du Roi*, sous peine d'amende ou d'emprisonnement.

L'on appelle ces Pairs, au Canada, *Grands-Jurés*, parce que leur domaine doit être évalué, dans certains Districts, à la somme d'au moins mille piastres, pendant qu'il suffit pour les *Petits-Jurés* d'être inscrits sur le Rôle d'évaluation pour la somme de quatre cent piastres; d'où il suit que *l'habileté* d'un juré, aux termes du Statut, étant au Pro rata de la valeur foncière de la propriété, un Grand-Juré doit, en justice, être considéré beaucoup plus *Grand* que son confrère le Petit-Juré qui n'est évalué qu'à la somme de quatre cents piastres. Et c'est pour cette raison, sans doute, qu'on lui donne les pouvoirs d'une Cour de Revision, car il est évident qu'un juré qui ne sait ni lire, ni *écrire*, mais qui possède une propriété évaluée à la somme de mille piastres, doit nécessairement être compétent pour reviser et infirmer les *décisions* rendues par les juges Lafontaine, Choquet et Desnoyers.

LE HUIS - CLOS

Le Président des Assises ayant terminé son discours d'ouverture, les *Grands-Jurés* maintenant délibèrent.

Le *Huis-clos* est pour eux de rigueur, et il n'y a d'exception que pour le substitut du Procureur-Général qui doit, à cette fin, y être spécialement autorisé par la Cour, bien qu'en réalité, rarement il exerce ce privilège.

Au dehors, l'on attend avec anxiété les secrètes délibérations du *Conciliabule* où savamment l'on discute le *fait* et le *droit*; et comme le Président des Assises, bien qu'il ait offert ses services, ne forme point partie de leurs délibérations, les *Jurés* eux-mêmes, *spécialement ceux qui ne savent ni lire ni écrire*,... ont dû faire de nombreuses ci-

tations d'Auteurs, tels que *Bishop*, *Blackstone* et *Crankshaws*, à la page 173!...

Aussi, le Grand-Jury, après avoir mûrement et sagement délibéré, a rejeté l'*Acte d'accusation*, annulé le verdict du Coroner et *réduit à néant* le jugement rendu sur l'Enquête préliminaire par l'un de ces Juges ou Magistrats.

Et n'est-ce pas ainsi que, mis en opération, fonctionne actuellement ce système, espèce de *parodie judiciaire* auquel le savant juge Hall a cru devoir si fortement s'objecter?

L'exemple partant de bien haut, c'est maintenant le temps de réagir contre cet esprit rétrograde qui s'oppose toujours au progrès, et tend à faire revivre les choses du *passé*.

• Et ne doit-on pas s'étonner, aussi, de voir que bien que l'on reconnaisse dans toutes les branches de l'enseignement, ou du ressort de l'industrie humaine, le principe de la *compétence*, l'on ne veuille aucunement y adhérer, lorsqu'il s'agit d'une science aussi vaste et aussi compliquée que celle de l'application du *droit* aux faits, dans des causes qui peuvent concerner l'état civil, la fortune, la liberté, et même quelquefois, l'existence? L'on ne craint pas de déférer, alors, à des citoyens privés, souvent même d'une instruction élémentaire, des pouvoirs judiciaires qui exigent une connaissance approfondie de la loi, et qui ne devraient être exercés que par les plus hauts tribunaux du pays.

Les membres qui composent le *corps du jury* peuvent, sans doute, être des hommes respectables: mais ce n'est pas s'attaquer à leur honorabilité, ni déprécier aucune classe de citoyens en particulier que de dire d'un *forgeron*, qu'il n'est pas *joallier*, ou d'un cultivateur et mécanicien, qu'ils ne sont ni l'un ni l'autre, astronome ou mathématicien!

Et que l'on veuille bien maintenant considérer la question sous un aspect différent, et supposer que dans un autre cas, l'accusation ait été, à l'*Enquête* préliminaire, rejetée par le magistrat. Le dénonciateur est alors en droit, pourvu qu'il se conforme aux règles et conditions imposées par le code, de soumettre cette même accusation à l'investigation des grands jurés; mais comme ce corps de jury n'est pas tenu d'interroger tous les témoins, et que l'accusé lui-même n'est pas, durant cette enquête, représenté par son défenseur, il peut arriver qu'il soit, comme il le sera probablement, si les témoins à décharge n'ont pas été interrogés, injustement mis en accusation, et condamné à subir un procès devant les Petits-jurés.

LE PETIT JURY

Nous sommes enfin parvenu au point culminant de cet *échafaudage judiciaire*, le petit jury, devant lequel, *une quatrième fois*, va se dérouler cette *Enquête!*

Espérons que les témoins pourront encore minutieusement se rappeler les faits de la cause; car s'il arrivait qu'après le laps de deux ou trois années, la mémoire fit défaut à quelques-uns d'entre eux, l'on verrait bien alors à quoi peut servir cette enquête préliminaire qui est là, *comme un piège* habilement tendu *pour accrocher* les témoins qui pourraient, même légèrement, se contredire, et par ce moyen faire acquitter le prisonnier.

La Couronne, en effet, dans un but d'économie devenu nécessaire, et du reste bien justifiable, ne convoque et fait tenir les assises criminelles que lorsque le calendrier judiciaire est devenu suffisamment chargé de causes référées à la juridiction de ce Tribunal.

UN PROCES PAR JURES

Pour l'information du lecteur qui n'a jamais eu l'*heureuse* fortune d'être témoin d'un procès par jurés, je vais

lui en citer un qui a eu lieu en Angleterre, dans une cause à jamais mémorable, et qui démontrera, à l'évidence, le défaut, les imperfections et l'anomalie de ce système judiciaire.

IN "re" TICHBORNE

versus

SIR ROGER TICHBORN

Cette cause du Prétendant Tichborne à la succession de Sir Roger Tichborn fut commencée à Westminster en mai 1871, et sous une forme et sous une autre, se continua durant le cours de près de deux années.

Dans le second procès, la Cour était présidée par le juge en chef Cockburn assisté des juges Lush et Mellor. Messieurs Hawkins et Kennedy représentaient, l'un la poursuite, l'autre la défense. L'adresse ou discours d'ouverture dura *vingt et un jours*, et celle de la défense, *vingt-quatre*. Le discours de récapitulation de l'un des éminents juges ne dura que *dix-neuf jours*!... ce qui ne fait, après tout, que (64) soixante-quatre jours de dissertations légales, *d'exordes, confirmations et péroraisons* oratoires soumis à la considération du jury!

N'est-il pas naturel de supposer qu'après une telle *mise en demeure juridique*, un jury ainsi délicieusement entretenu durant deux mois sous *l'influence mesmérrique* d'un doux *sommeil réparateur systématiquement* produit par les sons harmonieux de ces *minuscules harangues*, ne fût alors *compétent*, et parfaitement en état de rendre un verdict conforme à *l'honneur* et à *la conscience*

Au taux de 7,200 mots à l'heure, le débit partiel de ces discours pendant huit heures consécutives, représenterait 160 pages *d'imprimé*, et durant 64 jours, (20) vingt volumes *in-octavo* de (512) pages.

Et si à cela, l'on veut bien ajouter encore le produit sténographique de l'enquête et du témoignage, pendant 246 jours, l'on arrivera sûrement à former une *petite* et jolie bibliothèque d'environ (100) cent volumes que les jurés pourront à *loisir consulter* dans la salle de délibérations!...

VINGT MINUTES DE DELIBERATION

Mais pour mettre une fin à ce procès colossal, le jury, avec cette connaissance *intuitive* des choses humaines qui le caractérise, rendit un *verdict* après vingt minutes de délibération!...

C'est là, sans doute, aussi la raison pour laquelle Notre Eminent juriconsulte, ne voulant pas sitôt alarmer la *crainitive* et (soi-disant) saine opinion publique, se serait abstenu de s'attaquer encore au *Petit-Jury*, excepté dans les causes du ressort des sessions générales ou trimestrielles de la paix, car il est vrai de dire que si un juge, dans une cause civile, pouvait, après vingt minutes de délibération, juger avec compétence un procès dans lequel le dossier serait composé de cent volumes, et qui aurait nécessité une plaidoirie orale de deux mois, ce juge devrait être *immortalisé*, et sa mémoire conservée comme celle d'un *géant intellectuel*!...

Admettons toutefois que l'opinion publique s'est depuis longtemps *familiarisée* avec les nombreux *dénis de justice* qui se produisent tous les jours, et attribuables à cette Institution. N'est-ce pas elle, en effet, qui a donné naissance à l'*odieux système du lynch-law*? et d'où provient cet abus criant, sinon du manque de confiance dans l'administration de la justice criminelle?

Aussi, aurons-nous, et dans la République voisine surtout, des comités de vigilance établis en permanence tant que subsistera cette *vieillesse* de la justice féodale. Et chose bien remarquable, c'est que le discrédit qui s'y attache s'ac-

croît encore par le fait que les juges se voient, eux-mêmes, très souvent obligés de désavouer publiquement, (j'allais dire même, censurer) des verdicts inavouables que rapportent certains jurés devant la cour.

ANOMALIE JUDICIAIRE

De là, il arrive que la position d'un président d'une Cour d'Assise, sous l'opération d'un tel système, devient une véritable anomalie judiciaire. Il se trouve, en effet, comme diverti de ses pouvoirs, et sans juridiction effective. Il commande un vaisseau dirigé et contrôlé par l'équipage. — Il veut bien parer au danger, indiquer la course et éviter les écueils ; — mais l'équipage, à son tour réclame ses privilèges et, soit par ignorance, opiniâtreté ou présomption, finira presque toujours par jeter le navire à la côte.

Le juge est le président légal : il discute le droit, émet des doctrines et préside à un grand *Tournoi* de justiciables inexpérimentés qui le regardent avec respect, mais qui tous également sont aussi incapables de le comprendre que peu voulants de lui obéir.

S'il émet une opinion, que ce soit aussi avec prudence et circonspection, car il doit, pour obtenir un verdict de culpabilité, ménager les idées d'indépendance et les susceptibilités naturelles du jury.

Si le juge, en effet, s'est trop ouvertement prononcé dans le sens d'une Déclaration affirmative, le verdict, en toute probabilité, sera *contradictoire* et favorable à l'accusé.

UN AXIOME POPULAIRE

De là cet axiôme populaire : que si le juge a dit *coupable*, — les jurés, très souvent, diront : "*non coupable*".

Et si l'inculpé, par exemple, a, d'un coup de bâton, mortellement blessé sa victime, le Président de la Cour ne de-

vra pas déclarer que cet acte de violence constitue, en justice, le crime de meurtre, — mais il devra, plutôt, s'exprimer en ces termes: "Si vous êtes d'opinion, Messieurs les jurés, que le bâton que vous voyez maintenant devant vous soit un *instrument contondant*: — ce qu'il vous appartient, comme juges du *fait*, vous-mêmes de décider: 2o que ce coup de bâton ait été donné par le prisonnier: — mais je n'oserais, (bien que le fait soit constaté), exprimer moi-même, sur ce sujet, aucune opinion: 3o qu'il en est résulté une blessure grave, n'oubliant pas toujours que vous êtes les seuls et uniques juges compétents à décider cette cause; et 4o enfin, si vous êtes aussi d'opinion que le défunt est mort des suites de cette blessure, et non pas, comme on l'a prétendu, d'une *indigestion*, alors et dans ce cas, vous pouvez faire votre "*déclaration*", et rendre un verdict conforme à l'honneur et à la conscience."

Une charge de cette nature ne tendrait aucunement à provoquer de la part des jurés une réaction alarmante contre les empiètements et privilèges de la Couronne, mais au contraire, déterminerait, sans doute, le jury à rendre un verdict conforme à la preuve.

OPINION DES JOURNAUX ET PUBLICISTES

Dans l'exercice de ses fonctions, un jury pourra souvent *errer* quelquefois aussi se préjuger, mais rarement, (dit-on), se vendre et prévariquer...

Il ne faudrait pas, sans doute, imputer ce crime à nos jurés, mais attribuer plutôt ces étranges et parfois stupéfiants verdicts à son incapacité et défaut de compétence. C'est donc à l'institution même qu'il faut s'en prendre, et c'est elle qu'il faut miner dans sa base déjà considérablement ébranlée par la force de l'opinion publique. Assez souvent aussi l'on voit cette opinion se faire jour et se

produire, par la voie des publicistes dans les différents journaux du pays.

L'un d'eux entre autres, (journal anglais très loyal et très répandu) disait, l'autre jour, en parlant de cette Institution: "Son objet (traduction) était, dans l'origine, d'assurer au prévenu un procès par ses *Pairs*, ou par des hommes choisis au hasard dans les rangs du peuple afin de contrecarrer l'intervention de la Couronne et prévenir de sa part une pression et une influence indues auprès des jurés; — et à une époque où le peuple avait à opposer à ce genre de tyrannie un corps solide, le système du procès par jurés avait sa raison d'être: — mais personne n'appréhende maintenant la tyrannie de la Couronne, et nous aurions, *pour le moins*, autant de confiance dans l'intégrité des juges que dans le meilleur des jurés."

Cette appréciation du système, venant à la suite d'un acte outrageant de corruption récemment porté à la connaissance des tribunaux de Chicago, a bien son importance et sa signification; car un témoin venait alors, sous serment, de déclarer qu'il avait, à lui seul, corrompu au-delà de cent jurés: ajoutant de plus, que trois d'entre eux seulement avaient refusé ses offres de corruption; ce qui ferait voir, au point de vue moral, à quelles embûches et tentations sont souvent exposés ces juges improvisés, puisque pervertir les jurés, profaner le temple de la justice, ajouter le forfait au crime, serait en dernier ressort les moyens auxquels les criminels auraient recours pour échapper au juste châtimement de leurs crimes. Et n'est-ce pas à ce genre d'idées que se rapportent visiblement les observations de l'Honorable Président de la Cour du Banc du Roi quand il dit:

GRIEFS OFFICIELLEMENT EXPOSES

"The option of a jury trial now required by law to be given to the accused is availed of in a *majority of cases*,

in my opinion, to *obtain delay for organizing a fictitious defence*, or in the hope of being able to *exercise an undue influence upon some members of the jury before whom the trial will take place.*"

Et si toutes les offenses, dit-il, du ressort des *sessions générales ou trimestrielles* de la paix étaient laissées à la décision finale des Magistrats et juges des Sessions, il en résulterait de grands avantages, tant au point de vue économique que pour la bonne administration de la justice criminelle; car ce ne sont point les *innocents*, dit-il, mais les *coupables* qui, presque toujours, invoquent le bénéfice d'un procès par jurés.

LES JUGES DES SESSIONS, LES MAGISTRATS ET LEUR JURIDICTION

D'une manière théorique et spéculative, leur juridiction s'étend à la grande majorité des offenses criminelles réglées et prévues par le code; — celles décrites en l'art. 540 étant les seules exceptées; mais cette juridiction étant d'une nature *conditionnelle*, et sujette à *l'option péremptoire* des accusés, elle devient en pratique, et dans la majorité des cas, illusoire et sans effet.

EXEMPLE

Dans cette salle imposante où se rend la justice criminelle, et où préside l'un des juges de la Cour des Sessions, comparait à l'instant même, un tout *jeune délinquant* accusé d'une toute petite offense, comme l'on dirait, celle de prendre et déguster *furtivement* une toute petite orange.

S'adressant à lui, le Magistrat, d'un air très grave, lui dit: "Accusé, voulez-vous avoir un procès sommaire?" Levant la tête, et d'un air *moqueur* et narquois, le *marmot mis en garde* et *préalablement* averti, répond: "Je veux avoir un procès par jurés."

Et le juge, cette fois, courbant lui-même la tête pour dissimuler les vives impressions que cette plaidoirie inventive et ingénue a fait naître soudainement sur son front majestueux, bien humblement, alors, commence à rédiger les *antiques formules de l'enquête préliminaire*, et procède à l'interrogatoire et contre-interrogatoire des témoins qui, en même temps, seront prévenus d'avoir plus tard à revenir pour raconter aux grands jurés qui seront chargés de la révision de cette enquête, les péripéties et le *dénouement épique* de cette toute petite mais très précieuse orange!

Une troisième fois, s'il y a lieu, ils reviendront répéter leur histoire devant le Petit Jury.

Il va sans dire que durant ce laps de temps, notre jeune délinquant, pourrait avoir plus d'une autre occasion de déguster furtivement des oranges, et de décliner pour autant, la juridiction des Magistrats.

Ne sont-ils pas du reste, ces Magistrats, payés pour tenir des Enquêtes préliminaires, et constater le fait que tous les *Marmots* du pays peuvent, pour leurs peccadilles, avoir un *procès par jurés*?...

AUTRE PROCES. — APPLICATION DU SYSTEME ET SES CONSEQUENCES

Il s'agit, cette fois, d'un cas grave *d'assaut et batterie*, et la plaignante est une femme qui (sans aucune cause ou provocation), a été violemment assaillie, et dont la figure, par ce fait, est toute contusionnée.

Etes-vous coupable, dit le juge, (s'adressant au prisonnier), de l'accusation portée contre vous? "Non *coupable*", répond *insolamment* l'accusé, et je demande un procès par jurés."

Vous ne saviez donc pas encore, amis lecteurs, que dans les grandes villes comme le sont Montréal et Québec, un juge de Sessions n'avait pas même en 1892 le pouvoir de ju-

ger péremptoirement un cas *pur* et *simple* d'assaut et batterie ; que si vous étiez vous-même, en entrant paisiblement à votre domicile, violemment assaillis, et que vous fussiez menacés de l'être encore en sortant, il vous fallait, pour protéger votre personne, et obtenir la *répression sommaire* de cette offense, sans être contraint de comparaître une fois devant la Cour d'Enquête, et deux fois devant les jurés, il vous fallait, dis-je, au préalable obtenir la permission et le consentement de l'accusé. Vide art : 864.

Comme dans le présent cas, un procès sommaire ne faisait pas l'affaire du délinquant, et qu'il voulait bien se réserver, dans l'intervalle, le *droit* de pouvoir vous assaillir encore, il lui fallait pour cela suivant l'expression du savant juge Hall, "un délai raisonnable qui lui permît d'organiser une "défense fictive, et par le moyen d'une influence indue obtenir la faveur du Jury."

Autant de fois vous eussiez ainsi été assaillis, battus, frappés et contusionnés, autant de fois votre assaillant eût aussi décliné la juridiction des Magistrats.

Ne trouvez-vous pas admirable, en réalité, ce système judiciaire ? et en toute franchise, dites-nous si maintenant tous les bons *citoyens* ne devraient pas s'unir pour, d'un commun accord, *censurer Sa Seigneurie* le juge Hall pour l'avoir dénoncé ?

Et pourquoi nous récrier ? parce que cette institution, dans sa forme actuelle, semblerait n'être, maintenant, qu'une prérogative destinée à l'usage des criminels qui, pendant toute leur carrière de désordre semblent n'avoir d'autres soucis que de mettre l'administration en demeure de tenir, au détriment du trésor public, des termes criminels, pour faire ratifier leurs méfaits et obtenir des verdicts propres à jeter si souvent du discrédit sur l'administration de la justice criminelle.

Aussi voyons-nous au moment de la mise en accusation et de l'appel des jurés — se produire, entre le Procureur du Roi et celui de la défense, un conflit judiciaire et une mise en scène qui est à elle seule la condamnation la plus manifeste de ce défectueux système.

Car, pendant que la Couronne s'efforce et cherche à faire entrer dans le corps du jury les hommes qu'elle croit les mieux qualifiés au point de vue moral et intellectuel, la défense, au contraire, tend et cherche à les éliminer par tous les moyens de récusation péremptoire ou motivée mise à sa disposition, et à choisir de préférence, tels de ces juges qui, par des *indices physiologiques* ou autres *signes précurseurs*, semblent lui faire présager un heureux acquittement.

L'ACTE DES PROCEDURES SOMMAIRES

En vertu de l'acte concernant les "procédures sommaires "devant les Juges de Paix", ch. 178, Sec. 73, des Statuts Révisés du Canada, les *voies de fait simples* relevaient de la *juridiction sommaire* des Magistrats, mais ce pouvoir extraordinaire était (sans doute), de la part de la Couronne, un empiètement dangereux sur les droits *sacrés* du *peuple!* et ne devait-on pas faire au moins quelque innovation dans notre Code qui décrète si sagement des châtimens exemplaires contre les *sorcières*, les enchanteurs et *conjurateurs*, art. 396.

Et pourtant notre Code n'avait pas encore force de lois quand ce célèbre penseur Goldsmith, dans ses lettres philosophiques s'écriait: "que dans un pays qui serait gouverné par un Autocrate et régi par des lois sévères, le peuple "pourrait être exposé à la pire des tyrannies, et devenir "l'esclave des lois qu'il se serait lui-même imposées. Dans "un tel état, (dit-il), toute personne est exposée à mettre "le pied sur quelques dispositions ignorées, contrevenir in-

“volontairement aux lois pénales, et à devenir ainsi sujette à des poursuites vexatoires.”

L'on a, il est vrai, après huit années de mise à l'épreuve, porté le coup de grâce à cette pernicieuse et dangereuse innovation pour les simples voies de fait; mais il semble que l'on ait pu même opérer cette restitution tardive d'autorité judiciaire sans proportionnellement restreindre aussi par un amendement à l'art. 790 la juridiction sommaire des Magistrats.

Mais où trouver, même dans cette vaste compilation de lois prohibitives et comminatoires, des moyens de répression effectifs et proportionnés aux abus constants, et aux contraventions journalières de ces lois? Les recours judiciaires sont, de par la loi, laissés à l'*option* des coupables, et pour réprimer un délit il faut, dans la majorité des cas, y être par le délinquant lui-même préalablement autorisé!

Mais il faut bien, dit-on, faire reviser, en certain cas, les jugements de l'Enquête préliminaire. Autant voudrait dire qu'il est bon pour l'administration de la justice, que les décisions d'un tribunal compétent soient soumises à la révision d'une autorité incompétente; car l'on ne doit pas oublier que la juridiction des Magistrats de District, dans les districts ruraux, est la même que celle des juges de Sessions dans les villes, et que ces Magistrats ont juridiction *concurrente* dans les (20) vingt Districts judiciaires de la Province.

Or, l'art. 804 du Code Criminel autorise le renvoi de l'accusé devant un Magistrat de district dans tous les cas d'infractions mentionnées en l'article 783, et ce pouvoir de *Renvoi* pourrait facilement être étendu à toutes les autres offenses.

Mais le fait le plus important, peut-être, de tout ce qui a trait à la modification du présent système, serait l'*ano-*

malie judiciaire qui résulte pour la Province de Québec des dispositions de l'art. 784 du Code Criminel.

Pendant que la juridiction d'un Magistrat stipendiaire, dans l'*Ile du Prince-Edouard*, est *absolue*, sous l'empire de la partie (LV) du dit Code, cette *juridiction* pour la Province de Québec est laissée à l'*option volontaire* de l'accusé.

De là découle aussi le plus grave inconvénient de notre système judiciaire; car cette partie du Code, à l'article 783, embrasse et comprend une catégorie d'offenses criminelles sujettes à l'*option des parties*; et ces offenses forment elles-mêmes, en réalité, la majorité de toutes celles qui sont journellement soumises à l'investigation des Magistrats.

AMENDEMENT SUGGERE

Si donc, cet art. 784 du Code Criminel était par amendement rendu applicable à la Province de Québec, il n'est pas douteux que sur la somme moyenne de (\$500,000) cinq cent mille piastres annuellement appropriée aux frais d'administration de la Justice, le Gouvernement provincial pourrait réaliser une *économie d'au moins deux cent mille piastres*.

LE SENTIMENT DU PEUPLE

Mais il y a lieu de se demander encore si cette innovation serait favorablement accueillie par l'opinion publique? Il est juste de le présumer, et de dire même, en toute certitude, que cette modification du système serait très populaire.

Lorsque fut agitée, il y a quatre ans, dans la chambre des Communes, la question de nommer trois juges additionnels pour le District de Montréal, il fut alors prétendu que la loi de centralisation judiciaire proposée en 1895 aurait dû être adoptée.

Tout en admettant le principe fondamental de cette loi, le Gouvernement, par l'organe de ses ministres, alors déclara que le peuple l'ayant repoussée, cela réglait définitivement la question; mais l'on doit conjecturer qu'il en serait bien autrement pour un projet de loi ayant pour objet d'introduire quelques légers changements jugés maintenant nécessaires pour la bonne administration de la justice en matière criminelle.

L'institution du jury est en elle-même considérée par le peuple comme une espèce d'impôt exigé pour le service de l'*Etat*, un réel *fardeau*, une charge onéreuse *qui lui* impose, sans dédommagement, de graves obligations. Il voit intuitivement que ces attributions judiciaires qu'on lui confère sont, à raison de son incompetence, en quelque sorte dérisoires, et il a pour le système une telle aversion naturelle, qu'il a fallu le lui imposer par la *crainte de l'amende* ou de l'*emprisonnement*.

Aussi, le bénéfice d'*exemption* accordé par la loi aux jurés est toujours par eux avidement et anxieusement invoqué; et il n'y a pas de doute qu'un Représentant du peuple qui, dans son comté, annoncerait que les *Franco Tenanciers* ne seront plus, à l'avenir, périodiquement obligés de discontinuer leurs travaux pour remplir au *Chef-Lieu* du District les devoirs de cette charge, enlèverait à l'unanimité les suffrages de ses électeurs.

Ce n'est pas, en effet, (ainsi qu'il a été prétendu), élever le niveau moral et intellectuel du peuple que de vouloir intervertir et changer les conditions normales du *Corps Social*, et en déplaçant les Membres de ce Corps, leur faire jouer un rôle et remplir des fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été destinés.

Mais il y a des changements qui seraient dans l'intérêt de tous et qu'aucun danger ne saurait accompagner, et

qu'on repousse uniquement parce qu'on méconnaît à beaucoup d'égards leur utilité; mais les faits observés à plusieurs reprises par des hommes en état de les voir sous toutes leurs faces, une fois qu'ils sont bien constatés et bien décrits, sortent du domaine de l'opinion pour entrer dans celui de la réalité.

M. TREMBLAY, *Magistrat.*

New-Carlisle,

District de Gaspé.

Dict.—Ab irato. — Termes latins transportés de l'ancienne jurisprudence dans notre langue, pour désigner soit les actes de libéralité dont la colère ou la haine ont été le principe, soit l'action en nullité de ces mêmes actes.

Affouage. — Droit au profit de certains individus de prendre dans les forêts le bois nécessaire à leur chauffage et aux besoins de la maison. On entend aussi par *affouage* le bois qui, dans les communes propriétaires ou usagères de forêts, se distribue en nature aux habitants pour servir, soit au chauffage, soit à des constructions ou réparations de bâtiments.

Agio, agiotage.—On entend par *agio* le profit ou la perte résultant de la cession de choses dont le prix est déterminé par les lois, ou qui ont par elles un prix fixe.

Agrès. - On entend par cette dénomination la chaloupe, le canot, les ancres, mâts, câbles, voiles, poulies, vergues et autres objets qui par eux-mêmes, ne font pas tellement partie intégrante du navire qu'on ne puisse les en détacher sans fracture, mais qui, formant l'appareil indispensable pour l'équiper et le mettre en état de naviguer, en font un accessoire nécessaire. *Journal du Palais, Rép.*

**COMMUNAUTE, ACTIF, BENEFICES DES SOCIETES
COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES.**

L'actif de la communauté de biens réduite aux acquêts se compose, notamment, des revenus des biens propres à chacun des époux, ainsi qu'il résulte de l'article 1272 du Code civil.

Peut-on considérer comme *revenus* tous les bénéfices que rapporte annuellement une société commerciale ou industrielle dont l'un des époux est personnellement membre, actionnaire ou commanditaire?

Le Code civil n'a déterminé nulle part ce que comprend le revenu d'un capital consistant en une part d'intérêt ou en actions d'une société.

Les capitaux de cette nature ne peuvent, à notre avis, être assimilés à ceux qui, comme les fonds de terre, produisent des fruits annuels sans se consommer.

Le caractère aléatoire des entreprises dont il s'agit exige qu'une partie des bénéfices soit mise en réserve pour l'amortissement du capital et le service des intérêts en cas de crise.

Aussi bien est-il d'usage de stipuler, dans les statuts des sociétés de l'espèce, qu'une portion des bénéfices annuels sera affectée à la formation d'un fonds de réserve.

Il suit de là que pour les capitaux engagés dans des entreprises industrielles ou commerciales les *revenus*, dans le sens naturel et usuel du mot, ne s'identifient pas avec les bénéfices.

La réserve statutaire est un capital, définitif et non temporaire, parce qu'elle est une épargne incorporée à l'avoir social pour en réparer les pertes possibles et en combler, comme par avance, les déficits éventuels, et les produits accumulés par l'économie cessent d'être des produits pour devenir des valeurs productives.

Par conséquent la communauté ne profite que des dividendes *distribués*; ces dividendes constituent, seuls, le revenu de la part sociale de l'époux. Pour les bénéfices qui, en vertu des statuts, ont été capitalisés pour former un fonds d'amortissement ou pour augmenter le fonds de réserve, ils ne tombent pas en communauté ni ne donnent lieu à récompense.

Grenoble, 20 mars 1876; *Cassation*, 14 mars 1877; *Bruxelles*, 29 mai 1885; *Paris*, 4 avril 1901; *Seine*, 6 février 1906; *Dalloz*; *supp. V. Contr. de Mar.*, n° 963; *Amiaud, Partage*, Nos 1073, 1074 et 1075.

Contra: *Paris*, 17 mai 1870; *Cassation*, 20 août 1872.

La solution est identique que la société soit antérieure ou non à l'union des époux.

Mais elle serait tout autre :

1° Si les bénéfices afférents aux droits sociaux des époux avaient été portés au fonds de réserve en dehors des statuts. Dans cette hypothèse la communauté aurait droit à ces bénéfices.

2° Au cas où la fixation des bénéfices à ajouter à la réserve, au lieu d'avoir été dictée par l'intérêt de la société l'aurait été par la pensée de favoriser l'intérêt particulier de tel ou tel associé.

V. *Arrêt de la Cour de Paris*, du 4 avril 1901; *Amiaud, loc. cit.*

De même lorsque l'époux membre et gérant d'une société a abandonné à la société, sans y être tenu, la part des bénéfices que lui attribuaient les statuts, en qualité de gérant il doit récompense à la communauté du profit personnel qu'il a retiré de cet abandon: Trib. de Nivelles (Belgique), 24 avril 1884, n° 460 du journal *L'Audience*.

JURISPRUDENCE

CONSEIL PRIVÉ

Société de bienfaisance, juridiction sur les membres, devoirs des directeurs. — Le Conseil privé, en Angleterre, vient de rendre une décision durant le mois d'août, dans la cause de *Lapointe vs L'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal*, qui intéresse au plus haut point les Sociétés de Bienfaisance en général. Lapointe étant membre de la Police depuis 29 ans avait droit, sous certaines conditions, à une pension annuelle de l'Association de Bienfaisance de la Police de Montréal. En mars 1902, des plaintes ayant été portées sur sa conduite, le Comité de Police nomma un sous-comité pour faire une enquête et, sous l'effet de ces plaintes, et sachant que ce sous-comité avait fait un rapport, il résigna.

Les règlements déclarent que si un membre est renvoyé de la Police ou est forcé de résigner, le Bureau de Direction de l'Association décidera s'il a droit à sa pension. Après la résignation de Lapointe, le Bureau convoqua une assemblée générale de la Société, et il y fut décidé par une forte majorité qu'il n'aurait pas droit à cette pension.

Le Conseil privé a décidé que le Bureau de direction avait le droit d'examiner si Lapointe avait été forcé de résigner et si, sous les circonstances, la pension devait être accordée ou refusée; et qu'il n'avait pas le droit de renvoyer cette obligation à l'assemblée générale qui n'avait aucune autorité pour agir. Leurs Seigneuries indiquent les règles à suivre par les Directeurs qui sont ainsi, dans les Sociétés de Bienfaisance, appelés à juger aux lieu et place des tribunaux ordinaires. Voici les remarques de Lord Macnaghten :

The appellant, Lapointe, who was plaintiff in the action, was a member of the Montreal police force for 29 years. He

resigned on March 1, 1902. His resignation was accepted on March 8. He was also a member of the respondent association — the Montreal Police Benevolent and Pension Society — a society incorporated by statute and governed by rules, published in both English and French, to which all members of the society were bound to conform. On retiring from the force Lapointe became qualified for a pension and entitled, subject to the rules of the society, to have his name placed on the pension roll. The affairs of the society were managed by a board of directors composed of nine members. The superintendent of police is ex officio a member and chairman of the board. The other members were elected in accordance with the rules. The material rules were the 23rd and the 45th.

Rule 23 declared that "every application for a pension, gratuity, or aid must come before the board, when the whole circumstances of the case will be fully gone into."

Rule 45 was in the following terms: — "Any member entitled by length of service to a gratuity or pension who is dismissed from the force, or is obliged to resign, shall have his case considered by the board of directors, and his right to such gratuity or pension determined by a majority of the board."

The French version differed slightly in language and structure. It might be translated as follows: "It shall be the duty of the committee" — meaning evidently the board — "to deliberate on the case of a member who, having the right to a gratuity or a pension, shall be dismissed from the police or obliged to give in his resignation. The majority of the committee shall decide whether such pension or gratuity should be accorded to him." Two questions were debated at the bar— (1) Whether Lapointe was "obliged to resign" within the meaning of rule 45, and (2) whether his case was duly considered and determined by the board. On the first question Their Lordships had come to the conclusion that Lapointe must be treated as having been "obliged to resign." In February, 1902, he was suspended, and an enquiry into the circumstances of his suspension was about to be held. Then he sent in his resignation. It was accepted by the authorities, who thereupon withdrew all charges against him. It appeared that at the time he felt himself much embarrassed by a pledge which he had given when he got into trouble on a former occasion,

to the effect that, if he should again incur the censure of his superiors, he would save all further trouble by resigning. There could be no doubt that he was under the apprehension that he might fare worse if an enquiry were held.

Then came the question whether his case was fairly dealt with by the board. The conduct of the board was most extraordinary. They first appointed a committee of four from their own body to investigate the reason of Lapointe's resignation. There would have been no objection to that course if the committee had been deputed to consider and report whether or not there was a *prima facie* case for enquiry. But what the committee did was to listen to all sorts of stories about Lapointe's past history, and rake up everything that was against him during his connection with the force. Then, without telling Lapointe what the charges against him were or giving him any opportunity of defending himself, they advised the board that the pension should be refused. Thereupon the board abnegated their judicial duties altogether. They summoned a general meeting of the members, and submitted a question, which they were bound to determine themselves, to a popular vote. The meeting was held on April 26, 1902, when by a large majority of the members present it was resolved that Lapointe's name should not be entered on the pension roll of the society. The whole of those proceedings were irregular, contrary to the rules of the society, and, above all, contrary to the elementary principles of justice. And the position of the board was certainly not improved by a formal resolution stating solemnly what was contrary to the truth — that, after having inquired into the facts and circumstances which brought about Lapointe's resignation, and having deliberated upon his claim, the board "decides that the pension on which he claims be refused, seeing that he was obliged to tender his resignation." The respondents, in their printed case, actually relied on that resolution as concluding the whole matter on the ground that, being certified by both the president and secretary of the society, its contents under the charter of the society "have to be accepted as fully proven." It was obvious that the so-called determination of the board was void and of no effect. It was hardly necessary to cite any authority on a point so plain. The learned counsel for the appellant referred to two well-

known club cases before *Sir George Jessel, M. R.*, "*Fisher v. Keane*" (11 *Ch. D.*, 353), and "*Labouchere v. Earl of Wharneckcliffe*" (13 *Ch. D.*, 346). It might be worth while to mention a later case before the same learned Judge in which he referred to the case of "*Wood v. Wood*" (*L. R.*, 9 *Ex.*, 190) in the Exchequer and expressed regret that he was not acquainted with that case when those club cases were decided; see "*Russell v. Russell*" (14 *Ch. D.*, 471). "It contains," he says, (p. 478), "a very valuable statement by the Lord Chief Baron as to his view of the mode of administering justice by persons other than Judges who have judicial functions to perform which I should have been very glad to have had before me on both those club cases that I recently heard — namely, the case of '*Fisher v. Keane*' and the case of '*Labouchere v. Earl of Wharneckcliffe*' The passage I mean is this, referring to a committee: — 'They are bound in the exercise of their functions by the rule expressed in the maxim "*audi alteram partem*," that no man should be condemned to consequences resulting from alleged misconduct unheard, and without having the opportunity of making his defence. This rule is not confined to the conduct of strictly legal tribunals, but is applicable to every tribunal or body of persons invested with authority to adjudicate upon matters involving civil consequences to individuals.'" Then the Master of the Rolls said: — "I am very glad to find that that eminent judge has arrived at the same conclusion which I arrived at independently, but I should have been still more glad had I been able to fortify my conclusion by citing this, which I may call a most admirably-worded judgment." Now what was the duty of the board when Lapointe's claim was brought before them? What powers had they under the rules? If one compared the two versions — the French and the English — it was clear on the one hand that in the case of a member dismissed or obliged to resign the board had to determine whether the pension to which he was *prima facie* entitled should be accorded to him. But, on the other hand, it was equally clear that the appeal to the board was allowed to a member in order to prevent his case being held concluded by the mere fact of dismissal or forced resignation. It was not enough to find that the member was obliged to resign. The board of directors thought that

finding of itself conclusive; so did the Court of Appeal. But that was the very circumstance which gave the member the right of appeal to the board. The board had to inquire into the circumstances of the dismissal or forced resignation. It was not open to them to review the past career of a member who claimed a pension and forfeit rights acquired by length of service and regular contribution to the fund, on the ground that faults which his employers had condoned or overlooked were in their judgment so grave as to justify them in punishing him by inflicting the extreme penalty of forfeiture. The board of directors must bear in mind that they were judges, not inquisitors. So far the case seemed to be simple enough. What remained was not so easy. Their Lordships had anxiously considered what order ought to be made now, under the circumstances of the case. The action in substance, though not in form, was an action to administer the trusts of the pension fund and to compel the trustees — that is, the board of directors — to administer those trusts in Lapointe's case in a proper and legal manner. The board before whom Lapointe's case came had acted in a manner so grossly unfair and improper that their Lordships could not allow the case to go again before the same tribunal. Understanding, however, that the members of the tribunal would not be the same, as the board was now composed of new members, their Lordships thought that so extreme a measure was not required. At the same time, they thought that the action ought to be retained in the Superior Court and that the court ought to keep its hand over the future proceedings of the board of directors in Lapointe's case. Their Lordships considered that the purposes of justice would be met by an order to the following effect:— (a) Declare that in the events which happened the appellant Lapointe ought to be considered as having been obliged to resign within the meaning of rule 45; (b) declare that the proceedings of the board in Lapointe's case were not a due consideration and determination of the matter before them as required by rule 45, and that the proceedings were null and void; (c) discharge the order of the King's Bench and, except as to costs, the order of the Superior Court; (d) remit the action to the Superior Court; (e) order the respondents to pay the costs of the appeal to the Court of King's Bench;

(f) declare that unless the board of directors forthwith or within such time as should be allowed by the Superior Court proceed duly to consider and determine the claim of the appellant to a pension, the appellant would be entitled to have his name inscribed on the pension roll of the society; (g) liberty for the appellant and the respondents and the board of directors respectively to apply to the Superior Court as to the conduct of any proceedings which might be taken in reference to the consideration and determination of the appellant's claim to a pension, the composition of the board of directors summoned to consider and determine the question, and as to subsequent costs and generally as to any matter incidental to or consequential upon this order. Their Lordships would humbly advise His Majesty that an order ought to be made to the effect of the above minutes. Their Lordships regretted that the costs of the appellant would fall upon the fund, and that they had no means of throwing those costs on the persons who were really to blame. The respondents would pay the costs of the appeal.

QUÉBEC

Mariage, obligations des époux, vie commune, pension.

—La Cour d'Appel, le 29 avril 1902, *R. J. Q.*, 14, *C. B. R.*, 385, Sir A. Lacoste et Bossé, J. dissidents, sans remarques, a jugé que :

La femme, à qui son mari rend la vie commune impossible, a droit de se retirer du domicile conjugal et d'exiger une pension alimentaire, sans être tenue de recourir à la demande de séparation de corps. Pour obtenir cette pension, il lui suffit d'établir que son mari ne lui offre pas un logement convenable et n'est pas en mesure de garantir sa sécurité et sa dignité.

La Cour cita : 3 *Laurent*, pp. 86, 87; 9 *Aubry et Rau*, § 470-471.

Voici quelle est notre jurisprudence sur cette question : *Beaudry v. Stearms*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 396, 29 novembre, 1892. Dans cette cause il fut décidé, en outre du principe ci-dessus, que la femme, dans ces circonstances, peut aussi

demander à son mari une pension alimentaire pour ses enfants, sans avoir été nommée tutrice.

L'Honorable juge Taschereau cite dans son jugement: 3 *Laurent*, Nos 54, 55, 56; 4 *Demolombe*, Nos 84, 94, 95 et 501; *Dalloz V° Mariage*, No 658; *Carré et Chauveau, Supl. No 2981*, p. 816 et arrêts y cités.

Lachapelle v. Beaudry, 1 *L. N.* 581, 30 novembre 1878, *Johnson, J.*: La femme qui pourrait demander la séparation de corps peut demander une pension sans demander la séparation de corps. Elle peut toujours refuser de vivre avec son mari lorsqu'il tient une concubine dans sa maison.

Dame Hughes v. Rees. Torrance, J., 18 juin 1880, 3 *L. N.* 220, la cour a jugé la même chose lorsque le mari avait renvoyé sa femme de son domicile et refusait de la recevoir. V. *Revue Critique*, 1872, p. 470; 7 *Carré et Chauveau, Sup. No 2981*; 79 *Journal des Avoués*, p. 520.

Même jugement dans *Samson v. Lemelin*, 24 décembre 1892, *Casault, J., R. J. Q. 2 C. S.*, p. 190; 3 *Laurent*, No 56; 11 *Duranton*, No 437; 3 *Pandectes Françaises*, p. 378; 4 *Demolombe*, No 97; *Bruzelles*, 11 mars 1807, *S.* 7-2-262; *Monpellier*, 23 décembre 1830, *S.* 31-2-331; *Bordeaux*, 3 février 1853, 79 *Journal des Avoués*, p. 520; *Casations*, 20 novembre 1860, *S.* 61-1-965.

Mais en dehors des cas où la séparation de corps serait accordée, la femme ne peut contraindre son mari à lui payer une pension alimentaire, quelles que soient les raisons qui l'obligent à vivre séparée de lui. *Coulon v. Clarke, Mondelet, Mackay et Beaudry, J.J.*, 29 avril 1871, 3 *R. L.*, 448.

Le tribunal de Paris vient de rendre en mai dernier un arrêt dans ce sens:

M. Joseph Steyaert, ayant jadis appartenu à la maison de feu la reine Isabelle, alors que celle-ci vivait en son palais de Castille, de l'avenue Kléber, avait introduit une instance en divorce contre sa femme, qui, de son côté, avait riposté, par une demande reconventionnelle.

Le tribunal les débouta de leurs actions respectives.

Et, comme Mme Steyaert n'avait pas repris la vie commune, elle s'adressait aux juges de la sixième chambre de Paris pour les prier de lui allouer une pension alimentaire de 100 francs par mois.

—Je suis malade, invoquait-elle à l'appui de son instance, et il m'est impossible de travailler. D'autre part, mon mari se trouve dans une situation aisée, et il jouit aujourd'hui des économies réalisées lorsque nous vivions en commun. Je demande donc aide et assistance à la loi qui oblige le mari à fournir à sa femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Mais le tribunal, présidé par M. Brossard Marsillac, a refusé de prendre en considération sa requête :

Attendu que la dame Steyaert vit séparée volontairement de son mari; qu'elle ne justifie pas qu'il ait eu des torts à son égard; que l'article 214 du Code civil qu'elle invoque contient d'abord l'obligation pour la femme d'habiter avec son mari, ensuite l'obligation du mari de la recevoir et de subvenir à ses besoins;

Que la dame Steyaert, qui ne remplit pas ses devoirs, ne saurait exiger de son mari seul l'observation de cet article; que, dans ces conditions, et n'établissant pas que c'est par la faute de son mari qu'elle est séparée de lui, il échet de la débouter de sa demande.

ONTARIO

La Haute Cour de Justice d'Ontario a décidé le 3 mai 1906 une question importante pour les maisons de commerce. Les demandeurs *Vampole et Cie* poursuivaient en dommages la *Karn Company* pour violation d'un contrat. La défenderesse s'était engagée à ne pas vendre certaines marchandises achetées des demandeurs plus bas que le prix fixé dans le contrat, ni à certains détailliers mentionnés

dans une liste envoyée à la convention. Les demandeurs alléguaient que les défendeurs n'avaient pas observé ces conditions et avaient vendu leurs préparations à des prix moindres que ceux convenus. La défense était que cette convention était illégale comme contraire à la liberté du commerce et constituait une conspiration violant l'ordre public. La Cour a maintenu cette défense sous l'article 516 du Code criminel et a débouté l'action.

Extrait des remarques de Sa Seigneurie le juge Clute :

“Je pense que la loi est destinée à empêcher les conventions semblables à celles en question. L'histoire de la loi indique qu'elle a été passée dans un temps où la loi relative à la protection des industries du pays fut présentée comme opposition au tarif de protection l'on fit remarquer que l'on pourrait former des combinaisons qui détruiraient la concurrence et feraient augmenter les prix. Que, tandis que d'un côté les marchandises étrangères étaient exclues dont l'admission pourrait faire modérer le prix de l'article en question, d'un autre côté il pourrait se former des combinaisons de commerce, qui détruiraient la concurrence et feraient augmenter beaucoup les prix payés par les consommateurs, afin de faire disparaître cette objection la loi contre la restriction du commerce fut passée. Elle était destinée à empêcher la chose même à laquelle l'on visait dans le présent contrat, et il est difficile de concevoir un plan plus efficace pour détruire la concurrence et faire augmenter les prix, que le contrat au sujet duquel l'on poursuit. C'est la formule adoptée par l'association des marchands de détail en Canada et par l'association des marchands de gros en Canada. Il comprend aussi, par les membres de ces diverses associations, une très grande partie du commerce du Canada. Le résultat est que, dans la mesure dans laquelle ces associations peuvent atteindre les personnes engagées dans la manufacture et dans le commerce, elles pourront absolument contrôler le prix des différents objets et articles de commerce; non seulement elles limiteront, mais elles détruiront la concurrence, et, en effet, déclarer qu'il ne sera permis à personne de faire commerce de leur marchandise, à moins que cette personne ne se soit engagée d'abord à la vendre à un prix fixé.

“Je trouve comme fait, dans les témoignages, que les conventions en question, et chacune d’elles ont été obtenues au moyen d’une conspiration illégale, entre les demandeurs, les défendeurs, et d’autres fabricants de produits chimiques et l’association des pharmaciens en gros et détail, et que la conspiration a eu lieu dans le but d’empêcher ou de diminuer indûment la concurrence dans l’achat, le commerce et la vente des articles en question, qui sont des articles de commerce et dans le but d’augmenter déraisonnablement le prix de ces articles et qu’elles sont contraires aux dispositions du code criminel et sont nulles et non avenues.

“En conséquence, l’action des demandeurs doit être renvoyée avec dépens.”

ETATS-UNIS

Carriers. — The liability, or non-liability, of a carrier for an unprovoked assault by a third person upon a passenger was held to depend upon the question whether the employees knew, or, by the exercise of proper care could have known, and guarded against, the threatened injury. *Brown v. Chicago, R. I. & P. R. Co.* (C. C. A. 8th C.) 2 L. R. A. (N. S.) 105.

A purchaser who, before purchasing a ticket, was informed by the agent that a certain train stopped at his station, and was given a timetable also showing that the train was scheduled to stop there, was held to have, by contract, a right to have the train stop at that point, rendering his ejection at the last preceding station wrongful. *McDonald v. Central R. Co.* (N. J. Err. & App.) 2 L. R. A. (N. S.) 505.

A passenger notified that the next station at which the train will stop is his destination was held to have a right to assume that the car will stop at the proper place for him to get off. *Baltimore & O. S. W. R. Co. v. Mullen* (Ill.) 2 L. R. A. (N. S.) 115.

A railroad company held to be liable for the proximate injury resulting from misdirections, given by its ticket agent when applied to by an intending passenger for in-

formation as to the best route by which to reach his destination, and furnishing a ticket in accordance with such directions. *St. Louis Southwestern R. Co. v. White (Tex.)* 2 *L. R. A. (N. S.)* 110.

A carrier having led passengers to believe that the doors of the vestibule to a car would be kept closed between stations, and then negligently left the doors open, was held liable to a passenger injured thereby. *Crandall v. Minneapolis, St. P. & S. M. R. Co. (Minn.)* 2 *L. R. A. (N. S.)* 645.

Conflict of laws. — A married woman who indorsed, in a state where her contract was of no effect, a note dated and payable in another state, where the indorsement would be valid, and where the note was negotiated, was held to be estopped, as against a bona fide purchaser, to show the true facts. *Chemical Nat. Bank v. Kellogg (N. Y.)* 2 *L. R. A. (N. S.)* 299.

Corporations.—The purchase, by a corporation, of shares of its own capital stock is held to be a fraud upon its creditors. *Hall v. Alabama Terminal & I. Co. (Ala.)* 2 *L. R. A. (N. S.)* 130.

The right to make preferred stock non-voting is upheld, under the Missouri statute. *State ex rel. Frank v. Swanger (Mo.)* 2 *L. R. A. (N. S.)* 121.

A statutory agent of a foreign corporation to receive service of summons is held to have no power to admit or waive service where it has not been properly made. *Bennett v. Supreme Tent, K. of M. (Wash.)* 2 *L. R. A. (N. S.)* 389.

Insurance. — Death by asphyxiation from the accidental inhalation of gas while asleep is held not to be within an accident insurance policy exempting the insurer from liability for death resulting directly or indirectly from any gas or vapor. *Travelers' Ins. Co. v. Ayers (Ill.)* 2 *L. R. A. (N. S.)* 168.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Un journal de Montréal annonçait ces jours derniers que le procès de six Chinois en Cour d'Assises, durant ce terme, a été l'occasion du spectacle démoralisant de nombreux témoins qui se sont parjurés.

Dans notre *Revue Légale*, page 74, nous avons attiré l'attention sur les parjures qui se commettaient tous les jours dans nos cours de justice. La tentation est grande: l'intérêt, l'amitié, la crainte portent les témoins à altérer la vérité dans leurs dépositions. Insensiblement, ils se familiarisent avec des équivoques qui calment leur conscience, trompent ou embarrassent le juge. Ce qu'il faut, outre la réforme dans l'éducation et dans les mœurs, c'est une forte répression par les tribunaux. Le juge convaincu qu'un témoin vient de se parjurer devrait le faire arrêter sur le champ, et l'envoyer subir son procès devant les magistrats au criminel. C'est son devoir de le faire, car le parjure détruit nos institutions judiciaires. Il s'attaque aux juges mêmes, en les plaçant dans la position de rendre inconsciemment des jugements contraires aux droits des parties intéressées. Les Statuts Refondus du Canada, chapitre 134, section 4, cités au long, page 76 ci-dessus leur en donnent les pouvoirs.

* * *

L'on devrait modifier la forme du serment et le rendre plus solennelle. Certains journaux demandent l'abolition de la coutume de baiser la bible comme offrant des dangers au point de vue hygiénique. Il est certain qu'il est désagréable, et peut être dangereux, surtout depuis que les médecins ont découvert l'existence du monde des microbes, de placer sa bouche où des milliers de personnes de tout âge, de tout état de santé, et de tout degré de propreté ont placé la leur. Encore si les greffiers sougeaient à essuyer le couvert de la bible après chaque assermentation, mais ils n'y ont jamais pensé.

Pourquoi ne pas supprimer ce baiser. La formule du serment suffit. Le serment n'est pas dans le geste. Il consiste à prendre Dieu à témoin que l'on dira la vérité. Le serment judiciaire est surtout l'affirmation devant Dieu d'un fait.

Dans notre pays où règne la liberté de conscience, un témoin a droit de prêter serment selon les rites de sa religion ou selon les prescriptions de sa conscience. (C. p. c., articles 321, 322). Mais l'usage devant nos tribunaux est, en réponse à la formule que lit le greffier, d'embrasser la bible en signe d'affirmation.

En France, lorsque le greffier ou le juge a prononcé la formule, le témoin répond en levant la main droite: *Je le jure.*

Autrefois, un grand crucifix était pendu au mur, et le témoin dirigeait sa main vers lui.

Notre mode d'assermentation laisse à désirer.

Nous avons une connaissance personnelle que des témoins n'ont pas cru avoir prêté serment, et, par conséquent, ne se sont pas crus liés de dire la vérité, parce qu'ils n'avaient rien répondu aux paroles du greffier, et n'avaient fait que le geste de baiser la bible.

La forme de serment qui est de nature à impressionner davantage le témoin chrétien, est celle de France. En réponse à la formule lue par le juge ou le greffier, le témoin devrait répondre, en levant la main: *Je le jure devant Dieu.* Nous suggérons à nos législateurs de faire ce changement.

* * *

L'on est quelquefois surpris dans notre pays des montants de dommages accordés par le jury. Les juges, généralement, accordent moins. Le fait est que les procès par jury sont peu fréquents et n'ont lieu, généralement, que dans les cas où de puissantes compagnies sont pour-

suivies. Le montant à accorder offre souvent de grandes difficultés; il y a à consulter non seulement le tort causé, mais aussi la capacité de celui qui est coupable du délit de réparer cette faute. Un locataire qui se ferait casser un bras à la suite d'une chute causée par un défaut d'entretien du propriétaire, lorsque celui-ci est de bonne foi et aurait pu difficilement se rendre compte du défaut de sa bâtisse, souffrirait certainement un tort considérable. Il pourrait être infirme pour sa vie, incapable de travailler; et s'il gagnait habituellement \$2.50 par jour, soit \$824.00 par année représentant un capital de \$12,480.00, faudrait-il condamner le propriétaire à payer cette somme? Mais l'immeuble ne peut valoir que \$2,000 à \$3,000, et le propriétaire n'avoir aucun autre bien. Il peut être chef d'une nombreuse famille, tandis que le locataire peut ne pas avoir d'enfant.

Aussi, dans ce cas, bien que la règle des dommages ne cesse pas d'être le *lucrum cessans* et *damnum emergens*, une grande latitude est laissée aux tribunaux qui, en fixant l'indemnité, doivent prendre en considération la position et la fortune des parties.

Lorsqu'il s'agit de riches compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, la règle reprend son empire. Nous trouvons un exemple de ce genre dans une décision du tribunal de Paris rapportée par un journal français:

La veuve de M. Edmond Testelin, négociant et administrateur des usines de Carvin (Pas-de-Calais), qui trouva la mort dans la catastrophe de la La Chapelle, survenue à Paris le 23 décembre 1904, demandait aux magistrats de la troisième chambre de lui accorder une indemnité de 200,000 francs, à raison du préjudice matériel et moral considérable que lui avait causé la mort de son mari.

A son instance, s'étaient joints son fils et sa fille, qui réclamaient chacun 25,000 francs de dommages-intérêts.

Le tribunal, que présidait M. Mor, après avoir ouï en leurs plaidoiries Me de Lauwereyns de Roosendaële pour les deman-

deurs et Me Henri Bousset pour la Compagnie des chemins de fer du Nord, a rendu un jugement dont voici les principaux attendus :

— Attendu qu'il est constant que lorsque Testelin est décédé dans des conditions particulièrement tragiques, il était plein de santé et de vigueur; qu'il était administrateur des mines de Carvin et dirigeait une importante maison de commerce de vins et liqueurs en gros à Haubourdiou;

Que si le préjudice moral n'est pas appréciable en argent, la disparition de Testelin a entraîné pour les demandeurs les dommages les plus sérieux.

La veuve obtint 70,000 francs de dommages-intérêts et chacun des deux enfants une somme de 15,000 francs, soit au total, 100,000 francs.

* * *

L'on remarque que le nombre de causes dans lesquelles on demande un procès par jury a considérablement augmenté, malgré le coût et les procédures multiples de ce genre de procès. Ainsi il y a actuellement 18 causes d'inscrites pour être plaidées devant un jury.

* * *

Le Barreau français vient de perdre un de ses plus célèbres avocats, Maître A.-J.-E. Rousse, ancien Bâtonnier. Il plaida la plupart des grands procès de son temps. Il fut l'avocat des martyrs de la Commune: Mgr Darboy, l'abbé Deguery, M. Caubert. Il éleva la voix en faveur des congrégations persécutées par les décrets du 29 mars 1880 dans sa fameuse consultation "du culte inaltérable du droit et de l'amour persévérant de la liberté."

Citons parmi ses plus célèbres plaidoiries celles qu'il prononça dans le procès des œuvres posthumes d'André Chénier, dans l'affaire Scribe contre Pichot d'Estournelle contre Lenormand, à l'occasion de la publication des let-

tres de Benjamin Constant à Mme Récamier, Duverdy contre Zola dont il dépeignait l'œuvre, un "véritable musée secret des maladies honteuses de notre époque," etc., etc.

Sa dernière plaidoirie, il la prononça le jour où Monsieur le Duc d'Orléans fut poursuivi devant les tribunaux pour avoir réclamé l'honneur d'être simple soldat de France.

Il est mort à l'âge de 89, entouré de l'amour de ses confrères et de l'estime de ses concitoyens.

* * *

Le Journal de Paris, sous le titre de *Le tableau des stagiaires*, publie ce qui suit :

L'ordre des avocats à la Cour d'appel, de Paris, se modernise.

Jusqu'à cette heure, les jeunes stagiaires n'avaient pas de tableau. Car, comme l'écrivait le regretté bâtonnier Cresson dans son manuel professionnel, qui fait autorité au Barreau, les avocats stagiaires "ne doivent pas apparaître publiquement, puisque le temps d'épreuve qui leur est imposé a pour cause la vérification de la confiance que la publication du tableau affirmera à la justice et au public."

Le fait est que les arrêtés du conseil de l'Ordre ont toujours refusé la publication d'un tableau du stage, au point même d'édicter que la liste des avocats stagiaires ne pouvait être communiquée aux personnes étrangères au Barreau.

Ce vieil usage, qui était une règle absolue, vient de disparaître.

Dans sa séance d'hier, le conseil de l'Ordre, présidé par M. le bâtonnier Chenu, a décidé que désormais le public serait averti de l'existence de l'avocat stagiaire par la publication d'un tableau imprimé contenant les noms des néophytes du Barreau, qui sont pléthore — un millier environ.

Cette décision, qui fera certainement l'objet de nombreux commentaires dans la salle des Pas-Perdus, a été prise à la suite d'un incident qui s'est produit ces jours-ci dans un prétoire de

justice de paix de la banlieue parisienne. Le juge de paix avait refusé de laisser plaider à sa barre un jeune stagiaire, motif pris de ce que rien ne prouvait que celui-ci fût avocat.

On sait, en effet, que le tableau actuel de l'Ordre ne contient que les noms des "chers maîtres" ayant obtenu l'inscription.

* * *

Le Droit international fournit des sujets importants d'études à l'Association de Droit international. La conférence annuelle a eu lieu cette année à Berlin, en septembre. Elle s'est déclarée contre l'usage des mines flottantes en dehors des eaux des belligérants, et même dans ce dernier cas, elles ne devraient pas être placées dans les cours d'eaux étroits, comme, par exemple, dans la Manche, qui devraient être considérés comme une route commune au monde entier. Il y a été aussi décidé que les malles transportées par des steamers réguliers ne devaient pas être molestées. Les steamers réquisitionnés pour des fins de guerre ne devraient pas porter de pavillons marchands, ou changer le caractère de leur nolisement.

Elle a également dénoncé la coutume qui consiste à détruire les vaisseaux capturés alors qu'ils portent de la contrebande de guerre.

Une série de résolutions a été adoptée demandant que les hostilités, en cas de guerre, ne devraient pas commencer sans un avis formel de la partie belligérante qui attaque, soit par une déclaration de guerre ou un ultimatum officiel.

Les procédures de la convention seront soumises à la conférence de La Haye.

J. J. B.

THE YOUNG LAWYER *

MR. TOASTMASTER, FELLOW PRACTITIONERS, AND YOUNG LAWYERS:—

I feel that I need no introduction to the lawyers of America. In this distinguished company, I feel assured that I do not speak in a stranger's voice — but in my own. For many years my name has been a household word among the members of my own — family. Whether the premonitory rumbles of coming greatness have prevented me here, I know not. In my own State, I am not known solely as a lawyer. My fame is also titular; I am called "Judge" by the obsequious office-boy, and by the janitor — "where thrift may follow fawning." But my pre-eminence rests on no firmer foundation than authorship of a work on an important legal subject. And in justice to myself, and to my State, I must say that I owe my juristic rank, and such name and fame as I bear, to my — "DOMESTIC RELATIONS."

It would be superfluous for me to say that this is the happiest moment of my life, because it is — not. After-dinner speaking is an effort to appear at ease and happy, though fearful and tumultuous. It is the *pâté-de-foie-gras* of oratory — a conditional, rather than a normal, mode of expression. The archetype of the art is the impromptu

* This speech was delivered by Mr. F. Charles Hume, Jr., at the annual banquet of the American Bar Association held in Minneapolis, Minn., on August 31, 1906. Mr. Hume was born in Galveston, Texas, in 1874, received his A. B. degree from the University of Texas in 1896, and his LL. B. degree from the Columbian University Law School in 1899. In 1899 Mr. Hume was admitted to the bar of the state of Texas, and is now the junior member of the firm of Hume, Robinson & Hume in Houston, Texas.

speech. It is oft an unplumed squab for flight, and heavy with "the stuff that dreams are made on" — the art that's long when time is fleeting. It attains its perfection *ex post facto*, or retroactively; that is, after the banquet hall's deserted and the speaker is homeward bound alone. How pregnant then and cheerful, are the words of philosophy: Sweet are the uses of — retrospection.

Upon this occasion, I urge no claim to powers of off-hand eloquence, I cannot say, and it would be vain, and unjust for me to assert, that this is an extemporaneous effort. The weight of the internal evidence would crush the contention; and the faithful years of laborious preparation would shrink aghast at such wild asseveration, and put to shame my base ingratitude. On the contrary, behold in me the sophomoric apostle of the midnight oil — a sedentary sacrifice to a young life's masterpiece!

From the lawyers of Texas I come— unarmed— bringing to you the message of civilization. Without hope of reward, and without fear of recognition, I have come to lend the charm of high professional character, and impart tone, to this meeting. It is not to me, however, that your thanks are due for my presence here. It was my brethren of the bar that sent me on this mission, conscious of its perils. I will not shield them. It was they that did command and hasten my departure hither, with the classic Spartan adjuration, — Go: come back with your nerve or on it!

Gentlemen, I am a modest man, as all men are that say they are. And my chief characteristic, aside from physical pulchritude, is candor; that is, I am a blunt man, even to the point of dullness. Yet I clearly perceive that there is a solemn duty devolving upon those of us that have attained the heights, to cast benign glances upon the young lawyers struggling in the valley below. For at last the young

lawyer is the hope of the profession, just as he is the despair of the trial judge.

This evening I shall not shirk my grave responsibility. I shall "a round unvarnished tale deliver," presenting the subject in its static and dynamic aspects; and undertaking to impress upon the young lawyers the lessons to be drawn from the careers of the eminent men that adorn our profession. And this, notwithstanding I must speak largely of myself — a part of my practice I have always had the tenacity and good fortune to hold.

From childhood, my favorite form of composition has ever been auto-biography. I despise shams and pretences. A man should be what he is, and say what he is. I do not preterd to be a great lawyer — I am! — Is it come to pass, forsooth, that greatness is a mockery? In these untoward days, must we needs forswear our fundamental convictions? Not I, Gentlemen. My position is sustained by the highest authority in the land. Without specific citation, I refer you to my own edition of "PARENTS' REPORTS," for the leading case upon which I rely — styled, "Our Boy against The World:" announcing the doctrine so dear to the young lawyer as the bulwark of his premature renown — the elemental principle, so tenderly expressed by the fireside poet: Whatever mother says, is right.

And yet I was once a young lawyer. And to-day I love the young lawyer, even as I do myself; and all that I shall say will proceed from an impulse to do him good. I am neither "case"-hardened, nor embittered by "multiplicity of suits." I shall be cruel only to be bright. My sympathies are broad and deep; yet I can look upon him in the "dry light" of science — dispassionately and without asperity. So to-night I shall lay aside all distinctions and treat the young lawyers as my equals.

The young lawyer exults in logic and analysis — he de-

fies both. Let us contemplate him. He may be described as the *genus homo importans* — “deep on whose front engraven, deliberation sits and public care.” He is *res tota* — in the modern tongue, “the whole works.” He is great *in persona*, rather than *in rem* or *in rebus*. According to experienced trial judges, the “young lawyer” is a contradiction in terms; yet a necessary evil, whose chief function is to grow older. Like the Law, he is a process, not a complete product — university diplomas notwithstanding. In judicial opinion he is *obiter dictum*. Among lawyers, he is *sui generis* — a sort of difference without a distinction. The jurists appear to concede that he exists by presumption of law; and the weight of authority seems to be that he thrives by presumption in fact. He can scarcely be said to come within the purview of the laity: his name loometh large on his own sign — to the public it shineth as from afar — and very faintly. He is not expressly classified among the public utilities, but he no doubt has his place — the difficulty is to find it. His sphere is coextensive with that ascribed by Lord Brougham to the Law of England — to get twelve men in a “box” — and jam down the lid.

He is a peripatetic institution of learning — dedicated to his own glorification, endowed with majestic powers of his own imagining, and founded upon the three cardinal virtues, faith, hope, and charity: faith in his own infinite knowledge, hope for the obtuseness of judges and juries, and charity for the older lawyers that have all the business. — And the greatest of these is faith.

He disdains to shine by reflected effulgence. He is a legal light in, and unto, himself, only waiting to be — extinguished. To him law and abstract justice are the same. He is long on theory and short on practice. With him “knowledge comes but wisdom lingers.” And until he realizes that men and all human institutions are mere ap-

proximations to perfection, and that good and evil alike are persistent forces, — with juridical “eye in fine frenzy rolling,” he crouches in his lair, like a fierce giraffe, ready to leap upon quixotic provocation, to right the wrongs of an erring world. And be it said to his honor, that he stands peerless and transcendent in the domain of “Buffalo Jurisprudence,” and “Kangaroo Procedure.”

I have never talked to a young lawyer that did not “out-Herod Herod” for prosperity. It is with him not an occasional or acute attack, but a chronic condition. As a young lawyer I had more business than I could have attended to in sixty years, and the magnitude of my income was incredible. But as I grew older, the law somehow fell into disrepute with the clients, and my coffers contained naught but “intangible assets.”)

The lawyer should know everything — the young lawyer does. Solomon could not have matched him. And “the memory of man runneth not to the contrary” — of his. If the old lawyer knows most, the young lawyer knows best. It is no trouble for him to tell what the law is — it is rather a surprise. But the evil day cometh apace, when with “assurance doubly sure” and stride triumphant, he marches into court with his first case; and, enveloped in the darkness of his own pleadings, he falls into the clutches of the grisly old guerrilla, General Demurrer. Let us not paint the pathetic picture, nor voice the lamentation.

The young lawyer is gregarious — he cometh in flocks. But tremble not my friends at the annual increase of competitors; for though many young lawyers are called, few deliver the “merchandise.” To the established practitioner the situation is not hopeless, but has its compensations. Let us be just; for we know that the young lawyer is a valuable litigious asset. And furthermore, whether we agree that the law is an exact science, we know that it hath

a sort of certainty that often amounts to fatality; and that, while its policy is to put an end to litigation, its practice puts an end to many young lawyers — thus establishing in the profession a subtle relation of equilibrium between genesis and exodus. Also let us be generous. And when the young lawyer feels that his place is precarious, and that his talents are not appreciated, and that everything is against him, let us exhort him to brace up, take courage and be firm; for conditions will change, and probably get — worse. And my dear young friends, let me admonish you, in the melancholy hour and whatever may betide, — to think always of the nobility and dignity of your profession. Keep well in your own mind the fact that you are a lawyer; and some day, perhaps, the community will discover your secret.

Stepping from the sublime to the didactic, — the young lawyer should bear in mind that genius and hard work are not the same; and, lacking the former, he should acquire a great capacity for the latter. He should cultivate patience, perseverance, and resignation, and study close "Fox's Book of Martyrs." He should supplement this with frequent meditation over the episode of "Robert Bruce and the Spider" — so suggestive of the young lawyer's — activities. Many are his tribulations — few his trials. But let him never forget, in his restless quietude, that the Constitution proclaims "due process of law" and guarantees him "a day in court."

Make yourself agreeable to the old practitioners. Keep in touch with them. Impress them with your significance, and with the fact that you have a college education. Let them know that you are a "coming," as well as a "going concern." Tell them how well you are doing; that you fight cases to a finish and never let up. Blow — even as the four winds — they admire enthusiasm. Do equity by

them; withhold not the worst, — when you have lost a suit go to them, *pari passu*. Regale them with the law of extenuating circumstances; cover the subject — to the point of exhaustion. Try the case all over in unctious detail for their refreshment. You may get another trial — if their opinion of you has theretofore been good, they will probably, — set aside the judgment.

Shun as you would the pestilence, the evil spirit of commercialism in your professional conduct. Be not money-driven hirelings of a trade. I have heard that in some sections of our country, lawyers have yielded to this sinister influence, and have trailed the priceless standard of our galling in the golden dust; and have sacrificed our lofty traditions upon the altar of Mammon. Reluctantly though I confess it, I am reliably informed that lawyers in the large cities of the North and East have reduced the profession to a business; that they boldly receive money for legal services, and actually earn from this source a comfortable livelihood. And some, more daring than the rest, are said, in this doubtful manner, to have acquired fortunes. Coming as I do from a distant State, whose professional atmosphere is chaste and undefiled, I hesitate to believe the accusation. And I may add, with pardonable pride, that never in my personal experience at the Texas Bar has such an ominous condition of affairs been known to exist. My own observation has been that in Texas the rich lawyer is a paradox; and my conjecture has been that in other states, he was a "legal fiction." Yes, my friends, in good conscience I may aver that in the imperial state from which I come, the Law like virtue, is its own reward — at least I have found it so. And to me it is sweet to know that from the bar of my own beloved state there comes the voice of austere protestation, and the hushless cry for better things.

Esteem the Law, thy mistress: guardian angel of blind

justice, and by men's unthought appointment through the ages, her majestic voice and dread interpreter. She sits aloft upon the rockribbed Mount of Right, a peaceful virgin, frowning chaos and disorder down throughout the world. To stay the hand of reckless might and turbulence, she reacheth forth; and higher yet to lift the blood-won standard of long-wak'ning man's humanity to man. From us she's hid, betimes, in mist; and from her dim retreat, 'tis sport to watch us climb, and stumble, fall, and then again essay the height. There leads no path of dalliance to her bower; to her favor, winds the stubborn royal road of honor, courage, and devotion. With the largess of content that on the faithful she bestows, nor gold, nor regal purple, nor the "wealth of Ind," nor argosy with precious stones deep laden, — e'en can vie; all these are but the greedy gew-gaws of a life misused, against the tranquil balm that waits the seal of her approval.

My friends, she is a stern mistress, "correctly cold" — and never to be completely subdued. None can hope to win her save through steadfast love — and only those whose love's requited. In the halting accents of my struggling muse:

Must be her bounty rare,
 With single high intent pursued;
 Although, like all the fair,
 She best with "gifts" is wooed.

She scorns the vacillating heart divided; and flouts the flippant fool that would embrace her. To many men the courtship is a mere flirtation — an idle profession; and to them her charms are ever undisclosed. To the blandishments of the young man of wealth, she usually giveth the "marble heart." For a soft income turneth away resolu-

tion, and dulled the edge of endeavor. My comrades, let me warn you; do not fall under the ban — don't be a rich man's son. To the young lawyer, there is no predicament more baleful and tragic; except to be — a poor man's son.

Develop generous impulse. It is to my keen sense of gratitude that I chiefly owe my present business relations. When the world was apprised through the associated press that I had procured license to practice law, the clamorous demand usually made for the services of the young lawyer by interests in the large cities, was directed toward me. But my father, who had sent me to school, I felt had some claims upon me. So I took no account of any of the inducements offered me. I went to my father and said: "You have educated me — at least you think you have. I am grateful. You have an established practice. You need me." He replied "You are very thoughtful and considerate." And I proved it by taking him — into partnership. And I advise every young lawyer similarly situated to follow my example — especially if he has any reverence for the three graces, — food, shelter and raiment. Censure me not for paternalism. Each to his own; but, verily, my young friends, to depend on our fathers is silver; to depend on ourselves is "brass." And lest you have cause to lament with your client, I charge you fling away self-reliance, for "by that sin fell the angels."

May you always know the flush, but never the blush, of victory. And to this end remember that in our time under the statute *de bonis asportatis* you must be "caught with the goods."

You will no doubt make mistakes. The man that never makes mistakes never makes anything. And to the man of indomitable will nothing succeeds like failure. "Upon our dead selves as stepping stones we rise to higher things."

I have traveled the road myself. I want to see you successful. You have my best wishes ever. In your adversity my heart goes out to you; in your prosperity — my hand.

In conclusion — be your success, as men call it, what it may, bear in mind that change is the law of life. The watch-word of progress is “move on;” and fixation is retrogression. And in this regard, doth justice ever grant fair and ample dispensation to her servitors of the law. Mindful of your solace, she hath wisely provided. And when the city’s “thick-coming” complications, and garish flare and turmoil, shall have palled upon you, and you have overtaxed your “credulity in listening to the whispers of fancy;” and have pursued with vain “eagerness the phantoms of hope,” — you may still answer the plaintive call of the bucolic siren for her own — and take to the tall timber! And my dear young friends, as a prophet without honor in his own, or any other country, let me predict that I shall precede you there; and be the first to bid you welcome, in copious draughts of obscurity, back to nature and the simple life.

Amour légal. — Parmi les lois originales, l’on en trouve une en Louisiane. C’est une loi qui dit qu’un jeune homme ne doit pas faire la cour à une jeune fille à moins qu’il ne soit âgé de vingt-quatre ans. Avant cet âge, il doit signer aux parents de la jeune fille ou, à défaut, à son tuteur, un papier reconnaissant que ses intentions sont pures.

Voilà une loi qui se distingue par sa moralité. Mais l’auteur a fait preuve d’ignorance du cœur humain. Est-ce qu’il y a un âge pour aimer!

EXECUTION TESTAMENTAIRE

L'exécuteur testamentaire, tel que nous l'avons, était inconnu en droit romain. Dans l'ancien droit anglais, il était de rigueur au cas de *testament* et il n'y en avait pas dans le *will*. Cette distinction n'existe plus depuis le *New Wills Act* de 1838, et sa nomination est devenue facultative, ainsi qu'aux Etats-Unis et, je crois, dans toutes les provinces anglaises de la Confédération. Dans le droit français, comme dans le nôtre, cette nomination est aussi facultative, comme d'ailleurs dans la plupart des législations étrangères; il y en a cependant où, à défaut de nomination par le testateur, un exécuteur doit être nommé, ici par le juge, là par les héritiers réunis.

Parmi nous, il n'y a guère de testament sans exécuteur; et cette nomination est utile même au cas de legs universel. Il se présente des cas où le légataire veut agir et, sans recourir au bénéfice d'inventaire, ne pas se trouver engagé sur ses autres biens envers les créanciers du défunt.

L'exécuteur testamentaire joue un rôle prépondérant dans le règlement de la succession. Par lui, le testateur se survit à lui-même; aussi l'exécuteur le représente à tel point que le tuteur s'efface presque complètement.

Cette puissance est cependant de courte durée: un an et un jour du décès ou de l'entrée en possession. C'est le terme fixé par la Coutume de Paris; et ce terme n'a pas été aboli par l'introduction de la liberté illimitée de tester.

L'exécution testamentaire est un mandat, soumis à des règles spéciales. Il cesse abruptement d'exister à l'expiration du terme, quant à l'exécution en général du testament, même quant à l'affaire commencée, au contraire du mandat ordinaire. Aussi faut-il s'assurer de prime abord, en transigeant avec un exécuteur testamentaire, ou sur un acte fait par un exécuteur, s'il est encore dans le délai ou

l'était lors de cet acte. Encore faudra-t-il que l'exécution ait réellement duré autant ; car elle se termine, par l'effet de la loi, avant le terme légal ou étendu, dès que les dispositions du testament se trouvent accomplies.

* * *

Le terme de l'an et jour s'applique spécialement à la saisine légale, c'est-à-dire, à la saisine de l'exécuteur qui n'est qu'exécuteur pur et simple ; mais le testateur, vu la liberté illimitée de tester dont nous jouissons, peut modifier considérablement les pouvoirs de son exécuteur, soit en prolongeant la durée de sa charge, soit en le constituant administrateur, ou même légataire fiduciaire.

C'est au testateur seul qu'appartient la faculté de prolonger le délai légal, comme de mettre à son don toutes conditions légitimes. Mais il doit le faire en termes clairs.

En effet, il y a ici conflit de droits. Dès le décès du testateur, le légataire est saisi des biens légués. Son droit de propriété entraîne évidemment celui de jouir et disposer ; ce ne peut donc être que par exception qu'un autre pourra les gérer. Et l'on sait que les exceptions s'interprètent strictement.

Le testateur, qui trouve dans le Code un délai fixe mis à la durée de la charge d'exécuteur, ne peut étendre cette durée qu'à un autre délai déterminé. Il doit ordonner que les pouvoirs de l'exécuteur seront prolongés, par exemple, jusqu'à la majorité d'un ou du plus jeune des légataires, jusqu'au partage de la succession dont l'époque sera fixée, ou jusqu'à tout autre terme quelconque déterminé.

Si le testateur dit simplement que les pouvoirs de son exécuteur s'étendront au delà de l'an et jour, à combien de temps faudra-t-il les étendre ? Un an, dix ans ? Le légataire sera-t-il privé indéfiniment de son bien ?

L'ordre public ne peut tolérer cette espèce de spoliation. Une extension aussi vague doit être tenue pour non-écrite

et l'exécuteur testamentaire, censé n'avoir eu que la saisine légale avec ses limitations; s'il a le pouvoir de vendre, il ne pourra donner un titre parfait que dans l'an et jour.

Souvent on voit le testateur étendre les pouvoirs de l'exécuteur "au delà de l'an et jour fixé par la loi, jusqu'à l'exécution complète du testament." Cette formule est moins vague que la précédente, et doit être jugée suffisante quand un délai quelconque est établi dans le testament pour l'accomplissement de ses dispositions.

* * *

L'exécuteur testamentaire, nommé aussi administrateur de tous les biens, n'est pas l'exécuteur du vieux droit coutumier, et dès lors on ne peut l'enfermer dans les restrictions de ce vieux droit. Le mandat n'est pas le même. Nos codificateurs ont basé l'art. 921 sur la liberté absolue de tester: ils le disent tant dans leur rapport qu'au bas de l'article même. Quel est alors le terme des pouvoirs de l'exécuteur?

Le cas s'est présenté devant M. le Juge Mathieu en 1898, *Drapeau & St-Denis*, R. J. Q., 15 C. S., 179. Un testateur avait nommé des exécuteurs testamentaires chargés d'une gestion devant durer pendant plusieurs années, sans cependant étendre leur saisine au delà de l'an et jour; on se présenta devant le juge par requête demandant à continuer les exécuteurs en charge au delà de la période légale, sous l'art. 924. La requête fut renvoyée parce que le droit des exécuteurs de continuer leurs fonctions dépendait de l'interprétation du testament, interprétation qui n'est pas dans les attributions du tribunal ou du juge sur une telle requête.

L'arrétiste n'a pas cité le testament ni dit si le nombre d'années de l'administration y était déterminé. S'il l'était, comme on doit le supposer, les exécuteurs restaient en charge, en vertu du testament, jusqu'à l'époque fixée, car les

jours des termes sacramentels sont heureusement finis. En nommant les exécuteurs pour un certain nombre d'années, c'était assez dire que leur charge durerait "au delà de l'an et jour."

Si par contre il n'y avait pas de nombre fixe d'années, les exécuteurs tombaient sous la règle générale de l'an et jour, pour les raisons déduites au paragraphe précédent. L'article 924 n'autorise pas le tribunal ou le juge à étendre la saisine au delà de l'an et jour, mais à faire la nomination ou le remplacement des exécuteurs, suivant les termes du testament ou l'intention du testateur, rien de plus.

Il a été jugé dans la grande cause de *Evanturel & Evanturel*, décidée au Conseil Privé, que les tribunaux n'ont pas de discrétion à exercer quant à l'exécution des conditions portées au testament; encore moins, il me semble, peuvent-ils y suppléer en fixant un terme quelconque, au lieu et place du testateur.

* * *

Le testateur a-t-il établi quelqu'un légataire fiduciaire ou simple ministre de sa volonté, suivant les termes de l'art. 869, en le nommant aussi exécuteur testamentaire? Le vieux droit français et notre code, tel que d'abord édicté, le lui permettraient, indépendamment du statut de 1879, 42-3 Vic., ch. 29, maintenant C. c. 981 *a-r*. Ce statut n'a fait à proprement parler que régler la fiducie, qui existait déjà sous le nom de fidéicommiss. Voir, outre Ricard cité par les Codificateurs, Ferrière, Dictionnaire de Droit, *Vbis* Fidéicommiss, Fiduciaire, et l'ancienne jurisprudence canadienne citée dans le Code Annoté de M. Beauchamp, sous l'art. 869.

La saisine, en ce cas, dure le temps de la fiducie, et ce temps est fixé par le testament ou autre titre. A l'expiration du temps ainsi fixé, les pouvoirs du fiduciaire cessent absolument, comme ceux du simple exécuteur au bout de l'an et jour.

Les questions qui se soulèvent relativement aux testaments sont toutes d'autant plus intéressantes que notre législation sur la matière est plus complexe, alliant ensemble deux systèmes aussi dissemblables que le droit français et le droit anglais.

Il ressort d'un examen rapide des législations étrangères que celles qui permettent l'extension des pouvoirs au delà de l'année ou autorisent la nomination d'administrateurs, exigent que cette extension et cette nomination soient faites par le testateur pour un temps déterminé, toujours, sans doute, afin de soustraire le légataire ou l'héritier au régime de l'arbitraire. Voir Code civil Portugais, art. 1903; Néerlandais (hollandais), art. 1054, 1066; Espagnol, art. 904, 905. Voir aussi Code civil Allemand, art. 2222, 2223.

Cette unanimité ne peut que me confirmer dans l'opinion que j'émettais tantôt, que l'extension faite simplement au delà de l'an et jour est insuffisante et sans effet.

Montréal, octobre 1906.

PH. BAUDOUIN,

Notaire.

Alleu. — Dans le langage du droit, ce mot désigne l'héritage qui ne doit point de droits seigneuriaux.

Alibi. — Ce mot, qui en latin signifie *ailleurs*, désigne le moyen de justification invoqué par l'accusé qui prétend qu'au moment où le fait qu'on lui a imputé a été commis, il était dans un lieu différent.

Allèges. — Ce sont de petits bâtiments dans lesquels on charge une partie des marchandises contenues dans un navire, afin de diminuer son poids.

Allonge. — On appelle ainsi le supplément de papier qu'on ajoute aux effets de commerce couverts de signatures, pour faciliter de nouveaux endosséments.

Alviner. — C'est mettre dans un étang des petits poissons qu'on appelle *alvins*.

TOO MUCH LAW MAKING

Speaking recently of the absurd multiplication of laws, which is the craze of the age, Judge Parker, who was a candidate for the United States Presidency in opposition to Roosevelt in 1904, is thus reported in the *Hamilton Times*:

“ In referring to the status of the national congress and the legislative bodies of the different states, Judge Parker struck a popular chord when he said that fewer young men might seek seats in these bodies merely as stepping stones to something deemed better ; the amateur, the incompetent and the blackmailer might be less in evidence ; the boss who orders legislation in order that he may sell it or exchange it for personal power should not, in any case, clamor for its enactment. Human nature is pretty much the same as it used to be, and human rights and individual duties are not changed by new industrial conditions. There is a vast lot of legislation that exists only to be ignored, or if enforced to cause hardship and wrong. It should be wiped out. The Chicago Chronicle is pretty nearly right when it says that human nature has survived all the industrial changes and changes in then mode of living that have occurred since the beginning of the last century. The common law existed before that time in a high state of development. In that law, which was the gradual outgrowth of human nature and human experience, can be found adequate remedies for many of the evils which in some quarters are assumed to have had their origin in new conditions, but which in reality existed and were provided for long before the new conditions existed.

It is a common thing for legislatures to enact statutes to remedy wrongs on the theory that they are quite new when, in fact, they are very old. These statutes are often

not only unnecessary because they are amply provided for by the common law, but positively mischievous because, while they supersede the common law, they are inferior to it for the remedy of the wrongs to be dealt with.

We have laws which owe their existence to temporary popular excitement and passion or to demagogic pandering to an ignorant minority holding or supposed to hold a balance of power. Some of these laws are never applied because of their manifest badness, but they continue to cumber the statute books, where they are a source of possible danger. Others of them are executed to the great injury and disgrace of the country.

Less legislation, not more, is what we need. But we fear the zeal of the amateur law-maker cannot be repressed nor the law-idolater converted from his idols.

Amarriage (Droit d'). — Droit payé pour arrêter un bâtiment dans un port au moyen d'un amarre.

Amiable Compositeur. — On appelle ainsi les arbitres et tiers-arbitres auxquels le compromis a donné pouvoir de statuer sans se conformer aux règles du droit.

Amodiation. — On appelle ainsi le bail d'un héritage moyennant une portion de fruit déterminée. Le preneur se nomme colon partiaire.

Amparlier. — Dans les anciennes chartes et pratiques françaises ce mot est synonyme d'avocat. Suivant Ducange, les avocats ont été appelés *amparliers*, parce qu'ils défendent les autres par leurs paroles.

DROIT INTERNATIONAL

EXTENSION DE LA DOCTRINE MONROE EN AMÉRIQUE,
PAR LE MINISTRE DRAGO.

Le congrès des deux Amériques vient de clore sa session, qui a duré un peu plus d'un mois. Ses décisions n'ont pas répondu complètement aux espérances des Américains du Sud. On sait, en effet, que la conférence avait été saisie d'une demande d'extension de la doctrine Monroe. L'ex-ministre argentin Drago aurait voulu que l'interdiction formulée à l'égard de l'Europe par cette doctrine, fût étendue aux recouvrements par la force de dettes contractées par les Etats du nouveau monde envers des Etats ou des particuliers de l'ancien. Ainsi la doctrine Monroe élargie par l'amendement Drago, ne se serait pas bornée à interdire aux puissances européennes d'acquérir des territoires en Amérique; elle serait devenue encore opposable à des actions comme celles par laquelle l'Angleterre, l'Italie et l'Allemagne amenèrent à un souvenir moins vague de ses obligations le gouvernement fantaisiste du président Castro.

Le système de Drago, qu'énonça et soutint la république argentine, lors du blocus des côtes du Vénézuéla par les trois puissances, a été longuement discuté par le congrès panaméricain. La commission qu'il a chargée d'examiner cette doctrine a décidé de soumettre à la conférence de La Haye la légalité en droit international de l'usage de la force pour le recouvrement des dettes publiques. Le congrès a ratifié cette décision. Ce n'est d'ailleurs pas le seul recours à la Haye qu'a décidé la conférence panaméricaine; elle a adhéré à l'unanimité au principe général de l'arbitrage et recommandé aux dix-huit républiques représentées d'adhérer à toute convention générale d'arbitrage devant la cour de la Haye. Il est clair que les

républiques de l'Amérique espagnole préfèrent une cour universelle à une cour américaine d'arbitrage qui risquerait d'être dominée par les Etats-Unis.

Quoi qu'il en soit, la doctrine de Drago sera jugée à la Haye où son sort demeure du reste très incertain. Son auteur aurait voulu mieux et amener le gouvernement de Washington à se prononcer immédiatement en sa faveur. Une dépêche nous a appris que M. Louis-Maria Drago, s'adressant à M. Elihu Root, lors du banquet qui fut offert à ce dernier à Buenos-Ayres, a essayé de faire admettre que sa doctrine était le complément, le corollaire nécessaire de celle de Monroe. "La république argentine, a-t-il dit, a proclamé l'illégitimité du recouvrement par force des dettes publiques par les nations européennes, non comme un principe abstrait d'une valeur académique, mais comme un principe de la diplomatie américaine qui, étant fondé sur l'équité et la justice, a pour objet exclusif d'épargner au peuple de ce continent les calamités d'une conquête déguisée sous le masque d'une intervention financière". Mais le secrétaire d'Etat américain s'est bien gardé d'admettre comme nécessaire cette interprétation de la doctrine Monroe. M. Elihu Root a bien condamné l'usage de la force, en pareil cas, il a dit que les Etats-Unis n'avaient jamais considéré qu'il fût convenable d'employer "leur armée" au recouvrement des créances américaines sur les Etats étrangers, mais il s'est borné à espérer l'abandon de telles pratiques du fait que le monde "arrivera à avoir la même opinion que les Etats-Unis."

Il est clair que M. Elihu Root ne pouvait émettre une opinion plus compromettante en présence des idées que le président Roosevelt a sur ce sujet, et de l'attitude qu'il a adoptée dans l'affaire du Vénézuéla. Le président Roosevelt n'a jamais admis que la doctrine Monroe pût servir à couvrir une république américaine contre les conséquences légitimes de ses engagements financiers.

“L'Indépendance Belge”, qui consacre un article très étudié à la doctrine de Drago, ne croit pas qu'elle soit approuvée par la conférence de la Haye.

“Il n'est pas douteux, dit notre confrère, que la doctrine de Drago constitue un élément de progrès et qu'elle s'inspire du plus pur libéralisme, mais on peut se demander si dans l'état actuel de l'Europe les représentants des puissances réunis à nouveau à la Haye se prononceraient pour elle. Au début de 1904, la cour d'arbitrage de la Haye rendit une sentence qui n'est pas faite pour inspirer confiance. Sous l'influence des délégués russes, MM. de Martens et Mouravieff, il fut donné raison aux Etats qui avaient fait bombarder la côte vénézuélienne, alors qu'on ne se préoccupa pas du fond de l'affaire et des réclamations des autres Etats qui avaient à faire valoir, auprès du Vénézuéla, des droits aussi respectables que ceux de l'Angleterre, de l'Italie et de l'Allemagne, mais qui s'abstinrent de recourir à la force. Il ne faut pas se dissimuler pourtant que si elle est présentée et appuyée par les Etats-Unis, la doctrine Drago s'imposera très sérieusement à l'attention de la nouvelle conférence de la Haye, mais il faudra un effort considérable des délégués américains pour avoir raison des résistances qui ne manqueront pas de s'affirmer dans le sens du préjugé de la contrainte et de la force.”

La doctrine de Drago, si elle était adoptée, ne profiterait qu'à ceux des Etats de l'Amérique du sud dont les finances sont “avariées”, suivant l'expression d'un économiste français, M. Paul Leroy-Beaulieu, et le bénéfice serait plus apparent que réel. Quelles républiques sud-américaines à crédit discutable trouveraient en effet accès aux réserves de richesses du vieux monde, le paladin de la banqueroute, s'engageait d'avance à les aider de toute sa puissance à ne pas payer leurs dettes? Drago ne complète pas Monroe, il tend seulement en réalité à compromettre la moralité de sa doctrine.

COMPANY LAW

SOME ENGLISH DECISIONS ON DEBENTURES AND RECEIVERS

There is considered to be no satisfactory judicial definition of "debenture." In this country it is generally supposed to imply that some security is given. In "*British India Steam Navigation Company vs Inland Revenue* (7 Q. B. D., 165) an instrument which gave no security, but only a prime to pay, was held to be a debenture for stamping purposes, but that was apparently because on the fact of it it was described as a debenture. In a recent case it was sought to apply that decision to the case of an instrument given by a Sovereign State, and containing a promise to pay, but which did not give any security on property and did not describe itself as a debenture. But the court held that the instrument was neither a debenture nor a "marketable security", but a mere promissory note within the meaning of section 33 of the Stamp Act, 1891. — "*Speyer Brothers vs Inland Revenue*" (Walton, J., December 18, 1905.) *The Time Law Reports*, vol. 22, p. 171.

It was decided by Mr. Justice Buckley in "*In re George Routledge and Sons (Limited)*" (1904, 2 Ch., 480), and by the Court of Appeal in "*In re Tasker and Sons (Limited)*" (*The Times Law Reports*, vol. 21, p. 598), that a company cannot re-issue debentures which have been paid off where no express power to do so is reserved. A further question has now arisen — viz., what amounts to an issue of debentures? A company which had no power to re-issue executed a trust deed by which it assigned its assets to trustees to secure 500 debentures of £100 each. Of these 360 were issued, and nothing turns on them. The directors subsequently passed a resolution to borrow £2,000 on the security of 21 more debentures of the same series. They got the money from a bank to which they gave the 21 de-

bentures, sealed by the company, but in blank as regarded the date and the names of the holders, and never registered. The loan having been paid off, the debentures were returned to the company, which subsequently, without resealing them, issued six of them to a syndicate. If the transaction with the bank was an issue of debentures, the transaction with the syndicate was, of course, a re-issue. The court held that the bank had a valid contract from the company to give the bank debentures as a security, and that this was an issue, and that the syndicate had only obtained an invalid re-issue. Assuredly it is not safe to invest in debentures without making careful inquiries. — "*In re Perth Electric Tramways (Limited)*" (*Swinfen Eady, J., May 10*), *The Times Law Reports*, vol. 22, p. 533.

RECEIVER AND MANAGER

The position of a receiver and manager appointed by the court is gradually being more clearly defined. He is personally responsible for the contracts entered into by him; but, on the other hand, he is entitled to an indemnity out of the property comprised in the security. This is all settled law. Some further propositions have just been judicially laid down. Expenses and liabilities bona fide incurred in the ordinary course of business are prima facie treated as having been properly incurred. But the general authority may be curtailed by the court. If power to borrow a certain sum is given for a special purpose, the manager must not exceed the amount without getting leave. If power is given to borrow for the general purposes of the business, and thus provide him with a special indemnity, he must come to the court again if he wishes to exceed the amount, subject to this, that special circumstances — to be determined on in each case and as to which no general rule can be laid down, except that it is not enough to say that

the extra expenses were incurred bona fide and in the ordinary course of business — may justify the manager in exceeding the amount without first coming to the court for leave. — *In re "British Power, Traction, and Lighting Company (Limited)"* (Warrington, J., February 6). *The Times Law Reports*, vol. 22, p. 268.

EXPENSES

Debentures and debenture trust deeds now commonly provide that any receiver appointed thereunder, may, or may be empowered to, create charges for moneys advanced to preserve the mortgaged property. When a receiver is appointed by the court sometimes orders are made enabling such prior lien charges to be given. In the latter case it has been held that one must find that the receiver has been postponed to the prior charge when given his right to indemnity against the estate, or otherwise his expenses of receivership and management have priority over the prior lien charges. When the receiver is appointed by the debenture holders themselves, it is usual to reserve in express terms his priority of the receiver. — *"In re Glasdir Copper Mines (Limited)"* (Court of Appeal, November 30, 1905), 2 *the Times Law Reports*, p. 100.

London Times.

At a Loss. — Ben Butler was a terror and torment to the judges. On one occasion Judge Sanger, having been bullied and badgered out of all patience, petulantly asked, "What does the counsel suppose I am on this bench for?"

Scratching his head a minute, Butler replied, "Well, I confess your Honor's got me there." — *Argonaut.*

JURISPRUDENCE

QUÉBEC

Responsabilité des parents pour les fautes de leurs enfants mineurs. — Le jeune Lucien Berthiaume, âgé de 9 ans, blessait grièvement à l'œil un jeune Alfred Deschamps, âgé de 6 ans, en lui lançant une pierre à la tête. L'œil frappé fut perdu et l'autre fortement affecté.

M. Deschamps, père, intenta une action en dommages au montant de \$950, contre M. Berthiaume. L'hon. juge Teller donna gain de cause au demandeur pour un montant de \$300; la cour de Révision vient de renverser ce jugement parce que la faute ou l'imprudence du fils mineur du défendeur a été la cause directe et immédiate de l'accident arrivé au fils du demandeur et Lucien Berthiaume, étant âgé de 9 ans, capable de discerner du bien et du mal, pourrait être tenu responsable du dommage causé par sa faute à autrui.

Pour ce qui est de la responsabilité du père elle ne peut avoir lieu que s'il ne peut prouver qu'il n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage.

Dans cette cause il a été prouvé que les deux familles demeuraient voisines dans un quartier populeux de la ville et que les enfants de chacune avaient l'habitude de jouer ensemble dans la rue et dans les cours. Sans les garder à la maison, ce qui aurait été une grande privation,—surtout pendant les chaleurs — il était impossible de surveiller les enfants à chaque instant du jour et de les empêcher, à un moment donné, de jouer à des jeux dangereux.

Dans l'après-midi en question, les petits garçons jouaient ensemble dans la cour du demandeur, sous l'œil de l'épouse du plaignant et deux autres petits garçons s'amusaient sur la rue avec Lucien Berthiaume.

Alfred Deschamps, à la porte de la résidence de son père, regardait sur la rue, avec sa mère, lorsque l'une des pierres que Lucien Berthiaume avait dans son chapeau et qu'il lançait à l'un des petits garçons avec lesquels il était à jouer dans la rue, manqua celui auquel elle était destinée et vint frapper Alfred Deschamps à l'œil.

Il n'existait aucune inimitié entre les deux petits garçons

Il a été établi par la preuve que M. Berthiaume, père, aussi bien que son épouse, avaient élevé leurs douze enfants avec tout le soin possible; que Lucien n'avait pas pour un sou de malice; qu'au temps de l'accident les deux enfants jouaient sous l'œil de l'épouse du plaignant, le père et la mère du jeune Berthiaume étaient justifiables de croire leur enfant sous bonne garde.

Dans ces circonstances les juges en revision ont jugé que M. Berthiaume ne pouvait être tenu responsable et qu'il n'aurait pas pu empêcher l'accident de se produire et l'action a été renvoyée.

* * *

La question soulevée en cette cause est d'une grande importance pour les parents. La responsabilité du père, de la mère ou autres personnes ayant la garde légale de mineurs ou d'insensés, d'élèves ou d'apprentis, pour les dommages causés par ces derniers est limitée par l'article 1054 du Code civil au cas où "la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage."

Il va sans dire que la preuve appartient à ceux qui se réclament de cette exception. La question de fait devient d'une grande importance. Comment prouver cette négation, que le père n'a pas pu empêcher l'accident? Il est évident que la preuve de faits généraux est permise et que les présomptions le sont aussi. L'espèce actuelle fournit

une illustration dans l'appréciation des faits qui pourra servir de règle :

En première instance, M. le juge Tellier dit :

“ Considérant que la véritable cause à laquelle il y ait lieu d'attribuer le fatal accident en question, est le défaut de surveillance de la part du défendeur qui devait, comme il pouvait, empêcher son fils de s'éloigner de la maison; qu'en effet, à l'âge où se trouvait l'auteur de l'accident, le 6 juillet 1903, cet enfant de 9 ans près ne devant pas être abandonné à lui-même sans qu'aucune précaution eût été prise pour prévenir l'imprudence naturelle à cet âge; que, dès lors, il a pu se livrer impunément aux actes dangereux qui ont amené sur Alfred Deschamps la perte de l'œil; que, par conséquent, il y a lieu de déclarer le défendeur civilement responsable du fait de son enfant mineur, par l'application de l'article 1054 C. civil.”

Comme on le voit, le premier juge considère comme essentiel à la preuve de non responsabilité, le fait de surveillance de l'enfant, prenant en considération l'âge de l'enfant.

Voyons maintenant l'appréciation de la preuve faite par la Cour de Révision qui a renversé le jugement de la Cour Supérieure :

“ Considérant que les deux familles intéressées dans ce litige vivent en voisinage immédiat dans un faubourg populeux de la cité de Montréal; que leurs enfants avaient l'habitude de jouer ensemble, soit dans les cours de leurs logements respectifs, soit dans la rue; que, à moins de les tenir enfermés (ce qui est impraticable, surtout dans la belle saison), il était impossible d'exercer sur eux une surveillance de tous les instants et de les empêcher, à aucun moment donné, de se livrer à quelque jeu dangereux; que, dans la circonstance en question, ces enfants avaient passé une partie de l'après-midi à jouer dans la cour même du demandeur, sous la surveillance de l'épouse de ce dernier; que plus tard, Lucien Berthiaume, et deux autres enfants nommés Filiatrault et Despocas, se sont trouvés ensemble dans la rue, en face de la maison du demandeur; que le jeune Alfred Deschamps, la victime de l'accident, s'est trouvé aussi sur les lieux, avec sa mère, à la porte de la

maison du demandeur; que, avant que la femme du demandeur pût intervenir et empêcher la chose, Lucien Berthiaume se mit à prendre des pierres cachées dans sa casquette et à les lancer sur son camarade Despocas, la seconde pierre, au lieu de frapper ce dernier, atteignit le jeune Deschamps et lui infligeant à l'œil droit, la lésion qui a déterminé la perte de cet organe.

“ Considérant qu'aucune intention malicieuse n'animait l'auteur de cette imprudence, et que, comme le dit, le premier juge, la gravité de son action ressort du résultat bien plus que du fait lui-même.

“ Considérant qu'il est établi par l'enquête que le défendeur qui ne gagne qu'un salaire de \$12.00 par semaine comme sergent de ville, a élevé 12 enfants dont 9 sont encore vivants, et demeurent avec lui; qu'il les fait tous instruire convenablement, que lui-même et son épouse ont toujours exercé sur ces enfants la surveillance ordinaire des parents respectables; que leur fils Lucien, bien que d'une nature turbulente et dissipée, n'a pas de mauvais instincts; qu'au temps de l'accident le défendeur et son épouse étaient bien fondés à croire que les enfants des deux familles jouant dans la rue ou dans la cour, sous l'œil de la femme du demandeur, ne couraient aucun danger, et étaient suffisamment surveillés; que l'épouse du défendeur relevait alors de ses couches; que le défendeur lui-même était obligé de voir au ménage de la maison et d'avoir soin de sa femme convalescente; et qu'ainsi tous deux, incapables pour le moment d'avoir l'œil aux enfants, avaient raison de les croire en sûreté sous la surveillance de leur voisin.”

La Cour de Révision, tout en admettant le principe du premier juge sur l'obligation des parents d'établir leur surveillance des enfants, en fait une obligation moins rigide et n'exige qu'une *surveillance ordinaire des parents respectables*, c'est-à-dire, la surveillance d'un bon père de famille. C'est le type criterium choisi dans le droit moderne pour fixer la responsabilité dans les contrats qui est étendu par le tribunal aux quasi-délits.

Les auteurs s'accordent à interpréter dans un sens large l'obligation qui incombe aux parents pour se libérer de cette responsabilité civile:

“ La loi, dit Larombière, sur l'article 1384 C. N. (1054 C. c.), n'exige pas une impossibilité absolue. Une aussi rigoureuse exigence serait évidemment empreinte d'injustice et d'iniquité. Il suffit que les parents, tuteurs, artisans et instituteurs aient fait, pour empêcher et prévenir le délit ou quasi-délit, tout ce qui était humainement et raisonnablement possible de faire. En prouvant qu'ils ont fait tout ce que leur prescrivait leur position, qu'ils ont accompli tous les devoirs que leur imposait leur qualité, qu'ils n'ont rien négligé dans l'exercice de leur autorité et de leur surveillance, ils auront suffisamment établi qu'il leur a été impossible d'empêcher le fait qui donne lieu à leur responsabilité. Ils en seront conséquemment quittes et affranchis.”

Laurent, ajoute (Vol. 20, No 564) :

“ Il faudrait une surveillance continue de tous les instants, pour empêcher le fait de l'enfant; cela est moralement impossible. La loi ne dit pas ce qu'il faut entendre par impossibilité, elle laisse par cela même au juge un pouvoir discrétionnaire.”

Consultez: 31 *Demolombe*, no 586; 3 *Marcadé*, p. 284-5-6; 29 *Laurent*, pp. 599-600; 2 *Sourdat*, no 836.

Sirey 1866-2-277; et 1894-2-161.

M. le juge Lemieux a jugé dans la cause de *Thibault vs Blouin* (16 *R. J. Q.*, p. 98) que: “Le père n'est pas responsable du dommage causé par son fils, âgé de 20 ans, s'il prouve qu'il l'a élevé avec soin, chrétiennement, lui donnant l'exemple de la bonne conduite, et qu'il a ait son possible pour empêcher et prévenir le fait dommageable.

La même doctrine a été maintenue et il a été décidé que cette impossibilité peut résulter des circonstances dont l'appréciation est laissée aux tribunaux, dans les causes suivantes:

Lussier et Chayette, en appel, 1886, 30 *L. C. J.*, 166; *Johnson, J.*, 1883, *Gravel vs Hughes*, 7 *L. N.*, 32; *Andrew, J.*, 1894, *Berthiaume vs McCone*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 592.

Le demandeur dans la cause actuelle avait appuyé sa cause sur les autorités suivantes :

3 *Sourdat*, no 833; *Dalloz*, 1855-2-1 et 161; *do* 1870-3-307; *do* 1876-2-70; *Lortie vs Claude*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 369; *O'Neil vs Emerson, Tait, C. J.*, *R. J. Q.*, *C. S.*, 307, ainsi que sur les causes ci-dessus citées auxquelles nous pourrions ajouter *Marquis vs Robitaille*, 7 *R. de J.*, 315; *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 361.

Locateur et locataire, obligations du locateur, punaises.

— Le locateur doit-il garantir que les lieux loués ne sont pas infectés de punaises au point d'en rendre le séjour intolérable? La Cour Supérieure, à Montréal, Curran, J., a le 25 septembre 1906, décidé la question dans l'affirmative.

Dans la cause de *Dame Middleton vs Allard*, la demanderesse alléguait avoir loué une habitation à Lakeside connue sous le nom de "La Favorite", pour y tenir un hôtel, mais que cette maison n'était pas habitable par suite de la quantité de punaises qui s'y trouvaient; que malgré les efforts de la demanderesse pour les détruire, elle n'aurait pas réussi, et aurait perdu tous ses pensionnaires qui durent pour cette raison laisser sa maison.

Le défendeur prétendit n'être pas responsable des dommages soufferts par la demanderesse; la cause de ces dommages étant hors de son contrôle.

L'honorable juge Curran a jugé que le propriétaire était responsable. Il s'est appuyé pour rendre son jugement sur les articles 1612, 1614 et 1641 du Code civil, qui renferment les clauses suivantes "Celui qui loue une chose est obligé, par la nature du contrat, d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée et d'en procurer la jouissance paisible pendant la durée du bail. — Le locateur est tenu de la garantie envers le locataire, à raison de tous les vices et défauts de la chose louée,

qui en empêchent ou diminuent l'usage, soit que le locataire les connaisse ou non. — Le locataire a droit d'action pour résilier le bail, à défaut, par celui qui lui a loué, de remplir les obligations à lui imposées par la loi et pour demander des dommages-intérêts."

Le propriétaire de "La Favorite" a été condamné à \$188 de dommages-intérêts et à la résiliation du bail, tous les frais de justice contre lui.

* * *

Il y aurait une distinction à faire pour le cas où l'invasion de ces insectes nuisibles proviendrait de causes connues, incontrôlables par le locateur. C'est ainsi que l'on a pu juger que l'envahissement d'une maison ou d'un magasin par des rats ne peut donner lieu à une action en dommages contre le bailleur, si cela a pour cause le voisinage d'un cours d'eau ou le genre de commerce exercé par le locataire. *Caen*, 3 juillet 1885; *S.* 36-2-31; 13 juillet 1885; 1 *Guillouard, Louage*, no 122. Voir l'espèce rapportée dans *Masselin, des Locations, vis Rats et souris*, p. 605.

Le principe général de la responsabilité du locateur a été maintenue en France.

Jugé: Que l'existence d'insectes nuisibles ou répugnants, tels que blattes, dans l'immeuble loué, peut aussi constituer un vice caché donnant lieu à la résiliation du bail. *Bordeaux*, 7 juillet 1869; *Jour. de Bord*, 1869, p. 84; *Douai*, 7 juillet 1886; *Jurisp. Douai*, 1886, p. 245; *Bordeaux*, 29 mai 1879; *S.* 80-2-4; *Caen*, 13 juillet 1885, *S.* 86-2-31; *Fuzier-Herman, Vo Bail en général*, no 945.

Rue publique, automobile, piétons. — L'honorable juge Choquette a rendu un jugement dans la Cour des Sessions spéciales de la Paix, en septembre 1906, qui mérite d'être signalé à l'attention publique.

Atkinson, chauffeur de l'automobile appartenant à M.

D'Orser, gérant du Parc Dominion, a été trouvé coupable d'homicide involontaire contre la personne d'Antoine Toutant, après un procès conduit par d'habiles avocats.

Nous citons les remarques faites par le juge en prononçant son jugement :

Atkinson, vous avez subi votre procès devant moi, sous prévention d'avoir commis un homicide involontaire, (manslaughter,) en tuant un nommé Antoine Toutant, le 11 août dernier, avec votre automobile. Il est en preuve que vous aviez charge de cette automobile et que vous la conduisiez lorsque vous êtes arrivé au coin des rues Sainte-Catherine et Maisonneuve, entre huit et neuf heures, ce samedi soir, 11 août dernier. Un tramway allant vers l'Est, était arrêté au coin de la rue Maisonneuve, pour permettre aux passagers de débarquer. Vous veniez dans la même direction et, voyant que vous ne pouviez pas passer du côté droit de la rue, vous avez pris le côté de gauche pour éviter la foule, au lieu d'arrêter comme la prudence vous le conseillait. Au même moment M. Antoine Toutant, son fils et sa femme traversaient la rue devant le tramway arrêté. Vous ne pouviez pas le voir au moment où vous changiez de direction. Il fut frappé et roula sous l'automobile. Il était tué. Son fils était blessé.

Qui est responsable de cet accident?

Le code criminel, à l'article 1213, dit :

“ Tout individu qui a sous ses soins ou sous son contrôle, une chose quelconque, soit animée, soit inanimée, ou qui érige, fait ou maintient une chose quelconque qui, en l'absence de précautions ou de soins, peut mettre la vie humaine en danger, est légalement tenu de prendre toutes les précautions raisonnables et d'apporter tout le soin raisonnable pour éviter ce danger, et est criminellement responsable des conséquences de son omission, sans excuse légitime, de remplir ce devoir.”

Vous étiez en charge d'une automobile, qui est une machine pouvant mettre la vie du public en danger. Votre devoir était donc de prendre des précautions. Si vous ne l'avez pas fait, vous devez en subir les conséquences. La loi provinciale prescrit une vitesse maximum de six milles à l'heure sur les routes et de quatre milles à l'heure en traversant les rues transversales ou les intersections de routes.

Le samedi de l'accident, la rue était encombrée, d'après votre propre admission, vous alliez à quinze milles à l'heure au moment de l'accident. L'explication que vous donnez de l'accident n'est pas acceptée par le tribunal.

Il faut bien comprendre que les routes et les rues appartiennent aux piétons et qu'il est du devoir de tous les conducteurs de véhicules quelconques d'arrêter ou du moins de ralentir leur marche lorsqu'un piéton traverse la route ou la rue. C'est là un devoir légal qui se néglige trop. Toutant n'aurait pas été tué si vous n'aviez pas marché si vite et si vous aviez rempli votre devoir qui consistait à arrêter lorsque vous avez vu la rue encombrée. Vous recevrez votre condamnation jeudi prochain.

Droit de gage, saisie-revendication, promesse de gage.

La Cour Supérieure, à Montréal, (Saint-Pierre, J.,) a jugé, le 20 octobre 1906, une intéressante question de gage dans la cause de *Dame Savard vs Tremblay*:

La Cour a jugé:

1o. Qu'il ne peut pas y avoir de gage sans que le créancier soit en possession de la chose donnée en gage;

2o. Que le créancier qui stipule que le débiteur restera en possession des effets donnés en gage, mais qu'à défaut de payer au temps convenu, le créancier " pourra prendre possession de " tous les meubles et mobiliers mentionnés dans le présent " écrit sans avoir recours à aucuns procédés judiciaires, " n'est qu'une promesse de gage et non un gage.

3o. Que ce créancier ne peut, à l'échéance du terme, prendre une saisie-revendication des effets, à titre de propriétaire, mais qu'il n'a qu'une action basée sur la promesse de gage pour être mis en possession de ces effets ou pour réclamer des dommages.

Nous publions *in extenso* les remarques suivantes de l'honorable juge Saint-Pierre:

"Saint-Pierre, J.: La présente action est en revendication de certains meubles et effets dont la demanderesse se prétend propriétaire. Voici les faits qui ont donné lieu à cette poursuite:

“Le 18 avril 1905, le défendeur et son épouse consentirent en faveur de la demanderesse un billet promissoire au montant de \$100.00 payable à six mois de sa date. Pour assurer le paiement de ce billet ils donnèrent à la demanderesse un écrit rédigé dans les termes suivants :

“Nous soussignés *consentons* par les présentes à *engager* à Dame Veuve Ulric Gagnon, *en garantie* d'un *billet de cent dollars* consenti par nous à elle, pour valeur reçue, *notre mobilier*, meubles meublants en notre domicile actuel, consistant en... (*suit l'énumération des effets en question*), *et à défaut par nous de payer le dit billet en capital et intérêt*, la dite Dame Veuve Ulric Gagnon *pourra de plein droit prendre possession de tous les meubles et mobiliers mentionnés dans le présent écrit sans avoir recours à aucuns procédés judiciaires.*

“*Et, il est entendu que du moment que nous aurons payé le dit billet en capital et intérêt à la dite Veuve Ulric Gagnon, la présente garantie cessera d'exister et nous rede viendrons propriétaires de tous nos meubles engagés dans le présent écrit.*”

“Le billet n'ayant pas été payé à son échéance, la demanderesse s'est pourvue en justice au moyen de sa présente action en revendication.

“Dans sa déclaration elle allègue en substance, 1o qu'elle est la seule et véritable propriétaire des biens-meubles et effets mobiliers dont elle revendique la possession; 2o que ces effets sont devenus sa propriété par et en vertu de l'écrit sous seing privé dont je viens de donner les termes; 3o que la valeur de ces effets mobiliers est de \$301.50, mais qu'il consent à réduire cette estimation à la somme de \$125.00; 4o que le défendeur détient les dits meubles et effets illégalement; 5o qu'il refuse de les livrer à la demanderesse quoique requis par elle de ce faire.

“Les conclusions sont dans les termes suivants :

“Pourquoi la demanderesse conclut : 1o à ce qu'elle soit déclarée la seule et unique propriétaire des effets susdits ; 2o à ce que le défendeur et le gardien nommés en cette cause reçoivent ordre de remettre les dits effets à la demanderesse ; 3o au cas où la dite saisie-revendication ne pourrait être pratiquée, ou ne serait pas maintenue et que le défendeur ne pourrait pas remettre et livrer les dits effets à la demanderesse, qu'il soit condamné à en payer la valeur à la demanderesse, savoir la somme de \$125.00, et la demanderesse se déclare prête à remettre le billet mentionné dans cette cause sur livraison des effets revendiqués, ou sur le paiement de la valeur d'iceux, à savoir \$125.00, le tout avec dépens contre le défendeur dans l'un comme dans l'autre cas.

“Après avoir nié les allégués de la déclaration, le défendeur a répondu à l'action de la demanderesse par les allégués suivants :

1o.

2o. Que par le contrat écrit produit en cette cause par la demanderesse, le défendeur et son épouse à qui les dits meubles appartiennent, auraient consenti à donner à la demanderesse les dits meubles estimés par les parties à \$201.-50 en gage ou nantissement pour la garantie du dit billet promissoire de \$100.00 que devait le défendeur ;

3o. Que lors du dit contrat les meubles ne furent pas, de fait, transportés en la possession de la demanderesse à titre de gage ; qu'au contraire, ils sont restés et sont encore en la possession de l'épouse du défendeur à titre de propriétaire ;

4o. Que, par conséquent, la demanderesse n'a jamais obtenu un droit de gage sur les dits bien-meubles, et sa garantie est sans valeur ;

50. Que, dans tous les cas, le dit défendeur ne pouvait pas donner les dits meubles en gage pour sa propre dette, parce qu'il n'en était pas alors propriétaire, ni en possession ;

60. Que la demanderesse n'est pas et n'a jamais été ni propriétaire ni en possession des dits meubles.

"Par ses conclusions le défendeur demande le renvoi de l'action avec dépens.

"Notre droit ne reconnaît pas le "Chattel Mortgage" et le contrat de nantissement ne prend naissance qu'au moment de la livraison. Les effets mentionnés dans l'écrit qui fait la base de la présente action n'ayant jamais été livrés à la demanderesse, il est évident que cette dernière est mal fondée à les réclamer au moyen d'une saisie-revendication comme étant sa propriété.

"Au reste le sens de l'écrit en question n'est pas que le contrat de nantissement devra avoir son effet immédiatement à la date de l'écrit, mais plus tard, et seulement dans l'éventualité où le billet de cent dollars consenti par le défendeur et son épouse ne serait pas payé à son échéance. Or, ce billet n'était payable qu'à six mois de sa date, c'est-à-dire à six mois à compter du 18 avril 1905.

"En d'autres termes, le contrat était un contrat conditionnel dont le véritable sens peut se résumer dans la formule suivante :

"Nous nous engageons par billet promissoire de payer à Dame Savard à six mois à compter du 18 avril 1905 la somme de cent dollars. Si, à l'expiration de ce terme, le billet n'est pas payé, nous nous engageons de remettre à la dite dame les effets suivants, savoir, etc., à titre de nantissement ou de gages, les dits effets devant alors demeurer en la possession de la dite dame jusqu'à ce que le billet en question soit payé. Le jour où le billet sera payé, elle devra nous remettre nos effets."

“Cette interprétation de l'écrit dont il s'agit ne me paraît pas souffrir de doute. Il est évident que l'intention des parties étant que le contrat de nantissement prit son effet non pas à la date de la passation de l'écrit, mais à la date de l'échéance du billet, dans le cas où le défendeur ferait défaut de le payer.

“C'est là du reste ce qui explique pourquoi les effets sont demeurés en la possession du défendeur et pourquoi la demanderesse n'a été les réclamer qu'après l'échéance du billet, c'est-à-dire après l'avènement de la condition qui devait donner ouverture au contrat de nantissement.

“On remarquera que les termes dont se sont servis le défendeur et son épouse sont les suivants: “Nous soussignés *consentons* par les présentes à *engager* à Dame Veuve Ulric Gagnon, *en garantie* d'un billet de cent dollars... notre mobilier, etc. Ils ne disent pas “Nous engageons notre mobilier comme garantie, etc.,” mais “nous consentons à engager”, ce qui veut dire en réalité: “Nous donnons notre consentement à ce que notre mobilier soit donné en gage à Dame Ulric Gagnon en garantie d'un billet de cent dollars...” Mais à quelle date? “A la date de l'échéance du billet, si, à cette date, nous faisons défaut de le payer.” Que devra-t-il arriver à cette date, si Tremblay et sa femme font défaut de payer le billet qu'ils ont consenti à Dame Ulric Gagnon? L'écrit en question nous le dit en toutes lettres: “La dite Dame Veuve Ulric Gagnon pourra prendre possession des effets.” C'est là la mise à effet et le commencement du contrat de nantissement que Tremblay et son épouse se sont engagés d'exécuter pour garantir la créance de la veuve Gagnon. “La possession par cette dernière du mobilier en question, dit l'écrit, durera tant et aussi longtemps que le billet ne sera pas payé. Advenant le paiement du billet, ces effets mobiliers devront être remis à Tremblay et à son épouse.”

“Dans mon opinion le contrat dont il s’agit est un contrat de gage ou de nantissement dont l’exécution était suspendu par une condition.

“Il est établi par la preuve que non seulement la condition suspensive qui devait donner ouverture à l’exécution du contrat de nantissement s’est réalisée, mais que la demanderesse est allée réclamer les effets qui avaient été désignés comme étant ceux qui devaient constituer son gage, et qu’elle a essayé un refus.

“Maintenant se présente la question : Quel recours pourra exercer le créancier ainsi frustré de la possession du gage que son débiteur s’était obligé de lui fournir ?

“Pourra-t-il prendre *de plano* l’action réelle et revendiquer les effets mobiliers que son débiteur s’est engagé de lui livrer pour garantir le paiement de sa créance ? Evidemment non. Ce serait constituer le créancier juge dans sa propre cause et prendre comme acquis que le débiteur est en faute. Or c’est au tribunal et non au créancier à déterminer ce fait.

“Il s’agit ici d’un contrat, et la première question que le tribunal aura à examiner au début sera celle de savoir si le débiteur a failli ou non aux obligations que lui imposait son contrat. “A” achète un cheval de “B” pour la somme de cent dollars qu’il paye sur-le-champ. B s’oblige de lui livrer le cheval le lendemain mais néglige d’exécuter sa partie du contrat ; A ne pourra pas *de plano* faire émaner une saisie-revendication pour obtenir la possession du cheval acheté par lui, il devra prendre l’action personnelle pour forcer son vendeur à exécuter son contrat.

“Ces règles s’appliquent en tous points au cas qui m’est présentement soumis. Au lieu de prendre l’action réelle et de *réclamer* comme lui appartenant les effets que le défendeur avait promis de lui livrer pour être le gage de sa créance, la demanderesse aurait dû avoir recours contre

son débiteur à l'action personnelle et demander contre lui une condamnation dont l'effet aurait été de forcer ce dernier à livrer les effets réclamés, à défaut par lui de payer le billet de cent dollars.

"J'en arrive donc à la conclusion que la présente action en revendication est mal fondée et que la demanderesse doit en être déboutée et, comme conséquence naturelle, la saisie-revendication est annulée à toutes fins que de droit et main levée d'icelle est accordée aux défendeurs, le tout avec dépens contre la demanderesse.

"Lors de l'audition de la cause la demanderesse a fait motion pour qu'il lui fût permis d'amender sa déclaration.

"Comme l'amendement proposé aurait eu pour effet de changer la nature de l'action, il ne m'est pas possible de l'accorder. Cette motion sera donc renvoyée également avec dépens."

* * *

Ce jugement est conforme aux principes qui régissent le contrat de nantissement, spécialement le gage qui est un contrat réel qui de sa nature ne peut exister sans la possession actuelle de la chose donnée en gage. C. c. articles 1966, 1970. Tel est l'enseignement de la doctrine et de la jurisprudence.

Pothier, Nantissement, no 8, p. 395;

"La tradition est de l'essence du contrat de nantissement."

Pandectes françaises. Vo Gage, No 167:

"La remise de la chose est une condition essentielle de l'existence du contrat de gage. Cette condition est, non seulement exigée à l'égard des tiers par l'article 2076 (C. c. 1970), mais elle est nécessaire à la perfection du contrat entre le débiteur et le créancier. 19 *Troplong, no. 296, 297; Guillouard, no. 58; 28 Laurent, No. 470; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, no. 5; et toute la jurisprudence française, notamment: Cass. 18 mai 1898, Pand. fr., 1899-1-26. — V. a. Denis, On Pledge, p. 84.*

C'est aussi la jurisprudence de nos tribunaux: *Ross vs Molson Bank, 2 Déc. C. d'Appel, 82.*

Rondeau vs Ross, C. B. R., 14 R. L., 439.

Gordon vs Hotte, 2 L. N., 348.

Murray vs Comp. de chemin de fer de Montréal et Sorel,
20 R. L., 437.

Quand bien même le contrat serait qualifié de vente, s'il n'est au fond qu'un nantissement, si la vente n'est que simulée, les mêmes principes exigeant la tradition et possession actuelle des choses apparemment vendues devront être appliqués.

Paquette vs Rainville, M. L. R., 2 C. S., 123 et les citations sous Beauchamp. Code civil annoté, article 1970, Jurisprudence, nos 7, 9, 15.

Il est, par conséquent, évident que le créancier qui n'a qu'une promesse de gage ne peut exercer la saisie-revendication qui n'appartient qu'à celui qui étant en possession d'une chose en est illégalement dépossédé.

“ Considérant, dit le jugement, que le défendeur ayant refusé de se conformer aux termes de son contrat, la demanderesse pouvait bien instituer une action personnelle pour le forcer de lui livrer les dits effets à titre de gage, si toutefois il ne préférerait pas payer le dit billet de \$100.00, mais que la dite demanderesse n'avait pas le droit de réclamer les dits effets à titre de propriétaire d'iceux au moyen d'une action réelle accompagnée d'une saisie-revendication, et que sa présente action ainsi instituée est mal fondée.”

D'un autre côté, il peut y avoir un contrat relativement au gage sans qu'il y ait tradition. Ainsi, il peut y avoir promesse de gage. Le fait que le contrat de gage est un contrat réel “n'empêche pas la promesse de gage d'être obligatoire, entre les parties: elle pourra donner lieu, en cas d'inexécution, à la réalisation de l'obligation principale, et même à des dommages-intérêts.” *Pothier, vo Nantissement, no 9; 19 Troplong, no 29; 9 P. Plant, no 1064; 1 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, No 7.*

ONTARIO

Propriété du lit des rivières navigables. — Dans une cause de la *Keewatin Power Co., La Compagnie de la Baie d'Hudson contre la ville de Kenora*, M. le juge Anglin vient de rendre une décision de la plus haute importance, pour la province d'Ontario et aussi pour le Canada tout entier. Il s'agissait de savoir à qui appartient le lit des rivières navigables, à l'Etat ou aux propriétaires riverains. Dans le cours pratique des choses, surtout pour l'exploitation des pouvoirs d'eau qui abondent au Canada, la question est d'un intérêt capital. Or la jurisprudence établit maintenant que les gouvernements provinciaux sont seuls propriétaires du lit des rivières.

La ville de Kenora, dans la province d'Ontario, ayant décidé de municipaliser son système d'éclairage, entreprit de bâtir une usine et d'utiliser un pouvoir d'eau situé sur la petite rivière Winnipeg. Elle obtint de la Législature le pouvoir d'exproprier une partie de terrains de la Keewatin Power et de la compagnie de la Baie d'Hudson, propriétaires riverains. Elle croyait alors acquérir avec le terrain le pouvoir d'eau adjacent, mais après avoir été avisée que le bail d'aucune des deux rives ne comprenait le pouvoir d'eau, elle s'adressa de nouveau à la Législature. Ce fut une question pour le gouvernement de savoir s'il en avait le droit, mais finalement consentit à louer à la ville de Kenora le lit de la rivière. La compagnie Keewatin et celle de la Baie d'Hudson, prétendant que d'après la loi commune d'Angleterre, elles sont propriétaires de la rivière en même temps que de la rive, s'adressèrent aux tribunaux pour empêcher la ville de Kenora d'utiliser le pouvoir d'eau. Elles viennent d'être déboutées de leur demande par l'honorable juge Anglin.

La loi commune anglaise donne aux propriétaires rive-

rains la propriété de la moitié de la rivière de chaque côté, excepté quant aux lits de marée qui appartiennent à l'Etat. En 1791, la loi commune anglaise a été appliquée dans son ensemble au Canada, mais c'est l'opinion du juge Anglin qu'elle ne doit être appliquée dans la pratique que conformément à la situation particulière du Canada. Or, au Canada où les voies d'eau sont des moyens de communication nécessaires, il est naturel que les rivières soient la propriété du public.

Les deux points importants du jugement de l'hon. juge Anglin, c'est que la loi commune d'Angleterre ne s'applique pas au Canada quant au lit des rivières.

"By nothing short, says Mr. Justice Anglin, of an express grant should the Crown be held to have parted with its title to the alevius of our navigable rivers.

The Crown grant gives title only to the water's edge, he further says. A natural obstruction in the course of an otherwise navigable river does not deprive the river of its navigable character."

FRANCE

Responsabilités, voituriers, préposés. — Le tribunal de première instance à Paris, présidé par M. le juge Blanc, vient de juger, le 23 juin 1906, un point de droit nouveau et pratique: les Compagnies de chemins de fer doivent-elles être déclarées civilement responsables de ceux de leurs préposés qui se chargent d'aider les voyageurs dans le transport de leurs valises et de leurs paquets?

Il s'agissait, dans l'espèce, du cas de M. Joseph Brasseur, joaillier, qui, s'étant rendu à la gare du quai d'Orsay pour prendre le rapide de Bordeaux, avait confié, sur le quai, ses bagages à main à un facteur, afin de les porter dans un wagon et de lui retenir, par la même occasion, un coin.

L'employé exécuta bien les ordres, mais après dix minutes d'attente, il se mit à la recherche de son voyageur. C'est dans cet intervalle de temps que l'une des valises, contenant pour 7,000 francs de bijoux, fut volée. D'où l'instance en dommages-intérêts, formée par le joaillier contre la Compagnie d'Orléans, civilement responsable, d'après lui, de son préposé.

En son nom, M^{re} Claude Weyl avait soutenu que la responsabilité existait, par ce double fait que le facteur avait reçu le mandat de porter la valise et en avait accepté le dépôt.

M^{re} Raoul Rousset, pour la Compagnie d'Orléans, prétendait, au contraire, que les facteurs dans les gares étaient chargés seulement de porter les bagages à main, mais non de les surveiller.

C'est cette thèse que vient d'admettre le jugement, dont les motifs suivants sont à citer, car ils doivent servir de *vade mecum* aux voyageurs.

Attendu qu'aux termes de l'article 1783 du Code civil, les voituriers ne sont responsables que des objets qui leur sont confiés :

Que dès lors les compagnies de chemins de fer répondent seulement du fait de leurs employés ou des détournements prouvés contre eux ;

Attendu que les facteurs ne sont mis à la disposition des voyageurs que pour les accompagner en portant leurs bagages, et qu'ils ne sont en aucune façon affectés à la garde de ces bagages :

Qu'il appartient aux voyageurs qui veulent s'exonérer de la surveillance de leurs bagages et la laisser à la Compagnie de chemin de fer de mettre leurs bagages à la consigne ou de les faire enregistrer...

En fait, le jugement estime que le demandeur doit s'imputer à faute de n'avoir pas surveillé le facteur et les bagages qu'il lui avait confiés ou de ne pas l'avoir fait enregistrer.

Le demandeur est donc débouté de sa demande et condamné aux dépens de son procès.

Notaire, expédition de copie. — Le tribunal de Paris, première chambre, présidé par M. le juge Ditte, vient de décider une question intéressant particulièrement les notaires.

Il a été jugé que, lorsque les actes dont l'expédition est requise contiennent des dispositions nettement distinctes et indépendantes les unes des autres et dont certaines présentent seulement un intérêt légitime pour la partie requérante, les notaires dépositaires de ces actes complémentaires sont fondés à ne délivrer à cette partie que l'expédition des dispositions l'intéressant personnellement, et qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier, en cas de contestation, l'intérêt allégué par chacune des parties et de décider en conséquence de quelles dispositions il y a lieu d'ordonner l'expédition à son profit.

Séduction, preuve, vie privée. — Le tribunal de Paris, Brossard-Marsillac, J., a décidé, en juin dernier, une importante question de preuve, dans une cause en dommage pour séduction.

Dans sa défense, le défendeur disait :

— Je n'aurais pas mieux demandé que de régulariser ma situation, répondait l'instituteur par l'organe de son avocat M^{re} Magnan. Si je n'ai pas réalisé mes promesses qui étaient pourtant sincères, c'est en raison des circonstances imputables à Claudine et par la faute même de celle-ci. J'ai appris, en effet, que pendant notre cohabitation, sa conduite fut irrégulière. Aussi, à l'appui de ma prétention, j'articule et j'offre de prouver un certain nombre de faits, notamment les deux suivants :

1^o Dans le courant des années de 1901 et de 1902, Mlle Claudine entretenait des relations intimes avec un sieur L... ;

2^o A la fin de l'année 1902 et au commencement de l'année 1903, Mlle Claudine entretenait des relations intimes avec un sieur A...

Le tribunal repoussa ce moyen de faire la preuve, d'un usage fréquent en matière de séparation de corps, mais inadmissible dans un procès en séduction.

Le mur de la vie est infranchissable, a-t-il répondu dans son jugement, dont le dernier attendu est à reproduire *in extenso* :

Attendu qu'une pareille enquête aurait pour résultat de dévoiler des secrets se rattachant à la vie privée de gens qui sont étrangers à ce litige, auxquels aucun compte ne peut être demandé à cet égard et pour lesquels cette divulgation pourrait même être dommageable, que cette offre de preuve n'est donc pas admissible.

ÉTATS-UNIS

Assurance.—Statements made by the insured, with reference to his family history as to consumption, and whether he has had any serious illness within two years, were warranties. *Dold vs Equitable Life*, 138 *Fed. Rep.*, 705.

Where there are three separate warranties in an application upon which a benefit certificate is issued, the breach of any of them will defeat recovery on the certificate. *Knapp vs Brotherhood American Yeomen*, 105 *N. W.*, 63.

Where on joining a benefit society, a member agreed to abide by and conform to the by-laws in force or subsequently adopted, all subsequent rules, regulations and by-laws, not in themselves unreasonable or against express law or public policy, govern all rights of the member. *Caldwell vs Gr. Lodge*, 82 *Pac.*, 781.

Where a member's death occurs in a prohibited occupation, the defendant is not estopped from insisting upon its exemption from liability for the death of the member, due to his engaging in such occupation, by accepting his dues and assessments with knowledge that he entered upon such occupation. *Abell vs M. W. A.*, 105 *N. W. (Minn.)* 65.

When a member of a fraternal insurance society has been expelled, the courts will not interfere by *mandamus* to compel reinstatement, where the proceeding was pursuant to the rules and laws of the society, in good faith, and there was nothing in the proceeding in violation of the laws of the land. *Kelly et al. vs Grand Circle Women of Woodcraft*, 82 *Pac. (Wash.)* 1007.

A provision in a life insurance policy, declaring it incontestable from date, is held to be void as against public policy, so far as it includes fraud in procuring the policy. *Reagan vs Union Mut. L. Ins. Co. (Mass.)* 2 *L. R. A. (N. S.)* 821.

Billet promissoire. — The right of a bona fide holder of a promissory note to fill in a blank left for an amount with the sum stated in the margin was sustained, unless the blank was left by mistake. *Chestnut vs Chestnut (Va.)* 2 *L. R. A. (N. S.)* 879.

Damage. — Mental distress and bereavement of the father are held to be an element of damages in an action in his behalf for the death of his son. *Kelley vs Ohio River R. Co. (W. Va.)* 2 *L. R. A. (N. S.)* 898.

Cause immédiate. — An aggravation of heart trouble by sitting up all night was held not to be the proximate result of a carrier's refusal to furnish a passenger with a drawing room on a certain train, where it offered to supply one on a train leaving a few hours later, or other sleeping accommodations on the same train. *Ingraham vs The Pullman Co. (Mass.)* 2 *L. R. A. (N. S.)* 1087.

Corporation Municipale. — The liability of a municipal corporation for the death of an employee from injuries inflicted in the performance of an *ultra vires* act is denied in *Switzer vs Harrisonburg (Va.)* 2 *L. R. A. (N. S.)* 910.

Ivresse. — To relieve one from a contract made while intoxicated, it is held that he must have been so completely under the influence of intoxicants as not to be able to understand the effect and consequences of the business transaction. *Kuhlman vs Wieben (Iowa)* 2 L. R. A. (N. S.) 666.

Négligence. — A railroad engineer was held not to be negligent, as matter of law, in remaining at his post in order to save property of the company. *Fisher vs Chesapeake & O. R. Co. (Va.)* 2 L. R. A. (N. S.) 954.

Marque de commerce. — The acquisition of a word as a trade name in a particular locality was held not to be prevented by its previous use by other persons in a distant section of the country. *Cohen vs Nagle (Mass.)* 2 L. R. A. (N. S.) 964.

Statut illégal. — A statute making it illegal to take more than a specified rate of interest on loans of less than a certain amount on household goods and tools of certain trades, while permitting any rate which may be agreed upon in other cases, was held to be unconstitutional because not uniform in operation. *Re Sohncke (Cal.)* 2 L. R. A. (N. S.) 813.

Voiturier.—A provision in a railroad ticket that, in case of dispute between passenger and conductor, the passenger must pay his fare and apply to the company for redress, was held to be unreasonable, and not binding on the passenger. *Cherry vs Chicago & A. R. Co. (Mo.)* 2 L. R. A. (N. S.) 695.

A passenger's relation to the carrier was held to have terminated, where, upon reaching his destination, he voluntarily loitered in the station house in quest of pleasure.

Glenn vs Lake Erie & W. R. Co. (Ind.) 2 *L. R. A. (N. S.)* 872.

A misdescription, though without fraudulent intent, of the character of goods to be shipped, was held to relieve the carrier from liability above the value of the goods as described. *Bottom vs Charleston & W. C. R. Co. (S. C.)* 2 *L. R. A. (N. S.)* 773.

NOUVEAUX JUGES

Trois nouveaux juges viennent d'être nommés par le Gouvernement fédéral pour la Cour Supérieure: les honorables juges P. E. Lafontaine, pour Montréal; L. Ph. Demers, pour Sherbrooke; et J. C. McCorkill, pour Québec. Ces nominations ont rencontré l'approbation générale des différents barreaux intéressés. Tous trois avocats éminents, jouissant d'une grande réputation d'honnêteté, de droiture, ils possèdent les qualités du cœur et de l'esprit pour remplir avec succès les hautes fonctions auxquelles ils viennent d'être appelés.

LE JUGE LAFONTAINE

Est né le 26 novembre 1857 à Napierville. Il est élève du collège de Montréal et docteur en droit de l'Université Laval. Il fut admis au Barreau en 1882 et fait Conseil de la Reine en 1897. De 1886 à 1890, il représenta le comté de Napierville au Parlement de Québec. Il est Secrétaire de la Faculté de Droit à l'Université Laval et professeur de Droit romain. Il est aussi directeur de l'Association St-Jean-Baptiste. Il occupa comme avocat de la Couronne à Montréal pendant plusieurs années. Il jouit d'une haute autorité comme jurisconsulte.

LE JUGE DEMERS

Est né à St-Georges d'Henriville le 16 septembre 1863, il est licencié en Droit de l'Université Laval où il est professeur de Droit commercial. Il fut admis au Barreau en 1883 et fait conseil du Roi par le Gouvernement de Québec. Il fut élu pour la Chambre des Communes aux élections générales de 1900 pour le comté de St-Jean qu'il a toujours représenté depuis. Il fut un praticien distingué et il a écrit dans la *Revue Légale* plusieurs études et critiques remarquables.

LE JUGE M^CCORKILL

Est né à Farnham le 31 août 1854. Il est gradué de l'Université McGill et fut admis au barreau en 1878 et fut Bâtonnier du Barreau de Bedford en 1897 et nommé Conseil de la Reine. Il représenta à la Législature de Québec le comté de Missisquoi depuis 1897. En 1904 il devint Trésorier provincial. Il eut la réputation d'un avocat distingué dans le droit commercial et municipal.

Ampliation. — Se dit, en termes de jurisprudence ou d'administration, du double d'un acte, d'une espèce de duplicata, signé des parties et tel qu'il forme un second original.

Anatocisme. — Contrat par lequel on stipule les intérêts des intérêts d'un capital à proprement parler, l'anatocisme est l'intérêt des intérêts lui-même.

Ancien Avocat. — Ce nom se donne à l'avocat qui depuis dix ans au moins est inscrit au tableau et qui a le droit de signer une requête civile. Autrefois, les anciens avocats avaient le privilège de porter la robe rouge et de siéger avec le parlement.

BIBLIOGRAPHIE

LE DROIT CIVIL CANADIEN, PAR P. B. MIGNEAULT, C. R.

M. Migneault vient de faire paraître son septième volume de ses commentaires sur notre Droit civil basés sur les Répétitions écrites de Mourlon, auteur français. Ce tome comprend les titres de la Vente, de l'Echange et du Louage, c'est-à-dire les articles 1472 à 1701 du Code civil. L'ouvrage de M. Migneault est aujourd'hui trop bien connu pour qu'il soit nécessaire d'en faire l'éloge. Il se trouve entre les mains de tous les avocats; et dans la pratique, comme dans l'étude, son secours est d'une grande utilité.

Les traités commentés dans ce volume sont des contrats d'un usage journalier. La vente, le louage, se rencontrent à chaque instant dans la pratique. Il s'y souève des questions douteuses, qui ont donné naissance à de fortes controverses dans la doctrine et dans la jurisprudence, comme par exemple: la vente par correspondance, la vente avec rétention de droit de propriété, les droits de l'acheteur évincé, les vices rédhibitoires, la vente des créances, les droits litigieux, le droit de céder un bail ou de sous-louer, le privilège de locateur, la résiliation du bail. M. Migneault étudie chaque question, donne son opinion et cite les auteurs qui l'ont traitée et la jurisprudence établie sur chacune d'elle. C'est le commencement, avec les articles que l'on trouve dans les différentes revues de droit, de notre doctrine canadienne. La typographie est semblable à celle des autres volumes, et ne laisse rien à désirer.

M. Migneault annonce que deux autres volumes suffiront pour terminer son commentaire de notre Code civil jusqu'aux lois commerciales; son ouvrage n'ira pas plus loin.

S'adresser à *Wilson & Lafleur*, Libraires de Livres de Droit et de Jurisprudence, Montréal.

NECROLOGIE

L'HON. JUGE MADORE

M. le juge Madore est décédé, à Montréal, le deuxième jour de novembre 1906. Il fut un avocat brillant, un juge intègre. Sa courte carrière a été brisée au moment où le pays allait recueillir les fruits de ses solides talents et de ses belles facultés. C'est une des figures les plus sympathiques parmi la phalange des libéraux de l'école de sir W. Laurier que l'impitoyable mort a enlevé à l'affection de sa famille et de ses amis.

Le Barreau a été saisi d'une profonde douleur en apprenant cette mort prématurée. Son souvenir vivra longtemps parmi nous.

M. le juge Madore est né à Blue Bonnet en 1858. Il fit ses études professionnelles au McGill et fut reçu avocat en 1881. Il devint Bâtonnier du Barreau de Montréal et Bâtonnier-Général en 1896. La même année, il fut élu député du comté d'Hochelaga pour le Parlement fédéral qu'il représenta comme libéral, jusqu'en 1903, époque où il fut nommé juge de la Cour Supérieure pour le district de St-Hyacinthe. Il épousa en avril 1906 Mademoiselle Beauchemin, de cette dernière ville.

Un de ses biographes a dit de lui: *He is a clever debater, a forcible and even eloquent speaker, and a sound thinker.*

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

L'honorable premier ministre Gouin a présenté, à la dernière session de la Législature de Québec, un bill modifiant considérablement la juridiction de nos tribunaux civils. Ce bill a été remis à la prochaine session, afin de permettre aux membres des professions légales, aux juges et aux principaux fonctionnaires publics, d'exprimer leurs opinions sur cette importante loi. Une circulaire et une copie du texte ont été envoyées à chacun d'eux, avec une demande de suggestions.

Nous serons heureux d'ouvrir les pages de notre *Revue Légale* à ceux qui désirent discuter publiquement ce projet. De la discussion naît la lumière, et les opinions émises dans le cours d'un article publié fera toujours naître d'autres idées et le désir de les mettre au jour. C'est un devoir pour tous de travailler au perfectionnement de nos lois. Nous espérons donc que notre appel ne restera pas stérile.

* * *

La loi en question opèrerait les changements suivants :

1o La juridiction de la Cour du Banc du Roi siégeant en appel serait modifiée en ce sens qu'il n'y aurait plus d'appel dans les causes où la valeur ou la somme demandée est de moins de quatre cents piastres. D'un autre côté, la Cour d'Appel pourrait entendre et juger toute cause réservée soumise par la Cour de Révision. C'est-à-dire, que la Cour de Révision pourrait réserver, pour l'opinion de la Cour d'Appel, toute question de droit qui se présenterait dans une cause non susceptible d'appel. C'est la Cour de Révision qui préparerait un état sommaire de la cause réservée et des questions soumise. Le jugement de la Cour

d'Appel sur ces questions serait sans appel. Le dossier serait ensuite transmis à la Cour de Révision qui rendrait le jugement final. L'appel de la Cour de Circuit dans les causes de cent piastres ou plus est retranchée.

2. La juridiction de la Cour de Révision est augmentée comme suit :

Il y a appel à la Cour de Révision de tout jugement final de la Cour Supérieure dans toute cause où la valeur ou la somme réclamée est de moins de quatre cents piastres. Il y a aussi appel de tout jugement final de la Cour de Circuit dans les causes de cent piastres et plus. Le projet de loi donne un appel à la Cour de Révision de tout jugement interlocutoire comme celui qui se rapporte à la Cour d'Appel (C. p. c., art. 46).

La Cour de Révision sera composée de quatre juges. La majorité rendra le jugement. S'il y a partage égal des voix, le jugement se trouvera confirmé. Trois juges seulement pourront siéger dans les cas réservés sous l'article 491 C. p. c.

Le dépôt en Révision est réduit à \$50.00.

Tels sont, en substance, les changements projetés dans la juridiction de la Cour de Révision et de la Cour d'Appel.

En un mot, c'est une augmentation considérable des affaires de la Cour de Révision et une diminution de celles de la Cour d'Appel.

* * *

Il y a deux points de vue différents à prendre pour bien apprécier ce projet de loi dans ses grandes lignes.

Celui du public, et celui du fonctionnement des tribunaux.

Au point de vue des plaideurs, il faut prendre en considération le désir que la partie qui a perdu a naturellement de porter sa cause en appel. Cette impulsion trouve ses

causes dans l'entêtement qui se rencontre presque toujours chez chacun d'eux, dans la fièvre des procès, véritable maladie qui existe chez plusieurs individus, dans les préjugés contre le juge qui a rendu une décision adverse, dans la mauvaise foi d'une partie malheureuse, et souvent, dans la conviction profonde d'un bon droit. Et, comme conséquence, les appels se multiplient, et le plaideur, une fois engagé dans cette voie, épuise tous les degrés d'appel.

Tout le monde est d'accord que c'est un mal ruineux qu'il faut combattre en diminuant les appels.

Pour atteindre ce but, il y a deux moyens :

1o La diminution du nombre des tribunaux, et 2o celui de la limitation des appels.

Le projet de loi en question a adopté le second.

Nous aurions préféré le premier, tout en admettant que les deux sont bons et tendent à atteindre le but désiré, savoir : mettre fin aux litiges lorsque les frais ne sont pas en proportion avec l'objet du procès.

L'on a déjà proposé l'abolition complète de la Cour de Révision. Nous partageons cette opinion. Dans ce cas, la Cour d'Appel pourrait être divisée en deux chambres civiles de trois juges chacune. La procédure actuelle et le tarif des frais de la Cour de Révision seraient suivis en appel. Ainsi il n'y aurait que deux degrés de juridiction dans la province et les frais seraient considérablement diminués.

Il nous resterait encore la Cour Suprême et le Comité judiciaire du Conseil privé. Mais ce ne sont que les causes de grande importance qui y sont portées, et, dans ces cas, les parties ne sont généralement pas ruinées par la perte de leur cause.

Au point de vue du fonctionnement des tribunaux, il se pourrait que le projet de l'honorable premier ministre créerait des embarras. La Cour d'Appel n'a actuellement aucun arrérage.

Elle épuise son rôle presque à chaque terme. Avec la diminution considérable de causes qui va s'ensuivre, ces cinq juges n'auront certainement pas assez de causes pour occuper tout leur temps.

D'un autre côté, le rôle de la Cour de Révision est surchargé, et le nombre de juges requis en Cour Supérieure ne permet pas de faire siéger plus souvent la Cour de Révision. Avec l'augmentation des causes, qui seront portées en révision, sous la nouvelle loi, l'on peut s'attendre à un encombrement préjudiciable à l'administration de la justice.

* * *

Nous ne voulons pas combattre le projet. Il est certain que cette loi est bonne, et qu'elle sera un frein à l'amour effréné des procès poussés jusqu'à l'épuisement de tous les degrés de juridiction. Mais, il faudrait un changement plus radical: cinq degrés de juridiction, c'est beaucoup trop; trois pour la plupart des causes, c'est encore trop. Deux pour toutes les causes, c'est suffisant.

* * *

Nous suggérons à l'honorable premier ministre d'appliquer l'excellent principe des causes réservées par la Cour de Révision pour la Cour d'Appel à la Cour de Circuit. Il se présente quelquefois dans cette cour les mêmes principes de droit, aussi difficiles à résoudre, que ceux qui peuvent se soulever en révision.

La somme réclamée est moindre, il est vrai, mais ce montant peut constituer tout l'avoir d'une partie. Il est d'ailleurs aussi essentiel que justice soit rendue dans les

petites causes que dans les grandes. Il serait regrettable que la jurisprudence ne fût-ce pas la même pour la Cour de Circuit que pour les tribunaux supérieurs. Les juges de la Cour de Circuit devraient donc avoir le droit, dans toutes causes au-dessus de \$25.00, de réserver des questions de droit à être soumises à la Cour Supérieure.

* * *

L'on annonce que la refonte des Statuts du Canada est terminée. Les Commissaires ont eu leur dernière séance le 25 octobre et ont apposé leurs signatures au travail commencé en 1903. Les "Statuts Refondus du Canada, 1906", sont en trois volumes de 3,000 pages avec une table séparée. L'ouvrage contient tous les actes publics adoptés par le parlement depuis la Confédération jusqu'à la fin de la dernière session. La dernière refonte avait été faite en 1886.

La commission était composée de sir Samuel Henry Strong, ancien juge en chef de la Cour Suprême, président, de MM. E. L. Newcombe, C. R., sous-ministre de la justice, E. R. Cameron, C. R., registraire de la Cour Suprême, T. L. Metcalfe, Manitoba, W. E. Roscoe, Nouvelle-Ecosse; D. Robertson, Ontario; L. P. Sirois, Québec; Horace Saint-Louis, secrétaire.

Pour devenir en force, les "Statuts Refondus" n'ont besoin que d'une proclamation, et cette proclamation sera probablement émise de façon à ce que les Statuts soient officiels le 1er janvier prochain. Nous en ferons une analyse aussitôt que la distribution sera faite.

* * *

Le correspondant anglais du *Star* annonce que Donald MacMaster, C. R., a, le 20 novembre, été admis membre du Barreau anglais, sur la présentation de Sir Edward

Clarke, ex-soliciteur-général, du consentement des trois collèges des cours, *Ins of Court*.

Nous félicitons notre confrère.

M. MacMaster a laissé au Barreau de Montréal une grande réputation comme avocat et comme orateur. Son amabilité et les qualités de son cœur l'avaient rendu populaire parmi nous.

* * *

L'abolition du Concordat, en France, a modifié considérablement l'état social des membres du clergé. Avant la promulgation de la loi de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, le prêtre était un fonctionnaire civil. Aujourd'hui, ils sont libres de toute relation avec l'Etat, et jouissent de la liberté accordée à tout citoyen.

Nous citons, comme exemple, le cas de M. l'abbé Lebrun, un prêtre français qui demande son admission au Barreau de Paris.

M. l'abbé François Lebrun, âgé de 34 ans, prêtre du diocèse d'Angers, fixé à Paris, s'est présenté en octobre dernier, accompagné de M^{re} Jacques Bonzon, au parquet de la cour d'appel de Paris, où il a déposé son diplôme de licencié en droit et a demandé à prêter, à la première chambre de la cour, le serment d'avocat.

M. l'abbé François Lebrun, licencié ès-lettres également, demande à soutenir devant la faculté des lettres de Paris ses thèses de doctorat.

Après avoir prêté le serment d'avocat, M. l'abbé François Lebrun demande son inscription au stage des avocats à la cour.

"Quel accueil, dit *Le Matin*, le conseil de l'ordre fera-t-il à la demande de M. Lebrun? Selon toutes vraisemblances, le conseil qui a admis M. Gustave Hervé, admettra M. François Lebrun. En effet, si, avant la promulgation

de la loi sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, le Barreau parisien refusait d'admettre des prêtres parmi ses membres, cela tenait exclusivement à la qualité de fonctionnaire dont ceux-ci étaient investis.

“Les prêtres n'étant plus des fonctionnaires, rien ne semble s'opposer à ce qu'ils puissent faire partie du Barreau de Paris.

“Pour prêter le serment d'avocat, M. l'abbé François Lebrun devra-t-il, sur sa soutane, revêtir une robe d'avocat? Grave question qui s'est déjà posée lors de la prestation de serment de Mlle Chauvin. A cette époque, quelques professeurs de la Faculté de droit de Paris avaient, sans rire, créé le dicton: “Robe sur robe ne vaut”, puérilement imité du brocard juridique: “Opposition sur opposition ne vaut”.

“M. l'abbé François Lebrun a tranché la question en endossant, à raison de la température, une robe d'avocat sur sa soutane”.

* * *

Sous le titre de “*B'amour de la profession d'avocat*”, un correspondant parisien écrit:

“A l'audience de la troisième Chambre du tribunal civil, où se jugent d'habitude nos causes parisiennes, j'assistais, hier, aux débats auxquels donnait lieu la discussion d'un problème de droit international privé.

“La cause était aride et les juges écoutaient avec une attention particulière l'avocat qui plaidait. Au milieu de sa démonstration, il passa la parole à son secrétaire, pour donner au tribunal lecture des textes de jurisprudence qu'il invoquait. Intrigué de cette forme inattendue de la division du travail, je pénétrai plus avant et constatai que le maître-orateur était... aveugle. Cependant, nul n'aurait pu le penser, car sa parole était vraiment éloquente.”

L'Association du Barreau de San-Francisco a vu disparaître toute sa magnifique bibliothèque composée de plus de 12,000 volumes, dans l'incendie de cette cité. Une partie néanmoins était couverte par des assurances. Pour cette raison, elle a refusé des donations d'argent que lui ont spontanément offert les associations des autres barreaux américains. Elle n'a qu'accepté les dons de livres qu'on lui a envoyés.

L'association du Barreau de New-York lui a envoyé une collection de Rapports, Statuts, Codes, Digestes, Encyclopédies et autres au nombre de 1,400 volumes.

J. J. B.

APPARITEUR.—On désignait ainsi, chez les Romains, un officier proposé pour exécuter les ordres des magistrats.

Les appariteurs étaient dans un tel mépris à Rome, que, pour punir une ville dont les habitants s'étaient révoltés, le sénat la condamna à fournir annuellement un certain nombre d'appariteurs.

Le mot appariteur fut affecté dans la suite aux officiers qui remplissaient les fonctions d'huissiers dans les tribunaux ecclésiastiques. Ils pouvaient exploiter dans toute l'étendue de l'officialité à laquelle ils étaient attachés.

Lorsqu'il s'agissait de faire une exécution en vertu d'une sentence rendue par un jugement ecclésiastique, on ne devait pas recourir à un appariteur, c'était un huissier ou un sergent de la justice ordinaire qui devait instrumenter.

Aujourd'hui, le nom d'appariteur n'est plus employé que pour désigner dans certaines localités des sergents de ville ou des agents de police.

**CLAUSE COMPROMISSOIRE ET CONDITION PRE-
LABLE,****I. — CLAUSE COMPROMISSOIRE.**

La clause compromissoire est celle qui est insérée dans un contrat par laquelle les parties s'engagent à régler toutes les difficultés, ou tous les dommages auxquels leur convention pourra donner lieu dans l'avenir, au moyen d'un arbitrage.

Cette clause a été longtemps admise comme valable par les auteurs et la jurisprudence française. L'on y voyait plutôt une promesse de compromettre qu'un véritable compromis. De nombreux arrêts et beaucoup d'auteurs l'ont soutenue. On en trouvera une longue énumération dans les *Pandectes Françaises vis Arbitrage civil, nos 243 et suivants*.

Aujourd'hui l'opinion contraire a prévalu. La doctrine et la jurisprudence considèrent la clause compromissoire comme contraire à l'ordre public et d'une nullité absolue. Les raisons de cette nullité se trouvent dans la nature même du compromis et dans les formalités que la loi lui impose.

L'arbitrage est une loi d'exception qui enlève aux tribunaux ordinaires leur juridiction. Sans doute, il est favorable, en ce qu'il est conforme aux principes de liberté dont les citoyens doivent jouir dans la conduite de leur vie et dans l'administration de leurs propriétés. "Si les hommes, dit *Pigeau, t. I, page 16*, entendaient bien leurs intérêts, ils prendraient toujours cette voie, la plus propre à leur faire obtenir ce qui leur est dû, sans essayer des peines, des langueurs et des malversations infinies, comme on fait en suivant la voie ordinaire."

Mais, chez les Romains, comme dans le droit moderne, on a compris qu'à cause même de sa dérogation à la juridiction des tribunaux établis, il fallait entourer son fonctionnement de formalités qui fussent les garanties des parties qui y auraient recours. Chez les Romains, le compromis devait être revêtu des formes solennelles de la stipulation et garanti par une clause pénale¹.

Le droit moderne, comme l'ancien droit, a imposé au compromis des formalités essentielles. Ainsi, l'article 1434 du Code de procédure civile déclare que: "L'acte de compromis extrajudiciaire doit désigner les noms et qualités des parties et des arbitres, les objets en litige et le délai dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue." D'après l'article 1435: "Le compromis doit être constaté par écrit." D'autres règles sont imposées par les articles 1430 et suivants.

Il en était ainsi dans l'ancien droit. *Pothier, Procédure civile*, no 326, dit: "Cet acte de compromis doit contenir les noms des arbitres, l'objet des contestations sur lesquelles les parties s'en rapportent à leur décision, et le temps dans lequel ils les doivent juger."

Le Code de procédure français contient les mêmes dispositions à peine de nullité, dans l'article 1006.

Les raisons de cette nullité sont d'un ordre supérieur et facile à comprendre. Il est évident que la juridiction des tribunaux ordinaires établis pour administrer la justice est d'ordre public. Le parlement seul peut enlever cette juridiction. Mais lorsqu'il le fait pour des raisons d'intérêt public, lorsqu'il crée des tribunaux spéciaux, il a toujours le soin, comme c'est son devoir de le faire, d'entourer leurs procédures de formalités qui sont les garanties que la justice sera rendue aux parties intéressées.

C'est là la raison d'être des conditions essentielles posées

par l'article 1434 du Code de procédure civile, pour la validité du compromis.

Donc, le compromis est nul s'il n'est pas revêtu des formalités imposées par l'article 1434 ci-dessus cité.

La clause compromissoire que nous avons ci-dessus définie ne remplit et ne peut pas remplir les conditions de cet article.

En effet, comment deux personnes peuvent-elles déterminer à l'avance quelles seront les difficultés qui s'élèveront entre elles dans l'avenir? Comment pourront-elles nommer les arbitres, sans connaître la nature du litige qu'ils seront appelés à juger, et sans savoir même si ces juges seront vivants lorsque les questions à compromettre se présenteront? Encore moins y a-t-il possibilité pour elles de fixer le délai dans lequel la sentence devra être prononcée. Toutes ces conditions ne peuvent être remplies. Or, comme le compromis ne peut être légal sans elles; comme sans leur observation la juridiction ordinaire des tribunaux ne peut être enlevée, il s'ensuit inévitablement, que la clause compromissoire est nulle, comme contraire à l'ordre public, et que, malgré elle, les parties peuvent toujours avoir recours aux cours de justice de droit commun pour faire juger leurs causes:

Journal du Palais, Rep. v. Compromis, nos 221 et suivants; Pandectes françaises, vis Arbitrage civil, nos 243 à 279; Guyot, vo Arbitrage; Bioche, Proc. civile, vol. 2, p. 6020, no 1185; Do Dictionnaire, vo Arbitrage, no 14820; Dalloz, vo Arbitrage, ch. 7, art. 3, no 454; 17 Revue des Législations, p. 241, article de M. Championnière; 2 Thomines Desmazures, no 1212, p. 654.

L'on fait néanmoins une exception, en France, pour les polices d'assurance. On y admet la clause compromissoire. C'est surtout dans les contrats d'assurance mari-

time qu'elle s'est maintenue, non pas en dérogeant aux principes de droit qui en font prononcer la nullité dans les autres contrats, mais parce qu'un texte formel, l'article 332 du Code de commerce, autorise cette référence à des arbitres dans les polices mêmes. Beaucoup d'auteurs, plusieurs cours d'appel, et de nombreux arrêts de la Cour de Cassation, tout en admettant l'exception créée par l'article 332 du Code de commerce, contestent la validité de la clause compromissoire dans les autres contrats d'assurance.

En Angleterre, la clause compromissoire a toujours été, comme dans notre droit, en principe, déclarée nulle. L'on y considère comme inviolable le droit de s'adresser aux tribunaux pour en obtenir justice.

Lord Kenyon in *Thompson vs Charnocks*, 3 T. R. *Durnford & East Rep.*, 139 *in fine*, s'exprime ainsi :

"It is not necessary now to say how this point ought to be determined if it were *res integra*, it having been decided again and again that an agreement to refer all matters in reference to arbitration is not sufficient to oust the courts of law or equity of their jurisdiction."

V. Kilt & Hollesker, 1 *Wilson*, 129; — *Dawson & Fitzgerald*, 45 J. Q. B., 893.

Scott vs Avery, 44 L. R., p. 72, Lord Coleridge, dit :

"It has been clearly decided that where the parties enter into a separate agreement to refer all matters in dispute to some particular persons, the jurisdiction of the courts is not ousted thereby."

Justice Wigham, p. 838 :

"It may be that if the effect of the 25th rule would be to oust the courts of law of their jurisdiction and to oblige the assurer to submit his entire right to recover to the determination of arbitrators, the pleas relying upon that rule would be bad."

Il est à remarquer que la nullité de la clause compromissoire, en Angleterre, n'est basée que sur le fait que la juridiction des tribunaux ordinaires est inaliénable et que l'on ne peut volontairement y déroger. Car, l'Acte d'arbitrage anglais, 52-53 Vict., c. 49, ne contient aucune des dispositions de notre article 1431 C. p. c.

Nos tribunaux ont toujours appliqué cette doctrine sans exception.

Le cas s'est souvent présenté sous la section 953 des Statuts Refondus de la Province de Québec qui, dans le cas de dommages causés par un propriétaire riverain à un voisin, par des travaux faits sur un cours d'eau, pouvoient à la fixation du montant des dommages soufferts par experts.

Il a été décidé plusieurs fois par les tribunaux que cette section n'avait pas enlevé aux tribunaux leur juridiction ordinaire et que les parties pouvaient y avoir recours sans expertise préalable: C. R., *Jean vs Gauthier*, 5 Q. L. R., 138; 1884, C. B. R., *Cournoyer vs Guèvremont*, 7 L. N., 308; 1881, C. R., *McGüllivray vs McLaren*, 5 L. N., 199; *Edmond vs Gauthier*, 3 Q. L. R., 560; *Breakey vs Carter*, 7 Q. L. R., 286; *La Compagnie de Pulpe de Mégantic vs La Corporation du Village d'Agnès*, R. J. Q., 7 C. B. R., 339.

Les mêmes principes s'appliquent, *a fortiori*, lorsque la clause compromissoire est stipulée dans un contrat.

1900, *Bannerman vs Hamelin*, R. J. Q., 10 B. R., 68; *Merchants Marine Insurance Co. vs Ross*, 10 Q. L. R., 237; 1886, *Anchor Insurance Co. vs Allan*, 13 Q. L. R., 4; *Peters vs Commissaires du Havre de Québec*, 15 Q. L. R., 277; *La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu de Montmagny vs Carbonneau*, 16 R. L., 275; *Scott vs The Phoenix Assurance Co.*, *Stuarts' Reports*, 192.

Dans *McKay vs Mackedie, R. J. Q.*, 513, il a été jugé par Tellier, J. :

1. L'arbitrage ayant l'effet de soustraire certaines contestations à la connaissance des juges ordinaires, constitue une dérogation au droit commun, et doit être restreint de la manière la plus étroite dans les limites des règles que la loi a posées à ce sujet.

2. Une convention que les différends qui pourront survenir entre les parties, au sujet d'un contrat, seront jugés par des arbitres, constitue une simple promesse de compromettre et non un compromis proprement dit, et cette promesse pour être valable doit, comme le compromis lui-même, désigner les noms et qualités des parties et des arbitres, l'objet en litige et le temps dans lequel la sentence arbitrale sera rendue.

3. Une promesse de compromettre, dépourvue de ses conditions essentielles, n'autorise pas le juge à préciser le litige et à nommer les arbitres; cette promesse, en la supposant valable, serait un simple engagement de faire, se résolvant en dommages-intérêts en cas d'inexécution, et ne donnerait au juge que le droit d'estimer que le dommage souffert, mais non celui de l'exécuter lui-même en nommant l'arbitre à la place de la partie qui s'y refuse, et de substituer ainsi sa volonté à celle de cette partie.

Tel est en substance le résumé de notre droit.

Il est donc bien établi, dans notre jurisprudence, que la juridiction de nos tribunaux n'est jamais atteinte ni par des lois qui ne l'enlèvent pas en termes formels, ni par la clause compromissoire dans n'importe quel contrat, l'exception qui existe dans le Code de commerce français n'ayant pas été reproduite dans notre Code civil.

2. — CONDITION PRÉALABLE.

Il ne faut pas confondre la clause compromissoire avec la condition préalable. La première pourvoit à une décision finale qui soustrait le litige à l'action des tribunaux ordinaires. La seconde ne fait que suspendre le droit d'ac-

tion pour un temps. Ainsi dans la cause de *Scott vs Avery*, 5 *H. L. Rep.*, 823, qui paraît être la plus célèbre cause anglaise où cette doctrine est discutée, on a admis la validité d'une clause qui ne serait pas générale et indépendante du contrat, mais qui serait une condition imposée préalablement à l'exercice du droit d'action, de manière à ce que sans l'arbitrage, le droit d'action ne pourrait être exercé, qui ne ferait, par conséquent, que suspendre pour un temps ou jusqu'à l'accomplissement d'un fait préalable, le recours aux tribunaux. Comme, par exemple, la clause qu'on trouve souvent dans les polices d'assurance, à l'effet que l'assuré n'aura pas le droit, en cas d'accident, d'intenter une action en dommages ou en indemnité contre la compagnie, avant d'avoir fait fixer le montant des dommages par des arbitres.

L'on trouve les conditions de cette exception nommée par les anglais "*condition precedent*" exprimées de diverses manières dans les causes suivantes :

Scott & Avery, 5 *H. L. cases*, 823.

Lord Coleridge :

"The Courts will not enforce or sanction an agreement which deprive the subject of that recourse to their jurisdiction, which has been considered a right inalienable even by the concurrent will of the parties. But nothing prevents parties from ascertaining and constituting, as they please the causes of actions which is to become the subject matters of decisions by the Courts."

Lord Justice Chelmsford :

"In this view the doctrine referred to by the plaintiff's counsel, that no agreement of parties can oust the courts of law of jurisdiction, is inapplicable to the present case; for in all the cases in which that doctrine has been applied, there has been a clear cause of action existing upon the covenant or agreement, independently of the particular covenant or agreement to refer."

Dawson & Fitzgerald, 45 *L. J. R. Q. B.*, 893:

Lord Coleridge, 894:

“It is only when no subject matter is created till an arbitrator has awarded or where the liability to pay is expressly postponed till the amount has been settled by arbitrators that the arbitration is a condition precedent to the right to recover in an action.”

* *Même cause.* Baron Talbot:

“There are no cases in which the fact that the amount of claims has not been found by an arbitrator operates as a bar to legal proceedings, except where either the subject-matter only comes into existence upon such an award being made, or there is an express stipulation that no action shall be brought till the amount has been ascertained.

“In all the other causes the covenants or agreements are independant or collateral.”

Collins Lacke, 4 *L. R. H. of L.*, p. 674:

Lord Campbell:

“A clause which stipulates that all matters in difference, etc., is a collateral and independent agreement, and an award thereunder is not a condition precedent to such action, except as regards such sums as under the agreement are not payable until the amount thereof has been ascertained by such award.

Sir Montague E. Smith, p. 689:

“The questions to be considered in the case of such clauses are, whether an arbitration or award is necessary before a complete cause of action arises, or is made a condition precedent to an action, or whether the agreement to refer disputes is a collateral and independent one. That question must be determined in each case by the construction of the particular contract, and the intentions of the parties to be collected from its language.”

Elliott vs Royal Exch. Assurance Co., 2 *L. R. E.*, 237.

Baron Bramwell, p. 245:

“That proof was that if two persons, whether in the same or in a different deed from that which creates liability, agree

to refer the matter upon which the liability arises to arbitration, that agreement does not take away the right of action. But if the original agreement is not simply to pay a sum of money, but that a sum of money shall be paid if something else happens, and that something else is that a third person shall settle the amount, that no cause of action arises until the third person has so assessed the sum."

I

V. Collin & Lock, 4 L. B. H. of L., 6741; Viney vs Bignold, 20 L. R., Q. B., 172;

En France, la même doctrine est aussi reçue. On considère non comme un arbitrage, mais comme une sorte d'expertise valable sous la condition de la sanction des tribunaux, les conventions introduites dans un contrat dans le sens de la condition préalable.

Il en est ainsi de la convention dans une police d'assurance par laquelle l'assureur et l'assuré conviennent que des experts devront procéder à la constatation et à l'évaluation des dommages causés par un incendie. *Lyon, 31 décembre, 1881, Gaz.-Pal., 82-1-526; Chambery, 14 février, 1884; Do 84-2, Supl., 148; Cass., 24 février, 1887, S. 87-1-273; P. 87-1-647; D. P., 87-1-297.*

De même, n'est pas nulle la clause d'un marché par laquelle des parties conviennent que, en cas de difficultés sur la qualité d'une marchandise expédiée à l'étranger, elles y seront réglées par experts désignés par le Consul de France. Cette clause laissait aux parties le droit de faire juger leurs différends par les règles de droit commun devant les cours de justice. *Marseille, 3 octobre 1887; Journ. de Jurisp. de Marseille, 1888, p. 281.*

Voyez d'autres espèces citées dans les *Pandectes françaises, vis Arbitrage civil, nos 293, 294, 297.* Et *Col-*
Dans notre droit, la même règle doit être appliquée.

mar, 13 février et 24 août 1835; *Rev. Arr. Colmas*, t. 31, pp. 122 et 343; *Paris*, 14 février 1809. *Journ. des Av.*, t. 4, p. 351; — *Bruxelles*, 12 février 1821; *Dict. Not. vo Compromis*, n. 7; *Nancy*, 28 avril 1834; *Lyon*, 25 mars, 1840, S. 11-2-344.

Toute clause, pour constituer une condition préalable et non une clause compromissoire, devra ne pas enlever la juridiction des tribunaux ordinaires; et elle ne l'enlèvera pas quand elle ne fera que suspendre l'exercice du droit d'action jusqu'à ce qu'une chose soit faite, ou qu'elle créera un droit d'action par l'exécution de son contenu laissant d'ailleurs ce droit d'action à l'appréciation des tribunaux.

Nous avons deux causes dans lesquelles la Cour Suprême a appliqué cette doctrine. La première est celle de *Guérin vs The Manchester Fire Assurance Company*, 29 *R. C. Sup.*, 139.

La clause se lisait comme suit :

“It is furthermore hereby expressed, provided and mutually agreed, that no suit or action against this company, for the recovery of any claim by virtue of this policy shall be sustainable in any court of law or equity until after an award shall have been obtained fixing the amount of such claim in the manner above provided.”

M. le juge Taschereau paraît néanmoins avoir considéré cette convention comme une clause compromissoire nulle. Il s'exprime ainsi :

“Under these circumstances, it is unnecessary to determine here whether or not an arbitration under a clause of this nature, *clause compromissoire*, is, in the Province of Quebec, a condition precedent to the right of action, a question upon which there has been much controversy. Upon this point I would be against respondent contentions.” (*Pour la nullité*).

Le juge en chef Strong, au contraire, remarqua :

Further the arbitration clause, added to the conditions by the variation to condition sixteen provides that no action should be maintainable until after an award had been obtained pursuant to the terms of the conditions fixing the amount of the claim. The Court of Review considered this provision void as tending to oust the jurisdiction of the courts of law and so contrary to public policy. I do not think this view can be maintained. The law of England provides that any agreement renouncing the jurisdiction of legally established courts of justice is null, but nevertheless in the case of *Scott v. Avery*, the House of Lords determined that a clause of this nature and almost in the same words as that before us making an award a condition precedent, was perfectly valid and that no action was maintainable until after an award had been made. This decision, which has been followed in many later cases, though of course not a binding authority on the courts of Quebec, proceeds upon a principle of law which is as applicable under French as under English law. This principle applies not merely to cases where the amount of damages is to be ascertained by any arbitrator but also to cases where it is made a condition precedent that the question of liability should first be determined by arbitration. *Trainor v. Phoenix Fire Ins. Co.* (1); *Kenworthy v. Queen Ins. Co.* (2); *Lantulum v. The Anchor Marine Ins. Co.* (3); *Dawson v. Fitzgerald* (4).

(1) 8 Times L. R. 37.

(2) 8 Times L. R. 211.

(3) 22 N. B. Rep. 14.

(4) 1 Ex. D. 257.

L'autre est une cause d'Ontario: *The Home Life Association of Canada vs Randall*, 30 *Rap. C. Supr.*, p. 97, dans laquelle une clause semblable se trouvait dans une police d'assurance sur la vie. Mais la contestation paraît avoir porté plus sur la preuve que sur la légalité de la clause.

J. J. Beauchamp.

SHOULD LAWYERS ADVERTISE?

A vital question, one that presents itself to every practitioner, and with especial force to those just admitted to practice, is "What shall I do to obtain business?" In this age of commercialism and keen competition in all branches of activity little comes to one unsought. This consideration leads to a realization of the truth of the proposition that one must ask for what one wants to get, and the only open question remaining is: To what extent may this "asking" go, and in what respect must a lawyer, having due regard for legal ethics, limit and circumscribe this necessary policy? The "Honorable Peter Stirling," who sat for two years waiting for a case, is probably commendable, but hardly practical. The rigorous rules which once governed the profession of advocacy held it to be incompatible with a lawyer's dignity to tender his services or solicit business. It is now recognized, however, that the attorney, if he is to live by his profession, must have clients, toward which end some means of promotion and publicity are indispensable.

George W. Warvelle, in a recent work on legal ethics, writes: "To what extent may a lawyer solicit custom and what methods may he properly employ? * * * He may announce his professional character, but only in a modest and decorous way. He may, in a proper manner and upon proper occasions, speak of his profession, and even of his own connection therewith, but cannot, without violating the canons of good taste, as well as the ethics of the bar, offer services for sale nor vaunt his own abilities. The profession of law remains to-day what it always has been —

a high and honorable calling, not a mercenary trade. The huckster or even the "hustler" has mistaken his avocation when he selects advocacy. His talents will show to much better advantage in some other line where his commercial instincts will not be shackled by ancient conventionalities."

The necessity of advertising is manifestly greater in a large than in a small community. In the latter, local attorneys are known to their fellow-townsmen, and their respective abilities are matters of common notoriety, but in large cities the young advocate will long remain a "briefless barrister" if it be not permitted him to reach the public in some way other than by the mere radiance of his personality or the effulgence of his ability.

The modest "card," bearing on its face only the name, occupation and business address of the individual or firm, in inconspicuous letters, was long considered fully adequate of itself to enable the attorney to reach the public. Mr. Warvelle says: "If perchance the practitioner has felt the necessity of a wider dissemination of his name and occupation than was afforded by his own efforts, he has been permitted to reproduce his card in the advertising columns of magazines, law lists and newspapers of high standing. But this was the limit of the advertising allowed by the 'old school,' and, in the opinion of the majority of the legal practitioners of to-day, to transcend this limit is to violate a fundamental rule of the code."

The card, or its reproduction in a law list, should be dignified and unostentatious. The lawyer does not offer a marketable commodity, the merits of which he may, with any degree of propriety, proclaim. He offers himself, and he should do it quietly and modestly. To violate this canon will repel and not attract the public. Where a special branch of practice is pursued, such fact may also be an-

nounced in the same way and by the same methods. Neither can any reasonable objection be made to the giving or references in such cards.

The modest publication of one's name in a law list, or similar legal publication of standing and repute, is unqualifiedly to be approved of. It is the most effective means whereby a lawyer may bring his name in a dignified way before clients otherwise unknown to him and far distant. Such advertising, while it is in the highest degree remunerative, can in no way diminish professional dignity. Law journals and periodicals devoted to legal and financial interests, however, are to be distinguished from ordinary trade journals, "the flashy or sensational weekly, the nondescript purveyor of cheap fiction, and the ephemeral advertising sheet." A practitioner who resorts to such media quickly loses caste. "What," asks a distinguished lawyer, "shall we think, what can we think of the attorney who plaintively appeals for public recognition with a medical quack on one side and a humbug clairvoyant on the other? Of the three, the seventh son of a seventh son most commands our respect, for he, at least, impliedly admits that he is a fraud, while the others attempt to screen themselves under the mantles of the learned professions."

The mistake of immodest advertising is closely akin to the evil of "ambulance chasing," on which subject a recent report of the Bar Association of Louisville, Ky., is interesting. "The first principles of professional decency demand that no lawyer shall solicit suits or employment; the code of ethics of this association and the laws against champerty alike forbid such solicitation; yet this offence has with us grown so common and the offenders have become so bold in their misdirected industry that a halt must be called unless this association is willing to share the

blame which must result if the spirit of indifference which has heretofore existed is allowed to continue. It is a matter of common report that hardly any accident resulting in bodily injury or death occurs but that one or more lawyers or their 'runners' are upon the scene or at the home or the bedside of the victim, seeking a contract of employment to institute suit. Certain lawyers, we have reason to believe, have attached to their offices agents or runners whose sole occupation is that of keeping track of accidents as they occur and soliciting damage suits for their principals. These practices are apparent to the most casual observer; there is no attempt at secrecy in many instances, and these offenders are so indifferent to public opinion that their solicitors or runners are often seen in court sitting at the counsel's table, aiding their principals in the selection of jurors and in the actual trial of cases, and prompting them in the examination of witnesses."

Such methods are to be deplored and discountenanced in strongest terms. They indicate "a weakening in the standards of professional ethics" and an over-commercializing of the profession. The legal profession is a means of earning money, in some cases it is an avenue to wealth, but it should never be only that. The lawyer, so called, who needlessly stirs up litigation or systematically and immodestly publishes his ability to do this or that better than his fellow-member of the bar, for the sake of private gain, would better have become a quack doctor or a huckster. The ethics of the profession, which have relaxed to the extent of permitting such modest and quiet advertising as we have already referred to, should have nothing but the severest condemnation and censure for the "ambulance chaser" or the bombastic blower of his own horn. — *The*

JURISPRUDENCE

QUÉBEC

Accident, responsabilité, patron et employé. — *Turcotte et al. vs Dame Ryan et al., Cour d'appel, 27 septembre 1906.*

Cette cause soulève une question très importante de droit, savoir : quelle est la responsabilité d'un patron pour son employé ? Dans l'espèce, celui-ci était un commis-voyageur à l'emploi de Desjardins. Les deux furent poursuivis en dommage à la suite d'une faute de l'employé. Voici brièvement les faits :

Le 24 janvier 1905, Turcotte passait en voiture sur la rue Lagachetière, à Montréal. C'était vers les 4 heures de l'après-midi. En tournant le coin de la rue Chenneville, son cheval se heurta avec un nommé Patrick Callary, qui, dans la soirée du même jour, mourut des suites de la collision. Turcotte était un commis-voyageur à l'emploi de l'autre défendeur Charles Desjardins.

L'épouse du nommé Callary et ses deux filles prirent une action en dommages contre les appelants leur réclamant une somme de \$15,000.00 pour les compenser de la mort de leur époux et de leur père.

Le défendeur Turcotte fut poursuivi comme ayant causé l'accident et le défendeur Desjardins, comme étant responsable conjointement et solidairement avec le dit défendeur Turcotte, vu que ce dernier était à son emploi.

Les défendeurs produisirent chacun une défense séparée.

Le défendeur Turcotte plaida que l'accident n'était pas arrivé par sa faute, mais bien par celle du nommé Callary qui était venu se mettre devant son cheval lorsqu'il pou-

vait aisément éviter la chose, son cheval allant à une allure très modérée. Le défendeur Desjardins plaida qu'il n'était pas responsable de la mort du nommé Callary, ni de l'acte du défendeur Turcotte dans l'occasion en question et que le cheval dont se servait Turcotte, en ce moment-là, était la propriété personnelle du dit Turcotte.

La Cour Supérieure, (Fortin, J.), a trouvé que l'accident avait eu lieu par suite de la faute du défendeur Turcotte et de Callary; qu'au moment de l'accident, la voiture du dit Turcotte allait trop vite, qu'elle passait sans nécessité trop près du côté gauche de la dite rue; que le dit défendeur Turcotte, occupé à relever sa robe de voiture, ne regardait pas en avant et ne conduisait pas son cheval comme il aurait dû le faire; que de son côté, Callary était à ce moment, dans la rue; qu'il a dû voir venir cette voiture, et ne s'est pas reculé pour la laisser passer. Mais la cour considéra que le dit Turcotte était alors le préposé du défendeur Desjardins et était dans l'exercice de ses fonctions, quand le dit accident a eu lieu, et que partant, sa faute engage sa responsabilité.

La cour d'appel a confirmé ce jugement.

La Cour d'appel a confirmé ce jugement.

Lavergne, J.

This is an appeal from the judgment of the Superior Court, Montreal, Fortin, J., rendered on the 20th November, 1905, condemning defendants (now appellants) to pay to plaintiffs (the respondents) \$1,750, being for damages caused to them by reason of the fault and negligence of the defendants. The facts of the case are briefly as follows: The plaintiffs allege that on or about the 24th January, 1905, the said Patrick Callary, who was the sole support of the plaintiffs (his wife and daughters), was crossing Chenneville street, and when but a few feet from the sidewalk at the northwest corner of Lagau-chetière street, he was knocked down and run over by a horse

and vehicle driven by the defendant Turcotte; that the injuries then received by him caused his death, which took place on the same evening; that the said Turcotte was driving at a fast pace and through his fault, negligence and imprudence the said accident occurred; that the said Turcotte at the time of the accident was in the employ of the defendant Desjardins, and in the performance of the work for which he was employed; and that by the said accident they suffered damage which they consent to reduce to the sum of \$15,000, which sum they are entitled to claim from the said Turcotte, and the said Desjardins jointly and severally.

The defendant Turcotte pleads in substance that the accident in question was due to the fault and negligence of the deceased Patrick Callary and that he is not responsible.

The defendant Desjardins denies the essential allegations of the plaintiffs' declaration, and further pleads that even if the defendant Turcotte is responsible for the death of the late Patrick Callary, he, Desjardins, cannot be held liable for the act of the defendant Turcotte on the occasion in question; that the horse used by the defendant Turcotte on the said occasion was Turcotte's personal property; and, further, the accident was due to the negligence of the deceased Patrick Callary.

The evidence establishes that Turcotte was driving west on Lagauchetière street, and on reaching the corner of Lagauchetière street, and on reaching the corner of Lagauchetière and Chenneville streets, as he was about to turn, or in the act of turning, the corner he drove his horse against the deceased, knocked him down and dragged him a distance of some six, eight or ten feet; that Turcotte did not stop his vehicle but drove on leaving Callary unconscious on the roadway; that Callary was taken in a vehicle to the General Hospital, but on reaching there it was found that he was dead.

From the evidence, the court below found that the accident was the result of the common fault of Turcotte and Callary; that at the moment of the accident the defendant's buggy was going too fast, and that Turcotte was driving it unnecessarily close to the left hand side of the street; that at the moment of the accident the defendant, Turcotte, was drawing the fur robe over his knees and was not driving the horse with sufficient attention; that Callary tried to cross the street at the

same time, and that he took no trouble to see if the rig was coming or to try and avoid passing in front of it. It was also fully established, to the satisfaction of the court below, that Turcotte was in the employ of the other defendant Desjardins, and was engaged at the time of the accident in the work for which Desjardins employed him, and, therefore, his negligence was the negligence of the defendant, Desjardins.

I place no belief whatever in the evidence of Turcotte. He states, in explanation of the accident, certain things, in good faith, I think, which are absolutely false. He is contradicted flatly by the witnesses for the respondent.

It was clearly in evidence that he had plenty of room on the other side of the street. He was guilty of gross negligence, and I find no difficulty whatever in arriving at the conclusion that his employer is equally responsible. The appeal is dismissed.

Bossé, J.

In contradiction to the learned chief justice, we are all of the opinion that there can be no distinction made between the case of the responsibility of an employer for the acts of his employee, when performed in the ordinary course of duties, under the immediate supervision of his employer, in his store, and for the profit and advantage of his employer, and the case now under discussion, in which the employee is still employed in the discharge of his ordinary duties for the benefit and advantage of his employer, but not under his immediate supervision and control.

Lacoste, C. J.

I agree with the majority of the court on every other point but the responsibility of appellant, Desjardins. I am of opinion that, under the circumstances of the present case, a commercial traveller does not engage the responsibility of his employer, because he is not in the performance of the duty for which he was engaged.

In the present case, the employer, Desjardins, had given no instructions to his employee as to how he should manage his horse; the horse was entirely under the control of Turcotte, who had specially requested Desjardins to supply him with a horse

and buggy, to be used in the business of Desjardins. Desjardins refused to buy the horse, but undertook to supply the buggy and harness, and to maintain the horse.

Under these circumstances, I would relieve Desjardins from all responsibility for the accident in question.

I would relieve Desjardins from all responsibility for the accident in question.

* * *

La dissidence de l'honorable juge en chef ouvre une question pleine d'intérêt, pour notre droit, sur la responsabilité des maîtres et commettants pour les actes de leurs employés dans l'exécution de leurs fonctions.

Malheureusement ses notes sont très courtes et il est difficile de saisir les raisons de son dissentiment. Néanmoins il remarque que le patron n'avait donné à son employé aucune instruction sur la manière de conduire son cheval, lequel se trouvait entièrement sous le contrôle de Turcotte.

L'article 1054 C. c. offre une distinction entre les dommages causés par une personne ou par une chose. Lorsqu'une chose ou les personnes qui sont sous la garde d'une autre, père, de la mère, du tuteur, du curateur, de l'instituteur, ou de l'artisan, causent un dommage, ces personnes ou le propriétaire de la chose sont responsables, à moins qu'ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui a causé le dommage. Dans l'espèce ce n'est pas la chose de Desjardins qui a causé l'accident, cette chose n'était pas inanimée, ni laissée à elle-même, c'est son employé Turcotte qui était en charge du cheval et qui le conduisait. Le commettant ne peut jamais se faire décharger en prouvant qu'il n'a pu empêcher le dommage causé par son préposé. La propriété du cheval n'entre donc pas comme un élément de responsabilité.

Si Desjardins a été condamné, c'est sous la dernière par-

tie de l'article 1054 qui dit que les maîtres et commettants sont responsables des dommages causés par leurs domestiques et ouvriers, dans l'exécution des fonctions auxquelles ils sont employés.

Quelle est la règle de cette responsabilité? Il faut que le commettant ait eu le choix de son préposé. Alors il doit s'attribuer la faute d'avoir choisi un employé infidèle ou imprudent. "*C'est leur faute*, dit Duranton (vol. 3, page 708, no 724) *d'avoir pris à leur service des gens de la moralité desquels ils n'étaient point sûrs.*" 20 Laurent, no 571, p. 608; Pothier, *Obligation*, no 121.

Les auteurs n'attachent pas tant d'importance au contrôle des serviteurs et employés par leurs maîtres qu'à leur choix, bien que les deux soient généralement intimement liés. Ainsi Pothier (*Loc. cit.*) dit que les maîtres sont responsables même dans le cas auquel il n'aurait pas été en leur pouvoir d'empêcher le délit, parce qu'ils ont le choix de leurs employés et doivent le faire bon.

D'après ces principes, dans l'espèce, la responsabilité de Desjardins remonterait donc au choix qu'il avait fait de Turcotte, c'est-à-dire, d'un employé qui n'a pas su conduire son cheval modérément et prudemment. "Ainsi, dit Sourdat (*Responsabilité*, vol. 2, no 918), mon cocher, en conduisant mes chevaux dans les rues d'une ville, blesse ou tue un passant par maladresse ou imprudence. Je suis civilement responsable de ce fait. Peu importe que je fusse ou non dans la voiture, que j'eusse ou non donné l'ordre au cocher de mener avec précaution."

* * *

Société commerciale, liquidateur, séquestre, frais, sous-location. — La Cour d'appel a, le 27 septembre 1906, rendu un jugement important concernant la liquidation des sociétés commerciales dans la cause de *Bédard vs Owens*.

Les questions décidées peuvent se résumer ainsi :

Un liquidateur ne peut être condamné personnellement aux frais, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il s'est rendu coupable d'inconduite ou de négligence méritant cette condamnation.

Le liquidateur nommé à la demande d'un des associés dans une liquidation volontaire, est, comme le séquestre nommé pendant une instance en dissolution de société, un officier de la cour, mandataire des parties, et il ne peut être recherché pour ce qu'il fait de bonne foi, et sans fraude, du consentement des parties et avec l'autorisation de la cour.

Lorsqu'un liquidateur demande à la cour une autorisation, les créanciers qui ont un intérêt opposé doivent intervenir pour protéger leurs droits.

La mission du séquestre durant une instance en dissolution de société cesse lorsque le procès est abandonné et que les parties règlent définitivement leurs frais.

L'on voit par les remarques de Sir A. Lacoste, juge en chef, que nous publions *in extenso* ci-après, que la Cour a été aussi d'opinion que le locateur principal, dans un bail de maison, n'a pas de privilège sur les deniers que le sous-locataire a payé au locataire principal; son privilège s'étend sur les meubles des sous-locataires jusqu'à concurrence du loyer qu'ils doivent, mais non sur les loyers qu'ils ont payés.

Sir Alex. Lacoste, J. en C. — Le 26 mai 1905, Berman a pris contre Brodsky, son associé, une action en dissolution de la société Berman & Brodsky. Le 5 juillet, l'appelant a été nommé séquestre judiciaire pendant le litige, chargé de prendre possession des biens de la société, de percevoir les loyers et de payer les dettes. Il a prêté serment le 24 juillet. L'actif social consistait dans une propriété située rue Vitruvius à Montréal, et dans les loyers de certaines habitations que la société avait prises à bail et sous-louait à son profit. C'était là le commerce de la société. Au nombre de ces habitations se trouvaient celles désignées sous les nos 564, 566, 568 et 570 de la rue St-Laurent à Montréal. La société les avait louées de Meloche pour

5 ans, à compter du 1er mai 1905. Le 1er août, l'appelant, agissant comme séquestre, assigna Meloche et certains autres locataires principaux et les questionna afin de se renseigner sur les baux. Meloche déclara que son bail était de \$1,250 par an payables d'avance par versements trimestriels de \$312.50 chacun exigibles les 1er mai, août, novembre et février de chaque année; que le premier versement avait été acquitté le 1er mai et que le second était devenu exigible le 1er août. L'appelant se fit autoriser à payer aux locataires principaux l'argent qu'il retirerait des sous-locataires, de leurs propriétés respectives. Meloche avait, en avril précédent (1905), vendu sa propriété à l'intimé et, par acte sous seing privé passé en même temps que la vente, il lui avait transporté le bail consenti à la société Berman & Brodsky. Ce transport n'avait pas été signifié. L'appelant ignorait ce transport, voilà pourquoi il avait assigné le 1er août, Meloche au lieu de l'intimé. Subsequemment, vers le 4 août, Laflamme, l'agent de l'intimé, se présenta chez l'appelant et lui demanda le paiement du second versement du bail de Meloche (\$312.50). L'appelant lui fit remarquer qu'il n'avait perçu des sous-locataires, que le loyer du mois d'août vu que ceux-ci ne payaient qu'au mois. Il offrit à Laflamme de lui remettre l'argent du mois sauf à lui rembourser les loyers des mois suivants, au fur et à mesure qu'il les retirerait. L'intimé consentit à accepter le mois d'août, mais à la condition que l'appelant résilierait de suite le bail. L'appelant lui répondit qu'il n'était pas autorisé à le faire, et il conseilla à l'intimé de s'adresser à la cour, par requête, et d'en obtenir la résiliation et qu'il n'y mettrait pas obstacle. L'intimé n'accepta pas ce conseil et le 1er septembre, il prit contre la société et le liquidateur une action en résiliation de bail et en recouvrement de la somme de \$312.50. Cette action était accompagnée d'une saisie-gagerie des effets mobiliers des sous-locataires. Dans l'intervalle, Berman, le demandeur, avait quitté le pays, la plupart des locataires principaux avaient fait résilier leurs baux avec la société. Il ne restait plus pour ainsi dire dans l'actif social, que la propriété de la rue Vitré qui était alors sous saisie. Le défendeur Brodsky demanda au juge la nomination d'un liquidateur afin de vendre à l'amiable cette propriété dont un acheteur offrait \$12,000.

L'appelant fut nommé liquidateur le 13 septembre sous l'au-

torité de l'art. 1896a du C. c. Il donna avis de sa nomination dans les journaux le 14 septembre, requérant les créanciers de la société de produire leurs réclamations entre ses mains dans un délai de 30 jours. Le 15 septembre, Bédard demanda et obtint, en sa qualité de liquidateur, l'autorisation de vendre la propriété pour \$12,000 et de payer, avec le prix, les hypothèques et les jugements enregistrés, les frais des avocats dans l'action en dissolution de société qui se trouvait abandonnée par le départ du pays du demandeur, ses propres frais comme séquestre et liquidateur et de déposer la balance du prix pour être remise à qui de droit. Cette ordonnance a été confirmée par une autre ordonnance en date du 28 septembre.

La propriété a été vendue, les créanciers hypothécaires ont été payés ainsi que les frais des avocats dans la cause de Berman & Brodsky, mais l'appelant a dû acquitter certaines créances privilégiées qui grevaient la propriété et dont il ignorait l'existence avant la vente. Alors il s'est adressé au juge, l'informant de ce qu'il avait fait, notamment du paiement des privilèges, et il demanda l'autorisation de payer ses frais et ceux de ses avocats sur ce qui lui restait du prix de vente et des argents provenant des loyers, en même temps il soumettait au juge un état de ses frais et le compte de ses avocats.

Le 9 août le juge rendit deux ordonnances autorisant Bédard à se payer lui-même et à payer ses avocats, ainsi que demandé.

Pendant ce temps, l'intimé procédait dans son action en résiliation du bail Meloche dont il était cessionnaire et en recouvrement de son versement dû le 1er août pour les mois d'août, septembre et octobre, et le 10 octobre il obtenait jugement et produisait sa créance, capital, intérêt et frais, chez le liquidateur. Il restait entre les mains de Bédard, son compte et celui de ses avocats acquittés, une somme de \$123.25 sur laquelle il paya aux avocats de l'intimé \$99.05 pour leurs frais dans l'action en résiliation du bail, ce qui ne lui laissait qu'une balance de \$24.20 appartenant à la société Berman & Brodsky et était prêt à la remettre à Owens. Le 18 octobre, l'appelant rendit un compte final à la cour de son administration comme séquestre et liquidateur en lui fournissant un état de ses recettes et dépenses. C'est alors que l'intimé est intervenu pour contester ce compte.

L'intimé prétend, en substance, dans son intervention, que le séquestre et liquidateur ne pouvait pas solder ses frais et ceux de ses avocats au préjudice de l'intimé sur des loyers provenant des sous-locataires de la propriété Meloche; que l'intervenant a un privilège sur ces derniers comme locateur principal; que, d'ailleurs, les instructions de la cour avaient été d'abord de payer les locataires principaux, et que c'est parce qu'elle a été induite en erreur par l'appelant qu'elle a autorisé, le 9 octobre, de payer, à même les loyers provenant des sous-locataires. En conséquence l'intervenant demande la révocation des ordonnances du 9 octobre et la préparation d'une feuille de dividende dans laquelle il serait colloqué par privilège.

La Cour Supérieure a révoqué ses ordonnances du 9 octobre et a ordonné à l'appelant de préparer une feuille de distribution de tous les deniers qu'il a perçus comme séquestre et liquidateur, suivant les droits de chacun, et de donner avis de ce rapport de collocation à tous les créanciers qui avaient produit une réclamation entre ses mains, afin de les mettre en état de sauvegarder leurs droits, et elle a condamné l'appelant personnellement aux frais.

Nous sommes d'accord sur un point, c'est que la Cour Supérieure n'aurait pas dû condamner l'appelant aux frais. Une condamnation personnelle n'est pas demandée par l'intimé, et il n'y a pas eu chez l'appelant une négligence ou inconduite qui puissent justifier une telle condamnation.

L'intimé ne demande pas la distribution de tous les deniers perçus depuis le commencement de l'administration du séquestre et liquidateur; tout ce qu'il réclame, c'est le paiement de sa créance avec les deniers provenant des sous-locataires de sa propriété. La Cour Supérieure adjuge *ultra petita* en ordonnant la redistribution de tous les deniers reçus par l'appelant depuis le commencement.

L'intimé n'agit que pour lui-même et n'allègue pas l'insolvabilité de la société, la Cour protège les intérêts des autres créanciers qui ne sont pas parties dans la cause. En un mot, le jugement sort de la contestation, va en dehors du litige.

Au Fond. — L'intimé n'a pas le privilège qu'il réclame. Le locateur principal n'a pas de privilège sur les deniers que le sous-locataire a payés au locataire principal, son privilège s'é-

tend sur les meubles des sous-locataires jusqu'à concurrence du loyer qu'ils doivent, mais non sur les loyers qu'ils ont payés.

L'intimé nous dit que le séquestre et le liquidateur était tenu de protéger les créanciers et de faire une distribution suivant leurs droits respectifs, tout comme dans une liquidation forcée.

Nous n'admettons pas cette proposition. Le séquestre nommé pendant une instance en dissolution de société et le liquidateur nommé à la demande d'un des associés dans une liquidation volontaire est un officier de la cour mandataire des parties et il ne peut être recherché pour ce qu'il fait de bonne foi et sans fraude, du consentement des parties, avec l'autorisation de la cour.

L'appelant n'a rien payé sans autorisation de la cour et, du consentement exprès ou présumé des parties. C'était aux créanciers à protéger leurs droits, à intervenir et à demander la liquidation forcée et la distribution au marc la livre.

L'intimé nous dit que l'appelant n'a pas suivi les instructions de la cour en ne remettant pas aux locataires principaux les deniers provenant des sous-locataires.

L'appelant a toujours été prêt à payer à l'intimé les argents de ses locataires au fur et à mesure qu'il les recevait. C'est l'intimé qui a refusé et qui a préféré de prendre une saisie.

L'intimé reproche à l'appelant d'avoir trompé la cour, en lui laissant croire que la liquidation était terminée et en lui laissant ignorer les réclamations qui avaient été ou devaient être produites entre ses mains.

L'appelant n'a pas trompé la cour en lui disant que sa mission était terminée. Nommé séquestre durant l'action en dissolution de la société, il devait cesser d'agir quand le procès était abandonné et que les avocats réglèrent définitivement leurs frais. Son mandat prenait fin quand tout l'actif avait été vendu et qu'il ne restait plus d'argent à distribuer. Les frais de liquidation et de séquestre primaient la créance de l'intimé et celles des autres créanciers chirographaires. Ces créanciers n'ont souffert aucune injustice.

Dans une de ses requêtes, l'appelant a allégué l'insolvabilité de la société, et la cour avertie n'a pas ordonné la liquidation forcée.

Owens a accepté la distribution qui se faisait des deniers en autorisant ses avocats à recevoir de Bédard leurs frais dans l'action en résiliation de bail.

L'appel est maintenue.

* * *

La charge de liquidateur de société a été introduite dans notre droit par le statut 48 Vict., ch. 20, s. 2, 1885, refondu dans les S. R. Q. articles 5822. C'est l'article 1896a du Code civil.

En France, les liquidateurs ne tirent leurs pouvoirs que du jugement qui les nomme, la loi n'ayant aucune disposition à cet égard. On leur reconnaît néanmoins les pouvoirs ordinaires des administrateurs. "Si l'acte de nomination est muet, dit les *Pandectes françaises (Vo Sociétés no 6784)* il faut rechercher la détermination des fonctions de liquidateur dans les principes généraux de droit, et les usages du commerce." Notre article 1896 a défini ces pouvoirs. Ce sont ceux que possèdent les séquestres judiciaires, c'est-à-dire, des pouvoirs d'administration. Mais, ils peuvent exercer des pouvoirs plus grands soit avec le consentement des associés, ou avec l'approbation du tribunal ou du juge. Leur rémunération est aussi fixée par le tribunal et le juge. Ils sont, dit le 4^e paragraphe de l'article 1896a, "en tout soumis à la juridiction sommaire du tribunal ou du juge."

Il ne saurait donc y avoir de doute que le liquidateur est un officier de la cour, soumis à ses ordres. Tout ce qu'il fait, sous les instructions du juge, ne peut être entaché d'illégalité; et, à plus forte raison, ne peut engager sa responsabilité personnelle.

La cour d'appel a décidé que le liquidateur représente les parties, *mandataire des parties*, dit M. le juge en chef, mais non pas des créanciers ni de la société. "Au surplus, "dit la cour d'appel de Paris, 30 avril 1894, *Gaz. Trib.*, 12

“septembre 1894, c'est un principe certain, que le liquidateur d'une société en nom collectif ne représente pas la masse des créanciers de cette société, et encore moins les créanciers personnels des associés: il est seulement mandataire des associés.”

Lettres patentes, annulation, scire facias, défaut de commencer les opérations dans trois ans.

Lorsqu'il s'agit de compagnies incorporées pour des fins privées, les tribunaux n'annuleront les Lettres patentes que dans des cas de déchéance formelle, les délais fixés par la loi pour commencer les opérations de la compagnie ne sont pas *strictissimo jure*.

Il s'agit de l'annulation de Lettres patentes incorporant la *Compagnie générale des Boissons Canadiennes*. Cette compagnie obtint sa charte le 6 mars 1899, pour les fins de fabrication de vins, cidres, et autres liqueurs.

La requête, prise sous les articles 1007 et suivants du Code de procédure civile, au nom du *Procureur général*, demande l'annulation des Lettres patentes accordées à l'appelante sous le grand sceau de la Province de Québec, parce que, durant les trois années qui ont suivi l'obtention des dites Lettres patentes, la Compagnie n'a pas fait ce que la loi requérait d'elle, pour donner effet à sa charte; et pour n'avoir pas, non plus, dans la période des dites trois années, commencé ses opérations.

Ce *scire facias* est basé sur l'article 4750 des Statuts Refondus de la Province de Québec de 1888. Cet article se lit comme suit:

“La charte de la Compagnie devient nulle si, durant trois années consécutives, elle n'a pas été mise en usage, ou si la compagnie ne commence pas ses ‘opérations régulières’ dans un délai de trois années à dater de son octroi; aucune déclaration de telle nullité faite par un acte de la Législature n'est sensée être une violation de cette charte.”

La défense de la compagnie était qu'elle avait été retardé dans ses opérations par des procès a elle intentés à l'occasion de ses efforts pour exercer les pouvoirs que lui donnait sa charte.

La Cour Supérieure, le 18 janvier 1906, a annulé les Lettres patentes de la compagnie, parce qu'elle n'avait pas, dans les trois années de sa charte, commencé à fonctionner, n'avait ni cultivé le raisin, ni manufacturé aucune liqueur, que même son capital n'avait pas été collecté.

La Cour d'appel a renversé ce jugement, le 27 septembre 1906 pour les raisons suivantes :

"The majority of the court is of opinion that the company was properly incorporated and it is before this court in its corporate existence and in virtue of its charter. The company, by a resolution of its shareholders, bought a certain quantity of goods, suitable for the purposes of its business, and from that transaction arose a great number of lawsuits and counter lawsuits of such a nature and so numerous and protracted that the company has been unable to do any business. When it is a case of public interest, the courts will be severe in annulling a charter which has not been operated under. In a case of private interest, the courts will be less severe. Would it be wise in the present case and at this time when the company is involved in difficulties from which it may issue victoriously? We think that, for the moment, it would be better for us not to annul the letters patent. This is not a case of public interest entirely, since one of the original members of the company is seeking to have the charter annulled. It is clear to us that a charter should be annulled only when it is clearly established that it is absolutely impossible for it to commence the business for which it was created."

* * *

Le point de jurisprudence à remarquer dans cette cause c'est la distinction faite entre les incorporations de compagnies pour des fins d'intérêt public, et celles qui ne sont

que d'intérêt privé. Dans le premier cas, il convient d'interpréter la loi contre elles avec vigueur, tandis que dans l'autre, la loi doit leur être favorable, et le tribunal a pour devoir de consulter les intérêts de la compagnie.

Thomson, Commentaries on corporations. Vol. V., Paragraph 5608. "A reading of the decisions upon this subject must convince anyone that the judicial Courts are extremely reluctant to adjudge forfeiture of the charters of corporations. It is not every failure to perform a duty imposed that will work a forfeiture. It must be something more than accidental negligence."

§ 6609. "Stated in general terms, the grounds on which the franchises of corporations may be seized by the States and forfeited consist of a *wilful non-feasance* or *malfeasance*, otherwise described as a *wilful non-user* or *mis-user* of the franchises, in matters affecting the interests or right of the public generally."

§ 6610. "The public must have an interest in the act done or omitted."

§ 6617. "How far the question of forfeiture rests in judicial discretion. The Courts may, and constantly do, exercise some discretion, but always in the direction of mitigating the cause of forfeiture. In other words they constantly exercise a discretion analogous to the jurisdiction which Courts of equity exercise of *relieving against forfeiture.*"

Compagnie de chemin de fer, responsabilité pour animaux tués sur le chemin de fer, faute commune, interprétation de l'Acte des chemins de fer. — La responsabilité des compagnies de chemins de fer à l'égard des animaux qui se font tuer sur leur ligne est une question d'une importance majeure, surtout pour les gens de la campagne. La Cour de Révision, le 29 septembre 1906, a rendu un

jugement dans la cause de *Bourassa vs La Compagnie du Pacifique Canadien*, qui interprète la loi des chemins de fer à ce sujet.

Sous la loi 53 Vict., ch. 28, art. 2, et d'après l'interprétation qu'en avait fait la jurisprudence, le propriétaire d'un animal errant sur la voie publique n'avait aucun recours en dommages si ce dernier se faisait blesser ou tuer.

Les décisions judiciaires sur ce point étaient nombreuses et unanimes :

La Compagnie du Grand-Tronc vs James, 31 *Rap. C. R. J. Q.*, 8 *C. B. R.*, 170 (1894) ; *Grand-Trunk Ry. Co. vs Campbell*, *R. J. Q.*, 3 *C. B. R.*, 570 (1894) ; *Fenson vs Canadian Pacific Ry. Co.*, 4 *Can. Ry. Cases*, 76 (1904) ; *Nixon vs Grand Trunk Ry. Co.*, 23 *O. R.*, 124, (1893) ; *Thompson vs Grand Trunk Ry. Co.*, 22 *O. A. R.*, 453 (1895) ; *Simpson vs Great North Western Ry. Co.*, 17 *U. C. R.*, 57 (1859) ; *Abbott, Railway Laws*, p. 406.

L'Acte des chemins de fer, 3 Ed. VII., ch. 58, sect. 237, a modifié la loi en statuant :

“Quand un animal errant sur la voie publique ou autrement pénètre sur la propriété de la compagnie, et s'y fait tuer ou autrement blesser par un convoi, le propriétaire de l'animal tué ou blessé aura droit de recouvrer les dommages-intérêts résultant de cette perte ou de ces blessures en poursuivant la Compagnie devant tout tribunal de juridiction compétente, à moins que la Compagnie, de l'avis du tribunal, établisse que l'animal était en liberté, par suite de la négligence ou de l'acte volontaire ou de la faute de son propriétaire ou de l'agent de ce dernier ou de la personne qui avait la garde de cet animal ou de l'agent de cette personne. Mais le fait qu'un tel animal n'était pas sous la garde d'une personne ou de personnes capables d'en prendre soin ne devra pas pour les fins du présent paragraphe priver le propriétaire de son droit à indemnité.”

Sous cette dernière loi, une compagnie de chemin de fer peut échapper à la responsabilité en prouvant que l'animal

errant qui s'est fait tuer ou blesser était en liberté par suite de la faute et de la négligence de son propriétaire.

La présomption est d'abord contre la compagnie, qu'elle soit en faute ou non, elle doit payer si le dommage est causé par son chemin de fer. D'un autre côté, en établissant l'exception que la loi lui accorde, elle se trouve libérée de toute responsabilité quelle que soit sa faute. C'est-à-dire, qu'il n'y a pas pour elle de faute commune. Si le propriétaire est en faute, c'est lui qui perd tout. Sinon, c'est la compagnie qui paie tout le dommage.

C'est là le jugement de la Cour de Révision dans cette cause.

M. le juge de Lorimier a donné à ce statut, la même interprétation dans la cause de *Coulombe vs La Compagnie du Pacifique Canadien*, Joliette, le 16 mars 1906, No 2928.

La cour remarqua dans son jugement :

“Il résulte de cette disposition nouvelle, que le propriétaire d'un animal errant sur la voie publique et qui se fait tuer par un convoi d'une compagnie du chemin, a un recours en indemnité contre telle compagnie, et ce, même alors qu'au moment de l'accident, cet animal tué n'était pas sous la garde d'une personne capable d'en prendre soin. Sous l'empire du statut antérieur, 53 Viet., cap. 23, art. 2, et de la jurisprudence des tribunaux, le propriétaire d'un animal errant sur la voie publique n'avait aucun recours en indemnité en cas d'accident. Mais la loi suscitée de 1903, tout en accordant ce recours en indemnité, le soumet cependant à des moyens péremptoires de défense qu'elle permet à la compagnie d'opposer à ce recours. La loi déclare que ce recours n'existera pas si la compagnie établit que l'animal était errant ou en liberté par suite de la négligence ou de l'acte volontaire ou de la faute de son propriétaire. Il ne peut être question de faute commune, car la loi dénie tout recours à celui qui par son acte volontaire a ainsi laissé son animal en liberté. C'est là la première condition du recours, et la compagnie qui établit ce fait profite de l'exception légale en sa faveur, et le recours en indemnité dis-

paraît, même si, à d'autres points de vue, telle compagnie pouvait être dans une position équivoque ou irrégulière. Pour faire perdre le bénéfice de cette exception à la compagnie, il faudrait la preuve de faits positifs et illégaux de la part de ses employés, et que ces frais ont été la cause unique et directe de l'accident."

M. le juge St-Pierre a aussi jugé que la responsabilité pour la faute commune avait été enlevée par l'Acte des chemins de fer ci-dessus cité.

Dans la cause de *Gélineau vs La Compagnie du Pacifique Canadien*, no 594, 24 mars 1906, il a décidé: Que si la cour trouve qu'une compagnie de chemin de fer a prouvé qu'elle est dans l'exception établie par le paragraphe 4 de la section 237 de l'Acte des chemins de fer, le demandeur n'a aucune action quelle que soit la faute ou la négligence de la compagnie.

Bail de maison, société commerciale, défense de sous-louer, dissolution de la société. — *Carter vs Urquhart*: Dans cette cause la question à décider était:

Lorsqu'un bail est fait par une société commerciale, avec une défense de céder le bail ou de sous-louer sans le consentement par écrit du propriétaire, celui-ci est-il tenu, à la dissolution de la société, de reconnaître, comme locataire, l'associé qui a acheté l'actif de la société?

Le bail authentique avait été signé entre le locateur Urquhart *et al.* et la société commerciale Carter, Galbraith & Cie, le 11 février 1904, pour trois ans. Cette société fut dissoute le 27 janvier 1906, et Carter acheta tout l'actif de la société y compris le bail. Les locateurs ayant vendu la propriété à Galbraith donnèrent avis à la société de la vente de la propriété, ce qui mettait fin au bail, en donnant trois mois d'avis d'après les termes mêmes du bail.

L'action a été prise par les locateurs demandant la rési-

liation du bail pour deux raisons, parce que le bail contenant une défense de céder ou de sous-louer, la société n'avait pas le droit de transporter son bail à Carter, et en second lieu, que avis ayant été donné de la vente de la propriété, le bail devenait nul suivant ce qui avait été convenu.

La Cour Supérieure a maintenu l'action sous ces deux chefs.

Ce jugement a été renversé en appel.

Voici les remarques de M. le juge Lavergne :

"The lease was made by the respondents to "Carter, Galbraith & Co." simply, without mentioning the personal name of either partner, and is signed in the same manner. The firm of Carter, Galbraith & Co. being a commercial partnership, was an *être moral* having a legal personality, distinct from that of each of the partners composing it. At the dissolution of the partnership, Galbraith transferred all his rights, including the lease in question, to his former partner, Carter. Then he purchased the property from the owners (respondents), and they notified appellant to vacate. He refused to do so, on the ground, amongst others, that he had been a member of the firm of Carter, Galbraith & Co., and had the right to remain in possession until the end of the lease. The preceding 1st of February, three months' rent were due. Carter, doing business under the name of J. S. Carter & Co., offered to pay the amount of the rent due to the respondents. He wrote to this effect to Miss Urquhart, to whom he had been accustomed to pay the rent, and she replied telling him to send it. In the interval, a certain amount of correspondence passed between Miss Urquhart and her real estate agent, Ogilvie, and when the appellant sent his cheque it was refused; he was then referred to Ogilvie, and the latter turned him over to respondent's solicitors. The appellant, then tendered, before the first of March, \$250, which sum was refused. On the first of March the respondents took action against Carter, Galbraith & Co. for \$250, demanding the rescission of the lease, and \$250 damages for the rent to become due before first of May, then next.

The seasons for which the rescission of the lease was demanded are: 1. The sale made to Galbraith. The respondents

allege that that sale put an end to the lease, and that they had given the three-months' notice required to the tenant. 2. Because the commercial partnership existing between Carter, Galbraith & Co., having been dissolved, that partnership no longer occupied the premises leased, which, on the contrary, were occupied by one Stewart J. Carter, in violation of the conditions of the lease, and without the consent of the lessors. The lease contains a clause which forbids the lessee from transferring his rights under it without the previous written consent of the lessors, as well as a clause which permitted the lessors to sell the property during the lease provided he gave three months' notice to the lessees before the termination of the lease. Galbraith, after having transferred all his rights, title and interest in the partnership, of which the lease was no inconsiderable asset, bought from Miss Urquhart a part of what he had previously transferred to Carter, that is to say, the rights to the lease. Could he legally do so? It is not by reason of the sale that the plaintiffs can demand the resiliation of the lease. The prohibition to transfer the lease was made in respect of the tenant. Galbraith was not the tenant; it was the commercial partnership of Carter, Galbraith & Co., which was the lessee. But it was not the firm of Carter, Galbraith & Co., which transferred the lease. As a matter of fact there was really no transfer of the lease at all, and the respondents do not deny this fact. Their action is founded entirely on the fact that the firm of Carter, Galbraith & Co. was dissolved, and that the premises occupied by them are now occupied by the firm of S. J. Carter & Co. The latter part of their pretension is not founded in fact, it is not a new firm, it is not an *être moral*, it is simply S. J. Carter, alone, doing business under the firm name of S. J. Carter & Co. He was one of the members of the former firm of Carter, Galbraith & Co.

The only question, therefore, to be decided is whether the dissolution of the firm of Carter, Galbraith & Co. comprises a transfer of the lease by the lessee. It is true that Galbraith transferred to Carter all his interest in the former partnership existing between them. But he did not transfer the lease to a third party. He could not transfer it under the provisions of article 1638, because he was not the sole proprietor of it;

he was not the lessee at all; it was the partnership of Carter, Galbraith & Co. which was the lessee. In spite of the dissolution of the former partnership, both the former partners thereof are obliged to the respondents and the respondents never transferred the lease to the one or to the other of them. The jurisprudence cited to us refers to the transfer of a lease from one firm to another firm. That is not the question presenting before us. There is no question here of the transfer of lease at all, for the very good reason that there was no transfer of the lease. If there is a question of anything having been ceded it could refer only to the rights one of the parties might have in the lease, not to the lease itself.

On the dissolution of the partnership, the respondents never thought of putting Carter out for the reason that the lease had been transferred, when, as a matter of fact, it had not been transferred, and they do not mention the transfer in their declaration in the case. In selling the property, the intention of the respondents was to give the tenant three months' notice in order to hand over the occupancy to the buyer. Seeing that their notice was not sufficient to give them possession on the first May, 1906. It is no longer advanced by them as a reason for resiliating the sale, that the buyer of the property wants to take possession of it, but because the firm of Carter, Galbraith & Co. is dissolved. It is a new reason, of which they had never before thought, because Miss Urquhart, who had been accustomed to receive the rent from Carter, Galbraith & Co., by her letter of the 14th February, 1906, did not see any objection at all to getting the rent from S. J. Carter; she even goes so far as to ask him for the amount of the rent due on the 1st February. There was, therefore, and by the one accustomed to receive the rent and give receipts for it, on the part of the respondents, represented by Miss Urquhart, a tacit written consent to accept the payment of the rent from the occupant of the premises, viz., S. J. Carter & Co. It is only when she is notified by her agent that she refuses to receive the rent, and by one of her subsequent letters she clearly says she refuses to receive the rent because she is told to do so. Under the circumstances, this consent on the part of the respondents must be strictly interpreted against them. The clause is to be rigorously interpreted, and the abandonment by the respondents of their former position under the

clause is sufficiently well established. The respondents never thought of taking advantage of that clause because the same tenants were in the building and the same stock was there to guarantee the rent, and therefore, they were in danger of losing nothing.

The other point raised, viz., the sale of the property, will not bear discussion. The notice given after the dissolution of the firm was known to Ogilvie and given to Galbraith alone, was insufficient. In any event the notice was insufficient. The lease required that it should be one of three months, and in writing, and it is not proved to have been such. The admission on this point by Galbraith cannot have any effect on his former partner's liability. Under the circumstances of this case, we are of opinion that the law must be strictly interpreted. The respondents' action also alleges that \$250 were due for rent on the 1st February, 1906. They were offered this amount long previous to the institution of the action, and although they were ready enough to accept it and even went so far as to demand it from Carter, it was only on the advice of Ogilvie that they retired from that position. In any event, the offer was made before suit was taken, and the offer was refused by respondents in bad faith and under advice from their agents. As they stated themselves, the respondents have not and never had any objection to Carter remaining in possession of the premises until the 1st May, 1906. Their action was, therefore, premature, and on this point, must be dismissed. For the above reasons, the judgment of the court below is reversed, the tender made by appellant is declared sufficient and the present appeal is maintained with costs of both courts."

Vente d'immeuble, rue, servitude. — Le 3 octobre 1906, la Cour Supérieure, présidée par M. le juge Tellier, dans une cause de *Lamontagne vs Dame Leclerc*, a rendu un jugement décidant :

Que lorsqu'un propriétaire divise son terrain en lots à bâtir, et indique certains lots comme devant servir de chemins ou rues à l'usage des autres lots qu'il se propose de concéder pour y bâtir, il contracte implicitement envers ceux auxquels il concède ensuite des terrains ainsi indiqués comme lots à bâ-

tir, l'obligation de leur donner un droit de passage sur les lots par lui indiqués comme devant servir de rues, si l'autorité municipale ne fait pas des voies publiques des dits lots destinés à être convertis en chemins et rues.

Que comme la servitude de passage est une servitude discontinue et non apparente, le titre constitutif de telle servitude ne peut être opposé aux tiers qui ont acquis le fonds servant et fait enregistrer leurs titres, que si tel titre constitutif indique clairement telle servitude, et ait été dûment enregistré avant l'enregistrement des titres de tels tiers acquéreurs. Mais que néanmoins l'indication d'un droit d'usage d'une rue projetée en commun avec d'autres y ayant droit est une désignation suffisante de la création d'une servitude de passage.

Par acte passé à Montréal, le 21 août 1896, devant M^{re} P. Mainville, notaire, Olivier M. Augé et Edouard J. Augé vendirent et cédèrent au demandeur un terrain avec l'usage en commun, avec d'autres personnes y ayant droit, des rues bornant les lots de terre. Ce lot formait partie du no 21-2 qui avait été subdivisé en lots à bâtir, avec une autre terre, no 211, et les numéros de subdivisions 1-2-3 et 202 étaient indiqués sur les plans comme des rues.

Les vendeurs vendirent subséquemment ces mêmes numéros de subdivisions 1-2-3 et 202 à la défenderesse.

La déclaration alléguait que la défenderesse empêchait le demandeur de jouir de son dit droit de passage; qu'elle y entretenait une clôture qui obstruait le passage et y faisait des travaux de culture. L'action était confessoire et réclamait \$250.00 de dommages.

La défenderesse contesta alléguant qu'elle reconnaissait le droit de passage du demandeur et n'avait jamais rien fait pour y porter obstacle; qu'elle avait conservé les lieux dans l'état où elle les avait pris lors de son acquisition de Augé; qu'elle n'était nullement tenue à l'ouverture, ni à l'entretien de la dite rue.

La cour, considérant que la défenderesse avait le droit

de servitude de passage, a maintenue l'action confessoire, mais comme la défenderesse n'avait rien fait pour empêcher le demandeur d'exercer son droit, condamna le demandeur à payer en partie les frais de son action, et renvoya les autres conclusions de la demande :

“Attendu que pour pouvoir intenter une action confessoire comme celle en cette cause, il ne suffit pas qu'une personne ait un droit de servitude, mais il faut que la personne en possession du fonds servant refuse de la lui laisser exercer.

“Attendu que celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver, et que ces ouvrages sont à ses frais et non à ceux du propriétaire de fonds assujetti, à moins que le titre constitutif de la servitude ne dise le contraire.”

* * *

Cette question de la création d'une servitude de passage par l'indication de rues sur des plans subdivisant en lots à bâtir des terres de grandes dimensions pour l'usage en commun des acquéreurs, est venue plusieurs fois devant nos tribunaux.

Voyez *Geoffrion vs The Montreal Park & Island Railway Co., R. J. Q., C. B. R., 29 avril 1902*; *Town of Westmount vs Warmington, R. J. Q., 9 C. B. R., 101.*

Police d'assurance, intérêt, propriété, nullité. — D'après l'article 2571 du Code civil, l'intérêt d'une personne qui assure contre le feu peut être celui de propriétaire ou de créancier, ou tout autre intérêt dans la chose assurée, appréciable en argent; mais la nature de cet intérêt doit être spécifiée. Par l'article 2576, l'assurance contre le feu devient nulle par la cession que l'assuré fait à un tiers de l'intérêt qu'il a dans la chose.

Mais cet intérêt est-il divisible? Que devient le contrat si l'intérêt de l'assuré n'est que partiel?

L'honorable juge Curran, dans la cause de *Lemieux vs La Compagnie Equitable contre le feu*, a, le 31e jour d'octobre 1906, jugé :

“Que l'intérêt dans la chose assurée est indivisible et ne peut être partiel, et que ce défaut d'intérêt chez l'assuré qui n'est propriétaire que pour partie de la chose assurée rend nulle la police d'assurance.”

Voici les remarques du juge en rendant son jugement :

Curran, J. — “Plaintiff alleges, that on the 20th of July, 1903, he took out a policy of insurance in the office of the company defendant for \$2,000, on certain moveable effects, in a building no 2341, St. James street, Montreal. These effects consisted in furniture for the household, bar fixtures and stock of a restaurant. That on the 6th of March, 1904, a fire occurred damaging the goods insured. Plaintiff alleges that he duly notified defendant that his loss amounted to \$1,345, but that the company has refused payment. Defendant pleads, admitting the contract of insurance, denying any regular notification of the fire having occurred, and specially avers: That long previous to the date of the policy the goods insured were the property of plaintiff's wife, who is separated from him as to property; that she acquired the goods under a notarial deed of the 26th of June, 1903, before Mtre Bouchard, notary. That even she is not freely proprietor thereof, because she shall become so only after having made full payment, the vendor having the right to resume possession and proprietorship of the same, should any payment falling due not be made by her. Defendant further alleges that plaintiff violated several of his conditions of the policy and that he has no legal claim against the company.

Plaintiff then made a motion to amend his declaration by alleging, that the deed invoked by defendant, as having been passed by his wife, has a nullity on account of simulation. He reiterated the allegation that he and not his wife was the real proprietor of the goods damaged by fire and that they had been bought and paid for with his own money and not the money of his wife. Motion allowing the amendment was granted, and

defendant answered, repeating the allegation that plaintiff was never proprietor of the goods referred to, and that even if he did own a part of the goods damaged, the whole contract between plaintiff and defendant was void. Defendant contends, that if the deed passed by plaintiff's wife was simulated, it was so passed for the purpose of protecting plaintiff against his creditors, and thus prevent them from levying on his goods for the payment of his debts and that he cannot plead his own turpitude in support of his present pretension. Had plaintiff taken the position, that, as husband of the lady who owned the greater part of the goods damaged by fire, he had an insurable interest therein, the position of the parties might have been different. Plaintiff, however, persisted in claiming, that the goods were his and founded his claim against the company on the ground, that they had been purchased with his own money, alleging further that the deed passed by his wife was not an honest transaction. Leaving aside the question of pleading his own turpitude, raised by defendant, plaintiff has utterly failed to prove that he ever bought or paid for these goods, on the contrary the proof has so overwhelming that his wife had paid for them; that the business was in her name; that the license had been applied for by her, and had been granted in her name, that counsel for plaintiff at the argument felt constrained to withdraw that part of the claim, and urged that he should recover for a sum of \$685 value of the goods, not comprised in the deed of sale before Bouchard, notary, and which appear to have been the personal property of plaintiff. The latter made a false representation and stuck to it, as regards part of the goods insured.

Can he recover? In other words, is the contract divisible? This question has already been dealt with by the Court of Review in the case of *La Cie d'assurance Mutuelle and Lemay, R. J. O., C. S., Vol. 12, page 232*, where the report is very elaborate. The latest decision is to be found in the *J. R. O., Vol. 25, page 169, Lambert vs La Foncière Cie d'assurance contre le feu*. "This policy although itemized must be considered as within itself entire and indivisible." When the insured makes a false statement on a material fact, it voids the whole insurance. Under the provision of the Code Civil and the statute on mutual insurance

companies the plaintiff's action must fail with costs as well as the costs of amendment, which was not sustained by proof."

Dans la *Compagnie d'Assurance Mutuelle vs Lemay*, ci-dessus citée, l'assuré avait fait un contrat d'assurance sur une propriété dont il se croyait de bonne foi le propriétaire, mais qui appartenait, en réalité, pour moitié à sa femme. La Cour de Révision décida, sur une défense de nullité du billet de prime, qu'il y avait eu erreur sur l'un des ingrédients essentiels du contrat, savoir, sur la propriété assurée, et que partant la police émise était nulle et de nul effet.

M. le juge Andrews cita: *Leprohon vs The City of Montreal*, 2 L. C. R., p. 180, sur la répétition de l'indu; *Anderson vs Thorton*, 8 Exch., p. 424; *Colby vs Hunter*, 3 Carrington and Payne, p. 7; *Mulvey vs The Gore District Mutual Fire Insurance Co.*, 25 U. C. R. Q. B., p. 424.

1 *Beach, On Insurance*, § 481; *American and English Encyclopedia, Vol. II. Vo Insurance*, p. 345; *Persil, Assurances Terrestres*, nos 153 et s.; *Grim et Joliat, Assurances Terrestres*, no 220; 5 *Dalloz, Eod. verbis*, p. 390, no 271.

L'autre cause citée par le juge est celle de *Lambert vs La Foncière, Compagnie d'Assurance contre le feu*, R. J. Q., 25 C. S., p. 169, confirmée en Révision le 24 mai 1905.

La Cour Supérieure (Davidson, J.) a jugé que la déclaration de l'assuré qu'il est le propriétaire de la chose assurée, tandis que le titre est au nom d'un autre constitue une déclaration fautive qui rend le contrat absolument nul. M. le juge Davidson, dans ses remarques, après avoir référé aux articles 5254, 5298 et 5303 des Statuts Refondus de la Province de Québec, ajoute:

"These provisions make exact replies as to the nature of the ownership of special importance. Representations as to the titles must be rigorously interpreted as warranties. The looser rules of ordinary fire insurance do not apply."

Wood, sec. 150, 328; *Lalonde*, *Sur l'Incendie*, arts 813 à 817; 2 *Clement*, *Dig. Fire Ins.*, p. 91; 1 *May*, sec. 277; *Pandectes françaises*, *Vo Assurance*, nos 1756 et suivants.

Il est reconnu en jurisprudence qu'une police d'assurance devient caduque par le transport de la chose assurée, sans le consentement tacite ou exprès de l'assureur. Il a été ainsi jugé dans: 1872, *C. B. R.*, *Forgie vs Royal Insurance Co.*, 13 *L. C. J.* 9; 16 *L. C. J.*, 34; 1 *R. L.*, 241; 1877, *C. R.* *Corse vs The British American Insurance Co.*, 2 *R. L.*, 735; 1884, *C. B. R.*, *McDonald vs Morris*, 35 *L. C. J.*, 17; 8 *L. N.*, 83.

Il a été néanmoins décidé que l'obligation par l'assuré qui n'est pas propriétaire, de déclarer son intérêt dans la chose, même lorsqu'elle est une garantie ou condition de la police, n'est qu'une nullité relative, qui ne peut être invoquée que par l'assureur, et celui-ci est présumé y avoir renoncé lorsque connaissant l'existence de ce moyen d'annulation, il ne s'en prévaut pas, et reconnaît comme subsistante l'obligation que lui fait la police. 1884, *C. B. R.*, *St-Amand vs Cie d'Assurance de Québec*, 9 *Q. L. R.*, 162.

La cour d'appel, en 1886, dans la cause de l'*Assurance Mutuelle de Montréal vs Villeneuve*, *M. L. R.*, 2 *C. B. R.*, 89; 29 *L. C. J.*, 163 a jugé qu'un grevé de substitution qui fait assurer la maison qui est l'objet de la substitution, en se déclarant propriétaire de l'immeuble ne fait pas une fausse déclaration, et l'omission de sa part de dénoncer la substitution n'est pas une cause suffisante pour la compagnie d'assurance de demander l'annulation du contrat.

La Cour se basa sur l'article 944 du Code civil, en vertu duquel le grevé possède pour lui-même à titre de propriétaire à la charge de rendre.

Baby, J., remarqua: "Quant à la substitution, nous sommes d'opinion que l'intimée avait droit, comme grevée, d'assurer

la propriété. Les autorités sont claires sur ce point et la jurisprudence du pays est aussi dans ce sens. Elle possède en son nom comme propriétaire et peut donc assurer cet immeuble, et on ne saurait l'accuser d'avoir fait une fausse déclaration en ne se disant point grevée de substitution dans sa demande d'assurance qu'on lui a fait signer *en blanc* d'ailleurs."

Cité de Montréal, saisie de meubles pour taxes municipales.—M. le Recorder Weir a rendu une décision importante pour les citoyens de Montréal, le 2 novembre 1906, dans une cause de *Desbois v La Cité de Montréal*. La demanderesse dont les meubles avaient été saisis pour taxes municipales, soutenait que ces taxes étaient dues par son mari avec lequel elle était séparée de biens, et que tous les meubles saisis étaient sa propriété et en sa possession à leur domicile commun. Elle demandait par son action l'annulation de la saisie.

Le Recorder a décidé que les meubles ayant été saisis par la Cité de Montréal dans l'immeuble occupé par le mari, étaient, suivant la charte de cette dernière, sujets à être saisis et vendus pour le paiement des taxes municipales dues par le mari. Ces meubles auraient également pu être saisis et vendus même s'ils avaient été transportés ailleurs que dans la maison occupée par le débiteur. L'action a été renvoyée.

* * *

Dans la cause de *Green et vir v La Cité de Montréal*, le juge Johnson, de la Cour Supérieure, a décidé, en 1877, (22 *L. C. J.*, page 128,) que bien que la section 88 du chapitre 51 des Statuts de Québec, 37 Victoria, autorise la Corporation de la Cité de Montréal à faire saisir et vendre pour le paiement des taxes, les biens immobiliers de la personne qui doit les taxes, et tous les effets mobiliers en sa possession, lorsque, néanmoins, les effets apparte-

nant à l'épouse séparée de biens ont été saisis au domicile conjugal pour des taxes dues par le mari, un bref d'injonction sera accordé, défendant à la corporation de vendre ces effets, la co-habitation ne détruisant pas la possession séparée de la femme.

ÉTATS-UNIS.

Automobiles. — A pedestrian seeking to cross a highway is held not to be bound to be constantly on the lookout to ascertain if auto cars are approaching, under the penalty that, upon failing to do so, his negligence, if injured, must be conclusively presumed. *Hennessey vs Taylor*, (Mass.), 3 L. R. A. (N. S.) 345.

Assurance. — The interest of a wife in an endowment insurance policy upon the life of her husband, in which she is named as beneficiary, is held not to be affected by a divorce which she secures against her husband. *Wallace vs Mutual Ben. L. Ins. Co.* (Minn.) 3 L. R. A. (N. S.) 478.

— An assignment of one half of life insurance to one having no insurable interest, in consideration of his payment of premiums as they accrue, is held to be in contravention of public policy. *Metropolitan L. Ins. Co. vs Elison* (Kan.) 3 L. R. A. (N. S.) 934.

Banque. — A director of a banking corporation is held to owe no duty in a legal sense, by reason of his office, to the creditors of the bank or to the public. *Hart vs Evanston* (N. D.) 3 L. R. A. (N. S.) 438.

Billet promissoire. — A waiver by an accommodation indorser of a demand and notice of protest, with full knowledge that demand had not been made or notice of

protest given, is held binding, although not based on a new consideration. *Burgettstown Nat. Bank vs Nill (Pa.)* 3 *L. R. A. (N. S.)* 1079.

Chemin de fer. — Where certain duties are imposed upon a railroad company by law, and a person is injured in consequence of the failure of the company to discharge such duties, it is held that the company cannot escape liability by showing that the work was done by other parties under an independent contract. *Choctaw, O. & W. R. Co. vs Wilker (Okla.)* 3 *L. R. A. (N. S.)* 595.

Cheval emporté. — A count in a declaration charging injury through the frightening of a horse by an object near a highway is held to be demurrable, unless it charges that the object was in its nature calculated to frighten horses of ordinary gentleness. *Norfolk & W. R. Co. vs Gee (Va.)* 3 *L. R. A. (N. S.)* 111.

Commission. — A broker who has fully performed his undertaking to find a purchaser for property, is held not to be prevented from recovering his commission, by the fact that the purchaser refuses to consummate the transaction because of a defect in the landowner's title to the property, where knowledge of such defect was not communicated by the employer to the broker at the time of entering into the contract of employment with him. *Yoder vs Randol (Okla.)* 3 *L. R. A. (N. S.)* 576.

— A vendor is mistaken in the identify of land which he places in the hands of a broker for sale, so that he cannot make title to it, is held not to deprive the broker of his right to commissions if he finds a purchaser ready and willing to take the property offered. *Arnold vs National Bank (Wis.)* 3 *L. R. A. (N. S.)* 580.

Corporation municipale. — A municipal corporation which gives a permit to use part of the street for the placing of building materials therein for use in the construction of a building on adjacent property is held not to be charged with the duty of seeing that the place is guarded, and not to be liable in damages to a person injured in consequence of the omission to guard the place with barriers or lights, unless it has notice of such omission, and after such notice it is guilty of negligence. *Columbus vs Penrod* (Ohio) 3 L. R. A. (N. S.) 386.

Coutume. — Proof of custom to show that an absolute written contract to furnish all coal needed between certain dates was not to be binding in case of a strike is held to be inadmissible. *Covington vs Kanawha Coal & C. Co.* (Ky.) 3 L. R. A. (N. S.) 248.

Demurrage. — The right of a carrier to a lien on the cargo for demurrage for delay in unloading at destination is denied in *Nicolette Lumber Co. vs People's Coal Co.* (Pa.) 3 L. R. A. (N. S.) 327.

Domages. — The measure of damages for the occasional flooding of land because of an insufficient culvert is held to be the difference between the fair market value of the land immediately before and after the injury, including therein the value and condition of the crops which may have been injured. *Harvey vs Mason City & F. D. R. Co.* (Iowa) 3 L. R. A. (N. S.) 973.

Fil électrique. — A telephone company maintaining wires upon another's premises is held to be under a duty to a third person upon the premises to exercise care with respect to the condition of its wires, even though the latter is a trespasser as between himself and the owner of the

premises. *Guinn vs Delaware & A. Telegraph & Teleph. Co. (N. J. Err. & App.)* 3 L. R. A. (N. S.) 988.

Gage. — The depreciation in value, after the maturity of a note, of corporate stock pledged as collateral security, is held to be no defense to the maker of the note, as the pledgee is not bound to sell the stock if not paid at maturity. *Lake vs Little Rock Trust Co. (Ark.)* 3 L. R. A. (N. S.) 1199.

Injonction. — An heir will be enjoined from interfering with the use of land dedicated by his ancestor for the purpose of a cemetery is held in *Wormley vs Wormley (Ill.)* 3 L. R. A. (N. S.) 481.

— The power of courts to enjoin the commission of a crime where property rights are involved is upheld in *Ex parte Allison (Tex. Crim. App.)* 3 L. R. A. (N. S.) 622.

Libelle. — A card circulated among the members of a voluntary association at the time of an election to fill one of its offices, advising on one side a vote for one candidate, prefixing the word "honest" to his name, and on the other side stating that his rival owed the publisher a debt, and advising a vote for him if he was thought unable to pay, is held not to be libelous *per se*, where the person referred to was not a trader or merchant, so as to entitle him to recover therefor without showing special damages. *Nichols vs Daily Reporter Co. (Utah)* 3 L. R. A. (N. S.) 339.

— A writing stating that a person had been bribed to testify as a witness is held to be libelous. *Atlanta News Pub. Co. vs Medlock (Ga.)* 3 L. R. A. (N. S.) 1139.

— The burden of showing absence of good faith and probable cause where the occasion is shown to be privileged is held to be upon the party seeking damages for an alleged libel. *Denver Pub. Warehouse Co. vs Holloway (Colo.)* 3 L. R. A. (N. S.) 696.

Liqueurs enivrantes. — Liability for selling liquor to a minor is held not to be affected by the fact that it was bought for, and delivered by the minor to, an adult, if such fact was not disclosed to the seller. *Tony vs State (Ala.)* 3 L. R. A. (N. S.) 1196.

Mandamus. — The right to a writ of mandamus to compel the delivery of market quotations to a bucket shop is denied in *Western U. Teleg. Co. vs State ex rel. Hammond Elevator Co. (Ind.)* 3 L. R. A. (N. S.) 153.

Négligence. — One who maintains an ash dump on his own property, remote from a thoroughfare, is held not to be liable for injuries to a child of tender years who strays from adjoining property through a broken fence, and is burned in the hot ashes, where he has no reason to anticipate the presence of a child there, although he takes no precaution to prevent such accidents. *Fitzmaurice vs Connecticut R. & L. Co. (Conn.)* 3 L. R. A. (N. S.) 149.

The owner of a public bathing resort is held to be negligent where he placed no sign as to depth of water, or marks to indicate danger, and kept no one at hand to aid persons in danger, and took no steps to aid a person actually in peril until too late to be of any avail. *Larkin vs Salt-air Beach Co. (Utah)* 3 L. R. A. (N. S.) 982.

Peur. — Recovery for frightening a man ill in bed, by the explosion of dynamite in front of his house, so that he died within two weeks, thereafter from the shock and the attending exertion in aiding his wife, who was also ill, is denied in *Huston vs Freemansburg (P. A.)* 3 L. R. A. (N. S.) 49.

Preuve. — Taking possession sufficient to satisfy the statute of frauds is held not to be shown where one in

possession of a mining claim under a prospecting contract with one part owner purchased the share of the other owner, and merely continued his possession and operations without anything to connect him with the later contract. *Roberts vs Templeton (Or.)* 3 L. R. A. (N. S.) 790.

Servitude. — The owner of land across which an easement has been acquired for a right of way for a ditch is held to have a right to cross the same with a pipe line to utilize, on one side of the ditch, water developed on the other side. *Smith Canal or D. Co. vs Colorado Ice & S. Co. (Colo.)* 3 L. R. A. (N. S.) 1148.

Société de Bienfaisance. — Where a mutual benefit certificate is obtained by actual fraud, it is held that the association is under no legal obligation to return what has been paid as assessments, before it can claim that the contract is not in force. *Taylor vs Grand Lodge, A. O. U. W. (Minn.)* 3 L. R. A. (N. S.) 114.

Trusts. — One holding property in trust to sell and divide the proceeds is held to be bound to exercise only the care of an ordinarily prudent business man, and not to be liable as for fraud and breach of trust if he secures the fair and reasonable value of the land. *Windsor vs Nock (Va.)* 3 L. R. A. (N. S.) 415.

Usure. — If one buys property of another, and agrees to resell it to such other at an advanced price payable in the future, it is held that such a transaction, actually made, is not illegal, but will be enforced. *Rogers vs Blouenstein (Ga.)* 3 L. R. A. (N. S.) 213.

Vente. — A vendor who, at the time of contracting to sell real estate, has not perfected his title to it, is held to have no right to claim a forfeit deposited by the vendee to

secure performance on his part, upon the latter's repudiation of the contract before the time for performance arrives, unless he shows that he has perfected his title so as to be in a position to perform his own agreement. *Wells, F. & Co. vs Page (Or.)* 3 *L. R. A. (N. S.)* 103.

The right to return a stallion on account of breach of warranty as to breeding qualities is held not to be defeated by increasing unsoundness resulting from the natural development of a disease incipient at the time of the sale. *Rosenthal vs Rambo (Ind.)* 3 *L. R. A. (N. S.)* 678.

Voiturier. — The right of a man to recover damages for mental suffering because of a carrier's delay in delivering the baggage of his intended wife, which causes postponement of the wedding, is denied in *Eller vs Carolina & W. R. Co. (N. C.)* 3 *L. R. A. (N. S.)* 225.

The wrongful act of a stranger causing injury to a passenger on a street car is held not to be sufficient to make the carrier liable, unless it might reasonably have been foreseen and guarded against by it. *Bevard vs Lincoln Traction Co. (Neb.)* 3 *L. R. A. (N. S.)* 318.

Where it was the custom of a railway company, at a given station, to allow persons to get into its cars for the purpose of assisting passengers boarding the same, and to give signals before starting the train in order that they might safely alight, the company was held not to be liable for the death of one who boarded its train for such purpose, and who, in attempting voluntarily to alight after the train had started without the usual signals, was, by a sudden jerk of the train, thrown under it and killed, when none of the employees of the company had notice of the purpose of the deceased in boarding the train, or of his intention to alight therefrom. *Hill vs Louisville & N. R. Co. (Ga.)* 3 *L. R. A. (N. S.)* 432.

One who attempts to leave a car upon learning that it is not the one which he intends to take is held not to possess the right of a passenger, and the carrier is held to be bound to exercise toward him ordinary care only. *Robertson vs Boston & N. Street R. Co. (Mass.)* 3 *L. R. A. (N. S.)* 588.

The liability of a carrier for injury to a passenger by the breaking of a window pane by a missile thrown in sport by the conductor of another car at the motorman in charge of the one upon which the passenger is riding is sustained in *Hayne vs Union Street R. Co. (Mass.)* 3 *L. R. A. (N. S.)* 605.

Notice to a carrier that failure to deliver promptly cattle food will result in injury to the cattle is held to be sufficient to entitle the shipper to recover damages for such injury, if given when the food has reached its destination; and the notice need not necessarily be given when the contract for transportation is made. *Bourland vs Choctaw, O. & G. R. Co. (Tex.)* 3 *L. R. A. (N. S.)* 1111.

APPEAUX.—(Droit ancien).—Vieux terme de pratique qui s'employait autrefois comme synonyme d'appel.

ANNUITE.—C'est un contrat par lequel l'emprunteur s'oblige de rendre annuellement une portion du capital emprunté, avec l'intérêt du capital restant à payer chaque année, jusqu'à parfait paiement du capital; de sorte qu'après le dernier terme, le prêteur est entièrement remboursé.

APOSTILLE.—Addition, annotation faite à la marge d'un acte, d'un écrit.

APPARAUX.—On désigne sous cette dénomination tous les objets nécessaires à l'ameublement d'un navire, tels que les cabestans, les poulies, le gouvernail, etc. Ce mot s'emploie d'ordinaire conjointement avec celui d'agrès, dont il est presque synonyme.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'Honorable Jules-Michel Mathieu a complété, le 3 décembre 1906, ses 25 années depuis son élévation sur le Banc, comme juge de la Cour Supérieure. A cette occasion, le Barreau de Montréal, représenté par son digne bâtonnier, lui a présenté une adresse de félicitations. *La Revue Légale*, qui reconnaît M. le juge Mathieu comme son fondateur, croit de son devoir de se joindre de tout cœur aux collègues du savant et distingué magistrat, et aux membres des professions légales pour lui exprimer toute son admiration pour la science, l'urbanité et l'esprit de justice qu'il a si abondamment apportés dans ses hautes fonctions depuis 25 ans. L'amour et le respect dont il est entouré, et dont la démonstration du 3 décembre en est la preuve, n'est que la juste récompense de son travail et de ses qualités civiles et judiciaires.

* * *

Le lundi, 3 décembre, l'honorable juge en chef, Sir M. Tait, précédé de deux huissiers audienciers, monta sur le banc et prit le fauteuil de la présidence, ayant à ses côtés les honorables juges Taschereau, Mathieu, Loranger, Davidson, Tellier, Pagnuelo, Archibald, Curran, Robidoux, Fortin, Dunlop et Lafontaine. Plusieurs dames occupaient des fauteuils et rehaussaient de leur présence l'éclat de la démonstration.

La plupart des membres du Barreau de Montréal assistaient en costume.

M. le bâtonnier Migneault lut à l'honorable juge Mathieu, l'adresse suivante :

A l'honorable Michel Mathieu,

Juge de la Cour Supérieure à Montréal.

Qu'il plaise à votre Seigneurie,

Le Barreau de Montréal est heureux de vous offrir ses félicitations respectueuses à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de votre élévation à la magistrature.

Ce nous est un bonheur de pouvoir vous présenter nos hommages et de souligner, dans vos rapports avec le Barreau de Montréal, votre absence absolue de préjugés, comme votre cordialité parfaite.

Devons-nous jeter un regard en arrière et revoir avec vous la carrière que vous avez si brillamment parcourue durant ce quart de siècle?

Depuis votre nomination en 1881, combien d'événements, dans notre monde judiciaire, se sont passés sous vos yeux, que de magistrats distingués sont venus et sont disparus à vos côtés.

Notre Code de Procédure a été changé et renouvelé, et le Code Civil, que votre sens légal maîtrisait déjà, alors qu'il venait de paraître, aujourd'hui vous l'enseignez avec la science et l'expérience que chacun se plaît à admirer en vous.

Le temps passe si vite, et les événements se succèdent avec tant de rapidité, que vous êtes déjà doyen de la faculté de droit de notre Université canadienne-française de Laval, et second en ordre d'ancienneté parmi nos magistrats.

Et pourtant, lors de votre élévation sur le Banc, vous aviez fourni une carrière bien remplie. Vous avez débuté dans la vie comme notaire, mais l'existence plus active et toute de combat de l'avocat vous attirait et vous avez demandé et obtenu votre admission au barreau. Le pouvoir exécutif vous a eu, pour un moment, comme son re-

présentant en qualité de snerif du district de Richelieu. Cependant la vie de combat vous attirait encore et vous êtes entré dans l'arène parlementaire.

D'aucuns prétendent que c'est là le chemin qui conduit au Banc. Ils ont eu raison dans votre cas. Nommé en 1881 pour le district de Joliette, on vous appela bientôt à Montréal. Le Barreau de cette ville vous connaît surtout depuis que vous administrez la justice dans ce district. Il admire chez vous trois qualités supérieures: une science profonde, un jugement très sûr et l'amour du travail. Aussi vos arrêts jouissent-ils d'une grande autorité. On les retrouve dans nos revues, nombreux, étudiés et précis, tous marqués au coin du sens légal, du sens pratique et de l'esprit de justice. Nous ne devons pas non plus passer sous silence vos nombreux écrits, les notes copieuses dont vous avez enrichi nos recueils de jurisprudence, surtout la "Revue Légale" que vous avez fondée en 1869, et cette œuvre monumentale où vous avez entrepris de réunir toutes les décisions de nos tribunaux, depuis le commencement du XVIIIe siècle jusqu'à nos jours.

Toutes les qualités qui font un magistrat de premier ordre, vous recommandent donc au respect et à l'admiration de vos collègues, des avocats et des plaideurs. Mais nous désirons surtout insister sur votre bienveillance; elle vous a valu l'estime, d'affection même des avocats qui plaident devant vous, car tous comprennent, les jeunes surtout, que vous êtes leur ami en même temps que leur juge.

Nous exprimons le vœu que la Providence vous conserve longtemps encore comme juge de la Cour Supérieure de ce district.

Pour le Barreau de Montréal.

M. P.-B. MIGNEAULT,

Bâtonnier.

L'honorable juge Mathieu, d'une voix lente et émue, fit la réponse suivante qui trouva un écho dans tous les cœurs des assistants.

Monsieur le Bâtonnier,

Monsieur le Juge en Chef,

Mes Collègues,

Messieurs les Membres du Barreau,

Je vous remercie ! Je vous remercie tous du plus profond de mon cœur ! Je suis touché profondément de cette marque de sympathie de votre part.

Je ne mérite pas tous les éloges que vous m'avez prodigués avec tant de bienveillance. Je les reçois pourtant avec bonheur ; mais je reconnais que je les dois surtout à votre amitié.

Vous êtes heureux, me dites-vous, Monsieur le Bâtonnier, de constater, dans mes rapports avec le Barreau de Montréal, une absence absolue de préjugés et une cordialité parfaite.

Je remercie Dieu d'avoir mérité de vous ce témoignage. Les hommes sont quelquefois préjugés sans le savoir ; cela provient soit de l'éducation, soit des notions qui nous sont données ou que nous prenons dans le milieu où nous vivons. Mais j'apprécie autant la liberté pour les autres, que je la veux pour moi-même. Autant de sentiments que de têtes, disaient les anciens. Ne faisons pas la guerre à nos amis, pour leurs idées et leurs opinions, qui ne sont pas des nôtres, mais qui valent, peut-être, mieux que les nôtres.

Vous me parlez de ma cordialité. Il ne m'est pas difficile d'être cordial avec le Barreau de Montréal, où je ne compte que des amis, je l'espère, et je le vois bien. Beaucoup des membres du Barreau, la majorité des jeunes, je crois,

ont passé trois ans avec moi, à étudier le Droit. Je considère un peu les étudiants comme mes enfants. Je suis anxieux sur leur avenir, plus, souvent, qu'ils ne le sont eux-mêmes, et je suis si fier et si heureux de leur succès! J'aime ces jeunes gens, et je les connais trop pour ne pas croire qu'ils ne me rendront pas un peu de cette amitié que j'ai pour eux.

Vous avez fait allusion, Monsieur le Bâtonnier, à la série de magistrats distingués qui sont disparus depuis que j'ai l'honneur d'administrer la justice. Vous éveillez chez moi un souvenir poignant.

De tous ceux qui administraient la justice à Montréal, tant à la Cour d'Appel qu'à la Cour Supérieure, lorsque j'ai été nommé juge, il n'y en a plus qu'un seul sur le Banc maintenant. La plupart sont décédés. Quelques-uns vivent encore, mais n'administrent plus la justice. Des juges de toutes les provinces, qui étaient sur le Banc en 1881, il n'y a plus aujourd'hui que mon ami l'Honorable Juge Henri Taschereau, qui alors n'administrait pas la Justice à Montréal, mais que les juges et les membres du Barreau de Montréal sont heureux d'avoir ici maintenant.

Le Banc s'est donc complètement renouvelé depuis, à part l'Honorable Juge Henri Taschereau.

Me permettez-vous, Monsieur le Bâtonnier, de nommer quelques-uns des juges distingués qui ont administré la justice dans la province depuis cette époque, et que nous ne retrouvons plus à leur place maintenant.

A la Cour Suprême, les Honorables Juges Jean-Thomas Taschereau et Fournier, et l'Honorable Juge en Chef, Henri-Elzéar Taschereau.

A la Cour d'Appel, l'Honorable Juge en Chef Dorion, et les Honorables Juges Ramsay, Monk, Tessier, Sanborn, Baby, Wurtele et Ouimet.

A la Cour Supérieure, les Honorables Juges en Chef Meredith, Stuart, Johnson, Casault et Routhier, et les Honorables Juges Sicotte, MacKay, Torrance, Jetté, Rainville, Caron, Plamondon, Bélanger, McCord, Brooks, Bossé, McDougall, Chagnon, Buchanan, Laframboise, Angers, Bourgeois, Doherty, le père de notre excellent ami, l'Honorable C. J. Doherty, qui nous laisse aujourd'hui, mais dont nous nous rappellerons toujours l'amour du travail, le jugement sain et l'honnêteté qui en faisaient un magistrat accompli. Les Honorables Juges Fontaine, Andrews et Madore. La plupart de ces juges nous ont laissés, hélas ! pour toujours.

La mort a des rigueurs à nulle autre pareilles,
On a beau prier,
La cruelle qu'elle est se bouche les oreilles,
Et nous laisse crier.

Le pauvre en sa cabane, où le chaume le couvre,
Est sujet à ses lois.
Et la garde qui veille aux barrières du Louvre,
N'en défend pas nos Rois.

Gardons un touchant souvenir de ces hommes intègres et savants, qui ont honoré la législature, et qui ne sont plus, et faisons des vœux pour que la bonne Providence du bon Dieu conserve encore longtemps, pour la patrie, les Honorables Henri-Elzéar Taschereau, J.-Aldéric Ouimet, A.-B. Routhier, Auguste Papineau, Louis Bélanger, Louis-A. Jetté, notre excellent Lieutenant-Gouverneur, dont l'amitié pour moi ne s'est jamais relâchée, l'Honorable A.-R. Angers et l'Honorable C.-J. Doherty.

Je m'arrête un instant pour offrir à mon aîné, à mon ami, et au vôtre, l'Honorable juge Henri Taschereau,

mes félicitations et mes meilleurs souhaits. Je prie Dieu de le conserver longtemps à notre amitié, et pour le plus grand bien des justiciables.

J'ai survécu à la plupart des juges que je viens de mentionner. Je me suis souvent aidé de leurs lumières, et j'emporterai d'eux le plus reconnaissant souvenir.

Ma carrière judiciaire est déjà longue, plus longue que celle de beaucoup de mes collègues que j'ai mentionnés et que j'ai vu passer sur le Banc. Je rends grâce à Dieu, et et je bénis la Providence de m'avoir épargné jusqu'ici.

Vous avez aussi fait allusion à la chaire de Droit Civil que j'occupe dans la Faculté de Droit de l'Université Laval, à Montréal.

Le professorat m'a donné l'occasion de faire la connaissance de ces jeunes gens si distingués, qui occupent déjà des positions si honorables, et qui sont aujourd'hui à la tête des affaires du pays.

L'enseignement du Droit à nos jeunes gens impose au professeur et surtout au Doyen, une grave responsabilité. Il doit toujours se rappeler, et j'y songe souvent, que les jeunes gens qu'il prépare, formeront plus tard la classe dirigeante, et qu'ils propageront les principes qu'il aura pu leur inculquer.

Je suis noblement récompensé de mes faibles travaux, quand je considère la jeunesse studieuse et brillante que j'ai aidé à former, et dont plusieurs m'écoutent dans ce moment.

Vous m'avez aussi rappelé, Monsieur le Bâtonnier, qu'honoré de la confiance des électeurs du comté où je suis né, j'ai occupé un siège dans le Parlement du Canada, et dans la Législature de Québec.

Pour moi, la politique est un de mes plus beaux souvenirs.

J'ai vu de près, j'ai admiré et aimé des hommes qui ont,

par des voies et des convictions différentes, travaillé à la formation de notre nation. Sir John A. MacDonald, Sir Georges-Etienne Cartier, Sir Alexandre MacKenzie, Sir Antoine-Aimé Dorion, Sir Hector-L. Langevin, Sir Charles Tupper, Edouard Blake, Sir Leonard Tilly, Peter Mitchell, Richard Cartwright et autres.

Le monde politique est bien changé depuis ce temps-là. Je crois qu'il n'y a plus aujourd'hui, dans la Chambre des Communes, que deux membres qui y étaient de mon temps, l'Honorable John Costigan et l'Honorable John Haggard. Dans la Législature de Québec, je crois qu'il n'y en a plus un seul.

Tempora mutantur et nos mutamur in illis.

Votre sympathie et votre adresse si bienveillante me touchent au plus profond du cœur.

Cette démonstration de votre part est le plus beau témoignage qu'un juge puisse désirer, et la récompense la plus flatteuse et la plus honorable pour les efforts qu'il a faits dans l'accomplissement de ses devoirs.

Il y a déjà, vous me le rappelez, vingt-cinq ans que j'administre la justice, vingt-cinq ans! un quart de siècle!

Votre démarche m'est particulièrement agréable, mais elle évoque aussi dans mon cœur des sentiments de tristesse; elle me rappelle le grand nombre d'années qui commencent à peser sur ma tête.

Sans préciser exactement mon âge, que les journaux indiscrets ont publié dernièrement, oubliant sans doute que, cette publication pût m'être préjudiciable, je puis bien vous dire que j'ai vécu plus d'un demi-siècle; et, pendant ce temps, j'ai perdu sur ma route bien des personnes que j'aimais, et bien des affections que me tenaient au cœur; et, maintenant, je traîne tristement avec moi

tous ces regrets dont ces pertes ont empli mon pauvre cœur. Plus on vieillit, plus les regrets s'accablent, et plus diminuent, pour cette vie, les espérances! Il est si rare que l'on soit heureux du présent! C'est presque toujours sur l'avenir que l'on se berce, et quand on n'a plus d'avenir!

Ah! si vous saviez ce que tous les ans nous amassent de tristesses. Si vous saviez comme les belles années de la jeunesse passent vite pour ne plus revenir. Vous le savez que lorsque vous aurez vécu la plus belle partie de la vie.

Il n'y a de beau que la jeunesse; on a de la sympathie pour la vieillesse, mais le cœur n'y est pas.

Monsieur le Bâtonnier, Messieurs, je garderai toute ma vie un touchant et reconnaissant souvenir de cette sympathique démonstration.

Je prie Dieu qu'il retarde pour vous tous, de progrès des ans; qu'il vous conserve ceux qui vous aiment et que vous aimez.

Je vous souhaite de vieillir longuement, mais lentement.

M. MATHIEU,

Juge de la Cour Supérieure.

* * *

Dans le cours du printemps dernier, des poursuites criminelles ont été intentées, dans l'Ontario, contre des associations industrielles qui s'étaient formées pour monopoliser et contrôler certaines branches de commerce et d'industries. Des trusts de plomberie, de brochettes et d'épiceries en gros furent condamnés à de fortes amendes.

Maître J. Desmets, dans la "*Réforme économique*" du 24 décembre dernier, écrit à l'occasion de ce procès: "On sait que la question des trusts est une de celles qui s'imposent le plus impérieusement à l'attention des hommes politiques des Etats-Unis. Des tentatives plus ou moins

heureuses ont été faites par le Président Roosevelt pour contenir la puissance des trusts. Au Canada, on a trouvé plus simple de recourir aux tribunaux.

“C'est le fait de la condamnation et sur son importance qu'il faut noter comme indice du développement de l'esprit de résistance contre les trusts.

“C'est au même ordre d'idées qu'on peut rattacher le dépôt, au Parlement australien, d'un projet de loi déclarant que “si le contrôleur de la douane signale une concurrence malhonnête, le ministre a le droit de nommer une commission de trois personnes, chargées de faire une enquête et de présenter un rapport. Si la Commission conclut qu'on se trouve, en effet, en présence d'une concurrence déloyale, le Gouverneur-Général est investi du droit de prohiber absolument, ou conditionnellement, l'importation de ces marchandises.”

On voit qu'en ce moment c'est le Nouveau-Monde qui, en matière de résistance aux abus de certaines coalitions commerciales, donne à l'Europe des exemples dont elle ferait sagement de tirer profit.”

* * *

Les différents barreaux de France ouvrent leurs portes aux femmes. La première Chambre de tribunal de Paris en première instance a, en novembre 1906, fait prêter le serment d'avocat à une jeune licenciée en droit, Mme René Bénézech, dont le mari appartient déjà au barreau de Paris.

Mme Bénézech est la troisième parisienne avocat; Mlle Chauvin et Mme Petit (celle-là sœur et celle-ci femme de Maîtres) l'ont, à Paris, précédée dans la carrière. Elles ont à Toulouse un confrère féminin; ce qui porte, à quatre, le nombre de ces femmes de loi.

* * *

L'ouverture des cours de Justice a été faite, à Londres, en Angleterre, à *Westminster Abbey*, par une cérémonie

religieuse des plus imposante, à laquelle assistaient les membres les plus distingués du Banc et du Barreau. Le Lord Chancelier et Lord juge-en-chef de la Justice en Angleterre étaient présents.

Le *Times* décrit ainsi les différentes parties du service divin :

“The service began with: The lord our God be us,” followed by Psalms xv., “*Domine, quis habitabit?*” and lxxv., “*Confitebimur tibi.*” The lesson read by the Dean was St. Matthew v., 1-16. The anthem, “Whosoever drinketh of this water shall thirst again,” was by Sterndale Bennett. Then came the versicles, “The Lord be with you,” collects, the prayer for the King, and a prayer for the judges and others concerned in the administration of justice. The hymn was Newman’s stately lines, “Praise to the Holiest in the Height.” The Benediction was given by the Dean.

The “Votive Mass of the Holy Ghost” was offered at the Roman Catholic Cathedral, Ashley-gardens, in the presence of the Archbishop, Mgr. Moysé was the celebrant and Mgr. Howlett the assistant. Tradition, it appears, requires a low mass on these occasions, but there was a musical accompaniment. The mass was preceded by the singing of the “*Veni Creator*,” and during the offertory the “*Ave Verum*” was sung, the music being of singular beauty. The only actual or former members of the Bench who attended were Sir John Day and Mr. Justice Walton, the only judge who is of the Roman Catholic faith. There was, however, a considerable number of the Bar and of solicitors and a large general congregation.

The Lord Chancellor, the Chief Justice, and other members of the Bench reached the courts about 2 o’clock, and the expectant crowd was larger than usual, in consequence, no doubt, in part, of the new Lord Chancellor, who walked at the head in succession to the venerable peer who for seventeen years had been the vigorous chief magistrate, to use Lord Campbell’s favorite expression, of the State. Four new judges since October 24, 1905, took their place and amid friendly greetings, namely, Lords Justice Moulton, Buckley, and Justices Sutton and Parker.

J. J. B.

BANK DIRECTORS' NEGLIGENCE.

We report, at page 176 and 177, of this volume, of *La Revue Légale*, the cause of *Préfontaine v Grenier* decided by the Court of Appeal and relieving the respondent of any liability towards the appellant, a director of la *Banque du Peuple*, with some remarks of Mr. Justice Hall on the duty and responsibility of the President of a bank, which judgment has been affirmed by the Lords of the Judicial Committee before. (*See page 495*). The following well written article is produced from the *Case and Comment* and is fully sustaining the same opinions as that of the Privy Council, on the liability of Bank directors for their employees towards the public, the shareholders and co-directors.

Every notorious bank failure in which the dishonesty of a cashier or other officer has ruined the bank brings forth much vigorous denunciation of the directors of the bank for their failure to prevent the wreck. That directors owe to the bank the duty to exercise care for its protection is, of course, admitted by all; but the extent of their duty is one of the very difficult questions with which the courts have to deal. Aroused by wrong to depositors or stock-holders, many vigorous writers rush forward to demand the punishment of the directors, and often proceed on the assumption that, if the directors had done their duty, the loot of the bank must have been prevented. The courts called upon to deal with the subject in all its aspects, with the responsibility for doing justice to the directors as well as to all others, have spoken far more wisely and justly than most of those who have written on the subject in newspapers and periodicals, unburdened by any personal sense of responsibility in the matter. The courts have recognized that due care on the part of the directors did not mean the same thing as a guaranty of the honesty of the

cashier or other officers whom they intrusted with the affairs of the bank.

A recent decision by the supreme court of Ohio in the case of *Mason v. Moore*, 73 *Ohio St.* 275, 4 *L. R. A. (N. S.)*, 76 *N. E.* 932, states the doctrine of the subject very clearly. It declares that, while the directors are charged with the duty of reasonable supervision and the exercise of that degree of care which is exercised by ordinarily careful and prudent men acting under like circumstances, yet they are not insurers of the fidelity of the cashier and other agents whom they have appointed, and not responsible for losses resulting from their wrongful acts or omissions, if the directors themselves act in good faith and with ordinary care.

The court also holds that the directors are not bound, as a matter of law, to know all the affairs of the bank, or what its books or papers would show; and that such knowledge cannot be imputed to them for the purpose of charging them with liability.

The other cases on the subject generally sustain this doctrine, that the directors must exercise reasonable care and prudence; but the difficulty is to determine just what will constitute that. Since directors are not expected to give their whole time and attention to the business of the bank, they are entitled to commit the actual management of the business to their duly authorized officers. But they cannot be mere figureheads, and must still maintain a general supervision over the business, and have a general knowledge of the manner in which it is conducted. If directors were held to be insurers of the honesty of the cashier or other officers, no responsible person would accept such an office. On the other hand, if the public should suppose that the directors of a bank exercised no function of care and watchfulness over its business, few people would do business with that bank. It seems impossible to lay down definite rules to determine what constitutes due care on their part. The courts lay much stress on any facts showing some ground of suspicion which the directors knew, or reasonably should have known. Any speculations of bank officers which cause comment and suspicion among business men generally are obviously sufficient to put the directors on inquiry, and require very sharp scrutiny of its management; but there are,

unfortunately, too many conspicuous instances of the wrecking of banks by men whose reputation has been of the highest both in personal and business relations. It may be impossible, doubtless it is, to institute any system of checks and safeguards which will make it impossible for the ingenuity of a dishonest man to wreck a bank when he holds an important position of trust in it. There is a demand for legislation on the subject. But legislators may do serious harm by unwise enactments, and no legislation on such a subject can be safely attempted without the fullest participation and counsel of the ablest men in the banking business.

It is not a case in which bankers have an interest adverse to that of the public. The interests of all honest bankers are identical with that of the public in this matter, and the public has a right to look to them to advocate the best measures possible on the subject.

Appels au Conseil privé.—La lettre suivante a été reçue par le Greffier de la Cour d'Appel, à Montréal, du Régistrare du Conseil Privé, à Londres :

“Chambre du Conseil Privé,

“rue Downing, Londres, S. O.,

“5 janvier 1907.

“Monsieur.—Je désire vous rappeler qu'en vu de sauver du temps et des frais, Leurs Seigneuries du Comité Judiciaire recevront comme dûment réguliers les dossiers tels qu'imprimés pour les Cours Canadiennes, pourvu que les additions nécessaires soient faites à date, et pourvu que ces Cours adoptent la forme d'impression prescrite pour les dossiers du Conseil Privé.

“Leurs Seigneuries vous seront très obligés si vous voulez donner à cette lettre la publicité voulue.

“Je suis, Monsieur, votre obéissant serviteur,

E. S. HOPE.

“Régistrare du Conseil Privé.

“Le Greffier des Appels, Cour du Banc du Roi, pour la province de Québec.”

JURISPRUDENCE

CONSEIL PRIVÉ

Nous avons rapporté à la page 176 de ce volume de la *Revue Légale*, la cause de *Préfontaine v Grenier*, dans laquelle la Cour d'Appel a décidé le 29 février 1896 :

Qu'un président de banque ne devait pas être tenu responsable des irrégularités et de la fraude qui pourraient se trouver dans la comptabilité tenue par les employés subalternes.

Le Comité judiciaire du Conseil Privé, en Angleterre, dans le mois d'octobre 1906, a confirmé ce jugement. Nous extrayons ce qui suit des remarques des Lords qui ont rendu le jugement :

In this country questions as to the nature and extent of the duty and responsibility of directors and others, in respect of the conduct of affairs of companies, had been frequently brought under consideration.

Attempts had been repeatedly made to render them personally liable on the ground that they had trusted the regularly authorized officers of the company; that they had failed to detect and had been misled by misrepresentation or concealment by such officers, when there was no reason for doubting their fidelity. But such attempts had not been successful.

It was sufficient to refer to the case of "*Dovey vs. Cory*" (1901, A. C., 477), in which the subject was fully considered by the House of Lords.

Their Lordships thought that in the absence of any legislation in force in Quebec inconsistent with the law as acted upon in England, and in the absence of any evidence of custom and course of business to the contrary, the Court of King's Bench was right in accepting the English rulings, because they were based, not upon any special rule of English law, nor upon any circumstances of a local character, but upon the broadest considerations of the nature of the position and exigencies of business.

The fact that the defendant was remunerated for his services as president did not seem to their lordships to strengthen the case against him. Indeed the modest scale of his remuneration was scarcely consistent with the idea that he, a man of considerable position, and with a business of his own, was ever expected to give his time and labor to the detailed control of the work of the bank.

It was much more consistent with the idea that he was expected to do what he did—that was to say, to devote some two hours largely taken up by official interviews.

Accidents, décès de la victime, droits de la veuve et de ses enfants, inaliénabilité de leurs droits. — *La Revue Légale* a rapporté, à la page 77 de ce volume, la cause de *Ramsden v La Compagnie du Grand Tronc*, où le Comité judiciaire du Conseil privé a décidé que la renonciation que le mari fait de son vivant, de son recours contre ses patrons, en cas d'accident, ne liait que lui-même: et que, malgré cette renonciation, sa veuve et ses enfants avaient droit à une indemnité sous l'article 1056 du Code civil.

Pendant que cette cause était en appel, le Parlement fédéral pour prévenir l'effet que cette renonciation pouvait avoir à l'égard de la veuve et des enfants des employés de chemin de fer, a passé la loi 4 Edouard VII, ch. 51, décrétant que toute compagnie de chemin de fer relevant du Parlement n'est exempte de responsabilité pour préjudice résultant de blessures corporelles à un employé de la compagnie, du chef de quelque déclaration faite, quelque condition posée ou quelque avoir donné par la compagnie.

La légalité de cette loi fut soumise à la Cour Suprême du Canada, dans une cause de *La Compagnie du chemin de fer le Grand Tronc vs Le Solliciteur Général du Canada*. La Cour Suprême en maintint la légalité.

Le jugement de la Cour Suprême a été confirmé par le Conseil privé, le 7 novembre 1906.

Voici les remarques de Lord Dunedin :

The question in this appeal is as to the competency of the Dominion Parliament to enact the provisions contained in section 1 of 4 Edw. VII, cap. 31, of the Statutes of Canada.

These provisions may be generally described as a prohibition against any "contracting out" on the part of railway companies within the jurisdiction of the Dominion Parliament from the liability to pay damages for personal injury to their servants. It is not disputed that in the partition of duties effected by the British North America Act, 1867, between the provincial and Dominion legislatures, the making of laws for through railways is entrusted to the Dominion. The point, therefore, comes to be within a very narrow compass. The respondent maintains, and the Supreme Court has upheld his contention, that this is truly railway legislation.

The appellants maintain that, under the guise of railway legislation, it is truly legislation as to civil rights, and, as such, under section 92, sub-section (13) of the British North America Act, appropriate to the province.

The construction of the provisions of the British North America Act has been frequently before their lordships. It does not seem necessary to recapitulate the decisions. But a comparison of two cases decided in the year 1894—viz., *Attorney-General of Ontario vs. Attorney General of Canada*" (1894, A. C., 189) and "*Tenant vs. Union Bank of Canada*" (1894, A. C., 31)—seems to establish these two propositions: First, that there can be a domain in which provincial and Dominion legislation may overlap, in which case neither legislation will be *ultra vires*, if the field is clear; and second, that if the field is not clear, and in such a domain the two legislations meet, then the Dominion legislation must prevail.

Accordingly, the true question in the present case does not seem to turn upon the question whether this law deals with a civil right—which may be conceded—but whether this law is truly ancillary to railway legislation.

It seems to their Lordships that, inasmuch as these railway

corporations are the mere creatures of the Dominion Legislature—which is admitted—it cannot be considered out of the way that the Parliament which calls them into existence should prescribe the terms which were to regulate the relations of the employees to the corporation. It is true that, in so doing, it does touch what may be described as the civil rights of those employees. But this is inevitable, and, indeed, seems much less violent in such a case where the rights, such as they are, are, so to speak, all *intra familiam*, than in the numerous cases which may be figured where the civil rights of outsiders may be affected. As examples may be cited provisions relating to expropriation of land, conditions to be read into contracts of carriage, and alterations upon the common law of carriers. In the factum of the appellants it is *inter alia* set forth that the law in question might “prove very injurious to the proper maintenance and operation of the railway. It would tend to negligence on the part of employees, and other results of an injurious character to the public service and the safety of the travelling public would necessarily result from such a far-reaching statute.”

This argument is really conclusive against the appellants.

Of the merits of the policy their Lordships cannot be judges. But if the appellants' factum properly describes its scope, then it is indeed plain that it is properly ancillary to through railway legislation. Their Lordships will, therefore, humbly advise His Majesty to dismiss the appeal. There will be no order as to costs.

Assurance. prescription, ré-assurance. — Le Conseil privé, dans la cause de *Home Insurance Company vs. Victoria and Montreal Fire Insurance Co.*, a en Novembre dernier, renversé le jugement de la Cour Suprême et confirmé celui de la Cour de Révision rapporté au R. J. Q. 27 C. S., page 494.

La Cour de Révision avait jugé:

Qu'une clause imprimée dans une police d'assurance, qui répugne à l'intention des parties, est nulle.

Qu'une clause imprimée établissant une prescription

d'un an, de la date de l'incendie, pour toute réclamation à cause de ce sinistre, lorsque cette période de temps a été occupée en négociations entre l'assuré, l'assureur et les ré-assureurs, n'empêche pas l'assuré de réclamer son indemnité quatorze mois après l'incendie.

Nous extrayons le passage suivant des remarques de Lord Macnaghten, qui semble établir une distinction entre un cas où il y a eu des ré-assurances et celui où il n'y en a pas :

A cause prescribing legal proceedings after a limited period was a reasonable provision in a policy of insurance against direct loss to specific property. In such a case the insured was master of the situation. He could bring his action immediately.

In a case of reinsurance against liability the insured was helpless. He could not move until the direct loss was ascertained between parties over whom he had no control, and in proceedings in which he could not intervene.

If the respondents were right, an honest claim might be defeated in such a case as this without any default or delay on the part of the insured owing to unavoidable difficulties or complications, or possibly in consequence of some dilatory proceeding prompted by the very person in whose favor time was running.

It was difficult to suppose that the contract of reinsurance was engrafted on an ordinary printed form of policy for any purpose beyond the purpose of indicating the origin of the direct liability on which the indirect liability, the subject of the reinsurance, would depend, and setting forth the conditions attached to it.

In the result their Lordships had come to the conclusion that, according to the true construction of this instrument, so awkwardly patched and so carelessly put together, the condition in question was not to be regarded as applying to the contract of reinsurance.

To hold otherwise would, in their opinion, be to adhere to the letter without paying due attention to the spirit and intention of the contract.

The question did not seem to have been raised before this in Canada.

In the United States, though the point had not been brought before the Supreme Court, the universally accepted opinion appeared to be that a clause such as that in question in this case was not applicable to a reinsurance policy, and there were several decisions to that effect.

QUÉBEC

Avocat, conventions avec les clients pour frais, compromis, droits litigieux. — Un point de droit qui intéresse les avocats à un haut degré a été jugé par la Cour d'Appel le 17 de Novembre 1906, dans la cause de *Lamothé vs. Compagnie des Chars Urbains de Montréal*.

Il a été jugé :

Que le transport que fait un demandeur à son avocat, *ad litem*, de la somme qu'il obtiendra par le jugement à venir, en garantie collatérale, pour lui assurer le paiement d'une retenue déterminée, n'est pas une vente de droits litigieux, mais un compromis valable.

L'intimée a fait émettre une saisie-arrêt après jugement entre ses mains, dans le but de saisir un montant de \$300.00 qu'elle a été condamnée à payer à un nommé Boudreau et al par jugement rendu par la Cour Supérieure, à Montréal, dans la cause de Boudreau et al contre elle.

L'appelant, qui était l'avocat du dit Boudreau et al, en Cour Supérieure, conteste la saisie, alléguant : 1o qu'elle a été émise pour les frais dus aux avocats de la défenderesse et pour lesquels ils avaient obtenu distraction, et que cette saisie au nom personnel de la défenderesse est illégale. 2o que cette somme de \$300.00 appartient à l'appelant comme lui ayant été transportée par acte authentique passé devant Normandin, notaire, le 28 juillet 1903, par lequel il fut convenu que les demandeurs transportaient

à l'appelant, comme sûreté collatérale, leur réclamation en dommages, en cette cause, et entre autres, en garantie d'un montant de \$600.00 étant la retenue stipulée dans la présente cause; que ce transport a été signifié à la défenderesse le 17 mai 1904.

L'intimé contesta l'intervention et répondit que la saisie émise en son nom est régulière et conforme à la loi et que l'appelant étant le procureur *ad litem* des demandeurs en la présente cause, le transport du 28 juillet 1903, sur lequel il repose son droit à la somme saisie, est un transport de droits litigieux, et comme tel nul et de nul effet;

La Cour Supérieure a, le 1er juin 1906, renvoyé l'intervention de l'appelant, sur le principe que la distraction de frais accordés aux avocats de la défenderesse, n'empêchait pas cette dernière d'être créancière des demandeurs et de réclamer en son nom les frais qui lui sont dus, les dits avocats n'ayant encore exercé aucun recours contre ces derniers; et que par l'acte du 28 juillet 1903, sur lequel repose l'intervention, les demandeurs ont cédé et vendu à l'appelant, pour valable considération, leur réclamation alors en litige, à l'appelant. Le fait de la vente est rendu patent par l'entente en vertu de laquelle le dit appelant, est autorisé à faire avec la défenderesse un compromis touchant le règlement de cette réclamation et à se payer de sa créance sur et à même le montant qu'il recevrait de cette dernière; et cette session faite à l'appelant, procureur et avocat des demandeurs, constitue une vente de droits litigieux, dont la défenderesse créancière des dits demandeurs est en droit de demander la nullité; C. c. 1845.

La convention entre Boudreau et son avocat était ainsi rédigée:

“Il est entendu que les dits vendeurs transportent au dit Lamothe leur réclamation qu'ils ont contre la Montreal Street Railway, actuellement pendante dans une cause portant le no 1449 des dossiers de la Cour Supérieure de ce district, comme garantie collatérale de la réclamation du dit Lamothe.

“Il est entendu qu'en aucun temps le dit Lamothe pourra faire un compromis avec la dite compagnie touchant le règlement de cette réclamation, et alors de s'indemniser et de se payer des montants versés par lui pour l'exercice du réméré, exactement comme si le terme du réméré était échu. Cette échéance et ce droit de remboursement existera en faveur du dit Lamothe sur le montant de la réclamation payée en aucun temps par la compagnie avant l'expiration de l'année.”

La Cour d'Appel a renversé ce jugement et a jugé que cette convention constituait non pas une vente de droits litigieux, mais un compromis, parfaitement légal, entre l'avocat et son client.

Lacoste, J. C.:—Cet appel est entièrement basé sur la prétention de l'appelant que le transport du 28 juillet 1903 n'est pas une vente, mais un contrat de gage; que l'article 1485 du Code civil n'est pas applicable, et que, par conséquent, son intervention était bien fondée et aurait dû être maintenue.

Le seul point controversé, entre les parties, est, était-il question de droits litigieux au temps du contrat entre l'appelant et son client? L'intervenant prétend que le transport lui a donné un droit de gage. L'intimée soutient qu'il est devenu propriétaire de la somme transportée. Il faut remarquer que le transport a été fait pendant l'instance entre l'intimée et le client de l'appelant, le cédant. S'il en est ainsi, et que l'intimée croyait réellement que l'acte constituait une vente, pourquoi a-t-elle continué le procès avec Boudreau, alors qu'il n'avait plus aucun intérêt dans la cause?

C'était évidemment un compromis entre l'appelant et son client. Ceci apparaît par la nature même de l'acte de transport, de même que par l'intention des parties. C'était un compromis, et comme tel, parfaitement valable. La majorité de cette cour est donc d'opinion que l'intervention était bien fondée et aurait dû avoir été maintenue. L'appel est accordé. *Champagne, J. et Dunlop, J., ad hoc, dissidents.*

L'appelant cita: 1 *Guillouard*, no 132; *Beaudry-Lacantinerie, Vente*, no 256; 24 *Laurent*, no 60; *Dalloz, Rep. vo Vente*, nos 1678, 1679; *do Supplément, vo Nantissement*, no 99; *Fuzier-Hermann, Rep. vo Gage*, nos 1, 320, 322; 7 *Migneault*, page 1 à 7; *Beauchamp, C. c. annoté, art. 1791*, nos 10, 13 et 15;

L'intimée cita: *Côté v Hanghey*, 7 *Q. L. R.* 142; *Reid v Helbronner, R. J. Q.*, 3 *S. C.* 363; *Leblanc v Beauparlant*, 18 *R. L.*, 20; *Cameron v Hainault*, 1 *Q. P. R.*, 57; *Wilson v Lemonde*, 2 *Q. P. R.* 156; *Bélanger v Dugal*, 1 *Q. P. R.* 64; *McNish v Lacombe*, 1 *Q. P. R.*, 309.

Timbres de loi, omissions, nullité, remède.—Dans la cause de *Sherwood vs. Shepard*, du District de Bedford, la Cour de Révision, à Montréal, a, le 30e jour de novembre 1906, renversé, sur les faits, le jugement de la Cour Supérieure, accordant des dommages au demandeur.

Il s'est soulevé, dans cette cause, une question incidente à propos de timbres judiciaires, sur une exception à la forme renvoyée en première instance, et sur laquelle la Cour de Révision a unanimement été de la même opinion que le juge qui a rendu le premier jugement.

Le demandeur avait logé un fiat pour une action de \$1,000, et sa déclaration concluait à \$100.00 de dommages. Mais le bref ne portait que le montant de timbres requis par le tarif pour une action de \$100.00. L'omission fut découverte lors du rapport du bref au bureau du Protonotaire. Le demandeur ajouta alors la différence des timbres requis entre une action de \$100.00 et une action de \$1,000.00, et le protonotaire effaça les timbres de la date de l'émanation du bref, de manière à ce que tout parût comme des procédés réguliers et fit également une entrée dans ses livres de cette première date.

Le défendeur fit une exception à la forme, attaquant le bref comme étant radicalement nul.

La Cour Supérieure renvoya cette exception avec les considérants suivants :

Seeing Section 1171 and following sections of the Revised Statutes of Quebec;

Considering that it is manifest that Plaintiff's action was intended to be one of \$1000, and that it was by a clerical error that the fiat was made for \$100 instead of for \$1000;

Considering that it is equally manifest that it was owing to this clerical error in the fiat that the writ was issued as of the \$100. class, instead of that of \$1000;

Considering, however, that Defendant was not misled as to the class of action taken against him, inasmuch as by the Declaration served upon him \$1000 was distinctly claimed;

Considering that the purpose of the said Statute is to ensure that the Provincial Treasury shall receive the proper sum accruing to it from the proceedings therein referred to;

Considering that the Prothonotary erred in not exacting from Plaintiff a written application for permission to affix the proper stamps to said writ, as also the payment of such penalty as in their judgment would be reasonable;

Considering, however, that no substantial injustice has been done, and that in any event, Defendant has not been prejudiced; prejudiced;

Doth dismiss said motion, exception to the form, without costs.

En Cour de Révision, le défendeur soutint la nullité du bref et de l'assignation sous les Statuts Révisés de Québec, articles 1167, 1172, 1173, 1174 et 1176 :

1172. Toute procédure ou pièce quelconque sur laquelle un honoraire est dû ou payable à la couronne, et qui n'est pas ainsi dûment timbrée, est absolument nulle pour toutes fins quelconques, à moins qu'elle ne soit subséquemment timbrée en vertu des dispositions de la présente section: et aucun instrument qui doit être timbré ne peut être émis, reçu, exécuté ou reconnu

par un officier sujet à la présente section ou par un tribunal ou un juge ou autre personne, ou n'a d'effet comme preuve ou autrement pour aucune fin quelconque, à moins que les timbres qui doivent y être apposés ou imprimés, n'y aient été ainsi dûment apposés ou imprimés. 27-28 V., C. 5, s. 13, et 43-44 V., c. 9, s. 10.

1174. Nul shérif ou un autre officier ou personne ne doit signifier ni exécuter un bref ou un ordre, ni une règle ou une procédure, ou la copie d'iceux sur lesquels tels honoraires ou droits sont dus ou payables et qui ne sont pas dûment timbrés en vertu de la présente section: toute signification ou exécution faite contrairement à celui-ci est nulle, et nulle indemnité ne doit être allouée pour ce faire, 27-28 V., c. 5, s. 15.

1176. Le tribunal saisi de telle procédure ou pièce, ou devant laquelle telle procédure ou pièce est pendante, qui doit être, et qui n'est pas dûment timbrée, non plus que les juges de ce tribunal, ne doivent prendre connaissance de telle procédure ou pièce jusqu'à ce qu'elle ait été dûment timbrée, quand même une des parties n'aurait pas soulevé d'objection à la procédure ou à la pièce. 27-28 V., c. 5, s. 17.

1177. Toute partie à une procédure ou pièce pendante devant le tribunal, qui doit être, mais qui n'est pas dûment timbrée, peut adresser au tribunal devant lequel la procédure ou la pièce est pendante, ou à tout juge ayant juridiction à cet égard, ou au protonotaire ou au greffier du tribunal, une requête à l'effet d'obtenir la permission de la faire dûment timbrer: et dans le où la présente section n'a pas été violée sciemment et volontairement, il est, après paiement des frais, fait droit à telle requête, et la procédure ou la pièce est dûment revêtue de timbres équivalents au montant jugé raisonnable, en outre de l'honoraire dû à cet égard ne devant pas toutefois excéder dix fois le montant du timbre. 27-28 V., c. 5, s. 18, et 43-44 v., c. 9, s. 18.

Le défendeur contesta la validité de la demande faite au protonotaire par le demandeur pour opposer le supplément des timbres requis. Il alléguait comme moyens d'exception à la forme: Le demandeur aurait dû faire son application par une requête écrite, accompagnée d'un af-

fidavit prouvant sa bonne foi, dont avis devait être donné au défendeur. Le protonotaire n'avait pas le droit d'effacer les timbres du jour de l'émanation du bref, c'est-à-dire, avec une date fausse, mais il aurait dû mettre sur les timbres la date du jour où ils ont été payés et faire une entrée conforme dans ses livres. Le remède pourvu par la section 1,177 des dits statuts, doit être exercé de bonne foi.

Le demandeur prétendit que l'omission d'apposer le montant des timbres requis n'avait été qu'une simple erreur cléricale dont le défendeur n'avait rien souffert et qui ne lui avait causé aucun préjudice. Cette erreur aurait été réparée aussitôt que découverte. L'application par écrit n'était pas nécessaire, une application verbale était suffisante. Le but de la loi en décrétant la nullité de l'acte non suffisamment timbré, est de protéger le revenu du gouvernement, du moment que ce revenu est désintéressé, l'acte dûment timbré, en tout temps, avec le consentement du juge ou du protonotaire, reprenait toute sa vigueur. La pratique a toujours été de faire cette demande verbalement.

La Cour de Révision, tout en renversant le jugement au mérite, a néanmoins confirmé le jugement rendu sur l'exception à la forme. Voici les remarques des juges à ce sujet :

Charbonneau, J., rendant le jugement de la Cour :

On the exception to the form, the first judgment holds that although the prothonotary's action was illegal, although section 1171 and following of the Revised Statutes of Quebec had not been complied with, the defendant had suffered no prejudice. Insufficient stamping rendered the writ null (1172 R.S.Q.) as also the service of it (1174 R.S.Q.). This is an absolute nullity if not remedied.

The plaintiff pretends to have remedied to the irregularity

in the following way: On the day of the return, the prothonotary put on the additional stamps, antedated the cancellation thereof and amended the fiat. By the statute the prothonotary as well as the judge or the court has the power to allow the additional stamping. If the thing had been done regularly, putting the real date and a foot-note, showing permission was granted, even without a written petition or notice, perhaps it would have been sufficient in this case, as the other party had not yet appeared, and as the prothonotary effectively represented the Government, the only interested party.

But in this case, what appears to have been done by him is not the rendering of a judgment, but quite a different proceeding, which I would not be disposed to countenance if I were sitting in first instance. But the judge apparently thought as he had power to apply himself the remedy, and as the thing had been done in good faith, he could consider the stamps as duly affixed, and dismissed the exception without costs.

As both the allowing of the additional stamping and the costs are discretionary, I think that this court should not interfere.

Pagnuelo, J.—I am of opinion not to disturb the judgment of first instance on the question of the want of stamps. The article of the Revised Statutes of the province of Quebec does not require a written petition, nor written proof, nor a notice to the opposite party, who is not interested in the matter. The Prothonotary had jurisdiction in the matter. The judgment of the first court declares that there was clearly but a simple clerical error in the fiat. The nullity can always be covered by the judge, the prothonotary or the court, and everything thereupon becomes valid and regular.

The statute does not speak of any penalty. It is necessary that the limits of this statute should not be extended beyond the legitimate meaning of the statute. The statute is one which provides primarily for the protection of the treasury of the province.

These actions are evidently unfounded. Defendant had reasonable and probable cause. But the point I wish to draw attention to is this: The fiats were for \$100 each; the conclusions were for \$1,000. Defendant made an exception to the form,

based on article No. 1176 of R. S. Q. It is absolutely null unless it is remedied under article 1117 of R.S.Q., the defect in the amount of the stamps can be remedied on petition to that effect. The question is, should this petition be in writing? I do not think so, under our present code of procedure. In the present cases, application (verbal) was made to prothonotary to affix the required amount of stamps.

The prothonotary took the verbal statement of plaintiff's attorney that a mistake had been made by him in the amount of stamps, and allowed him to supplement the stamps. The court of first instance was convinced that there was simply a clerical error. The court accepted the verbal statement of plaintiff's attorney as appears from following considerant of the judgment: "Considering that the prothonotary erred in not exacting from plaintiff a written application for permission to affix the proper stamps to said writ, as also the payment of such penalty as in their judgment would be reasonable."

The court dismissed the exception to the form without costs, being satisfied of the good faith of plaintiff's attorney. This judgment must be considered as a vindication of the pretension that the petition referred to in the R.S.Q. need not be in writing.

Taschereau, J.:—The one fact that strikes me most is the fact that the stamps, which were added to the fiat were cancelled as of the date of the institution of the action and not as of the date on which they were really affixed. It is not question in my opinion of the defendant being prejudiced. The law says the want of the refined stamps is a radical and absolute nullity. The absence of injustice or prejudice on defendant's part, in the opinion of the first court, is the reason for dismissing the exception to the form. I cannot accept that view if the prothonotary is of opinion that the stamps were not affixed through deliberate purpose, he should not allow the stamps to be affixed at all, in fact, he cannot allow it.

And, in any event, according to the provisions of the section of the statutes, the penalty of not more than ten times the amount of the stamps must be affixed in the case of good faith. There are no stamps in the record representing the penalty. If there is bad faith, there is no remedy under the statute for the plaintiff; if, there is good faith, the penalty of not more

than ten times the amount of stamps must be affixed. It is pretended that the judgment of first instance on the exception to the first remedies the defects in the procedure. I do not think so. The records have gone through the Superior Court, and are now in review in a defective condition, and affected by the nullity I have referred to.

I would reverse the judgments rendered in the three cases in which exception to the form were filed, and I would have maintained the exception. On all six cases, I agree with my learned colleagues, and I would reverse the judgments on the merits. Of course, if I could maintain the exception in the three cases, I would not have to look into the merits of those cases at all.

* * *

Cette cause décide une question de pratique qui est très importante. Voici quelle est la jurisprudence, en grande partie, citée par les parties devant la Cour de Révision :

1o. La permission de poser des timbres additionnels peut être accordée en tout temps après la découverte de l'erreur ; et elle peut être accordée même en Révision. *C. R.*, 1893, *Leclaire v Côté*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.* 331.

2o. Le protonotaire est l'officier compétent pour certifier que les timbres ont été payés. Dans le cas où il déclare, sous sa signature, que les timbres requis ont été apposés sur une autre pièce de procédure, l'autre partie en cause est sans intérêt de s'en plaindre. Il n'est pas nécessaire que les timbres mêmes apparaissent sur le document. *De Lorimier, J.*, 1893, *Perrault v Lacroix*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 114.

3o. L'application sous l'article 1177 des Statuts Révisés de Québec pour permission d'apposer les timbres qui manquent, doit-elle se faire par écrit ?

Dans la cause de *Charlebois v Pacaud*, 1895, *R. J. Q.* 7 *C. S.*, 144, M. le juge Routhier a décidé que le tribunal et le protonotaire ne peuvent exercer le pouvoir conféré à l'article 1177 des Statuts Révisés de Québec, d'autoriser

L'application des timbres sur les documents qui n'en ont pas été régulièrement revêtus, que sur requête par écrit, signifiée à la partie adverse, dans laquelle il doit être allégué que l'omission à réparer a été involontaire. Néanmoins, l'honorable juge reconnaît que la pratique était de ne faire qu'une application verbale :

“L'article 1177 R.S.Q., dit-il, page 145, qui permet à la partie en défaut d'apposer les timbres requis, dit qu'elle doit s'adresser au tribunal ou au protonotaire *par une requête*; c'est là déclarer que cette requête doit être par écrit et contenir les raisons qui démontrent que la loi n'a pas été volontairement et sciemment violée. Ce n'est pas ce que le défendeur a fait. D'un autre côté, il n'a fait que suivre la pratique constante au greffe de cette cour. Mais nous devons déclarer que cette pratique est vicieuse. La partie qui n'a pas régulièrement timbré les pièces ou procédure qu'elle fait, devra s'adresser au tribunal, au juge ou au protonotaire, par requête, dont copie aura au préalable été signifiée à son adversaire.”

D'un autre côté, Sir M. Tait a, dans la cause de *Malo vs. La Corporation de la paroisse de Ste-Julie*, (1903, 9 R. de J. 215) a permis au défendeur, sur application verbale, d'apposer les timbres manquant sur une motion pour cautionnement pour frais.

M. le juge Mathieu, dans la cause de *Montreal Loan and Mortgage Co. vs. Les Héritiers de Adolphe Mathieu*, (1904, 11 R. L. N. S. 458 et 7 R. P. J. 84) a décidé que le débiteur saisi n'a pas d'intérêt à demander le rejet de la déclaration d'un tiers-saisi, sous prétexte que les timbres n'ont pas été apposés sur la déclaration.

Enfin, la Cour de Révision, dans la cause actuelle, a décidé la question formellement, dans le sens qu'une application verbale était suffisante. L'honorable juge Pagnuelo déclare: “La question est de savoir si la requête devait être faite par écrit. Je ne pense pas que cela soit né-

“cessaire, sous notre présent Code de Procédure.” Et le jugement a été rendu unanimement.

Privilège du locateur, saisie-gagerie et droit de sûreté.

—*Le locateur qui a pris une saisie-gagerie pour la garantie de loyers dus, peut-il, lorsque le locataire a enlevé les meubles et les a transportés dans un autre immeuble, prendre une seconde action pour mettre en cause le nouveau locateur?*

Cette question pratique entre locateurs et locataire a été décidée, par la Cour de Révision, à Montréal, le 10 Novembre 1906, dans la cause de *Simard v Champagne et Routhier*, mis-en-cause, dans le sens que le locateur ne ne doit pas prendre deux actions, et que le privilège qui affecte les meubles en faveur du locataire les suit partout où ils sont transportés, sans avis au nouveau propriétaire.

Dans l'espèce, le demandeur avait, le 24 mars 1906, fait saisir les meubles du défendeur pour une somme de \$110, pour loyers échus et pour dommages à la propriété.

Le 23 avril, pendant l'instance, le locataire déménagea ses meubles et les transporta dans un immeuble appartenant au mis-en-cause. Le demandeur prit alors, savoir, le 27 avril, une nouvelle action dans laquelle il demande les mêmes \$110.00 avec le même privilège que dans la première action, et de plus les frais encourus pour cette action.

Le défendeur plaida qu'il avait confessé jugement dans la première action, et qu'il avait obtenu le consentement du demandeur à son déménagement; que le demandeur avait revendiqué dans cette action son privilège sur ses meubles et que ce privilège avait suivi les meubles dans le nouveau logement du défendeur; que s'il voulait mettre

en cause le nouveau propriétaire pour l'empêcher d'obtenir sur ses meubles un privilège préférable au sien, il devait le mettre en cause, suivant la loi, dans la première action; et que cette seconde action était inutile.

La Cour Supérieure renvoya l'action :

Considérant que si les meubles du défendeur n'avaient pas été saisis-gagés, avant qu'ils fussent transportés dans la maison du mis en cause, le demandeur aurait pu les faire saisir-gagés dans cette maison dans les huit jours de leur transport; mais alors la saisie par droit de suite aurait dû être signifiée au mis en cause pour la voir déclarer exécutoire.

Considérant que la saisie ayant été pratiquée sur les dits effets avant le transport d'iceux dans la maison du mis en cause, il nous paraît que le demandeur pouvait, et même devait dénoncer cette saisie au mis en cause, dans les huit jours de leur transport.

Considérant que le demandeur n'a pas fait signifier au mis en cause la saisie qu'il a pratiquée sur les effets du défendeur.

Considérant que le demandeur, pour conserver son privilège contre le mis en cause, devait faire signifier la saisie dans les huit jours du transport des dits effets, ce qu'il n'a pas fait.

Considérant que le demandeur n'ayant pas fait signifier cette saisie-gagerie au mis en cause dans les huit jours du transport des dits effets, le mis en cause du dit Routhier est sans effet.

A renvoyé et renvoi la demande du demandeur avec dépens.

Le principe de ce jugement était qu'un nouveau propriétaire acquiert un privilège sur les meubles qui sont placés sur son immeuble par son locataire, même lorsque ces meubles sont déjà sous saisie, si cette saisie lui est dénoncée dans les huit jours. Cette doctrine était contraire à l'effet que doit avoir toute exécution comme saisie-gagerie, saisie-revendication, saisie conservatoire, saisie-arrêt ou saisie-exécution qui met les biens du débiteur sous les mains de la justice pour la satisfaction d'un gage, d'un privilège ou d'un titre exécutoire. Cette saisie s'attache aux meubles et les suit partout où ils vont. Le saisissant

conserve même son droit de préférence en cessant d'être propriétaire. "Toutefois, dit Bioche, (*Dictionnaire, vo saisie-gagerie, no 2*) "la saisie-gagerie, pratiquée par l'ancien propriétaire avant la vente, pouvait conserver ses effets à son profit."

Pothier, Louage, no 261, exprime formellement l'opinion que la saisie sur les meubles est une espèce d'hypothèque qui les suit partout.

Aussi, la Cour de Révision, tout en confirmant le jugement, ne le fit qu'à cause de l'inutilité de la seconde action, et confirma le dispositif du jugement avec le considérant suivant :

Considérant que le privilège du demandeur, comme locateur, était suffisamment conservé par la saisie-gagerie pratiquée à sa diligence en mars 1906, et que le mis en cause chez lequel les effets saisis ont été transportés pendant l'instance, laquelle est encore pendante, ne saurait invoquer un privilège à l'encontre du présent demandeur sur les dits effets saisis; qu'ainsi la présente nouvelle action du demandeur était inutile et productive de faux frais, sans adopter les motifs du premier jugement, mais considérant que le dispositif de son jugement renvoyant l'action, avec dépens, n'est pas erroné: confirme, etc.

Voici les remarques de Sir M. M. Tait, juge-en-chef :

The first court dismissed the action, with costs. We unanimously concur in a dismissal of the action, but we do not quite agree with the reasons enunciated in the first court.

Article 1623, C. C., enacts that in the exercise of his privileged right the lessor may seize the things which are subjects to it upon the premises or within eight days after they are taken away; and Article 953, C. C. P., enacts he may likewise follow them and seize elsewhere, even for amounts not yet due, the moveable effects which were in the house or premises leased, when they have been removed without his consent; but he must do so within eight days after their removal.

In our opinion, the result of these two articles is that these

effects having been seized before they left the leased premises, and being then under the charge of the guardian, the proprietor of the premises to which they were removed could acquire no privilege upon them, which could rank before the plaintiff, and that it was not necessary for the plaintiff to give notice to the mis-en-cause of the first seizure, or to serve him with a copy of the saisie-gagerie within eight days in order for plaintiff to preserve his privilege.

The effect of the first seizure could not in any way be destroyed or impaired by the removal of the effects, which were in the custody of the court. For these reasons we think that this action is absolutely unnecessary and useless, and that it was properly dismissed, with costs, and that judgment is now confirmed.

La même chose a déjà été décidé dans les causes de *Banner v. Hamilton*, 1856, 6 L. C. R. 42; 4 R. J. R. 484; dans *Chaussée v. Christin*, 1893, 3 R. J. O. 40.

Servitude, action négatoire et confessoire.—

Jugé: *Le propriétaire du fonds dominant n'a pas l'action négatoire pour faire déclarer que l'immeuble sujet à la servitude de droit de passage n'est pas affecté en faveur d'un autre terrain appartenant au propriétaire du fonds servant.*

L'action négatoire appartient au propriétaire du fonds servant, l'action confessoire, à celui du fonds dominant.

Ainsi jugé dans la cause de *Hébert vs Tougas*, dans la Cour Supérieure, à Montréal, Charbonneau, J., le 12 novembre 1906.

En 1904, l'auteur commun vendit à Hébert, le demandeur, un immeuble, numéro officiel 3006 de la paroisse de Montréal. Dans l'acte, il déclara qu'il distrayait de cette propriété 6 pieds, ainsi que 2 pieds à prendre sur le lot voisin no 3007, pour créer un droit de passage en faveur des lots 3006 et 3007.

En 1905, il vendit à Tougas, le défendeur, le dit lot 3007 ainsi que la dite lisière de 8 pieds sur laquelle il avait établi un droit de passage.

En 1906, le demandeur intenta contre le défendeur une action négatoire, alléguant que ce droit de passage n'avait été établi que pour les lots 3006 et 3007, et se plaignait que Tougas se servait de ce passage pour les lots 3008 et 3009 sur lesquels était construit sa manufacture.

Il réclamait aussi des dommages à sa propriété, causés par le défendeur dans l'usage de son droit de passage.

Le défendeur s'en rapporta à ses titres, mais nia avoir fait usage du passage pour sa manufacture, nos 3008 et 3009.

La Cour Supérieure a débouté l'action par le jugement suivant:

Considérant que les titres respectifs des parties constatent que le demandeur est propriétaire du no 3006, moins cette lisière de terre de 6 pieds qui en est distraite par la vente originaire et sur laquelle il n'a qu'un droit de passage; que le défendeur est lui-même propriétaire de cette lisière de terre à charge seulement du droit de passage en faveur du no 3006.

Considérant que l'immeuble du demandeur ne porte pas le dit passage et qu'il ne peut conclure comme il le fait au négatoire.

Considérant d'un autre côté qu'il n'a pas conclu au confessoire, et qu'il n'a pas d'ailleurs prouvé qu'il ait été aucunement empêché d'exercer sa servitude de passage en faveur de son immeuble qui n'est réellement que partie de 3006.

Considérant que le demandeur a failli sur sa preuve des dégradations du mur quant aux dommages.

Renvoie son action, etc.

* * *

La servitude donne naissance aux actions confessoires et négatoires.

La première est celle qui a pour objet de faire déclarer

qu'un immeuble a un droit de servitude sur un autre immeuble. C'est l'action qu'a le propriétaire du fonds dominant, lorsque le propriétaire du fonds servant fait quelque acte pour lui dénier le droit à la servitude, ou lorsqu'il joint à sa dénégation des actes l'empêchant d'en jouir.

C'était l'action que le demandeur aurait eu, si Tougas l'eût empêché de jouir de son droit de passage.

La seconde a pour objet de faire déclarer qu'un immeuble n'est pas sujet en faveur d'un autre immeuble au droit de servitude que le propriétaire de ce dernier réclame. Cette action évidemment n'appartient qu'au propriétaire du fonds servant. Du moment qu'il était prouvé que Hébert n'était pas propriétaire du fonds servant de cette servitude de droit de passage, son action tombait.

Les auteurs et la jurisprudence soutiennent, sans conteste, cette doctrine :

Fuzier-Herman, Vo Servitudes, No 1443: "Si les parties viennent directement devant le juge du pétitoire pour faire reconnaître l'existence ou l'étendue de leurs droits, elles exercent l'action confessoire ou l'action négatoire, toutes deux analogues à la revendication, et soumises à des règles semblables, sauf en ce qui concerne la preuve. La première est l'action du propriétaire du fonds dominant; la seconde, qui tend à écarter ou à restreindre une servitude et à faire déclarer la propriété libre, appartient au propriétaire du fonds servant.

8 *Laurent, nos 285, 287*; — *Solon, no 544*; — *Pothier, Coutume d'Orléans, Servitude no 11*; — 12 *Demolombe, no 937, 938*.

Le propriétaire du fonds dominant a aussi l'action possessoire s'il est troublé dans la possession et jouissance de son droit de servitude. 3 *Aubry et Rau § 254*.

Femme mariée, séparation de biens judiciaires ou par contrat de mariage, louage, dommages, affaires sommaires. — Il a été jugé, dans la cause de *Dame Davignon v Chevalier*, par la Cour de Révision, à Montréal, le 30 novembre 1906, deux points de procédure d'une application de chaque jour.

10. *La femme mariée qui, dans une action, se décrit comme "séparée de biens", n'est pas tenue de déclarer si elle est séparée judiciairement, ou par contrat de mariage.*

20. *Qu'une action en dommages résultant du refus d'un locateur de signer le bail convenu avec son locataire et de lui livrer les lieux loués est une action qui résulte des rapports entre locateur et locataire, et, par suite, elle peut être intentée sous le paragraphe 1 de l'article 115a du Code de procédure civile comme "matières sommaires."*

Le demandeur a poursuivi le défendeur en dommages, lui réclamant la somme de \$6,000, à raison du fait que ce dernier aurait refusé de lui livrer et donner possession d'un hôtel qu'il lui avait loué, par acte notarié. L'action fut intentée comme "matières sommaires" entre locateur et locataire. Elle fut signifiée le 5 mai et rapportée en cour le 11 mai 1906.

Le défendeur produisit une exception à la forme, alléguant principalement:

10. Que la demanderesse dans sa description au bref de sommation comme femme séparée de biens ne faisait pas voir si elle était séparée judiciairement ou par contrat de mariage.

20. Que l'action étant une action en dommages ordinaire et ne résultant pas des rapports entre locateur et locataire, ne pouvait pas être intentée comme matières sommaires.

La Cour Supérieure a maintenu cette exception à la forme et a renvoyé l'action.

La Cour de Révision a renversé ce jugement et a renvoyé l'exception à la forme. Voici les remarques du juge Loranger qui a rendu le jugement de la cour :

The action was one in damages for \$6,000, directed against the defendant by reason of his failure to sign a lease to plaintiff of a hotel in Iberville, Que.

The plaintiff, a married woman, domiciled in Magog, Que., described herself as wife separated as to property of F. R. Labonté, who was present in the court to authorize his wife. The defendant produced an exception to the form based on the grounds that the plaintiff did not declare how she was separate as to property.

Another ground alleged was that the action caused defendant a prejudice inasmuch as it was taken under the provisions relating to landlords and tenants, to which present case was not applicable.

The court of first instance maintained the exception and dismissed the action.

The court was of opinion that the action was properly taken under the provisions relating to lessors and lessees.

We are also of opinion that the description of the plaintiff in the writ is sufficient. She sues on a lease in which she is described in terms identical with those contained in the writ. It was not, therefore, necessary for her to state how she is separated as to property, whether judicially or contractually. Judgment reversed unanimously.

* * *

Aucun texte spécial n'oblige la femme mariée séparée de biens étant en justice, de déclarer si elle est séparée en vertu d'un jugement ou par contrat de mariage. Faut-il aller au-delà de la loi? Pourquoi exiger ces détails? Les effets de la séparation de biens judiciaire ou contractuelle sont les mêmes. Au point de vue des droits de la femme séparée de biens, elle peut, quelle que soit la

manière dont elle a fixé son régime matrimonial, poursuivre et être poursuivie en justice comme toute autre personne avec l'autorisation de son époux.

La raison offerte pour justifier cette exigence est que la loi commune étant la communauté de biens, la femme qui se réclame d'un droit d'exception, d'une capacité que la loi ne présume pas, doit fournir la connaissance complète avec la preuve. Ce raisonnement, vrai dans son principe, ne peut, toutefois, justifier la demande de détails inutiles.

Plusieurs jugements, toutefois, ont soutenu la prétention du défendeur.

Dans *Prowse v Creighton*, 7 L. N. 104, le juge Torce a décidé :

Where the plaintiff is a woman separated as to property, it is essential to state in what may she is separated, whether judicially or by ante-nuptial contract.

Voyez aussi *Forestiers Catholiques v St. Martin*, 1 R. P., p. 134; *Martel v Tanguay*, 1 R. P., p. 60; *Lemieux v "Le Monde"* 2 R. P., p. 71.

Au contraire, la Cour de Révision, à Montréal, dans une cause de *Hovey v Nolin et al*, 18 R. L., p. 439, a déjà décidé que dans une poursuite contre une femme séparée de biens, il n'est pas nécessaire d'alléguer si elle est séparée de biens par contrat de mariage ou par sentence judiciaire. Voici les remarques du juge Mathieu :

Nous ne voyons rien dans la loi qui exige de dire à une femme séparée de biens que l'on poursuit, comment elle est séparée de biens, et nous croyons qu'il suffit de la poursuivre comme séparée de biens.

Voyez aussi *Tarte v Mendes et vir*, 1 Q. P. R., page 195. La seconde question se rapporte à l'étendue qu'il

faut donner au premier paragraphe de l'article 1150 du Code de procédure civile. Le défendeur prétend que l'action en dommages qui résulte de son refus de livrer l'hôtel loué à la demanderesse est une action en dommages pure et simple. Il fonde l'action non pas sur l'article 1612 du C. c., mais sur l'article 1070 et suivants.

La demanderesse soutient, avec raison, que les rapports de locateur et locataire existent entre elle et le défendeur, vû que le contrat de louage de l'hôtel était parfait. La difficulté ne s'est soulevée qu'au moment de l'exécution du contrat, alors que le défendeur a refusé de remplir ses obligations de locateur, celui de livrer la chose louée.

La Cour Supérieure et la Cour de Révision ont justement maintenu que la cause pouvait être intentée comme "matières sommaires."

M. le juge Doherty a décidé dans ce sens dans la cause de *Langlois et al v. Rocque*, 5 L. N., page 156.

"His honor had first strongly leaned in favor of defendant's pretensions, upon the ground that the *saisie-gagerie* could not apply in a case of this kind. (Damages for non delivery of leased premises). But taking articles 1619 and 1623 together, it would seem that the landlord, in the exercise of his privileged right, may seize his tenant's effects even for damages arising from his holding more than three days after the expiration of the lease. This is a violation of one of the obligations arising from the lease or from the relations of lessor and lessee."

Services de médecin, preuve.—La Cour Supérieure de Sherbrooke a jugé le 3 mars 1906, dans la cause de *Landier v. Thivierge*, que :

La preuve qu'un médecin fait de la nature et de la durée de ses soins ne peut être mise de côté que sur une

preuve contraire claire et positive; et le fait qu'un médecin a rendu ses services à la connaissance et avec l'approbation du défendeur, est équivalente à une réquisition de services.

Le demandeur, médecin, poursuit le défendeur pour services professionnels, au montant de \$120.00, rendus à lui-même et à sa famille. Le défendeur plaida une convention particulière qui ne fut pas prouvée.

Toute la cause se réduisit à une question de preuve sur la réquisition et la valeur des services. Il n'y eut d'autres témoins que le demandeur, le défendeur et sa femme et un autre médecin.

La Cour Supérieure a maintenu l'action. Et ce jugement a été confirmé par la Cour de Révision le 30 novembre 1906.

L'honorable juge Charbonneau rendant le jugement de la Cour :

Le demandeur est un médecin pratiquant. Il réclame la somme de \$120.00 pour services professionnels rendus au défendeur et à sa femme. Il allègue, outre les obligations ordinaires d'un *assumpsit*, qu'il était convenu avec le défendeur de ne pas lui charger plus de \$8.00 par mois.

Le défendeur plaida que le montant convenu n'était que de \$4.00 par mois, et que le demandeur avait convenu de ne lui rien charger s'il ne le guérissait pas ainsi que sa femme.

Le défendeur prétendit, en outre, devant la cour de Révision, qu'il n'y avait aucune preuve de la réquisition des services du demandeur.

La convention alléguée par le défendeur n'est pas prouvée. Le seul qui l'affirme est le défendeur lui-même, et il est contredit par le demandeur.

Il ne reste donc que la preuve des services rendus et de leur valeur.

Quant à la réquisition des services, il est en preuve qu'il a rendu ses soins professionnels à la connaissance du défendeur: ce qui est équivalent à la réquisition de ses services. Le jugement de la Cour Supérieure est unanimement confirmé.

La valeur que le tribunal doit attribuer au témoignage du médecin prouvant la nature et la durée de ses services professionnels, s'est présentée d'une manière directe devant la Cour d'Appel, en 1891, dans la cause de *Bourgeau v Brodeur, M. L. R., 7 C. B. R., page 171*, où il a été jugé que ce témoignage ne pouvait être mis de côté, que par une preuve contraire précise et claire.

L'honorable juge en chef Lacoste, après avoir analysé la preuve, s'exprima ainsi :

A quelle conclusion devons-nous arriver? La loi nous dit que nous devons croire le médecin qui a soigné. Son témoignage a une force probante et complète qui peut être assimilée à celle de la présomption *juris*, laquelle peut être combattue par une preuve contraire, mais ne peut être détruite que par une preuve forte et précise.

Quant à la présomption de la réquisition des services par le fait qu'ils ont été rendus à la connaissance du défendeur, le principe en a déjà été reconnu par M. le juge Torrance, en 1873, dans la cause de *Barcelo vs Lebeau, 17 L. C. J., p. 157; 23 R. J. R., page 560*, où il fut jugé qu'il suffit au médecin de prouver lui-même la nature et la durée des services rendus, et d'en justifier la valeur par un autre médecin.

Maintenant qu'un demandeur est admis à rendre témoignage en sa faveur, le médecin peut lui-même prouver la valeur de ses services.

Voyez aussi: 1888, *Rapies v Brice, M. L. R., 4 S. C., page 353*. — 1882, *Dansereau v Goulet, 26 L. C. J., p. 123*.

Chose jugée, accident, garantie, assurance.

Le jugement rendu accordant des dommages à un demandeur, par suite de la faute et de la négligence du défendeur, est-il chose jugée contre ce dernier dans une ac-

tion intentée par lui contre une personne responsable, vis-à-vis de lui, de l'accident, pour se faire indemniser du montant de dommages qu'il a été condamné de payer à ce demandeur?

Cette question a été jugée dans la négative par la Cour de Révision, le 30 novembre 1906, dans la cause de *Mills et al v. Cox et al*, confirmant le jugement de la Cour Supérieure.

James Finn était à l'emploi des demandeurs. En travaillant sur une pile de bois, le toit de celle-ci s'effondra, il fut frappé et mourut des suites de ses blessures. Sa veuve poursuivit les demandeurs, ainsi que les défendeurs en cette cause. Elle obtint \$3,000.00 de dommages contre les présents demandeurs, l'action fut renvoyée quant aux défendeurs en cette cause.

Les demandeurs, qui, en plaidant à l'action de la veuve de Finn, avaient réservé leurs droits contre les défendeurs Cox et al, intentèrent une action pour se faire rembourser les \$3,000.00 de dommages plus \$211.70 de frais payés par eux, alléguant que l'accident était arrivé par la faute des défendeurs.

Entre autres défenses, les défendeurs plaidèrent que la présente action était semblable, et avait les mêmes causes et raisons que celle de la dite veuve Finn, qui avait été déboutée par la Cour Supérieure; qu'en conséquence, il y avait chose jugée.

Le plaidoyer a été renvoyé, et c'est ce jugement qui a été confirmé par la Cour de Révision.

Au mérite, le jugement de la Cour Supérieure, trouvant, en fait, les deux parties également en faute, partagea également la somme de \$3,000.00 de dommages, condamna les défendeurs à \$1,500.00, mais refusa la demande quant aux frais.

Les défendeurs, en outre, prétendirent que les deman-

deurs ayant été indemnisés de leur condamnation jusqu'à concurrence de \$1,500.00 par une compagnie d'assurance devait déduire cette somme du montant total. Mais cette demande fut rejetée. Voici les remarques de l'honorable juge Pagnuelo, rendant le jugement de la cour qui se rapporte aux deux points ci-dessus :

I am also of opinion that there is no *chose jugée* in the case.

The words of our Civil Code, article 1241, dispose of this point.

C. C. 1241, "The authority of a final judgment (*res judicata*) "is a presumption *juris et de jure*: it applies only to what which "has been the object of the judgment, and when the demand "is founded on the same cause, it between the same parties "acting in the same qualities, and is for the same thing as in "the action adjudged upon."

The present case is not between the same parties as was the case of Dame Kate Wilder vs Robert Cox & Company and Mills & McMaster.

There must be identity of issue, and no issue as between the present plaintiff and the present defendant was ever raised previous to this suit.

Again, the right urged by the widow, Dame Kate Wilder, is not the same as that urged by Mills & McMaster. Her right was based on C.C. 1056, while that of the present plaintiffs is based on C.C. 1053.

Every condition found in article 1241 must be rigorously complied with before the principle of *chose jugée* will be applied.

I come next to the question of damages. The defendant raised at the argument in this cause that as plaintiffs have received from the Ontario Accident Company the sum of \$1,500 on account of said accident, and that the policy of insurance, under which the said sum was paid by said company merely subrogates the latter in the rights plaintiffs may have against the parties responsible for the damage, and that, therefore, plaintiffs can only claim in any event \$1,500 actually paid by them. Any such pretension is unfounded. The sum so received by plaintiffs was not for damage done, but they merely received what they had bought and paid for in valuable consideration.

The judgment below is unanimously confirmed with costs.

Il faut bien distinguer en cette cause que le jugement en faveur de la veuve de Finn établissait son droit d'être indemnisée par Mills, tandis que l'action de ce dernier soutenait que l'on devait le rembourser de ce qu'il avait payé en vertu de cette condamnation. Les faits de la cause pouvaient être les mêmes, mais le principe de la responsabilité, le droit, enfin, était tout autre. Il n'y avait pas, selon les termes de l'article 1241 C. c. même cause dans les deux actions.

C'est ainsi que la Cour d'Appel, en 1896, dans la cause de *Stevenson v Cité de Montréal*, R. J. Q., 6 C. B. R., 107, confirmé en Cour Suprême, 27 Rap. C. S., 593, a jugé que :

Pour invoquer l'autorité de la chose jugée, il n'est pas nécessaire que l'objet, dans chacun des projets, soit matériellement et à tous égards le même: il suffit qu'il y ait identité de droit, pourvu que, dans l'une et l'autre hypothèses, il y ait un certain rapport comme celui du tout à la partie entre chacun des objets réclamés.

La Cour d'Appel s'est aussi montrée très sévère sur cette identité de causes et de personnes en jugeant, en 1891, dans la cause de *Bernier v Gendront*, (17 Q. L. R., 377) que :

L'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée, contre une femme poursuivant en qualité de séparée de biens, pour la raison qu'une action fondée sur la même cause et pour la même chose, prise par elle en qualité de commune en biens, a déjà été renvoyée.

Saisie-revendication, choses volées, commerçant.—L'action est une saisie-revendication d'un cheval que le demandeur prétend avoir été volé six jours avant l'action et qui avait été vendu au défendeur à vente privée pour la somme de \$40.00, prix bien inférieur à la valeur du cheval.

Le défendeur dit qu'il a acheté le cheval pour les fins de son commerce d'un nommé Lefort "qu'il connaissait "pour commerçant et trafiquant de chevaux"; et qu'il est prêt à remettre le cheval au demandeur, si celui-ci veut le rembourser du prix qu'il en a payé, et allègue qu'il le lui a offert avant l'action.

Toute la question était donc de décider si Lefort était un "commerçant, trafiquant, en semblables matières", auquel pourrait s'appliquer l'article 1489 du Code civil. La Cour Supérieure a renvoyé la défense et a maintenu la saisie-revendication le 28 juin 1906, *Vézina v. Brosseau*.

Ce jugement a été confirmé en Révision :

Sir M. M. Tait, C. J.. — The plaintiff in this case revendicated a horse, of which he is proprietor, and which was stolen from him on or about the 5th May last, by a man named Pelletier, who was subsequently convicted of the offence. The horse, which cost the plaintiff \$140, was sold by Pelletier to a man named Lefort for \$40, and was sold by Lefort to the defendant for \$44. The defendant's defence is based upon Art. 1489 C. c. He says he bought in good faith from a trader dealing in similar articles. That is the whole point in the case.

The first court found that Lefort was not a trader dealing in similar articles within the meaning of the law. As a matter of fact, he was a peddler of fruit and vegetables, and although occasionally he may have sold a horse, that was not his real or ostensible occupation. We are unanimously of the opinion that the judgment is fully sustained by the proof, and must be confirmed, with costs.

Testament, interprétation, substitutions, juges français ou anglais.—Il s'agit du testament de James Cooper, fait devant notaire, le 20 août 1863. *McCormick v. Simpson et al.* La clause à interpréter est celle-ci :

"And I desire that said hereby bequeathed premises at the death of the said John Cooper, *do go to and be and become the absolute property* of my eldest son, lawfully begotten; failing

such son then *the same to be and become the property of my son the said James Cooper, or of his eldest son, lawfully begotten, and in case of the death of the said James Cooper without said male issue as aforesaid, then to the eldest son of my said daughter Mary Cooper, wife of said William McCormick, whose name is James Cooper McCormick,*"

La Cour Supérieure, (Curran J.) a jugé, le 1er mars 1906, qu'il y avait une substitution de créée par ce testament.

Considering that by the terms of said last Will and Testament, it is clearly stated, that failing such son, born of the lawful marriage of said John Cooper, the said premises should become the property of James Cooper, an other son of said Testator, "or" of his son lawfully begotten.

Considering that such last mentioned provisions of said Will, clearly and unequivocally vested the said premises in the said James Cooper, that by such provision no substitution was created in favor of the eldest son of said James Cooper should any such son exist.

Considering that had such son of said James Cooper existed and that said James Cooper had predeceased him prior to the death of the Testator said son would have become the owner of said premises to the entire exclusion of the present Plaintiff.

Considering that the present Plaintiff son of the daughter of the said Testator has no rights in said premises, under said Will, in so far as said premises are concerned, same having become the property of said James Cooper who had a right to dispose of the same as proprietor thereof.

Ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel, le 13 de décembre 1906.

* * *

Il s'est présenté lors de l'argumentation de cette cause devant la Cour d'Appel, un incident remarquable. Le Banc était composé de quatre juges français et d'un juge anglais.

Maître Lighthall, avocat de l'appelant, objecta de

plaider sa cause devant ce tribunal, alléguant que le testament en question devait être interprété suivant la loi anglaise. Il était évident, dit-il, par les termes dont le testateur s'est servi, par sa manière de se rendre compte de ses conventions matrimoniales le testateur s'étant marié en Angleterre, qu'il avait en vue la loi anglaise en dictant son testament. Or, comme il faut, dans l'interprétation des testaments, chercher l'intention du testateur, le tribunal devra donc appliquer la loi que le testateur avait en vue, c'est-à-dire la loi anglaise. Pour ces raisons l'appelant ne devait pas être forcé de plaider sa cause devant un tribunal composé presque entièrement de juges français :

La Cour a rejeté ces prétentions :

Lacoste, C. J. — Some objection was made, previous to the argument in the present appeal, that this tribunal, composed for the purpose of hearing the case inscribed before it, and consisting of four French speaking and one English speaking judge, was not entirely a proper one to hear and determine the merits of an appeal based upon the law of England.

We find the will in question to have been drawn by a notary familiar with the law of substitutions, and based entirely on the French law. We consider, therefore, this court, as composed, at the hearing, entirely able to properly interpret said will.

Bossé, J. — The question is one of substitution, derived from the old French ordonnances on that subject, and is purely and simply a case based on French law and not, as pretended, on English law.

Loi Lacombe, Saisie-arrêt après jugement, Cour Supérieure.—La loi Lacombe, c'est-à-dire, l'article 1147a du Code de Procédure Civile, qui permet au débiteur de se prémunir contre toute saisie-arrêt sur son salaire en déposant au Greffe de la Cour de Circuit la partie du salaire saisissable à chaque échéance de terme, s'applique-t-elle,

dans ses effets, à toute cause, tant de la Cour Supérieure que de la Cour de Circuit?

Il y a conflit de jurisprudence.

L'honorable juge Mathieu vient de décider, à Montréal, dans la cause de *Mace v Gardiner et McMillan et al*, le 6 décembre 1906, que:

L'effet de l'article 1147a C. p. c. ou loi Lacombe, n'est pas limité aux causes de la Cour de Circuit; qu'au contraire, elle s'étend à celles de la Cour Supérieure, bien que la procédure à faire doit être faite en Cour de Circuit et que le dépôt de la partie du salaire se fait aussi dans cette dernière Cour.

Il n'est donc pas permis de prendre, en Cour Supérieure, une saisie-arrêt, après jugement, quand le débiteur dépose sous cette loi en Cour de Circuit.

Le 20 février 1905, le demandeur prit une saisie-arrêt après jugement en vertu d'un jugement du 3 décembre 1903, pour \$180.03 et les frais.

Les tiers-saisis ont déclaré qu'ils payaient au défendeur, un de leurs employés, \$50.00 par mois de salaire, le 15 de chaque mois.

Le défendeur contesta la saisie-arrêt, alléguant qu'à l'époque de sa signification il déposait le cinquième saisissable de son salaire en Cour de Circuit, sous l'article 1147a du C. p. c., dans une cause de *Bailey v Gardner*, et qu'il s'était en tout conformé aux prescriptions de cette loi.

Le demandeur répondit qu'il n'avait pas été informé de la déclaration du défendeur ni de son dépôt; et que la déclaration ne paraît pas avoir été faite par *James Gardiner*, mais par *James Gardner*.

La Cour Supérieure a maintenu la contestation par le jugement suivant:

Considérant que par l'article 1147a C. P. C., tel que décrété par la section 1, du ch. 57, des S. de Q., de 1903, 3 Ed. VII, intitulé: "Loi amendant le Code de Procédure Civile, concernant la saisie des salaires ou gages", il est ordonné que: "Si, dans les sept jours du jugement, ou en tout temps avant l'exécution, le défendeur dépose entre les mains du greffier de la cour, la partie de ses traitements, salaire ou gages saisissables en vertu du paragraphe 11 de l'article 599, et produit, en même temps, une déclaration sous serment indiquant le montant de ses traitements, salaire ou gages, ainsi que les noms, occupation et place d'affaires de la personne qui les paie et l'époque à laquelle ils sont payables, et continue à déposer à chaque terme de paiement jusqu'à extinction du jugement, la part ainsi saisissable, aucune saisie-arrêt ne peut être émise contre ce défendeur pour saisir les dits traitements, salaire ou gages.

Attendu qu'il est aussi décrété par le dit statut que le greffier de la cour doit tenir une liste alphabétique des défendeurs qui ont fait ces déclarations.

Considérant que le fait que l'article 1147a, est placé au code, dans les dispositions qui contiennent les procédures devant la Cour de Circuit, indique que cette procédure doit se faire dans la Cour de Circuit, mais qu'il ne s'ensuit pas que l'effet de cette procédure soit limitée aux causes de la Cour de Circuit.

Considérant que cet article 1147a prohibe l'émission de toute saisie-arrêt d'une manière générale contre le défendeur qui s'est conformé à ses dispositions et qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les saisies-arrêts émises de la Cour de Circuit et celles émises de la Cour Supérieure quand la loi ne distingue pas.

Considérant que le défendeur paraît s'être conformé aux dispositions de cette loi, et que le demandeur n'avait pas le droit de faire émettre la saisie-arrêt émise en cette cause.

Considérant que le fait que le greffier de la Cour de Circuit doit tenir une liste alphabétique des défendeurs qui font les déclarations mentionnées dans l'article 1147a, indique que les créanciers doivent constater par eux-mêmes en référant à cette liste, si leur débiteur dépose ou non?

Considérant que l'erreur dans le nom nous paraît plutôt dans la procédure du demandeur que dans la déclaration faite par le défendeur, et que d'ailleurs cette erreur nous paraît sans im-

portance, et que le demandeur eût facilement constaté que le défendeur déposait au greffe de la Cour de Circuit, s'il eût référé à la liste que doit tenir le greffier de cette cour.

Considérant que la contestation de la dite saisie-arrêt est bien fondée.

A maintenu et maintient la dite contestation et a cassé et casse et renvoie la dite saisie-arrêt avec dépens contre le demandeur.

Voici les remarques de M. le juge Mathieu en prononçant son jugement:

By Article 1147a, C. P. C., as contained in Section 1 of Chapter 57 of the Statutes of Quebec, 1903, 3 Edward VII., intitled: "*An act to amend the Code of Civil Procedure with respect to the seizure of salaries and wages,*" it is enacted that: "*If, within seven days of the judgment, or at any time before the execution, the defendant deposits with the clerk of the court the portion of his salary or wages liable to seizure under paragraph 11 of Article 599, and, at the same time, produces a declaration under oath, setting forth the amount of such salary or wages, as well as the name, occupation and place of business of the person who pays the same, and the time when the same are payable, and continues to deposit such portion so seizable at each term of payment until full payment of the judgment, no seizure by garnishment can be issued against such defendant to seize such salary or wages.*"

It is further enacted in and by the said statute that "the clerk of the Circuit Court must keep an alphabetical list of the defendants who have made such declarations."

The fact that article 1147a is inserted in the Code of Civil Procedure in that part of the code which regulates and governs procedure in and before the Circuit Court, is a clear indication and direction that the proceedings provided by said statute shall be made in the Circuit Court, but it necessarily does not follow that the effect of the said statute insofar as such procedure is concerned is limited and confined to Circuit Court cases. In every case in which a defendant has rigorously conformed to the provisions of the said statute, article 1147a, absolutely prohibits, in a general sense, the issuing, as against

such defendant, of any seizure or attachment by garnishment, and, in a case in which the law makes no distinction, as in the present one, no difference can be made between attachments by garnishment issued from the Circuit Court and attachments by garnishment issued from the Superior Court.

The defendant seems to have conformed to the requirements of the law in every particular and, therefore, the present plaintiff was without color of right in causing the present attachment by garnishment to be issued against defendant.

The fact that the clerk of the Circuit Court is obliged to keep an alphabetical list of the defendants who make declarations in accordance with the provisions of article 1147a, C. P. C., is a clear indication of the intention of the law that creditors should by means of said index ascertain for themselves, and for their own protection, whether or not their debtor is depositing under the provisions of said statute.

The error made in the name of the defendant appears to the court to arise more from a mistake in procedure on the part of the plaintiff than from any fault on the defendant's side. In any event, the court considers the error of very small importance. The plaintiff could, by referring to the index kept by the clerk of the Circuit Court, have easily ascertained that defendant was regularly depositing the seizable portion of his salary in the hands of the said clerk.

The contestation of the attachment by garnishment is well founded.

Consequently, the said contestation is maintained, and the said attachment by garnishment is discharged and dismissed with costs against plaintiff.

* * *

Ce jugement nous paraît être une bonne interprétation de l'article 1147a du Code de procédure civile. L'article 4 du Code dit que les règles et dispositions concernant la procédure s'interprètent les unes par les autres et de manière à leur donner tout l'effet requis.

Les articles 1135 et 1136 du Code de procédure civile faisant l'application de cette règle, déclarent que les règles relatives à la procédure jusqu'à jugement, aux juge-

ments, aux voies de recours contre les jugements, à leur exécution, aux oppositions, à la saisie arrêt, etc., sont les mêmes que celles suivies en Cour Supérieure *mutatis mutandis*. Pourquoi la même règle ne s'appliquerait-elle pas à la Cour Supérieure vis-à-vis la Cour de Circuit?

Les termes de l'article 1147a ne sont pas restrictifs. Au contraire, ils sont généraux.

D'ailleurs le but de la loi, l'esprit dans lequel elle a été faite, ne sont-ils pas de protéger le débiteur contre la multiplicité de saisies-arrêts entraînant des frais considérables, pour atteindre la faible partie saisissable du salaire? Où serait alors la protection de la loi, si elle arrêtaient l'émanation des saisies-arrêts en Cour de Circuit où les frais sont de \$3.00 à \$4.00, pour les permettre en Cour Supérieure, où les frais sont au moins trois fois plus élevés?

Il nous semble donc que ce jugement devrait fixer la jurisprudence sur ce point important et pratique de procédure.

Néanmoins, M. le juge Langelier a jugé, à Québec, le 15 de septembre 1905, dans la cause de *Larochelle v Lavoie et le Chemin de fer Canadien du Pacifique, t.-s.*, que:

L'article 1147a C. p. c. (Loi Lacombe) ne s'applique qu'aux saisies-arrêts formées en Cour de Circuit et ne peut être apposé à celles pratiquées en exécutions d'un jugement de la Cour Supérieure.

On voit dans les remarques de l'honorable juge, qu'il s'est fondé sur le fait que l'article 1147a se trouvait contenu dans le chapitre 54 du C. p. c. intitulé: "Causes non susceptibles de révision ni d'appel". Il ne paraît pas au rapport de la cause aucun autre argument.

Le savant juge a interprété cet article dans un sens restrictif à la Cour de Circuit, tandis que le texte est formé de termes généraux. L'article se trouve dans ceux qui régissent la Cour de Circuit, il est vrai, mais cela n'a pas d'importance, du moment que l'article est rédigé dans des termes applicables à toutes les causes. La règle que les articles du Code de p. c. doivent s'interpréter les uns par les autres, de manière à leur donner l'effet que le législateur avait en vue trouve ici toute son application.

Un jugement semblable a été rendu dans *Dame Brunet v Bastien et Laurin, t.-s.*, no 1092, Cour Supérieure, Montréal, le 3 octobre 1906, par M. le juge Taschereau.

Le défendeur avait contesté une saisie-arrêt après jugement, parce qu'il déposait en Cour de Circuit sous l'article 1147a C. p. c.

La demanderesse inscrivit en droit contre les allégations de la contestation se rapportant à l'application de cet article, alléguant que cet article ne s'applique qu'aux causes de la Cour de Circuit, et n'a pas d'effet contre les causes de la Cour Supérieure. M. le juge Taschereau a maintenu l'inscription en droit, et a rejeté ces allégations; mais son jugement ne porte aucun considérant particulier.

Privilège sur navire, "dernier voyage", "dernier équipageur," formation de société.—La Cour d'Appel, le 13 décembre 1906, a renversé le jugement de la Cour Supérieure, (Dunlop, J.), dans la cause de *Jones et al v. The Inverness Railway & Coal Co.* Il s'agissait, dans cette cause, de charbon fourni à l'intimée par un navire, la propriété des appelants, au montant de \$4,940.00.

Les questions décidées par la Cour d'Appel définissent les privilèges des fournisseurs pour le "dernier voyage" et le "dernier équipageur", et peuvent se résumer ainsi :

1o. *Le fournisseur d'approvisionnement d'un navire a, sur ce vaisseau, un privilège pour le montant qu'il a avancé pour le "dernier voyage", sous l'article 2383 du Code civil.*

2o. *Par "dernier voyage" on entend celui qui, en dernier lieu, s'est fait d'un port à l'autre; et non pas "l'aller et retour."*

3o. *Le privilège du "dernier équipageur" n'est autre que celui de l'article 2383.*

Incidentement, la Cour d'Appel a confirmé la doctrine professée quant à la formation des sociétés, par le consentement des parties seulement, dans la cause de *Reid vs Macfarlane, R. J. Q., 2 B. R., 130*

Voici les remarques de sir A. Lacoste, juge en chef, en rendant le jugement de la Cour:

Sir Alexandre Lacoste rendering judgment:

Sir Alexandre Lacoste:—In June, 1904, the Elder-Dempster Company, composed of the appellants, Jones and Davey, leased to the Wm. Petersen, Limited, for the space of six months, the steamship Lake Simcoe, for the purpose of voyaging between Rotterdam and any other European ports and Canadian ports. Towards the end of July, 1904, the steamship was in the port of Montreal and the company respondent supplied coal to the ship to the value of \$4,940. The contract was made with said lessees' agent. The Lake Simcoe returned to Rotterdam, and then returned to Montreal during the month of September following. Acting on the orders given to it by the lessees' agent, the company respondent furnished more coal, to the value of \$1,082.77. The coal was supplied for the next voyage. The first supply of coal was not paid for in cash, but at the request of the agent of the buyers, the company respondent drew on Wm. Peterson, Limited, by draft, payable 30 days after sight. The draft was presented and accepted, but Wm. Petersen, Limited, became insolvent a few days afterwards.

Under these circumstances, the company respondent, the vendors of the coal, took a seizure before judgment to attach

the ship, claiming for each of its two sales of coal two distinct privileged rights. The respondent directed its action against Wm. Petersen, Limited, the Canadian Lines, Limited, (who had purchased the coal for account of Wm. Petersen, Limited), and against the firm of Elder, Dempster & Co., the owners of the ship. The conclusions of the action pray for a several condemnation against each of the defendants, the confirmation by the court of the plaintiff's privileges on the ship, and, finally, that the ship be sold in order that plaintiffs' claim may be paid in full.

Elder-Dempster & Co. alone defended the action, and the case is between them and the plaintiff company (respondent) alone.

The Superior Court did not hold the appellants personally responsible, but it found that the two claims of respondent were both privileged and it ordered the sale of the vessel.

The appellants, in their plea, deny their responsibility and deny the existence of the privileges.

The respondent, although it has not appealed from the judgment, claims, at the same time, that it is erroneous because it should have condemned appellants together with the other defendants. It prays for the modification of the judgment upon this point, in order to sustain its argument on the question of privilege.

Respondent pretends that the appellants are responsible because, by virtue of the loan, they were to share, with the other defendants, in the profits of the voyage. "Persons", it says, "who share the profits of an enterprise, are partners."

We discussed this point in the case of *Reid* and *MacFarlane*, a case which settled the jurisprudence of this province on the point, and this court arrived at the conclusion that the contract of partnership is a consensual contract and that a person can become the partner of another only with the latter's consent, and that participation in its profits does not necessarily infer the existence of a partnership between the parties.

In the present case, we do not think that the proof of record establishes the existence of a partnership.

The appellants tell us that there can be no privilege in the absence of personal responsibility, and they refer us to article 931 of the C. C. P., which requires the existence of a personal indebtedness to justify the exercise of a writ of attachment before judgment.

In the present case, we have a personal indebtedness on the part of the lessee, who is a defendant; this conforms to the requirements of the article.

The only question which remains to be decided is, can the lessee incur a debt which creates a privilege upon the ship. On this question, we must refer to article 2391 of our Civil Code, which reads as follows:—"Any person who hires a vessel, to have the exclusive control and navigation of it, is held to be the owner from the time of such hiring, with the rights and liabilities of an owner as respects third persons." On the other hand, article 2409 of our Civil Code is depended upon. It reads as follows: "The ship, with her equipments, and the freight are bound, to the performance of the obligations of the lessor and the cargo to the performance of the obligation of the lessee or freighter." The latter article does not destroy the former one. It applies only in the case of a lessor and lessee; it does not apply with respect to third parties.

The appellants further contend that the first supply of coal was not for the last voyage, and, as a consequence, by the provision of article 2383 of our Civil Code, there is no privilege.

What is meant by the words "last voyage"? The true meaning of these words is not invariably the same. The engagement of a sailor for a voyage generally means a voyage from a certain port and back to that same port again, at least, to a port in the same court. Such an interpretation is inferred from the nature of the contract. "Furnishing the ship on her last voyage" as contained in article 2383 of our Civil Code, are words which interpret the expression "last voyage" as meaning from the port of departure to the port of destination, that is to say, the port at which the passengers and cargo are disembarked.

The majority of the books are in favor of this interpretation. Provisions are generally taken aboard only for that length of time, and there is no proof whatever, in this case, to lead us to believe that it was otherwise.

The respondent depended upon the charter-party to interpret the word "voyage" differently. The charter-party is not explicit; at all events, the charter-party simply regulates the rights and obligations existing between the lessor and the lessee or freighter. The charter-party does not determine the meaning, the limitations or the effects of contracts which may be

entered into with third persons. On this question of "last voyage," I refer to *Henn and Kennedy*, 17 Q. L. R., 249; *Carpentier*, *Rép. de Droit Français, vo. Navire*, No. 695. There is no privilege for the second supply of coal. The respondent says, "it is the privilege of the dernier équipieur," which is mentioned in article 931, C. C. P., who is this mysterious person who is called the *dernier équipieur*, a person who has lived through the ages of the past, who is evidently with us still to-day and whom no writer has been able to picture or describe with precision. Our statutes speak about him and for further information about him they refer us to "the customs of the country," and they call him "*dernier équipieur* according to the customs of the country." The matter has been subject for the decision of the courts in several cases, particularly, *Girard vs. St. Louis*, 6 R. L., 45; *Trudel vs. Trahan*, 7 R. L., 177; *Graham vs. Côté*, 3 R. L., 571, and 4 R. L., 3; but nowhere can a definition of the name "*dernier équipieur*" be found. One thing is certain and it is that the "*dernier équipieur*" is privileged; but a privilege cannot be presumed; it is necessary that the law should formally and expressly create it. Our codifiers do not seem to have had an any too clear idea of the subject, as one may ascertain on referring to page 231 of the 3rd volume of their reports on the Civil Code. They were inspired by the old ordinances, the old writers and the provisions of the modern French law, and from these sources they evolved article 2383 of our Civil Code, which enumerates the privileges upon vessels and which contains something referring to the privilege of the "*dernier équipieur*." I know of no other provision of our law in which the privilege is mentioned. In article 2383 alone, therefore, must we look to discover this privilege. "Equipier" (to equip), is to prepare a ship, put it in readiness to be navigated; and the word "dernier" (last) is presumably meant to tell us that the "*dernier équipieur*" (last outfitter) is the one who outfitted the ship, or prepared the ship or put the ship in readiness at the last moment. But every expenditure made upon a ship does not necessarily confer a privilege upon the ship. It is necessary that the law should expressly create a privilege upon the ship for that particular kind of expenditure. The only debts, for the payment of which there is a privilege upon a ship, are the

debts, resulting from expenses incurred by a ship, and which are incurred before the voyage, and which are enumerated in paragraphs 3 and 8, of article 2383, C. C. The last of these two paragraphs regulates the privilege of the workmen employed in building or completing the ship, and of the persons by whom materials have been furnished, if the ship has not yet made a voyage; the 3rd paragraph allows a privilege for the expenses of the vessel and rigging, and of repairing the latter since the last voyage. That is all. We find nothing which creates a privilege for the value of supplies furnished for a future voyage. We must come to the conclusion that under such circumstances, no privilege exists. It is otherwise under the provisions of modern French law. Article 191 of the Code de Commerce (France), contains an express provision on this subject. It is there provided as follows: "The sums due to the creditors for furnishings, manual labors, victuals, armament and rigging before the ship leaves on her voyage, are privileged." Our present decision is based upon the provisions of our Civil Code. The result would, perhaps, be different in the Admiralty Courts. The appeal is maintained, with costs.

* * *

Ce jugement de la Cour d'Appel fixe notre jurisprudence sur l'interprétation à donner à l'expression "dernier voyage" de l'article 2383 de notre Code civil.

M. le juge Routhier, dans *Henn v Kennedy*, 17 Q. L. R. 243, a déjà jugé, en 1891, que le créancier qui a fait des avances pour l'équipement d'un navire parti de Québec, en novembre 1886, et revenu à Québec au printemps de 1887, et qui, dans cet intervalle, a fait divers voyages dans différents pays du monde, a perdu son privilège de dernier équipèur.

Subséquemment, en 1892, M. le juge Pagnuelo a jugé le contraire, dans la cause de *McLea v Holman*, R. J. Q., 2 C. S., page 105.

Le jugement de la Cour d'Appel est soutenu par *Valin, Ordonnance de la Marine, vol. 1, p. 568.—Sirey, Code de Commerce, art. 191, 194*

Cour d'Appel, dossier, motion.—La Cour d'Appel a, le 13 décembre 1906, décidé dans une cause de *Wilson v Charpentier* que :

Lorsqu'un dossier dans un appel de la Cour Supérieure n'a pas été produit au Greffe des appels, dans le délai fixé par la loi, la Cour d'Appel n'a pas de juridiction pour en ordonner la production, les parties doivent procéder en Cour Supérieure.

Voici les remarques de sir Alex. Lacoste, juge en chef :

Il s'agit d'une motion de la part de l'appelant, demandant un ordre enjoignant au Protonotaire de la Cour Supérieure d'envoyer le dossier de la cause devant cette cour. Le demandeur a poursuivi le défendeur pour loyers échus et pour celui à écheoir, sous forme de dommages. Durant l'instance, le demandeur prit une demande incidente pour loyers devenus dus depuis l'institution de l'action principale. Le défendeur plaida litispendance. M. le juge Pagnuelo renvoya l'exception. Un appel interlocutoire de ce jugement fut demandé et accordé. Dans l'intervalle, le demandeur procéda *ex parte* dans la cause, et maintenant la cause est en délibéré devant M. le juge Curran.

Il n'y a pas de bonnes raisons au soutien de cette motion. Quand un dossier est devant cette cour, s'il est incomplet, une motion peut être faite pour demander à ce qu'il soit complété. Mais ce n'est pas le cas actuel. Le dossier en cette cause, au moment où cette motion a été faite, était encore en Cour Supérieure. C'est donc, par conséquent, à un juge de ce tribunal que la motion aurait dû avoir été présentée. Motion renvoyée avec dépens.

Testament, substitution, défense d'aliéner, hypothèque.—*Cour de Révision, Lespérance v Gundlack, 13 décembre 1906, confirmant Charbonneau, J.,*

Jugé: La clause suivante: "And on no account shall the said half of the said lot of land and premises be hypothecated or disposed of during the lifetime of the said Susannah Foy."—contenant une défense d'aliéner, créée

une substitution qui empêche le grevé de substitution d'hypothéquer les biens-immeubles légués, même dans le cas où une autre substitution créée par le testament, serait devenue caduque par le défaut d'appelés.

En décembre 1871, Madame Anne Kelly légua, par testament solennel dûment enregistré, à sa fille, Susannah Foy, épouse de l'intimé, tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, à la condition de les transmettre, à sa mort, à ses enfants légitimes, et, à leur défaut, à son frère, Martin William Foy, et les biens meubles devaient tous être vendus, et le montant réalisé par la vente devait servir à acheter des parts dans la Banque Molson; seuls l'intérêt et le profit produit par ces parts sont légués à Martin William et Susannah Foy. Et quant au terrain sur lequel était situé un magasin qui lui appartenait, elle le divisa en deux parties et en donna une à Susannah Foy, l'épouse de l'intimé, sujette à la même substitution que tous ses autres biens, et elle ajouta la clause ci-dessus, citée au jugé.

La testatrice mourut, le 10 décembre 1871, et Martin William Foy mourut *ab intestat*, le 27 juin, 1887, laissant quatre enfants mineurs, au nombre desquels se trouvait Edgar Foy.

Susannah Foy, épouse de l'intimé, est morte sans enfants, le premier décembre, 1903. Elle laissait un testament léguant entre autres choses le lot ci-dessus mentionné à son mari, sujet à la substitution en faveur de son neveu Edgar Foy.

Avant de mourir, mais après la mort de son frère, elle avait emprunté de l'argent de l'appelant, pour son usage personnel sur la garantie de trois hypothèques sur le lot en question.

L'appelant poursuit l'intimé, tant en sa qualité per-

sonnelle qu'en sa qualité de tuteur à Edgar Foy et demande, par son action, à ce que le dit lot soit déclaré hypothéqué et vendu en justice, à moins que mieux n'aime le défendeur payer le montant des hypothèques.

L'intimé, époux légataire de Susannah Foy, contesta l'action, soutenant que l'immeuble en question a été légué à la dite Susannah Foy, par testament de feu Anne Kelly, décédée le 10 décembre 1871, en son vivant, épouse de Martin William Foy, le dit testament en date du 10 décembre 1871, Crébassa, notaire, à charge de substitution en faveur des enfants de la dite Susannah Foy, ou à défaut d'enfants vivants lors de son décès, en faveur de Martin William Foy, son frère, ou ses hoirs légitimes, qu'il avait été expressément défendu d'aliéner ou d'hypothéquer le dit immeuble durant la vie de la dite Susannah Foy, cet immeuble lui ayant été légué comme aliment.

L'appelant répondit en niant que les enfants de Martin William Foy, y compris le pupille du défendeur, fussent appelés à la substitution créée par le testament de Dame Anne Kelly, alléguant, au contraire, que la dite substitution est devenue caduque par le décès de la dite Susannah Foy, sans enfants et le prédécès de William Martin Foy, alléguant en outre que la défense d'hypothéquer contenue au dit testament n'était qu'un accessoire de la dite substitution, devenue caduque avec icelle et déniait au défendeur ès-nom et qualité, le droit d'invoquer la nullité de l'hypothèque, créée par la dite Susannah Foy, dont le dit défendeur est légataire en usufruit et son pupille légataire en propriété, legs accepté de part et d'autre et auquel il ne peut renoncer sans offrir les frais, si ce legs n'avait pas été accepté, sans mettre en cause les autres intéressés et sans conclure à la nullité de la dite hypothèque.

En réplique, l'intimé dit que le dit défendeur n'est pas en possession en vertu du testament de feu Susannah Foy, son épouse, et que son pupille ne l'est pas non plus, mais que ce dernier est en possession comme appelé à la substitution créée par le testament de Dame Anne Kelly, conjointement avec les autres enfants de William Martin Foy et que lui, le défendeur, personnellement, a l'usufruit du dit immeuble en vertu de certaines conventions, faites avec ceux de ses enfants qui sont majeurs, en vertu d'un acte du 13 janvier 1904, devant Cardin, notaire;

La Cour Supérieure a maintenu la défense :

“Considérant que la prohibition d'hypothéquer le dit immeuble du vivant de la dite Susannah Foy, contenue au testament de Dame Anne Kelly est absolue et impérative, que l'hypothèque invoquée par le demandeur a été constituée pendant la vie de la dite Dame Gundlack; qu'en conséquence, cette hypothèque était nulle; que la caducité de la substitution, si elle était établie, ne pourrait légaliser ni donner aucun effet à cette hypothèque, que la dite Dame Susannah Foy pourrait elle-même invoquer cette nullité; — Vu que la dite stipulation prohibant d'hypothéquer était faite dans le but évident de conserver au dit legs son caractère alimentaire; qu'il n'était pas nécessaire de conclure à cette nullité, mais qu'il suffit au défendeur de l'invoquer comme moyen repoussant l'action hypothécaire du demandeur.

“Renvoie l'action du demandeur, avec dépens.”

Ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel :

Bossé, J. :—La clause du testament ci-dessus citée est parfaitement claire. Il y a une substitution de créé par le testament, les faits sont admis par les parties. La grevée pouvait hypothéquer ses droits dans la substitution, mais elle ne pouvait faire plus. Elle ne pouvait donner à un tiers plus de droits qu'elle en avait elle-même. La défense d'aliéner comprend celle d'hypothéquer, même dans le cas où le testament, contrairement à celui produit dans cette cause, ne le dit pas expressément. Le jugement de la majorité de cette cour est en faveur de confirmer le jugement de la Cour Supérieure, avec dépens.

Trenholme, J., (diss.):—I am of opinion that the appeal should be allowed, with costs. In my opinion the mortgage was good, notwithstanding the prohibition to alienate, because the substitution never opened, and the property substituted thus came under the absolute ownership of the institute as her own property. The majority of the court is of opinion, however, that the cited clause of the will created a new substitution in favor of the institute's children.

* * *

Il s'agissait de l'application des articles 968, 969, 971, 972 du Code civil.

L'Appelant, en Cour d'Appel, soutint en faveur de la validité des hypothèques :

1o. Que la prohibition d'aliéner doit être considérée, aux termes de l'article 971, comme confirmative seulement d'une substitution; que, dans l'espèce, cette prohibition avait été faite en faveur de personnes désignées, à savoir, les enfants de Suzannah Foy, et dans le cas où elle n'aurait pas d'enfants, à Martin Foy, son frère. Il ne peut donc pas être question de retour en faveur du disposant et de ses héritiers, aux termes de l'art. 972. Il suffit de lire la clause en question pour en venir à la conclusion qu'il y a substitution dans le testament de Dame Anne Kelly, et que cette substitution a été faite en faveur des enfants de Suzannah Foy, comme appelés en premier degré et de Martin Foy au second, mais qu'il ne peut pas être question des enfants de Martin Foy.

2o. Quand même la prohibition d'aliéner pourrait s'appliquer à Suzannah Foy, cette prohibition ne peut se rapporter qu'à la jouissance qui était donnée à Suzannah Foy. En effet, l'intention de la testatrice ne pouvait pas être de prohiber l'aliénation du fonds même de la propriété, si ce n'est pour obliger sa fille à la transmettre à ses enfants; et comme la testatrice le déclare d'ailleurs formellement

dans son testament, la jouissance des biens était donnée à sa fille comme aliment, de sorte que le plus que l'on peut dire, c'est que la jouissance de la propriété durant la vie de Suzannah Foy, et pour cette jouissance seulement, pourrait être inaliénable.

Voir R. J. Q., 1 C. S., 346, Compagnie de Prêt et Crédit Foncier v Bouthillier.

30. La prohibition d'aliéner ayant été stipulée en faveur des appelés, à savoir, les enfants de Suzannah Foy, et à leur défaut Martin Foy, eux seuls pouvaient se plaindre de l'aliénation qui aurait pu être faite par Suzannah Foy.

Voir Mignault sur cette question, 5ème Vol. pp. 84, 85, 86 et 87.....

40. L'intimé est devenu propriétaire en vertu du testament et doit payer les hypothèques qui affectent l'immeuble.

L'intimé prétendit que la clause se rattachait simplement à la substitution.

La testatrice, après avoir substitué le lot en question, a ajouté cette prohibition d'aliéner pour empêcher Susannah Foy de vendre ou d'hypothéquer ce lot, sa vie durant, comme elle aurait pu le faire s'il n'y avait eu qu'une substitution pure et simple; et le motif de cette disposition est celui que prévoit le deuxième paragraphe de l'art. 972 de notre code:—Pour qu'au cas où la substitution déjà créée deviendrait caduque, la propriété de ce lot retournerait à ses héritiers légaux et que Susannah Foy ne puisse pas en disposer par testament.

Cette clause ainsi interprétée produit un effet très considérable et parfaitement en harmonie avec toutes les autres dispositions du testament.

On objectera peut-être que lorsqu'il y a dans la dispo-

sition contenant une prohibition d'aliéner ou désignation de personnes à qui doit passer la propriété, la prohibition d'aliéner doit être considérée comme faite en leur faveur.

A ceci nous répondons que ce peut être le cas lorsque la prohibition d'aliéner se trouve seule dans un acte ou lorsqu'elle constitue une substitution, mais non pas lorsque l'acte contient déjà une substitution en faveur de personnes nommées et que la prohibition d'aliéner est ajoutée en faveur de personnes qui ne sont pas nommées.

La prohibition est dans l'intérêt des héritiers de la testatrice, des tiers par rapport aux parties nommées dans le testament.

L'article 969 prévoit justement le cas et prouve que, même lorsqu'il y a une substitution et que les appelés à cette substitution sont nommés, il peut bien aussi y avoir en plus une clause de prohibition d'aliéner en faveur d'autres personnes que de ces appelés, nous irons même plus loin et nous dirons que, dans un tel cas, la prohibition d'aliéner est nécessairement faite en faveur d'autres personnes que des appelés, car autrement, elle n'aurait pas sa raison d'être et serait surabondante et inutile. D'ailleurs, pour suivre les règles d'interprétation que nous donne notre code, il faut l'interpréter comme étant faite en faveur de tiers, et non des appelés; et puisque l'intention évidente de la testatrice est à cet effet, et que, si elle voulait disposer de ses biens sujets à cette condition, elle le pouvait, pourquoi chercherait-on à aller à l'encontre de cette intention clairement manifeste, si on interprète ses expressions selon les règles que prescrit notre droit?

De telles dispositions ont déjà été maintenues par nos cours dans les causes suivantes:

Voir *Fafard v Bélanger*, 4 L. C. R., 215; *Bourassa v Bédard*, 13 L. C. R., 251; *La Compagnie de Prêts et Cré-*

dit Foncier v. Bouthillier, R. O., I. C. S., p. 346 (Voir pp. 353 et seq.) ; La Banque Jacques-Cartier v. Tozer, R. O., 10 C. B. R., p. 81.

Corporation municipale, expropriation, acquisition de terrains, indemnité, règlement ou résolution — La Cour d'Appel, dans la cause de *Guay v. Masson et La Cité de Saint-Henri*, mise-en-cause, a, le 13 décembre 1906, renversant Fortin T.

Jugé: 1. Que dans le cas d'acquisition de terrains limitrophes nécessaires pour l'élargissement d'une rue, le Conseil de la Cité de Saint-Henri, n'était pas tenu de procéder par Règlement, mais pouvait le faire par simple résolution.

2. Qu'au moins qu'il n'y ait erreur ou fraude, la Cour ne peut intervenir dans les procédures d'un conseil municipal qui concernent l'administration des affaires de la municipalité.

La poursuite a été intentée par les intimés, trois contribuables et électeurs municipaux de la Cité de Saint-Henri, contre cette dernière et Eugène Guay.

L'objet de l'action est de faire déclarer nulle, frauduleuse et *ultra vires* une résolution passée par la Cité de Saint-Henri, et de faire mettre de côté un contrat, basé sur la dite résolution, et passé entre la dite Cité de Saint-Henri et le dit défendeur Guay le 17 juillet 1903, devant Mre Archambault, notaire.

Le 16 juin 1903, le défendeur Guay, alors maire de Saint-Henri, a écrit aux échevins de la Cité une lettre portant à la connaissance des échevins de la cité: que les employés de cette dernière, en construisant un trottoir à l'encoignure des rues Saint-Alphonse et Saint-Antoine, s'étaient emparés d'une lisière de terrain dont il était également propriétaire à l'encoignure des rues Saint-Ferdi-

mand et Saint-Jacques; que ce dernier empiètement lui causait des dommages importants; que deux de ses propriétés sur la rue Sainte-Marguerite, et une autre propriété sur la dite rue Saint-Ferdinand, avaient subi une dépréciation par suite des travaux faits par la cité défenderesse dans les rues, en face de ces propriétés, travaux qui avaient eu pour résultat de porter à 12 pouces plus haut le niveau de ces rues; qu'il s'engageait d'avance à accepter l'indemnité que les arbitres de la corporation voudraient lui accorder, pourvu qu'il soit représenté lui-même par un arbitre; qu'il ne pourrait prendre part comme maire aux délibérations du conseil, mais qu'il se ferait représenter par un arbitre; qu'il serait heureux de voir toute cette affaire se régler à l'amiable.

Le 17 juin 1903, à une assemblée du conseil de la cité défenderesse, lecture a été faite de la lettre du défendeur Guay ci-dessus mentionnée et il a été résolu que monsieur François Cyr fut nommé "évaluateur expert pour établir la "valeur des dommages et faire rapport au Conseil".

Le 15 juillet 1903, le conseil adopta la résolution, dont la présente action demande l'annulation.

Cette résolution se lit comme suit:

"Après entente et délibération entre le conseil de la cité de Saint-Henri et monsieur Eugène Guay, au sujet de l'expropriation de partie de ses propriétés situées sur la rue St-Ferdinand, numéro cadastre 1883-1884 et propriété attenante rue St-Jacques, coin St-Alphonse et St-Antoine, numéro cadastre 1621, une somme de \$3,160.00 est offerte à monsieur Eugène Guay, en règlement de ses réclamations, et ce, pour terrain et tous dommages résultant de l'expropriation des dites propriétés et élévation du niveau, vis-à-vis la propriété portant le numéro 1885 du cadastre.

"L'offre ci-dessus est acceptée et monsieur le pro-maire Joseph Sénécal et le greffier sont autorisés à signer un contrat par devant Mre Archambault, cette somme devant être payée

“ sur abandon de terrain à la cité de St-Henri pour cette partie
“ de la propriété sur la rue St-Antoine, coin St-Alphonse et sur
“ la rue St-Ferdinand, aux numéros officiels 1883-1884, le tout
“ suivant plan préparé par J. E. Vanier, ingénieur, pour servir
“ et valoir ce que de droit.”

Les demandeurs demandent l'annulation de la dite résolution et du dit contrat pour les raisons suivantes:

1. La Cité de Saint-Henri n'avait pas le droit de passer telle résolution et tel contrat. Elle aurait dû décider d'abord par règlement l'élargissement des dites rues et l'expropriation des propriétés atteintes par l'élargissement.

2. La somme de \$3,160.00 est dans tous les cas exorbitante et devrait être considérablement réduite.

Les défendeurs contestent l'action en disant: La Cité de Saint-Henri avait le droit de faire telles expropriations en vertu d'un plan homologué le 22 juin 1894, en exécution duquel elle a pris possession desdits terrains.

Elle n'a payé au défendeur-appelant que la juste indemnité qui lui était légalement attribuée par des experts légalement nommés.

Le jugement de la Cour inférieure a maintenu l'action. Il ne porte que sur le premier point, et déclare la résolution et le contrat illégaux et *ultra vires*, et condamne le défendeur Guay à remettre à la défenderesse la dite somme de \$3,160.00.

“ Considérant que l'acquisition faite par la Cité de Saint-Henri, le 17 juillet 1903, par acte reçu devant Bissonnette, notaire, en conformité d'une résolution de son conseil en date du 15 juillet susdit, constitue, pour la presque totalité une expropriation des lisières de terrain décrites au dit acte pour les fins de l'élargissement des dites rues, et le paiement des dommages résultant de la dite expropriation;

“ Considérant que la dite cité n'a passé aucun règlement ordonnant l'élargissement des dites rues et l'expropriation

des dites lisières de terrain, et qu'en l'absence de règlement, la dite cité n'avait pas le droit de procéder à l'expropriation des dites lisières de terrain comme elle l'a fait."

L'appelant soumit que la Cité de Saint-Henri est régie par une charte spéciale, et que rien dans l'acte l'incorporant ne l'obligeait à faire un règlement pour faire l'acquisition des terrains en question, dans le but d'élargir ces rues qui se trouvaient sur le plan homologué de la Cité.

L'intimé ne prétendit pas que la Cité de Saint-Henri n'a pas *de plano* le pouvoir d'exproprier. Ce pouvoir est subordonné à la passation d'un règlement ordonnant l'exécution de travaux. L'utilité publique est laissée à la discrétion du conseil. La déclaration de l'utilité publique n'est soumise à aucune forme spéciale, et dans l'espèce, elle aurait pu résulter de l'adoption d'un règlement ordonnant l'élargissement des rues d'après le plan du 22 juin 1894. Ce règlement aurait été le titre légal nécessaire pour justifier l'expropriation des terrains du défendeur-appelant. Ce règlement n'existait pas, il est élémentaire que, dans l'espèce, on a violé une prohibition de la loi et que les formes prescrites n'ont pas été observées.

La Cour d'Appel a, unanimement, soutenu la légalité de la résolution du Conseil de la Cité de Saint-Henri, et a renversé le jugement de la Cour Supérieure:

Blanchet, J.:—L'appel du jugement de la Cour Supérieure est basé sur des raisons suivantes: 1o. Que le Conseil de la Cité de St-Henri avait le droit de régler la réclamation de l'appelant par simple résolution, comme il l'a fait; et qu'il n'y a rien dans la charte de la dite cité qui requiert explicitement ou implicitement la passation d'un règlement, comme l'a décidé la cour inférieure.

2o. Que les dommages réclamés ne sont pas exagérés.

Il a été soumis que la jurisprudence est bien établie à l'effet que dans des causes de la nature de celle qui est actuellement devant cette cour, les tribunaux ne doivent pas intervenir, à

moins qu'il n'y ait eu, de la part du conseil de la municipalité, fraude ou grosse erreur.

L'appelant prétend qu'aucune fraude, ni grosse erreur n'ont été prouvées.

30. Que les intimés n'avaient pas le droit de prendre les conclusions qu'ils ont prises dans leur action. Tout ce qu'ils pouvaient faire et auraient dû faire, c'était de demander l'annulation de la résolution du 15 juillet 1903, laissant à la mise en cause la liberté de prendre toute procédure qu'elle aurait jugé à propos contre l'appelant pour se faire rembourser du montant qu'elle lui avait payé.

Cette cour est d'opinion que l'appel doit être maintenu.

La charte de la Cité de Saint-Henri ne renferme aucune clause ordonnant au Conseil de la Cité de procéder par règlement plutôt que par résolution, comme elle l'a fait dans le cas actuel, dans les matières de la nature de celles en question en cette cause. En outre, nous ne trouvons aucune erreur ou fraude dans cette transaction, et, en conséquence, nous ne pouvons pas intervenir dans une affaire de simple administration des affaires de la municipalité.

Pour ces raisons, l'appel est maintenu, le jugement de la cour inférieure est renversé, avec dépens.

Faillite, hypothèque, subrogation légale, preuve, curateur, frais de liquidation.— *Dame O. Dufour, faillie, vs. Bilodeau, curateur, A. Tougas, créancier-contestant. Lafontaine, J., Cour Supérieure, 29 décembre 1906.*

Jugé: 10. Qu'une hypothèque enregistrée un an après sa date et le lendemain de la cession judiciaire de biens faite par le débiteur, pour le bénéfice de ses créanciers, est nulle, vu que les droits des créanciers sur le patrimoine du failli, les uns à l'égard des autres, sont déterminés au moment de la cession des biens et que l'enregistrement de droits réels sur les biens immobiliers d'une personne, dans les trente jours qui précèdent sa faillite, est sans effet.

20. Que pour obtenir la subrogation légale en vertu du premier paragraphe de l'article 1156 du Code civil, c'est-à-dire celle du créancier qui en paie un autre qui lui est préférable,

à raison de ses privilèges ou hypothèques, il faut que la preuve en soit faite par écrit; une quittance déclarant que le paiement a été fait par le débiteur ne peut être expliquée ou suppléentée par la preuve testimoniale à l'effet que le paiement a été réellement fait par le créancier réclamant la subrogation légale.

30. Que les déboursés faits par le curateur à une cession judiciaire de biens dans son administration, ainsi que ses honoraires doivent être approuvés par les inspecteurs et par la cour; avant d'être portés sur la feuille de dividende.

40. Que le curateur ne peut, pour ses honoraires, charger un honoraire général, et un honoraire spécial sous la forme d'un pourcentage sur la vente des immeubles qu'il a fait vendre par un encanteur, mais qu'il doit charger un seul honoraire pour couvrir tous ses services calculé d'après le temps qu'il a consacré à l'accomplissement de ses devoirs de curateur.

50. Que le curateur doit donner crédit aux créanciers des escomptes ou réductions qu'il a obtenus dans le paiement des comptes de la faillite, soit par des contrats d'annonces en affermant sa clientèle ou autrement.

60. Que le curateur n'a pas le droit de payer un honoraire aux inspecteurs, ni ceux-ci ne peuvent s'en accorder, sans le consentement des créanciers.

Le créancier Tougas produisit entre les mains du curateur Bilodeau à la faillite de Dame Poirier une réclamation basée sur une hypothèque de \$1,000.00.

Cette hypothèque accordée par le failli, le 4 janvier 1905, ne fut enregistrée que le 11 janvier 1906. La cession judiciaire de biens fut faite le 10 janvier 1906.

Le curateur refusa de donner effet à l'hypothèque et plaça sur sa feuille de dividende le créancier hypothécaire Tougas au rang des créanciers chirographaires.

Tougas contesta l'ordre de collocation et demanda à être colloqué au rang de son hypothèque.

Il réclama aussi un privilège comme ayant été subrogé légalement à un nommé Millaire, créancier ayant la première hypothèque, alléguant que pour empêcher la propriété

en question d'être vendue, et pour la conserver à la masse il avait payé, au lieu et place de la faillie, Dame Dupont, les intérêts échus et une partie du capital due au dit créancier hypothécaire et bailleur de fonds, et qu'il se trouvait ainsi à avoir acquis la subrogation légale au lieu et place du dit Millaire.

Il contesta aussi les charges et honoraires du curateur portés à la feuille de dividende comme illégaux et exagérés.

Le Curateur opposa à la contestation l'enregistrement tardive de l'hypothèque et le défaut d'enregistrement de la subrogation légale, et répondit généralement aux autres charges.

À l'enquête, le créancier contestant prouva par lui-même, par le notaire qui avait fait le paiement à Millaire et qui avait préparé la quittance, ainsi que par le mari de la faillie, que le paiement des intérêts et de partie du capital avait été fait par Tougas à l'acquit de la faillie pour conserver la propriété à la masse. Mais la quittance notariée produite établissait dans ses termes que le paiement avait été fait par la faillie elle-même. Elle se lisait : *Lequel, par ces présentes, se trouve avoir eu et reçu de Dame Adéline, etc.*

La Cour Supérieure a refusé la collocation privilégiée demandée, mais a maintenu la contestation pour les honoraires et autres charges du curateur par le jugement suivant :

Attendu que le contestant, créancier de la faillite, conteste :
1o. le bordereau de collocation, parce que le curateur a refusé de reconnaître le droit de préférence pour une partie de sa réclamation, savoir la somme de \$1,000.00 qu'il invoque à titre de créancier hypothécaire sur l'un des immeubles de la faillite, soit en vertu d'une obligation à lui consentie par la faillie, le 4 janvier 1905, et enregistrée le 11 janvier 1906 (c'est-à-dire le lendemain de la demande de cession), soit en vertu de la subro-

gation légale dans l'hypothèque du créancier Millaire auquel l'argent avancé par le contestant a été payé pour une partie, savoir \$600.00, l'autre partie, savoir \$400.00, ayant été employée en améliorations utiles et nécessaires qui ont profité à la masse des créanciers; 2o. le compte d'honoraires et les charges et déboursés du curateur comme injustes, exagérées et contraires à la loi et à la coutume.

Considérant que l'hypothèque invoquée par le contestant n'a été enregistrée que le onze janvier 1906, plus d'un an après la demande de cession de biens faite à la débitrice et faillie; que par la déclaration de faillite, les droits et recours des créanciers sur le patrimoine du failli, et les uns à l'égard des autres sont fixés et que le produit des biens du failli doit être distribué entre eux d'après les droits de chacun, existant à cette époque; que l'enregistrement d'un titre d'acquisition de droits réels sur les biens immobiliers d'une personne dans les trente jours qui précèdent sa faillite est sans effet (art. 2090), et qu'aucune hypothèque sans enregistrement n'a d'effet (art. 2130) dernier alinéa.

Considérant que le paiement de la somme de \$575.00 fait dans le cours de janvier 1905, par le ministère du notaire Edge, à P. Millaire, créancier hypothécaire de la faillie, n'a pas été fait au nom du contestant, et comme créancier, mais a été fait au nom de la débitrice et comme si l'argent payé eût été son argent à elle-même, et que quittance pure et simple lui a été accordée à elle-même suivant qu'il appert à la quittance du 31 janvier 1905 devant le notaire Edge, exhibit CI du contestant, et que bien qu'il apparaisse qu'à cette époque le contestant fût créancier du failli d'une somme de \$25.00, et que pour aider la débitrice faillie et lui conserver son immeuble il lui ait procuré l'argent requis pour s'acquitter envers Millaire de l'échéance du mois de janvier 1905 en prenant le billet de la faillie qu'en a garanti le paiement aisi que d'un autre billet de \$400.00 au moyen de l'hypothèque invoquée par le contestant. Il ne paraît pas être intervenu dans le paiement fait à Millaire.

Considérant que ce paiement tel que fait a éteint la créance de Millaire *pro tanto*, et ne l'a pas simplement fait passer de Millaire à Tougas qui n'a jamais songé à une subrogation et ne l'invoque pas dans sa réclamation.

Considérant qu'il n'est pas prouvé que le contestant ait fait dans l'intérêt de la masse des créanciers des dépenses qui ont servi à conserver le gage commun (art. 1990), mais qu'il a simplement fourni et avancé de l'argent à la faillie, laquelle l'a employé comme elle l'a voulu, soit pour son commerce en général, soit en amélioration sur la propriété ou pour le paiement d'intérêts et capital dûs à Millaire dans la circonstance ci-dessus, et que le contestant n'a jamais songé à exercer aucun tel privilège et ne l'invoque pas non plus dans sa réclamation.

Considérant que le curateur a eu raison de refuser de reconnaître au contestant la préférence qu'il réclamait et que la contestation du bordereau de collocation doit quant à ce chef être rejetée.

Considérant quant à l'autre chef de la contestation que le compte du curateur, ses charges, déboursés et honoraires n'ont pas été approuvés par les inspecteurs ou par la cour avant de figurer au bordereau de collocation, que la base de ce compte quant aux honoraires est défectueuse en autant que le curateur charge un honoraire général de liquidation de la faillite, soit \$150.00 et un honoraire spécial de 2 pour cent sur chacun des immeubles qu'il a fait vendre par un encanteur, au lieu de charger un seul honoraire pour couvrir tous ses services, calculés d'après le temps qu'il a consacré à l'accomplissement de ses devoirs de curateur; que quelques-unes des sommes qu'il réclame à titre de déboursés n'ont pas été payées telles que portées au compte, attendu que le curateur veut profiter d'escomptes ou réductions qu'il a eus, de certains journaux, en prenant avec eux des contrats d'annonces, c'est-à-dire en affermant sa clientèle, et qui doivent profiter à la faillite; que le curateur n'a pas le droit d'accorder des honoraires aux inspecteurs et que les inspecteurs n'ont pas le droit de s'en accorder sans le consentement des créanciers, que le curateur est officier de la cour et que son compte doit être vérifié et approuvé avant de figurer au bordereau, de façon à ne pas mettre les créanciers dans l'alternative ou de se soumettre à l'arbitraire et aux exactions, ou de faire un procès au curateur, et que la cour n'a pas la preuve au dossier, les indications nécessaires pour faire cette vérification ni pour fixer l'honoraire du curateur;

En conséquence, la cour renvoie cette partie de la contestation et des conclusions qui ont rapport à la préférence réclamée

par le contestant quant à la somme de \$1,069.00 et sur ce point confirme le bordereau de collocation en maintenant cette partie de la contestation et des conclusions qui ont rapport aux charges et honoraires du curateur, déclare le dit bordereau de collocation illégal ou irrégulier quant à toutes les charges du curateur qui sont contestées aux items du bordereau de collocation mentionnés dans la contestation, savoir les items de \$50.23, \$85, \$62.50, \$60.00, \$150, \$501. et \$169., et le rejette et ordonne au curateur d'avoir à faire avant de procéder à la confection d'un nouveau bordereau, de faire approuver toutes ses dites charges et honoraires, les dépens de la contestation seront divisés et payés comme suit: les frais et honoraires du contestant qui réussit pour partie seront supportés par la masse, les frais et honoraires du curateur qui succombe personnellement, seront payés par lui ainsi que tous les frais d'enquête des deux côtés relatifs aux items contestés de son compte, les autres frais d'enquête relatifs à la créance du contestant et à la préférence réclamée par lui devant être supportés par le contestant personnellement.

* * *

Ce jugement maintient le principe que non seulement une hypothèque ne peut être prise au préjudice des créanciers actuels sur les immeubles d'une personne notoirement insolvable, dans les trente jours de sa faillite, mais qu'une hypothèque légalement acquise antérieurement ne peut être enregistrée sur les immeubles d'un failli dans ce délai, de manière à créer un privilège en faveur du créancier. C'est l'application des articles 2023 et 2090 du Code civil.

Il s'agit ici d'hypothèque et non de titre translatif de propriété. Bien que l'article se serve des termes: *L'enregistrement d'un titre d'acquisition de droits réels dans ou sur les biens immobiliers d'une personne, fait dans les trente jours qui précèdent sa faillite est sans effet, etc.*, la jurisprudence ne l'applique pas en cas de vente.

Ainsi, M. le juge Mathieu a jugé dans la cause de *Grothé vs. Stewart et Bruneau*, 12 R. L., 218, le 22 août 1882:

Celui qui a obtenu du failli, longtemps avant la faillite, un bon titre à un immeuble, mais qui n'a pas fait enregistrer son titre avant la faillite, peut cependant empêcher la vente du dit immeuble par le syndic, et obtenir distraction de cet immeuble.

Le même principe a été maintenu par la Cour d'Appel, le 23 janvier 1889, dans la cause de *La Banque des Cantons de l'Est vs. Bishop et al*, 17 R. L., page 161, où il a été jugé que :

La vente d'un immeuble situé dans les cantons, faite sous seing privé, ne sera pas annulée, comme faite en fraude des droits des créanciers au vendeur, si le vendeur était solvable au temps de cette vente, et ce, quand même l'acte de vente ne serait enregistré qu'après que le vendeur fût devenu en déconfiture.

Il a été décidé, en 1881, Meredith, J., dans la cause de *Drouin vs. Hallé et Lapointe*, 7 R. J. Q., 147 :

“Que la saisie d'un immeuble n'empêche pas l'enregistrement d'un acte de vente de cet immeuble exécuté avant la saisie.

La Cour d'Appel, en 1882, a jugé dans la cause de *Nightingale vs. La Société de Construction Canadienne, Ramsay's Appeal Cases*, page 599, que :

“Le défaut d'enregistrement ne peut être invoqué que par des tiers qui ont acquis des droits réels sur l'immeuble et qui ont enregistré leur titre, excepté dans les cas de fraudes, sous les articles 2083 et 2098 C. c.”

Dans *Trudel vs Parent*, R. J. Q., 2 c. R. R., page 578, la Cour d'Appel, en 1893, a jugé que :

The declarations contained in Art. 2090, C. C., that “the registration of a title conferring real rights in or upon the immovable property of a person, made within the thirty days previous to his bankruptcy, is without effect” is not to be interpreted as making such registration an absolute nullity

in any event, but only relatively to any one having an established adverse interest and who has actually sustained prejudice or loss in consequence of such registration. Hence other creditors have no legal rights to criticise such registration until it has been demonstrated by a judgment of distribution, or other equivalent legal procedure, that their claims remain unpaid, in whole or in part, as a direct consequence of such registration.

* * *

La jurisprudence a déjà fait la même distinction, sous l'article 2172 Code civil, concernant le renouvellement de l'enregistrement des droits réels sur les immeubles, dans les deux ans de la mise en force des cadastres officiels pour une circonscription. La jurisprudence a définitivement établi que les mots "droit réel" de l'article 2172 du C. c. ne s'appliquaient qu'aux hypothèques et non au droit réel dans la propriété. *C. B. R.*, 1874. *La Banque du Peuple vs. Lapointe*, 19 *L. C. J.* 66; *C. R.* 1891, *Deschênes vs. Bleau*, 17 *Q. L. R.*, 349.

* **

La question a été fort débattue en France. Dans l'ancien droit, c'était l'hypothèque seule qui était déclarée nulle si elle était acquise d'un insolvable; et la loi présumait la connaissance de cette insolvabilité chez le créancier, dans les dix jours qui précédaient la faillite. Telle était la disposition de la déclaration du Roi, du 18 novembre 1702. "Le mauvais état des affaires du débiteur, dit Grenier, *Hypothèques*, page 242, était réputé connu dans les dix jours antérieurs à l'ouverture légale de la faillite; et la nullité de ce qui se faisait dans ces dix jours était l'effet d'une présomption *juris et jure* qui produisait cette nullité par le seul fait, sans qu'elle doit être soutenue d'aucune preuve."

Cette doctrine a été admise dans le droit moderne. Mais avant le Code, l'hypothèque obtenue dans la faillite et en-

registrée après, était maintenue, en l'absence de toute fraude. Le Code Napoléon, article 2146, a apporté la rigueur de la nullité par le défaut d'enregistrement. "Je suis convaincu, dit Troplong, *Privilèges et Hypothèques*, vol. III, no 950, *in medio*, que telle n'a pas été l'intention "de ceux qui l'ont rédigée. Mais ils se sont servis d'expressions qui dépassent leur pensée, et qui, malgré eux, "peut-être, ont altéré l'état de l'ancienne législation."

Néanmoins, de nombreux arrêts et des auteurs soutiennent que la loi ne prohibait que les nouvelles hypothèques et ne s'étendait pas aux enregistrements qui avaient pour objet seulement de conserver des droits acquis. Ainsi 4 *Touillier*, no 307; 1 *Grenier*, no 119; 2 *Duranton*, no 163 et beaucoup d'arrêts cités par les *Pandectes françaises*, *Vo Privilèges et Hypothèques*, nos 8559, 8560, 8561.

"Mais l'opinion qui l'emporta, dit les *Pandectes françaises*, *ed. verbis*, no 8564, fut, au contraire, que l'inscription "prise après la faillite, ou dans les dix jours qui précédaient, était radicalement nulle, bien que le titre en "vertu duquel elle était prise fut antérieur à ces dix jours."

L'exagération de ce texte de la loi, emmena un tempérament, et la loi de 1838 déclara distinguer entre les inscriptions prises à partir du jour où est rendu le jugement déclaratif de la faillite et celles opérées pendant les trente jours précédant jusqu'à la faillite. Les premières seules sont nulles; les secondes ne sont pas nulles, mais peuvent être annulées à la discrétion de la cour. C'est l'article 448 du Code de commerce français.

Notre article 2090 est rédigé dans des termes absolus et crée une nullité relative dont les créanciers qui y ont un intérêt, peuvent prendre avantage. Il est d'origine statutaire. Le statut 4 *Vict.* ch. 30, s. 18, refondu dans les *S. R. B. C.*, ch. 37, s. 7, déclare que l'hypothèque ainsi

enregistrée durant cette période suspecte " ne donnera " aucun droit de priorité au créancier qui aura enregistré " sa créance sur les autres créanciers, et ne produira aucun " effet quelconque."

Notre loi est donc, sans raison, plus sévère que la loi française qui déjà va plus loin que notre ancien droit. Le droit anglais est moins rigoureux et se rapproche du droit français en laissant beaucoup de discrétion aux tribunaux. *House of Lords, Morris, v. Morris*, 72 L. T. n. s., p. 879.

* * *

La décision ci-dessus rapportée, décide des questions très importantes, au point de vue de la pratique, pour les curateurs et administrateurs de faillites et les liquidateurs de sociétés ou de compagnies. Le curateur est un officier de la cour et comme tel soumis à sa juridiction et à ses ordres. La Cour d'Appel l'a jugé dans la cause de *Bédard v. Owens*, le 2 septembre 1906, rapportée dans ce volume, page 419. Il s'ensuit donc qu'il doit faire sa distribution de deniers sous sa direction. Il doit lui soumettre pour approbation le montant de ses honoraires et de ses charges. En agissant ainsi, il couvre sa responsabilité personnelle, et les créanciers se trouvent protégés contre des charges comme celles du paiement des salaires aux inspecteurs.

Archibald, 1898, *Vineberg, failli, v. Rosevinge et Mathieu, contestants*, 5 *Rev. de J.*, 360, *C. de Rér.*

Voir aussi *Thompson v. Caldwell*, 3 *Rev. de J.*, 240.

SUISSE

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Etendue des dommages, responsabilité à raison d'un acte illicite, frais funéraires.

L'opération chirurgicale ayant entraîné la mort d'une personne, elle constitue des circonstances particulières motivant

l'allocation d'une somme équitable comme indemnité parce qu'elle a été conduite contrairement aux règles de l'art chirurgical. Le tribunal doit, dans l'évaluation des dommages, considérer le fait que les ayants droits, de jeunes enfants, subissent un grave préjudice moral par le décès de la patiente, leur mère.

Les frais d'inhumation comprennent, au sens de la loi, non pas exclusivement les frais de sépulture proprement dits, mais toutes les dépenses que l'usage impose en pareil cas.

Cette décision a été rendue le 16 janvier 1906 par le Tribunal Fédéral et est rapportée au long dans le *Journal des Tribunaux* de Lausanne du 30 octobre 1906, vol. 54, page 546.

Remarques du tribunal :

“Il y a lieu de considérer tout d'abord que l'opération pratiquée sur la défunte au moyen de la curette — ainsi l'a constaté le tribunal cantonal par les rapports des experts — ne correspondait pas aux principes de l'art médical, et d'autre part que l'instrument a été employé d'une façon défectueuse et provoquant la lésion si dangereuse de la matrice. Une telle façon de procéder dans l'exercice de sa profession doit être considérée, comme une faute grave de la part du défendeur. A cela vient s'ajouter le fait que les deux enfants, qui se portent partie civile, étant donné leur jeune âge, et alors qu'ils ont le plus grand besoin de la surveillance et des soins maternels, ont subi certainement, par la mort de leur mère, un grave préjudice moral.”

Accident, responsabilité d'un patron vis-à-vis son employé, devoir moral.—Le tribunal fédéral de Suisse a, le 17 mai 1905, décidé un principe de responsabilité intéressant entre patron et employé, dans une cause de *Meier v La Compagnie de chemin de fer de Jura Simplon*, rappor-

tée le 15 novembre 1906, par le *Journal des tribunaux*, vol. 54, page 580.

La femme Meier traversait le pont de la compagnie, glissa et passa à travers un trou béant que présentait le pont à l'endroit même où ce pont traversait un canal. Elle fut précipitée dans le canal et se noya. Son époux était le garde-voie de ce pont, à l'emploi de la compagnie propriétaire de ce pont, évidemment en mauvais état de réparations. Attiré par les cris de sa femme et de son enfant qui l'accompagnait, Meier s'élança pour secourir sa femme et l'arracher à la mort, mais il se vit lui-même entraîné par le courant, et y trouva la mort. Le tribunal a dégagé la Compagnie de toute responsabilité pour la mort de ce dernier.

Jugé.—Le mari de la victime, garde-voie de la compagnie propriétaire d'un pont en mauvais état de réparations, qui se porte au secours de sa femme, qui périt par suite de la défectuosité de ce pont, agit non pas en vertu d'une obligation de service, mais pour s'acquitter d'un devoir moral; d'où il suit que s'il périt dans sa tentative de sauvetage, la Compagnie est dégagée de toute responsabilité, à raison des suites de ce deuxième accident, vis-à-vis de l'enfant devenu orphelin et privé de son soutien.

“Sans doute, dit l'arrêt, au moment de l'accident, Meier était en service ; mais, ainsi que le remarque très justement l'instance cantonale, s'il s'est porté au secours de sa femme, c'est non pas pour accomplir un acte que lui commandait le service, mais bien pour s'acquitter d'un devoir moral allant de soi ; le motif auquel il a obéi, ne procédait pas du service, — comme s'il se fût agi de préserver la défenderesse d'un risque qui se fût traduit pour celle-ci par une obligation au paiement de dommages-intérêts, — mais il était de nature purement per-

sonnelle, Meir n'ayant d'autre intention que celle de porter secours à sa femme dans le danger où elle se trouvait."

Assurance, accidents, preuve.—Le tribunal fédéral a, le 11 mai 1896, dans la cause de la *Compagnie d'Assurance "La Teutonia" v Kallenreider*, rapportée dans 54 *Journal des Tribunaux*, page 600, décidé les principes suivants en matière d'assurance sur la vie :

La preuve d'un accident, c'est-à-dire d'un événement soudain, inattendu, dû à une force extérieure, indépendante de la volonté de la victime, incombe au bénéficiaire de l'assurance.

Doit être envisagé comme un événement ayant le caractère d'un accident, le fait par un individu qui transporte un fardeau de faire un effort pour retenir ce fardeau qu'il sent lui échapper, lorsque cet effort occasionne une lésion interne. A plus forte raison s'il y a lieu de considérer comme tel le choc direct, produit par la chute du fardeau.

La preuve du rapport de causalité entre l'accident et le décès de l'assuré est pareillement à la charge du bénéficiaire de l'assurance, mais dans le cas où il n'est pas possible d'apporter une preuve matérielle péremptoire, la probabilité suffit pour établir le rapport de causalité.

La clause d'une police portant que l'assurance ne couvre que "les suites directes et uniques de l'accident sans coopération d'une maladie quelconque" ne peut rationnellement se rapporter qu'à la coopération d'une maladie survenue *après* l'accident ; au surplus il serait contraire à la bonne foi qui doit régner en matière de contrats d'assurance d'admettre que toute maladie quelconque peut avoir un effet sur la responsabilité de l'assureur, et d'imposer, dans chaque cas, à l'assuré, ou à ses ayants droit la preuve que l'accident est la *seule* cause du dommage.

Contrat, exécution, vente, livraison.—

En principe, l'impossibilité pour un vendeur d'exécuter dans sa totalité une vente, portant sur une certaine quantité de marchandises, n'entraîne la nullité du contrat que dans la mesure où celui-ci ne peut plus être exécuté, mais non pour la partie encore susceptible d'exécution.

23 mai 1906, *Bongni v Bonnier*. — *Journal des Tribunaux*, Vol. 94, page 643.

ÉTATS-UNIS

Assurance.—A condition in a policy of fire insurance, providing that, if the interest of the insured be other than unconditional and sole ownership, or if the subject of the insurance be a building on ground not owned by the insured in fee simple, the policy shall be void, is held to apply to the existing conditions at the time the insurance is taken, and not to future changes in title, although the company made no inquiries as to title, and the insured made no representation in regard to it. *Re Millers & Mfrs. Ins. Co. (Minn.)* 4 L. R. A. (N.S.) 231.

Failure of arbitration through no fault of the insurance company, is held not to abrogate a provision in the policy that no action shall be brought until the amount of the loss has been settled by arbitrators, and there is nothing to show that arbitration has become impossible. *Grady v. Home F. & M. Ins. Co. (R. I.)* 4 L. R. A. (N. S.) 288.

Banques.—A bank director is not to be liable for breach of his duty as such in inducing the bank to extend credit to an individual beyond the statutory limit, and in making false representations as to paper presented for discount where he was not at the time acting as director, but as agent for the borrower. *Hicks v. Steel (Mich.)* 4 L. R. A. (N. S.) 279.

The liability of directors of a bank for default or negligence of the cashier is held to be enforceable if they have failed to exercise reasonable supervision. *Mason v. Moore*, (*Ohio*), 4 *L. R. A.* (*N.S.*) 597.

Billet promissaire.—A person who receives a check drawn in a bank in another place is not to be required to transmit such check by the only or last mail of the day next after its receipt, if such mail closes or departs at an hour so early as to render it inconvenient for the holder to avail himself of it. *Lewis, H. & Co. v. Montgomery Supply Co.* (*W. Va.*) 4 *L. R. A.* (*N. S.*) 132.

A note indorsed by an accommodation indorser, before delivery, for the interest due on outlawed notes, upon which he was jointly and severally liable, is held to remove as to him the bar from the earlier notes. (*Medomak Nat. Bank v. Wyman* (*Me.*) 4 *L. R. A.* (*N. S.*) 562.

The holder of a note as collateral is held not to be a bona fide holder where the principal obligation is collective. *Hulett v. Marine Sav. Bank* (*Mich.*) 4 *L. R. A.* (*N. S.*) 1042.

Chemins de fer urbain.—A street car company which has so over-crowded a car that passengers are compelled to stand upon the steps and platform is held, to be bound to regulate the speed of the car so as not to endanger persons so situated. *Alton Light & T. Co. v. Oller* (*Ill.*) 4 *L. R. A.* (*N. S.*) 339.

Homicide.—Mere words, however abusive and insulting, are held, not to justify an assault, nor to constitute a sufficient provocation to reduce to manslaughter what would otherwise be murder. *State v. Buffington* (*Kan.*) 4 *L. R. A.* (*N.S.*)

Libelle. An oral charge of insolvency, against a merchant, is not actionable *par se*, unless the words were actually spoken in relation to his business. *Dalova v. Snider*, (Mich.) 4 L. R. A. (N.S.) 973.

A written charge of insolvency of a bank, which names an individual in the same connection, is held, not to make a libel *per se* on him, if it does not refer to him or his business except by the aid of innuendo. *Witham v. Atlanta Journal* (Ga.) 4 L. R. A. (N.S.) 977.

Voiturier. Injury to a passenger by a dog on a street car is held, to make the carrier liable. *Westcott v. Seattle, R. & S. R. Co.* (Wash.) 4 L. R. A. (N.S.) 947.

The liability of a carrier for the loss of a drummer's baggage is sustained, where the carrier knew it contained samples; but a statutory double liability is denied. *New Orleans & N. E. R. Co. v. Shackleford* (Miss.) 4 L. R. A. (N.S.) 1035.

The insanity of a locomotive engineer, which causes the wreck of a car, is held, not to be an act of God which will excuse the carrier. *Central of Ga. R. Co. v. Hall* (Ga.) 4 L. R. A. (N.S.) 898.

Origines du Droit français.

Il est connu que les Francs, après la conquête, laissèrent vivre chacun selon ses lois et ses usages nationaux: les Romains, les Bourguignons, les Ripuaires et autres conservèrent leurs codes particuliers, et leurs coutumes. A défaut on avait recours au droit romain.

J. B. PEPPE.

Apprise. C'était une enquête que le juge faisait d'office pour apprendre la vérité de quelque fait.

BIBLIOGRAPHIE

Cours de Droit civil, par l'Hon. F. Langelier, assistant-juge-en-chef de la Cour Supérieure et Professeur de Droit civil à l'Université Laval de Québec.

L'Hon. Juge Langelier vient de faire paraître le *deuxième volume* de son *Cours de Droit civil*. Les mêmes qualités de style, de clarté et de précision qui ornent le premier volume, se retrouvent dans ce deuxième volume.

Ce n'est pas, proprement dit, un commentaire du Code civil. L'auteur y discute rarement la doctrine et la jurisprudence. C'est plutôt un bref exposé du droit actuel. Chaque article est suivi d'explications énonçant qu'elle est l'interprétation à donner au texte, suivant les principes tirés des auteurs anciens et modernes et les décisions des tribunaux. L'on y retrouve la méthode classique que nous avons remarquée lors de l'apparition du premier volume.

La préface contient un exposé de la dernière loi de la Législature de Québec, abolissant la loi civile, et des effets de cette loi.

Le volume contient les articles du Code civil, articles 314 à 753, textes français et anglais, c'est-à-dire de l'Emancipation jusqu'aux Donations.

Ce livre de droit, bien qu'il revête la forme d'un exposé élémentaire, renferme la solution de problèmes difficiles. Il fournit de précieuses informations non seulement aux hommes de loi, mais même aux personnes exerçant d'autres professions, ainsi qu'à tous les citoyens désireux de s'instruire.

Nous en citerons deux exemples :

Corporations, page 84: "Il paraît avoir été décidé qu'aucune corporation ne peut acquérir d'immeubles sans y être autorisée par la loi... Je vois un grand nombre d'individus qui, profitant des facilités que nos lois leur donnent, se font constituer en corporations pour faire le commerce. Ils ne paraissent pas soupçonnés qu'ils ne peuvent pas acquérir d'immeubles."

Succession, page 421: "Je dois mettre en garde contre une erreur très répandue parmi les avocats et les notaires: elle consiste à croire que l'héritier a toujours un délai de trois mois plus quarante jours pour faire inventaire et délibérer. Le délai ne peut pas dépasser ce temps, mais il peut être beaucoup plus court. Si, par exemple, comme cela arrive très souvent, l'inventaire est fini au bout de quinze jours après le décès du défunt, les quarante jours pour délibérer commencent à courir de suite."

Applège, Appléger. Ce mot appléger signifiait cautionner; mais dans l'usage on l'employait pour désigner le fait de former l'espèce de plainte ou demande en réintégration, nommée applégment parce qu'il fallait y donner caution. Si le défendeur s'y opposait, il pouvait donner caution de son côté, c'était ce qu'on appelait contre applégment; alors la chose était séquestrée en main de justice.

Applégment. Dans plusieurs anciennes coutumes, notamment dans celle d'Anjou, ce mot était synonyme de plainte possessoire.

Appointement. Dans l'ancienne pratique, ce mot désignait certains jugements préparatoires ou interlocutoires, par lesquels les juges ordonnaient une instruction par écrit de nouvelles productions lorsque la cause n'avait pas été suffisamment éclaircie à l'audience.

TABLE DES MATIERES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

CONTENUES DANS LE DOUZIÈME VOLUME

INDEX DES ARTICLES, DES DÉFINITIONS ET
DES NOTES

<i>Ab irato</i>	351
ACCIDENTS DU TRAVAIL.	103
J. J. Beauchamp.	
<i>Projet de loi de l'hon. M. Archambault :</i>	
Des Indemnités, 103. — De la Responsabilité, 107. — De la garantie, 108. — De la compétence et de la procédure, 109. — Disposition fiscale, 110. — Responsabilité actuelle, 110. — <i>Loi française</i> : principe, 115. — Accidents, 116. — indemnités, 117. — Procédure, 119. — Pays divers, 120.	
ACTIF.	352
AFFOUAGE.	351
AGIO, AGIOTAGE.	351
AGRES.	351
ALIBI.	385
ALIMENTS AUX BEAU-PERE ET BELLE-MERE.	
Geo. E. Mathieu.	235
ALLEGES.	385
ALLEU.	385
ALLONGE.	385

ALVINER.	385
AMARRAGE.	387
AMBIGUOUS QUESTIONS.	170
AMENDMENT TO STATUTE WHICH HAPPILY DID NOT PASS.	153
AMERICAN BAR ASSOCIATION, The	
P. B. Migneault.	317
AMIABLE COMPOSITEUR.	387
AMODIATION.	387
AMOUR LEGAL.	380
AMPARLIER.	387
ANCIENT LAWS REPEALED.	159
Some enactments whose very names are now unfamiliar reading.	
ANDREW, L'Hon. juge	48
ANNUITE	480
APOSTILE.	480
APPARAUX.	480
APPARITEUR.	428
APPEAUX.	480
APPEL EN DROIT CRIMINEL.	251
APPLEGE.	566
APPLEGEMENT.	566
APPOINTEMENT.	566
APPRISE.	566
AT A LOSS.	393
AVOCATS.	100 122
BANK DIRECTORS' NEGLIGENCE.	492
BANQUET DU BARREAU.	
Edouard Fabre Surveyer.	149
BARREAU.	189 481
BENEFICES DES SOCIETES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES.	352

BIBLIOGRAPHIE.

Causes de Droit civil, 1er volume, l'Hon juge Langelier.	91
Code des lois du bâtiment, Alcide Chaussé.	92
Index to Montreal Law Reports, F. Saint-Cyr.	192
Les Mines de Québec, André LeRoy.	316
Droit civil canadien, P. B. Migneault.	419
Cour de Droit civil, 2e volume, l'Hon. juge Lan- gelier.	567
CARD OF AN ADVOCATE FROM IOWA.	287
CHEMINS DE FER.	122
CHRONIQUE JUDICIAIRE. 5, 49, 93,	193
229, 269, 365, 421	481
J. J. Beauchamp.	
Edouard Fabre-Surveyer.	149
T. B. Migneault.	317
CLAUSE COMPROMISSOIRE, ET CONDITION PREALABLE.	429
J. J. Beauchamp.	
Clause compromissoire, 428. — Condition pré- alable, 434.	
CLEARNESS IN TERMS.	99
CLIENTS. See HOW TO OBTAIN AND HOLD CLIENTS.	211
COMMUNAUTE.	281 352
COMPANY LAW.	391
Some English decisions on debentures and re- ceivers, 391. — Receiver and Manager, 392. — Expenses, 393.	
CONDITION PREALABLE	429
CONSEIL PRIVE, Cases et factums.	494
CONSEILS DU ROI.	240
COURS SUPREME ET DE L'ECHIQUIER.	123

CONTRAT.	278
CONTRAT DE MARIAGE.	200
COUTUMES.	287
DEMERS, L'Hon. juge	418
DEVOIRS DES AVOCATS DANS LES CON- SULTATIONS AVEC LEURS CLIENTS.	100
DIVORCE EN FRANCE, Le	44
DOCTRINE MUNRO.	388
DONATIONS ENTREVUES CONDITIONNEL- LES.	
Révocation.	273
DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE DES MEUBLES GARNISSANT OU QUI GARNIRONT LE FUTUR DOMICILE CONJUGAL. EST-ELLE UNE DONA- TION A CAUSE DE MORT?	200
DROITS DE LA FEMME MARIEE EN MATIE- RE DE SUCCESSION.	284
DROIT INTERNATIONAL, JUGEMENT.	42
ECRITS PARUES DANS DIVERSES REVUES PERIODIQUES.	47
ELECTIONS DU BARREAU.	189
EXECUTION DE CONTRATS RADICALE- MENT NULS.	278
EXECUTION TESTAMENTAIRE.	381
Th. Beaudoin, notaire.	
EXTENSION DE LA DOCTRINE MONROE EN AMERIQUE, par le ministre Drago.	388
FEMME DANS LA PRATIQUE DU DROIT.	253
FEMME MARIEE.	284
FEMME MARIEE EN MATIERE DE SUCCE- SSION.	284 286
FITZPATRICK, Hon. Charles	214
FORFEITURE COULD NOT PLEASE THE KING.	170

GRAND ET PETIT JURY, Le	330	
M. Tremblay, magistrat.		
Origine de cette institution, 330. — D'où pro-		
vient son origine, 330. — Opinion de la ma-		
gistrature, 331. — Phases historiques, 332.		
— Délais et procédure, 333. — Négligence		
criminelle, 333. — Le grand jury, 335. —		
Le huit-clos, 336. — Le petit jury, 338. —		
Les minutes de délibérations, 340. — Ano-		
malies judiciaires, 341. — Un axiome popu-		
laire, 341. — Opinions des journaux et pu-		
blicistes, 342. — Griefs officiellement ex-		
posés, 343. — Juges des Sessions et Magis-		
trats, 344. — Acte des procédures somma-		
ires, 347. — Amendement suggéré, 349. —		
Le sentiment du peuple, 349.		
JUGEMENT, REDACTION.	90	210
JUGES CHOISIS PAR LE BARREAU.	160	
HOW TO OBTAIN AND HOLD CLIENTS.	211	
Bulletin.		
HYPOTHEQUE LEGALE EN ALLEMAGNE.	156	
J. J. Beauchamp.		
IL FAUT DECIDER SUIVANT LA LOI.	287	
JUGEMENTS DES TRIBUNAUX CANADIENS		
A L'ETRANGER	42	
JUGES DES COURS PROVINCIALES.	124	
JURY, GRAND ET PETIT.	330	
LAFONTAINE, L'Hon. juge T. E.	417	
LANGELIER, Hon. F., juge en chef suppléant		
de la cour supérieure, et son cours de droit		
civil.	242	
Ferdinand Roy.		
LEGISLATION A OTTAWA.	122	163
LIBEL AND SLANDER.	228	

LIQUIDATION DE COMMUNAUTE.	281
Rapport et partage.	
LOI ABOISSANT LA MORT CIVILE.	171
LOI. Voir IL FAUT DECIDER SUIVANT LA LOI.	287
MATHIEU Réponse de l'hon juge à l'adresse du Barreau	481
McCASKILL, L'Hon. juge	418
MINES DE QUEBEC, Les	316
MORT CIVILE, ABOLITION.	39 171
NECROLOGIE.	420
L'Hon. juge Madore.	
R. D. McGibbon, C. R., avocat.	191
NOUVEAU PROGRAMME.	1
J. J. Beauchamp.	
OBLIGATION DE FOURNIR DES ALIMENTS DE LA PART DES GENDRES ET BEL- LES-MERES A LEURS BEAU-PERE ET BELLE-MERE EST-ELLE CONCURREN- TE OU SUBSIDIAIRE A CELLE DES ENFANTS?. L'	235
Geo. E. Mathieu.	
ORIGINE DU DROIT FRANCAIS, note.	566
PARJURE Le	74
PHONOGRAPHS AS EVIDENCE.	89
PREFONTAINE L'Hon. R.	48
PREUVE: PHONOGRAPH.	89
PRIVILEGES D'OUVRIER.	188
PROVINCE DE QUEBEC, ET LE CODE CIVIL FRANCAIS.	12
Edouard Fabre Surveyer.	
QUASI-NEUTRALITE.	254
REDACTION DES JUGEMENTS.	90 210
REGIMÉ MATRIMONIAL.	250

RETOUR LEGAL. Voir SUCCESSION.	154
REVISION DES STATUTS.	39
SCIENCE PENALE.	157
"Journal du Droit."	
SELECTION OF JUDGES BY THE BAR.	160
"Case and Comment."	
SHOULD LAWYERS ADVERTISE?.	440
SITUATION JURIDIQUE DES SOCIETES DE COMMERCE ETRANGERES DANS LA PROVINCE D'ONTARIO, Canada	56
Edouard Fabre Surveyer.	
SLANDER.	228
SOCIETES ETRANGERES DE COMMERCE DANS ONTARIO.	56
STOLEN WIFE.	315
STATUTS, Révision des	39
SUCCESSION.	154
J. J. Beauchamp.	
Le droit de retour légal en faveur de l'ascen- dant, lui impose-t-il l'obligation de contri- buer au paiement des dettes <i>pro emolu-</i> <i>ments</i> ou <i>ultra vires</i> ?	
SUCCESSIONS, Ordre des	18
J. J. Beauchamp.	
SUCCESSION ECHUE A LA FEMME MARIEE	286
TAIT, Sir Melbourne	210
TASCHEREAU, Sir Elzéar	191
TEXTE DES AMENDEMENTS AUX CODES AUX PRINCIPALES LOIS ADOPTES PAR LE PARLEMENT DE QUEBEC, A LA DERNIERE SESSION.	163
TOO MUCH LAW MAKING.	386
Judge Parker.	

USURE De l'	37	60
J. J. Beauchamp.		
Qu'est-ce que l'usure? 60. — Quelle est son		
histoire? 60. — Quelle serait la meilleure		
loi contre l'usure? 68.		
USURE: texte de la loi fédérale.	125	
J. J. Beauchamp.		
WHEN IT IS NOON.	215	
"Case and Comment."		
YOUNG LAWYER. The	371	
F. Charles Hume, jr.		

INDEX DE LA JURISPRUDENCE

CONTENUES DANS LE DOUZIÈME VOLUME.

Abandon des lieux.	261
Abstention.	140
Acte des chemins de fer, interprétation.	458
Accident. 77, 144, 444, 522, 561	563
Acteur théâtral.	25
Action confessoire.	514
Action négatoire.	514
Administration de successions sous bénéfice d'inventaire.	217
Affaires sommaires.	517
Agent d'immeuble.	303
Amende et emprisonnement.	259
Annulation de Lettres patentes.	453
Annulation de procès verbal.	139
Appel. 23	133
Appel à la Cour Suprême.	133
Assemblée des Actionnaires.	255
Associé.	36
Assurance. 364, 414, 473, 522, 563	564
Automobiles. 252, 400	473
Autorisation maritale.	221
Avis.	225
Avocat. 27, 122, 217	500
Bail de maison. 312	461
Balcon.	267

Banc et Barreau.	47
Banque.	473 564
Barreau. Voir Banc et Barreau.	47
Bénéfice d'inventaire.	217
Benevolent Societies.	227
Billet promissoire.	188, 415, 473 565
Caractère.	140
Cause immédiate.	415
Cession de bail.	312
Cession de biens.	173
Cession d'hérédité.	179
Changement d'Etat.	84
Changements judiciaires.	46
Charte-partie.	79
Chemin de fer.	458, 474 565
Chemin de front.	139
Chemin de halage.	306
Cheval emporté.	474
Chose jugée.	522
Choses nécessaires.	221
Choses utiles, mais non nécessaires.	142
Choses volées.	525
Cité de Montréal.	143 472
Clause pénale.	25
Coalition.	140
Collocation.	33
Commerçant.	525
Commission.	303 474
Compagnie de chemin de fer. Voir Chemin de fer.	458 474
Compagnies et sociétés.	182
Compagnie incorporée.	255
Compensation.	28
Compromis.	560

Conflict of laws.	364
Congé.	225
Conseil de famille.	257
Contract avec une compagnie incorporée.	77
Contrat, exécution.	564
Contrat immoral.	297
Convention.	140
Convention avec les avocats pour frais.	500
Convention de Berne.	145
Corporations, Compagnie.	364
Corporation municipale.	83, 259, 315, 415, 475
Coutume.	255 475
Curateur, frais.	551
Débiteur du débiteur du saisissant.	34
Declarations outside of court.	185
Décret.	309
Défense de sous-louer.	461
Défense d'aliéner et d'hypothéquer.	540
Demurrage.	475
Dernier équipeur.	534
Dernier voyage.	534
Description des effets saisis	264
Devoir moral.	561
Devoirs des directeurs de Sociétés.	354
Discovery.	228
Dissolution de société.	461
Distribution de biens.	173
Divisibilité d'hypothèques.	33
Domicile, changement.	184
Domages, accidents.	415
Domages, étendu.	560
Domages, vente contractuelle.	81
Domages, innovation.	475

Domages, louage de maison	517
Domages, louage de services.	225
Domages, mur mitoyen.	136
Domages pour fausse arrestation.	313
Domages pour saisie illégale.	312
Donation entre époux.	308
Droit à l'enseigne et affichage.	180
Droits d'auteurs étrangers en Canada.	145
Droit de gage.	402
Droits de la veuve et des enfants de la victime d'un accident.	77
Droit de visite des ascendants.	33
Droit d'exclusion et d'expulsion des étrangers.	293
Droits futurs.	23 133
Droit international privé.	220 364
Droits litigieux.	500
Emprisonnement et amende.	258
Enfant naturel de l'autre époux.	308
Engagement d'artiste.	31
Entretien.	139
Etat des lieux.	84
Etrangers, Droit d'expulsion et d'exclusion des	293
Etre juridique.	182
Eviction.	83
Evidence before the solicitor.	185
Executeurs testamentaires.	220
Exercice du droit de retrait successorale par les hé- ritiers.	179
Exercice des droits tirés du bail.	312
Expédition de copie.	413
Expropriation.	130 547
Extradition.	228
Faillite.	176 551
Faute contractuelle.	81

Faute de l'acheteur.	83
Faveurs.	134
Femme mariée.	221 517
Fermeture de rues.	143
Fil électrique.	475
Fonds déposés chez un notaire.	223
Force majeure.	86
Frais.	27, 449, 500 551
Frais funéraires.	560
Gage.	476
Garantie.	83 522
Gardien judiciaire.	264
Grève et appelé.	309
Highways.	228
Hypothèque, défense d'	540
Hypothèque, divisibilité.	33
Hypothèque, faillite.	551
Homicide.	565
Hôtelier	82
Huissier-saisissant.	264
Inaliénabilité des droits de la veuve et des enfants de la victime d'un accident.	77
Incessibilité absolue.	310
Indemnité.	143 547
Indivision.	309
Injonction.	25 476
Insolvabilité.	173
Instituteurs et les corrections, Les	254
Intérêt.	257
Ivresse.	416
Jeu de Bourse.	185
Juges français ou anglais.	526
Jurisdiction de la Cour Supérieure.	259

Jurisdiction dans les causes en annulation de brevet d'invention.	25
Jurisdiction sur les membres de sociétés.	354
Légalité de la nomination du curateur.	81
Legs.	310
Lettres patentes.	456
Libelle.	134, 476 565
Lieu du paiement.	266
Liqueurs enivrantes.	477
Liquidateur.	449
Locateur et Locataire.	84, 86, 136 399
Loi étrangère.	144
Loi Lacombe.	528
Loi maritime.	79
Loi municipale.	82
Louage de maison.	261 517
Louage de services.	28 225
Louage de services dans la province.	144
Malice.	134
Mandamus.	314 477
Mandat.	27 303
Mariage.	359
Mariage à l'étranger.	187
Mariage des princes de famille royale.	311
Mari et femme.	142 496
Marque de commerce.	252 416
Médecin, service	520
Membre d'un conseil municipal.	134
Mineurs.	33
Mise en demeure.	266
Monopole.	140 361
Mur mitoyen, reconstruction.	136

Mutual societies.	315
Negligence.	187, 416 477
New York State Library.	148
Notaire.	312 413
Nullité.	310 467
Obligations des époux.	359
Obligation hypothécaire.	223
Occupation par le propriétaire.	261
Officiers de compagnie incorporée.	77
Paiement de prime d'assurance.	176
Passeur.	306
Patron et employé.	444
Pension.	359
Perruques.	38
Personne interposée.	308
Peur.	477
Piétons.	400
Police d'assurance.	437
Poursuite.	81
Pouvoirs des compagnies incorporées.	29
Pouvoirs du Parlement fédéral.	293
Préposés.	411
Prescription.	130
Président de banque.	176 495
Présomption.	139
Preuve.	140, 413, 477, 520, 551 563
Privilège des terrains.	185 217
Privilège du locateur.	173 511
Privilège d'un membre d'un Conseil municipal.	134
Privilège pour frais.	217
Privilège sur le vaisseau pour charbon et autres nécessités.	79 534
Procédures non timbrés.	503

Procès verbaux.	139
Promesse de gage.	402
Propos diffamatoire.	312
Propriété en matière d'assurance.	467
Propriété de lit des rivières.	410
Propriété immédiate de l'emprunteur.	223
Protêt de ne pas voter.	134
Publication.	134
Punaises.	399
Quand il faut l'autorisation du mari.	221
Receiver.	36
Reconstruction d'un mur mitoyen.	136
Règlement illégal.	259
Règlement ou résolution.	547
Renonciation.	496
Réparation d'injures.	182
Répétition de l'indû.	297
Résiliation.	86
Responsabilité, acte illicite.	530
Responsabilité civile des membres du conseil de famille.	257
Responsabilité, corporation municipale.	83
Responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur.	87
Responsabilité des compagnies de télégraphe pour erreur dans les messages.	30
Responsabilité des parents pour les fautes de leurs enfants mineurs.	394
Responsabilité, faute contractuelle.	81
Responsabilité, patrons et employés.	444 561
Responsabilité pour animaux tués sur le chemin de fer.	458
Responsabilité pour choses nécessaires.	142
Responsabilité, président de banque.	176

Retrait successoral.	179
Rétroactivité de la loi.	173
Rue publique.	400 465
Saisie-gagerie et droit de suite.	511
Saisie-arrêt après jugement.	34 528
Saisie de meubles pour taxes municipales.	472
Saisie-exécution.	264 312
Saisie-revendication.	402 525
Salaire.	28
Salvage.	314
Scire facias.	456
Séduction.	413
Sentenced to bed.	315
Séparation de biens, description.	517
Sequestre.	449
Seservices de médecin.	520
Servitude.	267, 306, 465, 478 514
Société commerciale.	449, 461 534
Société de bienfaisance.	354 478
Sociétés, dissolution.	461
Sous-location.	449
Souveraineté.	293
Statut illégal.	416
Subrogation légale.	551
Succession vacante.	81
Substitution.	309, 526 540
Surintendant spécial.	82
Témoins, leur protection.	185
Testament.	36, 526 540
Théâtre.	31 314
Timbre de loi.	503
Titres aux terres.	23 133
Trade names.	252

Transfer de domicile.	184
Transport de jugement futur.	500
Troubles, locataires.	84
Troubles de droit et troubles de fait.	136
Trusts.	478
Usure.	288 478
Vente.	77, 478 564
Vente de billets de théâtre en dehors du contrôle ré- gulier.	88
Vente d'immeuble.	465
Vie commune.	359
Vie privée.	413
Voiturier.	363, 411, 416, 479 566
Vue.	267

